

LES RÈGLEMENTS
des
Assemblées législatives



2 400 40



LES RÈGLEMENTS
des
Assemblées législatives



Universidad de Granada
Facultad de Derecho
Sección de Derecho Político
Estante XX
Tabla _____
N.º _____

5948

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DE DROIT PUBLIC
publiée sous la direction de
Max BOUCARD
Maître des requêtes honoraire
au Conseil d'Etat

Gaston JÈZE
Professeur de droit administratif
à l'Université de Lille

LES RÈGLEMENTS

des

Assemblées législatives

Édition et Traduction par

Félix MOREAU ET **Joseph DELPECH**
Professeur de droit administratif à l'Université d'Aix-Marseille
Professeur agrégé de droit public.

AVEC UNE PRÉFACE DE

CHARLES BENOIST
Député de Paris
Professeur d'histoire constitutionnelle de l'Europe continentale
à l'École des sciences politiques.

TOME PREMIER

ALLEMAGNE (Empire, Prusse). — ANGLETERRE
AUTRICHE-HONGRIE (Délégations. — Parlements autrichien
et hongrois). — BELGIQUE

PARIS

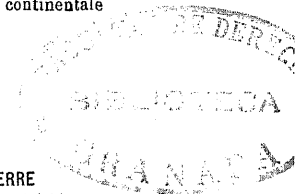
V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, rue Soufflot & 12, rue Toullier

1906

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
GRANADA
N.º Documento 613689642





PRÉFACE (1)

LA MÉTHODE LÉGISLATIVE

Avant que MM. Moreau et Delpech, professeurs à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille eussent le courage persévérant de le faire, on avait maintes fois songé à réunir en un seul recueil les règlements des assemblées législatives de tous les pays qui pratiquent, — ou qui croient pratiquer, — le régime parlementaire. Mais, devant l'aridité ingrate de la besogne, éditeurs et traducteurs ont toujours finalement reculé, sans que l'on sût bien qui des uns ou des autres s'effrayait davantage. M. Eugène Pierre lui-même, le très distingué secrétaire général de la Présidence de la Chambre des députés, et l'un des plus acharnés collectionneurs connus de ce genre de curiosités, avoue avoir caressé, puis abandonné cette pensée, malgré sa préparation toute spéciale et le secours qu'il eût trouvé dans les moyens officiels dont il dispose. S'il ne s'agissait, en effet, que d'enrichir de quelques

(1) Elle a été publiée dans la *Revue des Deux Mondes*, du 4^{er} avril 1906, p. 511-536.

variétés exotiques cette espèce d'entomologie parlementaire, à laquelle on réduirait notre droit constitutionnel, — je me suis laissé aller à le dire, — en ne faisant plus que « piquer des précédents sur des bouchons », le prix n'en récompenserait pas la peine, le jeu n'en vaudrait pas la chandelle. Mais, étant donné l'importance qu'il y a pour une assemblée à suivre une bonne méthode ou en suivre une mauvaise, à avoir une méthode ou n'en pas avoir, il s'agit de chercher par voie de comparaison quelle est la bonne méthode, quelle est la mauvaise, ou même quand il y a méthode, quand il n'y en a point, et pourquoi il n'y en a pas, et comment il pourrait y en avoir une, et ce qu'il faudrait pour qu'elle fût bonne. « Ce sont des *formes*, a-t-on dit, et, pour les esprits superficiels, note Dumont (de Genève) dans son « discours préliminaire » au fameux et si peu lu traité de Bentham sur la *Tactique des assemblées législatives* (1), ce mot *forme* rabaisse aussitôt la dignité de l'objet. Des formes sont des minuties ou des pédanteries. Qui voit en grand méprise les formes. Si nous pouvions tracer exactement l'histoire de plusieurs corps politiques, nous verrions que tel s'est conservé, tel autre s'est détruit par la seule différence de leurs modes de délibérer et d'agir ».

I

Les Anglais, habitués traditionnellement aux

(1) *Tactique des assemblées législatives*, suivie d'un *Traité des sophismes politiques*, ouvrage extrait des manuscrits de M. Jérémie Bentham,

formes, et des hommes qui, sans être Anglais, avaient vécu plus ou moins longtemps en Angleterre, furent, dès le début de la Révolution française, choqués de constater le *manque de formes* qui paralysait, neutralisait ou affaiblissait les bonnes volontés ; et tandis qu'Edmond Burke la condamnait pour des raisons profondes, d'autres qui étaient plutôt sympathiques au nouvel ordre de choses, mais qui doutaient qu'on pût l'établir dans ce désordre, la plaignaient pour cette raison-là. Désordre et manque de formes partout, de bas en haut, du premier au second degré, chez les électeurs et chez les élus. C'est le premier spectacle qui s'offre aux yeux de l'étranger sur la terre de France.

Il se passa dans notre voyage, écrivait le même Dumont (de Genève), une circonstance assez plaisante, mais que je me rappelle imparfaitement. Tout était en mouvement pour l'élection des députés aux bailliages : ces assemblées primaires, composées ou de bourgeois ou de paysans, ne savaient comment s'y prendre pour s'organiser et faire une élection. Déjeunant à Montreuil-sur-Mer (si je ne me trompe), et causant avec notre hôte, il nous rendit compte du tumulte et de l'embarras de leurs séances : on avait déjà perdu deux ou trois jours en parleries et en cohues ; un président, un secrétaire, des billets de suffrage, un scrutin, tout cela leur était inconnu. Dans un accès de gaieté, il nous prit envie d'être les législateurs de Montreuil : nous demandons du papier, de l'encre et des plumes, et nous voilà tout occupés à rédiger un très petit règlement qui indiquait la marche à suivre pour la nomination des députés aux bailliages. Jamais travail ne se fit plus gaiement : il était inter-

jurisconsulte anglois, par Ét. Dumont, membre du Conseil représentatif du canton de Genève. — T. I, Genève et Paris. 1816, in-8°, J.-J. Paschoud.

rompu par de continuel éclats de rire. Enfin, la besogne faite en une heure de temps, nous appelons notre hôte, nous lisons et nous expliquons notre code, et notre bourgeois, tout enchanté de devenir un personnage, nous conjure de lui remettre ce papier, en nous assurant qu'il en tirerait bon parti. Nous aurions bien voulu nous arrêter un jour pour assister à cette assemblée et voir ces prémices de démocratie, mais nous étions pressés. Ce qu'il y a de plaisant, c'est qu'arrivant à Paris, nous vîmes bientôt dans les papiers publics que l'assemblée de Montreuil avait fini son élection la première, et qu'on donnait de grands éloges à l'ordre qu'elle avait su établir.

Ce petit fait n'est pas si insignifiant qu'il paraît d'abord : il montre bien l'insouciance ou l'ignorance de l'administration qui, en ordonnant une chose aussi insolite qu'une élection populaire, n'avait pas pensé à accompagner la loi d'un mode réglementaire qui prévint la confusion et les disputes (1).

De même à Paris, dans les assemblées de sections pour la nomination des électeurs :

Quoiqu'il y eût des ordres pour n'admettre que les habitants de la section, cet ordre fut très peu suivi... Après les premiers momens, on laissa passer tous ceux qui se présentaient en habit décent. Dans plusieurs sections, on eut de la peine à réunir un nombre suffisant de personnes... J'étais à la section des Filles Saint-Thomas... Pendant longtemps, il n'y avait pas deux cents individus. L'embarras de se mettre en action était extrême ; le bruit était affreux. Tout le monde était debout, tous parlaient à la fois ; les plus grands efforts du président n'obtenaient pas deux minutes de silence. Il y eut bien d'autres difficultés sur la manière de prendre les suffrages et de les compter. J'avais recueilli plusieurs traits curieux de cette enfance de la démocratie, mais ils sont à peu près effacés de ma mémoire ; ils revenaient tous à l'empressement des

(1) *Souvenirs sur Mirabeau et sur les deux premières assemblées législatives*, par Étienne Dumont (de Genève), ouvrage posthume, publié par M. J.-L. Duval, membre du Conseil représentatif du canton de Genève ; 1 vol. in-8°, 1832, Paris, Gosselin et Bossange, p. 29-31.

hommes à prétention, qui voulaient parler pour se faire connaître, et se faire connaître pour être élus (1).

De même et bien pis encore, aux États-Généraux :

Quand j'entrai dans la salle, il n'y avait ni sujet de délibération ni ordre quelconque. Les députés ne se connaissaient point les uns les autres ; mais ils apprenaient par degrés à se connaître : ils se plaçaient partout indifféremment, ils avaient choisi les anciens pour présider ; ils passaient le jour à attendre, à débattre sur de petits incidens, à écouter les nouvelles publiques, et les députés des provinces apprenaient à connaître Versailles. La salle était continuellement inondée de visiteurs, de curieux, qui se promenaient partout, et se plaçaient dans l'enceinte même destinée aux députés, sans aucune jalousie de la part de ceux-ci, sans aucune réclamation de leur privilège. Il est vrai que, comme ils n'étaient pas constitués, ils se regardaient plutôt comme faisant partie d'un club que d'un corps politique (2).

Cependant on ne tarda pas à s'apercevoir de cette fâcheuse absence de formes, à souffrir de ses conséquences, et à vouloir y porter remède. Dans les « comités » récemment fondés, chez Brissot, chez Clavière, où l'on bavardait beaucoup, on ne parlait que « de rédiger des déclarations de droit et des principes de travail pour les États-Généraux » (3). Le *Courrier de Provence*, inspiré par Mirabeau, mais fait en réalité par ces deux Genevois anglicisans, Dumont et

(1) *Souvenirs sur Mirabeau*, p. 39-40.

(2) *Ibid.*, p. 43-44. Voyez, p. 54 et suivantes, l'incident provoqué par la présence de Duroverai, autre Genevois, ami d'Étienne Dumont, dans l'assemblée du Tiers-Etat, incident qui fournit à Mirabeau l'occasion de son « premier triomphe ».

(3) *Ibid.*, p. 33.

Duroverai, « ne cesse de revenir sur le manque d'ordre et de liaison [de l'assemblée] dans ses opérations de constitution et de finances ; sur la manière de poser des principes généraux, sans considérer les questions de détails ; d'anticiper les décisions d'une manière insidieuse .. Les défauts de sa police intérieure étaient présentés sans ménagement : c'était un tableau fidèle de l'incohérence, du désordre, de la fougue qui avaient présidé à ses travaux » (1).

La séance historique et célèbre entre toutes, la nuit du 4 août elle-même, n'échappe pas aux critiques des observateurs expérimentés qui connaissent la valeur des *formes* : « Jamais, remarque Étienne Dumont, on n'expédia tant d'ouvrage en si peu d'heures. Ce qui aurait demandé une année de soins et de méditations fut proposé, délibéré, voté, résolu par acclamation générale. Je ne sais combien de lois furent décrétées : l'abolition des droits féodaux, l'abolition de la dîme, l'abolition des privilèges des provinces, trois articles qui à eux seuls embrassaient tout un système de jurisprudence et de politique, furent décidés, avec dix ou douze autres, en moins de temps qu'il n'en faut au parlement d'Angleterre pour la première lecture d'un bill de quelque importance » (2).

Pour être moins précipitée, la discussion sur le *veto* royal ne fut pas mieux conduite.

Il ne faut pas imaginer que cet objet produisit un débat

(1) *Ibid.*, p. 127-128.

(2) *Ibid.*, p. 142-143.

régulier comme ceux de la Chambre des communes en Angleterre : dès que la lice fut ouverte, on fit des listes d'orateurs pour et contre ; chacun d'eux venait tour à tour armé de son cahier, et lisait une dissertation qui n'avait aucun rapport à celle qui venait d'être prononcée... On se trouvait toujours au même point ; chaque orateur recommençait la question comme si on n'avait rien dit jusqu'à lui ; il n'y avait que la passion qui pût résister à l'ennui mortel de ces séances.

Si encore on en eût été quitte pour l'ennui ! Mais les inconvénients d'une manière de procéder aussi vicieuse pouvaient être parfois très graves : dans les questions constitutionnelles, par exemple, et précisément dans la question du *veto* absolu.

On aurait dû voir dans cette occasion combien il était absurde de voter séparément les lois constitutionnelles ; il est évident qu'il faut les comparer ensemble pour sentir leur convenance ou leur opposition : telle loi qui serait bonne si elle était combinée avec telle autre produira un tout autre effet si elle est prise toute seule. Il n'y avait que la présomption et l'ignorance de l'Assemblée nationale qui pouvaient l'engager à procéder d'une autre manière, et à faire chaque jour quelque nouveau décret constitutionnel, sans avoir sous les yeux l'ébauche entière de la constitution... Ainsi, la décision d'une question dépendant de l'autre, il faut les avoir toutes sous les yeux pour les juger sagement. Ce fut la plus grande faute de l'Assemblée que de travailler sur des parties détachées : c'est ainsi qu'elle a produit un édifice irrégulier, sans proportion, sans justesse, où il y avait des parties trop fortes et d'autres trop faibles, des masses incohérentes qui n'ont pas pu soutenir le moindre choc, une élévation gigantesque et des fondements qui posaient à faux sur la superficie du sol.

Mais la cause ? Elle est, en dernière analyse, dans l'insuffisance du règlement, ou tout au

moins l'une des causes est là (1). Et cette insuffisance était rendue doublement déplorable par l'exaspération de ce défaut, suivant Dumont, éminemment français, « l'extrême impatience de se produire », qui donnait, à chaque instant, « le désir de faire une motion et d'enlever la primeur d'une autre ».

Point de concert, point de préparation ; on aimait pour ainsi dire à se voler des propositions, à introduire de contrebande un article qui n'était point à sa place, à surprendre l'Assemblée par quelque chose d'imprévu. On avait nommé un comité de constitution, mais ce comité, plein de jalousie et de démêlés, ne sut jamais ni s'entendre ni diriger les travaux vers un but commun. C'était l'Assemblée en miniature, les mêmes élémens, les mêmes préventions, le même désir de se surpasser et de briller exclusivement, la même guerre d'amour-propre ; enfin, chacun prit sur soi d'introduire les matières à son gré, et souvent sans autre raison que le désir d'être le premier : l'étude et la méditation n'entraient pour rien dans le plan de l'Assemblée ; tous les décrets se passaient presque à la pointe de l'épée, comme dans une place qu'on prend d'assaut : il n'y eut aucun intervalle, aucune trêve accordée aux passions. Après avoir tout abattu, il fallut tout refaire à la fois, et l'Assemblée avait une si haute opinion d'elle-même, surtout le côté gauche, qu'on se serait chargé volontiers de faire le code de toutes les nations... Les historiens diront assez les malheurs de la Révolution ; mais il n'est pas moins essentiel de marquer les fautes primitives qui ont amenées ces malheurs (2).

Étienne Dumont, sous l'influence évidente de Bentham, ne se lasse pas d'y revenir. « Les formes sont pour une Assemblée ce que la tac-

(1) Plus loin (p. 345 et suiv.), Etienne Dumont rapporte les fautes de l'Assemblée nationale à neuf causes, dont « la mauvaise manière de délibérer » serait, selon lui, la troisième.

(2) *Souvenirs sur Mirabeau*, p. 156-160.

tique est pour une armée. Il y avait autant de différence entre les délibérations de l'Assemblée nationale et celles du parlement d'Angleterre qu'entre les sièges et les marches savantes des Autrichiens et les escarmouches ou les combats irréguliers des Croates » (1). Ce que Dumont devait voir si clairement quand il rassemblait ses souvenirs dans le calme qui succédait au grand bouleversement, plus d'un, en France même, aux prises avec des difficultés quotidiennes auparavant insoupçonnées, mais lentement destructrices des bonnes volontés, plus d'un, rendu inactif malgré lui dans les temps de l'action, impuissant lorsqu'il eût tant souhaité de pouvoir, l'entrevoyait déjà obscurément. La question fut soulevée incidemment à la séance des États-Généraux du lundi 25 mai 1789 (2). Les *Archives parlementaires* relatent ainsi cette affaire :

M. LE DOYEN (*des Communes*) lit une motion qui lui a été remise ; elle contient quatre points : 1^o Que chaque député ne pourra entrer qu'en habit noir, ou du moins qu'il ne pourrait parler en habit de couleur ;

2^o Que les étrangers ne pourraient se placer que sur les gradins élevés sur les deux côtés de la salle, et que les députés se mettraient dans l'enceinte ;

3^o Que les bancs seraient numérotés et tirés au sort, et les doyens changés tous les huit jours ;

4^o Que les bancs du clergé et de la noblesse seraient toujours vides.

(1) *Souvenirs sur Mirabeau*, p. 346.

(2) Elle l'avait été une première fois par Leroux, à la séance du 8 mai. Mais, après une intervention de Rewbel, il avait été décidé, le 9, sans statuer sur l'adoption ou le rejet de quelques articles présentés, « de laisser provisoirement la police de l'assemblée à M. le doyen ».

Il s'élève beaucoup de tumulte pour savoir si on mettra ces quatre propositions en délibération.

On va aux voix sur les objets de la motion.

Les premiers opinans sont d'avis d'abandonner cette motion qui convenait peu à la dignité d'une nation rassemblée; que de semblables discussions ne fourniraient que trop de matière aux plaisanteries des folliculaires; et que, lorsqu'on avait à délibérer sur des affaires beaucoup plus importantes, on ne devait pass'agiter sur la manière dont on serait vêtu.

D'autres veulent prouver que chaque député ne doit pas entrer dans la salle sans son habit noir, costume qui, par son uniformité, fait disparaître la vanité ridicule des riches.

Aussitôt MIRABEAU :

Toutes ces discussions prouvent la nécessité d'un règlement de police dans lequel les objets proposés pourront être déterminés. Je demande qu'on nomme des commissaires pour travailler à la rédaction de ce règlement, qui sera sanctionné par l'Assemblée, et au moyen duquel on remédiera au tumulte et à la longueur des délibérations. Comme les délibérations les plus sérieuses vont se présenter chaque jour, il faut nécessairement arrêter les formes les plus sévères pour établir l'ordre et la liberté des débats, et recueillir les voix dans toute leur intégrité. A Dieu ne plaise que je blesse aucun amour-propre, ni même que je m'afflige de nos débats un peu bruyants, qui jusqu'à présent ont mieux montré notre zèle et notre ferme volonté d'être libres que ne l'eût fait la tranquillité la plus passive! Mais la liberté suppose la discipline; et puisque tous les momens peuvent nécessiter des démarches dont on ne saurait prévoir toutes les suites ni s'exagérer l'importance, il faut, pour l'acquit de tous nos devoirs, et même pour notre sûreté individuelle, prendre un mode de débattre et de voter qui donne incontestablement le résultat de l'opinion de tous.

M. MOUNIER. — J'expose qu'il y a quinze jours, ayant proposé la même motion, elle fut rejetée par l'avis même de M. de Mirabeau. Les causes qui lui ont servi de prétexte pour faire rejeter ce règlement étaient qu'il fallait opposer une force d'inaction aux refus des deux ordres de vérifier les pouvoirs en com-

mun; ces motifs subsistent encore, je ne peux pas me rendre à l'opinion actuelle de M. le comte de Mirabeau.

M. LE COMTE DE MIRABEAU. — Le règlement ne sera que provisoire, au lieu qu'on proposait, il y a quinze jours, un règlement définitif (1).

L'avis de M. Mirabeau passe à la pluralité de 436 voix contre 11.

Mirabeau est maintenant plus convaincu que personne en France de la nécessité pour une assemblée de se donner un bon règlement; il en a une conviction tout anglaise, et qui se fonde sur la meilleure des raisons. Il a peut-être déjà entre les mains, en tout cas il sait qu'on prépare, à son usage, la compilation, d'ailleurs sommaire, qu'il va lui-même publier sous ce titre: *Règlements observés dans la Chambre des communes pour débattre les matières et pour voter*, traduit de l'anglais, mis au jour par le comte de Mirabeau, 1789. La préface, qui porte sa griffe, est d'une impérieuse brièveté, — *imperatoria brevitatis*: — la voici, d'après le texte de l'édition originale, devenue extrêmement rare dès 1816, quand

(1) *Archives parlementaires de 1787 à 1860*. Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale sous la direction de MM. Mavidal, Laurent et Clavel, 1^{re} série (1789 à 1799), t. VIII, du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789, p. 47-48. C'est dans cette séance, et à propos de l'expression employée par Mounier: « M. le comte de Mirabeau », qu'il arriva à l'illustre tribun une petite histoire assez désagréable:

« *Un membre*. J'observe que les rangs et les titres ne doivent pas être répétés sans cesse dans une assemblée d'hommes égaux.

M. LE COMTE DE MIRABEAU. J'attache si peu d'importance à mon titre de comte que je le donne à qui le voudra; mon plus beau titre, le seul dont je m'honore, est celui de représentant d'une grande province, et d'un grand nombre de mes concitoyens.

Un membre. Je suis de l'avis de M. le comte de Mirabeau. Je dis M. le comte, car j'attache si peu d'importance à un semblable titre, aujourd'hui si prodigué, que je le donne *gratis* à qui voudra le porter ».

Dumont la réimprima à la suite du traité de Bentham, mais qui se trouve à la bibliothèque de la Chambre des députés, dans la collection Portier (de l'Oise) (1).

J'ai cru qu'il seroit utile, dans la situation présente des affaires nationales, de connoître le règlement qu'observe la Chambre des communes d'Angleterre pour débattre les questions politiques et pour voter.

Un peuple depuis si longtemps occupé d'affaires publiques dans de grandes assemblées doit nécessairement s'être approché de bien près du mieux possible, du moins quant aux formes indispensables, pour préserver les débats de toute confusion, et le résultat des opinions de toute incertitude.

Aucun ouvrage anglois n'a fait connoître exactement ces formes : le compte qu'on en va rendre n'est pas complet, mais tout ce qu'il contient est authentique.

Je dois ce travail, entrepris uniquement pour la France, à un Anglois qui, jeune encore, a mérité une haute réputation, et que ceux dont il est particulièrement connu regardent comme une des espérances de son pays. C'est un de ces Philosophes respectables, dont le civisme ne se borne point à la Grande-Bretagne. Citoyens du monde, ils désirent sincèrement que les Français soient aussi libres, et non moins généreux, qu'eux-mêmes. « Leur nombre est très considérable, dit M. De R. dans une de ses lettres : quoique sensibles à l'honneur qui résulte pour leur patrie de ce que la liberté angloise est presque passée en proverbe, ils ne souhaitent cependant rien avec plus d'ardeur, que de voir cette distinction se confondre dans la liberté générale de l'Europe ».

Il n'est pas inutile d'ajouter que l'Auteur, après avoir fini son travail, l'a communiqué à plusieurs membres de la législature, qui, ayant fait un grand nombre de campagnes parlementaires, en connoissent toute la tactique ; ainsi l'on peut dire avec vérité que cet écrit est classique en son genre.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Révolution française*, 342-343. *Personnages, Mirabeau*, 39. B^e 164.

La réimpression de cette préface par Dumont (de Genève) est fidèle, à cela près qu'il supprime les initiales : *M. De R.*, et les remplace par ces mots : *l'auteur de cet écrit*, sans que le motif de la substitution apparaisse suffisamment. Au contraire, c'est Dumont qui nous apprend ici que M. De R. est bien « l'auteur de cet écrit », et c'est lui encore qui, ailleurs, dans ses *Souvenirs*, nous apprendra comment s'appelait, de son nom entier, M. De R.

On sait que, dans l'activité prodigieuse dont sa personne débordait, dans la perpétuelle éruption de son cerveau, Mirabeau ne pouvait rencontrer une personne instruite ou capable sans chercher tout de suite à s'en faire un collaborateur, un fournisseur de projets et de renseignements. Il avait toujours sur lui quelque questionnaire : *Liste des articles que Dumont s'engage, foi d'amitié, à traiter consciencieusement et à envoyer à Mirabeau très peu de temps après son retour à Londres* (1). Rarement l'interlocuteur se faisait prier : aider le comte de Mirabeau, n'était-ce pas se couvrir un peu soi-même de la gloire dont tout un peuple le couvrait ? Et Mirabeau du reste était bon prince : il avait sa façon à lui de n'être pas ingrat : « Quand j'avais travaillé pour Mirabeau, il me semble que j'avais le plaisir d'un homme obscur qui aurait changé ses enfants en nourrice et les aurait introduits dans une grande famille : il serait obligé de les respecter, quoiqu'il fût leur père. C'était mon cas :

(1) *Souvenirs sur Mirabeau*, p. 26.

une fois que Mirabeau les avait adoptés, il les aurait défendus même contre moi ; bien plus, il m'aurait permis de les admirer comme un trait d'estime et d'amitié pour lui-même » (1).

En ce qui concerne particulièrement les *Règlements observés dans la Chambre des communes*, l'auteur du recueil était M. de R., c'est-à-dire Romilly ; Étienne Dumont en était le traducteur, et Mirabeau, de par les vingt lignes de sa préface, avait fait à ce bâtard inconnu l'honneur de le reconnaître.

Romilly avait fait un travail très intéressant sur les règlements observés par les Chambres des communes en Angleterre. Ces règlements sont le fruit d'une expérience raisonnée, et plus on les examine, plus on les admire ; ce sont des coutumes qui se conservent soigneusement dans un corps attentif à ne rien innover ; elles ne sont point écrites ; il fallut beaucoup de soins et de peines pour les rédiger. Ce petit code indiquait la meilleure manière de poser les questions, de préparer les motions, de les débattre, de recueillir les suffrages, de nommer les comités, de traiter les affaires en les faisant passer par différentes gradations, en un mot, toute la tactique d'une assemblée politique. J'avais traduit cet écrit au commencement des États-Généraux ; Mirabeau le présenta et le déposa sur le bureau des communes, lorsqu'il était question de faire un règlement pour l'Assemblée nationale. « Nous ne sommes pas Anglais et nous n'avons pas besoin des Anglais », voilà la réponse qui lui fut faite. On ne donna pas la plus légère attention à cet écrit, qui fut imprimé ; on ne daigna pas s'informer de ce qui se passait dans un corps aussi célèbre que le Parlement britannique : la vanité nationale était blessée de l'idée d'emprunter la sagesse d'une autre nation, et ils aimèrent mieux persister jusqu'à la

(1) *Souvenirs sur Mirabeau*, p. 109 (note).

fin dans le mode de délibération le plus mauvais et le plus dangereux ; la séance du 4 août en était la preuve (1).

Tel est l'universel et éternel refrain : « Nous ne sommes pas Anglais et nous n'avons que faire de ce que font les Anglais ! »

Quand Brissot parlait de constitution, sa phrase familière était : « Voilà ce qui a perdu l'Angleterre ! » Sieyès, Dupont, Condorcet, Garat et quantité d'autres que j'ai connus, avaient précisément la même opinion. « Comment, lui dit un jour Duroverai, feignant de l'étonnement, l'Angleterre est perdue ! Depuis quand avez-vous cette nouvelle, et par quelle latitude s'est-elle perdue ? »

Mais ni Brissot, ni Dupont, ni Condorcet, ni Garat, ni Sieyès n'en voulaient démordre. Ils niaient l'histoire, ils niaient l'expérience, eux qui les premiers et pour la première fois, à les en croire, apportaient au monde, avec la Révolution, l'évangile des temps nouveaux où tout serait nouveau ou renouvelé. Sieyès surtout était terrible, quand il avait un plan : « Ardent et actif dans son parti, il fait plus faire qu'il ne fait lui-même... Girardin disait de lui *qu'il est à un parti ce que la taupe est au gazon : il le laboure et le soulève* ». Or, à cette heure et sur ce sujet, il avait son plan : « C'était lui qu'on pouvait regarder comme le vrai meneur du Tiers-État, quoiqu'il se montrât moins que personne ; mais son écrit sur les *Moyens d'exécution*, etc., avait tracé la marche de l'Assemblée » (2).

(1) *Souvenirs sur Mirabeau*, p. 165.

(2) *Ibid.*, p. 65-66.

II

Cet écrit forme une grosse brochure de 168 pages, divisée en trois sections : I. *Les États-Généraux ont le pouvoir législatif.* — II. *Il ne tient qu'aux États-Généraux d'exercer librement leur pouvoir législatif.* — III. *Les États-Généraux peuvent rendre permanent et indépendant le résultat de leurs délibérations.* Par surcroît, deux hors-d'œuvre, à la section II et à la section III : *De la banqueroute ;* et *Développemens concernant la banqueroute.* J'ai lu et relu le mémoire de Sieyès ; il faut bien l'avouer : il est fastidieux et vide. C'est un délire de raison raisonnante. La raison, rien que la raison, et jamais avant nous, ni ailleurs que chez nous, ni parmi d'autres que nous, ni parmi nous-mêmes aux heures qui n'étaient pas celle-ci, jamais, jamais on ne fut raisonnable. Les siècles précédens, et le présent même, jusqu'à hier, sont noirs de préjugés gothiques : à quoi bon promener dans leurs ténèbres un flambeau qui ne fera qu'y ajouter sa fumée, et que le vent des controverses éteindra sans qu'il nous ait éclairés ? Avec quel mépris de théologien accoutumé aux certitudes l'abbé Sieyès traite l'histoire et ses tâtonnemens ! Mépris si affiché, qu'il ne doit pas tenir seulement à la construction et aux habitudes mentales du député de Paris ; bien qu'il ne le dise nulle part, on peut croire qu'à l'aversion systématique pour l'histoire et l'expérience se mêle une crainte politique : probablement celle de voir les États-Généraux, en reprenant leurs ancien-

nes formes, se resserrer, — et restreindre leur pouvoir, — dans leurs anciennes limites. Mais, toutes deux mêlées ainsi, aversion systématique et crainte politique, comme elles l'assourdisent à toutes les voix, l'aveuglent à toutes les lumières du passé ! Point de conseil qu'il ne repousse, point de témoignage qu'il ne récuse. La raison ! il ne connaît qu'elle, et, en fait de raison, que sa raison à lui, tout au plus que leur raison à eux, je veux dire celle seulement de ses contemporains, pourvu encore qu'elle soit d'accord avec la sienne, et qu'elle ne dépasse point un certain âge au-delà duquel elle-même n'est plus que sottise incurable, ossification ou pétrification d'erreurs : « A la raison de soixante ans, il n'y a pas de remède ! »

Laissons cela. A peine le sujet, tel qu'il semblerait devoir se développer d'après le titre, est-il touché dans une trentaine de pages. Et si l'abbé Sieyès en a deviné l'importance, cette insuffisance, dirai-je cette quasi-indigence de « moyens », chez un homme qui justement se flatte d'indiquer les « moyens d'exécution », n'est-ce pas comme une preuve indirecte que tout de même l'histoire et l'expérience sont bonnes à quelque chose, ne serait-ce qu'à suggérer des expédients ? Des quatre ou cinq paragraphes qui, dans la deuxième section du Mémoire de Sieyès, peuvent passer pour une ébauche de règlement, voici à peu près tout ce qui est à retenir. — D'abord, — et pour garantir la *liberté intérieure* des États-Généraux, — Sieyès pose en principe « la nécessité d'une police dans une

assemblée de mille à douze cents personnes, surtout si l'on fait attention que la prérogative de n'être pas responsable au dehors est essentielle aux membres d'un corps législatif, et que cette prérogative ne pourrait cependant pas subsister, s'il n'y avait dans ce corps une sorte de tribunal établi pour faire faire justice (1) ». Le futur théoricien du Tiers présente ensuite ce qu'il appelle des « Statuts de police personnelle », qui, dépouillés de la phraséologie ordinaire, se résument en ces dispositions : 1° L'irresponsabilité des députés est assurée pour ce qu'ils disent à la tribune. 2° L'Assemblée nommera, parmi ses membres, trois *procureurs de police*, et un *Comité de justice* composé de douze personnes. 3° Les trois procureurs de police seront chargés : *a*) de rappeler à l'ordre ceux qui s'en écarteront ; *b*) de suspendre provisoirement de la parole ceux qui s'écarteront de l'ordre ; *c*) de citer au Comité de justice tout membre qui aura refusé d'obéir à la suspension provisoire de la parole, et tout membre qui commettrait dans l'assemblée un délit ou une faute graves. 4° Le Comité de justice prononcera à la majorité de sept voix. 5° Il sera de sa compétence : *a*) de punir définitivement le refus de déférer à la suspension provisoire, la peine prévue étant la suspension de la parole ou l'exclusion temporaire ; *b*) de juger définitivement aussi les autres fautes dont la peine n'ira pas jusqu'à l'*interdiction absolue* ; pour l'*interdiction absolue*,

(1) *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentans de la France pourront disposer en 1788*, p. 76-77.

le Comité ne jugera qu'à la charge de l'appel. 6° L'appel sera porté devant l'Assemblée, qui prononcera *en dernier ressort* l'interdiction absolue et le renvoi, s'il y a lieu, aux juges ordinaires. 7° L'interdiction absolue impliquera l'exclusion de l'Assemblée, de nouvelles élections, et l'inéligibilité de l'interdit.

L'ébauche demeure donc fort imparfaite, car cette question de la police intérieure, — le mot étant pris au sens étroit, — est à peu près la seule que Sieyès ait examinée au fond ; en dehors d'elle, on ne trouve guère que de brèves observations, faites comme en courant, sur le « partage des voix » et la « méthode de voter par sections » (1), ou sur le choix et le rôle du président, — ces dernières plus intéressantes, parce qu'elles vont nous permettre une comparaison exacte entre les idées françaises et les idées anglaises, en ce même moment, quant à l'organisation et au fonctionnement d'une Assemblée parlementaire. Si, en effet, c'est en 1816 qu'Étienne Dumont fit imprimer chez Paschoud, à Genève, la *Tactique des Assemblées législatives*, « ouvrage extrait des manuscrits de M. Jérémie Bentham, jurisconsulte anglois, » lui-même pourtant nous apprend (2) à quelle

(1) *Vues sur les moyens d'exécution*, p. 84 et 88.

(2) Discours préliminaire à la *Tactique des assemblées législatives*, t. 1^{er}. Genève et Paris, 1816, J. J. Paschoud, p. 18. — Cf. *Plan of parliamentary Reform in the form of a Catechism, with Reasons for each article, with an Introduction, shewing the Necessity of radical, and Inadequacy of moderate Reform*, by Jeremy Bentham, esq. London, 1817, R. Hunter ; et *A Fragment on Government, or a Comment on the commentaries : being an Examination of what is delivered on the subject of Government in general, in the Introduction to sir William Blackstone's*

date et dans quelles conditions cet ouvrage fut composé :

Le premier dessein de ce traité fut suggéré par les *procès-verbaux des Assemblées provinciales*. Les nombreuses questions qui s'élevèrent sur leur police intérieure, et les embarras qui se manifestèrent dans leurs délibérations, conduisirent M. Bentham à méditer sur les principes de cet art. Il avoit commencé son travail à l'époque de la seconde convocation des Notables ; il espéroit l'achever avant l'ouverture des États-Généraux et se proposoit de leur en faire l'offrande : « Je rejetterois avec horreur l'imputation de patriotisme, dit-il dans un projet de dédicace, si, pour être l'ami de mon pays, il falloit être l'ennemi du genre humain. Les intérêts permanens de tous les peuples sont les mêmes. Je fais du bien à ma patrie, si je puis contribuer à donner à la France une constitution plus libre et plus heureuse ».

Lorsque les États-Généraux se réunirent, « l'ouvrage de M. Bentham étoit loin d'être fini ». Il ne devoit jamais l'être, au moins par l'auteur lui-même, qui l'abandonna « dès qu'il ne vit plus l'occasion d'en faire un usage immédiat ». Nous n'en savons, dans sa forme originale, que ce que Dumont veut bien nous en dire, et ce qu'il nous en dit, je ne le cache pas, me met un peu en méfiance contre sa seconde forme, celle sous laquelle il nous est parvenu. Tel qu'il étoit sorti des mains de Bentham, Étienne Dumont assure qu'« il n'étoit pas propre à une traduction ».

Commentaries : with a preface, in which is given a Critique on the work at large, by Jeremy Bentham, esq. of Lincoln's-inn. 2^e édition augmentée. London, 1823 ; W. Pickering et E. Wilson. — Consulter aussi Commentaires de Blackstone, traduction française, t. 1^{er}.

Non seulement il est incomplet, mais, de plus, il paroîtroit suranné à plusieurs égards. Il étoit fait pour la circonstance. Le but qu'il se proposoit l'engageoit à entrer dans beaucoup de discussions critiques sur les vices des anciennes formes adoptées en France ; cette controverse étoit nécessaire alors, elle seroit aujourd'hui sans intérêt.

La méthode qu'il avoit prise n'étoit pas certainement celle qu'on voudroit choisir pour l'agrément du lecteur, quelque instructive qu'elle soit. Cette méthode consiste à présenter un règlement tout fait, article par article, en forme de loi, en accompagnant chaque règle des raisons qui la justifient. Le texte de la loi, qu'on a toujours devant les yeux pour l'expliquer, soumet l'écrivain au genre didactique le plus sévère, et ne lui permet pas le plus léger écart.

L'auteur s'étoit soumis à une gêne de plus, car il n'en craint aucune quand elle peut contribuer à l'instruction et à la clarté. Dans tout ce commentaire, il procède par questions et par réponses ; méthode excellente pour établir précisément quelle est la difficulté à résoudre, et pour mettre le lecteur en état de juger si la solution est satisfaisante. Mais cette forme de catéchisme, outre ses longueurs, a l'inconvénient de couper tous les sujets en petites parties, et d'éteindre l'intérêt par le défaut de liaison.

Ici commencent les *Confessions* de Dumont (de Genève) ; on ne peut que regretter qu'il n'ait pas tout dit. C'est un cas littéraire bien particulier que le sien ; il passe sa vie à emprunter aux uns pour prêter aux autres, et il fournit à Mirabeau, mais il se fournit chez Bentham. Tour à tour arrangeur et arrangé, il est, dans le commerce de l'esprit, une sorte d'intermédiaire patenté, qui fait la commission et l'exportation. Et l'on aimerait cependant savoir, sur chaque chapitre, ce qui est de Dumont et ce qui est de Bentham ! Quoi de plus agaçant que de ne pas distinguer

sûrement l'anglais du genevois, je veux dire les exemples tirés des « réglemens observés dans la Chambre des communes », d'avec le « règlement pour le Conseil représentatif de la ville et république de Genève ? » Sans doute, aux appendices, les documents sont séparés, mais, dans le texte, les enseignements ou les renseignements se confondent. De toute façon, nous pouvons du moins connaître, par Dumont, combien, sur ce point spécial des pouvoirs et des qualités du président, l'opinion de Bentham diffère de celle de Sieyès.

Comme aucune province, déclare Sieyès (1), n'a le droit d'en dominer une autre, il seroit ridicule que l'une d'elles y prétendit le privilège de donner un président aux États-Généraux. On a généralement en France des préjugés singuliers sur l'importance d'un président d'assemblée. On le regarde comme étant à la tête de la besogne, comme fait pour la diriger. Un erreur aussi dangereuse vient de ce que le ministre a eu intérêt que toutes les assemblées du Royaume ne délibérassent que sous son autorité...

On conçoit qu'avec de pareilles idées, le gouvernement a dû regarder les présidens de ces différens corps comme des mandataires faits pour lui répondre de tout ce qui s'y passe. Bientôt tous les présidens d'assemblée ont été à sa nomination, directement ou indirectement. Ils sont devenus ses correspondans naturels. Leur influence, leur autorité se sont accrues par mille moyens. Ils ont mis la main à tout ; ils ont proposé, dirigé, gouverné. Les affaires publiques ont été leur affaire particulière, convenue d'avance avec le ministre dont ils se sont fait honneur d'être les familiers.

Il faut croire que les États-Généraux de la Nation n'adopteront point un semblable système. Le président ou les présidens qu'ils

(1) *Vues sur les moyens d'exécution*, p. 81 et suivantes.

éliront librement, ainsi que tous les autres officiers intérieurs, parmi les membres seulement de l'Assemblée, ne sortiront pas plus que les autres officiers des fonctions qui leur seront attribuées. Celles du Président consistent à recueillir les voix, suivant des formes prescrites, à prendre la parole au nom de l'assemblée dans les occasions ordinaires et toutes les fois que, pour une députation, par exemple, ou dans une affaire importante, il n'auroit pas été nommé un orateur *ad hoc*. Le Président enfin a le soin d'expliquer l'état de la question à ceux qui paroîtroient ne l'avoir pas entendue. S'il va au delà ; si vous permettez que votre Président, ou tout autre membre, se fasse plus ou moins clairement l'interprète d'un pouvoir étranger, vous donne à entendre qu'il sait, à de certains égards, ce que l'Assemblée ignore, ou devienne porteur de promesses de la part du ministre ; si vous souffrez que, de quelque manière que ce soit, on tente d'*influencer le débat*, comme disent les Anglais, il s'introduira parmi vous des abus de la plus dangereuse conséquence.

Vous ne devez pas souffrir non plus que votre Président nomme les membres qui doivent composer les commissions auxquelles l'Assemblée renverra la préparation des affaires importantes ou épineuses, ou qu'il forme de ces commissions à volonté

On lui accorde assez généralement le droit de départager les voix, ou la voix prépondérante, en cas de partage dans les opinions ; ce privilège est énorme ; il ne faut point en faire l'apanage d'une place. La décision dépendroit trop évidemment d'une volonté particulière. Il faut reporter, le plus que l'on peut, cette voix décisive à la volonté générale qui, si elle ne peut prononcer directement, prononcera au moins indirectement. Il appartient donc aux bons principes que l'Assemblée élise la personne qui aura le droit de départager les voix, et à la bonne politique que ce ne soit pas toujours la même personne qui exerce cette fonction publique. Je propose de nommer tous les quinze jours trois membres parmi ceux qui jouissent d'une réputation de vertu, et, lorsqu'il y aura partage dans les opinions, les membres élus tireront au sort à qui restera la voix prépondérante. Mais je m'aperçois que je vais au delà de ma tâche.

Il est vraisemblable qu'après avoir renfermé le Président dans

ses véritables fonctions, on trouvera moins de difficultés à se rapprocher du principe d'égalité et de prudence qui veut qu'un Président des États-Généraux ne soit qu'hebdomadaire, et j'en dis autant de celui que chaque section, chaque bureau, chaque commission, doit élire dans son sein ; d'ailleurs, puisqu'on ne doit souffrir aucune prééminence entre les provinces, comme entre les sections, la mesure que nous proposons ici laisse aux États-Généraux l'avantage de choisir les Présidents alternativement dans chaque province et dans chaque section. Et qu'on ne dise point que les deux premiers ordres ne voudront jamais être présidés par un membre du Tiers, car on ne saurait être mieux et plus honorablement présidé que par celui que l'on choisit soi-même. Une exclusion positive n'est qu'une injure gratuite pour les personnes, et une absurdité dans les affaires.

Ainsi l'abbé Sieyès veut des présidents qui non seulement soient indépendants de la couronne, qui non seulement ne soient pas les hommes du roi, chargés par *ses* ministres de tenir *ses* États pour y faire prévaloir *ses* volontés, mais encore qui, pour n'être pas soupçonnés de céder à une influence extérieure à l'Assemblée, n'aient aucune influence sur l'Assemblée, et qui, pour n'en avoir aucune, soient, d'une part, « renfermés dans leurs véritables fonctions » et, d'autre part, éminemment temporaires, « hebdomadaires ». C'est tout justement le contraire que voudrait Bentham, au moins quant à la durée ; ou plutôt il veut la même chose que Sieyès, — et comment ne pas la vouloir ? — mais par le moyen opposé. Ce que Sieyès demande au changement, il le demande à la permanence : *Un Président, — unique, — permanent, — toujours subordonné à l'Assemblée, — n'y exerçant d'autres fonctions que celles de son office, — élu*

par elle seule, amovible par elle seule. La thèse posée en ces termes, avec sa netteté ordinaire qui, lorsque la bizarrerie parfois recherchée de l'expression ne vient pas la brouiller, découpe la pensée en formules et comme en silhouettes devant les yeux, Bentham l'appuie de l'argumentation pressante et pénétrante, forte de l'incomparable force de son analyse, qui lui est propre et qui le fait lui-même entre tous.

Ce Président unique doit être permanent, — non seulement pour éviter les embarras des élections multiples, mais surtout pour le bien de son office. Permanent, il aura plus d'expérience, il connoitra mieux l'Assemblée, il sera plus au courant des affaires, et il se sentira plus intéressé à les bien conduire qu'un Président passager. Celui-ci, qu'il remplisse bien ou mal sa place, doit toujours la perdre. Le Président permanent, qui ne la perd qu'en la remplissant mal, a un motif de plus pour en accomplir tous les devoirs.

Craindrait-on qu'au moyen de cette permanence, il n'acquît trop d'ascendant ? Mais plus cet ascendant seroit grand, plus il tourneroit au profit général, si d'ailleurs le règlement lui ôte tout moyen d'acquérir une influence indue sur l'ordre des motions et sur la manière de recueillir les votes (1).

Contre la thèse de Sieyès en faveur d'un président souvent changé, *hebdomadaire*, la puissance logique de Bentham n'a pas de peine à faire prévaloir la sienne. La page est de tout point remarquable :

Toutes les fonctions qui appartiennent en propre à l'office du Président lui appartiennent sous deux capacités, celle de *juge* entre les membres individuels, celle d'*agent* de l'Assem-

(1) *Tactique des assemblées législatives*, p. 70.

blée : *judge* quand il survient une contestation à décider ; *agent* dans les autres opérations de son ministère (1).

Dans ces deux capacités, toutes ses décisions, toutes ses opérations doivent être subordonnées à la volonté de l'Assemblée, et subordonnées à l'instant même. L'Assemblée n'a d'autre motif pour s'en rapporter à lui que la supposition de sa conformité au vœu général. La décision du Président, si elle est ce qu'elle doit être, n'est rien de plus qu'une décision donnée pour l'Assemblée, en moins de temps qu'elle n'en mettroit à la donner elle-même.

J'ai dit que le Président ne devoit exercer dans l'Assemblée aucune autre fonction que celles qui appartiennent en propre à son office, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir le droit de faire des motions, de délibérer, de voter.

Cette exclusion est tout à son avantage, comme à celui du corps qu'il préside.

1° On le laisse ainsi tout entier à ses fonctions, et à la culture des talens particuliers qu'elles exigent. S'il étoit appelé à soutenir le rôle et la réputation de membre de l'Assemblée, il seroit souvent distrait de son occupation principale, et il auroit une autre espèce d'ambition que celle de sa place, sans compter le danger de ne pas réussir ou de déplaire, et d'affaiblir sa considération personnelle par des prétentions mal soutenues.

2° Cette exclusion est fondée sur une raison supérieure : il s'agit de le garantir des séductions de la partialité, de le mettre à l'abri du soupçon même, de ne point le montrer comme *partie* au milieu des débats où il doit intervenir comme *judge* ; de le laisser en possession de toute cette confiance qui, seule, peut assurer à ses décisions l'acquiescement de tous les partis.

On dira peut-être que, le Président ne pouvant pas plus qu'un autre rester neutre et impartial dans des questions qui intéressent la nation entière, obligé surtout, par son devoir même, de s'en occuper sans cesse, il vaudroit mieux lui donner un pouvoir qui l'oblige à se déclarer, à faire connaître ses

(1) « Par exemple, poser la question ; déclarer le résultat des votes ; donner des ordres à des subalternes ; adresser des remerciements ou des remontrances à des individus, etc. »

vrais sentimens, et à mettre ainsi l'Assemblée sur ses gardes, que de le laisser jouir, sous un faux extérieur d'impartialité, d'une confiance qu'il ne mérite pas.

A cette objection, il y a plus d'une réponse. Premièrement, on ne sauroit nier que ses sentimens intimes, tant qu'ils n'influent pas sur sa conduite d'une manière indue, n'intéressent point l'Assemblée, mais qu'il ne peut les déclarer sans devenir moins agréable à un parti, sans s'exposer même à un soupçon de partialité, qui altère toujours plus ou moins la confiance.

Secondement, si vous lui permettez de rester impartial, il le sera plus facilement que tout autre. Il envisage les débats sous un autre point de vue que les débattans eux-mêmes. Son attention, principalement dirigée au maintien des formes et de l'ordre, est distraite du fond principal. Les idées qui occupent son esprit, durant la scène d'un débat, peuvent différer de celles qui occupent les acteurs, autant que les pensées d'un botaniste, à l'aspect d'un champ, peuvent différer de celles du propriétaire. L'habitude facilite beaucoup ces sortes d'abstractions. Si cela n'étoit pas, comment verroit-on des juges pleins d'humanité fixer leur attention, avec une parfaite impartialité, sur un point de loi, pendant qu'une famille tremblante attend, sous leurs yeux, l'issue de leur jugement ?

Il résulte de ce qui précède que, dans une nombreuse assemblée politique, où l'on doit s'attendre à voir naître des passions et des animosités, il faut que celui qui est appelé à les modérer ne soit jamais dans la nécessité de s'enrôler sous les bannières d'un parti, de se faire des amis et des ennemis, de passer du rôle de combattant à celui d'arbitre, et de compromettre, par des fonctions opposées, le respect dû à son caractère public (1).

Plus loin, et pour conclure :

Ce qui me reste à dire sur le choix du Président se réduit à peu de mots. Il faut qu'il soit élu par l'Assemblée, exclusivement par elle, à la majorité absolue, et au scrutin. Il faut de même qu'il soit amovible par elle seule.

(1) *Tactique des assemblées législatives*, p. 74-75.

Tout cela découle du même principe. Nul ne doit remplir cette place que celui qui possède la confiance de l'Assemblée, et qui la possède dans un degré supérieur à tout autre. Tout le bien qu'il peut faire est en proportion de cette confiance.

— Mais il ne suffit pas qu'il ait possédé une fois la confiance, il faut qu'il la possède continuellement. Si elle cesse, l'utilité de l'office cesse de même. Sans le pouvoir de destituer, le pouvoir d'élire seroit pis qu'inutile ; car le plus odieux des ennemis, c'est un ami infidèle. S'il falloit séparer ces deux pouvoirs, celui de destituer seroit bien préférable à celui d'élire.

Mais où cette force victorieuse d'analyse fait plus que d'apparaître, — éclate, — dans la dissertation de Bentham, c'est, d'abord, quand il montre, décrit et définit les « inconvéniens à éviter, » lesquels, dit-il, « peuvent se ranger sous les dix chefs suivans :

1^o Inaction ; 2^o Décision inutile ; 3^o Indécision ; 4^o Longueurs ; 5^o Querelles ; 6^o Surprise ou précipitation ; 7^o Fluctuations dans les mesures ; 8^o Faussetés ; 9^o Décisions vicieuses par la forme ; 10^o Décisions vicieuses par le fond.

Et c'est quand, d'une main aussi souple que ferme, il établit une à une ces propositions, dont il résume en un raccourci saisissant l'intention démonstrative : « Chaque article du règlement aura pour objet d'obvier à l'un ou à l'autre de ces inconvéniens ou à plusieurs... Toute cause de désordre tourne au profit d'une influence indue, et amène de loin la tyrannie ou l'anarchie, le despotisme ou le démagogisme. Les formes sont-elles vicieuses ? L'Assemblée est gênée dans son action, toujours trop lente ou trop rapide, traînante dans les préliminaires, précipitée dans les résultats. Il faut même qu'une partie des mem-

bres se soumette à exister dans un état de nullité, et renonce à l'indépendance de ses opinions. Dès lors, il n'y a plus, à proprement parler, de corps politique. Toutes les délibérations se préparent en secret par un petit nombre d'individus, qui peuvent devenir d'autant plus dangereux qu'en agissant sous le nom d'une Assemblée, ils n'ont point de responsabilité à craindre (1) ». C'est aussi quand il distingue et, pour ainsi parler, il dissèque les « divers actes qui entrent dans la formation d'un décret » : — 1) promulguer d'avance les motions, les projets de loi, les amendemens ; — 2) faire la motion qui expose le projet ; — 3) occasionnellement, en ordonner l'impression et la publication ; — 4) seconder la motion ; — 5) délibérer ; — 6) poser la question ; — 7) voter sommairement ; — 8) déclarer le résultat de la votation sommaire ; — 9) diviser l'Assemblée, c'est-à-dire demander la votation distincte ; — 10) recueillir les votes régulièrement ; — 11) déclarer le résultat ; — 12) enregistrer tous ces procédés ; et quand, ayant reconnu ces divers actes, il les range dans leur ordre chronologique. C'est encore quand il trace les règles « de la rédaction, » qui sont : 1^o la brièveté dans les articles ; 2^o la simplicité dans les propositions ; 3^o la pure expression de la volonté ; 4^o l'exposé complet de toutes les clauses que la loi doit renfermer ; quand il traite « du débat libre et du débat strict », ou de la séparation du débat et du vote, ou de la votation secrète et de la

(1) *Tactique des assemblées législatives*, ch. v, p. 67-68.

votation ouverte, ou des amendemens ramenés à six espèces : suppressif, additif, substitutif, divisif, réunitif, transpositif, ou enfin des comités, que nous nommons plutôt les commissions. Par-ci, par-là, il se rencontre quelques idées un peu étranges, et qui nous font sourire : telle la *liste des déserteurs des motions* ; telles, en général, les précautions que Bentham voudrait voir prendre contre l'absence, pour lui ce n'est pas assez dire, et il dit donc : contre l'*absentation*. « Le premier de ces moyens préventifs consiste à exiger de chaque membre, au commencement de chaque quartier, un dépôt contenant autant de fois 50 livres qu'il peut y avoir de jours de séance dans ce quartier. Ce dépôt lui sera rendu à la fin du terme, déduction faite de 50 livres pour chaque jour d'absence. Si les députés reçoivent un salaire, ce salaire sera mis en dépôt pour subir la même retenue et de la même manière. Cette retenue aura toujours lieu sans exception, même dans les cas où l'absence est motivée par les excuses les plus légitimes ». Et si l'amende ne suffit pas, qu'on y ajoute de la prison ! Mais cette fois avec admission de circonstances atténuantes : « Je propose seulement un jour d'arrêt pour chaque contravention, bien entendu que chaque excuse légitime d'absence est admise pour l'exemption de cette peine ». — Il n'en reste pas moins que ce traité de Bentham est ce que la science politique, ou, si l'on veut, la théorie du droit parlementaire, a produit, sur le sujet, de plus profond en même temps et de plus original. Nul doute que l'Assemblée Constituante, et,

après elle, toutes les assemblées qui se sont succédé, en France et ailleurs, eussent gagné à écouter ces conseils d'un homme qui avait tant réfléchi, qui savait tant de choses, et qui devinait le reste. Mais il s'agissait bien d'écouter des conseils, surtout les conseils d'un étranger, à moins qu'il ne fût quelque Thomas Paine ou quelque Anacharsis Clootz, et la Révolution, maintenant et plus tard, entendait enseigner, mais non point apprendre ! Bentham n'acheva pas la *Tactique des assemblées législatives*, et par conséquent n'eut pas à la présenter ; l'eût-il achevée et l'eût-il présentée qu'elle eût sans doute subi le sort du mémoire de Romilly, traduit pour Mirabeau par Étienne Dumont. A « ces Philosophes respectables, dont le civisme ne se bornait point à la Grande-Bretagne », on se fût borné à répondre avec un dédain mal contenu : « Nous ne voulons rien des Anglais, nous ne devons imiter personne ! » à l'heure même où l'on s'apprêtait, contre toutes les données historiques et psychologiques, au mépris de toutes les traditions nationales, au risque de toutes les aventures, à imiter gauchement leurs institutions, déjà déformées par l'interprétation sommaire ou fantaisiste qu'on en donnait. Et les Américains n'auraient pas reçu meilleur accueil : malgré les souvenirs, encore tout chauds, de la guerre d'Indépendance, malgré l'étiquette républicaine grâce à laquelle, de confiance, souvent faisait prime la marchandise qu'elle couvrait, il n'en eût pas été du *Manuel de pratique parlementaire* du président Jefferson autrement que du traité de

Bentham, s'il eût été composé quelques années plus tôt (1) et si les Sieyès, les Brissot, les Condorcet, les Dupont, les Garat, eussent pu en avoir connaissance, alors qu'ils s'ingéniaient à franciser, en se défendant « d'imiter personne », un régime né hors de France et qui, au surplus, — mais ce n'est pas ici le lieu d'en discuter, — n'est peut-être pas très bien fait pour des têtes françaises.

III

La Constituante se flattait donc de « n'imiter personne » dans le règlement qu'elle se donna le 29 juillet 1789 ; mais ce n'est pas bien sûr, et M. Eugène Pierre nous a conté qu'ayant acheté

(1) La composition du *Manuel* se place, semble-t-il, entre 1797 et 1801. — Voyez *Manuel de pratique parlementaire* par Thomas Jefferson. Édition française avec un Avant-Propos et des Notes de références, et, en appendice, les réglemens des Chambres américaines, par Joseph Delpech, professeur agrégé de droit public à l'Université d'Aix-Marseille et Antoine Marcaggi, avocat à la cour d'appel d'Aix. Paris, 1905. Fontemoing. — Dans son avant-propos, M. Delpech constate avec raison que les auteurs français ont peu parlé du *Manuel* de Jefferson ; il cite seulement, comme l'ayant indiqué, à des dates assez récentes, en 1876 et en 1891, M. Jozon et M. Ramon. Cependant, dès 1839, M. Ph. Valette y faisait allusion en termes élogieux : « l'excellent ouvrage du président Jefferson ». — Cf. *Traité de la confection des lois, ou Examen raisonné des réglemens suivis par les assemblées législatives françaises, comparés aux formes parlementaires de l'Angleterre, des États-Unis, de la Belgique, de l'Espagne, de la Suisse, etc.*, par Ph. Valette, avocat à la Cour royale de Paris, secrétaire de la Présidence de la Chambre des députés, et Benat Saint-Marsy, avocat à la Cour royale de Paris ; 1839, Joubert. Le même M. Valette a publié, en 1850 : *Mécanisme des grands pouvoirs de l'Etat et des formes réglementaires de l'Assemblée nationale, suivi de textes tant réglementaires que législatifs pouvant servir à éclairer le vote des lois* (Imprimerie nationale). Nouvelle édition, mise à jour pour le Corps législatif ; 1852, Chaix. Joindre : *Jurisprudence parlementaire*, recueil des lois, ordonnances, réglemens, discussions, opinions, documens, précédens relatifs aux attributions des Chambres législatives à leur composition et au mode d'épreuve de leurs pouvoirs, par Alphonse Grün, avocat à la Cour royale de Paris 1842, Hingray.

sur les quais, à cause de la beauté de l'impression, un règlement de loge maçonnique des environs de 1780, il n'avait pas été peu surpris d'y retrouver, avant la lettre, les principales dispositions du règlement de la Constituante. D'autres veulent que ce règlement provienne de nos anciennes assemblées du clergé, et il se peut en effet qu'il y ait eu emprunt des loges aux assemblées du clergé, et puis de l'Assemblée nationale aux loges. Rien n'est plus traditionnel et ne se conserve plus longtemps que les formes : le *Modus tenendi Parliamentum* (1) est rattaché par la chaîne des siècles au plus récent recueil de *Standing orders*, et l'on ne jurerait pas qu'on ne pût découvrir, « cliché » dans les usages de la Chambre des communes, quelque geste, au sens obscurci, du *Witenagemot* anglo-saxon. Quoi qu'il en soit, le 18 octobre 1791, la Législative imitait la Constituante, et la Convention, à son tour, le 28 septembre 1792, imitait la Législative. Ni le règlement à l'usage du Conseil des Anciens et du Conseil des Cinq-

(1) *Statuta antiqua in quibus Angliae totius Regni comitia ordinantur. Modus tenendi Parliamentum*. L. d'Achery, *Spicilegium, sive Collectio veterum aliquot scriptorum qui in Galliae bibliothecis delituerant*. Nouvelle édition d'après Baluze et Martene, par L.-F.-J. de la Barre. Paris, 1723, Montalant ; t. III, p. 394-397. Le *Modus tenendi Parliamentum* comprend 25 articles, savoir : *Summonitio Parliamenti* ; — *De Laïcis* ; — *De Baronibus Portuum* ; — *De Militibus* ; — *De Civibus* ; — *De Burgensibus* ; — *De principalibus clericis Parliamenti* ; — *De quinque Clericis* ; — *De casibus et judiciis Parliamenti* ; — *De negotiis Parliamenti* ; — *De diebus et horis ad Parliamentum* ; — *De gradibus Parium* ; — *De modo Parliamenti* ; — *De inchoatione Parliamenti* ; — *De praedicatione ad Parliamentum* ; — *De pronuntiatione in Parlamento* ; — *Loquela Regis post pronuntiationem* ; — *De absentia Regis in Parlamento* ; — *De loco et sessionibus in Parlamento* ; — *De ostiario Parliamenti* ; — *De clamatore* ; — *De stationibus loquentium* ; — *De auxilio Regis* ; — *De partitione Parliamenti* ; — *De transcriptis recordorum in Parlamento*.

Cents délibéré le 28 fructidor an III, ni les réglemens, en plus de soixante articles, du 27 nivôse an VIII, pour le Corps législatif et le Tribunat, ne sont, eux non plus, des monumens originaux. L'histoire se continuant et se répétant, il y eut, en matière de règlement, un style de la Restauration comme il y avait eu un style révolutionnaire. La Chambre des députés, le 25 juin 1814, et la Chambre des pairs, le 2 juillet, s'étaient fait un règlement selon la Charte ; la Chambre des députés et la Chambre des pairs de la branche cadette se l'approprièrent tout simplement, au moindre dommage possible, les 11 et 22 août 1830. Après la révolution de Février, le décret du gouvernement provisoire en date du 1^{er} mai 1848 dota la Constituante d'un règlement non moins provisoire, auquel se substitua, dès le 20, un règlement définitif. L'année suivante, la Législative tâtonna, adopta un règlement le 6 juillet 1849, mais pour le reprendre et le modifier six fois dans le premier semestre de 1851. Sous le second Empire, les réglemens des deux Chambres furent établis par décret, jusqu'en 1869 : c'était la conséquence du système, qui ne pouvait s'étendre à « l'Empire libéral ». Une commission du Corps législatif, nommée pour rédiger un nouveau règlement, ayant déposé son rapport le 10 janvier 1870, l'application provisoire en fut ordonnée le 11, et, le 2 février, le texte était adopté définitivement. De même pour le règlement du Sénat (10 janvier, 10 juin 1870). La troisième République revint, par-dessus

l'Empire, aux formules républicaines, et c'est ainsi que l'Assemblée nationale de 1871 suivit, sauf trois modifications des 17 mai, 19 décembre 1871 et 26 juillet 1873, le règlement de l'Assemblée législative de 1849 (1). Quand eurent été promulguées les lois constitutionnelles de 1875, le Sénat et la Chambre des députés ne demeurèrent que quelques jours fidèles au règlement de l'Assemblée disparue ; l'une le 10, l'autre le 16 juin 1876, les deux Chambres arrêterent un règlement que l'une et l'autre ont depuis lors modifié à plusieurs reprises, qui n'était plus celui de la Législative de 1849, ni, à plus forte raison, celui de la Constituante de 1789, et qui tout de même l'était, avec les changements qu'emportent et qu'apportent les changements des temps, des milieux et des régimes.

« Le règlement, remarque M. Eugène Pierre, n'est en apparence que la loi intérieure des Assemblées, un recueil de prescriptions destinées à faire procéder avec méthode une réunion où se rencontrent et se heurtent beaucoup d'aspirations contradictoires. En réalité, c'est un instrument redoutable aux mains des partis ; il a souvent plus d'influence que la Constitution elle-même sur la marche des affaires publiques : aussi les constitutions ont-elles maintes fois retenu des articles qui, par leur nature, étaient purement réglementaires » (2). La loi constitu-

(1) Voyez *Règlement de l'Assemblée nationale, 1884*, Mouillot, imprimeur du Sénat.

(2) *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, 2^e édition, n^o 445, p. 490.

tionnelle du 16 juillet 1875 (articles 5 et 11) place en dehors du règlement, et dans la Constitution même, les principes, d'ordre réglementaire, relatifs à la publicité des séances, à la formation des comités secrets, à la durée des pouvoirs du bureau de chacune des deux Chambres, aux attributions spéciales du bureau du Sénat en cas de réunion des deux Chambres. En quoi elle imite la Constitution du 14 janvier 1852, qui contenait les règles relatives à la nomination des membres du bureau du Sénat et du Corps législatif, à l'examen et à la discussion des amendements, à la publicité et au compte rendu des séances. Mais, en remontant de régime en régime, la Constitution impériale imitait, elle aussi, la Charte de 1814, qui réglait directement la nomination des présidents, la publicité des séances, le vote des propositions d'initiative et des amendements. Et la Restauration, à son tour, imitait le premier Empire et le Consulat, qui en avaient fait tout autant, ou presque, puisque la procédure relative à la nomination des bureaux du Corps législatif et du Tribunat, ainsi qu'à la présentation, à l'examen et au vote des projets de loi, avait été établie par les lois des 5 et 19 nivôse an VIII (20 décembre 1799-9 janvier 1800) ; ce qui concernait l'ouverture des séances du Corps législatif, sa formation en Comité général, la nomination de son président et de ses questeurs était déterminé par le sénatus-consulte organique du 28 frimaire an XII (20 décembre 1803) ; d'autre part, le 28 floréal an XII (18 mai 1804), Napoléon ayant

été proclamé empereur, le titre XI de la Constitution partageait le Tribunat en trois sections, lui défendait de discuter les projets de loi en assemblée générale, le bâillonnait, en attendant qu'il le supprimât, et que le sénatus-consulte du 19 août 1807, ligotant complètement le Corps législatif, vint régler dans leurs moindres détails jusqu'aux travaux intérieurs des commissions. Cependant, s'il la dépassait et s'il allait beaucoup plus loin, s'il coupait en quelque sorte au Corps législatif toute faculté de se mouvoir, l'Empire imitait encore en cela la Révolution ; il imitait, en l'exagérant sans mesure, l'exemple de la Convention, qui avait mis dans la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) toute la procédure relative au vote des lois, et qui d'ailleurs avait elle-même imité la Constituante mettant dans la Constitution du 14 septembre 1791 toute la procédure qu'elle avait suivie pour l'installation du bureau provisoire et du bureau définitif, pour la publicité des séances, la formation des comités secrets, les trois lectures, la déclaration d'urgence et la constatation du *quorum*.

Ces mêmes questions, nous les retrouvons, au demeurant, mises presque partout, par les Constitutions des divers pays, hors du pouvoir réglementaire des assemblées ; ce qui prouve, suivant l'observation judicieuse de M. Eugène Pierre, que, « dans les pays républicains comme dans les pays monarchiques, — ajoutons, à notre intention particulière : dans les temps de république comme dans les temps de monarchie, —

on ne considère pas qu'il y ait une atteinte à la liberté parlementaire si certaines dispositions essentielles du règlement prennent place dans la loi fondamentale de l'État » (1). Ainsi en ont usé, entre autres, la Constitution fédérale des États-Unis (art. 1 et 3, section 5), la Constitution fédérale helvétique (art. 87 et 88), la Constitution belge (art. 33 à 43), la Constitution des Pays-Bas (art. 94, 96, 100, 101 et 102), la Constitution de l'Empire allemand (notamment art. 22, 27 et 28), la Constitution prussienne (art. 79 et 80). MM. Moreau et Delpech ont donc sagement agi de joindre à la traduction des textes proprement réglementaires celle des articles plutôt réglementaires de ces textes constitutionnels. Ils l'ont fait pour l'Empire allemand, pour la Prusse, pour l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, la Norvège, la Suède, les Pays-Bas, la Suisse (textes fédéraux, Conseil national et Conseil des États; cantons de Berne, de Fribourg, et des deux Unterwalden).

Si, comme l'on peut l'espérer, nous ne nous laissons plus arrêter par le superbe et un peu stupide : « Nous ne devons imiter personne », avons-nous quelque chose à y prendre, et qu'avons-nous, en ce cas, à y prendre ? Je n'ai jamais cru pour ma part, et je crois moins que jamais, après expérience, que le règlement de notre Chambre des députés soit admirable. De tous les hommes d'État qu'il m'a été donné

(1) *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, p. 492.

de rencontrer, je n'en ai connu qu'un seul qui l'admirât ; c'était le comte Badeni, ancien président du conseil des ministres cisleithan, au plus fort de sa lutte contre les pangermanistes. Il en estimait surtout les sévérités, beaucoup plus apparentes que réelles, menaçantes sur le papier, mais, dans la pratique, *telum imbellè sine ictu*. Il nous retournait le mot fameux : « La liberté comme en Autriche ! » en disant, le plus sérieusement du monde : « L'ordre parlementaire comme en France ! » Et c'était un éloge, mais qui n'allait pas bien loin. Notre règle législative, ou, si l'on veut, notre pratique est défectueuse sur plus d'un point. Relevons-en deux parmi les plus saillants. La Chambre française pousse jusqu'à l'abus et jusqu'à l'absurde le sans-gêne avec lequel elle traite son ordre du jour : chaque soir elle passe une demi-heure à le fixer pour la séance suivante, et, quand il est fixé, elle met comme un malin plaisir à le renverser, de telle sorte qu'il est à peu près impossible de savoir, en arrivant, sur quoi l'on discutera, et par conséquent de se tenir prêt. Ensuite, elle joue vraiment trop des « projets de résolution », qui ont le double inconvénient de n'être pas prévus, de n'être pas nommés, de n'être pas connus dans le règlement, et ce qui est pis, dépourvus qu'ils sont de toute sanction, et vides de toute force, d'abaisser au rôle d'un Conseil général qui ne peut qu'émettre des vœux une Assemblée souveraine qui peut faire des lois. Voilà deux déformations, deux déviations de notre mécanique, et ce ne sont pas les seules, il

y en a d'autres. La Chambre nouvelle devrait, je dirais volontiers devra entreprendre la réforme parlementaire, qui n'est sans doute pas la première des réformes à accomplir, — la première est la réforme électorale, — mais qui est incontestablement la seconde. Or, la réforme parlementaire consisterait, avant toute chose, dans la réforme du règlement, et commencera par elle. L'ouvrage de MM. Moreau et Joseph Delpech, dont on ne saurait assez dire le mérite, vient à point pour y aider, pour rendre plus facile et plus sûre une tâche qui eût été très difficile et très hasardeuse sans lui.

CHARLES BENOIST,
Député de Paris,
Professeur d'Histoire constitutionnelle
de l'Europe continentale
à l'Ecole des sciences politiques.



AVERTISSEMENT

En publiant les *Règlements des Assemblées législatives*, nous avons pour but d'offrir aux études de droit constitutionnel, sinon une direction nouvelle, — notre ambition ne saurait y prétendre, — du moins un aliment nouveau.

Dans tous les domaines, la nécessité est reconnue de réagir contre l'idéologie vaine ou des généralités vagues, et de préparer, en un travail neuf, avec des renseignements épars, des documents inexplorés et une recherche aussi nette que possible des formes juridiques et des lois sociologiques, les éléments d'une science vraiment positive. Dans l'ordre politique en particulier, le besoin est pressant de connaître le système des institutions et des forces sociales qui, à l'intérieur de chaque pays, demeure en perpétuel devenir. Ainsi, et pour se limiter à un exemple, le système représentatif s'installe définitivement dans l'autocratique Russie, et cet événement, s'il produit toutes ses conséquences,

sera considérable parmi les événements si considérables qui ont déjà signalé les premières années du xx^e siècle ; chez les nations où son existence est plus ancienne, il mérite encore une étude attentive, soit pour noter les traits particuliers qu'il emprunte au tempérament, aux traditions historiques ou aux conditions sociales de chaque peuple, soit pour examiner la subtile contradiction de plus en plus apportée à ses notions premières par l'expansion naturelle, et à ce titre nécessaire, de la démocratie.

En même temps, la méthode comparative, qui ne date pas d'hier, tend à se transformer.

C'en est assez pour retenir ou conduire auprès du droit constitutionnel des travailleurs intelligents.

L'effort cependant ne peut demeurer toujours concentré sur des principes présentés comme essentiels à l'organisation politique, des théories souvent inspirées par le désir de fournir une base spéculative à une propagande ou conception politique, et des notions très abstraites qui engagent, selon la définition de leur contenu, le sens et la réalisation de l'ordre social. Ce n'est pas, croyons-nous, manquer de confiance dans les talents de nos contemporains et de nos successeurs que d'affirmer, surtout après certaines œuvres récentes et magistrales, qu'il reste peu de choses nouvelles et importantes à trouver et à dire sur ces principes, ces théories et ces controverses : fondement juridique et valeur pratique du système représentatif

ou parlementaire, organisation du suffrage, origine, rôle et responsabilité du chef de l'Etat, dualité des Chambres, recrutement, attributions et degré d'action de la Chambre Haute, caractères de la loi, souveraineté et personnalité de l'Etat... Sur tous ces points, et beaucoup d'autres, si la discussion continue, ses éléments sont, semble-t-il, acquis et comme définitifs.

Certains arguments seuls sont encore susceptibles d'être perfectionnés, ceux que fournit un emploi prudent et judicieux de la méthode comparative : pour s'en servir utilement, il faut avoir, des institutions étrangères, une connaissance complète et exacte, à défaut de laquelle mieux vaut ne point parler de droit comparé.

Grâce à des collections dont nous citerons tout à l'heure la principale et la meilleure, le texte de nombreuses constitutions est connu ; et quiconque s'est occupé de ces matières sait combien il est nécessaire de s'en référer à la lettre des règles constitutionnelles, et de ne pas s'en tenir à des exposés plus ou moins littéraires, superficiels, approximatifs et faussés.

Cependant les textes seuls ne permettent pas de se rendre compte de la vie juridique, et c'est elle qu'il faut saisir, si le droit veut être une réalité

Pour l'atteindre et la comprendre, il faut étudier, outre les règles officielles qui lui sont imposées, la coutume qui est son œuvre, et qui, en Angleterre, supplée à peu près complètement les textes. Or la coutume constitutionnelle s'est formée

presque tout entière autour de la procédure parlementaire : le Parlement n'est-il pas partout le centre et le foyer de la vie politique ? et un Parlement se conçoit-il sans des dispositions, à la fois indispensables et salutaires, pour régler sa discipline, l'exercice de ses attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses rouages ? Aussi les rapports, l'influence réciproque de la constitution et de la procédure parlementaire forment un intéressant et vaste sujet dont nous voudrions simplement, avec des observations très rapides, montrer quelques aspects.

Que la constitution détermine en grande partie la procédure parlementaire, tant par les limites, périodes et modalités fixées à l'activité des Chambres que par l'influence de la forme du gouvernement sur les choses politiques, cela est comme évident.

Dans un régime étranger à la souveraineté nationale, où le Parlement, collaborateur subordonné du monarque, ne possède ni l'initiative des lois ni le contrôle politique sur le gouvernement, la procédure parlementaire, appliquée à ce concours modeste, est peu variée ; elle manque de souplesse et de liberté, et, si elle n'est pas réglée par un acte royal, est soumise à une loi consentie par le monarque.

Lorsque la souveraineté nationale est reconnue et le pouvoir politique exercé par deux organes indépendants, un chef d'Etat et la représentation d'un élément aristocratique ou démocrati-

que, l'élection populaire est tenue pour le titre supérieur ; le Parlement acquiert une autorité considérable, des attributions étendues, initiative, droit d'amendement, contrôle politique, prérogatives financières, participation accidentelle à des mesures administratives ; la procédure parlementaire correspond à la variété, à l'étendue, à la liberté du rôle imparti aux Chambres, et, par suite, est en grande partie réglée par les Chambres elles-mêmes.

Quand le gouvernement parlementaire ou de cabinet a placé dans le Parlement comme dans le pays le siège de la lutte entre les partis qui est son essence, lutte où la force et l'habileté ont besoin de ressources souples, précises et sûres, à côté de la procédure législative, fonctionne une procédure politique : la première impose des étapes régulières à la préparation uniforme des lois ; la seconde ouvre aux passions et aux disputes le champ de l'imprévu, à cette heure surtout où les humoristes anglais prétendent que « le Parlement n'est plus autre chose qu'une foule » si bien que sa direction et son contrôle constitueraient désormais le véritable problème du parlementarisme. L'une et l'autre se pénétreront, car une question de législation est souvent une question politique ; peut-être la politique l'emportera-t-elle, en ce sens que le Parlement — et telle semble être la tendance contemporaine — s'attachera à dégager des résultats politiques plutôt que des résultats législatifs. Comme effet, la procédure parlementaire sera sans nul doute simple, libre, sans règles gênan-

tes, sans même les précautions qui tendent à procurer des lois bien faites. Si, au contraire, le régime parlementaire ne fonctionne pas, la procédure à fins politiques n'est pas organisée, et le travail des Chambres est agencé en vue de la législation seule.

Enfin si, comme le pensent quelques bons esprits, la démocratie doit réduire un jour ses Parlements au rôle de chambres d'enregistrement, la procédure parlementaire ne pourra manquer d'en être altérée.

Il en est de même à bien d'autres égards. L'existence d'une seconde Chambre permet des règles moins minutieuses, moins sévères, moins exactes. La procédure, législative ou politique, d'une assemblée unique, doit, sauf grave imprudence, être lente et difficile. Une Chambre nombreuse ne peut travailler comme une Chambre restreinte. Une assemblée aristocratique ne se régit pas comme un parlement populaire.

La réaction de la coutume parlementaire sur la constitution n'est pas moins forte.

L'efficacité, le sort même des règles dépend en grande partie de leur mise en œuvre : celle-ci conditionne en même temps le rendement effectif des pouvoirs publics et l'effet des règles constitutionnelles. — Le rendement des pouvoirs publics : c'est par elle que les lois sont sages et mûries, ou hâtives, imprudentes et incomplètes, que le contrôle politique est constant et éclairé, ou tracassier, passionné et intermittent, que la lutte des partis est sincère ou déloyale,

en un mot que le Parlement donne ou ne donne pas ce qu'il est chargé de donner, et, par suite, que le pouvoir exécutif, bien ou mal fourni de lois, bien ou mal surveillé, s'acquitte bien ou mal de sa mission. — L'effet des règles constitutionnelles : l'observation est depuis longtemps vérifiée que l'étendue des droits laissés au corps législatif ou aux minorités pour agir sur l'opinion ou devenir majorités est la mesure la plus exacte de l'état politique d'un peuple. Ainsi, des règles trop sévères sur l'initiative des lois annihilent l'exercice de cette attribution, tandis que des règles trop lâches en permettent l'abus et la compromettent ; la vérification des pouvoirs peut être ou l'exercice d'une juridiction ou un scandale d'oppression et de faveur ; la liberté de la tribune, le droit d'interpellation, d'autres facultés encore, sont, suivant l'organisation qui leur est donnée, les sûres ressources des minorités ou les moyens d'une tracasserie, d'une obstruction intolérables. Comment ne pas voir les avantages que les Anglais obtiennent du Comité de la Chambre entière, et les inconvénients qui, en France, signalent des travaux parlementaires, toujours préparés dans le secret des commissions, et toujours accomplis dans la solennité de la séance publique ?

Même la procédure parlementaire peut modifier le sens d'une constitution.

Beaucoup de règles anglaises sont dues à des détails de procédure : ainsi l'agencement délicat du cabinet dépend en grande partie de la règle que chaque ministre ne peut parler que dans la

Chambre à laquelle il appartient. Aux Etats-Unis, qui cependant possèdent une constitution écrite, le phénomène est plus accusé encore : les comités des Chambres sont devenus les centres de la vie politique et les véritables auteurs de la législation. En France, il fut une époque où, les interpellations étant rayées de la constitution et du règlement, le président de l'assemblée, après appel au concours et à la bonne volonté des députés, admettait des « observations présentées avec mesure, loyauté et bon esprit » dans l'enceinte législative, et affirmait leur utilité pour le pays, la Chambre et le gouvernement lui-même.

Partout, le président, chargé de faire observer le règlement, peut arriver et arrive, par l'exercice de ses pouvoirs, à imprimer aux débats une tenue impartiale ou une orientation politique ; les paroles, enfin, qui s'échangent, les actes qui se combinent dans les couloirs parlementaires ne sont pas toujours moins intéressants et moins graves que ceux dont la salle des séances est le théâtre, et qu'ils tiennent pour partie sous leur dépendance.

Si telle est l'importance de la coutume et de la procédure parlementaires, l'étude des règlements est indispensable. Elle ne suffit pas plus que la connaissance des constitutions, et elle doit être complétée par la recherche des usages qui se sont formés autour des règlements et par leur application. Mais, outre qu'il est impossible de tout dire et tout faire en même temps, nous pensons -- et ainsi se justifie notre publication -- que, déjà, la

connaissance des règlements permettra de pousser plus loin, plus profondément l'étude des institutions politiques et préparera à celle de la coutume parlementaire. Notre ambition sera satisfaite si notre recueil prend place à côté des collections de textes constitutionnels.

Le plan et l'exécution de ce travail seront expliqués en peu de mots. Il ne pouvait être question, au moins pour l'heure, de traduire et publier les règlements de tous les Parlements du monde. Il fallait choisir. Nous avons choisi, en tenant compte, non seulement de l'importance des peuples, mais aussi des particularités que présentent les divers régimes politiques et de l'intérêt qu'offre, ici et là, la vie parlementaire. A côté des grandes nations, nous avons donné place à la Belgique et à la Hollande, à la Suède et à la Norvège, et admis la Grèce, qui ne possède qu'une seule Chambre. Des Etats fédératifs, nous avons traduit les règlements des assemblées de l'Empire allemand et ceux de la Prusse ; pour l'Autriche-Hongrie, ceux des Délégations et des deux Parlements cisleithan et transleithan ; pour la Suisse, ceux des assemblées fédérales, d'un canton purement représentatif, et d'une Landsgemeinde. Aux Etats-Unis, nous avons pris seulement les règlements des Chambres de l'Union. Il nous a paru nécessaire de traduire les Standing Orders anglais, longs, mais si curieux, relatifs aux bills privés. Nous croyons avoir ainsi

rassemblé les textes les plus importants et les plus caractéristiques.

Les traductions, comme l'indiquent nos références, ont été faites d'après des publications officielles ou quasi-officielles, et sur les dernières éditions. Nous avons uniquement cherché à les faire exactes et même littérales.

Elles sont généralement précédées d'une reproduction de lois organiques ou de quelques articles qui, insérés dans le corps même des constitutions, sont relatifs aux matières de règlement. MM. F.-R. et P. Dareste nous ont autorisés à transcrire les traductions de ces derniers textes, telles qu'elles sont contenues dans leur précieuse collection, *Les constitutions modernes* (2^e édition, Paris, Challamel, 1891, 2 vol. in-8). Nous leur exprimons à ce sujet notre gratitude.

Nous devons encore remercier les professeurs, les parlementaires, et les autorités publiques qui ont gracieusement répondu à nos demandes de renseignements et nous ont fourni les documents authentiques sur lesquels nous avons travaillé. Une tentative pareille à la nôtre ne peut, au reste, aboutir sans le concours varié de beaucoup de personnes. Nous en fîmes une longue expérience, que nous avons à cœur de reconnaître tout particulièrement au profit de M. Pierre Dareste : si sa collaboration se fût refusée, il manquerait à notre recueil le texte des règlements hongrois, norvégiens, hollandais et suédois ; on admire une faculté si extraordinaire d'entendre avec perfection un grand nombre de langues ; nous ne sau-

rions trop chaleureusement dire la bonne grâce ou l'amitié énergique avec laquelle elle s'est pour nous dépensée.

FÉLIX MOREAU et JOSEPH DELPECH
 Professeur de droit administratif et Professeur agrégé de droit public
 à l'Université d'Aix-Marseille.

2 Décembre 1905.

ALLEMAGNE

A. Empire :

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Constitution de l'Empire allemand, du 16 avril 1871, art. 5, 7 à 9, 12 à 16, 22, 23, 25 à 28, 78.

II. RÉGLEMENTS :

- 1^o Règlement révisé du Bundesrath, du 26 avril 1880.
- 2^o Règlement du Reichstag, du 10 février 1876.

B. Prusse :

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Constitution du 31 janvier 1850, art. 51, 52, 56, 60, 62 al. 3, 64 al. 2, 76, 77, 78 al. 1, 79 à 81, 84, 85, 107, 108.

II. RÉGLEMENTS :

- 1^o Règlement pour la Chambre des Seigneurs, du 15 juin 1892.
- 2^o Règlement pour la Chambre des Députés, du 16 mai 1876.

A. EMPIRE

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

CONSTITUTION DE L'EMPIRE ALLEMAND, DU 16 AVRIL 1871

ART. 5. — Le pouvoir législatif de l'Empire s'exerce par le Conseil fédéral (*Bundesrath*) et le *Reichstag*. L'accord des majorités de l'une et de l'autre assemblée est nécessaire et suffisant pour toute loi de l'Empire. — En cas de dissentiment dans le Conseil fédéral à l'occasion de projets de loi sur l'armée, la marine militaire, et les impôts mentionnés à l'art. 35, la voix du président l'emporte, s'il se prononce en faveur du maintien des dispositions existantes.

ART. 7. — Chaque membre du Conseil fédéral a le droit de faire des propositions et de les développer ; le président de la Confédération est tenu de les mettre en délibération. — Les décisions se prennent, sauf les restrictions spécifiées aux articles 5, 7, 37 (1) et 78, à la majorité simple.

Les votes qui ne sont pas émis avec des pouvoirs

(1) ART. 37. — Dans les décisions relatives aux règlements administratifs ou aux instructions tendant à l'exécution de la législation commune (art. 35), la voix du président de la Confédération l'emporte, s'il se prononce pour le maintien des règlements ou instructions en vigueur.

réguliers ne comptent pas. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Dans les décisions sur une question qui, d'après la présente Constitution, n'est point commune à tout l'Empire, les seules voix qui comptent sont celles des Etats auxquels la question à résoudre est commune.

ART. 8. — Le Conseil fédéral nomme dans son sein des Commissions permanentes : 1^o de l'armée de terre et des fortifications ; 2^o de la marine ; 3^o des tarifs douaniers et des impôts ; 4^o du commerce et des échanges ; 5^o des chemins de fer, postes et télégraphes ; 6^o de la justice ; 7^o de la comptabilité. — Dans chacune de ces commissions doivent être représentés au moins quatre Etats fédéraux, en dehors du président de la Confédération ; chaque Etat n'y a qu'une seule voix.

Dans la commission de l'armée de terre et des fortifications, la Bavière a un siège permanent ; les autres membres de cette commission sont nommés par l'Empereur, ainsi que les membres de la commission de la marine ; les membres des autres commissions sont choisis par le Conseil fédéral. Les commissions sont renouvelables chaque année pour toute la session du Conseil fédéral ; les membres sortants sont rééligibles. — De plus, il est nommé dans le Conseil fédéral une Commission des affaires étrangères, composée des représentants des royaumes de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg, et de deux représentants des autres Etats choisis tous les ans par le Conseil fédéral. La présidence de cette commission appartient à la Bavière. Les employés nécessaires aux travaux des commissions sont mis à leur disposition.

ART. 9. — Tout membre du Conseil fédéral a le droit de se rendre dans le Reichstag, et d'y être entendu chaque fois qu'il le désire, à l'effet d'exposer

l'opinion de son gouvernement, quand même cette opinion n'aurait pas été adoptée par la majorité du Conseil fédéral. — Personne ne peut être à la fois membre du Conseil fédéral et du Reichstag.

ART. 12. — L'Empereur convoque, ouvre, proroge et clôt le Conseil fédéral et le Reichstag.

ART. 13. — Le Conseil fédéral et le Reichstag sont convoqués tous les ans. Le Conseil fédéral peut être convoqué sans le Reichstag, en vue de la préparation des travaux, mais le Reichstag ne peut être convoqué sans le Conseil fédéral.

ART. 14. — La convocation du Conseil fédéral doit avoir lieu chaque fois qu'elle est demandée par un tiers des voix qui le composent.

ART. 15. — La présidence du Conseil fédéral et la direction de ses travaux appartiennent au Chancelier de l'Empire. Ce dernier est nommé par l'Empereur. — Le Chancelier de l'Empire peut se faire représenter, au moyen d'une substitution écrite, par tout autre membre du Conseil fédéral.

ART. 16. — Les propositions qui doivent être déférées au Reichstag en raison des décisions du Conseil fédéral lui sont transmises au nom de l'Empereur. Ces propositions sont soutenues par des membres du Conseil fédéral, ou par des commissaires spéciaux nommés par le Conseil fédéral.

ART. 22. — Les discussions du Reichstag sont publiques. Les comptes-rendus véridiques des discussions des séances publiques du Reichstag sont affranchis de toute responsabilité.

ART. 23. — Le Reichstag a le droit de proposer des lois dans les limites de la compétence de l'Empire, et de renvoyer les pétitions qui lui sont adressées au Conseil fédéral et au Chancelier de l'Empire.

ART. 25. — En cas de dissolution du Reichstag, des élections nouvelles doivent avoir lieu dans le délai de

60 jours, et le Reichstag ainsi nommé doit être réuni dans un délai de 90 jours à compter de la dissolution.

ART. 26. — Le Reichstag ne peut, sans son consentement, être prorogé pour plus de trente jours, ni être prorogé deux fois durant le cours de la même session.

ART. 27. — Le Reichstag examine et vérifie les pouvoirs de ses membres. Il organise au moyen d'un règlement l'ordre de ses travaux et sa discipline intérieure. Il nomme ses président, vice-présidents et secrétaires.

ART. 28 (modifié, loi du 24 février 1873). — Les décisions du Reichstag sont prises à la majorité absolue des voix. Pour la validité de ces décisions, la majorité des membres, calculée sur leur nombre légal, doit être présente.

ART. 78. — Les modifications à la Constitution ont lieu sous forme de lois. Elles sont considérées comme rejetées quand, dans le sein du Conseil fédéral, quatorze voix se prononcent contre elles. Les dispositions de la Constitution de l'Empire qui établissent en faveur de certains Etats confédérés des droits spéciaux vis-à-vis de l'ensemble de la Confédération ne peuvent être modifiées qu'avec l'assentiment des Etats en question.

II. RÉGLEMENTS

1^o RÉGLEMENT REVISÉ DU BUNDESRATH, DU 26 AVRIL 1880 (1)

SOMMAIRE

- I. Représentation des Etats dans le Bundesrath (§§ 4-7).
- II. Objets des délibérations et manière de les traiter (§§ 8-10).
- III. Procédure dans les séances (§§ 11-16).
- IV. Comités (§§ 17-23).
- V. Rédaction du procès-verbal; publication des travaux et exécution des décisions (§§ 24-27).

(1) TRIEPEL, *Quellensammlung zum Deutschen Reichstaatsrecht.* — Leipzig, Hirschfeld, 1901, p. 227-231.

I. Représentation des Etats dans le Bundesrath.

§ 1. — Les membres de la Confédération peuvent instituer, pour les plénipotentiaires qu'ils ont à nommer, des suppléants qui, en cas d'empêchement des plénipotentiaires principaux, siègent à leur place comme membres du Bundesrath.

§ 2. — La représentation de plusieurs Etats par un seul plénipotentiaire n'est licite qu'en vertu des pouvoirs donnés par les Gouvernements à des personnes déterminées.

Tout plénipotentiaire autorisé à voter peut, s'il est empêché, se substituer le plénipotentiaire d'un autre Etat ; cependant la substitution ne vaut que pour une seule séance. A la séance suivante, le Gouvernement intéressé ne peut être représenté que par un plénipotentiaire qu'il désigne. Le Chancelier de l'Empire doit être immédiatement informé de la substitution.

§ 3. — Les affaires importantes du Bundesrath, et en particulier les projets de lois, doivent, à partir d'une époque fixée par le Chancelier de l'Empire pour chaque session du Bundesrath, être menés à leur solution définitive dans des séances qui se suivront aussi rapidement que possible et auxquelles assisteront les premiers plénipotentiaires des Gouvernements.

Si les affaires qui y sont traitées sont encore une fois l'objet des résolutions du Bundesrath, le Chancelier de l'Empire, pour faciliter la participation à ces travaux des premiers plénipotentiaires, prendra ses

mesures pour que ces affaires soient, autant que possible, réglées en même temps.

Les projets de loi qui ne parviennent pas au Bundesrath plus de trois semaines avant la date fixée par le Chancelier de l'Empire ne sont définitivement réglés dans la session en cours que si une décision de la majorité les déclare urgents.

§ 4. — Les plénipotentiaires suppléants qui n'ont pas pris la place des plénipotentiaires principaux peuvent assister aux séances du Bundesrath et des Comités, sans prendre part aux délibérations.

Les noms des fonctionnaires que les membres du Bundesrath peuvent appeler pour les assister dans les travaux du Bundesrath doivent être notifiés à l'avance au président ; ces fonctionnaires peuvent assister à la délibération avec le consentement de l'assemblée. Sur la demande du plénipotentiaire qu'ils assistent, ils reçoivent la parole pour donner des renseignements.

§ 5. — Les commissaires délégués au Bundesrath par le Statthalter pour l'Alsace-Lorraine (Loi concernant la Constitution et l'administration de l'Alsace-Lorraine, du 4 juillet 1879, § 7) peuvent prendre part aux délibérations du Bundesrath et de ses comités ; ils peuvent, au cours de la discussion d'une question portée à l'ordre du jour, déposer des propositions ; ils peuvent être chargés de rapports.

Les documents adressés au Bundesrath et à ceux des comités aux délibérations desquels les commissaires prennent part doivent être remis à ceux-ci.

§ 6. — Pour toute décision du Bundesrath, qui n'a pas pour objet une modification à la Constitution de l'Empire (art. 78 de la Constitution), la simple majorité suffit. A égalité de voix, le vote du président l'emporte (art. 7, *ibid.*). Ce vote doit figurer dans la majorité pour toute décision :

1) Sur les projets de loi qui apportent une modifi-

cation aux dispositions existantes sur l'armée et la marine militaire (art. 5, *ibid.*) ;

2) Sur les projets de loi qui apportent une modification au régime des douanes ou aux impôts sur le sel et le tabac produits, sur l'eau-de-vie et la bière fabriquées dans l'étendue du territoire fédéral, sur les sucres et les mélasses tirés des betteraves et autres productions indigènes (art. 5 et 35, *ibid.*) ;

3) Sur la dissolution du Reichstag au cours d'une législature (art. 24, *ibid.*) ;

4) Sur les propositions tendant à modifier les prescriptions et dispositions administratives qui servent à l'exécution de lois visées au n° 2, ainsi que les dispositions légales relatives à la protection réciproque contre la fraude des impôts de consommation levés dans les différents Etats confédérés ou aux mesures nécessaires, dans les exclaves douanières, pour la sûreté des limites des douanes communes.

Les voix non représentées ou non munies d'instructions ne sont pas comptées dans les votes (art. 7).

[*Fin du texte identique à l'art. 7, dernier alinéa, de la Constitution*].

§ 7. — Le rang aux séances et l'ordre dans lequel les voix sont recueillies se règlent d'après la succession suivant laquelle les Etats confédérés sont énumérés à l'article 6 de la Constitution de l'Empire. — Un plénipotentiaire qui porte les voix de plusieurs Etats confédérés doit les exprimer séparément et dans l'ordre précité.

II. Objets des délibérations et manière de les traiter.

§ 8. — Les communications du Reichstag sont adressées au Chancelier de l'Empire et par lui soumises au Bundesrath dans sa prochaine séance.

§ 9. — Les propositions des différents Etats confédérés, qui ne se produisent pas au cours de la discussion d'un objet mis à l'ordre du jour, doivent être remises, écrites, par le plénipotentiaire au Chancelier de l'Empire, et sont portées par celui-ci à l'ordre du jour de la prochaine séance, ou, si elles se rapportent à une proposition déjà soumise à un comité, renvoyées à ce comité.

Les requêtes (*Eingaben*) adressées au Bundesrath sont renvoyées au comité compétent par le Chancelier de l'Empire, à moins que celui-ci ne juge convenable de les mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance (1). Le Chancelier de l'Empire peut cependant régler lui-même, immédiatement, de la manière appropriée, les requêtes qui, sans aucun doute, n'appartiennent pas à la compétence du Bundesrath, et remettre à terme les recours desquels il ne ressort pas clairement que la hiérarchie légale des instances soit épuisée.

Le renvoi aux comités, sans discussion dans le Bundesrath, des propositions et requêtes est porté à la connaissance du Bundesrath à sa prochaine séance.

§ 10. — Les recours formés en vertu du § 66 al. 2 de la loi du 31 mars 1873, concernant la situation des fonctionnaires de l'Empire, sont renvoyés, immédiatement et sans débat en séance plénière (*in Plenum*), par le président au Comité de la justice.

Le président de ce comité nomme le rapporteur, auquel sont communiqués les actes en question avec une déclaration de l'autorité suprême de l'Empire qui a rendu la décision.

Un procès-verbal doit être rédigé sur la délibération du comité, et contenir les éléments déterminants de fait et de droit considérés comme les plus importants, ensemble avec l'indication des votes exprimés.

(1) Texte adopté par la résolution du 31 janvier 1895.

Le rapport du comité au Bundesrath est, en général, fait verbalement.

§ 11. — Les propositions des différents Etats confédérés, qui sont produites quand le Bundesrath n'est pas assemblé, sont, à moins que l'Etat qui les introduit ne désire expressément une autre procédure, immédiatement imprimées, distribuées et soumises au comité compétent à raison de leur objet.

Les requêtes déposées pendant que le Bundesrath n'est pas assemblé sont de même soumises au comité compétent, à moins que le Chancelier de l'Empire ne les règle lui-même conformément au § 9 ou ne les remette à terme. Un état sommaire (*Uebersicht*) des propositions et requêtes ainsi traitées est soumis au Bundesrath à sa prochaine réunion.

§ 12. — Pour en accélérer le plus possible la solution, les Gouvernements produiront leurs propositions, autant que faire se pourra, avant le commencement de la session du Bundesrath, et muniront à l'avance leurs plénipotentiaires d'instructions suffisantes.

S'il est demandé de surseoir à un vote, le Bundesrath statue sur cette demande, et le cas échéant, sur le jour où doit avoir lieu le vote différé.

III. Procédure dans les séances.

§ 13. — Les séances du Bundesrath sont fixées par le Chancelier de l'Empire. — Les convocations sont remises aux plénipotentiaires au plus tard la veille de la séance, sauf les cas d'urgence extrême. Elles contiennent l'adresse du plénipotentiaire, la date de la séance et, autant que possible, les objets de la délibération. S'il doit y avoir une élection pour un comité, la convocation doit en porter la mention expresse.

§ 14. — La séance commence par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

§ 15. — Les communications qu'ont à faire le Chancelier de l'Empire et les différents plénipotentiaires au nom de leurs Gouvernements et les propositions qu'ils ont à introduire sont ensuite mises en délibération au point de vue de la procédure à suivre ; et il est décidé si la question :

- 1) Ou bien sera soumise à discussion et à décision immédiatement, ou à l'expiration d'un délai à fixer ;
- 2) Ou bien doit être renvoyée à un des comités mentionnés au § 17 ;
- 3) Ou enfin confiée à un comité extraordinaire à nommer à cet effet. En ce dernier cas, il doit être aussi décidé de combien de membres ce comité se composera.

§ 16. — Les projets de lois et autres propositions importantes sont soumis par le Bundesrath à une première délibération, dans laquelle une décision définitive n'est pas prise.

La première délibération peut aussi bien précéder que suivre le dépôt du rapport des comités, au cas où cette procédure a été ordonnée en principe (§ 15).

Cinq jours au moins doivent séparer la première et la deuxième délibérations. L'abrègement de ce délai et la réunion de la première et de la deuxième délibérations dans la même séance ne peuvent être ordonnés si 14 voix s'y opposent.

La motion pour le renvoi du vote définitif peut être faite même à la clôture de la deuxième délibération ; il y est statué à la majorité des voix.

IV. Comités.

§ 17. — Les comités permanents du Bundesrath se composent :

Le premier (armée de terre et fortifications) de 7 membres ;

Le deuxième (marine), de 5 membres ;

Le troisième (tarifs douaniers et impôts), de 7 membres ;

Le quatrième (commerce et échanges), de 7 membres ;

Le cinquième (chemins de fer, postes et télégraphes), de 7 membres ;

Le sixième (justice), de 7 membres ;

Le septième (comptabilité), de 7 membres ;

Le huitième (affaires étrangères), de 5 membres ;

Le neuvième (Alsace-Lorraine), de 7 membres ;

Le dixième (Constitution), de 7 membres ;

Le onzième (règlement intérieur), de 7 membres (1).

Sont élus pour les quatrième, cinquième et septième comités, un suppléant ; pour les troisième, sixième et neuvième, deux suppléants.

§ 18. — L'élection des membres des 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 9^e, 10^e et 11^e comités, de deux membres du 8^e comité, et des suppléants a lieu au début de chaque session ordinaire du Bundesrath (art. 13 de la Constitution), au scrutin secret.

Chaque plénipotentiaire ayant droit de vote désigne autant d'Etats confédérés qu'il en doit être représenté dans le comité, sans compter, s'il y a lieu, les Etats confédérés qui, outre la présidence de la Confédération (*Präsidium*), y sont appelés en vertu de la Constitution, et sans compter, pour l'élection aux 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 9^e comités, un, ou, s'il y a lieu, deux Etats confédérés pour la suppléance. Si, dans le vote, la majorité absolue ne se forme pas, une deuxième élection a lieu, dans laquelle la majorité relative

(1) Un douzième comité (tarifs des chemins de fer pour les marchandises), composé de 7 membres, a été créé ultérieurement.

suffit, et, au cas d'égalité de voix, si la chose est nécessaire, le sort décide.

Les Etats confédérés désignés par l'élection nomment les membres (et, s'il y a lieu, les suppléants) du comité parmi leurs plénipotentiaires ou les suppléants désignés pour ceux-ci, lesquels, dès qu'ils prennent part aux délibérations du comité, occupent la place des plénipotentiaires principaux.

§ 19. — Au sein du comité, chaque Etat n'a qu'une voix (art. 8 de la Constitution) ; si plusieurs comités se réunissent pour une délibération commune, chaque membre a une voix.

La présidence du comité appartient au plénipotentiaire délégué par la Présidence de la Confédération (*Präsidium*), à l'exception du 8^e comité, dont la présidence appartient au plénipotentiaire de la Bavière.

L'élection des rapporteurs a lieu sur la proposition du président et d'un commun accord, ou, à défaut, par un vote du comité. Lorsque le président du comité désigne un membre comme rapporteur pour les requêtes qui doivent être réparties à tour de rôle (*in mechanischer Vervielfältigung*) entre les membres du comité, ce choix est définitif, si, dans les cinq jours qui suivent la répartition, il n'y a pas eu d'opposition.

Le comité peut se borner à joindre aux dossiers les requêtes, qui, d'après leur contenu ou leur forme, ne paraissent pas propres à un débat en séance plénière.

Le comité décide dans chaque cas si le rapport au Bundesrath doit être oral ou écrit, à moins que le Bundesrath n'en ait prescrit la forme.

Les membres du comité sont autorisés à se faire assister, aux délibérations du comité, par des fonctionnaires spécialistes. Ceux-ci n'ont pas le droit de voter dans le comité.

§ 20. — Les comités permanents mentionnés au

§ 17 restent en activité même pendant l'intervalle qui sépare les sessions du Bundesrath.

Selon les besoins, leurs membres, ou bien sont constamment présents au siège du Bundesrath, ou bien s'y rassemblent temporairement, sur la convocation du président, pour l'expédition de leurs affaires.

Les rapports écrits adressés dans l'intervalle des sessions par les comités au Bundesrath sont immédiatement imprimés et distribués.

§ 21. — Le comité des tarifs douaniers et des impôts est tenu constamment par le Chancelier de l'Empire au courant des rapports des fonctionnaires impériaux mentionnés à l'article 36 de la Constitution ; il est entendu au sujet des mutations dans le personnel de ces fonctionnaires.

Quand le Bundesrath n'est pas réuni, ce comité est autorisé à statuer, dans les cas urgents, et d'accord avec le comité du commerce et des échanges, sur les prescriptions et dispositions administratives qui servent à l'exécution des lois mentionnées à l'article 35 de la Constitution de l'Empire. Il doit soumettre, pour ratification, ces décisions au Bundesrath, dans sa prochaine réunion.

§ 22. — Le comité des tarifs douaniers et des impôts est autorisé à rédiger, au sujet des affaires qui lui ont été renvoyées aux fins de rapport et sur lesquelles un rapport écrit n'a pas été fait, un procès-verbal, qui contiendra les propositions du comité avec un bref exposé des circonstances de fait et de droit et devra être soumis au Bundesrath pour solution.

Il est permis de procéder dans la forme ci-dessus décrite pour les affaires qui ont été renvoyées, non au troisième comité seul, mais à un autre comité en même temps qu'au troisième.

§ 23. — Le comité de la comptabilité a :

1) A examiner le projet du budget de l'Empire et le

compte annuel relatif à l'emploi des recettes de l'Empire, qui lui sont soumis par le Chancelier de l'Empire ; le budget doit être étudié de concert avec les autres comités qu'intéressent les différents chapitres ;

2) A fixer provisoirement, de trois en trois mois, en vertu des extraits trimestriels et des arrêtés de comptes annuels envoyés par les chefs de service des Etats confédérés, le montant de la dette du Trésor de chaque Etat confédéré envers le Trésor de l'Empire au titre des douanes et des impôts de consommation ; à donner connaissance de cette fixation au Chancelier de l'Empire et aux Etats confédérés ; et à préparer, chaque année, la décision du Bundesrath sur la fixation définitive de ces dettes (art. 39 de la Constitution) ;

3) A se tenir au courant de l'état du Trésor et des comptes de l'Empire.

A raison des organes et institutions dont il a besoin pour remplir ses obligations, une allocation spéciale est accordée à ce comité.

V. Rédaction du procès-verbal ; publication des travaux et exécution des décisions.

§ 24. — Pour chaque séance, un procès-verbal est rédigé ; il doit contenir les noms des plénipotentiaires présents et du secrétaire, les objets de la délibération, les propositions déposées et les décisions prises.

Le procès-verbal est rédigé par un employé choisi par le Bundesrath sur la proposition du Chancelier de l'Empire. Si le Bundesrath n'accepte pas la personne proposée, une nouvelle proposition est faite.

Après son approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

§ 25. — Immédiatement après chaque séance du Bundesrath, un compte-rendu résumant brièvement les affaires traitées et le contenu essentiel des déci-

sions est porté à la connaissance du public par le *Moniteur de l'Empire*.

§ 26. — Le Bundesrath peut ordonner le secret pour l'examen de certaines affaires.

Les textes imprimés qui se rapportent à ces affaires portent la mention « Secret ».

Sous réserve de la décision ultérieure du Bundesrath, le Chancelier de l'Empire peut prescrire cette mention.

Les paroles prononcées devant le Bundesrath et les comités doivent rester secrètes, même si le secret n'est pas expressément ordonné.

§ 27. — Les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions du Bundesrath sont prises par le Chancelier de l'Empire.

2^o RÈGLEMENT DU REICHSTAG, DU 10 FÉVRIER 1876 (1)

SOMMAIRE

- I. *Réunion du Reichstag et vérification des élections.*
 - Réunion du Reichstag (§ 1).
 - Formation des sections (§ 2).
 - Vérification des élections (§ 3-8).
- II. *Bureau du Reichstag.*
 - Election du président (§ 9).
 - Election des secrétaires (§ 10).
 - Durée de la fonction (§ 11).
 - Constitution du Reichstag (§ 12).
 - Le président (§§ 13 et 14).
 - Les secrétaires (§ 15).
 - Les questeurs (§ 16).
- III. *Examen des projets, propositions et pétitions.*
 - a) En séance plénière du Reichstag (§§ 18-25).
 - b) En commissions (§§ 26-31).
- IV. *Procédure sur les interpellations et les états sommaires des décisions prises par le Bundesrath au sujet des résolutions du Reichstag (§§ 32-34).*
- V. *Dispositions réglementaires relatives aux séances plénières.*
 - a) Ordre du jour (§ 35).
 - b) Séance du Reichstag (§§ 36 et 37).
 - c) Procès-verbal de la séance (§§ 38-41).
 - d) Ordre de parole (§§ 42-43).
 - e) Amendements et motions pour un ordre du jour motivé (§§ 49 et 50).
 - f) Clôture du débat (§§ 51-53).
 - g) Votations (§§ 54-59).
- VI. *Maintien de l'ordre* (§§ 60-64).
 - Ordre dans les tribunes publiques (§§ 62-64).
- VII. *Congé, vacance d'un siège, et nouvelle élection de membres.*
 - Demandes de congé (§ 65).
 - Vacance et nouvelle élection (§ 66).
- VIII. *Adresses et députations.*
 - Adresses (§ 67).
 - Députations (§ 68).
- IX. *Dispositions générales* (§§ 69-70).

DÉCISION du Reichstag, du 12 décembre 1891, concernant les *résolutions relatives au budget*.

(1) AMTLICHES REICHSTAGS-HANDBUCH. — *Zehnte Legislaturperiode, 1898-1903* — herausgegeben vom Reichstags-Bureau, Berlin, 1898, Gedruckt in der Hausdruckerei des Reichstages.

I. Réunion du Reichstag et vérification des élections.

Réunion du Reichstag.

§ 1. — Au début d'une nouvelle législature, après l'ouverture du Reichstag, les membres se réunissent sous la présidence du plus âgé d'entre eux. La fonction de doyen d'âge peut être déferée par celui qui y est appelé au membre dont l'âge se rapproche le plus du sien. — Pour chacune des autres sessions de la même législature, les présidents de la session précédente continuent leurs fonctions jusqu'après l'élection du président (§ 9). — Le président nomme, à titre provisoire, pour le délai à courir jusqu'à la constitution du bureau, quatre membres comme secrétaires.

Formation des sections (Abtheilungen).

§ 2. — Le Reichstag est divisé par le sort en sept sections comptant, autant que possible, le même nombre de membres. — Chacune élit, à la majorité absolue des voix, un président (*Vorsitzend*) et un secrétaire, ainsi qu'un suppléant pour l'un et pour l'autre. Les sections demeurent en fonctions jusqu'à ce que le Reichstag, sur une demande appuyée par 50 signatures, décide leur renouvellement. Elles peuvent délibérer, quel que soit le nombre des membres présents (§ 30).

Vérification des élections.

§ 3. — Pour la vérification des élections, un nombre de dossiers électoraux, aussi égal que possible, est attribué par le sort à chaque section.

§ 4. — Restent sans effet les protestations contre les élections et les objections soulevées par un député, qui sont produites plus de dix jours après l'ouverture du Reichstag, et, dans le cas d'élection partielle survenue pendant une session, plus de dix jours après la proclamation du résultat de l'élection.

§ 5. — Les dossiers électoraux sont renvoyés par la section à une commission spéciale (§ 4) de vérification des élections : 1^o) quand une protestation ou une objection a été formulée à temps, — ou 2^o) quand la validité de l'élection a été déclarée douteuse par la section à la majorité, — ou 3^o) quand dix membres présents de la section élèvent contre la validité de l'élection une suspicion indiquée avec précision et fondée sur le contenu du dossier électoral. — Cette commission est élue à chaque session et pour sa durée. Les §§ 26, 27, 29 à 31 du Règlement lui sont applicables.

§ 6. — Si la section trouve à formuler d'autres observations importantes, sans que les conditions du renvoi à la commission de vérification des élections (§ 5) soient remplies, elle doit faire un rapport au Reichstag.

§ 7. — Les élections qui ne rentrent dans aucun des cas déterminés aux §§ 5 et 6 sont purement et simplement portées à la connaissance du Reichstag par le président ; si, à ce moment, le dixième jour (§ 4) n'est pas écoulé, elles sont provisoirement tenues pour valables ; elles sont définitivement valables après l'expiration du délai de dix jours.

§ 8. — Jusqu'à l'invalidation de l'élection, l'élu a le droit de siéger et de voter au Reichstag. Les membres dont l'élection est tenue en suspens peuvent donner, sur elle, tous les éclaircissements qui leur paraissent nécessaires, mais ne peuvent pas prendre part au vote.

II. Bureau (*Vorstand*) du Reichstag

Election du Président.

§ 9. — Aussitôt que la présence du nombre de députés nécessaire pour la validité des délibérations est constatée par appel nominal, le Reichstag procède à l'élection des présidents et des secrétaires. — L'élection du président, et ensuite celles du premier et du second vice-présidents se font par bulletins, à la majorité absolue des voix. — Si une majorité absolue ne s'est pas formée, les cinq candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix participent à une élection restreinte. Si, à cette élection encore, la majorité absolue n'est pas atteinte, les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix à l'élection restreinte doivent participer à une deuxième élection restreinte. Si à celle-ci les voix sont égales, le tirage au sort, de la main du président, décide. — Pour déterminer les candidats qui, en vertu des dispositions précédentes, doivent participer à l'élection restreinte, en cas d'égalité des voix, le sort décide pareillement.

Election des secrétaires.

§ 10. — Aussitôt après a lieu l'élection de huit secrétaires, en un seul scrutin, à la majorité relative

des voix. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort, de la main du président, décide.

Durée de la fonction.

§ 11. — Le président et les vice-présidents sont élus, au début d'une législature, la première fois pour quatre semaines, ensuite pour le reste de la session. Aux sessions suivantes, l'élection a lieu tout de suite pour toute la durée de la session. — L'élection des secrétaires est faite pour la durée de chaque session ; cependant l'élu peut se retirer au bout de quatre semaines.

Constitution du Reichstag.

§ 12. — La constitution du Reichstag et le résultat des élections sont communiqués par le président à l'Empereur.

Le Président (Präsident).

§ 13. — Au président appartiennent la direction des débats, le maintien de l'ordre et la représentation extérieure du Reichstag. Il a le droit d'assister, avec voix délibérative, aux séances des sections et des commissions. Les vice-présidents, dans l'ordre de leur élection, remplacent le président empêché.

§ 14. — Le président nomme et révoque le personnel administratif et domestique nécessaire au Reichstag ; il règle les dépenses qui subviennent aux besoins de l'assemblée dans les limites du budget légalement établi.

Les Secrétaires.

§ 15. — Les secrétaires s'occupent de la rédaction du procès-verbal, de l'impression des débats, et sur-

veillent la révision des comptes-rendus sténographiques. Ils donnent lecture des documents écrits, font l'appel nominal, notent les votes, et assistent le président dans la gestion des affaires extérieures du Reichstag.

Les Questeurs.

§ 16. — Le président désigne, pour la durée de ses fonctions, parmi les députés, deux questeurs pour s'occuper de la caisse et des comptes.

III. Examen des projets, propositions et pétitions.

§ 17. — Les projets du Bundesrath et toutes les propositions régulièrement (§ 22) introduites par des membres du Reichstag sont, sur l'ordre du président, imprimés et distribués aux députés. Aussitôt après, commence la procédure réglée aux §§ 18 à 31.

a) *En séance plénière (Plenum) du Reichstag.*

§ 18. — La première délibération sur un projet de loi a lieu au plus tôt le troisième jour qui suit l'impression et la distribution aux députés ; elle doit se limiter à une discussion générale sur les principes du projet. Il n'est pas permis d'introduire des amendements relatifs au projet même avant la clôture de la première délibération. Après la clôture de la première délibération, le Reichstag décide si une commission doit être chargée de l'examen préalable du projet.

La discussion générale peut aussi porter sur les différentes parties du projet et être clôturée sur chacune d'elles.

§ 19. — La deuxième délibération a lieu au plus tôt le deuxième jour qui suit la clôture de la première, et, si une commission a été constituée, au plus tôt le deuxième jour après que les propositions de la commission ont été imprimées et distribuées.

La discussion est ouverte et close, et le vote a lieu séparément sur chaque article et dans l'ordre. Sur une résolution du Reichstag, l'ordre peut être abandonné et la discussion sur plusieurs articles connexes ou différents amendements proposés sur le même article être divisée.

Les amendements aux articles peuvent être introduits dans l'intervalle et au cours des débats. Ils n'ont pas besoin d'être appuyés (1).

Après la clôture de la deuxième délibération, le président, avec l'assistance du secrétaire, combine les décisions prises, au cas où elles ont modifié le projet.

Ce texte rectifié sert de base à la troisième délibération. Si aucun amendement n'a été adopté en deuxième délibération, le projet non modifié sert de base à la troisième.

Si le projet est repoussé dans toutes ses parties, il n'y a pas d'autre délibération (2).

§ 20. — La troisième délibération a lieu au plus tôt le deuxième jour qui suit la clôture de la deuxième, et, le cas échéant, après la distribution du texte rectifié (§ 19)

Les amendements aux articles peuvent être introduits dans l'intervalle et au cours des débats. Ils ont besoin d'être appuyés par 30 membres.

(1) *Résolution du Reichstag*, du 12 décembre 1891 (rapportée plus loin).

(2) *Résolution du Reichstag*, du 12 mars 1870 : « Si, dans la deuxième délibération sur une proposition d'initiative parlementaire introduite comme projet de loi, le passage à l'ordre du jour a été décidé, sans que les différentes dispositions soient discutées et mises aux voix, la troisième délibération, aux termes du § 19 du Règlement, ne peut avoir lieu » (TRIEPEL, *op. cit.*, p. 190).

La discussion a lieu d'abord sur le principe du projet, conformément au § 18 ; suit immédiatement la discussion sur les différents articles, conformément au § 19.

A la clôture de la discussion, il est voté sur l'adoption ou le rejet du projet de loi. Si des amendements ont été admis, le vote final est ajourné jusqu'à ce que le bureau ait combiné les décisions.

§ 21. — L'abrègement du délai fixé au § 19, et en particulier l'admission des première et deuxième délibérations dans la même séance peuvent être décidés à la majorité des voix, lors de la fixation de l'ordre du jour (§ 35), et en général à un jour antérieur à celui de la délibération ; l'abrègement des autres délais (§§ 18 et 20) ne peut être décidé que si 15 membres présents ne s'y opposent pas.

Le Reichstag peut, tant à la clôture de la première délibération (§ 18) qu'à tout moment des suivantes, jusqu'à ce que soit posée la question, renvoyer le projet de loi ou une de ses parties à une commission pour avoir un rapport ; cette commission ne peut s'occuper que des objets qui lui sont renvoyés.

§ 22. — Toutes les propositions émanant de membres du Reichstag doivent être signées par 15 membres au moins et porter la formule initiale : *Veuille le Reichstag décider.*

Dans une séance suivante, mais au plus tôt le troisième jour qui suit l'impression et la distribution de la proposition, l'auteur de celle-ci reçoit la parole pour la motiver. La première délibération suit immédiatement, si la proposition contient le texte d'une loi à voter.

Un abrègement du délai est possible, avec l'assentiment de l'auteur de la proposition, sous les conditions prescrites par le § 21.

§ 23. — Les propositions qui ne contiennent pas le

texte d'une loi à voter n'ont besoin que d'une seule délibération et d'un seul vote. Les amendements ont besoin d'être appuyés par 30 membres. Au surplus, toutes les dispositions relatives à l'examen des projets de loi sont applicables.

La délibération et le vote sur une proposition de ce genre peuvent avoir lieu, même si elle n'a point été imprimée, dans la séance même où elle a été déposée, si son auteur y consent et si aucun membre ne s'y oppose.

§ 24. — Toute proposition peut être retirée par son auteur ; mais elle peut être reprise par un autre membre. En ce cas, elle n'a pas besoin d'être autrement appuyée.

§ 25. — Les propositions du Bundesrath doivent, même si elles ne contiennent pas le texte d'une loi à voter, être examinées d'après les prescriptions des §§ 18 à 21, si la procédure abrégée établie au § 23 n'est pas ordonnée avec l'assentiment du Bundesrath.

b) *En Commissions.*

§ 26. — Pour l'étude des affaires qui concernent :

1° le règlement ;

2° les pétitions déposées ;

3° le commerce et l'industrie ;

4° les finances et les douanes ;

5° la justice ;

6° le budget de l'Empire, — des commissions particulières peuvent être élues selon les circonstances.

En outre, le Reichstag peut ordonner la formation de commissions particulières pour des affaires spéciales.

Toutes les sections élisent le même nombre de commissaires, par bulletins, à la majorité absolue de leurs

membres présents. L'élection peut porter sur tous les membres du Reichstag. Si plusieurs sections élisent le même député, la préférence revient à la section à laquelle l'élu appartient ; sinon, à la section qui est la première dans l'ordre numérique. La section dont l'élection est ainsi caduque doit pourvoir au remplacement aussitôt que possible.

§ 27. — Les commissions se constituent en élisant dans leur sein un président (*Vorsitzend*) et un secrétaire ; elles peuvent délibérer dès que la moitié au moins des membres sont présents.

Sa délibération terminée, la commission élit dans son sein un rapporteur chargé de résumer les vues et les propositions de la commission. Le rapport est imprimé, et, au moins deux jours avant la discussion dans la Chambre, distribué à tous les députés ; en outre, un nombre convenable d'exemplaires en est envoyé au Bundesrath (§ 19).

Les commissions sont aussi autorisées à charger le rapporteur élu de faire au Reichstag un rapport oral et non écrit ; mais le Reichstag peut en tous cas réclamer un rapport écrit et, à cet effet, renvoyer l'affaire à la commission.

Si l'examen préalable d'une proposition émanant de membres du Reichstag est renvoyé à une commission, l'auteur de la proposition, et, au cas où elle émane de plusieurs membres, le premier signataire, même s'il n'est pas membre de la commission, prend part aux discussions avec voix délibérative.

Le Reichstag seul peut décider que les travaux de la commission ne seront pas publics pour ceux qui n'en sont pas membres.

§ 28. — Les pétitions, relatives à un objet qui a déjà été renvoyé à une commission, peuvent être retournées à celle-ci par décision du président ; mais, si la

pétition a été remise déjà à la commission des pétitions, seulement sur la demande de celle-ci.

Tout membre de la commission des pétitions, après huit semaines de fonctions, peut prétendre à être remplacé par une nouvelle élection.

Le contenu des pétitions déposées doit, chaque semaine, être porté par la commission à la connaissance de tous les députés par un résumé à établir sous forme de tableau. — Sont plus longuement expliquées les pétitions pour lesquelles de plus amples renseignements ont été réclamés, soit par la commission, soit par 15 membres du Reichstag.

Si cette demande émane de la commission, celle-ci doit établir un rapport sur la pétition renvoyée en discussion ; si elle émane de membres du Reichstag, la procédure du § 23 commence.

Sont traitées de la même manière, par les commissions à compétence déterminée (*Fach-Kommissionen*) ou par les commissions élues pour des projets spéciaux, les pétitions qui leur sont renvoyées.

Une décision doit toujours être prise par le Reichstag.

§ 29. — Les membres du Bundesrath et ses commissaires peuvent siéger aux sections et aux commissions avec voix délibérative. Il doit être donné avis au Chancelier de la réunion des commissions ainsi que de l'objet de leurs travaux.

§ 30. — Les commissions et les sections règlent elles-mêmes leur ordre du jour ; en outre le président du Reichstag (*Präsident*) est autorisé à indiquer des séances pour les sections.

§ 31. — Lorsque les questions étudiées par les commissions sont prêtes, il en est donné avis au président du Reichstag, qui ordonne la mise à l'ordre du jour et fixe la date de l'examen (§ 35).

IV. Procédure sur les interpellations et les états sommaires des décisions prises par le Bundesrath au sujet des résolutions du Reichstag.

§ 32. — Les interpellations au Bundesrath doivent être formulées avec précision, signées par 30 membres et adressées au président du Reichstag, qui les communique par écrit au Chancelier et invite celui-ci à déclarer dans la prochaine séance si et quand il répondra à l'interpellation. Si le Chancelier de l'Empire se déclare prêt à répondre, l'interpellateur est invité à développer son interpellation au jour fixé par le Chancelier.

§ 33. — A la réponse aux interpellations, ou au refus de répondre, peut se relier une discussion immédiate de leur objet, quand 50 membres au moins le demandent. Le dépôt d'une proposition au cours de ce débat n'est pas possible; mais il reste permis à tout membre du Reichstag de pousser l'affaire plus loin sous la forme d'une proposition.

§ 34. — L'impression et la distribution des états sommaires des décisions prises par le Bundesrath sur les résolutions du Reichstag sont ordonnées.

Dans les deux semaines qui suivent la distribution, chaque membre du Reichstag est autorisé à faire, au sujet de cet état sommaire, des observations qui doivent se limiter :

a) Au défaut de solution touchant des points à déterminer avec précision ;

b) A l'insuffisance des renseignements fournis.

Ces observations doivent être remises par écrit au président du Reichstag.

Les résolutions du Reichstag qui ont été acceptées ou rejetées par le Bundesrath ne peuvent faire l'objet d'observations. Si, dans le délai de deux semaines, des

observations se sont produites, elles sont communiquées au Chancelier de l'Empire et mises aussitôt à l'ordre du jour.

Le dépôt d'une proposition est impossible dans la procédure en séance plénière (*in plenum*), mais il reste permis à tout membre du Reichstag de suivre l'affaire dans les formes régulières du règlement.

V. Dispositions réglementaires relatives aux séances plénières (*Plenar-Sitzungen*).

a) *Ordre du jour.*

§ 35. — L'ordre du jour des séances plénières est annoncé par le président du Reichstag, avant la clôture de chaque séance, pour la séance suivante. S'il y a une opposition à ce sujet, le Reichstag décide par une résolution si cette opposition est fondée. L'ordre du jour est aussitôt imprimé et communiqué aux membres du Reichstag et du Bundesrath.

En règle générale, il y a, chaque semaine, à un jour déterminé, une séance dans laquelle sont en premier lieu traitées les propositions émanant de membres du Reichstag et les pétitions renvoyées à la séance plénière pour explications.

Les propositions émanant de membres du Reichstag sont mises en délibération dans l'ordre de leur dépôt. Toutes les propositions déposées dans les dix premiers jours d'une session sont tenues pour déposées en même temps. Le président du Reichstag doit s'entendre avec l'assemblée pour l'ordre à suivre dans l'examen des propositions déposées simultanément. Si l'accord ne s'établit pas, le tirage au sort, par le président du Reichstag, décide. — Les projets de loi gardent leur priorité jusqu'à la délibération finale ;

la deuxième et la troisième délibérations doivent ainsi, en tant que ces projets sont prêts pour l'examen en séance plénière, avoir lieu avant les propositions qui, dans l'ordre des premières délibérations, étaient placées après ces projets. — Les pétitions sont examinées dans l'ordre où elles ont été préparées pour la discussion en séance plénière. — Un changement dans la place qui sur l'ordre du jour, appartient, selon leur priorité, aux propositions émanant des membres du Reichstag et aux pétitions, ne peut être décidé que si aucune opposition n'y est faite, pour les propositions par leur auteur, et pour les pétitions par 30 membres.

b) *Séances du Reichstag.*

§ 36. — Les séances du Reichstag sont publiques. Le Reichstag, sur la demande de son président ou de dix membres, se forme en comité secret, dans lequel il doit décider d'abord si la publicité doit être exclue.

§ 37. — Le président ouvre et clôt la séance ; il annonce le jour et l'heure de la séance prochaine.

c) *Procès-verbal (Protokoll) de la séance.*

§ 38. — Le procès-verbal de chaque séance reste exposé, pour être examiné, pendant la séance suivante ; il est tenu pour approuvé quand aucune réclamation n'a été élevée avant la fin de la séance.

§ 39. — Le procès-verbal doit contenir :

- 1) Les décisions prises dans leur texte littéral ;
- 2) Les interpellations dans leur texte littéral, avec la remarque s'il y a été répondu ;
- 3) Les avis officiels du président.

§ 40. — Si une réclamation est élevée contre la rédaction du procès-verbal, et si elle n'est pas satisfaite par les explications du secrétaire qui doit être entendu

à ce sujet, le président consulte l'assemblée ; dans le cas où la réclamation est considérée comme fondée, une nouvelle rédaction du passage intéressé doit rester exposée encore pendant la séance.

§ 41. — Le procès-verbal est certifié par le président et deux secrétaires.

d) *Ordre de parole.*

§ 42. — Aucun membre ne peut parler sans avoir, au préalable, demandé et obtenu du président la parole. Si le président veut prendre part au débat, il doit quitter le fauteuil.

§ 43. — Les membres du Bundesrath et les commissaires délégués pour les remplacer doivent être entendus à tout moment sur leur demande. La parole doit aussi être donnée aux adjoints (*Assistenten*) sur la demande des membres du Bundesrath ou de leurs remplaçants.

§ 44. — Peuvent seuls demander que la parole leur soit donnée immédiatement les membres qui veulent parler sur l'application du règlement. Les observations personnelles sont renvoyées à la clôture du débat ou, s'il est ajourné, à la clôture de la séance. Les observations sur des points de fait (*faktische*) ne sont pas permises.

§ 45. — Les orateurs parlent de la tribune ou de leur place.

La lecture de discours écrits n'est permise aux membres du Reichstag que s'ils ne parlent pas allemand.

§ 46. — Le président est autorisé à ramener les orateurs à l'objet de la discussion et à les rappeler à l'ordre (§ 60). Après deux observations provoquées par le même discours et restées sans résultat, si l'orateur continue à s'écarter de la question ou de l'ordre, l'assemblée peut décider sans débat, sur la proposition

du président, que la parole lui sera retirée pour la discussion pendante, avis préalable lui ayant été donné de cette éventualité par le président.

§ 47. — Dans toutes les discussions, le président donne la parole au membre qui la demande le premier après l'ouverture de la discussion ou après l'achèvement du discours précédent.

§ 48. — Si un représentant du Bundesrath prend la parole après la clôture de la discussion, celle-ci est tenue pour ouverte de nouveau.

L'auteur de la proposition et le rapporteur obtiennent la parole, sur leur demande, aussi bien au commencement qu'après la clôture de la discussion.

e) *Amendements et motions pour un ordre du jour motivé.*

§ 49. — Les amendements et les motions pour un ordre du jour motivé peuvent être déposés à tout moment avant la clôture des débats. Ils doivent être en relation essentielle avec la question principale, et remis, écrits, au président.

§ 50. — Si des amendements et motions pour un ordre du jour motivé ont été adoptés, sans avoir été soumis au Reichstag en la forme imprimée, un second vote doit avoir lieu, sans discussion, dans la séance qui suit leur impression et distribution. — Cette règle s'applique aussi quand ces amendements ou motions sont déjà mentionnés dans le rapport de la commission comme propositions de la minorité. — Si les amendements adoptés forment une partie des ensembles imprimés à soumettre au Reichstag (§§ 19 et 20), ils n'ont pas besoin d'être imprimés à part. Dans ce cas, le vote sur l'ensemble doit être précédé d'un nouveau vote sur les propositions adoptées qui n'ont pas encore été soumises au Reichstag en la forme imprimée. —

Pour les amendements aux rapports sur les pétitions, un vote renouvelé n'est cependant nécessaire que si une demande particulière en a été faite et appuyée par 50 membres au moins. De nouveaux amendements sont alors impossibles.

f) *Clôture du débat.*

§ 51. — Le président pose les questions ; la parole peut être demandée sur la position des questions. Le Reichstag décide sur ce point. Si plusieurs questions sont en présence, le président doit les proposer toutes dans leur ordre. Les questions doivent être posées de manière qu'il puisse y être répondu simplement par oui ou non. A égalité de voix, la question est tenue pour résolue négativement.

§ 52. — Tout membre peut demander la division des questions. Si la possibilité de diviser est mise en doute, le doute est levé, pour les propositions par leur auteur, dans les autres cas par le Reichstag.

§ 53. — La demande d'ajournement ou de clôture du débat a besoin d'être appuyée par 30 membres. Si elle est appuyée, il est aussitôt voté sur la proposition, sans développement et sans discussion.

La demande d'ordre du jour pur et simple peut être formée à tout moment et n'a pas besoin d'être appuyée. L'assemblée statue sur ce point après avoir entendu un orateur pour et un orateur contre. — La demande d'ordre du jour pur et simple, après qu'elle a été une fois rejetée, ne peut être reproduite dans le cours de la même discussion.

Les demandes d'ordres du jour motivés (§ 49) doivent être soumises au vote avant les autres amendements.

Il ne peut pas être passé à l'ordre du jour sur les propositions du Bundesrath.

g) *Votations.*

§ 54. — Immédiatement avant le vote, la question doit être lue.

Si, avant un vote, et sur une remarque faite à ce sujet, le président ou un des secrétaires doute que le nombre de membres présents nécessaire pour délibérer soit atteint, l'appel nominal a lieu.

Si, au contraire, sur l'observation faite ou sur la demande formée par un membre pour le comptage (*Auszählung*) de l'assemblée, le président déclare qu'aucun membre du bureau ne doute de la présence du nombre nécessaire pour délibérer, la remarque et la proposition sont ainsi écartées.

§ 55. — Le vote a lieu, à la majorité absolue, par assis et levé.

Si le résultat, de l'avis du président ou de l'un des secrétaires de service, est douteux, la contre-épreuve est faite. Si celle-ci ne donne encore aucun résultat certain, le comptage de la Chambre a lieu.

§ 56. — Le comptage a lieu de la manière suivante :

Le président invite les membres à quitter la salle. Aussitôt qu'ils sont sortis, les portes doivent être fermées, à l'exception d'une porte au nord et d'une porte au sud. A chacune de ces deux portes se tiennent deux secrétaires.

A un signal donné par le président avec une cloche, les membres qui veulent voter *oui* entrent dans la salle par la porte du nord à droite du bureau, et ceux qui veulent voter *non* par la porte du sud à gauche du bureau.

Les secrétaires placés à chacune des deux portes comptent, à haute voix, les membres qui entrent.

Ensuite le président donne un signal avec la cloche, clôt le scrutin et fait ouvrir les portes de la salle.

Dès lors, il n'est plus permis de voter ; seuls, le président et les secrétaires de service votent publiquement après les autres.

Le président proclame le résultat du comptage.

§ 57. — Le vote par appel nominal peut être réclamé à la clôture de la délibération, avant la mise aux voix ; la demande en doit être appuyée par 50 membres au moins. La seule manière pour les membres d'appuyer de semblables demandes, lors de l'ajournement ou de la clôture du débat, est de se lever.

§ 58. — Le président déclare le vote clos, après que l'appel nominal de tous les membres du Reichstag a eu lieu, et qu'après son achèvement une nouvelle lecture de la liste alphabétique a fourni aux retardataires l'occasion de voter.

§ 59. — Dans toutes les votations qui n'ont pas lieu par appel nominal, chaque membre du Reichstag a le droit de remettre au bureau, écrit et brièvement motivé, un vote différent de la résolution prise par la majorité et d'en réclamer l'insertion au compte-rendu sténographique, sans lecture préalable au Reichstag.

VI. *Dispositions relatives au bon ordre.*

§ 60. — Le maintien de l'ordre dans les séances appartient au président.

Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé par le président, qui le désigne par son nom.

Dans le cas de manquement grave, le membre peut être exclu de la séance par le président. Si l'invitation du président à quitter la salle reste sans effet, le président procède conformément au § 61 de ce règlement. — Si, pendant la durée de l'exclusion, un vote a lieu sur une question autre que celles relatives au règlement, et dans lequel la voix du membre exclu pourrait

avoir formé la majorité, le vote doit être recommencé à la séance suivante.

Le membre exclu est autorisé à soulever, au plus tard le jour qui suit l'exclusion, une réclamation écrite, sur laquelle le Reichstag, le lendemain seulement, décide, sans discussion, si le rappel à l'ordre ou l'exclusion étaient ou non justifiés.

§ 61. — Si, dans l'assemblée, un tumulte (*störende Unruhe*) s'élève, le président peut suspendre la séance pour un temps déterminé, ou la lever tout à fait. Si le président ne peut se faire entendre, il se couvre et, par le fait même, la séance est interrompue pour une heure.

Ordre dans les tribunes publiques.

§ 62. — L'exercice de la police dans le palais des séances et dans les tribunes publiques appartient au président.

§ 63. — Quiconque, dans une tribune, donne des signes d'approbation ou d'improbation, ou trouble d'une autre manière l'ordre ou les bienséances, est expulsé de sa place.

§ 64. — Si, dans une tribune, un tumulte s'élève, le président peut ordonner l'expulsion de tous ceux qui s'y trouvent à ce moment.

VII. Congé, vacance d'un siège et nouvelle élection de membres.

Demandes de congé.

§ 65. — Le président est autorisé à permettre à un membre de s'absenter pour une durée qui n'excède pas huit jours ; pour un temps plus long, le congé ne

peut être accordé que par le Reichstag. Les demandes de congé pour un délai indéterminé ne sont pas admises.

Un registre est tenu pour les demandes de congé et pour les cas d'absence.

Vacance d'un siège et nouvelle élection.

§ 66. — Quand, pour une cause quelconque, le siège d'un membre du Reichstag devient vacant, le président en donne avis au Chancelier de l'Empire, pour que celui-ci ordonne la nouvelle élection dans le plus bref délai.

VIII. Adresses et députations.

Adresses.

§ 67. — Si l'envoi d'une adresse à l'Empereur est demandé, et si l'auteur ou les auteurs de la proposition soumettent au Reichstag un projet de formule, l'examen ultérieur en a lieu de la même manière que pour les autres propositions.

Si le Reichstag décide de renvoyer l'examen préalable du projet à une commission, celle-ci se compose du président, ou, s'il est empêché, d'un vice-président, du Reichstag qui préside, et de 21 membres élus par les sections.

S'il n'y a pas de projet d'adresse, le texte doit être établi par une commission constituée de la même manière, et soumis au Reichstag sans autre rapport.

Députations.

§ 68. — Si l'adresse doit être remise par une députation, le Reichstag fixe, sur la proposition du prési-

dent, le nombre des membres ; le sort les désigne. Le président est toujours membre de la députation et porte seul la parole.

IX. Dispositions générales.

§ 69. — Les projets de loi sont, après leur adoption définitive, transmis au Chancelier de l'Empire.

§ 70. — Les projets de loi, propositions et pétitions sont tenus pour caducs à l'expiration de la session dans laquelle ils ont été déposés, mais non adoptés.

DÉCISION DU REICHSTAG, DU 12 DÉCEMBRE 1891, concernant les résolutions relatives au budget.

Les résolutions proposées dans la discussion du budget en deuxième lecture ont besoin d'être appuyées par 15 membres. Le vote sur ces résolutions a lieu au plus tôt trois jours après leur impression et distribution aux députés. Le vote doit être renvoyé jusqu'à la fixation définitive de l'état budgétaire, si leur étroite dépendance à l'égard de cet état est démontrée, et si une demande appuyée par 30 membres le réclame.



B. PRUSSE

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

CONSTITUTION DU 31 JANVIER 1850

ART. 51. — Le Roi convoque les deux Chambres du Landtag et prononce la clôture de leurs sessions. Il peut les dissoudre ensemble ou isolément. Dans ce cas, il doit convoquer les électeurs dans les soixante jours qui suivent la dissolution, et les Chambres dans les quatre-vingt-dix jours.

ART. 52. — Le Roi peut proroger les Chambres. Cette prorogation ne peut pas dépasser la durée de trente jours sans leur consentement, et ne peut se renouveler pendant la même session.

ART. 56. [Le Landtag, en séance plénière, décrète la nécessité de la régence].

ART. 60. — Les ministres, ainsi que les fonctionnaires d'Etat qui les représentent, ont entrée dans chacune des deux Chambres et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent. — Chaque Chambre peut réclamer la présence des ministres. — Les ministres n'ont le droit de voter que s'ils sont membres d'une Chambre.

ART. 62, al. 3. — Les projets de loi de finances et les états budgétaires seront soumis d'abord à la Chambre

des députés ; ces derniers seront acceptés ou refusés en entier par la Chambre des seigneurs.

ART. 64. — Le droit d'initiative des lois appartient au Roi et à chacune des deux Chambres. Les projets de loi rejetés par une des deux Chambres, ou par le Roi, ne peuvent être repris dans le cours de la même session.

ART. 76 (modifié, loi du 18 mai 1857). — Les deux Chambres du Landtag de la monarchie sont convoquées régulièrement par le Roi, pendant la période comprise entre le commencement du mois de novembre de chaque année et le milieu du mois de janvier de l'année suivante, et, en outre, toutes les fois que les circonstances l'exigent.

ART. 77. — L'ouverture et la clôture des Chambres sont prononcées par le Roi en personne ou par un ministre délégué à cet effet, dans une séance plénière du Landtag. Les deux Chambres sont convoquées, ouvertes, prorogées et closes en même temps. — La dissolution d'une des deux Chambres entraîne la prorogation de l'autre.

ART. 78. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité de l'élection. Elle règle l'ordre de ses travaux et sa discipline ; elle choisit ses président, vice-présidents et secrétaires....

ART. 79. — Les séances des deux Chambres sont publiques. Chaque Chambre se réunit en séance secrète sur la proposition de son président ou de dix membres : il doit y être statué tout d'abord sur cette proposition.

ART. 80 (modifié, loi du 30 mai 1855). — La Chambre des députés ne peut prendre une décision valable que si la majorité du nombre légal de ses membres est présente. — Chaque Chambre prend ses décisions à la majorité absolue des voix, sauf quelques exceptions déterminées par le règlement intérieur. — La

Chambre des Seigneurs ne peut valablement délibérer qu'avec la présence de 60 des membres appelés à siéger et à voter par l'Ordonnance du 12 octobre 1854.

ART. 81. — Chaque Chambre a séparément le droit de présenter des adresses au Roi. — Nul ne peut remettre en personne une pétition ou adresse, soit au Landtag, soit à l'une des deux Chambres. Chaque Chambre peut renvoyer aux ministres les pétitions dont elle est saisie et leur demander des explications sur les griefs que ces pétitions contiennent.

ART. 84. — Aucun compte ne leur [aux membres des deux Chambres] est demandé de leurs votes dans les Chambres ; ils ne sont responsables des opinions qu'ils émettent que dans le sein même de la Chambre et dans les limites du règlement...

ART. 85. — Les membres de la Chambre des députés reçoivent du Trésor des indemnités de voyage et de séjour, qui sont réglées par la loi. Ils ne peuvent y renoncer.

ART. 107. — La Constitution peut être modifiée par la voie législative ordinaire. A cet égard, il suffit dans chaque Chambre de la majorité absolue obtenue dans deux scrutins successifs à 21 jours au moins d'inter valle.

ART. 108. — Les membres des deux Chambres..... prêtent serment de fidélité et d'obéissance au Roi, et jurent d'observer consciencieusement la Constitution..

II. RÈGLEMENTS

1^o RÈGLEMENT POUR LA CHAMBRE DES SEIGNEURS (1)

Rédaction arrêtée par décision de la Chambre
des Seigneurs du 15 juin 1892.

SOMMAIRE

- I. *Réunion et constitution de la Chambre* (§§ 1-5).
- II. *Bureau et officiers de la Chambre ; leurs attributions et leurs devoirs* (§§ 6-11).
- III. *Sections* (§§ 12, 13).
- IV. *Procédure des projets de loi, propositions et pétitions dans les commissions, en première et deuxième lectures et dans une délibération finale renouvelée en séance plénière* (§§ 14-31).
 - A. *Commissions et délibérations des commissions* (§§ 15-21).
 - B. *Première et deuxième délibérations en séance plénière* (§§ 22, 23).
 - C. *Délibération unique* (§ 24).
 - D. *Renouvellement de la délibération finale* (§§ 25, 26).
 - E. *Propositions d'initiative parlementaire* (§§ 27, 28).
 - F. *Pétitions* (§§ 29-31).

(1) GESCHÄFTS-ORDNUNG FÜR DAS HERRENHAUS. (In der durch die Beschlüsse des Herrenhauses vom 15 juin 1892 festgestellten Fassung). — HANDBUCH FÜR DAS PREUSSISCHE HERRENHAUS. *In Fortführung der Doktor Metzelschen Ausgabe, herausgegeben von dem Bureau-Direktor des Herrenhauses A. Reitsig.* — Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1899, pp. 87-107.

- V. *Règles de procédure pour les séances plénières* (§§ 32-62).
- A. Ordre du jour (§ 32).
 - B. Séances de la Chambre des Seigneurs (§§ 33-35).
 - C. Procès-verbaux des séances (§§ 36-39).
 - D. Ordre pour la parole (§§ 40-47).
 - E. Amendements (§§ 48, 49).
 - F. Propositions relatives à la procédure (§ 50).
 - G. Interpellations et examen des états sommaires des décisions prises par le gouvernement d'Etat sur des résolutions de la Chambre des Seigneurs (§§ 51, 52).
 - H. Clôture des débats (§§ 53-55).
 - I. Votations (§§ 56-62).
- VI. *Dispositions relatives au bon ordre* (§§ 63-68).
- VII. *Des membres de la Chambre* (§§ 69-73).
- A. Vérification des titres (§ 69).
 - B. Vacance d'un siège dans la Chambre (§ 70).
 - C. Exclusion de la Chambre (§ 71).
 - D. Participation des membres aux séances (§ 72).
 - E. Election des membres de la commission de la dette et de la commission centrale de statistique (§ 73).
- VIII. *Adresses* (§§ 74-76).
- IX. *Dispositions générales* (§§ 77-82).

I. Réunion et constitution de la Chambre.

§ 1. — *Réunion de la Chambre.* — Après l'ouverture des deux Chambres du Landtag, la Chambre des Seigneurs se réunit et a pour bureau celui de la session précédente. Si aucun membre de ce bureau n'est présent, le plus âgé des membres présents prend la présidence. La fonction de président d'âge peut être déferée par celui qui y est appelé au membre dont l'âge se rapproche le plus du sien.

Le président nomme, à titre provisoire, pour le temps à courir jusqu'à la constitution de la Chambre (§ 2), quatre membres comme secrétaires.

§ 2. — *Constitution de la Chambre et quorum pour délibérer.* — Lorsque les 60 membres nécessaires pour que la Chambre des Seigneurs puisse délibérer sont présents, la Chambre procède à sa constitution en choisissant à l'élection un président, deux vice-présidents et huit secrétaires.

§ 3. — *Election des présidents.* — L'élection du président et des deux vice-présidents se fait par bulletins, à la majorité absolue.

[Le reste du texte identique au § 9 al. 3 du Règlement du Reichstag].

§ 4. — *Election des secrétaires.* — [Identique au § 11 du même Règlement].

§ 5. — *Avis de la constitution de la Chambre.* — La constitution de la Chambre et le résultat des élections sont notifiés par le président au roi et à la Chambre des Députés.

II. Bureau et officiers de la Chambre ; leurs attributions et leurs devoirs.

§ 6. — *Durée des fonctions des présidents et secrétaires.* — Le président et les vice-présidents, ainsi que les secrétaires, sont élus pour la durée de la session.

Chacun des secrétaires élus peut se retirer au bout de quatre semaines.

Si un des secrétaires est empêché de remplir ses fonctions, il doit en aviser le président, en indiquant, s'il s'absente, la durée de cette absence. Si les autres secrétaires ne suffisent pas à l'expédition des affaires, ou si l'absence annoncée dure plus de quinze jours, ou si l'avis écrit a été omis, le président est autorisé à provoquer la décision de la Chambre pour une élection tendant à remplacer le secrétaire empêché, et, au besoin, à faire procéder à cette nouvelle élection dans la séance même où la décision l'ordonnant a été prise.

§ 7. — *Attributions et obligations du président.* — Au président appartiennent la direction des débats, le maintien de l'ordre et la représentation de la Chambre à l'extérieur.

Il statue sur la nomination et la révocation du personnel administratif et domestique nécessaire pour l'expédition des affaires, et sur les dépenses nécessaires pour subvenir aux besoins de la Chambre dans les limites du budget arrêté.

Les vice-présidents remplacent le président empêché, d'après l'ordre de leur élection. Le président et les vice-présidents ont le droit d'assister aux séances des commissions avec voix délibérative.

§ 8. — *Obligations des secrétaires.* — Les secrétaires ont à s'occuper de la rédaction du procès-verbal et à surveiller la révision des comptes-rendus sténographiques. Ils donnent lecture des documents écrits, font l'appel

nominal, tiennent la liste des orateurs, notent les votes, servent de scrutateurs et doivent aider le président à maintenir l'ordre.

§ 9. — *Commission de la bibliothèque.* — Pour s'occuper des affaires de la bibliothèque, le président, après consultation du bureau, nomme, pour deux ou trois ans, une commission composée de trois membres ; un des questeurs de la Chambre doit en faire partie. Le président désigne l'un des deux autres membres pour conduire les affaires. La commission doit fixer, sur la proposition de ce membre, les principes d'après lesquels les acquisitions doivent être faites ; elle peut aussi lui confier les achats à faire conformément à ces principes.

§ 10. — *Questeurs.* — Pour la surveillance de la caisse et de la comptabilité, et pour le mandatement des paiements à effectuer, le président nomme, à chaque session, un membre de la Chambre comme questeur et, s'il le juge nécessaire, un membre pour le suppléer. Le bureau de caisse doit se conformer aux ordres de paiement délivrés par l'un ou l'autre.

§ 11. — *Bureau entier.* — Le président, les vice-présidents, les présidents des sections, les membres de la commission de la liste, le membre directeur pour la bibliothèque, les questeurs et quatre secrétaires (ces derniers sont remplacés chaque mois dans cette fonction) forment le bureau entier de la Chambre. Le sort désigne les secrétaires qui y entrent les premiers.

III. Sections.

§ 12. — *Nombre et constitution des sections.* — La Chambre est divisée par le président en cinq sections, égales en nombre autant que possible. Chaque section élit, à la majorité absolue, pour la durée de la session, un président, un secrétaire et un suppléant pour cha-

cun d'eux. Si, au premier scrutin, la majorité absolue n'est pas obtenue, les deux membres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix participent à une élection restreinte.

Pour la désignation des candidats qui doivent prendre part à l'élection restreinte, en cas d'égalité de voix, le tirage au sort, de la main du président, décide.

De même, à la dernière élection, au cas d'égalité des voix, le sort décide.

§ 13. — *Quorum pour délibérer et travaux des sections.* — Les sections peuvent délibérer quel que soit le nombre des membres présents. — Elles élisent les membres des commissions à la majorité absolue (§ 12), en principe entre leurs membres ; cependant elles peuvent aussi porter leur choix sur d'autres membres. Si plusieurs sections élisent le même membre, la section à laquelle appartient l'élu a la préférence ; sinon, la première section dans l'ordre des numéros a la préférence. La section dont le choix devient ainsi caduc doit procéder aussitôt que possible à l'élection de remplacement.

Un procès-verbal est dressé des travaux des sections.

IV. Procédure des projets de loi, propositions et pétitions, dans les commissions, en première et deuxième lectures, et dans une délibération finale renouvelée en séance plénière.

§ 14. — Les projets de loi du gouvernement et de la Chambre des députés, ainsi que les propositions émanées de l'initiative spontanée des membres de la Chambre (§ 27), sont, sur l'ordre du président, imprimées et distribuées aux membres.

Leur examen ultérieur a lieu, selon la décision de la Chambre :

soit en assemblée plénière, sur la base d'une délibération préalable de la commission ;

soit, en première et deuxième délibérations, en séance plénière (*in plenum*) ;

soit en une délibération unique, en séance plénière.

Ce dernier mode n'est possible que si dix membres présents ne s'y opposent pas.

Si, pendant la séance plénière sur la base d'une délibération préalable de la commission, ou pendant la deuxième délibération en séance plénière, ou pendant la délibération unique, une nouvelle délibération en séance plénière est demandée par 20 membres au moins, elle doit avoir lieu (1).

A. — Commissions et délibérations des Commissions.

§ 15. — Après la constitution de la Chambre, les commissions à compétence déterminée (*Fach-Kommissionen*) suivantes sont élues :

- (1) pour le règlement ;
- (2) pour les pétitions ;
- (3) pour le budget et les affaires financières ;
- (4) pour les affaires de la justice ;
- (5) pour les affaires du commerce et de l'industrie ;
- (6) pour les affaires de chemins de fer ;
- (7) pour les affaires communales ;
- (8) pour les relations agricoles.

En outre, la Chambre peut décider la création d'une commission spéciale pour l'examen préalable d'une affaire.

(1) Il n'est pas nécessaire que cette demande soit faite par écrit (*Compte-rendu sténographique* de la séance du 6 avril 1892, p. 211-212).

Chaque commission se compose, quand le règlement n'en décide pas autrement (§§ 69 et 75), ou que la Chambre ne prescrit pas expressément un chiffre plus élevé, de 15 membres qui doivent être élus par les sections.

§ 16. — Les commissions élisent, à la majorité absolue des voix (§ 12), un président, un secrétaire, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux. Avis de leur constitution est donné au président de la Chambre.

Les commissions ne peuvent délibérer, même pour leur constitution, que si la majorité de leurs membres sont présents.

§ 17. — Si un commissaire est empêché pour un long temps de prendre part aux travaux de la Chambre, et s'il en avise le président avec ou sans la déclaration qu'il ne peut plus assister aux séances de la commission, — ou si, à raison de l'empêchement de ses membres, une commission n'est pas en nombre pour délibérer, — des élections pour remplacer lesdits membres sont ordonnées dans les sections dont les commissaires sont empêchés, de telle manière que les membres élus à l'origine soient écartés de la commission et que les membres élus en remplacement y entrent.

§ 18. — Pour les scrutins dans les séances des commissions, en cas d'égalité de voix, la question est tenue pour résolue négativement.

Des opérations des commissions il est dressé des procès-verbaux, dans lesquels doivent être rapportées les décisions des commissions, ensemble avec les points principaux de la discussion et le chiffre des voix données de chaque côté.

Une motion tendant à une nouvelle délibération sur une décision prise ou à la modification de cette décision n'est possible que si elle est faite avant le vote d'ensemble sur l'affaire examinée.

Si cette motion obtient l'assentiment des deux tiers

au moins des commissaires présents, l'examen au fond de l'affaire est repris, et il est statué, à la simple majorité, sur les propositions auxquelles elle donne lieu. Cette disposition n'est pas applicable à la procédure en séance plénière.

Les commissions doivent faire à la Chambre des propositions pour les décisions à prendre, en cette forme : *Veuille la Chambre des Seigneurs décider, etc.*

§ 19. — Les ministres et les fonctionnaires d'Etat délégués par eux peuvent assister aux travaux des commissions, y donner à tous moments des explications, et en demander l'insertion aux procès-verbaux. Le président du ministère d'Etat doit être informé, par le président de la Chambre, de la constitution, et, par le président de la commission, de la première séance de celle-ci. Les informations relatives aux séances ultérieures sont données par le président de la commission au ministre compétent, et, si celui-ci a délégué un commissaire aux séances, à ce dernier également.

Si l'examen d'une proposition déposée par un membre de la Chambre a été renvoyé à une commission, l'auteur de la proposition et, au cas où la proposition émane de plusieurs membres, le premier signataire, même s'il n'est pas membre de la commission, prend part aux travaux de celle-ci avec voix délibérative.

Les membres de la Chambre sont autorisés à assister, comme simples auditeurs, aux délibérations des commissions, lorsque celles-ci n'ont pas, à la majorité des voix, exclu la publicité.

§ 20. — Pour rédiger le rapport destiné à la Chambre, la commission, après avoir terminé son examen, élit dans son sein, à la majorité absolue (§ 12), un rapporteur, qui ne peut pas être l'auteur de la proposition. Le rapporteur doit reproduire dans le rapport les parties essentielles des délibérations intervenues,

les propositions qui en sont résultées et le chiffre des voix dans chaque sens. Le rapport est imprimé et distribué à tous les membres trois jours au moins avant la discussion ; des exemplaires en nombre convenable sont envoyés aux ministres dans le même délai.

Les commissions sont aussi autorisées à faire faire un rapport oral à la Chambre par le rapporteur élu. Dans ce dernier cas, les propositions de la commission et le nom du rapporteur doivent être imprimés et communiqués à la Chambre. Néanmoins la Chambre peut réclamer un rapport écrit et renvoyer à cet effet l'affaire à la commission.

§ 21. — Lorsque les objets des travaux de la commission sont prêts, le président en est informé.

B. — *Première et deuxième délibérations en séance plénière.*

§ 22. — La première délibération de la Chambre entière a lieu au plus tôt le troisième jour après que le projet de loi ou la proposition imprimés sont parvenus aux mains des membres.

Toutes les dispositions concernant les assemblées plénières (§§ 33 à 61) valent pour cette délibération. Cependant les propositions et les amendements n'ont besoin, ni d'être appuyés, ni d'être votés deux fois (§§ 48, 49), et, à tout moment de la délibération, le renvoi à une commission peut être décidé.

Après la clôture de la première délibération, le président ordonne la mise en harmonie des décisions prises avec le projet, au cas où celui-ci aurait subi des modifications. Ce texte combiné forme la base de la deuxième délibération. S'il n'y a pas eu de modifications, le projet primitif sert de base à la deuxième délibération :

§ 23. — La deuxième délibération dans la Chambre a lieu au plus tôt le deuxième jour après la clôture de la première délibération, et, le cas échéant, après la distribution du texte combiné (§ 22 al. 3). Pour cette deuxième délibération, les dispositions des §§ 33 à 61 du règlement sont applicables à l'expédition des affaires.

C. — *Délibération unique.*

§ 24. — La délibération unique de la Chambre entière a lieu, au plus tôt le troisième jour après que le projet de loi ou la proposition ont été imprimés et sont parvenus aux mains des membres, sur le rapport d'un ou de plusieurs rapporteurs (*Referente* et *Korreferente*) désignés par le président. Les propositions de ceux-ci sont imprimées et portées à la connaissance des membres.

En ce qui concerne la procédure, les dispositions des §§ 33 à 61 sont applicables.

En outre, à tout moment de la délibération unique, jusqu'à la position de la question qui précède le vote sur l'ensemble, une décision pour le renvoi de l'affaire à une commission peut être prise.

D. — *Renouvellement de la délibération finale.*

§ 25. — Le renouvellement de la délibération finale (§ 14) a lieu, au plus tôt le jour qui suit l'achèvement de la délibération précédente, d'après les dispositions relatives à la deuxième délibération (§ 22 al. 3 et § 23). Cependant les amendements ont besoin d'être appuyés par 20 membres au moins.

§ 26. — La première délibération de la Chambre entière (§ 22), ainsi que la délibération unique (§ 24), peuvent avoir lieu même avant le troisième jour

qui suit la distribution des propositions, si plus de dix membres n'y font pas opposition. — Il en est de même pour le délai qui doit s'écouler, quant à la discussion des rapports de commissions, depuis la distribution (§ 20); ou, pour la deuxième délibération dans la Chambre (§ 23), depuis la première; et, pour le renouvellement de la délibération finale (§ 25), depuis la délibération précédente.

E. — Propositions d'initiative parlementaire.

§ 27. — Les propositions venant de l'initiative spontanée des membres doivent être signées par 15 membres au moins. Elles doivent être remises au président, écrites, avec la formule initiale : *Veuillez la Chambre des Seigneurs décider*, etc., et être accompagnées d'un exposé de motifs sommaire.

Si ces formes ne sont pas observées, la proposition est traitée comme une pétition.

§ 28. — Une proposition d'initiative parlementaire peut, à tout moment de la délibération plénière, être retirée par son auteur; mais elle peut être reprise par un autre membre. Elle a besoin alors d'être appuyée par 15 membres.

Si la proposition est ainsi appuyée, la procédure continue sans autre condition.

F. — Pétitions.

§ 29. — Le président renvoie à la commission des pétitions les pétitions remises à la Chambre. Cependant, si la pétition est relative à un objet pour l'examen duquel il existe une commission ordinaire ou extraordinaire (§ 15), le président est autorisé à la renvoyer immédiatement à cette commission.

Sur les pétitions déposées, il est remis, de temps en temps, aux membres de la Chambre un état contenant

les noms des pétitionnaires et l'objet sommaire des pétitions, ainsi que l'indication des commissions auxquelles elles ont été renvoyées.

Relativement au contenu des pétitions qui se rapportent à une affaire renvoyée à une commission ou à une délibération unique, le rapporteur (*Referent*) doit faire un rapport à la Chambre dans la discussion générale, ou, si les pétitions concernent des paragraphes déterminés, à l'occasion de ceux-ci. — Cette règle s'applique aussi aux délibérations de commissions et aux première et deuxième délibérations dans la Chambre. Pour ces dernières, le président doit nommer un rapporteur distinct.

Sur les autres pétitions, il est fait rapport à la Chambre, par un rapporteur à désigner, au nom des commissions auxquelles leur examen a été confié.

§ 30. — Les pétitions qui, de l'avis unanime de la commission chargée de leur examen préalable, ne se prêtent pas à une délibération en séance plénière, sont, dans le rapport de la commission, mentionnées par un court énoncé de la requête et accompagnées de la demande qu'elles soient tenues pour expédiées sans discussion. Cette demande est censée accordée par la Chambre pour toutes les pétitions dont aucun membre, dans la séance plénière destinée à leur expédition, n'a demandé la discussion. La commission doit faire un rapport sur les pétitions dont la discussion est demandée.

Les pétitions sans signatures, ainsi que celles sous un nom collectif qui n'émanent pas de fonctionnaires ou de corps (Constitution, art. 32), sont renvoyées sans discussion; il en est fait cependant une brève communication à la Chambre.

§ 31. — Les pétitionnaires sont avisés de la décision prise sur leur plainte ou pétition, par une formule à remplir.

V. Règles de procédure pour les séances plénières.

A. — *Ordre du jour.*

§ 32. — L'ordre du jour est arrêté par le président et communiqué, en imprimé, aux membres de la Chambre ainsi qu'aux ministres. Les rapports des commissions ont, en règle générale, le premier rang sur l'ordre du jour.

Le président ne peut rayer un objet de l'ordre du jour qu'avec l'assentiment de la Chambre.

B. — *Séances de la Chambre des Seigneurs.*

§ 33. — Les séances de la Chambre sont publiques ; cependant la Chambre, sur la proposition du président ou de dix membres, doit se réunir en séance secrète, pour décider si, pour le cas en question, la publicité doit être exclue (Constitution, art. 79).

§ 34. — Si le président ou dix membres doutent que la Chambre soit en nombre pour délibérer (§ 2), un comptage doit avoir lieu.

§ 35. — Le président ouvre et clôt la séance ; il fixe et annonce le jour et l'heure de la prochaine séance.

C. — *Procès-verbaux des séances.*

§ 36. — [*Identique au § 38 du Règlement du Reichstag*].

§ 37. — [*Identique au § 39 du même Règlement*].

§ 38. — [*Identique au § 40 du même Règlement*].

§ 39. — [*Identique au § 41 du même Règlement*].

D. — *Ordre pour la parole.*

§ 40. — [*Identique au § 42 du même Règlement*].

§ 41. — Les ministres et les fonctionnaires publics

délégués pour les remplacer (Constitution, art. 60) doivent être entendus, à tout moment, sur leur demande. La parole doit aussi être donnée aux adjoints sur la demande des ministres ou de leurs remplaçants.

§ 42. — Après que la délibération sur l'objet intéressé est ouverte, la parole est demandée par les orateurs, sous forme écrite, à celui des secrétaires chargé de tenir la liste des orateurs et de surveiller le tour de parole. La demande doit indiquer si l'orateur veut parler pour ou contre la proposition.

Le rang des orateurs inscrits est déterminé par le sort. L'auteur de la proposition ou, si celui-ci ne s'est pas inscrit pour parler, le premier orateur favorable à la proposition reçoit la parole immédiatement après le rapporteur. Aussi longtemps qu'il est possible, les orateurs pour et contre alternent.

Les orateurs qui s'inscrivent au cours des débats sont portés sur la liste des orateurs dans l'ordre des inscriptions.

Les orateurs de la même série peuvent échanger leurs rangs.

§ 43. — Ne peuvent demander la permission de parler immédiatement que les membres qui veulent parler sur la position de la question, sur le règlement ou sur la rectification de points de fait.

Après la clôture de la discussion, les rectifications matérielles ne sont possibles que si l'occasion en est donnée dans les débats tenus après la clôture de la discussion.

§ 44. — [*Identique au § 45 du même Règlement*].

§ 45. — Le président est autorisé à ramener les orateurs à l'objet de la discussion et à les rappeler à l'ordre. Si l'une ou l'autre observation est faite deux fois pendant le même discours sans succès, la Chambre peut, sur la demande du président, décider sans débat

que la parole sera retirée à l'orateur sur l'objet en discussion.

§ 46. — Pour les projets de loi et pour les propositions d'initiative parlementaire, une discussion a d'abord lieu sur le principe du projet ou sur une section dans son ensemble.

§ 47. — Ensuite commence la discussion sur chacun des paragraphes et sur les amendements y relatifs, à moins que, après la clôture de la discussion générale, la Chambre ne décide de voter, sur l'acceptation du projet ou des différentes sections, en bloc et sans autre discussion (§ 50, n° 5).

La demande de voter sur le projet en bloc ou sur les différentes sections n'exclut pas les différents amendements, auxquels, alors, se limite la discussion particulière. — Si le projet ou une partie distincte d'icelui est mis aux voix sans amendement, la lecture complète n'en est pas donnée, au cas où la Chambre en décide ainsi sur la motion du président.

E. — Amendements.

§ 48. — Les demandes de modifications (amendements) à des projets de loi ou à des propositions d'initiative parlementaire, ainsi que les motions pour l'ordre du jour pur et simple ou motivé, doivent être remises au président écrites, et peuvent être faites à tout moment avant l'achèvement des procédures. Ces demandes ont besoin d'être appuyées par 15 membres. Leur développement n'a lieu qu'en suivant la liste des orateurs (§ 42).

Les amendements doivent être en relation étroite avec le texte du projet de loi ou de la proposition d'initiative parlementaire, et, s'ils n'ont pas déjà été imprimés et distribués, sont lus aussitôt après leur dépôt. — La Chambre peut renvoyer un amendement à

l'examen de la commission et suspendre la procédure jusqu'au dépôt du rapport. — Les amendements remis dans le sein d'une commission et formulés avec précision, qui, aux termes du rapport déposé, ont été écartés par la majorité de la commission, peuvent être repris par tout membre au cours de la procédure en séance plénière, sans avoir besoin d'être imprimés de nouveau; ils doivent, s'ils trouvent l'appui de 15 membres, être soumis à la délibération et au vote.

§ 49. — Les amendements qui n'ont pas été soumis en imprimé à la Chambre doivent, s'ils ont été adoptés, être de nouveau soumis au vote dans la séance qui suit leur impression et distribution. Avant ce vote, la parole est encore donnée une fois pour et une fois contre, et dans cet ordre. — De nouveaux amendements ne sont pas possibles à ce moment.

F. — Propositions relatives à la procédure (formale).

§ 50. — Les propositions pour :

- (1) l'ajournement de la séance ;
- (2) la radiation d'une affaire sur l'ordre du jour ;
- (3) l'ajournement ou la clôture du débat ;
- (4) la réouverture d'un débat déjà clos ;
- (5) le vote, sans autre délibération, sur un projet ou certaines de ses parties ;

peuvent être formulées par tout membre oralement ou par écrit ; elles ont besoin d'être appuyées par 15 membres, et sont mises aux voix après que la parole a été donnée une fois pour et une fois contre.

(6) En dehors du cas du § 57, tout membre peut, mais seulement avant le commencement du scrutin, demander, par écrit, un vote nominal ; sa demande doit être suivie d'effet, si elle est appuyée par 15 membres.

G. — *Interpellations et examen des états sommaires des décisions prises par le gouvernement d'Etat sur des résolutions de la Chambre des Seigneurs.*

§ 51. — Les interpellations au gouvernement d'Etat doivent être remises au président, formulées avec précision, et signées par l'auteur de l'interpellation et, en outre, par 20 membres au moins. Le président en adresse une copie au ministère d'Etat et ordonne aussitôt qu'elles soient imprimées et distribuées. Dans la séance suivante, avant d'aborder l'ordre du jour, le président invite le gouvernement d'Etat à déclarer s'il répondra à l'interpellation.

Si le gouvernement d'Etat se déclare prêt à répondre, l'interpellateur est autorisé à développer l'interpellation au jour fixé par le gouvernement.

A une réponse, ou à un refus de répondre à une interpellation, peut se lier un débat immédiat sur son objet, si 30 membres au moins le demandent. Le dépôt d'une proposition au cours de ce débat n'est pas possible ; mais il reste permis à chaque membre de pousser l'affaire plus loin sous la forme d'une proposition.

§ 52. — Les états sommaires des décisions prises par le gouvernement d'Etat sur les motions et résolutions de la Chambre doivent être imprimés et distribués.

Dans les deux semaines après la séance plénière qui suit la distribution, chaque membre de la Chambre est autorisé à prendre ce sommaire pour en faire l'objet d'observations qui doivent cependant se limiter :

- (1) au défaut de règlement de points à déterminer avec précision ;
- (2) à l'insuffisance des renseignements fournis.

Les observations doivent être remises par écrit au président.

Les délibérations de la Chambre qui ont reçu leur solution par l'acceptation ou le refus du gouvernement ne peuvent faire l'objet des observations.

Si, dans le délai de deux semaines, des observations se sont produites, elles sont communiquées au ministère d'Etat, et leur examen est aussitôt mis à l'ordre du jour.

Au cours des opérations en séance plénière, le dépôt d'une proposition est impossible ; mais il reste permis encore à tout membre de la Chambre de pousser l'affaire plus loin dans les formes régulières du règlement.

H. — *Clôture du débat.*

§ 53. — Avant que le président ne provoque une décision sur la clôture du débat, la liste des orateurs doit être lue.

Après la clôture du débat, les auteurs des propositions ou, à leur place, un des cosignataires de la proposition et le rapporteur doivent être entendus s'ils réclament la parole. En dehors d'eux, peuvent seuls obtenir la parole ceux qui veulent parler sur la position de la question ou sur le règlement.

Si un ministre, ou son délégué, ou son adjoint, a reçu la parole et parlé après la clôture du débat, le débat est tenu pour ouvert de nouveau.

§ 54. — La discussion est possible sur la position des questions que le président doit soumettre au vote. La Chambre statue sur ce sujet. Si plusieurs questions doivent être posées, le président doit les lire toutes dans leur ordre. — Les propositions pour l'ordre du jour pur et simple, ensuite celles pour l'ordre du jour motivé, sont mises aux voix avant les autres. — Les

questions doivent être posées de telle manière qu'il puisse y être répondu simplement par oui ou par non.

§ 55. — Jusqu'au commencement du vote sur les questions proposées, chaque membre peut demander la division d'une question. S'il s'élève un doute sur la possibilité de diviser, la décision appartient, pour les propositions à leurs auteurs, dans les autres cas à la Chambre.

I. — *Votations.*

§ 56. — Immédiatement avant chaque vote particulier, la question doit être reproduite sous une formule précise (§ 54).

§ 57. — Le vote a lieu par assis et levé. La majorité absolue décide. Si le résultat est douteux aux yeux du président ou du secrétaire de service, la contre-épreuve est faite. Si celle-ci ne donne encore aucun résultat certain, il y a lieu au comptage des levés et des assis par le secrétaire. Si le comptage ne révèle qu'une majorité inférieure à dix voix, tout membre peut, sans être appuyé par d'autres, réclamer le vote nominal. A égalité de voix, la question est tenue pour résolue négativement.

§ 58. — Le président déclare clos le vote nominal, lorsque l'appel de tous les membres a eu lieu et qu'après son achèvement, une nouvelle lecture de la liste alphabétique a fourni aux retardataires l'occasion de voter.

§ 59. — Aussitôt après l'achèvement du vote, le président en proclame le résultat.

§ 60. — Tout membre a le droit de remettre, par écrit, au secrétaire son vote différent de la décision prise par la majorité, et d'en demander l'insertion au compte-rendu sténographique.

§ 61. — Si, après l'adoption de ses décisions sur les

projets de loi et les propositions d'initiative parlementaire, la Chambre juge nécessaire une rédaction spéciale avant de passer au vote sur l'ensemble, le président, — quand la première et la deuxième délibérations, ou la délibération finale le cas échéant renouvelée, ont eu lieu, — doit, de la manière qui lui paraît convenable (§ 22 al. 3), dans le cas où la délibération plénière a été précédée de l'examen préalable par une commission, procéder à cette rédaction.

Cette rédaction est aussitôt imprimée ; ensuite, trois jours après la distribution, il est voté sur l'ensemble, si la Chambre ne décide pas de voter plus tôt.

Dans le délai fixé, jusqu'au vote sur l'ensemble, des observations, ayant pour objet le défaut de conformité de la rédaction avec les décisions prises, ou concernant le texte, peuvent être déposées, par écrit, comme amendements. Si elles reçoivent l'appui de 15 membres, elles doivent être soumises à la discussion et à la décision de la Chambre. Dans la discussion, il est interdit de revenir sur le contenu matériel du projet.

§ 62. — Il n'y a pas lieu à une discussion, avant le deuxième vote prescrit par l'article 107 de la Constitution, sur les modifications à la Constitution.

VI. **Dispositions relatives au bon ordre.**

§ 63. — Quand un membre trouble l'ordre, le président l'y rappelle en le désignant par son nom, et il ne peut y avoir lieu à protestation.

§ 64. — Si, dans l'assemblée, il s'élève un tumulte, le président peut suspendre la séance pour un temps déterminé, ou la lever tout à fait.

§ 65. — Le président exerce la police dans tous les locaux affectés à la Chambre.

§ 66. — [*Identique au § 63 du Règlement du Reichstag*].

§ 67. — [*Identique au § 64 du même Règlement*].

§ 68. — La manière dont le président donne connaissance aux membres des plaintes ou des écrits adressés à lui-même ou à la Chambre et se rapportant aux opérations accomplies dans la Chambre, et, au surplus, les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, restent abandonnées à sa discrétion.

VII. Des membres de la Chambre.

A. — Vérification des titres.

§ 69. — Les titres des membres de la Chambre récemment entrés ou nommés par le roi sont vérifiés par la commission de la liste, conformément à l'Ordonnance du 12 octobre 1854 sur la formation de la première Chambre, et à l'Ordonnance du 10 novembre 1865, concernant l'expédition définitive des réserves relatives à la formation des unions de la propriété foncière ancienne et de la consolidée (*Landschaftsbezirke*) et à l'élection des membres de la Chambre des Seigneurs qui doivent être présentés du chef de ces unions et des unions provinciales des comtés ; — ainsi qu'aux édits souverains concernant le droit de présentation des villes des 21 octobre 1854, 29 septembre 1860, 26 octobre 1867, 12 mai 1876, 6 octobre 1879 et 22 mars 1892. La commission se compose du président de la Chambre, des deux vice-présidents et de quatre membres élus.

La commission de la liste doit faire un rapport à la Chambre sur le résultat de la vérification ; elle doit aussi lui soumettre, à chaque session, un aperçu sur

la composition de la Chambre et sur les changements survenus dans son personnel.

Chaque membre est autorisé à communiquer, par écrit, à la commission ses doutes sur les titres d'un membre ou sur la permanence des conditions requises pour l'exercice des droits de membre ; la commission doit au plus tôt faire rapport et provoquer la décision de la Chambre.

Les membres reconnus comme légitimes par la Chambre sont inscrits sur une liste ; ceux déclarés exclus y sont effacés. L'inscription, comme la radiation sur la liste, est provoquée par la commission conformément aux décisions de la Chambre.

L'élection de quatre membres pour la commission de la liste a lieu en séance plénière, pour trois ans, à la majorité absolue, en un seul scrutin. En cas d'élection complémentaire, le mandat du nouvel élu est limité au temps qui restait à courir pour son prédécesseur.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier scrutin ou à un deuxième, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, en nombre double des membres qui restent à élire, participent à une élection restreinte.

Si, dans un vote, la majorité absolue est obtenue par plus de membres qu'il n'en reste à élire, sont élus ceux qui ont eu le plus grand nombre de voix.

A égalité de voix, le tirage au sort, de la main du président, décide.

B. — Vacance d'un siège dans la Chambre.

§ 70. — Quand le siège d'un membre est vacant, le président en avertit le roi, à moins qu'il ne résulte des communications faites à la Chambre sur les vacances survenues que cet avis a déjà été donné par ailleurs.

C. — *Exclusion de la Chambre.*

§ 71. — La procédure à observer dans les cas des §§ 9 et 10 de l'Ordonnance souveraine du 12 octobre 1854 est déterminée par la résolution du 25 avril 1855, d'après laquelle une motion pour l'exclusion d'un membre ne peut être introduite que par un autre membre.

D. — *Participation des membres aux séances.*

§ 72. — Les membres qui sont empêchés de prendre part aux travaux de la Chambre pendant un temps plus ou moins long doivent en avertir le président et donner l'indication sommaire de la cause de l'empêchement. Les noms des membres qui, durant une session, ne sont pas entrés à la Chambre, ou se sont excusés de leur absence, sont omis sur la liste d'appel.

E. — *Election des membres de la commission de la dette et de la commission centrale de statistique.*

§ 73. — Les élections de trois membres pour la commission de la dette et pour la commission centrale de statistique ont lieu dans une séance plénière, à la majorité absolue des voix, en un scrutin ; les premiers sont élus pour trois ans, les derniers pour la durée de la législature de la Chambre des Députés. En cas d'élection partielle pour ces commissions, le mandat des nouveaux élus se réduit au temps qui restait à courir pour leurs prédécesseurs.

VIII. Adresses.

§ 74. — Sur une motion, suffisamment appuyée, pour envoyer une adresse au roi ou pour adopter un

projet d'adresse, il est voté sur la question de savoir si, d'une façon générale, une adresse doit être envoyée au roi, après qu'un orateur pour et un orateur contre la motion ont reçu la parole, si la demande figure à l'ordre du jour de la séance en question.

§ 75. — Si la Chambre a décidé d'envoyer une adresse au roi, une commission est formée pour l'examen préalable du projet soumis, éventuellement pour la rédaction d'un projet d'adresse à soumettre à la Chambre sans rapport ; cette commission se compose du président, qui préside, et de dix membres élus par les sections. La procédure relative à l'adresse a lieu conformément au § 46.

§ 76. — [*Identique au § 68 du même Règlement*].

IX. Dispositions générales.

§ 77. — Il ne peut pas être passé à l'ordre du jour sur les projets de loi ou les propositions du gouvernement ou de la Chambre des députés.

§ 78. — Les projets de loi sont, après leur adoption définitive, communiqués à la Chambre des députés. Les projets de loi introduits par la Chambre des députés sont, s'ils ont été adoptés sans amendement, envoyés au gouvernement d'Etat, et la Chambre des députés en est avisée. Si, au contraire, les projets de loi n'ont été adoptés qu'avec des amendements, ils retournent à la Chambre des députés.

§ 79. — Si un projet de loi émanant du gouvernement d'Etat est repoussé par la Chambre, le gouvernement en est avisé.

Si une proposition de loi émanant de la Chambre des députés est repoussée, cette Chambre en est avisée.

§ 80. — [*Identique au § 70 du même Règlement*].

§ 81. — Toutes les communications au gouvernement d'Etat ou à la Chambre des députés sont faites par le président.

§ 82. — Le règlement reste en vigueur de session en session. Il peut être modifié en vertu d'une décision de la Chambre, qui est préparée par un rapport de la commission du règlement. Les propositions des membres tendant à la modification du règlement doivent être adressés directement au président de la commission, qui doit en procurer l'expédition.

2^o RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1)

adopté dans la séance du 16 mai 1876.

SOMMAIRE

- I. *Réunion de la Chambre des députés et vérification des pouvoirs* (§§ 1-6).
 - Réunion de la Chambre (§ 1).
 - Formation des sections (§ 2).
 - Vérification des pouvoirs (§ 3-6).
- II. *Président et officiers de la Chambre* (§§ 7-14).
 - Election du président (§ 7).
 - Election des secrétaires (§ 8).
 - Durée des fonctions (§ 9).
 - Constitution de la Chambre (§ 10).
 - Le président (§ 11, 12).
 - Les secrétaires (§ 13).
 - Les questeurs (§ 14).
- III. *Procédure sur les propositions, motions et pétitions* (§§ 15-32) :
 - a) En séance plénière de la Chambre (§§ 16-25).
 - b) En commissions (§§ 26-32).
- IV. *Examen des interpellations et des états sommaires des décisions prises par le gouvernement sur des résolutions de la Chambre* (§§ 33-35).
- V. *Dispositions réglementaires pour les séances plénières* (§§ 36-63).
 - A. Ordre du jour (§ 36).
 - B. Séances de la Chambre (§ 37, 38).
 - C. Procès-verbaux des séances (§§ 39-42).
 - D. Ordre pour la parole (§§ 43-49).
 - E. Amendements et motions d'ordre du jour (§§ 50-52).
 - F. Clôture et renvoi du débat (§§ 53-56).
 - G. Votations (§§ 57-63).
- VI. *Dispositions relatives au bon ordre* (§§ 64-68).
 - Bon ordre dans les galeries du public (§§ 66-68).
- VII. *Congés, vacance d'un siège et nouvelle élection* (§§ 69, 70).
 - Demandes de congé (§ 69).
 - Vacance d'un siège et nouvelle élection (§ 70).
- VIII. *Adresses et députations* (§§ 71, 72).
 - Adresses (§ 71).
 - Députations (§ 72).
- IX. *Dispositions générales* (§§ 73, 74).

(1) GESCHÄFTS-ORDNUNG FÜR DAS HAUS DER ABGEORDNETEN. — Berlin, W. Moeser Hofbuchdruckerei, 1893.

I. Réunion de la Chambre des députés et vérification des pouvoirs.

Réunion de la Chambre.

§ 1. — Au commencement d'une nouvelle législature, après l'ouverture des deux Chambres du Landtag (article 76 de la Constitution), la Chambre des députés se réunit sous la présidence du plus âgé de ses membres. La fonction de président d'âge peut être déferée par celui qui y est appelé au membre dont l'âge se rapproche le plus du sien.

Pour les autres sessions de la même législature, les présidents des sessions précédentes continuent leurs fonctions jusqu'après l'élection du président (§ 7).

Le président nomme, à titre provisoire, pour le délai qui s'étend jusqu'à la constitution du bureau (§ 8), quatre membres comme secrétaires.

Formation des sections.

§ 2. — La Chambre est, sans égard au nombre des membres présents, divisée par le sort en sept sections égales en nombre autant que possible.

Chaque section élit, à la majorité absolue des voix, un président et un secrétaire, ainsi qu'un suppléant pour l'un et l'autre.

Les sections durent jusqu'à ce que la Chambre, sur une demande appuyée par 50 signatures, en décide le renouvellement. Elles peuvent délibérer quel que soit le nombre des membres présents (§ 31).

Vérification des pouvoirs.

§ 3 (1). — En vue de la vérification des pouvoirs, un nombre aussi égal que possible de dossiers électoraux est attribué à chaque section.

§ 4. — Les protestations contre les élections et les objections soulevées par un membre de la Chambre qui se produisent plus de deux semaines après l'ouverture de la Chambre, et, pour les élections partielles qui ont lieu pendant une session, plus de quatorze jours après la proclamation du résultat de l'élection, ne sont pas examinées.

§ 5. — [Identique au § 5 du Règlement du Reichstag].

Les §§ 26, 28 et 30 à 32 du règlement sont applicables.

§ 5 a. — [Identique au § 6 du même Règlement].

§ 5 b. — [Identique au § 7 du même Règlement].

§ 6 (2). — Jusqu'à l'invalidation prononcée d'une élection, l'élu a séance et voix dans la Chambre.

Le refus de prêter serment à la Constitution prive du droit de prendre place dans la Chambre.

Les membres dont l'élection est discutée peuvent donner, au sujet de leur élection, tous les éclaircissements qui leur paraissent utiles, mais ne peuvent pas prendre part au vote.

II. Président et officiers de la Chambre.

Election du président.

§ 7. — Lorsque les élections d'un nombre de membres de la Chambre suffisant pour délibérer (art. 80

(1) Les §§ 3 à 5 b ont été adoptés dans la séance du 12 février 1877.

(2) Un membre qui, dans la discussion de son élection, a reçu la parole, non pas seulement pour donner des renseignements matériels,

de la Constitution) ont été validées, la Chambre élit le président, puis le premier et ensuite le deuxième vice-présidents.

Ces élections ont lieu par bulletins, à la majorité absolue des voix.

[*Le reste du texte, identique au § 3 du Règlement de la Chambre des Seigneurs*].

Election des secrétaires.

§ 8. — [*Identique au § 4 du même Règlement*].

Durée des fonctions.

§ 9. — Le président et les vice-présidents sont élus, au commencement de la législature, la première fois pour 4 semaines, ensuite pour le reste de la session. Pour les sessions suivantes de la législature, l'élection a lieu immédiatement pour toute la durée de la session.

L'élection des secrétaires est faite pour la durée de chaque session ; cependant l'élu peut se retirer au bout de 4 semaines.

Constitution de la Chambre.

§ 10. — [*Identique au § 5 du même Règlement*].

Le président.

§ 11. — Au président appartient la direction des affaires, le maintien de l'ordre et la représentation de la Chambre à l'extérieur. Il a le droit d'assister avec

mais pour ou contre une motion soumise à l'assemblée, doit être compté sur la liste des orateurs (*Compte-rendu sténographique, 1873-1874, II, p. 4218-9*).

voix délibérative aux séances des sections et des commissions.

Les vice-présidents remplacent le président empêché, dans l'ordre de leur élection.

§ 12. — [*Identique au § 7 al. 2 du même Règlement*].

Les secrétaires.

§ 13. — Les secrétaires ont à s'occuper de la rédaction du procès-verbal et de l'impression des documents, et à surveiller la révision des comptes-rendus sténographiques. Ils donnent lecture des documents écrits, font l'appel nominal, prennent note des votes et aident le président dans l'expédition des affaires extérieures de la Chambre.

Les questeurs.

§ 14. — Le président nomme, pour la durée de sa charge, parmi les membres de l'assemblée, deux questeurs pour la caisse et les comptes.

III. Procédure sur les propositions, motions et pétitions.

§ 15. — Les projets du gouvernement et de la Chambre des Seigneurs, ainsi que toutes les propositions régulièrement (§ 22) déposées par des membres de la Chambre, sont, par ordre du président, imprimés et distribués aux membres. Aussitôt après commence la procédure prescrite aux §§ 16-32.

a) *En séance plénière de la Chambre.*

§ 16 (1). — La première délibération sur les projets

(1) I. Pendant la première délibération, des décisions peuvent être prises, celle-ci, par exemple, que la question ne sera pas examinée

de loi a lieu au plus tôt le troisième jour après que le projet de loi a été imprimé et est parvenu aux mains des membres, et se limite à une discussion générale sur les principes du projet.

Les motions pour l'ordre du jour pur et simple sont admises à la première délibération, si, par ailleurs, elles étaient admissibles en principe.

Après la clôture de la première délibération, la Chambre décide si une commission doit être nommée pour l'examen préparatoire du projet.

La discussion générale peut aussi porter sur des parties du projet et être terminée par partie.

§ 17 (1). — La deuxième délibération a lieu au plus tôt le deuxième jour après la clôture de la première délibération, et, si une commission a été constituée, au plus tôt le troisième jour après que les propositions de la commission ont été imprimées et sont parvenues aux mains des membres.

Il n'y a pas de discussion générale.

La discussion est ouverte et close, et le vote a lieu sur chacun des paragraphes et dans leur ordre. En vertu d'une décision de la Chambre, l'ordre des paragraphes peut être abandonné ; de même, la discussion sur plusieurs paragraphes solidaires, ou sur différents amendements proposés pour un même paragraphe, peut être divisée.

avant un certain délai (*Compte-rendu sténographique*, 1871-1872, III, p. 1610).

II. Les amendements ne viennent pas en discussion lors de la première délibération (*C. R. sténograph.*, 1872-1873, I, p. 219).

(1) I. Lorsqu'un projet a été adopté en deuxième délibération, il n'y a pas lieu de mettre en harmonie les décisions prises dans cette délibération (*C. R. sténogr.*, 1872-1873, I, p. 121).

II. *Question* : Si, dans la deuxième délibération du budget, une discussion générale sur les sections du budget correspondantes doit précéder la discussion et le vote sur les différents articles, *C. R. sténogr.*, 1872-1873, I, p. 420 ; 1873-1874, I, p. 204.

III. Ajournement de la deuxième délibération d'une motion née dans la Chambre, avec un projet de loi, (*C. R. sténogr.*, 1873-1874, I, p. 115).

Les amendements à chaque paragraphe peuvent être proposés dans l'intervalle et au cours de la procédure. Ils n'ont pas besoin d'être appuyés.

Après la clôture de la deuxième délibération, le président, aidé par les secrétaires, met en harmonie les décisions prises avec le projet.

Ce texte combiné forme la base de la troisième délibération. Dès lors, à la troisième délibération, si le projet primitif du gouvernement a été modifié à la deuxième délibération, le retour n'est possible au projet du gouvernement que s'il est de nouveau soumis comme amendement aux délibérations de la Chambre.

Si le projet a été rejeté dans toutes ses parties, il n'y a pas lieu à une nouvelle délibération.

§ 18. — La troisième délibération a lieu au plus tôt le deuxième jour après la clôture de la deuxième, et, le cas échéant, après la distribution du texte combiné (§ 17).

Des amendements aux différents paragraphes peuvent être proposés dans l'intervalle et au cours de la discussion. Ils ont besoin d'être appuyés par 30 membres.

La discussion a lieu aussitôt après sur les principes du projet conformément au § 16 ; suit immédiatement la discussion sur les différents paragraphes conformément au § 17.

A la clôture de la discussion il est voté sur l'adoption ou le rejet du projet de loi. Si des amendements ont été adoptés, le vote final est ajourné jusqu'à ce que le bureau ait combiné les décisions prises.

Toute discussion et tout vote sur une proposition tendant à renvoyer le projet à la commission sont impossibles, après l'achèvement du vote spécial.

Pour les résolutions, il n'y a qu'un seul vote en deuxième ou troisième délibération (1).

(1) I. La troisième délibération sur une question ne peut avoir lieu dans

§ 19 (1). — Le deuxième vote nécessaire pour la révision de la Constitution selon l'article 107 de la Constitution a lieu dans les formes de la troisième délibération (§ 18).

§ 20. — L'abrègement du délai indiqué au § 17, en particulier l'admission de la première et de la deuxième délibérations dans la même séance, peut être ordonné, lors de la fixation de l'ordre du jour (§ 36), ou en général à un jour antérieur à celui de la délibération, à la majorité des voix ; l'abrègement des autres délais (§§ 16 et 18) ne peut être décidé si 15 membres présents s'y opposent.

La Chambre peut, tant à la clôture de la première délibération (§ 16) qu'à tout moment d'une autre, jusqu'au moment de la position de la question, renvoyer le projet de loi ou une partie d'icelui, pour obtenir un rapport, à une commission, qui ne doit s'occuper que des objets à elle renvoyés.

§ 21. — Les projets de loi, qui, modifiés par la Chambre des Seigneurs, reviennent à la Chambre des députés, sont dispensés de la première et de la deuxième délibérations et définitivement réglés suivant les formes de la troisième délibération. Le renvoi à une commission (§ 20 alin. 2) est possible aussi dans ce cas.

§ 22. — Toutes les motions proposées par les membres de la Chambre doivent être signées par 15 membres au moins et porter la formule initiale : *Veuille la Chambre des députés décider..., etc.* Si ces for-

la même séance que la deuxième (séance close et nouvelle séance tenue une heure après. — *C. R. sténogr.*, 1872-1873, III, p. 1694).

II. Procédure dans la troisième délibération du budget correspondant aux résolutions prises dans la deuxième délibération, *C. R. sténogr.*, 1873-1874, II, p. 1116.

(1) Si ce deuxième vote apporte une modification aux décisions prises, un autre vote est nécessaire après un délai d'au moins 21 jours (*C. R. sténogr.*, 1890-1891, IV, p. 1932).

mes ne sont pas observées, la motion est traitée comme une pétition. Si, au contraire, ces formes sont observées, l'auteur de la motion reçoit, à une séance ultérieure, mais au plus tôt le troisième jour après que la motion imprimée est parvenue aux mains des membres, la parole pour la motiver.

A ce moment, si la motion comprend le texte d'un projet de loi à voter, a lieu immédiatement la première délibération.

Un abrègement du délai est possible, avec le consentement de l'auteur de la motion, et sous les conditions prescrites au § 20.

§ 23 (1). — [*Identique au § 23 du Règlement du Reichstag*].

§ 24 (2). — Toute motion peut être retirée, mais reprise par un autre membre. En ce cas, elle n'a pas besoin d'être appuyée.

§ 25. — Les motions et les autres propositions du gouvernement, même si elles ne contiennent pas le texte de projets de loi, doivent être traitées d'après les prescriptions des §§ 16 à 20, si, avec le consentement du gouvernement, la procédure abrégée, indiquée au § 23, n'est pas ordonnée (3).

b) *En Commissions.*

§ 26. — Pour la préparation des affaires qui concernent :

(1) 1. Ajournement de la deuxième délibération sur une motion, avec un projet de loi, *C. R. sténogr.*, 1873-1874, I, p. 115.

2. *Question* de l'admissibilité de motions tendant à inviter le gouvernement à employer un article déterminé du budget à des affectations autres que celles indiquées, *C. R. sténogr.*, 1873-1874, II, p. 1058.

(2) Une motion retirée dans la discussion générale et reprise dans la discussion détaillée a besoin d'être appuyée de nouveau (*C. R. sténogr.*, 1872-73, III, p. 1812).

(3) Les rapports oraux de la commission du règlement sur une lettre du ministre de la justice relative à une offense faite à la Chambre des députés ne doivent être soumis qu'à une délibération (*C. R. sténogr.*, 1872-1873, II, p. 992).

- (1) le règlement ;
- (2) les pétitions soumises à la Chambre ;
- (3) l'agriculture ;
- (4) la justice ;
- (5) les communes ;
- (6) l'instruction publique ;
- (7) le budget de l'Etat ;
- (8) l'examen des comptes généraux relatifs au budget ;

des commissions particulières sont élues à mesure que la nécessité s'en fait sentir (1).

En outre, la Chambre peut décider la formation de commissions particulières pour des affaires déterminées.

Les commissions se composent, en règle générale, de 14 membres.

Toutes les sections nomment le même nombre de commissaires, par bulletins, à la majorité absolue de leurs membres présents. Le choix peut porter sur tous les membres de la Chambre. Si le choix de plusieurs sections porte sur le même député, la préférence revient à celle à laquelle appartient l'élu. A défaut, la préférence appartient à la section qui est la première dans l'ordre numérique. La section dont par suite l'élection est devenue caduque doit nommer le remplaçant aussitôt que possible.

En outre, le président peut nommer, avec l'agrément de la Chambre, des commissaires (2) qui seront chargés de faire une information sur différentes sections du budget et, dans ce but, de traiter au besoin avec les représentants du gouvernement et de faire un rapport à la Chambre (3).

(1) Pour la commission de vérification des pouvoirs, voir § 5.

(2) Et aussi des sous-commissions (*C. R. sténogr.*, 1871-1872, II, p. 1618).

(3) Les motions relatives à certaines, ou à toutes les parties, d'un chapitre du budget, qui impliquent une ouverture de crédit ou qui

§ 27. — Les motions de membres de la Chambre, qui contiennent une ouverture de crédit, ou sont appelées à l'amener dans l'avenir, ne peuvent, si elles ne sont pas écartées par un ordre du jour, être soumises au vote qu'après qu'une commission a été chargée de leur examen préalable et a fait un rapport à leur sujet (1).

§ 28. — Les commissions se constituent en élisant dans leur sein un président, un secrétaire et un suppléant pour l'un et l'autre. Elles peuvent délibérer dès que la moitié au moins de leurs membres sont présents.

Sa délibération terminée, la commission élit dans son sein un rapporteur qui rassemble dans un rapport les opinions et les propositions de la commission. Ce rapport est imprimé et distribué à tous les députés au moins trois jours avant la discussion dans la Chambre ; des exemplaires en nombre convenable sont aussi envoyés aux ministres.

[*Les alin. 3 et 4, identiques au § 27, al. 3 et 4 du Règlement du Reichstag*].

La Chambre seule peut décider que les travaux de la commission ne seront pas publics pour ceux qui ne sont pas membres de la commission, sur la proposition de celle-ci ou encore conformément au § 37.

§ 29. — [*Identique au § 28 du même Règlement*].

§ 30. — Les ministres et les fonctionnaires délégués par eux peuvent assister aux séances des sections et commissions avec voix délibérative. Il doit être

sont appelées à l'amener dans l'avenir, sont soumises aux prescriptions de l'art. 27 (*C.-R. stén.*, 1873-1874, I, p. 185).

(1) Avant l'examen en commission, tout vote sur les motions visées au § 27 est interdit ; une décision définitive ne peut résulter immédiatement que de l'acceptation d'une motion pour l'ordre du jour, motion qui doit être déposée avant la clôture de la discussion (*C.-R. stén.*, 1873-1874, I, p. 230.). — Le consentement du gouvernement d'Etat aux motions relatives au budget dispense de les renvoyer à une commission (*C.-R. stén.*, 1873-1874, I, p. 783).

donné connaissance au ministère de la réunion des commissions ainsi que de l'objet de leurs travaux.

§ 31. — Les commissions et sections règlent elles-mêmes leur ordre du jour; en outre, le président est autorisé à fixer les séances des sections.

§ 32. — Lorsque les objets des travaux ont été préparés par les commissions, le président en est informé; il ordonne leur mise à l'ordre du jour et fixe le jour de leur examen (§ 36).

IV. Examen des interpellations et des états sommaires des décisions prises par le gouvernement sur des résolutions de la Chambre.

§ 33. — Les interpellations aux ministres doivent être formulées avec précision, signées par 30 membres, et remises au président de la Chambre, qui en communique une copie au ministère d'Etat et invite celui-ci à déclarer dans la prochaine séance de la Chambre si et quand il répondra à l'interpellation. Si le ministère se déclare prêt à répondre, l'auteur de l'interpellation est autorisé à la développer au jour fixé par le ministère (1).

§ 34. — Une réponse ou un refus de répondre aux interpellations peuvent être suivis d'une discussion immédiate de leur objet, si 50 membres au moins le demandent. Le dépôt d'une motion lors de cette discussion est interdit; mais il reste permis à chaque membre de la Chambre de pousser l'affaire plus loin sous la forme d'une proposition.

Les motions prévues à l'article 60 de la Constitution, al. 2, sont permises à tout moment (2).

§ 35. — [*Identique au § 34 du Règlement du Reichstag*].

(1) Il n'est pas nécessaire de placer constamment les interpellations en tête de l'ordre du jour (*C.-R. stén.*, 1873-1874, I, p. 785).

(2) Adopté dans la séance du 5 décembre 1877.

V. Dispositions réglementaires pour les séances plénières.

A. — *Ordre du jour.*

§ 36. — L'ordre du jour pour la séance plénière est annoncé par le président, avant la clôture de chaque séance, pour la séance suivante. Si une opposition s'élève à ce sujet, la Chambre décide par une résolution si l'opposition est fondée. L'ordre du jour est aussitôt imprimé et communiqué aux membres de la Chambre et aux ministres. — En règle générale, il y a, chaque semaine, à un jour fixé à l'avance et une fois pour toutes, une séance dans laquelle sont expédiées en premier lieu les pétitions renvoyées à la séance plénière pour explications et les motions proposées par les membres de la Chambre. — Les pétitions et les motions existantes sont portées à l'ordre du jour de cette séance dans l'ordre où, préparées pour l'examen en séance plénière, elles ont été introduites à cet effet.

Une exception à la règle, de même qu'un changement à l'ordre des numéros de l'ordre du jour, ne peut être décidé s'il y a opposition, pour les pétitions de 30 membres au moins, pour les motions de leur auteur (1).

B. — *Séances de la Chambre.*

§ 37. — Les séances de la Chambre sont publiques. La Chambre se réunit en séance secrète sur la proposition de son président ou de dix membres; dans cette séance, il est décidé immédiatement si la publicité sera ou non écartée.

(1) Les propositions importantes peuvent exceptionnellement être mises à l'ordre du jour pour une séance autre que celle qui a été affectée une fois pour toutes à l'examen des pétitions et propositions (*C.-R. stén.*, 1873-1874, p. 551).

§ 38. — Le président ouvre et clôt la séance; il annonce le jour et l'heure de la prochaine séance.

C. — *Procès-verbaux des séances.*

§ 39. — [*Identique au § 38 du Règlement du Reichstag*].

§ 40. — [*Identique au § 39 du même Règlement*].

§ 41. — [*Identique au § 40 du même Règlement*].

§ 42. — [*Identique au § 41 du même Règlement*].

D. — *Ordre pour la parole.*

§ 43. — [*Identique au § 42 du même Règlement*].

§ 44. — Les ministres et les fonctionnaires délégués pour les remplacer (art. 60 de la Constitution) doivent être entendus, sur leur demande, à tout moment. La parole doit être donnée aussi aux adjoints, sur la demande des ministres ou de leurs remplaçants (1).

§ 45. — [*Identique au § 44 du même Règlement*].

§ 46. — [*Identique au § 45 du même Règlement*].

§ 47. — Après que la délibération sur l'objet intéressé est ouverte, la parole est demandée par les orateurs, sous forme écrite, à celui des secrétaires qui doit tenir la liste des orateurs et surveiller leur ordre, et qui est désigné à cet effet par le président. Dans l'inscription, il est mentionné si l'orateur doit parler pour ou contre la proposition. Quand plusieurs orateurs, au commencement d'une discussion, s'inscrivent en même temps pour la parole, le rang entre eux est déterminé par le sort.

Autant qu'il est possible, les orateurs qui doivent parler pour et contre alternent.

§ 48. — [*Identique au § 46 du même Règlement*].

(1) Observations personnelles des ministres sans rapport avec l'objet du débat; les membres de la Chambre sont autorisés à parler sur ces observations (*C.-R. stén.*, 1873-1874, I, p. 631).

(2) [Identique à la note (2) sous le § 6, *supra*, p. 73].

§ 49. — Si un représentant du gouvernement prend la parole après la clôture de la discussion, s'agirait-il seulement d'une remarque personnelle, la discussion est tenue pour ouverte de nouveau (1).

La demande de clôture de la discussion est permise en ce cas, et il n'est pas nécessaire orateur qu'un soit entendu.

L'auteur de la proposition et le rapporteur obtiennent la parole quand ils la demandent, tant au commencement qu'après la clôture de la discussion.

L'auteur de la proposition est autorisé à céder la parole à un de ceux qui ont appuyé la proposition.

E. — *Amendements et motions d'ordre du jour.*

§ 50. — Les amendements et motions d'ordre du jour motivés peuvent être déposés à tout moment avant la clôture de la délibération. Ils doivent être en relation immédiate avec la question principale, et remis, écrits, au président.

Leur justification ne peut avoir lieu qu'en suivant l'ordre d'inscription des orateurs. — Tous les amendements qui n'ont pas déjà été imprimés et distribués, doivent être lus immédiatement après leur dépôt (2).

§ 51. — Il doit être voté une deuxième fois sur les amendements et propositions d'ordres du jour motivés, qui n'ont pas été soumis imprimés à la Chambre, (à supposer qu'ils aient été adoptés), dans la séance qui suit leur impression et distribution; le vote a lieu sans discussion, même dans le cas où ces amende-

(1) Après une observation personnelle faite par un ministre parlant en qualité de député, sans que la question soit résolue, la discussion close n'est pas déclarée ouverte de nouveau (*C.-R. stén.*, 1873-1874, II, p. 1486).

(2) 1 [Identique à la note (2) sous le § 24, *supra*, p. 79].

2 [Identique au II, note sous le § 16, *supra*, p. 73].

ments sont déjà cités dans le rapport de la commission comme propositions de la minorité.

Si les amendements admis forment une partie des ensembles imprimés à soumettre à la Chambre (§§ 17 et 18), ils n'ont pas besoin d'être imprimés à part ; mais un vote nouveau à leur sujet doit précéder le vote sur l'ensemble.

Pour les amendements non imprimés, à la deuxième délibération, un nouveau vote n'est pas nécessaire en général ; pour les amendements aux rapports sur les pétitions, ce vote n'est nécessaire que si une demande spéciale en est faite et appuyée par 50 membres au moins.

Un vote nominal n'est pas admissible pour le vote renouvelé précité ; il en est de même pour la production de nouveaux amendements, ou la division d'une proposition manuscrite admise, même quand une partie de la proposition considérée comme un tout existe déjà imprimée (1).

§ 52. — La proposition d'un ordre du jour peut être déposée à tout moment avant la clôture de la délibération, et n'a pas besoin d'être appuyée. Après avoir entendu un orateur pour et un orateur contre, l'assemblée décide. Toute proposition d'ordre du jour repoussée une fois ne peut être reproduite dans la même discussion.

Les propositions d'ordres du jour motivés (§50) doivent être soumises au vote avant les autres amendements.

(1) 1. *Question* : S'il est permis de faire dépendre le vote renouvelé sur une proposition admise avant impression, de la discussion et du vote sur une autre proposition, *C.-R. stén.*, 1873-1874, I, p. 450.

2. Les modifications superficielles et peu importantes sont dispensées du vote réitéré pour les propositions manuscrites (*C.-R. stén.*, 1873-1874, I, p. 501).

3. Une modification de texte manuscrite à une proposition imprimée en discussion ne nécessite pas une nouvelle impression de la proposition, ni un nouveau vote sur celle-ci (*C.-R. stén.*, 1873-1874, I, p. 437, 572).

Il ne peut pas être passé à l'ordre du jour sur les propositions du gouvernement (1).

F. — Clôture et renvoi du débat.

§ 53. — La clôture de la discussion est prononcée par le président, après épuisement de la liste des orateurs, ou sur décision de la Chambre.

Si, la discussion close, il résulte du vote que la Chambre n'est pas en nombre pour statuer, le deuxième vote a lieu sans débat.

§ 54. — La proposition d'ajournement ou de clôture du débat a besoin d'être appuyée par 30 membres. Le cas échéant, il est donné lecture de la liste des orateurs, et aussitôt après, sans autre justification de la proposition et sans discussion, le vote a lieu.

Une proposition de clôture peut aussi être faite dans un débat sur le règlement, comme dans la discussion sur la fixation de l'ordre du jour.

§ 55. — [*Identique au § 51 du même Règlement*].

§ 56. — [*Identique au § 52 du même Règlement*].

G. — Votations.

§ 57. — La question doit être lue immédiatement avant le vote.

§ 58. — Le vote se fait par assis et levé. La majorité absolue décide.

Si le résultat est douteux de l'avis du président ou de l'un des deux secrétaires de service, la contre-épreuve est faite. Si celle-ci ne donne pas encore un résultat certain, il y a lieu au comptage de la Chambre (2).

(1) Une motion pour l'ordre du jour est permise aussitôt après la réouverture de la discussion (*C.-R. stén.*, 1873-1874, II, p. 953).

(2) Au sujet de l'appel nominal sur une motion finale, voir § 64.

§ 59. — Le comptage a lieu de la manière suivante. Le président invite les membres à quitter la salle. Aussitôt que ceux-ci sont sortis, les portes doivent être fermées, à l'exception d'une porte à gauche et d'une porte à droite du bureau. A chacune de ces deux portes se trouvent deux secrétaires.

A un signal donné par le président avec une cloche, les membres qui veulent voter *oui* entrent dans la salle par la porte à droite du bureau, ceux qui veulent voter *non* par la porte à gauche.

Les secrétaires placés à chacune des deux portes comptent à haute voix les membres qui entrent.

Ensuite le président donne un signal avec la cloche, clôt le scrutin et fait ouvrir les portes de la salle.

Dès lors il n'est plus permis de voter ; seuls, le président et les secrétaires de service votent publiquement après les autres.

§ 60. — Aussitôt après l'achèvement de ces votes, le président en proclame le résultat.

§ 61. — A la fin de la délibération, et avant l'invitation au vote, le vote nominal peut être demandé ; toutefois cette demande doit être appuyée par 50 membres au moins. Le vote nominal ne peut être demandé sur une proposition de clôture ou d'ajournement (1).

§ 62. — [Identique au § 58 du Règlement du Reichstag].

§ 63. — [Identique au § 59 du même Règlement].

VI. Dispositions relatives au bon ordre.

§ 64. — Si un membre trouble l'ordre, le président l'y rappelle en le désignant par son nom. Le membre est autorisé à faire une opposition écrite ; sur quoi, la Chambre, mais seulement à la séance sui-

(1) Comp. § 51.

vante, décide sans discussion si le rappel à l'ordre est ou non fondé.

§ 65. — S'il s'élève dans l'assemblée un tumulte, le président peut suspendre la séance pour un temps déterminé ou la lever tout à fait. Si le président ne peut se faire entendre, il se couvre, et, par le fait même, la séance est interrompue pour une heure.

Bon ordre dans les galeries du public.

§ 66. — [Identique au § 62 du même Règlement].

§ 67. — [Identique au § 63 du même Règlement].

§ 68. — [Identique au § 64 du même Règlement].

VII. Congés, vacance d'un siège et nouvelle élection.

Demandes de congé.

§ 69. — Le président est autorisé à accorder à un membre la permission de s'absenter pendant huit jours ; pour une durée plus longue, la Chambre seule peut accorder le congé. Les demandes de congé pour un temps indéterminé ne sont pas admissibles. — Un registre est tenu des congés accordés.

Vacance d'un siège et nouvelle élection.

§ 70. — Quand, pour une cause quelconque, le siège d'un député devient vacant, le président en donne avis au ministre de l'intérieur, afin que celui-ci, dans le plus bref délai, prescrive la nouvelle élection.

VIII. Adresses et députations.

Adresses.

§ 71. — [Identique au § 67 du même Règlement].

Députations.

§ 72. — [*Identique au § 68 du même Règlement*].

IX. Dispositions générales.

§ 73. — Les propositions de loi sont, après la décision prise, communiquées à la Chambre des Seigneurs. Les propositions qui viennent de celle-ci, si elles ont été acceptées sans modification, sont soumises au gouvernement d'Etat, et la Chambre des Seigneurs en est avisée ; si, au contraire, la proposition de loi n'a été acceptée qu'avec des modifications, elle retourne à la Chambre des Seigneurs.

Si une proposition de loi émanée du gouvernement est repoussée par la Chambre, le gouvernement d'Etat en est avisé. Si, au contraire, une proposition de loi émanant de la Chambre des Seigneurs est repoussée, avis en est donné à cette Chambre.

§ 74. — [*Identique au § 70 du même Règlement*].

ANGLETERRE**Règlements :****I. CHAMBRE DES LORDS :**

- 1^o Standing Orders relatifs aux *affaires publiques*.
- 2^o Standing Orders relatifs aux *bills privés*.

II. CHAMBRE DES COMMUNES :

- 1^o Standing Orders relatifs aux *affaires publiques*.
- 2^o Standing Orders relatifs aux *bills privés*.

RÈGLEMENTS

I. CHAMBRE DES LORDS

AFFAIRES PUBLIQUES

1^o INSTRUCTIONS (*Remembrances*) SUR L'ORDRE ET LA DÉCENCE QUI DOIVENT ÊTRE OBSERVÉES DANS LA HAUTE-CHAMBRE DU PARLEMENT (1)

SOMMAIRE

1. Cérémonial quand S. M. est présente (I).
2. Procédure à l'ouverture et à la clôture d'un Parlement ou d'une session (II, III).
3. La Chambre et sa disposition intérieure (IV-XI).
4. Pairs et mode de leur admission (XII-XVIII).
5. Affaires générales de la Chambre. Débats, divisions et protestations (XIX-XXXVI).
6. Bills et comités (XXXVII-LX).
7. Miscellanées (LXI-LXIII).
8. Privilèges et Comité des privilèges (LXIV-LXXXIX).
9. Pairie d'Irlande (XC-XCIX).
10. Messages et Conférences (C-CIII).
11. Procurations (CIV-CX).
12. Ecrits parlementaires (CXI).

Appendices : N^o I [31 Hen. VIII, c. 10]. Places des Lords.

N^o II. Admission des étrangers.

N^o III. Aménagement pour le corps diplomatique.

N^{os} IV et V. Résolutions relatives aux conférences.

(1) STANDING ORDERS OF THE HOUSE OF LORDS, EXCEPT AS TO LOCAL AND PERSONAL BILLS AND JUDICIAL BUSINESS, 1902, 78 p. :

Le *Vendredi*, 22 mars 1889, il est ordonné par les Lords spirituels et temporels assemblés en Parlement :

Que les Standing Orders, en leur forme présente amendée, seront ceux de la Chambre pour la conduite des affaires publiques ;

Que lesdits Standing Orders seront *imprimés*.

Le *Mardi*, 10 février 1891, il est ordonné que les Standing Orders, tels qu'ils sont amendés, seront *réimprimés*.

Le *Lundi*, 28 avril 1902, il est ordonné que les Standing Orders, tels qu'ils sont amendés, seront *réimprimés*.

1. Cérémonial quand Sa Majesté est présente.

I. *Pour empêcher des désordres dans la Chambre quand S. M. est présente* (19-22 déc. 1720 ; 22 février 1733). — Quand S. M. viendra solennellement à cette Chambre, tous les Lords seront en robe et assis à leurs places respectives.

En toutes semblables circonstances solennelles, avant l'arrivée de S. M., toutes les portes de cette Chambre, et toutes celles qui y amènent, particulièrement celle qui conduit à la Chambre du Prince, seront tenues fermées, et nulle personne (excepté les Lords et les officiers de cette Chambre, les fils aînés des Pairs qui ont droit de siéger et voter dans cette Chambre, et leurs officiers et serviteurs) ne sera autorisée à entrer, sauf le Maître des cérémonies, ou tel personnage que le Lord Grand-Chambellan certifiera être un ambassadeur étranger ou un autre étranger de distinction. Nul ne sera admis dans cette Chambre, par aucune des portes, à moins d'une permission spéciale ; et, au premier jour de la session, nul ne sera admis, sans avoir donné son nom au Lord Grand-Chambellan ou à son délégué, et seulement avec la permission de Sa Seigneurie. Et personne n'osera prétendre se tenir sur le Trône ou ses degrés, sauf ceux qui, portant le manteau de Sa Majesté, se tiendront debout derrière le Trône royal, et ceux qui, portant les insignes royaux, se tiendront debout sur le second degré du Trône.

Aux jours où Sa Majesté viendra solennellement dans cette Chambre, la Chambre peinte (*the Painted Chamber*), et le couloir qui conduit de celle-ci à la

Chambre seront, par les soins du Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, de l'Huissier des gardes et des portiers, débarrassés de tous laquais et autres personnes (à l'exception des gentilshommes et domestiques au service des Lords et en robe), et nul ne devra rester couvert quand un Lord sera présent ; et les hommes du Chevalier-Maréchal (*Knight Marshal*), commissionnés pour le service de la Chambre, tiendront les escaliers et les couloirs qui y conduisent à l'abri des désordres de tous laquais et autres personnes ; et le Lord Grand-Chambellan, ou son délégué, vaudra bien prendre soin et charger ledit Gentilhomme Huissier, l'Huissier des gardes et les portiers, et aussi les hommes dudit Chevalier Maréchal, respectivement, de l'exécution de cet Ordre ; et cet Ordre sera imprimé, et publié, et affiché sur les portes de cette Chambre et du Westminster-Hall, le premier jour de chaque session du Parlement, à telle fin que tout venant puisse mieux en prendre connaissance.

2. Procédure à l'ouverture et à la clôture d'un Parlement ou d'une session.

II. *Procédure pour l'ouverture du Parlement* (3 juillet 1848). — Au début d'un Parlement, après que les prières auront été récitées, et que le Lord Chancelier aura prêté le serment dont il est tenu, selon l'Act du Parlement fait à cette fin, sera lu le certificat du Clerk de la Couronne, relatif à l'élection des seize Pairs qui, pour la partie de la Grande-Bretagne appelée Ecosse, auront été choisis, appelés et vérifiés pour siéger et voter dans la Chambre des Pairs du Parlement de la Grande-Bretagne ; alors, tous les Pairs et Lords du Parlement présents prêteront et souscriront ledit serment de la même manière ; après quoi un bill (*pro forma*) doit être lu, et, cette lecture faite, le

Lord Chancelier lira le discours de S. M. du haut du trône ; en suite, la Chambre procédera à la nomination du Chairman des comités, et le Comité des privilèges sera nommé ; et, au début de chaque autre session du même Parlement, après les prières dites, un bill (*pro forma*) sera lu, le discours de S. M. lu, le Chairman des comités nommé, et le Comité des privilèges désigné.

III. *Prorogation du Parlement à la clôture d'une session.* — Quand le Parlement est prorogé à la clôture d'une session, cette prorogation n'est pas nécessairement faite par un writ, mais par une commission donnée à quelques-uns des Lords de la Haute-Chambre. Alors, le Lord Chancelier faisant le premier connaître à la Chambre le but de cette commission, les Lords autorisés par elle, ou autant d'eux qu'il est nécessaire, en robe, et assis sur une estrade placée entre le Trône et le Sac de laine, doivent commander à l'huissier de la Verge Noire de faire connaître aux Communes que les Lords commissaires désirent leur présence immédiate dans la Chambre des Pairs pour entendre lire la commission ; et, les Communes étant venues à la barre de cette Chambre, debout, découverts, la commission doit être lue par le Clerk ; après quoi le Parlement est prorogé de la manière et pour le délai indiqués par ladite commission.

3. La Chambre et sa disposition intérieure.

IV. *La place des Lords.* — Les Lords siègent dans l'ordre prescrit par l'Act du Parlement (31, Henri VIII, c. 10, — *infra*, Appendice, n° 1), excepté le Lord Chancelier, qui est assis sur le Sac de laine comme Speaker de la Chambre.

V. *Speaker de la Chambre* (9 juin 1660). — C'est

le devoir du Lord Chancelier, du Lord gardien du Grand Sceau d'Angleterre, d'être ordinairement présents à la Chambre des Lords du Parlement ; et, dans le cas où le Lord Chancelier, le Lord gardien du Grand Sceau est absent de la Chambre des Pairs, et où nul autre n'est autorisé par le roi sous le grand sceau à remplir leur place dans la Chambre des Pairs, les Lords peuvent alors choisir leur propre Speaker pour le temps de cette vacance.

VI. *Juges et membres du Conseil privé.* — Les juges, et ceux des membres du Conseil privé de S. M. qui ont été convoqués par un writ, étant assis, côte à côte, ne doivent pas se couvrir jusqu'à ce que les Lords leur en donnent la permission, qui leur est ordinairement signifiée par le Lord Chancelier. Nommés pour être présents dans la Chambre, ils ne doivent ni parler, ni émettre aucune opinion, s'ils n'en sont requis ; ils sont admis à le faire, par la majorité de la Chambre, en cas de divergence.

VII. *Conseil du Roi.* — Les conseillers éclairés doivent, de la même manière, être présents sur les sacs de laine ; mais ils ne sont jamais couverts.

VIII. *Sauf les exceptions légales, nul n'a le droit d'être dans la Chambre tenant séance* (18 avril 1788 ; 26 mai 1802). — Nul ne sera présent dans aucune partie de la Chambre, pendant qu'elle est en séance, si ce n'est les Lords du Parlement et les Pairs du Royaume-Uni, qui ne sont pas membres de la Chambre des Communes et héritiers présomptifs de tels Pairs ou Paires du Royaume-Uni par droit personnel, et telles autres personnes en service dans la Chambre [V. *infra*, Appendices n° II, sur l'admission des étrangers (30 juillet 1849) et n° III (27 juin 1850) concernant le corps diplomatique].

IX. *Les portiers ne peuvent se tenir dans la Chambre pendant les séances* (14 février 1703). — Nul portier

de cette Chambre ne prendra sur lui de venir, ou se tenir, en dedans des portes de cette Chambre, quand elle est en séance, à moins d'un ordre spécial.

X. *Nul, sauf les nobles et officiers de service, ne peut venir dans le couloir...* (23 mai 1728). — Nul, à moins d'être noble ou officier indispensable de cette Chambre, ne pourra venir dans le couloir ou les salles de comités.

XI. *Chambre. — Respect qu'on doit lui témoigner.* — Avant que la Chambre ne siège, un si grand respect lui est dû que nul, sauf ses membres, ne devrait se couvrir, pas même le fils aîné d'un Pair quelconque, à moins d'avoir été convoqué par writ ; nulle personne ne doit s'y arrêter, et tout serviteur d'un noble ne peut y arriver que pour conduire son seigneur et doit se retirer immédiatement.

4. Pairs et mode de leur admission.

XII. *Les Lords ne peuvent siéger au Parlement avant d'avoir 21 ans* (22 mai 1685). — Nul Lord mineur de 21 ans ne sera admis à siéger dans cette Chambre.

XIII. *Les pairs héréditaires ne seront pas sujets à l'admission* (27 juillet 1663). — Les Pairs héréditaires de ce royaume ayant atteint l'âge de 21 ans ont le droit de venir et siéger dans la Chambre des Pairs sans aucune admission.

(27 juillet 1663). — Ces Pairs ne doivent payer aucun droit ou droits à aucun héraut, à leur première venue dans la Chambre des Pairs.

(27 juillet 1663 ; 30 mai 1851 ; 22 mars 1889). — Ces Pairs ne peuvent pas être et ne seront pas introduits dans la Chambre des Pairs par un héraut ou avec quelque cérémonie. Mais ces Pairs peuvent, s'ils le jugent à propos, quand ils prennent leur siège, déposer sur la table de la Chambre les lettres patentes, par lesquelles

les la pairie leur donnant droit spécial d'être convoqués au Parlement aura été accordée, afin qu'elles puissent être enregistrées aux journaux de la Chambre ; et lesdites lettres patentes ainsi enregistrées seront rendues à ces Pairs.

XIV. *Pairs réclamant leur admission en vertu de constitutions foncières spéciales avec réversion* (25-28 juillet 1715). — Tout Pair de ce royaume, réclamant en vertu de constitutions foncières spéciales avec réversion (*special limitations in remainder*), et non par droit héréditaire, sera admis.

XV. *Les lettres patentes et les writs doivent être enregistrés au journal* (30 mai 1851). — Lors de l'admission d'un Pair quelconque du Royaume-Uni dans cette Chambre, les lettres patentes par lesquelles sa pairie aura été concédée seront, après lecture, enregistrées intégralement aux journaux de la Chambre, ainsi que le writ de convocation ; et les lettres patentes, après cet enregistrement, seront rendues à ce Pair.

Writs irréguliers. — S'il existe quelque différence de forme ou de style entre ces writs et les anciens, il en faut examiner l'origine.

XVI. — *Prestation de serment par les Lords, au temps convenable, pendant la session de la Chambre* (8 mai 1893). — Le serment, prescrit par le *Parliamentary Oaths Act* 1866, tel qu'il a été amendé par le *Promissory Oaths Act* 1868, qui doit être fait et souscrit par les membres des deux Chambres du Parlement en prenant leur siège à chaque législature, sera fait et souscrit par les membres de la Chambre des Pairs à tout temps convenable, pendant que la Chambre siège pour affaires judiciaires ou pour toutes autres.

XVII. *Les Lords absents peuvent être appelés à servir dans les Comités* (22 mars 1889). — L'absence d'un Lord de cette Chambre, hors le cas de raison suf-

fisante, n'empêchera pas le Comité de choix (*Committee of selection*) de requérir ses services.

XVIII. *Congé* (22 mars 1889). — Les Lords peuvent obtenir un congé, au bon plaisir de la Chambre, pour cause établie.

5. Affaires générales de la Chambre. Débats, divisions et protestations.

XIX. *Ordre dans la Chambre*. — Les Lords dans la Chambre haute doivent garder leur dignité, et observer l'ordre dans les séances, autant qu'il est possible, et ne point abandonner leur place sans un motif légitime, de manière à gêner les autres Lords assis près d'eux et à causer du désordre dans la Chambre ; lorsqu'il leur faut passer d'un côté à l'autre de la Chambre, ils doivent faire la révérence au baldaquin du trône (*Cloth of Estate*).

XX. *Speaker de la Chambre*. — Le Lord Chancelier, lorsqu'il s'adresse à la Chambre, doit toujours parler découvert ; et il ne doit, ni ajourner la Chambre, ni, comme interprète de la Chambre, sans avoir préalablement obtenu le consentement des Lords, faire quelque acte autre que les choses accoutumées quant aux bills courants, mais que les Lords peuvent aussi modifier, par exemple, donner la préférence à un bill sur un autre, et choses pareilles ; et, au cas d'une divergence parmi les Lords, il faut que la question soit posée ; et, si le Lord Chancelier parle sur un point spécial, il doit aller à sa place comme un Pair.

XXI. *Avis de motions et ordres du jour* (26 mars 1852). — Tout avis de procéder sur bills publics ou autres matières sera inséré dans les minutes quotidiennes, selon l'ordre de priorité de chaque avis ou les conventions intervenues entre leurs auteurs, et la Chambre procédera toujours, par rapport à ces bills, suivant

l'ordre qu'ils occuperont, à moins que le Lord qui a donné cet avis de motion ne le retire, ou, avec l'agrément de la Chambre, ne consente à son renvoi, ou ne soit absent au temps marqué après que la Chambre a commencé l'examen desdits avis ; en ce dernier cas, le rang de l'avis sera perdu, et il ne sera procédé à sa discussion qu'après que cet avis aura été renouvelé.

En toute occurrence, des motions tendant à suspendre un des Ordres permanents de la Chambre, ou se rapportant à des bills privés, seront réglées avant que la Chambre ne procède sur les autres motions.

Les mardis et jeudis, les bills qui seront inscrits aux minutes de ce jour pour examen, sauf l'exception susdite, auront la priorité sur tous les autres avis ; mais les pétitions se rapportant à l'un quelconque de ces bills peuvent être immédiatement présentées, avant que la motion ne soit faite de s'occuper du bill.

Toute affaire pour laquelle un avis n'est pas requis et toute procédure se rapportant à des bills privés peuvent être commencées avant l'appel des avis du jour ; mais la Chambre s'occupera des avis, de préférence à tout autre sujet, en tout temps après 4 heures et demie, sur la requête de tout Lord ayant un avis inscrit aux minutes.

(2 avril 1868). — Pour faire une déclaration, ou engager une discussion sur une question, il faut donner avis de la question dans les Ordres du jour et les Avis.

XXII. *Priorité des affaires ajournées* (22 mars 1889). — S'il est proposé, à la fin du discours d'un Lord, d'ajourner l'affaire en question, ou, quand la Chambre est en comité, que la séance publique soit reprise, et s'il en est ainsi ordonné, il sera, sur ce, légal pour la Chambre, sans avis donné, de passer un ordre, pour que l'affaire en question soit traitée la première, à quelque heure plus avancée du soir, ou dans une autre séance au jour qu'elle fixera alors.

XXIII. *L'ordre du jour ne doit pas être lu avant que la Chambre ne soit évacuée* (25-26 janvier 1720). — Quand la lecture d'un ordre du jour a été ordonnée aux fins d'examiner une affaire publique quelconque, le Lord assis sur le Sac de laine arrêtera la lecture de l'ordre jusqu'à ce que la Chambre ait été évacuée par toutes personnes qui n'ont pas droit d'être, dans la Chambre tenant séance, si quelqu'une d'elles par hasard s'y trouvait à ce moment.

XXIV. *Les Lords ne doivent pas converser ensemble pendant que la Chambre traite d'affaires* (30 mars 1670 ; 30 juillet 1849). — Si quelque Lord a un motif de parler à un autre Lord pendant que la Chambre siège, tous deux doivent se retirer dans la Chambre du Prince et ne pas s'entretenir dans l'espace compris derrière le Sac de laine ; sinon, le Lord Speaker les rappellera à l'ordre, et, s'il est nécessaire, arrêtera l'affaire en discussion.

XXV. *Manière de parler dans la Chambre.* — Quand les Lords parlent, ils doivent s'adresser à tous les autres Lords en général.

XXVI. *Les Lords doivent parler debout* (22 mars 1889). — Tout Lord doit parler debout et découvert, sauf permission de la Chambre.

XXVII. *Nul Lord ne parlera deux fois sur une même question, sauf permission* (22 mars 1889). — Nul Lord ne parlera deux fois sur un bill, à une de ses lectures, ou sur une autre proposition, à moins qu'il n'en soit le promoteur, et en réponse, si ce n'est pour s'expliquer sur un point important de son discours (sans y introduire aucun argument nouveau), et ce ne sera encore, qu'après en avoir préalablement obtenu autorisation de la Chambre.

XXVIII. *Toute âpreté de langage doit être évitée* (13 juin 1626). — Pour prévenir tout malentendu et éviter des discours offensants, soit dans la Chambre,

soit en comité, il est convenable à l'honneur, et pour ce ordonné, que tout discours personnel âpre ou blâmant quelqu'un sera évité, et que celui qui répondra au discours d'un autre répondra à la matière sans nuire à la personne ; et, de même que rien d'offensant ne doit être dit, rien ne doit être pris en mauvaise part, si celui qui parle explique dans un bon sens sur l'heure même ou retire les mots qui pourraient être mal interprétés ; et, si une offense de ce genre était commise, comme la Chambre la ressentirait vivement, elle censurerait sévèrement le délinquant, et accorderait à l'offensé une réparation convenable et pleine satisfaction.

XXIX. *Querelles à prévenir* (9 août 1641). — Pour éviter toute méprise, inaffabilité et autres divergences qui pourraient dégénérer en querelles tendant à rompre la paix, il est ordonné que, si quelque Lord pense avoir reçu quelque affront ou injure de quelque autre membre de la Chambre, soit pendant la séance, soit dans un comité quelconque, soit dans l'une quelconque des salles appartenant à la Chambre des Lords du Parlement, il en appellera aux Lords du Parlement pour en obtenir réparation ; s'il ne le fait pas, occasionne ou entretient des querelles, ou décline la justice de la Chambre, alors le Lord trouvé en faute dans ce cas subira la censure sévère de la Chambre des Lords du Parlement.

XXX. *Nul ne peut parler après la question entièrement posée* (9 janvier 1673). — Quand une question a été entièrement posée par le Lord Speaker, nul Lord ne doit parler sur la question avant le vote.

XXXI. *Les Lords doivent garder leurs places en votant* (13 mars 1670). — Après qu'une question a été posée, et que la Chambre a voté sur elle, nul Lord ne doit quitter sa place, sauf le cas d'une division de

la Chambre, jusqu'à ce que celle-ci ait entamé une autre affaire.

XXXII. *Mode des divisions* (16-27 juin 1865). — Quand, sur une question posée, il est décidé de procéder à une division, le Lord assis sur le sac de laine ou dans le fauteuil ordonnera aux étrangers de sortir, et, sur cet ordre, la Chambre et les couloirs latéraux seront évacués par les étrangers, mais non les galeries et l'espace compris dans l'intérieur des balustrades du trône, à moins que la Chambre ne l'ordonne.

Aussitôt que l'ordre de se retirer a été donné aux étrangers, le Clerk à la Table doit tourner un sablier de deux minutes, qui est gardé sur la table à cet effet ; les compteurs seront désignés ; les portes seront fermées à clé, à l'expiration des deux minutes indiquées par le sablier, ou après un temps plus court accepté par les compteurs des deux côtés ; le Lord assis sur le sac de laine ou dans le fauteuil posera, alors, de nouveau, la question.

Ceux qui sont favorables (*contents*) sortiront par la porte ménagée sur la droite de la Chambre, près du trône, conduisant au couloir de droite ; ils s'avanceront par le couloir de droite, et rentreront dans la Chambre par la porte qui est à la droite de la barre ; ceux qui sont défavorables (*non contents*) sortiront par la porte ménagée à la gauche de la barre et conduisant au couloir de gauche ; ils s'avanceront par le couloir de gauche, et rentreront dans la Chambre par la porte qui est sur le côté gauche de la Chambre, près du trône.

Tout Lord peut, pour cause d'infirmité, avec la permission de la Chambre, obtenir le privilège de rester à sa place ; les votes de ces Lords et du Lord assis sur le sac de laine ou dans le fauteuil seront recueillis les premiers.

Deux ou plusieurs compteurs seront désignés pour chaque division, sans égard à leur dignité dans la Chambre ; deux clerks seront en service à chaque division, pour écrire ou noter les noms des votants favorables et défavorables respectivement ; ces clerks demeureront dans les couloirs respectifs, aussi près qu'il est convenable, des portes par lesquelles les membres favorables ou défavorables rentreront dans la Chambre.

Si quelque Lord est, par erreur, sorti avec les favorables ou défavorables (comme il peut arriver), alors qu'il avait l'intention de voter différemment, il attendra jusqu'à ce que les autres Lords dans le même couloir soient passés, et, en se présentant aux compteurs, il exprimera le désir de n'être point compté par eux, parce qu'il est entré par erreur dans ledit couloir ; là-dessus, les compteurs viendront avec ce Lord à la table, informeront la Chambre du fait, demanderont audit Lord s'il était dans la Chambre quand la question fut posée, et, en cas de réponse affirmative, s'il désire émettre un vote favorable ou défavorable sur cette question ; alors le vote dudit Lord, tel qu'il aura été énoncé par lui, sera pris par les compteurs dans la Chambre, et conformément enregistré par eux.

Quand les mandataires sont appelés, les noms des Lords favorables ou défavorables qui votent par procuration sont pris et enregistrés par les Clerks à la Table.

Les compteurs compteront les votes, et communiqueront les chiffres au Lord assis sur le sac de laine ou dans le fauteuil ; et les portes resteront fermées jusqu'à ce que les chiffres aient été proclamés.

Des listes des Lords présents et votants seront dressées, dans lesquelles les noms des Lords du même rang seront inscrits dans l'ordre alphabétique, et aussi des listes semblables des Lords qui ont voté par

procuration, et ces listes seront annexées aux procès-verbaux du jour.

Dans ces listes, les noms des Lords seront inscrits d'après les titres en vertu desquels ils siègent au Parlement.

Chaque division, et le nombre et les noms des Lords qui votent sur elle, seront aussi insérés aux journaux, les noms des Lords étant inscrits dans l'ordre qu'ils ont sur le rôle, les mandataires étant notés sur une liste séparée.

XXXIII. *Quorum sur une division* (22 mars 1889). — Si, sur une division, à quelque degré d'un bill, il est évident qu'il n'y a pas trente Lords présents dans la Chambre, le Lord Speaker déclarera que la question n'est pas résolue, mais que le débat sur elle est ajourné à la prochaine séance de la Chambre ; et, si une division de ce genre a lieu quand la Chambre est en comité, le Chairman déclarera la question non résolue, et, sur cette déclaration, la Chambre reprendra sa séance publique et se reformera en comité à sa séance suivante.

XXXIV. *Les procurations sont interdites* (31 mars 1868). — La pratique de convoquer des mandataires sur une division sera abandonnée, et un avis de deux jours sera donné de toute motion pour la suspension de cet Ordre permanent.

XXXV. *Protestations* (27 février 1721 ; 3 mars 1721). — Les Lords qui feront une protestation, ou qui marqueront leur dissentiment sur tout vote de cette Chambre, comme ils ont droit de le faire sans en obtenir permission de la Chambre, en donnant ou ne donnant pas leurs raisons, auront à faire enregistrer leur protestation ou dissentiment sur le livre du Clerk à la séance suivante de la Chambre, avant deux heures ; faute de quoi, l'enregistrement n'aura pas lieu ; ils les signeront le même jour avant la levée de la séance.

XXXVI. *Les plus hauts titres des Lords doivent être mentionnés* (22 juillet 1887). — Lorsqu'un Lord qui a un titre ou une dignité plus élevés que celui en vertu duquel il siège au Parlement sera nommé dans tout document officiel relatif aux travaux de la Chambre, ou de quelqu'un de ses comités, le titre ou la dignité plus élevés seront ajoutés entre parenthèses après le titre en vertu duquel ce Lord siège au Parlement.

G. Bills et Comités.

XXXVII. *Procédure pour les bills*. — Les bills sont rarement combattus à une première lecture, et sont communément, sur motion faite à la deuxième lecture, renvoyés à un comité.

Le nom du Lord qui fait la motion pour la deuxième lecture d'un bill public doit être inscrit sur le Journal de cette Chambre.

(3 juillet 1848). Le nom du Lord qui présentera un bill public à cette Chambre, et celui du Lord qui donnera avis au Clerk des Parlements de son intention de faire une motion pour la deuxième lecture d'un bill public transmis par la Chambre des Communes, seront imprimés dans les minutes des procès-verbaux de cette Chambre et annexés au bill.

XXXVIII. *Les bills des Communes, s'ils ne sont pas examinés dans les douze séances qui suivent leur transmission, seront considérés comme non venus, et il ne pourra être procédé à leur égard, à moins d'un avis donné préalablement huit séances à l'avance* (4 août 1871 ; 22 mars 1889). — Quand un bill transmis par la Chambre des Communes sera resté sur la table de cette Chambre pendant douze séances sans qu'un Lord ait donné un avis concernant la deuxième lecture de ce bill, celui-ci ne figurera pas plus longtemps au

nombre des bills en élaboration (*in progress*), et il ne sera pas procédé à son égard dans la même séance, à moins qu'un avis ne soit donné par un Lord pour la deuxième lecture de ce bill huit jours à l'avance, pourvu que cet avis ne soit pas donné après le 1^{er} août.

XXXIX. *Un bill ne peut franchir deux degrés le même jour* (25-28 juin 1715; 20 mai 1801; 3 juillet 1848; 10 février 1891). — Aucun bill ne sera lu deux fois le même jour; aucun comité de la Chambre entière ne doit procéder sur un bill le jour où celui-ci lui est confié pour la première fois; aucun rapport ne sera reçu d'aucun comité de la Chambre entière le jour où ce comité statue sur ce bill, si quelques amendements y sont faits; aucun rapport ne sera reçu d'un comité permanent (*Standing Committee*) au sujet d'un bill le jour où ce bill est rapporté de ce comité, si quelques amendements ont été faits à ce bill, soit dans le Comité de la Chambre entière, soit par le comité permanent; et nul bill ne doit être lu pour la troisième fois le jour où il est rapporté du comité.

C'est un devoir du Lord Speaker de ne poser, en aucun cas, une question contraire à cet Ordre permanent.

XL. *Comités*. — Pour avoir plus de liberté de parole, et pour que des arguments puissent être formulés (pour et contre), des comités sont, quelquefois pour des bills, quelquefois pour faciliter et régler de grandes affaires, formés, soit de la Chambre entière, soit de membres particuliers; les comités de la Chambre entière siègent dans la Chambre haute, auquel cas le Lord Chancelier ne siège pas sur le sac de laine en qualité de Speaker.

XLI. *Chairman des comités* (3 juillet 1848). — Le Lord nommé Chairman des comités au commencement de chaque session prendra le fauteuil dans tous les

comités de cette Chambre, et dans tous les comités de la Chambre entière, et dans tous les comités pour bills privés, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé par cette Chambre.

XLII. *La Chambre reprend sa séance ordinaire si le Chairman est absent* (3 juillet 1848). — Quand la Chambre est en comité de la Chambre entière, si le Chairman des comités, ou un Lord nommé par la Chambre pour le remplacer, est absent (sans un congé du comité), la Chambre reprend sa séance ordinaire.

XLIII. *La Chambre ne reprendra pas sa séance ordinaire sans le consentement du comité* (10 juin 1714; 28 juin 1715). — Quand la Chambre a été réunie en comité de la Chambre entière, elle ne reprend pas sa séance ordinaire sans le consentement unanime du comité, si ce n'est sur une question posée par le Lord présidant ce comité.

XLIV. *Rapport d'amendements* (2 avril 1868). — Dans l'inscription, sur les Journaux, des rapports des bills amendés dans les comités de la Chambre entière, le seul nom mentionné sera celui du Lord qui a fait motion pour l'acceptation du rapport et qui se charge du bill à cette étape.

XLV. *Comités permanents* (22 mars 1889; 10 février 1891). — Aussitôt qu'il sera convenable, à chaque session du Parlement, un ou plusieurs comités permanents seront nommés, auquel ou à l'un desquels chaque bill sera remis après qu'il aura passé par le comité de la Chambre entière, à moins que, sur motion faite quand le bill est rapporté par le Chairman des comités, la Chambre n'en ordonne autrement; et le bill sera rapporté dudit Comité permanent et sera examiné sur ce rapport dans la Chambre.

XLVI. *Comité de choix (Committee of selection)* (22 mars 1889). — A l'ouverture de chaque session, un comité de choix, comprenant le Chairman des

comités et huit autres Lords à désigner par la Chambre, sera formé ; il aura pour mission de nommer les Lords qui doivent servir dans le ou les comités permanents, et de faire rapport à la Chambre sur la liste ou les listes des Lords ainsi nommés.

XLVII. *Des Lords peuvent être enlevés ou ajoutés aux comités permanents* (22 mars 1889 ; 16 juin 1890 ; 10 février 1891). — Le comité de choix aura le pouvoir, de temps à autre, de nommer d'autres Lords pour servir dans un comité permanent, et décharger des Lords avec leur assentiment ; il aura aussi, au sujet d'un bill quelconque confié à un comité permanent, le pouvoir d'ajouter des Lords, pour servir au Comité pendant l'étude de ce bill.

Le Lord chargé d'un bill confié à un comité permanent sera membre du comité pendant l'étude de ce bill.

XLVIII. *Quorum d'un comité permanent* (22 mars 1889). — Le quorum d'un comité permanent sera de sept.

XLIX. *Sous-comités* (22 mars 1889). — Tout comité permanent a la faculté de nommer un sous-comité pour faire une étude plus complète de tout bill qui lui est confié.

L. *Chairmen de comités permanents* (22 mars 1889). — Le comité de choix ne désignera pas plus de douze, et pas moins de huit Lords pour la fonction de Chairman ; ceux-ci nommeront l'un d'entr'eux Chairman pour chaque comité permanent ; ils pourront, de temps en temps, changer le Chairman ainsi nommé. Aucune nomination ne se fera à une réunion de moins de trois. Mais, si le Chairman ainsi nommé n'assiste pas à une réunion d'un comité permanent, le comité aura le pouvoir de nommer un autre Chairman pour cette réunion, en donnant la préférence à un Lord (s'il en est un présent) qui aura été nommé pour agir comme Chairman par le comité de choix.

LI. *Il appartient aux Chairmen de déterminer à quel comité permanent un bill doit être confié* (10 février 1891).

— Quand le renvoi d'un bill à un comité permanent est ordonné, et quand il existe plus d'un comité de ce genre, les Chairmen nommés par le comité de choix désigneront le comité auquel ce bill sera renvoyé. Pareille détermination ne sera faite qu'à une réunion d'au moins trois Chairmen.

LII. *Procédure des comités permanents* (22 mars 1889). — La procédure d'un comité permanent sera la même que celle des comités choisis, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

LIII. *Séances des comités permanents* (6 mars 1890). — Les comités permanents ne siégeront pas, à moins d'une autorisation spéciale, durant une séance de la Chambre.

LIV. *Comités choisis* (22 mars 1889). — Un comité choisi (*Select Committee*) se réunit ordinairement dans une des salles attenant à la Chambre haute, suivant que les Lords le veulent. Tout Lord faisant partie du comité parle aux autres découvert, mais il peut s'asseoir s'il lui plaît. Les comités seront assistés par tels juges ou conseillers éclairés qui auront été désignés ; et nul, excepté les Lords, ne sera couvert dans la salle où siège le comité choisi.

LV. *Tous les Lords peuvent assister et parler, mais non voter.* — A nul comité de Notre Chambre, un Lord quelconque, bien qu'il ne soit pas membre de ce comité, n'est empêché de venir et parler, mais il n'y doit pas voter. De même, il fera place à tous les membres du comité, même à ceux qui sont d'un degré inférieur ; il devra s'asseoir derrière eux, et observer le même ordre, lorsqu'il assistera à une conférence avec les Communes.

LVI. *Nul étranger n'est admis à un comité.* — Nul ne peut entrer dans un comité (si ce n'est ceux qui

avaient reçu l'ordre d'y être présents), en dehors des membres de la Chambre, ou de l'héritier présomptif d'un Lord qui a un droit de succéder à ce Lord, ou du fils aîné d'un Pair ayant droit de siéger et voter dans cette Chambre, sous peine d'être puni sévèrement et d'une manière exemplaire pour les autres.

LVII. *Avis doit être donné des Lords appelés à servir dans des comités choisis* (5 mai 1865). — En ce qui concerne les comités choisis, autres que ceux pour les bills privés, un avis de motion pour la nomination des Lords qui doivent servir dans ce comité, ou pour l'adjonction d'un Lord à ce comité, ou pour la substitution d'un Lord à un autre désigné pour ce comité, sera donné et inséré parmi les avis imprimés du jour ou de la veille du jour auquel cette motion sera faite.

LVIII. *Avis doit être donné pour l'examen des rapports des comités choisis* (18 mai 1865). — Dans le cas des comités choisis, autres que ceux pour bills privés, tout rapport présenté au nom de ce comité choisi ne sera pas simplement déposé sur la Table de la Chambre, mais sera imprimé et distribué ; avis sera donné sur les procès-verbaux du jour auquel le rapport sera examiné.

LIX. *Aucune clause ne peut être ajoutée à un bill d'aide ou subside qui soit étrangère à cette matière* (9 décembre 1702). — L'adjonction de clause ou clauses à un bill d'aide ou de subside, dont la matière est étrangère à, et différente de, la matière dudit bill d'aide ou subside, est contraire aux usages parlementaires, et tend à détruire la constitution de ce gouvernement.

LX. *Comment les bills doivent être dûment examinés* (5 mai 1668). — Sur un rapport fait par le Lord Chambellan, au nom du comité de la Chambre entière, au sujet du bill tendant à lever 310.000 livres par un impôt sur les vins et autres liqueurs, — ledit bill

étant très long, composé de très nombreux paragraphes, et revenu de la Chambre des Communes à une date trop proche de l'ajournement, — le Lord Chambellan avait reçu l'ordre de rapporter, comme opinion du comité, qu'on pourrait enregistrer sur le journal de cette Chambre, qu'il ne puisse plus dorénavant être présenté dans cette Chambre d'argument pareil à celui dont il fut fait usage pour le bill (le temps trop court pour passer les bills), afin d'en précipiter la passation ; mais, afin que dorénavant l'étude requise puisse avoir lieu selon le cours des Parlements, les Lords spirituels et temporels assemblés en Parlement tombèrent d'accord sur le rapport fait au nom du comité, et ordonnèrent que cet Ordre fût enregistré sur le Rôle des Standing Orders de cette Chambre.

7. Miscellanées.

LXI. *Nulle motion pour établir ou suspendre un Ordre permanent ne peut être faite sans avis* (28 avril 1699 ; 29 juin 1865). — Aucune motion ne sera autorisée pour établir un nouvel Ordre permanent, ou pour dispenser d'un Ordre permanent de cette Chambre, sans qu'un avis ait été donné sur les procès-verbaux pour l'examen de ladite motion.

LXII. *Les clerks et les officiers ne pourront être déplacés sans permission* (6-10 février 1723 ; 8 février 1825). — Le clerk assistant et les autres clerks au service de la Table de cette Chambre (à l'exception du Clerk des Parlements. (V. Stat. 5, Geo. IV, c. 82, sect. 2 et 3) ne pourront, en aucun cas, être suspendus ou révoqués de leurs offices et emplois sans l'ordre de la Chambre.

LXIII. *Le comité du journal doit se réunir après la session* (23 mai 1678 ; 9 novembre 1683). — Les sous-comités des Lords pour les journaux auront le pouvoir de se réunir après chaque session pour examiner la

partie du journal qui n'aura pas été examinée à la fin d'une session.

8. Privilèges et Comité des privilèges.

LXIV. *Définition du privilège* (18 avril 1626). — Le privilège de la Chambre est que, durant la session du Parlement, ou dans le temps habituel du privilège du Parlement, aucun Lord du Parlement ne peut être emprisonné ni détenu, sans une sentence ou un ordre de la Chambre, si ce n'est pour cause de trahison ou félonie, ou pour avoir refusé de donner garantie pour la paix publique.

LXV. *Pairs mineurs, etc..., n'ont pas de privilèges* (21 février 1692). — Le privilège du Parlement ne sera pas reconnu aux pairs mineurs, femmes nobles ou veuves de pairs (réserve étant faite pour leur droit de pairie) ; si la veuve d'un pair se marie à un roturier, elle n'aura plus droit au privilège de pairie.

LXVI. *Les Pairs n'ont pas de privilège comme fidéicommissaires* [trustees] (12 novembre 1685). — Le privilège du Parlement ne sera pas reconnu aux Pairs dans les cas où ils sont seulement fidéicommissaires.

LXVII. *Privilège des serviteurs des Lords* (28 mai 1624 ; 22 juin 1715). — Le privilège des nobles concernant l'inviolabilité de leurs serviteurs et de leur suite s'étend à tous les serviteurs domestiques de leur personne ou de leur famille, et aussi à tous ceux qui sont employés réellement et effectivement pour l'exploitation de leurs propriétés et le service de leurs personnes.

Cette inviolabilité doit commencer vingt jours avant le renvoi du writ de convocation, au commencement de chaque Parlement, et se prolonge vingt jours avant et après chaque session du Parlement, excepté dans tel cas où autres décisions auraient été faites par un Act du Parlement.

Tous les Lords devront être très discrets sur ce point, et se rappeler le fondement de ce privilège, établi à seule fin d'empêcher qu'ils ne soient distraits, par le souci de leurs serviteurs, de la considération des affaires sérieuses du royaume ; et, par conséquent, ils ne feront pas tourner en une injustice publique contre le royaume ce privilège qui leur fut donné seulement afin que le royaume entier, dans sa Haute Cour, pût tirer d'eux une plus claire intelligence de la justice, en sorte que chacun devrait plutôt rester beaucoup en deça qu'excéder en aucune manière les limites voulues.

Avant qu'aucune personne ne soit recherchée, le Lord intéressé à l'affaire devra, soit par lui-même, soit par lettre, soit par un messenger, certifier à la Chambre sur son honneur que la personne arrêtée est de celles comprises dans le privilège ci-dessus. — Quant aux difficultés, elles doivent être laissées au jugement de la Chambre, lorsque les cas particuliers viendront en question, et que pour ces cas la Chambre veut, par tous les moyens, aussi bien par serment que d'autre manière, trouver la vraie qualification de l'individu au service de son Lord ; là-dessus, si par la Chambre il est jugé contrairement à la prétention, un membre ne pourra trouver étrange qu'en pareil cas lui-même soit blâmé, suivant que la Chambre le jugera convenable, et que son serviteur ne profite point du privilège, mais soit condamné à payer les frais, attendu que la justice du royaume doit être au-dessus de toute dignité personnelle et qu'aucun coupable ne doit être épargné après un avertissement si bien donné.

LXVIII. *Les attorneys et sollicitors n'ont pas de privilège* (24 mars 1696-7). — Aucun attorney ni solicitor ordinaire, bien qu'employé par un Pair ou un Lord de cette Chambre, n'aura le privilège du Parlement.

LXIX. *Nul Lord ne doit donner des recommandations*

écrites (15 avril 1712 ; 7 mai 1712, 25-29 février 1723). — Aucun Lord de cette Chambre ne donnera une recommandation écrite à aucune personne, quelle qu'elle soit ; toute recommandation qui aurait été donnée en un temps quelconque, en violation de cet Ordre permanent, sera tenue pour nulle et de nul effet ; et aucun sheriff, sous-sheriff, sheriff suppléant, subalterne ou autres officiers, dont le devoir est de faire un procès légal, ou de le poursuivre, ou de le faire poursuivre, ne recevra, ne permettra de recevoir, ne tiendra en aucune considération, ou n'inscrira dans son bureau, une recommandation écrite qui est signée, sera signée ou prétendue signée par un Lord de cette Chambre ; mais rien de ce qui est ici exprimé ne pourra être tenu pour une dérogation quelconque à l'ancien privilège des Lords du Parlement relatif aux serviteurs domestiques de leur personne ou de leur famille et aussi à tous ceux qui sont employés réellement et effectivement à l'exploitation de leurs propriétés et au service de leurs personnes, et ne pourra exposer à être arrêtés ceux qui sont réellement à leur service comme il est dit plus haut.

LXX. *Les biens des personnes privilégiées* (8 mai 1628). — Les biens de personnes privilégiées, mis sous saisie, devront être rendus et libérés, comme les personnes.

LXXI. *Les Lords ne doivent pas répondre à des accusations dans la Chambre des Communes* (20 janvier 1673). — Aucun Lord ne descendra à la Chambre des Communes pour répondre, et ne répondra ni par lettre, ni par conseiller, à aucune accusation, sous peine d'être mis en la prison de la Verge Noire ou à la Tour de Londres pour le temps qu'il plaira à cette Chambre.

LXXII. *Les Pairs seront jugés en plein Parlement* (14-17 janvier 1689). — C'est un ancien privilège des Pairs d'Angleterre de n'être jugés qu'en plein Parle-

ment pour des offenses capitales ; mais le présent Ordre ne sera pas entendu ou interprété comme s'étendant à toute accusation de meurtre ou autre félonie portée contre un Pair ou des Pairs.

LXXIII. *Des évêques*. — Les évêques sont seulement Lords du Parlement, et ne sont point des Pairs ; car ils ne sont point choisis en vertu de leur noblesse.

LXXIV. *Les Lords répondent sur l'honneur* (6 mai 1628). — Les nobles de ce royaume et les Lords de la Chambre haute du Parlement, comme demandeurs ou défendeurs, doivent, de droit ancien, répondre, ou être questionnés en toutes les cours, sur une protestation d'honneur seulement, et non sur le serment ordinaire.

LXXV. *Nul serment ne peut faire perdre le privilège de la pairie* (30 avril 1675). — Nul serment ne sera imposé à des Pairs par bill ou autrement avec la sanction, pour le cas de refus, de perdre leurs places ou leur droit de vote en Parlement ou leur liberté de discussion.

LXXVI. *Examen de témoins in perpetuum rei memoriam* (3 juillet 1678). — Dans tous les cas où il est nécessaire d'examiner des témoins *in perpetuum rei memoriam*, il ne sera pas considéré comme une violation du privilège parlementaire d'introduire un bill contre un Pair en temps de session, et de prendre une procédure ordinaire pour ce but seulement.

LXXVII. *L'émission d'un original ou la production d'un bill n'est pas une violation de privilège* (14 décembre 1696). — L'émission d'un original ou d'un bill *in equity*, sans emploi de *letter* ou de *process*, dans le temps du privilège parlementaire, contre tout Lord de cette Chambre, ne sera pas considérée comme une violation du privilège parlementaire.

LXXVIII. *Il n'y a pas de privilège pour empêcher la preuve de testaments* (29 avril 1699). — Nul Pair ou

Lord de cette Chambre n'a de privilège pour arrêter ou empêcher, en une manière quelconque, la preuve du testament d'une personne quelconque.

LXXIX. — *Défaut de privilège contre un writ d'habeas corpus* (8 juin 1757). — Aucun Pair ou Lord du Parlement n'a de privilège de pairie ou parlementaire, s'il est contraint par procédure des Cours de Westminster Hall pour obéir à un writ d'habeas corpus dirigé contre lui.

LXXX. *Violation du privilège par le fait d'imprimer sans permission les débats de la Chambre* (27 février 1698). — Toute personne qui imprimera, ou publiera imprimé, un détail quelconque des débats de cette Chambre sans sa permission, viole le privilège de cette Chambre.

LXXXI. *Ce qui sera considéré comme un abandon du privilège* (17-22 mars 1730). — Aucune déclaration faite par un Lord de cette Chambre qu'il abandonne son privilège ne sera considérée comme un abandon de privilège, à moins qu'elle ne soit faite par écrit, signée par le Lord même ou faite en personne publiquement dans cette Chambre.

LXXXII. *Si une protestation contre la violation du privilège n'est pas acceptée, le Lord devra payer les frais et les dépens* (11 janvier 1699). — Dans le cas où un Lord de cette Chambre se plaint d'une violation de privilège, où cette plainte entraîne la mise en prison d'une personne, et où la Chambre, après examen de la plainte, la juge sans fondement, le Lord qui se sera plaint aura à payer les frais et dépens de la personne emprisonnée de ce fait.

LXXXIII. *Les plaintes de violation de privilège doivent être faites par serment ou sur affidavit* (11 janvier 1699-3 juin 1720). — Dans le cas où un Lord de cette Chambre se plaint d'une violation de privilège commise dans la Grande-Bretagne, personne ne sera

emprisonné, si ce n'est sur un serment prêté à la barre de la Chambre; un serment fait par *affidavit* et écrit d'une violation de privilège commise en Irlande sera, au contraire, suffisant pour faire incarcérer la personne démontrée par là coupable de cette violation de privilège, sans qu'un serment soit prêté à la barre de cette Chambre.

LXXXIV. *Comité des privilèges* (25-29 février 1731). — Tous les Lords qui viendront dans un comité de privilèges appartiendront à ce comité.

LXXXV. *Séances du comité des privilèges* (1^{er} septembre 1848). — Le comité des privilèges peut siéger dans la Chambre haute, à quelque jour que ce soit où ledit comité recevra l'ordre de se réunir, aussi bien avant qu'après les prières, pendant tout ajournement temporaire de la Chambre.

LXXXVI. *Les exposés imprimés (printed cases) dans les réclamations de pairies doivent être notifiés dans les deux semaines avant l'audition, et doivent contenir une généalogie, et un abrégé des preuves* (20-24 mars 1767; 6 avril 1824; 10 avril 1827). — La Chambre, et nul comité de la Chambre, ne procédera à l'audition d'une réclamation tendant à la reconnaissance d'un titre honorifique avant que deux semaines ne se soient écoulées depuis la distribution des exposés imprimés, lesquels doivent contenir une généalogie et aussi un résumé des preuves et autorités sur lesquelles ladite réclamation est fondée, avec les dates et références permettant de retrouver ces pièces; et tout pétitionnaire pour ce titre honorifique proposé à la Chambre devra, dans les six semaines de la présentation de sa pétition à la Chambre si le Parlement est alors en session, sinon dans les six semaines après la première réunion du Parlement, déposer son cas imprimé, la généalogie et les preuves sur la Table, en la manière susindiquée par cet Ordre.

LXXXVII. *Instructions sur la manière de remettre les documents à la barre* (7 août 1877 ; 6 mars 1902 ; 21 avril 1902). — Dans toutes les réclamations concernant la pairie, les instructions suivantes seront observées, par rapport aux documents remis en preuve à la barre, et à l'examen de ces documents quand ils auront été imprimés par ordre de la Chambre :

1. Nul original de rapport ou document gardé dans les Archives du Royaume-Uni ne sera requis, pour être produit devant le comité des privilèges, sans un ordre écrit à cet effet signé du Lord Chancelier ou du Chairman des comités. Ces rapports et documents seront certifiés sur copie, comme dans les procédures légales ordinaires, conformément au *Public Record Act* 1838, et aux *Documentary Evidence Acts* intervenus subséquemment.

2. Dans le cas de documents gardés dans des archives privées, les originaux et copies seront remis par un témoin requis de jurer qu'il a collationné les copies avec les originaux et que les copies sont conformes.

3. Dans les réclamations de pairies qui ne soulèvent pas d'opposition, l'imprimé sera comparé avec les documents originaux, quand ceux-ci auront été produits, ou, dans d'autres cas, avec les copies officiellement certifiées par un examinateur compétent nommé par l'agent de la Couronne. Dans les réclamations de pairie, qui soulèvent une opposition, l'agent de la Couronne nommera, s'il le juge à propos, un examinateur compétent pour faire l'examen susdit. Le coût de l'examen sera supporté par le pétitionnaire qui produit la preuve, et payé par lui, de temps à autre, toutes les fois que l'agent de la Couronne présentera à lui-même ou à son représentant un état de ce compte ou d'une portion d'icelui.

LXXXVIII. *Les dépenses des réclamations relatives à la pairie doivent être supportées par le pétitionnaire* (21 juin 1858 ; 15 mai 1877). — Dans toutes les réclamations relatives à la pairie, tous les frais pour recueillir et imprimer la preuve seront supportés par le pétitionnaire et payés par lui, de temps à autre, toutes les fois que et quand le Clerk des Parlements présentera à lui-même ou à son représentant un état de ces frais ou d'une portion d'iceux.

LXXXIX. *Préséance de E. Bambury* (10 avril 1628 ; 22 mars 1889).

L'Ordre concernant la préséance accordée au comte de Bambury sur divers autres Lords d'une plus ancienne création :

Les Lords dans ce Parlement, ayant appris par les comités des Lords pour les privilèges de la Chambre, que lesdits comités sont nettement d'avis que l'Act du Parlement 31 H. VIII est très explicite et très clair touchant la préséance des Pairs selon l'ancienneté et le temps de leur création, ont, après une pleine et délibérée audition et examen dudit Act dans toutes ses parties en séance publique, jugé, jugent et déclarent que ledit Act 31 H. VIII est explicite et clair sur ce point, pour enjoindre à tout Pair de création nouvelle d'avoir place selon le temps de sa création et la date de ses lettres patentes, et non autrement, et à tout autre ancien Pair de garder sa place selon son ancienneté et sa création, et non autrement, à moins qu'il ne s'agisse de telles personnes ou telles places que mentionne ledit Act d'une manière particulière ;

Et, attendu que Sa Majesté a bien voulu envoyer un gracieux message à cette Chambre pour Nous faire connaître que ce n'était nullement Son intention d'innover en la matière, ou, par cette création particulière, de conquérir un pouvoir quelconque contraire à la loi ou à l'ancienne coutume pour placer quelqu'un

avant l'autre ; mais que, Sa Majesté ayant résolu de conférer cette dignité à ce noble personnage, en même temps avec les autres ainsi promus, lui qui était le premier d'entre eux en qualité aurait conséquemment dû avoir la première création, mais en ce temps avait été oublié par hasard, et que Sa Majesté s'en étant souvenue ensuite ne fit rien que lui assigner le rang qui était résolu pour lui au premier jour, sans la moindre pensée de faire injure à personne dans le présent, ni de jamais faire la même chose à l'avenir ;

Attendu aussi que Sa Majesté désirait que cela passât pour une fois et dans ce cas particulier, considérant combien avancé en âge est ce Lord et qu'il est sans enfant, de sorte qu'il puisse jouir pendant sa vie de ce privilège, sauf l'assurance que Sa Majesté n'occasionnera plus de pareilles discussions, mais laissera l'ascension aux divers degrés se faire selon le Statut pris à cet effet ;

Les Lords remercient humblement et cordialement Sa Majesté du soin princier qu'Elle a pris de convaincre cette Chambre de la pureté de Ses intentions, et sont heureux (les Lords intéressés d'une manière personnelle à la question de préséance ayant d'abord donné leur consentement) que ledit Comte puisse tenir la place dans laquelle il est entré durant sa vie seulement, tandis que cette place de préséance n'ira pas à ses héritiers. Avec cette réserve que le cas ne sera jamais au moindre degré cité comme un exemple, pour porter préjudice aux droits indubitables des Pairs selon le plein jugement prononcé, — et avec cette solennelle protestation que, comme Sa Majesté a bien voulu le promettre, Elle ne cherchera jamais dans l'avenir à faire échec à la préséance réglée selon l'ancienneté de la création, en aucune manière, — ainsi les Lords, en aucune occasion, à l'avenir, ne toléreront aucune préséance, même simplement viagère, ou temporaire, en

aucun point attaquant ou contrariant le jugement fondé sur ledit statut émis après une si grande et solide délibération et avis, avec un consentement général, qu'ils ont enregistré et enrôlé parmi les Ordres.

9. Pairie d'Irlande.

XC. *Le droit de voter pour les Pairs représentants d'Irlande s'obtient par requête* (2 avril 1802). — Dans tous les cas où une personne réclamera le droit de voter aux élections des Pairs d'Irlande, qui doivent siéger au Parlement du Royaume-Uni, en vertu d'une pairie d'Irlande, cette réclamation sera faite par pétition à la Chambre, signée par le requérant ou par un représentant ; elle fera connaître la manière en laquelle le requérant a droit à la pairie, et demandera que le droit du requérant à participer à l'élection des Pairs d'Irlande pour siéger au Parlement du Royaume-Uni soit admis par cette Chambre.

(30 mai 1851). — En ce qui concerne les requêtes de participer aux élections des Pairs d'Irlande, qui doivent siéger au Parlement du Royaume-Uni, ces requêtes seront renvoyées au comité des privilèges, dans le cas où le requérant produira au susdit comité les lettres patentes par lesquelles la pairie pour laquelle il pétitionne a été accordée, et ce comité rapportera à la Chambre que le requérant a fait connaître sa réclamation ; ce rapport contiendra textuellement lesdites lettres patentes, et, si la Chambre y consent, sera inséré dans les journaux de la Chambre.

XCI. *Un abrégé des preuves et une généalogie devront être déposés sur la Table et remis au Chairman du Comité* (17 juin 1824). — Cette Chambre, et nul comité d'icelle ne procédera à l'audition d'une réclamation aux fins de voter pour les Pairs représentants d'Irlande, à moins qu'un état ou un résumé des preuves,

et aussi de la généalogie sur laquelle cette déclaration est fondée, avec les dates correspondantes, n'ait été déposée sur la Table de la Chambre et remise au Lord Chairman du comité auquel cette réclamation sera renvoyée, deux jours avant l'audition.

XCII. *Quand une requête doit être renvoyée au Lord Chancelier* (13 août 1857; 16 mars 1882). — Quand une requête est présentée pour réclamer un droit de participer à l'élection des Pairs représentants d'Irlande en vertu d'une pairie par droit de laquelle un vote aura été donné et enregistré à une élection d'un Pair représentant, ou que le droit de vote à une élection de ce genre aura été admis par la Chambre des Lords, ou en vertu d'une pairie pour laquelle les restrictions prévues à l'*Irish Patent*, le pétitionnaire étant un Pair d'Angleterre, de Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni, seront les mêmes que les restrictions écrites dans la lettre patente en vertu de laquelle le pétitionnaire siège dans la Chambre des Lords, comme un Pair d'Angleterre, de Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni, cette requête sera renvoyée au Lord Chancelier ou au Lord gardien du grand Sceau du Royaume-Uni pour être examinée et rapportée; et le Lord Chancelier ou le Lord Gardien du Sceau devront, sur ce renvoi, examiner l'objet de cette requête et faire rapport à la Chambre.

XCIII. *Copie de résolutions admettant une réclamation doit être remise au clerk de la Couronne en Irlande* (2 avril 1802). — Le clerk des Parlements transmettra au clerk de la Couronne en Irlande une copie de toute résolution de cette Chambre admettant la réclamation d'un Pair d'Irlande aux fins de voter aux élections des Pairs d'Irlande ayant droit de siéger dans le Parlement du Royaume-Uni.

XCIV. *Requête des cohéritiers d'une pairie en abeyance doit être faite par pétition.* — Dans le cas où

une pairie d'Irlande est pour l'heure, ou sera dans la suite, tombée en *abeyance*, les personnes se prétendant cohéritières à cette pairie, ou quelqu'une d'entre elles, peuvent, par pétition à cette Chambre, faire cette réclamation et demander qu'elle soit examinée par la Chambre.

XCV. *Il ne sera procédé sur aucune réclamation de ce genre, à moins qu'elle ne soit recommandée par, ou communiquée à Sa Majesté* (2 avril 1802). — Aucune réclamation de pairie prétendue en *abeyance* ne sera examinée, à moins qu'elle n'ait été recommandée par Sa Majesté à l'examen de la Chambre, ou jusqu'à ce que Sa Majesté ait été informée par la Chambre de cette réclamation.

XCVI. *Cette réclamation doit être renvoyée au comité des privilèges* (2 avril 1802). — Toute réclamation de ce genre sera renvoyée au comité des privilèges, pour que soit examinée sa matière et qu'il en soit fait tel rapport à la Chambre qu'il conviendra au comité.

XCVII. *Si une pairie semble tombée en abeyance, l'opinion de la Chambre devra être communiquée à Sa Majesté* (2 avril 1802). — Dans le cas où la Chambre jugera qu'une pairie est tombée en *abeyance*, la Chambre informera Sa Majesté que, dans l'opinion de la Chambre, cette pairie est en *abeyance*, et doit être considérée, par conséquent, et tenue pour une pairie existante selon le 4^e article de l'Union.

XCVIII. *Requête d'une personne demandant à être pairie d'Irlande par droit propre* (2 avril 1802). — Une personne demandant à être reconnue comme pairie d'Irlande par droit propre pourra, de la même manière, réclamer cette pairie, et cette réclamation devra être traitée, examinée, rapportée et réglée de la façon prescrite quant aux demandes de voter pour les pairies représentatives.

XCIX. *Les lettres patentes qui élèvent un Pair repré-*

sentant à une dignité plus haute dans la pairie d'Irlande doivent être lues, et le Pair prend alors place suivant cette dignité (28 mars 1803). — Quand un Pair qui est déjà l'un des Pairs représentatifs d'Irlande est promu et élevé par Sa Majesté, postérieurement à son élection, à un plus haut degré de titre, dignité ou honneur dans la pairie d'Irlande, les lettres patentes par lesquelles se réalise cette promotion sont produites et lues dans la Chambre ; une mention de leur date, de leur contenu et de leur effet doit être faite sur les journaux de cette Chambre ; après quoi le Pair ainsi élevé et promu devra prendre sa place selon ledit rang et dignité.

10. Messages et Conférences.

C. *Messages entre les deux Chambres* (22 mars 1889). — Un des clerks de l'une ou l'autre Chambre peut porter des messages de l'une à l'autre.

Les messages ainsi envoyés peuvent être reçus à la barre par un des Clerks de la Chambre à laquelle ils sont envoyés, en tout temps, pendant qu'elle est en séance ou en comité, sans interrompre l'affaire en cours.

CI. *Conférences* (22 mars 1889) (1). — Le lieu de Notre réunion avec la Chambre basse pour une conférence est usuellement la Chambre Peinte ou une autre Chambre désignée en sa place.

CII. *Nul ne doit parler à une conférence sauf les membres du Comité.* — Nul ne doit parler à une conférence avec la Chambre basse, sauf les membres du Comité ; et, lorsqu'un rapport sur cette conférence est lu, tous les Lords de ce Comité doivent se tenir debout.

(1) Voyez Appendice nos IV et V, sur les résolutions de cette Chambre et des Communes pour dispenser de conférences en certains cas.

CIII. *Aucun étranger ne doit assister à une conférence.* — [Identique au Standing Order LVI relatif aux comités].

11. Procurations.

CIV. *Aucun Lord ne peut recevoir plus de deux procurations* (25 février 1625). — Aucun Lord ne peut recevoir plus de deux procurations et son vote ne peut être compté pour davantage dans un vote par division.

CV. *Détenteurs des procurations* (25 février 1625). — Toute procuration d'un Lord spirituel doit être donnée à un Lord spirituel, et celle d'un Lord temporel à un Lord temporel.

CVI. *Procurations annulées par le retour du Lord* (25 avril 1626). — Si un Pair donne sa procuration et ensuite siège encore dans la Chambre, le fait d'être revenu siéger au Parlement détruira l'effet de cette procuration.

CVII. *Moment de donner les procurations* (20 mars 1696 ; 16 janvier 1702 ; 19 mai 1813). — Aucune procuration ne sera enregistrée le jour même où le Lord qui la donne est présent à la Chambre ; et aucune procuration enregistrée après trois heures ne pourra servir ce jour-là dans aucune question.

CVIII. *Il ne peut être fait usage des procurations en matière judiciaire* (11 juin 1689). — Il peut être fait usage des procurations pour les préliminaires des causes privées, mais non lorsqu'il s'agit de rendre un jugement.

CIX. *Les procurations ne doivent pas servir dans les affaires judiciaires, même traitées dans un bill* (15 mars 1697). — Il ne sera fait usage d'aucune procuration pour une cause judiciaire dans cette Chambre, même s'il y est procédé au moyen d'un bill.

CX. *Les Lords votent pour les procurations* (11 février 1694). — Lorsqu'un Lord a reçu une procuracion, et

vote sur une question, ce Lord doit exprimer un vote au titre de cette procuration, dans le cas où les procurations sont appelées.

12. Écrits parlementaires.

CXI. *Les écrits remis au Clerk du Parlement sont réputés avoir été présentés à cette Chambre* (28 avril 1902). — Si, pendant la durée du Parlement, il est ordonné par Sa Majesté de présenter à un moment quelconque des écrits à cette Chambre, la remise de ces écrits au Clerk du Parlement sera toujours considérée comme valant présentation à cette Chambre.

APPENDICES

N° I

[31, Hen. VIII, c. 10]

Places des Lords (9 février 1825).

« Attendu que dans tous les grands conseils et les assemblées d'hommes occupant divers degrés et diverses charges dans l'Etat, il est très nécessaire et très convenable d'établir un ordre quant à la place et au siège de ces personnes obligées de se réunir, afin que, connaissant leurs places, elles puissent les réclamer sans déplaisir ou contrariété pour le conseil ; aussi Sa très-royale Majesté, bien qu'il rentre dans Sa prérogative royale de conférer à Ses conseillers et à Ses autres sujets tel honneur, telle dignité et telle place qu'il plaît à Sa très excellente sagesse, consent néanmoins à ce qu'un Ordre soit établi dans Sa très haute Cour du Parlement, et qu'il soit ordonné par l'autorité

de cette Cour de la manière et dans la forme ci-après indiquée :

II. *Nul ne peut siéger sur les côtés du baldaquin du Trône* (Cloth of Estate) *à l'exception des enfants du roi*. — Il est ordonné d'abord par l'autorité ci-dessus indiquée que nul, de quelque rang, degré ou condition qu'il soit (sauf les enfants du roi) ne peut essayer, ni espérer, de siéger ou occuper une place d'un côté ou de l'autre du baldaquin du Trône dans la salle du Parlement, ni d'un côté ou de l'autre du trône du Roi, que Sa Majesté soit personnellement présente ou absente, — « Et, attendu que Sa Majesté est, justement et légalement, sur la terre, le chef suprême après Dieu de l'Eglise d'Angleterre, et que, pour le bon exercice de la dignité et charge très royale, elle a fait Thomas Lord Crumwel, lord du Sceau privé, Son lieutenant pour la bonne et sage administration de la justice dans toutes les causes et tous les cas relatifs à la juridiction ecclésiastique, et pour la réforme religieuse et le redressement de toutes les erreurs, hérésies et abus au sein de ladite Eglise ».

Place du lieutenant du roi dans la juridiction ecclésiastique. — C'est pourquoi il est aussi ordonné, par l'autorité ci-dessus indiquée, que ledit Lord Crumwel, occupant ladite charge de lieutenant, et toutes les autres personnes qui dans la suite occuperont la même charge par concession de Sa Majesté royale, ses héritiers ou ses successeurs, siègera et sera placé, aussi bien dans ce Parlement que dans tous ceux qui seront tenus dans la suite, sur le côté droit de la salle, et sur le même banc que l'archevêque de Canterbury, et avant ce même archevêque et ses successeurs ; et il aura voix dans tout le Parlement, pour approuver ou désapprouver, comme les autres Lords du Parlement.

III. *Place des archevêques et évêques*. — Il est aussi ordonné que l'archevêque de Canterbury siègera

immédiatement après ledit lieutenant ; et après lui, sur le même banc et du même côté, l'archevêque d'York ; et, après lui, sur le même banc et du même côté, l'évêque de Londres ; et, après lui, du même côté et sur le même banc, l'évêque de Durham ; et, après lui, du même côté et sur le même banc, l'évêque de Winchester ; et, ensuite, tous les évêques des deux provinces de Canterbury et d'York siégeront et seront placés du même côté, par ordre d'ancienneté, comme cela a lieu d'ordinaire.

IV. *Il en est de même du Lord Chancelier, du Lord Trésorier, du Lord président du Conseil et du Lord du sceau privé.* — « Et, attendu que ces autres personnages qui occupent maintenant et occuperont dans la suite de grandes charges du royaume, savoir le Lord Chancelier, le Lord Trésorier, le Lord président du très honorable Conseil du roi, le Lord du Sceau privé, le Grand Chambellan d'Angleterre, le Connétable d'Angleterre, le Lord Maréchal d'Angleterre, le Lord Amiral, le Lord maître ou Grand Sénéchal de la maison du roi, le Chambellan du roi, et le secrétaire du roi n'ont point eu jusqu'ici de place ni de siège spécial dans la très haute Cour du Parlement, à raison de leurs charges » ; — C'est pourquoi, il est aussi maintenant prescrit et ordonné par l'autorité ci-dessus indiquée que le Lord Chancelier, le Lord Trésorier, le Lord président du conseil du roi, et le Lord du Sceau privé, ayant rang de baron du Parlement ou rang supérieur, siégeront et seront placés, aussi bien dans le Parlement actuel que dans tous les autres Parlements qui seront tenus dans la suite, du côté gauche de la salle du Parlement, sur la partie la plus élevée du banc de ce côté, au-dessus de tous les ducs autres que les fils du roi, frères du roi, oncles du roi, neveux du roi, ou fils des frères et sœurs du roi.

V. *De même pour le Lord Chambellan, le Connétable,*

le Maréchal, le Lord Amiral, le lord Grand-Sénéchal et le Chambellan du Roi. — Il est également prescrit et ordonné par l'autorité ci-dessus indiquée que le lord Chambellan, le Connétable, etc., siégeront et seront placés après le Lord du Sceau privé de la manière suivante, savoir que chacun d'eux siégera et sera placé au-dessus de tous les autres personnages, de même rang ou de même degré que celui auquel ils appartiennent ; c'est-à-dire le Lord Chambellan le premier, le Connétable le deuxième, le Maréchal le troisième, le Lord Amiral le quatrième, le grand-Maître ou Lord Sénéchal le cinquième, et le Chambellan du Roi le sixième.

VI. *Et le chef secrétaire du Roi ayant rang de baron.* — Il est également ordonné par l'autorité ci-dessus indiquée que le chef secrétaire du Roi ayant rang de baron du Parlement siégera et sera placé avant tous les barons qui ne remplissent aucune des charges ci-dessus mentionnées ; et si c'est un évêque, qu'il siégera et sera placé avant tous les autres évêques qui n'occupent point l'une des charges rappelées plus haut.

VII. *Les ducs, marquis, comtes, vicomtes et barons doivent être placés par ordre d'ancienneté.* — Il est aussi prescrit et ordonné par l'autorité ci-dessus indiquée que tous les ducs ci-dessus mentionnés, marquis, comtes, vicomtes et barons, n'occupant aucune des charges indiquées plus haut, siégeront et seront placés par ordre d'ancienneté, comme cela se fait ordinairement.

VIII. *Places des grands-officiers au-dessous du rang de baron.* — Il est ordonné, en outre, que si, dans la suite, une personne qui occupe lesdites charges de Lord Chancelier, Lord Trésorier, Lord Président du Conseil du Roi, Lord du Sceau privé, ou Chef secrétaire est d'un rang inférieur à celui de baron, comme elle

n'a par là même aucun intérêt à donner dans ladite Chambre son approbation ou sa désapprobation, en pareil cas, tous ceux auxquels il arrivera d'être d'un rang inférieur à celui de baron siégeront et seront placés à la partie la plus élevée des sacs au milieu de ladite salle du Parlement, et là siégeront, ou sur un banc, ou sur le sac le plus élevé, l'un avant l'autre dans l'ordre rapporté plus haut.

IX. *Places pour les affaires jugées par les Pairs.* — Il est aussi ordonné par l'autorité ci-dessus indiquée que, dans tous les procès de trahison jugés par les Pairs du royaume, s'il arrive qu'un des Pairs appelés à être juges pour cette trahison, occupe une des charges ci-avant énumérées, en pareil cas le fait d'occuper ces charges le placera, selon ladite charge, avant tous les autres Pairs qui seront appelés à ce procès, de la façon qui est ci-dessus mentionnée et rapportée.

X. *Places des grands officiers dans les autres assemblées.* — Et il est aussi ordonné par l'autorité ci-dessus indiquée que, aussi bien dans les Parlements que dans la Chambre étoilée, dans toutes les autres assemblées et conférences du Conseil, le Lord Chancelier, le Lord Trésorier, le Lord Président du Conseil, le Lord du Sceau privé, le Lord Chambellan, le Connétable, le Maréchal, le Lord Amiral, le Grand Maître ou lord Sénéchal, le Chambellan du Roi et le Chef Secrétaire du Roi, siégeront et seront placés dans l'ordre et de la façon ci-dessus rapportées, et en aucune autre place, de par l'autorité du présent Act.

N^o II**Admission des étrangers.**

[*Extrait du rapport des Comités des Lords nommés pour examiner l'aménagement de la Chambre, daté du 27 juillet et adopté le 30 juillet 1849.*]

Le comité recommande que les étrangères de distinction soient admises dans les tribunes disposées de chaque côté du trône, en s'adressant au Lord Grand Chambellan, et que, sauf cette exception, lesdites galeries soient réservées pour l'usage exclusif des Paires, des filles non mariées des Pairs et des Paires par droit propre.

Le comité recommande, en outre, que les femmes des fils aînés des Pairs, les filles mariées des Pairs, et des Paires par droit propre soient admises dans la tribune occupée dans les séances royales par les fils aînés des Pairs.

Comme la tribune des étrangers au-dessous de la barre peut contenir 120 personnes, et est rarement à moitié occupée, le comité estime bon de concéder à chaque Pair la faculté de donner deux cartes d'admission.

Le Lord Grand Chambellan est invité à donner son agrément à la réalisation des modifications ci-dessus mentionnées.

N^o III**Aménagement pour le corps diplomatique.**

[27 juin 1850].

Jusqu'à ce qu'intervienne un Ordre contraire de la Chambre, les extrémités les plus basses des tribunes

des Pairs seront ajoutées à la tribune des étrangers, afin de permettre le présent aménagement pour le corps diplomatique.

N° IV

Résolution relative aux Conférences.

*Résolution de la Chambre, du 8 mai 1851,
adoptée par la Chambre des Communes le 15 mai 1851.*

Dans les cas où la Chambre des Communes désapprouve des amendements faits par les Lords, ou insiste sur des amendements que les Lords ont rejetés, les Lords désirent connaître les raisons qu'a la Chambre des Communes pour désapprouver ou insister (suivant le cas) par message, sans conférence, à moins qu'à un moment quelconque, la Chambre des Communes ne désire les communiquer à une conférence.

Résolution de la Chambre des Communes, adoptée par les Lords le 15 mai 1851. — Texte identique.

N° V

Résolution relative aux Conférences.

*Résolution de la Chambre du 24 avril 1866.
Résolution analogue de la Chambre des Communes,
du 26 avril 1866.*

Les Lords désirent recevoir par message, sans conférence, toute communication sollicitant le concours de cette Chambre pour une adresse à Sa Majesté,

selon les prévisions de l'Act 15 et 16, Vict., c. 57, que la Chambre des Communes peut avoir adoptée, à moins qu'à un moment quelconque, la Chambre des Communes ne désire la communiquer à une conférence.

BILLS PRIVÉS

2^o STANDING ORDERS RELATIFS AUX BILLS PRIVÉS (1)

SOMMAIRE

- I. *Les deux catégories de bills privés* (S. O. 1).
Nomination d'examineurs (S. O. 2).
- II. *Ordres permanents dont l'observation doit être prouvée devant les examineurs.*
1. Avis par insertion dans les journaux (S. O. 3-10).
 2. Avis et demandes aux propriétaires, locataires et occupants de terrains et maisons (S. O. 11-22).
 3. Documents dont le dépôt est obligatoire. — Temps et lieux du dépôt (S. O. 23-39).
 4. Forme dans laquelle les plans, livres de références, coupes et coupes transversales doivent être préparées (S. O. 40-55).
 5. Evaluations et dépôt d'argent, et déclarations en certains cas (S. O. 56-59).
 6. Bills venant de la Chambre des Communes (S. O. 60, 61).
 7. Dispositions relatives aux consentements de propriétaires ou membres de compagnies déjà constituées, et de personnes nommées comme directeurs (S. O. 62-68).
 8. Bills financiers du Conseil de comté de Londres (S. O. 69).
- III. *Renvoi des bills, etc., aux examineurs. Devoirs des examineurs et procédure devant les examineurs* (S. O. 70).
Nomination et devoirs du comité des Standing Orders (S. O. 80-85).
- IV. *Première et deuxième lectures des bills* (S. O. 86-102).
Dispositions générales (S. O. 103-111).
Bills de railway, tramroad et tramway (S. O. 112-133).
Bills de gouvernement local (S. O. 134, 135).
Brevets (S. O. 136, 137).
Bills de clôture (S. O. 138).
Cimetières et travaux de gaz, etc. (S. O. 139, 140).
Renvoi aux comités, et Miscellanées (S. O. 141-147).
Application des Ordres relatifs aux bills de propriété (S. O. 148).

(1) THE STANDING ORDERS OF THE HOUSES OF LORDS AND COMMONS RELATIVE TO PRIVATE BILLS FOR SESSIONS 1905, with an index to each; also on public business in the House of Commons. — Vacher and Sons, p. 207-353.

- V. *Procédures relatives aux bills personnels* (S. O. 149-152).
Bills de propriété (S. O. 153-159).
Procédures dans, et en rapport avec, les comités des bills de propriété (S. O. 160, 161).
Approbation et acceptation des administrateurs (S. O. 162-173).
Preuve (S. O. 174).
Bills de divorce (S. O. 175-178).
Bills de naturalisation (S. O. 179, 180).
Application des Ordres de bills locaux (S. O. 181).
- VI. *Ordres en conséquence de l'Act sur la procédure de la législation privée (Ecosse) 1899* (S. O. 182-190).

- Appendices.* — Formule de demande aux propriétaires, locataires et occupants.
Règles à suivre pour la preuve de l'observation des Ordres permanents préalables à l'introduction des bills privés.
Taxation des frais.
Cédule des droits dus à la Chambre des Lords.
Règles à observer par les officiers de la Chambre et par tous les agents parlementaires et sollicitors chargés de suivre la procédure à la Chambre des Lords au sujet de toute pétition ou bill.

PREMIÈRE PARTIE

Distinction des bills privés en locaux et personnels. — Signification des bills tendant à confirmer un Ordre provisoire. — En ce qui concerne les Ordres permanents de cette Chambre, les bills privés sont divisés en bills locaux et bills personnels, et les bills ayant pour but de confirmer un Ordre provisoire ou un certificat provisoire sont considérés comme des bills de confirmation d'Ordre provisoire.

I. Les deux catégories de bills privés.

1. Division en deux classes des bills locaux. — Tous les bills, autres que les bills de propriété (*Estate bills*), qui demandent la concession de pouvoirs relativement à un des objets ci-après sont, dans ces Ordres, appelés bills locaux, et sont divisés en deux classes selon les sujets auxquels ils se rapportent respectivement.

1^{re} CATÉGORIE. — Arbitrage relatif aux affaires d'une compagnie, d'une corporation ou de particuliers ;

Lieu de sépulture : création, entretien ou changement ;

Chartes et corporations : augmentation ou modifications de leurs pouvoirs ;

Eglise ou chapelle : construction, agrandissement, réparation ou entretien ;

Cité, [bourg]⁽¹⁾, ville, [district] : pavage, éclairage, police, nettoyage ou améliorations ;

(1) Les mots entre [] ne figurent pas au texte correspondant et,

Compagnie : concession de la personnalité (*incorporating*), réglementation ou concession de pouvoirs ;

Taxe de comté ;

Salle de comté ou district, palais de justice ;

Propriété de la couronne, d'une église ou d'une corporation, ou propriété tenue en fidéicommiss avec une affectation publique ou charitable ;

Bac, là où aucun travail ne doit être exécuté ;

Pêcheries : création, entretien ou amélioration ;

Prison ou maison de correction ;

Travaux de gaz ;

Taxe de plus-value, à moins qu'elle ne soit proposée en connexion avec un travail de la deuxième catégorie à autoriser par le bill ;

Terrains : clôture, assèchement ou amélioration ;

Brevets d'invention ;

Tribunal local : établissement ;

Marché ou halle : érection, amélioration, réparation, entretien ou réglementation ;

Police ;

Pauvres : entretien ou emploi ;

Taxe des pauvres ;

Pouvoirs pour poursuivre et être poursuivi en justice : concession ;

Magistrat salarié, ou fonctionnaire public quelconque, leur traitement ;

Et le renouvellement ou l'amendement d'un Act passé pour un des objets compris dans cette catégorie ou dans la seconde, lorsqu'aucun travail autre que ceux autorisés par un Act antérieur n'est proposé.

2^e CATÉGORIE : Création, entretien, modification, extension ou agrandissement des travaux suivants :

Aqueduc, tunnel, pont, canal, tranchée ;

Dock ;

réserve faite d'eux, identique, de la Chambre des Communes. Cette observation vaut pour toute la suite des Standing Orders.

Drainage (s'il n'est pas décidé dans le bill que la tranchée n'aura pas plus de onze pieds au fond) ;

Endiguement pour conquérir des terres sur la mer ou la partie d'une rivière sujette aux marées ;

Bac, quand un travail doit être exécuté ;

Havre, voie navigable ;

Quai, port ;

Chemin public carrossable ;

Chemin de fer ;

Réservoir ;

Egout ;

Rue ;

Voie souterraine ;

Tramway, tramroad ;

Tunnel ;

Distribution d'eau.

Nomination d'Examineurs (*Examiners*)

2. *Nomination d'Examineurs.* — Il y aura un ou plusieurs fonctionnaires de cette Chambre, qui seront appelés Examineurs des pétitions pour bills privés, et nommés par M. le Speaker.

DEUXIÈME PARTIE

II. Ordres permanents dont l'observation doit être prouvée devant les Examineurs.

Définitions. — Dans ces Ordres, à moins que le contexte ne commande autre chose :

Le terme *tramway* désigne un tramway posé le long d'une rue ou d'un chemin ; le terme *tramroad* désigne un tramway établi partout ailleurs que le long d'une rue ou chemin ; si un bill est relatif partie à un tram-

way, partie à un tramroad ainsi définis, les dispositions de ces Ordres s'appliqueront à ce tramway ou tramroad, de quelque manière qu'il soit décrit dans le bill ;

Le terme *railway* comprend *tramroad* ;

Le terme *locataire* (*lessee*) désigne une personne porteur d'une convention de bail ;

Le terme *occupant* (*occupier*) s'applique seulement à ceux qui paient les taxes, et aux autres personnes qui ne paient pas les taxes, mais dont l'intérêt dans les propriétés occupées n'est pas moindre que celui d'un tenancier trimestriel ;

Le terme *Londres*, excepté quand la cité de Londres est expressément mentionnée, désigne le comté administratif de Londres ;

Le terme *force mécanique* comprend la vapeur, l'électricité et toute force motrice autre que la force animale.

Les autres expressions définies dans l'*Interpretation Act* 1889 ont les mêmes sens dans les présents Ordres que si ceux-ci étaient un Act du Parlement passé après l'entrée en vigueur dudit Act.

L'observation des Ordres permanents suivants sera prouvée devant un des Examineurs.

1. Avis par insertions dans les journaux (*Advertisement*).

3. *Avis sur les objets de la requête et l'intention de demander des pouvoirs pour l'expropriation de terrains ou pour une fusion, etc., ou pour lever des péages, ou imposer une indemnité de plus-value.* — Dans tous les cas où il est projeté de présenter requête pour avoir la permission d'introduire un bill local [*Aux Communes* (1) : relatif à l'un des objets compris dans

(1) Les mots *Aux Communes*... appellent l'attention du lecteur sur ce fait que la partie comprise entre [] est la seule par laquelle le texte

l'une des deux catégories des bills privés], un avis sera donné qui précisera les objets de la requête ainsi projetée [*Aux Communes* : et l'époque où les exemplaires du bill seront déposés à l'Office des bills privés]; et s'il est projeté de demander des pouvoirs pour l'expropriation de terrains ou de maisons, ou pour leur usage forcé, ou pour augmenter le temps accordé à cet effet par un Act précédent, ou pour fusionner avec une autre compagnie, ou pour vendre ou louer l'entreprise, ou pour acquérir ou prendre à bail l'entreprise d'une autre compagnie, ou pour conclure des contrats de travaux ou des arrangements commerciaux, ou pour dissoudre une compagnie, ou pour amender ou abroger un Act ou des Acts antérieurs, ou pour lever des péages, taxes ou droits, ou pour modifier des péages, taxes ou droits existants, ou pour conférer, modifier ou supprimer une dispense de payer des péages, taxes ou droits, ou pour conférer, modifier ou supprimer d'autres droits ou privilèges, ou pour soumettre des terrains ou maisons, ou pour rendre des terrains ou maisons susceptibles d'être imposés à une indemnité pour plus-value, l'avis (*advertisement*) spécifiera cette intention, et aussi la compagnie, la personne ou les personnes avec, à, de ou par lesquelles il est projeté de proposer que ces fusion, vente, acquisition, bail, conventions de travaux ou arrangements commerciaux seront faits, et l'ensemble de l'avis relatif audit bill, sauf les dispositions du Standing Order 9, sera compris dans la même insertion qui portera en tête un titre abrégé décrivant l'entreprise ou le bill; l'avis sera signé du nom et de l'adresse de la personne, compagnie, corporation ou firme responsable de la publication de l'avis.

des Communes, plus complet que celui des Lords, se différencie de celui-ci.

4. *Les avis doivent contenir les noms des paroisses, etc.* — Dans le cas de bills compris dans la deuxième catégorie, et de bills de la première catégorie au sujet desquels le dépôt de plans est requis, les avis contiendront aussi une indication des limites, ensemble avec les noms des paroisses, territoires municipaux et lieux extraparoissiaux, au départ, au dedans, à travers ou à l'intérieur desquels il est projeté de faire, entretenir, modifier, étendre ou agrandir le travail, ou dans lesquels sont situés des terrains ou maisons qu'on a l'intention de prendre; et, si une terre commune ou tenue en commun doit être prise ou employée par voie de puissance publique, cet avis contiendra le nom de cette terre commune ou tenue en commun (si elle en a un), et le nom de la paroisse dans laquelle cette terre est située, ensemble avec l'évaluation de la quantité de cette terre commune ou tenue en commun qu'on a l'intention de prendre ou employer par voie de puissance publique; et il précisera l'époque et le lieu du dépôt des plans, coupes, livres de référence, et exemplaires de l'avis dans la *Gazette*, respectivement chez les greffiers de paix (*clerks of the peace*) et les greffiers de sheriff (*sheriff-clerks*), et aussi chez les fonctionnaires respectivement mentionnés dans le Standing Order 29, selon le cas.

5. *Les avis doivent spécifier les terrains dans le cas de travaux de gaz ou d'égout, cimetière, destructeur pour ordures, hôpital, ou station génératrice d'électricité.* — Dans le cas de bill pour exécuter des travaux de gaz ou d'égout, ou des travaux pour le traitement ou la conversion des produits résiduels du gaz ou des égouts, ou pour créer ou installer un terrain d'épandage, un cimetière, un lieu de sépulture, un four crématoire, un destructeur (pour ordures), ou un hôpital pour les maladies infectieuses, les avis désigneront et spécifieront les terrains dans ou sur lesquels ces

travaux de gaz ou d'égout.... (1) sont destinés à être créés ou construits. — Cet Ordre s'appliquera dans le cas de tout bill par lequel seront demandés des pouvoirs pour exproprier des terrains pour la construction d'une station génératrice d'électricité.

6. *Avis pour les bills de tramways.* — Dans le cas de bill pour établir un tramway, l'avis spécifiera à quel point ou points, et sur quel côté de la rue ou route, il est proposé d'établir ce tramway, de telle sorte que, pour une distance de trente pieds ou au-dessus, un espace moindre que six pieds neuf pouces, ou s'il est projeté de faire circuler des voitures ou trucks propres à servir sur un railway, un espace moindre que dix pieds six pouces soit réservé entre le bord extérieur du trottoir sur le côté de la rue ou route et le plus proche rail du tramway.

Dimension et force motrice du tramroad ou tramway. — Dans le cas de bill pour construire un tramroad ou tramway, l'avis spécifiera la dimension adoptée et la force motrice à employer.

7. *Avis au cas de détournement projeté d'une eau dans une conduite existante, etc.* — Dans tous les cas où il est proposé de détourner, dans une conduite, canal, réservoir, aqueduc ou voie navigable existants ou projetés, ou dans une modification, extension ou agrandissement projeté desdits, de l'eau d'une conduite, canal, réservoir, aqueduc ou voie navigable existant, soit que l'eau doive être tirée directement ou indirectement de cette conduite, canal, ou d'un bassin d'alimentation desdits, soit avec l'agrément de leurs propriétaires soit autrement, les avis contiendront le nom de chacun desdits conduite, canal...

(1) Ici, et partout où ils se rencontreront dans la suite, les... rappellent l'énumération donnée en tête, ou dans le corps, du Standing Order.

8. *Brevets d'invention.* — *Le nom de l'invention doit être écrit en lettres capitales dans l'avis.* — Dans les cas de bills concernant des brevets d'invention, chaque avis indiquera en lettres capitales le nom sous lequel l'invention est usuellement désignée ; il contiendra une description précise de l'invention pour laquelle ce brevet a été obtenu, et indiquera aussi la durée du brevet.

8A. *Avis dans le Journal of Patent office, etc....* — En outre des avis ordinaires, avis du projet de demander au Parlement un bill concernant un brevet sera publié deux fois dans *The official Journal of the Patent Office*, avant l'introduction du bill dans cette Chambre.

9. *Publication de l'avis dans les Gazettes et Journaux.* — Pendant les mois d'octobre et de novembre, ou pendant l'un des deux, qui précéderont immédiatement la demande d'un bill, l'avis sera publié une fois dans le *London, Edimburgh ou Dublin Gazette*, selon le cas, et dans les journaux suivants :

1. Dans le cas d'un bill concernant spécialement une cité, un bourg, une ville ou un district urbain particulier, l'avis sera publié une fois pendant deux semaines consécutives, avec un intervalle d'au moins six jours francs entre ces publications, dans un ou plusieurs journaux publiés dans cette cité, bourg, ville ou district, ou, si aucun journal n'y est publié, dans un ou plusieurs journaux publiés dans le comté où cette cité, bourg, ville ou district ou une partie d'iceux est situé.

2. Dans le cas d'un bill autorisant l'exécution de travaux ou l'expropriation [*Aux Communes* : ou l'usage forcé] de terrains, ou augmentant le temps accordé par un Act antérieur pour l'exécution de travaux, ou l'expropriation ou l'usage forcé de terrains situés dans un même comté, ou

concernant une entreprise ou des terrains situés dans un même comté, ou proposé par une compagnie ou des compagnies ou d'autres parties possédant une entreprise située dans un seul comté, l'avis sera publié une fois pendant deux semaines consécutives, avec un intervalle d'au moins six jours francs entre ces publications, dans un ou plusieurs journaux publiés dans ce comté, ou, si aucun journal n'y est publié, dans un ou plusieurs journaux publiés dans un comté limitrophe ou voisin.

3. Dans le cas d'un bill autorisant l'exécution de travaux ou l'expropriation [*Aux Communes* : ou l'usage forcé] de terrains, ou augmentant le temps accordé par un Act antérieur pour l'exécution de travaux, l'expropriation [*Aux Communes* : ou l'usage forcé] de terrains dans plus d'un comté, ou concernant une entreprise ou des terrains situés dans plus d'un comté, ou proposé par une compagnie ou des compagnies ou d'autres parties possédant une entreprise située dans plus d'un comté, l'avis sera publié une fois pendant deux semaines consécutives, avec un intervalle d'au moins six jours francs entre ces publications, dans un ou plusieurs journaux du comté où le principal bureau de la compagnie ou des compagnies ou autres parties qui proposent le bill est situé, [ou bien, s'il n'y a pas de bureau, dans un journal publié dans chaque comté où sont les travaux, terrains et entreprise (1)], et dans un ou plusieurs journaux publiés dans chacun des comtés où de nouveaux travaux ou des expropriations [*Aux Communes* : ou usages forcés] sont

(1) Les mots entre [] n'existent pas au S. O. correspondant de la Chambre des Communes.

projetés, ou dans lesquels sont situés des travaux ou terrains au sujet desquels de nouveaux ou plus amples pouvoirs doivent être demandés pour l'achèvement ou l'expropriation ou l'usage forcé d'iceux ; ou, si aucun journal n'y est publié, dans un ou plusieurs journaux publiés dans un comté limitrophe ou voisin. Si le bill concerne des terrains ou travaux situés dans plus d'un comté, il suffira (au choix des promoteurs) de publier dans chacun des comtés seulement la partie de l'avis qui concerne spécialement les terrains ou travaux situés dans ce comté, ensemble avec le titre abrégé de l'avis et une déclaration que l'avis a été publié en entier, ou envoyé pour être publié en entier, dans la *Gazette*.

4. Aucune publication en vertu de cet Ordre ne sera faite après le 27 novembre.

10. *Tramways, Railway souterrain.* — *L'avis doit être placé dans les rues ou routes.* — Dans les mois d'octobre et de novembre, ou dans l'un d'eux, qui précèdent immédiatement la demande d'un bill pour établir un tramway ou construire un railway souterrain, quand ce bill contient des pouvoirs autorisant une altération ou un trouble de la surface d'une rue ou route, un avis à ce sujet sera placé pendant 14 jours consécutifs dans chacune de ces rues ou routes, de la manière indiquée par l'autorité qui a le contrôle de cette rue ou route, et, si cette autorité sollicitée ne prend aucune décision, en quelque lieu en évidence dans chacune de ces rues ou routes ; cet avis indiquera le lieu ou les lieux où les plans de ce tramway ou railway seront déposés.

2. *Avis et demandes aux propriétaires, locataires et occupants de terrains et maisons.*

11. *Demandes aux locataires, etc., au plus tard le*

15 décembre. — Au plus tard le 15 décembre qui précèdera immédiatement la demande d'un bill pour obtenir pouvoir d'exproprier ou occuper par force des terrains ou maisons, ou la prorogation du délai accordé à cet effet par un Act antérieur, ou pour créer une taxe de plus-value sur des terrains ou maisons, ou rendre des terrains ou maisons susceptibles d'une taxe de plus-value, demande écrite sera faite aux propriétaires réels ou apparents, locataires réels ou apparents et occupants de tous ces terrains ou maisons, pour savoir s'ils consentent, s'opposent ou sont neutres à l'égard de cette demande; et dans le cas de bills de la deuxième catégorie, cette demande sera faite, aussi fidèlement que possible, dans la forme indiquée à l'Appendice A.

12. *Liste des locataires, etc., consentants, opposants et neutres.* — Des listes séparées seront faites des noms de ces propriétaires, locataires et occupants, qui distingueront ceux qui ont consenti, se sont opposés ou sont neutres à l'égard de cette demande, ou qui n'y ont envoyé aucune réponse; et, si aucune reconnaissance écrite n'a été renvoyée pour une demande transmise par la poste, ou si cette demande a été retournée comme non remise, à un moment quelconque avant l'achèvement de ces listes, l'adresse de la lettre qui contenait la demande y sera insérée.

13. *Avis aux riverains (frontagers) dans le cas de tramways.* — Au plus tard le 15 décembre qui précèdera immédiatement la demande d'un bill pour l'établissement d'un tramway, avis écrit sera donné aux propriétaires réels ou apparents, locataires réels ou apparents, et occupants de toutes les maisons, boutiques ou magasins touchant en quelque point une rue ou route où, sur une distance de trente pieds ou davantage, il est proposé de laisser un espace moindre que neuf pieds six pouces entre le bord extérieur du

trottoir de chaque côté de la route et le plus proche rail du tramway, ou un espace inférieur à dix pieds six pouces s'il est projeté de faire circuler des voitures de tramway ou des trucks propres à servir sur un railway.

13A. *Avis aux propriétaires et locataires de tramways ou canaux traversés, intéressés ou rencontrés par le tramway proposé.* — Au plus tard le 15 décembre qui précèdera immédiatement la demande d'un bill pour l'établissement d'un tramway traversant un railway à niveau, ou traversant un railway, tramway ou canal au moyen d'un pont ou d'une autre manière qui intéresse ou rencontre ce railway, tramway, canal, un avis écrit de cette demande sera notifié au propriétaire réel ou apparent, locataire réel ou apparent de ce railway, tramway ou canal; et cet avis indiquera le lieu ou les lieux où les plans du tramway à autoriser par ce bill ont été ou seront déposés.

14. *Avis au cas où il est proposé d'enlever de l'eau à un courant.* — Au plus tard le 15 décembre qui précèdera immédiatement la demande d'un bill par lequel il est proposé de distraire de l'eau d'un courant dans le but d'en fournir à une conduite, canal, réservoir, aqueduc, ou voie navigable, ou distribution d'eau, avis écrit de ce bill sera donné aux propriétaires réels ou apparents, locataires réels ou apparents [Aux Communes : et occupants] de tous les moulins et usines ou autres ouvrages qui se servent de l'eau de ce cours d'eau dans un périmètre de vingt milles en aval du point où l'eau doit être détournée, cette distance devant être mesurée le long du cours d'eau; dans le cas où ces eaux, à une distance moindre de vingt milles, tombent dans, ou se réunissent à une rivière navigable, l'avis sera donné seulement aux propriétaires réels ou apparents, locataires réels ou apparents [Aux Communes : et occupants] de ces moulins et usines ou

autres ouvrages précités, qui seront situés entre le point où l'eau doit être détournée et le point où elle tombe dans, ou se réunit à une rivière navigable ; cet avis indiquera le nom (s'il y en a un) sous lequel le cours d'eau est connu au point exact où l'eau doit être détournée, et aussi la paroisse dans laquelle ce point est situé, et l'époque et le lieu du dépôt des plans, coupes et livres de référence et exemplaires de l'avis dans la *Gazette* respectivement chez les clerks de la paix et les greffiers de sheriff selon le cas.

15. *Avis aux propriétaires, etc... existant dans un rayon de 300 yards des travaux de gaz ou d'égout, cimetière, destructeur pour ordures, ou hôpital pour maladies infectieuses.* — Au plus tard le 15 décembre qui précèdera immédiatement la demande d'un bill pour exécuter des travaux de gaz ou d'égout, ou des travaux pour le traitement ou la conversion des résidus du gaz et des égouts, ou pour créer ou installer un terrain d'épandage, un cimetière, un lieu de sépulture, un four crématoire, un destructeur (pour ordures), ou un hôpital pour maladies infectieuses, avis doit être donné au propriétaire, locataire [*Aux Communes* : ou occupant] de toute maison d'habitation dans un rayon de 300 yards des terrains sur ou dans lesquels ces travaux de gaz ou d'égout..... peuvent être faits ou construits.

16. *Demande à faire aux propriétaires, etc..., si le bill tend à restreindre ou abandonner un travail.* — Au plus tard le 15 décembre qui précèdera immédiatement la demande d'un bill par lequel la totalité ou une partie d'un travail autorisé par un Act antérieur doit être abandonnée, avis écrit de ce bill sera donné aux propriétaires réels ou apparents, locataires réels ou apparents [*Aux Communes* : et occupants] des terrains sur lesquels est située une partie dudit ouvrage dont l'abandon est projeté.

17. *Avis aux propriétaires, etc., dans le cas de modification ou abrogation de dispositions législatives destinées à les protéger.* — Au plus tard le 21 décembre qui précèdera immédiatement la demande d'un bill par lequel est sollicitée la modification ou abrogation d'une disposition législative expresse actuellement en vigueur pour la protection du propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, ou pour la protection ou l'avantage de fidéicommissaires ou administrateurs publics, d'une corporation ou d'une personne spécialement désignés dans ce bill, avis écrit de ce bill et de l'intention de modifier ou abroger cette disposition sera donné à tout propriétaire, locataire ou occupant, fidéicommissaire ou administrateur public, corporation ou personne.

18. *Avis dans le cas de demande de pouvoirs de circulation obligatoire.* — Au plus tard le 21 décembre qui précèdera immédiatement la demande d'un bill [local] par lequel des pouvoirs de circulation obligatoire sur un railway sont sollicités, avis écrit de ce bill et de l'intention de demander ces pouvoirs de circulation sera donné à toute compagnie, propriétaire ou exploitant de ce railway.

19. *Manière de faire les demandes et donner les avis.* — Toutes les demandes seront faites et tous les avis donnés, soit par leur remise personnelle à la partie qualifiée pour recevoir cette demande ou avis, soit par leur dépôt à son lieu habituel de résidence ou, si elle est absente du Royaume-Uni, chez son agent, soit par l'envoi par la poste dans une lettre recommandée portant une adresse suffisante à son lieu habituel de résidence et mise à la poste au plus tard le troisième jour avant celui requis pour la remise personnelle, aux lieux, aux heures et conformément aux règles que le *Postmaster General* indiquera de temps en temps pour la mise à la poste et la

recommandation de ces lettres ; ils seront accompagnés d'une copie des Standing Orders qui règlent l'époque et la manière de présenter des pétitions contre le bill.

20. *Reconnaissance écrite de la partie sollicitée ; demande faite par la poste, production du reçu de la poste comme preuve de la demande.* — Dans tous les cas, la reconnaissance écrite de la partie sollicitée sera, en l'absence d'autre moyen, une preuve suffisante que la demande a été faite ou l'avis donné ; et dans le cas d'une demande ou d'un avis envoyé par lettre recommandée, la production du reçu de la poste pour cette lettre sera une preuve suffisante que la lettre a été dûment remise, pourvu qu'il apparaisse que la lettre avait une adresse exacte et suffisante et n'a pas été retournée par la poste comme non remise.

21. *Les avis ne peuvent être donnés les dimanches, etc.* — Aucun avis donné ou demande faite, soit le dimanche, le jour de Noël, le vendredi saint ou le lundi de Pâques, soit avant huit heures du matin ou après huit heures du soir un jour quelconque, ne sera tenu pour valable, sauf dans le cas de remise des lettres par la poste.

22. *Consentements au cas de bills de tramways.* — Dans le cas de bill tendant à autoriser l'établissement d'un tramway, les promoteurs doivent [au plus tard le 18 janvier (1)] prouver le consentement de l'autorité locale du district ou des districts à travers lesquels il est proposé de construire ce tramway ; et si, dans un district, il y a une autorité des routes distincte de l'autorité locale, le consentement de la première sera nécessaire aussi dans tous les cas où le pouvoir sera

(1) Les mots entre [] ne figurent pas au texte correspondant de la Chambre des Communes.

demandé de couper une route soumise à sa juridiction. En ce qui concerne le présent Ordre, les autorités locales et des routes seront, en Angleterre et en Écosse, les autorités locales et des routes instituées par le *Tramways Act* 1870, sauf que, dans le cas d'un district rural en Angleterre, le conseil de district rural sera considéré comme autorité locale ; en Irlande, les autorités locales et des routes seront respectivement les conseils de district et les conseils de comté. S'il est proposé d'établir une ligne continue de tramway en deux ou plusieurs districts, et qu'une autorité locale ou de route ayant compétence dans ces districts n'y consente pas, les consentements de l'autorité locale ou des routes, ou des autorités locales ou des routes ayant compétence sur les deux tiers de la longueur de la ligne de tramway, seront tenus pour suffisants.

3. Documents dont le dépôt est obligatoire. Temps et lieux du dépôt.

DÉPÔTS A FAIRE AU PLUS TARD LE 30 NOVEMBRE.

23. *Le dépôt ne doit pas être fait les dimanches, etc.* — Aucun dépôt exigé par les Ordres suivants ne sera tenu pour valable s'il est fait, soit un dimanche, le jour de Noël, le vendredi saint ou le lundi de Pâques, soit avant huit heures du matin ou après huit heures du soir un jour quelconque.

24. *Les plans, livres de référence et coupes doivent être déposés chez le Clerk of the peace, etc...* — Dans les cas de bills de la seconde catégorie, un plan en double exemplaire, et aussi un duplicata d'icelui, ensemble avec un livre de référence y relatif, une coupe et un duplicata de la coupe, comme il est décrit ci-après, et dans les cas de bills de la première caté-

gorie en vertu des pouvoirs desquels des terrains ou maisons peuvent être expropriés ou occupés par force, et dans le cas de bills par lesquels une indemnité est imposée à des terrains ou maisons, ou bien par lesquels des terrains ou maisons sont rendus susceptibles d'être imposés à une indemnité à raison d'une plus-value, un plan en double exemplaire, ensemble avec un livre de référence y relatif, seront déposés, pour être mis à la disposition du public, au bureau du *clerk of the peace* de chaque comté, district ou division en Angleterre ou en Irlande, ou du principal greffier de sheriff de chaque comté en Ecosse, si un comté d'Ecosse est divisé en districts ou divisions, et aussi au bureau du principal greffier de sheriff de ou pour chaque district ou division dans ou à travers lequel on se propose de faire, entretenir, modifier, étendre ou agrandir les travaux, ou dans lequel ces terrains ou maisons sont situés, au plus tard le 30 novembre qui précèdera immédiatement la demande du bill ; dans le cas de bills de railway, une carte de l'artillerie (*ordnance map*), à l'échelle d'un pouce par mille, portant le tracé du railway dessiné de façon à montrer son parcours général et sa direction, sera déposé avec ces plans, coupes et livre de référence.

[*Aux Communes* : Et les *clerks of the peace* ou greffiers de sheriff ou leurs suppléants respectifs feront une note écrite sur les plans, coupes, livre de référence déposés chez eux, qui relatera l'époque à laquelle ces documents ont été l'objet, à leurs bureaux respectifs, d'un dépôt permettant à toute personne de voir et examiner, à toute heure convenable du jour, l'une de ces pièces et d'en prendre copie ou extrait ; l'un des deux plans et coupes ainsi déposés sera scellé et retenu en la possession du *clerk of the peace* ou du greffier de sheriff, jusqu'à ce qu'il ait été réclamé par

ordre d'une ou des deux Chambres du Parlement. — Dans les cas de bills par lesquels il est proposé de modifier ou d'étendre les limites municipales d'une cité, d'un bourg, ou district urbain, une carte, à l'échelle d'au moins trois pouces par mille, et un duplicata de cette carte, montrant aussi bien les limites actuelles de la cité, bourg ou district urbain que celles de l'extension proposée, sera déposée chez le clerk de la ville de cette cité, de ce bourg ou de ce district urbain ; et ce clerk, à toute heure convenable du jour, permettra à toute personne de voir et examiner cette carte et d'en prendre des copies ; un exemplaire de cette carte, avec lesdites limites marquées, sera aussi déposé aux bureaux du ministère de l'Agriculture et des Pêcheries (*Board of Agriculture and Fisheries*).

25. *Dépôt de plans, etc...* — Au plus tard le 30 novembre, un exemplaire desdits plans, coupes et livre de référence, et, dans le cas de bills de railway, aussi un exemplaire de la carte de l'artillerie portant le tracé de la ligne du railway seront déposés chez le clerk des Parlements [*Aux Communes* : à l'Office des bills privés de cette Chambre].

25A. *Dépôt de la carte de l'artillerie et d'un diagramme dans le cas de bill de tramway.* — Dans le cas de bills pour établir un tramway, une carte de l'artillerie du district, à l'échelle d'au moins dix pouces par mille, portant le tracé de la ligne du tramway proposé, et un diagramme, à l'échelle d'au moins deux pouces par mille, dressé selon un modèle à demander aux bureaux du ministère du Commerce (*Board of Trade*) seront aussi déposés à cet office au plus tard le 30 novembre.

25B. *Dépôt de la carte dans le cas de bill pour fourniture d'énergie électrique.* — Dans les cas de bill pour la fourniture d'énergie électrique, une carte de l'artillerie, à l'échelle d'au moins un pouce par mille,

indiquant le périmètre projeté de la fourniture, sera déposée aux bureaux du ministère du Commerce au plus tard le 30 novembre.

25c. Dépôt de cartes dans le cas de bills pour approvisionnement d'eau. — Si, en vertu des pouvoirs donnés par un bill, de l'eau doit être prise, recueillie ou enfermée dans un réservoir dans le but de faire un approvisionnement d'eau, les promoteurs devront, au plus tard le 30 novembre, déposer à l'office du *Local government Board* et à celui du Clerk des Parlements une carte de l'artillerie, à l'échelle de six pouces par mille, indiquant avec une marque spéciale la position de chaque réservoir, puits, conduite ou autre ouvrage que l'on propose de faire autoriser par le bill ; si la source d'approvisionnement en question est une rivière, un fleuve ou un lac, une carte de l'artillerie, à l'échelle d'au moins un pouce par mille, indiquant par une ligne nettement marquée l'étendue du périmètre de captation ou du terrain de rassemblement d'où dérivent les eaux.

Lorsqu'en vertu des pouvoirs d'un bill, il est proposé d'approvisionner en eau un territoire qui n'était pas primitivement compris dans les limites de fourniture prévues par les promoteurs, ceux-ci déposeront de même une carte de l'artillerie, à l'échelle d'un pouce par mille, montrant respectivement le périmètre actuel de la fourniture et le territoire dont l'addition est proposée.

26. Dépôt de plans, coupes et carte de l'artillerie au Harbour department et au Board of Trade. — Dans le cas où des terrains compris dans les limites des marées ordinaires de printemps doivent être acquis ou atteints de quelque manière, un exemplaire des plans et coupes sera, au plus tard le 30 novembre qui précèdera immédiatement la demande du bill, déposé au Bureau des ports (*Harbour department*), ministère du

Commerce, avec l'indication *Eaux sujettes à marées (tidal waters)*, et sur cet exemplaire toutes les eaux sujettes à marées seront teintées en bleu ; et, si les plans comprennent un pont traversant lesdites eaux, les dimensions relatives d'ouverture et de hauteur des ponts les plus proches, s'il y en a, traversant les mêmes eaux au-dessus et au-dessous du nouveau pont proposé y seront indiquées ; dans tous les cas de ce genre, ces plans et coupes seront accompagnés d'une carte de l'artillerie de la région sur laquelle les travaux doivent s'étendre ou être effectués, avec leur position, étendue et routes aboutissantes soigneusement rapportées.

Dans les cas où l'ouvrage doit être situé sur les rives, digues ou lit d'une rivière, un exemplaire des plans et coupes sera, au plus tard le 30 novembre qui précèdera immédiatement la demande du bill, déposé :

1. Si la rivière est en Angleterre ou en Galles, aux bureaux du ministère de l'Agriculture et des Pêcheries ;
2. Si la rivière est en Ecosse, au bureau du Secrétaire pour l'Ecosse ;
3. Si la rivière est en Irlande, au Bureau irlandais, Westminster, et au Bureau du département d'agriculture et d'instruction technique pour l'Irlande, Dublin ;
4. Si la rivière est sous l'autorité d'un bureau de conservateurs, à l'office de ce bureau.

Et, si les plans comprennent un tunnel sous, ou un pont sur la rivière, les dimensions relatives à la profondeur du tunnel au-dessous du lit de la rivière et à l'ouverture et la hauteur du pont y seront marquées ; ces plans seront accompagnés d'une carte de l'artillerie de la région sur laquelle les travaux proposés doivent s'étendre ou être exécutés, avec leur position

et étendue ou routes aboutissantes soigneusement rapportées.

27. Dépôt de plans, etc., au Board of Trade. — Dans le cas de bill pour railway, tramway ou canal, un exemplaire de tous les plans, coupes et livres de référence, dont le dépôt au bureau du *clerk of the peace* ou d'un greffier de sheriff, est exigé au plus tard le 30 novembre qui précède immédiatement la demande du bill (et aussi, dans le cas de bills pour railway, un exemplaire de la carte de l'artillerie portant le tracé de la ligne du railway) sera déposé, au plus tard le même jour, aux bureaux du ministère du Commerce.

28. Dépôt de plans, etc., au Conseil de comté de Londres. — Si l'ouvrage ou une partie de l'ouvrage est situé à Londres, ou si des pouvoirs sont demandés pour exproprier ou occuper par force des terrains à Londres, un exemplaire de la partie des plans, coupes et livre de référence qui intéresse Londres sera, au plus tard le 30 novembre, déposé au bureau du Conseil de comté de Londres.

29. Dépôt de plans, coupes et livres de référence chez le clerk de ville. — Si, en vertu des pouvoirs donnés par un bill, un travail doit être fait, entretenu, modifié, étendu ou agrandi, ou si des terrains ou maisons peuvent être expropriés ou occupés de force, ou si une indemnité de plus-value peut être imposée, un exemplaire de la partie desdits plans et coupes qui intéresse l'un des territoires ci-après mentionnés, sera, au plus tard le 30 novembre, déposé chez le fonctionnaire respectivement mentionné ci-après, savoir :

a. Pour la cité de Londres, ou un bourg en Angleterre ou Galles, métropolitain ou autre, chez le clerk de ville de cette cité ou bourg ;

b. Pour un district urbain en Angleterre ou Galles, qui ne soit pas un bourg, chez le clerk du conseil de district ;

c. Pour toute paroisse en Angleterre ou Galles ayant un conseil de paroisse, chez le clerk du conseil de paroisse, ou, s'il n'y a pas de clerk, chez le président de ce conseil ;

d. Pour toute paroisse en Angleterre ou Galles comprise dans un district rural, et n'ayant pas de conseil de paroisse, chez le président de l'assemblée de paroisse ou chez le clerk du conseil de district ;

e. Pour tout bourg en Ecosse, chez le clerk de ville ou clerk ;

f. Pour toute paroisse en Ecosse, à l'exception des bourgs, chez le clerk du conseil de paroisse ;

g. Pour tout district urbain ou rural en Irlande, chez le clerk du conseil de district.

30. Dépôt de plans, etc., au département de l'Intérieur, et au ministère de l'Agriculture et des Pêcheries. — Si, par un bill, pouvoir est demandé pour prendre un enclos d'église, un lieu de sépulture ou un cimetière ou une partie d'iceux, ou pour déplacer les corps qui y sont enterrés, ou si pouvoir est demandé pour prendre une terre commune ou tenue en commun selon le cas, un exemplaire de la partie des plans, coupes et livre de référence, dont ces Ordres exigent le dépôt à l'office du Clerk des Parlements [*Aux Communes* : à l'Office des bills privés], en tant que ce bill est relatif à cet enclos d'église, lieu de sépulture, cimetière, terre commune ou tenue en commun sera, au plus tard le 30 novembre, déposé au bureau du secrétaire d'Etat pour le département de l'Intérieur (*Home department*), et un exemplaire de la partie desdits plans, coupes et livre de référence relative à ces terres communes ou tenues en commun sera, au plus tard ledit jour, déposé au bureau du ministère de l'Agriculture et des Pêcheries.

31. L'avis dans la Gazette doit être déposé avec les

plans, etc. — Toutes les fois que des plans, coupes et livre de référence, ou partie d'iceux, doivent être déposés, un exemplaire de l'avis publié dans la *Gazette* et concernant la demande au Parlement projetée sera déposé en même temps.

DÉPÔTS A FAIRE AU PLUS TARD LE 17 DÉCEMBRE.

32. *Les copies imprimées de bills doivent être déposées au Parliament Office.* — Une copie imprimée de tout bill local, dont l'introduction dans l'une des Chambres du Parlement est proposée, doit être déposée à l'office du clerk des Parlements au plus tard le 17 décembre.

DÉPÔTS A FAIRE AU PLUS TARD LE 21 DÉCEMBRE.

33. *Dépôts de bills à la Trésorerie et aux autres départements publics.* — Au plus tard, le 21 [Aux Communes : 18] décembre, il doit être déposé une copie imprimée :

1. De tout bill local [Aux Communes : privé] à l'office de la Trésorerie de S. M., au Bureau du gouvernement local et à l'Office général de la poste ;

2. De tout bill local relatif à l'Ecosse ou à l'Irlande, au bureau du Secrétaire pour l'Ecosse ou au bureau irlandais, selon le cas ;

3. De tout bill relatif aux railways, tramways, canaux, gaz, eaux, brevets ou éclairage électrique, ou concédant la personnalité (*incorporating*), ou donnant des pouvoirs à une compagnie, à l'Office du ministère du Commerce ;

4. De tout bill relatif à un dock, hâvre, voie navigable, quai, port ou eaux sujettes à marée au bureau du Département des ports du ministère

du Commerce, avec l'indication *Eaux sujettes marées* ;

5. De tout bill de la seconde catégorie par lequel il est proposé d'autoriser la construction d'un ouvrage sur les rives, berges, digues ou lit d'une rivière, au bureau de l'Agriculture et des Pêcheries, et au bureau des conservateurs de la rivière, s'il y en a un ;

6. De tout bill contenant des dispositions relatives à l'emploi des poids et mesures ou à leur inspection ou vérification, au département des étalons au ministère du Commerce ;

7. De tout bill : a) relatif à une cour locale ou à un magistrat salarié ; b) par lequel pouvoir est demandé de prendre un enclos d'église, un lieu de sépulture ou un cimetière, ou une partie d'iceux, ou de déplacer les corps qui y sont enterrés, ou de prendre une terre commune ou tenue en commun ; c) ou dans lequel sont contenues des dispositions concernant des maisons habitées par la classe ouvrière à Londres ; d) ou proposé par une autorité municipale ou autre autorité locale, et par lequel il est proposé de créer des pouvoirs relatifs à des règlements de police ou sanitaires qui s'écartent de, ou sont une extension de, ou sont en contradiction avec la loi générale, au bureau du secrétaire d'Etat pour le département de l'Intérieur ;

8. De tout bill concernant une compagnie, un corps ou une personne s'occupant d'affaires dans une colonie ou possession britannique, au bureau du secrétaire d'Etat pour les colonies ;

9. De tout bill qui propose de modifier les limites du territoire d'un comté, district urbain, paroisse ou autre territoire administratif, ou qui est relatif à une matière que concernent les Acts

d'enregistrement des naissances et décès 1836 à 1874, et tout Act amendant ceux-ci, au bureau du *General Register, Somerset House* ;

10. De tout bill [intéressant une fondation ou une institution d'éducation, ou établissant ou donnant pouvoir d'établir une fondation ou une institution d'éducation (1)], par lequel sont affectées les limites d'un district scolaire ou la compétence d'un bureau scolaire à l'office du bureau d'éducation ;

11. De tout bill intéressant une propriété de la Couronne, au bureau des commissaires des travaux et constructions publiques de Sa Majesté, et au bureau des bois, forêts et revenus fonciers de Sa Majesté ; [et de tout bill intéressant le duché de Cornouailles, ou le duché de Lancastre, au bureau de ces duchés respectivement (2)] ;

[*Aux Communes* : 12. De tout bill intéressant les charités (*charities*) ou fondations charitables, au bureau de commission de l'établissement et à l'office du bureau d'éducation] ;

12 [*Aux Communes* : 14]. De tout bill local qui concerne l'assèchement de terrains en Angleterre ou Galles, ou qui intéresse l'amélioration de terrains en Angleterre, Galles ou Ecosse, ou l'érection, la réparation, l'entretien ou la réglementation d'une halle ou marché où des marchandises sont exposées pour être vendues, ou toute matière comprise dans la compétence du ministère de l'Agriculture et des Pêcheries, ou qui propose de modifier les limites d'un comté, district urbain ou rural, paroisse ou autre territoire administratif

(1) Les mots entre [] n'existent pas au texte correspondant de la Chambre des Communes.

(2) Les mots entre [] forment le (13) au texte correspondant de la Chambre des Communes.

dans le Royaume-Uni, ou par lequel pouvoir est demandé de prendre une terre commune ou tenue en commun, au bureau du ministère de l'Agriculture et des Pêcheries

34. *Dépôt de bills au Conseil de comté de Londres.* — Au plus tard le 21 [*Aux Communes* : 18] décembre, un exemplaire de tout bill de la deuxième catégorie qui propose d'autoriser un travail à Londres, sera déposé au bureau du Conseil de comté de Londres.

DÉPÔTS A FAIRE AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE.

35. Toutes les évaluations (*estimates*) et déclarations et listes de propriétaires, locataires et occupants, qui sont exigées par les Standing Orders de cette Chambre seront déposées chez le Clerk des Parlements [*Aux Communes* : à l'Office des bills privés] au plus tard le 31 décembre.

36. *Des copies des évaluations et déclarations doivent être imprimées et remises au Parliament Office.* — Au plus tard le 31 décembre, des exemplaires des évaluations de l'entreprise, et, si une déclaration seulement, ou une déclaration et une évaluation du montant probable des taxes ou impôts sont exigées, des exemplaires de cette déclaration ou de ces déclaration et évaluation seront imprimés aux frais des promoteurs du bill et remis au *Vote Office*, pour l'usage des membres de la Chambre, et à l'office du Clerk des Parlements [*Aux Communes* : à l'Office des bills privés], pour l'usage de tout agent qui pourra en faire la demande.

37. *Forme des évaluations.* — Les évaluations pour des travaux dont l'autorisation est proposée par un bill de railway, tramway, tramroad, canal, dock ou port seront dressées dans la forme suivante, ou une forme aussi voisine que les circonstances le permettront :

EVALUATIONS DU (railway) PROPOSÉ.

Ligne n°					
Longueur de la ligne : milles furlongs chaînes				} Simple ou double	
Terrassements :					
		Yards cubes	Prix par yard	L. s. d.	L. s. d.
Enlèvement de rochers . . .					
» de terres meubles . . .					
» de chemins . . .					
Total . . .					
Remblai, y compris les chemins . . .		Yards cubes.			
Ponts. Chemins publics.		Nombre . . .			
Ponts et chemins d'exploitation					
Viaducs					
Conduites et drains					
Installations en métal (<i>metallings</i>) sur les chemins et passages à niveau					
Maison des garde-barrières aux passages à niveau					
Voie permanente, clôture comprise.					
	Milles furlongs chaînes	} Coût par mille			
		} L. s. d.			
Voie permanente pour garages. . . et coût des jonctions.					
Stations					
Imprévu		pour cent.			
Terrains et constructions					
A. R. P.		Total £.			

Les mêmes détails pour chaque embranchement, et une addition générale du coût total.

38. *Dépôt d'un état pour les maisons occupées par des classes ouvrières.* — Si un bill contient, ou rétablit, ou étend le pouvoir d'acquérir, par expropriation ou par convention, des terres dans une circonscription locale définie pour les objets de cet Ordre, et si cette acquisition implique, ou peut impliquer, l'acquisition, dans une circonscription locale de Londres, de vingt maisons ou davantage, ou dans une autre circonscription locale de dix maisons ou davantage, occupées, en totalité ou en partie, par des personnes de la classe ouvrière, comme tenants ou locataires, les promoteurs déposeront à l'office du Clerk des Parlements [*Aux Communes* : des bills privés], et au bureau de l'autorité centrale, au plus tard le 21 décembre, un état donnant la description et l'adresse postale de chacune de ces maisons, son numéro sur le plan déposé, la paroisse dans laquelle elle est située, et le nombre (aussi exactement qu'il pourra être déterminé) des personnes qui y habitent, et aussi un exemplaire de la partie du plan (s'il y en a) qui y est relatif.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas lorsqu'un état, tel que l'exige le présent Ordre, aura été déposé à raison de l'Act dont il est proposé de rétablir ou étendre les pouvoirs.

Pour les objets de cet Ordre,

L'expression *circonscription locale* désigne :

(1) pour Londres, le comté administratif de Londres ;

(2) pour l'Angleterre et les Galles (Londres excepté), tout bourg ou autre district urbain, et, partout ailleurs que dans un bourg ou autre district urbain, toute paroisse ;

(3) pour l'Ecosse, tout district dans le sens de l'Act de la santé publique [*the Public Health Act*] (Ecosse) 1897 ;

et (4) pour l'Irlande, tout district urbain ;

L'expression *maison* désigne toute maison ou partie de maison occupée comme habitation séparée ;

L'expression *classe ouvrière* désigne tous hommes de métier, artisans, ouvriers et autres travailleurs à salaires, colporteurs, fruitiers, personnes ne travaillant pas pour salaires mais exerçant un commerce ou métier sans employer d'autres personnes que des membres de leur propre famille, et des personnes autres que les serviteurs domestiques, dont le revenu ne dépasse pas une moyenne de trente shillings par semaine, et les familles de ces personnes qui peuvent habiter avec elles ;

L'expression *autorité centrale* désigne : pour Londres, le secrétaire d'Etat pour le département de l'Intérieur ; pour l'Angleterre et les Galles (Londres excepté) le bureau du Gouvernement local ; pour l'Ecosse, le secrétaire pour l'Ecosse ; et pour l'Irlande, le bureau du Gouvernement local pour l'Irlande ;

L'expression *bill* comprend un bill confirmant un ordre provisoire.

39. *Dépôt de plans, etc., dans le cas d'Ordres provisoires au Parliament Office.* — Toutes les fois que des plans, coupes, livre de référence ou cartes sont déposés, dans le cas d'un Ordre provisoire ou d'un certificat provisoire dont la confection est proposée par un département public ou un conseil de comté, des duplicata de ces documents doivent aussi être déposés chez le Clerk des Parlements [*Aux Communes* : à l'Office des bills privés] ; pour ces dépôts ainsi faits à un département public ou à un conseil de comté après la prorogation du Parlement et avant le 30 novembre d'une année, ces duplicata seront déposés le 30 novembre au plus tard.

4. *Forme dans laquelle les plans, livre de référence, coupes et coupes transversales doivent être préparés.*

PLANS.

40. *Description des plans.* — Tout plan dont le dépôt est requis sera tracé à une échelle d'au moins quatre pouces par mille, et décrira les terrains qui peuvent être expropriés ou occupés par force, ou sur lesquels une indemnité de plus-value peut être imposée, ou qui sont rendus susceptibles d'être grevés d'une indemnité de plus-value ; dans le cas de bills de la seconde catégorie, il décrira aussi le tracé ou situation de l'ensemble de l'ouvrage (aucun tracé ou ouvrage alternatif ne sera permis en aucun cas), et les terrains sur ou à travers lesquels il doit être fait, entretenu, modifié, étendu ou agrandi, ou à travers lesquels une communication de ou pour l'ouvrage peut être faite ; et, si l'intention des promoteurs est de demander des pouvoirs pour faire une déviation latérale du tracé de l'ouvrage proposé, les limites de cette déviation seront indiquées sur le plan, et tous les terrains compris entre ces limites y seront marqués ; et, à moins que l'ensemble du plan ne soit à une échelle d'au moins un quart de pouce pour cent pieds, il sera ajouté un plan agrandi de toute construction, cour, enclos, ou terrain contigu à une construction, ou de toute terre cultivée en jardin, compris, soit dans le tracé de l'ouvrage proposé, soit dans les limites de ladite déviation, à une échelle d'au moins un quart de pouce pour cent pieds.

40A. *Déviation latérale des digues et murs d'appui d'un réservoir.* — Dans les cas où il est proposé de construire, modifier, accroître ou élargir un réservoir, le plan devra en décrire les digues et murs d'appui ; et, si l'intention des promoteurs est de demander des

pouvoirs pour faire une déviation latérale de la ligne de ces digues ou murs d'appui, les limites de cette déviation devront être distinctement déterminées sur le plan, et tous les terrains compris dans ces limites y seront marqués.

41. *Dans les cas de conduites, canaux, etc., le plan doit décrire les ruisseaux à détourner.* — Dans tous les cas où il est proposé de faire, modifier, étendre ou agrandir une conduite, un canal, réservoir, aqueduc ou voie navigable, le plan décrira les ruisseaux et cours d'eau à détourner directement dans la conduite, le canal, réservoir, aqueduc ou voie navigable projeté, ou dans une modification, extension ou agrandissement d'iceux respectivement, pour leur fournir de l'eau.

42. *Dans les cas de railway, les distances doivent être indiquées en milles et furlongs, et mention être faite des courbes et tunnels.* — Dans tous les cas où il est proposé de faire, modifier, étendre ou élargir un railway, le plan en indiquera les longueurs en milles et furlongs, à partir d'une des extrémités ; une indication du rayon de chaque courbe dont la longueur n'excède pas un mille sera donnée sur le plan en furlongs et chaînes ; si un tunnel est projeté pour remplacer une tranchée ouverte, il sera marqué sur le plan par une ligne pointillée ; aucun ouvrage ne sera indiqué comme étant en tunnel, dans l'exécution duquel il sera nécessaire de couper ou d'ouvrir la surface du sol.

43. *Les détournements de route doivent être marqués.* — S'il est projeté de détourner, élargir ou rétrécir une route publique carrossable, une rivière navigable, un canal ou un railway, le tracé de cette déviation et l'étendue de cet élargissement ou rétrécissement seront marqués sur le plan.

44. *Dans les cas de jonction, etc., le tracé de la ligne*

existante doit être indiqué sur le plan déposé. — S'il est projeté de joindre un railway à une ligne de railway existante ou autorisée, le tracé de cette ligne de railway existante ou autorisée sera indiqué sur le plan déposé, pour une longueur de 800 yards de chaque côté de la jonction proposée, à la même échelle que l'échelle du plan général.

45. *Tramways. — Plans dans les cas de bills de tramways.* — Dans les cas de bills pour l'établissement d'un tramway, les plans indiqueront s'il est proposé d'établir ce tramway en suivant le milieu d'une rue [ou route], et, si ce n'est point au milieu, de quel côté et à quelle distance d'une ligne imaginaire tirée au milieu de cette rue [ou route], et, si oui, à quels points il est proposé d'établir ce tramway de manière que, sur une distance de trente pieds ou au-dessus, un espace moindre que neuf pieds six pouces, ou, s'il est projeté de faire circuler des voitures ou trucks construits en vue de servir sur des railways, un espace moindre que dix pieds six pouces, soit laissé entre le bord extérieur du trottoir de chaque côté du chemin et le rail le plus proche.

Toutes les longueurs seront indiquées sur le plan et coupe en milles, furlongs, chaînes et dixièmes de chaîne. Les distances en milles et furlongs à partir d'une des extrémités de chaque tramway seront marquées sur le plan et coupe. Chaque partie du tramway en double voie, soit croisement soit autre, sera indiquée par une ligne doublée. La longueur totale du chemin sur lequel chaque tramway doit être établi, c'est-à-dire la longueur de voie du tramway, sera indiquée.

La longueur de chaque partie de voie double ou simple de ce tramway, et la longueur totale de ces parties de voie double ou simple respectivement seront aussi indiquées.

Dans le cas de voies doubles (les croisements compris), la distance entre les centres des voies de chaque ligne de tramway sera marquée sur les plans. Cette distance devra, dans tous les cas, être suffisante pour laisser au moins quinze pouces entre les côtés des voitures et machines les plus larges qui doivent servir sur les tramways, quand elles se rencontreront. Les pentes de la route sur laquelle chaque tramway doit être établi seront marquées sur la coupe. Toute traversée d'un railway, tramway, rivière ou canal sera indiquée, en spécifiant, dans le cas de railways et tramways, s'ils sont traversés en dessus, en dessous ou à niveau.

Toutes les eaux sujettes à marée seront teintées en bleu.

Tous les endroits, où, sur une longueur de trente pieds et au-dessus, il y aura un espace moindre que neuf pieds six pouces entre le bord extérieur du trottoir de chaque côté de la route et le rail du tramway le plus proche, seront indiqués, par une ligne à gros pointillé, sur les plans, sur le côté ou les côtés de la ligne de tramway où ces endroits étroits se trouvent, et notés sur les plans, et la largeur de la route à ces endroits sera aussi marquée sur les plans.

Tramroads. — Le paragraphe précédent s'appliquera dans le cas de tramroad, quand celui-ci sera établi le long d'une rue ou route.

45A. *Définition de la plus-value et du périmètre de la plus-value.* — Dans le cas de bills contenant pouvoir d'imposer une indemnité de plus-value sur des terrains ou maisons, ou de rendre des terrains ou maisons susceptibles d'une indemnité semblable, le plan déterminera la plus-value, et aussi le périmètre de plus-value (*i. e.* les limites entre lesquelles l'indemnité peut être imposée).

LIVRE DE RÉFÉRENCE.

46. *Contenu des livres de référence.* — Le livre de référence contiendra les noms des propriétaires réels ou apparents, locataires réels ou apparents, et occupants de tous terrains ou maisons qui peuvent être expropriés ou occupés de force, ou sur lesquels une indemnité de plus-value est imposée, ou qui sont rendus susceptibles d'une indemnité de plus-value, et il décrira ces terrains et maisons respectivement.

COUPES.

47. *Coupes.* — La coupe sera tracée à la même échelle horizontale que le plan, et à une échelle verticale d'au moins un pouce pour cent pieds, et elle indiquera la surface de terrain marquée sur le plan, le niveau projeté de l'ouvrage proposé, la hauteur de chaque remblai et la profondeur de chaque tranchée, et une ligne horizontale convenue, qui sera la même pour toute la longueur de l'ouvrage ou tout embranchement s'y rapportant et sera rapportée à quelque point fixé (indiqué par écrit sur la coupe) près d'une partie de l'ouvrage, et, dans le cas de canal, conduite, voie navigable, route publique carrossable ou railway, près d'une des extrémités.

La distance de ce point au-dessus ou au-dessous d'un signal de l'artillerie dans le lieu des ouvrages proposés et près d'une des extrémités, et la hauteur de ce signal au-dessus de la donnée de l'artillerie, seront aussi indiquées.

48. *Améliorations, etc., des voies navigables.* — Dans les cas de bills pour améliorer la navigation d'une rivière, il y aura une coupe qui spécifiera les niveaux des deux rives de cette rivière; et, s'il est pro-

jeté d'y faire un changement, la coupe le détaillera en pieds et pouces ou dixièmes de pied.

49. *Ligne du railway sur la coupe.* — En toute coupe de railway, la ligne du railway qui y sera marquée correspondra à la surface supérieure des rails.

50. *Les distances sur la ligne convenue et les mesures verticales dans les changements de pente ou inclinaison doivent être indiquées.* — Les distances sur la ligne convenue seront indiquées en milles et furlongs pour correspondre avec celles du plan ; une mesure verticale de la ligne convenue à la ligne du railway sera indiquée en pieds et pouces ou dixièmes de pieds, au commencement et à la fin du railway, et à tout changement de pente ou inclinaison ; et la proportion ou degré de l'inclinaison entre deux mesures verticales consécutives sera aussi indiquée.

51. *La hauteur du railway au-dessus, ou son enfoncement au-dessous, des routes, etc... doit être marqué, ainsi que les viaducs et les croisements à niveau.* — Toutes les fois que la ligne du railway doit traverser une route publique carrossable, une rivière navigable, un canal ou railway, la hauteur du railway au-dessus, ou son enfoncement au-dessous de leur surface, et la hauteur et l'ouverture de chaque arche de tous les ponts ou viaducs sur lesquels le railway les traversera, seront figurés à chaque croisement ; si le railway doit traverser à niveau une route publique carrossable ou un railway, cette traversée sera aussi décrite dans la coupe ; et il sera indiqué de même si ce niveau doit être maintenu.

52. *Coupes transversales de routes, etc., croisées par un railway, au cas où le degré d'inclinaison est modifié.* — Si un changement est projeté dans le niveau d'eau d'un canal ou dans le niveau ou le degré d'inclinaison d'une route publique carrossable ou d'un railway, qui sera traversé par la ligne de

tramway, il en sera fait mention sur la coupe, et chaque changement sera numéroté ; des coupes transversales, se référant aux numéros, sur une échelle horizontale d'au moins un pouce pour trois cent trente pieds, et à une échelle verticale d'au moins un pouce pour quarante pieds, seront ajoutées, qui montreront la surface actuelle de cette route, canal ou railway et la surface après les changements projetés ; le plus fort des degrés d'inclinaison actuels et projetés de la partie de cette route ou railway dont le changement est projeté y sera aussi figuré ; si une route publique carrossable est traversée à niveau, une coupe transversale de cette route sera également ajoutée, et toutes ces coupes transversales s'étendront sur 200 yards de chaque côté du centre des lignes du railway.

53. *Remblais et tranchées.* — Toutes les fois que la plus grande hauteur d'un remblai ou la plus grande profondeur d'une tranchée excèdera 5 pieds, la plus grande hauteur au-dessus, ou profondeur au-dessous de la surface du sol sera figurée sur la coupe ; si un pont ou viaduc de plus de trois arches se place sur un remblai, ou un tunnel dans une tranchée, la plus grande hauteur ou profondeur sera figurée sur chacune des parties qui seront déterminées dans ce remblai ou tranchée par ce pont, viaduc ou tunnel.

54. *Les tunnels et viaducs doivent être indiqués.* — Quand un tunnel est projeté pour remplacer une tranchée ouverte, ou un viaduc pour remplacer un remblai plein, ce tunnel et ce viaduc seront indiqués sur la coupe, et aucun ouvrage ne sera donné pour un tunnel dans lequel il sera nécessaire de percer ou modifier la surface du sol.

55. *Dans les cas de jonction, la pente des lignes actuelles doit être marquée sur la coupe.* — Quand il est projeté de rattacher un railway à une ligne de

railway existante ou autorisée, la pente de cette ligne de railway existante ou autorisée sera indiquée sur la coupe déposée, et en connexion avec elle, et à la même échelle que la section générale, pour une longueur de 800 yards de chaque côté du point de jonction.

5. Evaluations et dépôt d'argent, et déclarations en certains cas.

56. Evaluations dans les bills de la seconde catégorie. — Une évaluation de l'entreprise pour chaque bill de la seconde catégorie sera faite et signée par la personne qui l'établit.

57. Dépôt nécessaire de quatre ou cinq pour cent des évaluations. — Dans le cas d'un bill de railway ou de tramway autorisant la construction d'ouvrages par d'autres qu'une compagnie existante de railway ou tramway investie de la personnalité par Act du Parlement, possédant un railway ou tramway déjà ouvert à l'exploitation publique, et qui a payé des dividendes à son capital-actions ordinaire pendant la dernière année écoulée, et qui ne propose pas de constituer en vertu du bill un capital supérieur à celui déjà existant et autorisé, une somme d'au moins cinq pour cent du montant de l'évaluation de la dépense, ou, dans le cas de travaux substitués, de l'excédent de la dépense sur la dépense des travaux à abandonner, et, dans le cas de bills autres que les bills de railway et tramways, une somme d'au moins quatre pour cent du montant de cette évaluation ou de cet excédent tel qu'il a été défini, sera, avant le 15 janvier, déposée chez le *Paymaster General* pour et au compte de la Cour suprême de justice d'Angleterre, si le travail doit être exécuté en Angleterre, ou chez le *Paymaster General* pour et au compte de la Cour suprême de

justice d'Angleterre [*Aux Communes* : ou chez le *King's and Lord Treasurer's Remembrancer*] au compte de la Cour d'Echiquier en Ecosse, si le travail doit être exécuté en Ecosse, ou chez le Comptable général de la Cour suprême de justice d'Irlande, si le travail doit être exécuté en Irlande.

58. Cas où une déclaration doit être déposée, en place d'argent. — Si le travail doit être fait, en totalité ou en partie, au moyen de fonds ou avec de l'argent à réaliser sur le crédit d'un excédent de revenu actuel appartenant à une société ou compagnie, ou sous le contrôle de directeurs, fidéicommissaires ou commissaires, selon le cas, d'un ouvrage public existant, lesquelles parties sont les promoteurs du bill, une déclaration, indiquant ces faits et exposant la nature de ce contrôle et la nature et le montant de ces fonds ou excédent de revenu, et montrant l'excédent actuel de ces fonds ou revenus après déduction des fonds exigés par les objets autorisés par un Act ou des Acts du Parlement, et aussi les fonds qui peuvent être nécessaires pour un autre travail à exécuter en vertu d'un bill de la même session, et donnée sous le sceau ordinaire de la société ou compagnie et sous la signature d'un agent autorisé desdits directeurs, fidéicommissaires ou commissaires, sera déposée ; dans ce cas, aucun dépôt d'argent ne sera nécessaire à raison de la partie de l'évaluation de la dépense à laquelle il est pourvu par cet excédent de fonds.

59. Cas où une déclaration et une évaluation du montant des taxes doivent être déposées, en place d'argent. — Dans le cas d'un bill en vertu duquel aucun profit ou avantage pécuniaire privé ou personnel n'est accordé, et où le travail doit être fait avec de l'argent à lever sur la garantie des taxes, impôts ou revenus appartenant déjà aux promoteurs ou étant sous leur contrôle, ou à créer par ou à lever en vertu du bill,

une déclaration indiquant ces faits, exposant les moyens par lesquels seront obtenus les fonds pour l'exécution du travail, et portant la signature de la partie ou de l'agent qui sollicite le bill, ensemble avec une évaluation du montant probable de ces taxes, impôts ou revenus signée par la personne qui l'établit, peut être déposée; et dans ce cas aucun dépôt d'argent ne sera nécessaire.

6. Bills venant de la Chambre des Communes.

60. Dépôt des bills. — Un exemplaire de tout bill local venant de la Chambre des Communes sera, au plus tard deux jours après la première lecture du bill, déposé à chaque bureau auquel il avait été déposé en vertu des Ordres 33 et 34, ou bien auquel son dépôt serait nécessaire en vertu de ces Ordres s'il avait été introduit à l'origine comme venant de la Chambre des Lords.

61. Avis à donner et dépôts à faire dans les cas où un ouvrage est modifié tandis que le bill est au Parlement. — *Publication de l'avis dans la Gazette.* — *Demande aux propriétaires, etc., et preuve de leur consentement.* — *Pétition pour disposition additionnelle.* — Toutes les fois que, pendant l'élaboration (*progress*) dans la Chambre des Communes d'un bill de la seconde catégorie né dans cette Chambre, une modification a été faite à un ouvrage autorisé par ce bill, preuve sera donnée devant les Examineurs: — Qu'un plan et une coupe de cette modification, à la même échelle et contenant les mêmes détails que les plan et coupe primitifs, ensemble avec un livre de référence y relatif, ont été déposés chez le Clerk des Parlements [*Aux Communes*: à l'Office des bills privés] et chez le *clerk of the peace* de tout comté, district ou division en Angleterre ou Irlande, et au bureau du greffier de sheriff de tout comté en Ecosse, dans lequel

il est proposé de faire cette modification; et, si un comté en Ecosse est divisé en districts ou divisions, aussi au bureau du greffier de sheriff principal dans et pour chaque district ou division où il est proposé de faire cette modification; — Et qu'un exemplaire des plan et coupe, en tant que relatifs à l'un des territoires mentionnés à l'Ordre 29, ensemble avec un livre de référence y relatif, a été déposé chez les fonctionnaires respectivement mentionnés dans cet Ordre, selon le cas, deux semaines avant l'introduction du bill dans cette Chambre; — Et que le projet de faire cette modification a été publié, avant l'introduction du bill dans cette Chambre, une fois dans la *Gazette* de Londres, d'Edimbourg ou de Dublin, selon le cas, et deux semaines de suite dans un et même journal du comté dans les limites duquel cette modification doit être opérée; — Et qu'une demande, écrite aussi exactement que possible dans la forme indiquée à l'Appendice A, avait été faite aux propriétaires réels ou apparents, locataires réels ou apparents, ou, s'ils sont absents du Royaume-Uni, à leurs agents respectifs, et aux occupants des terrains sur lesquels cette modification doit être faite. — Enfin le consentement de ces propriétaires réels ou apparents, locataires réels ou apparents, et occupants, à l'exécution de cette modification sera prouvé devant l'Examineur.

L'observation de cet Ordre ne sera pas nécessaire dans le cas de modifications faites sur pétition ou disposition additionnelle dans la Chambre des Communes.

7. Dispositions relatives aux consentements de propriétaires ou membres de compagnies déjà constituées et des personnes nommées comme directeurs.

62. Réunion de propriétaires dans le cas de bills proposés par une compagnie existante ayant des pou-

voirs légaux. — Dans le cas d'un bill, né soit dans cette Chambre, soit dans la Chambre des Communes, et proposé par une compagnie déjà constituée par Act du Parlement, preuve sera donnée devant l'Examineur, avant la deuxième lecture du bill dans cette Chambre, que les exigences ci-après ont été remplies, et l'Examineur fera son rapport en conséquence :

[*Aux Communes* : Tout bill, né dans cette Chambre et proposé par une compagnie déjà constituée par Act du Parlement, sera, dans les cinq semaines à dater de la signature mise au dos de ce bill par l'Examineur, renvoyé aux Examineurs qui feront rapport sur l'observation ou la non-observation de l'Ordre suivant] :

Le bill, tel qu'il est introduit ou proposé pour être introduit dans cette Chambre, sera soumis aux propriétaires de cette compagnie dans une assemblée spécialement tenue pour cet objet.

Cette assemblée sera convoquée par un avis (*advertisement*) inséré, une fois, deux semaines de suite dans un et même journal publié à Londres, Edimbourg ou Dublin selon le cas, et dans un et même journal du comté ou des comtés dans lesquels le principal bureau ou les principaux bureaux de la compagnie est ou sont situés, et aussi par une circulaire, envoyée à chaque propriétaire à son adresse la plus récente ou habituelle, expédiée par la poste ou remise à cette adresse au moins dix jours avant la tenue de cette réunion, et contenant une formule en blanc de procuration avec les instructions utiles pour en faire usage. Lesdites formule de procuration et instructions, à l'exclusion de toutes autres, seront envoyées à chaque propriétaire ; mais cette formule de procuration ne sera pas timbrée avant d'être envoyée, et les fonds de la compagnie ne seront pas employés à faire timbrer des procura-

tions ; et aucun avis ne sera envoyé à une personne en faveur de laquelle la procuration peut être donnée, et aucune autre circulaire ou formule de procuration relative à cette réunion ne sera envoyée à un propriétaire par le bureau de la compagnie, ou par un directeur ou employé de la compagnie se déclarant tel.

Cette assemblée ne sera pas tenue avant le septième jour écoulé depuis l'insertion de cet avis ; elle pourra être tenue le même jour qu'une assemblée générale ordinaire de la compagnie.

A cette assemblée, le bill dont s'agit sera soumis auxdits propriétaires alors présents, et approuvé par les propriétaires, présents en personne ou par mandataire, qui possèdent au moins les trois quarts du capital versé de la compagnie représenté par des votes à cette réunion, ces propriétaires ayant qualité pour voter à toutes les assemblées ordinaires de la compagnie à raison de ce capital.

Les votes des propriétaires de parts ou actions [autres que les obligations consolidées (*debenture stock*)] libérées qui ne sont pas qualifiés pour voter aux réunions ordinaires, et dont les intérêts peuvent être touchés par le bill, seront notés séparément, si la demande en est faite à la réunion.

Un état du chiffre des votes, si un scrutin a eu lieu, et du chiffre des votes notés séparément sera déposé à l'office du Clerk des Parlements [*Aux Communes* : à l'Office des bills privés (1)].

Les noms des propriétaires présents en personne à la réunion seront notés par la compagnie. A cet effet, l'assemblée et toutes autres assemblées qui s'en suivront, soit générales, soit spéciales, soit antérieures,

(1) Aux Communes cet alinéa forme le 7^e du Standing Order.

soit postérieures, seront considérées comme une seule et même assemblée. Un scrutin peut être demandé par tout propriétaire présent en personne à la réunion.

Entreprises séparées. — Si un bill de ce genre concerne une entreprise séparée d'une compagnie, en tant qu'elle serait distincte de l'entreprise générale, des réunions séparées seront tenues des propriétaires de la compagnie et de l'entreprise séparée, et les dispositions de cet Ordre applicables aux réunions des propriétaires de la compagnie s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux réunions des propriétaires de l'entreprise séparée.

63. *Réunion des membres de Companies limited, etc..., dans les cas de bills proposés par une compagnie, etc...* — Tout bill né dans cette Chambre ou dans la Chambre des Communes, proposé par une compagnie, société, association ou participation formée ou enregistrée en vertu du *Companies Act 1862*, ou constituée autrement (et qui n'est pas une compagnie soumise à l'Ordre précédent) sera... [*La suite identique au début (1^{er} alinea) dudit Ordre précédent*].

Dans le cas d'une compagnie formée ou enregistrée en vertu du *Companies Act, 1862*, le bill, tel qu'il est introduit ou proposé pour être introduit dans cette Chambre, sera approuvé par une résolution spéciale de la compagnie.

Dans le cas d'une autre compagnie, société, association ou participation précitée,

Le bill, tel qu'il est introduit ou proposé pour être introduit en Parlement [*Aux Communes : dans cette Chambre*], sera consenti par une majorité des trois quarts en nombre et, s'il y a lieu, en valeur, des actionnaires ou membres de cette compagnie, société, association ou participation, présents, en personne ou par mandataire, dans une assemblée convoquée avec avis de l'affaire à traiter, et votant à cette assemblée;

le consentement sera certifié en forme écrite par le président de l'assemblée.

Un exemplaire de cette résolution spéciale ou certificat de consentement sera déposé à l'office du Clerk des Parlements [*Aux Communes : à l'Office des bills privés*].

Les noms des actionnaires ou membres présents en personne à l'assemblée seront notés..., etc... [*Identique à l'avant-dernier alinea du Standing Order précédent*].

Si un bill de ce genre concerne une catégorie séparée d'actionnaires ou membres d'une compagnie, société, association ou participation, en tant qu'ils seraient distincts des propriétaires ou membres en général, ce bill sera approuvé ou consenti par les propriétaires ou membres en général, et aussi par la catégorie séparée de propriétaires ou membres, et les dispositions de cet Ordre applicables aux propriétaires ou membres en général s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la catégorie séparée de propriétaires ou membres.

64. *Réunion d'actionnaires dans les cas de bills nés dans la Chambre des Communes.* — Dans le cas de tout bill venant de la Chambre des Communes [*Aux Communes : des Lords*], — dans lequel des dispositions ont été insérées par cette Chambre, pour donner pouvoir aux promoteurs du bill, *i. e.* à une compagnie déjà constituée par Act du Parlement, aux fins d'exécuter, entreprendre, ou contribuer à, un travail autre que celui pour lequel elle a été établie à l'origine, ou de vendre ou louer son entreprise ou une partie d'icelle, ou de faire des conventions avec une autre compagnie pour l'exécution, l'entretien, l'exploitation ou l'usage du railway ou des ouvrages de l'une des compagnies ou d'une partie d'iceux, ou de fusionner son entreprise ou d'une partie d'icelle avec une autre entreprise, ou d'acquérir une autre entreprise ou une partie d'icelle

ou des terrains nouveaux, ou d'abandonner son entreprise ou une partie d'icelle, ou de dissoudre ladite compagnie, — ou bien dans lequel des dispositions de ce genre contenues originairement dans le bill ont été modifiées au fond par cette Chambre, — ou dans lequel des pouvoirs de ce genre sont conférés à une compagnie qui n'est pas le promoteur du bill, — l'Examineur fera rapport sur l'observation ou la non-observation de l'Ordre suivant :

[*Le reste du texte, de tous points, identique à celui du Standing Order 62 ci-dessus, à partir de l'alinéa : Le bill tel qu'il est introduit ou proposé...*]

65. Réunion des membres de Companies limited, etc., dans le cas de bills nés dans la Chambre des Communes. — Dans le cas de bill venant de la Chambre des Communes [*Aux Communes : des Lords*], dans lequel des dispositions ont été insérées par cette Chambre pour donner pouvoir ou imposer à une compagnie, société, association ou participation formée ou enregistrée en vertu du *Companies Act 1862*, ou constituée autrement, et qui n'est pas une compagnie à laquelle s'applique l'Ordre précédent, de faire un acte non autorisé par les statuts et articles d'association de cette compagnie, ou autre acte constituant ou régissant cette compagnie, société, association ou participation, ou autorisant ou ordonnant l'abandon de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de cette compagnie, société, association ou participation ou leur dissolution, ou dans lequel de telles dispositions originairement contenues dans le bill ont été modifiées au fond par cette Chambre, ou par lequel ces pouvoirs sont conférés à une compagnie, société, association ou participation qui n'est pas le promoteur du bill, les Examineurs feront rapport sur l'observation ou la non-observation de l'Ordre suivant :

Dans le cas d'une compagnie formée ou enre-

gistrée... [*Identique aux alin. 2 à 5 du Standing Order 63 ci-dessus*].

Si, par les termes de cette résolution spéciale ou consentement, le bill, tel qu'il est introduit ou proposé d'être introduit dans la Chambre des Communes [*Aux Communes : des Lords*] a été approuvé ou consenti, sauf telles additions, altérations et modifications que le Parlement pourra juger bon d'y apporter, il ne sera pas nécessaire, pour les questions de cet Ordre, d'obtenir une nouvelle approbation ou consentement au sujet des dispositions insérées dans le bill par la Chambre des Communes [*Aux Communes : des Lords*]. Néanmoins il appartiendra au comité du bill, s'il le juge bon, eu égard à la nature et aux effets de ces dispositions, de demander une nouvelle preuve de l'approbation ou consentement donné à ces dispositions par des actionnaires ou membres de cette compagnie, société, association ou participation.

[*Les alinéas suivants, identiques aux alin. 6 à 9 dudit Standing Order*].

66. Preuve, à fournir devant l'Examineur, du consentement des propriétaires d'une compagnie autorisée à réaliser des fonds au profit d'une entreprise d'une autre compagnie. — Quand un bill, tel qu'il est introduit dans le Parlement, ou amendé, ou proposé d'être amendé, sur demande de disposition additionnelle, contient une disposition autorisant une compagnie investie de la personnalité par Act du Parlement, ou une catégorie d'actionnaires ou obligataires d'une telle compagnie, à souscrire ou modifier les termes ou conditions d'une souscription, ou à garantir ou à réaliser des fonds au profit d'une entreprise d'une autre compagnie (bill qui n'est pas proposé par la compagnie autorisée, ou dont ladite compagnie n'est point le pro-

moteur associé), preuve sera exigée devant l'Examineur, avant la deuxième lecture du bill dans cette Chambre, si cette disposition est contenue dans le bill tel qu'il est introduit dans le Parlement, que la compagnie ou la catégorie d'actionnaires ou obligataires ainsi autorisée a consenti à cette souscription, modification, garantie ou réalisation d'argent, dans une assemblée des propriétaires de la compagnie, ou de cette catégorie d'actionnaires ou obligataires, selon le cas, tenue spécialement pour cet objet, de la même manière et sous les mêmes dispositions que l'assemblée qui doit être tenue en vertu de l'Ordre permanent 64 ; — Et, dans ledit cas où cette disposition est contenue dans le bill tel qu'il est introduit au Parlement, que les avis pour le bill indiquent la somme spéciale, s'il y a lieu, dont la souscription, la garantie ou la réalisation est proposée, ou la modification des termes ou conditions de la souscription, selon le cas ; — Ou bien, dans le cas où l'insertion de cette disposition dans le bill est proposée sur une demande de disposition additionnelle, que les avis, indiquant la somme spéciale, s'il y a lieu, dont la souscription, la garantie ou la levée est proposée, ou la modification des termes ou conditions de la souscription, selon le cas, et indiquant que le consentement de la compagnie ou de cette catégorie d'actionnaires ou obligataires a été donné comme il est dit ci-dessus, ont été publiés une fois dans la Gazette de Londres, Edimbourg ou Dublin, selon le cas, et dans les journaux de comté dans lesquels les avis pour le bill ont été publiés, deux semaines de suite au cours des six qui précèdent immédiatement cette demande de disposition additionnelle.

Inutilité d'autres consentements. — Dans tous les cas où ce consentement a été donné, il ne sera pas nécessaire de soumettre le bill, relativement aux dis-

positions précitées, à l'approbation d'une assemblée tenue en conformité de l'Ordre permanent 64.

67. *Les bills de railway imputant des paiements sur la taxe des pauvres ou autre impôt local en Irlande doivent être soumis aux autorités compétentes pour ces taxes.* — Si un bill de railway [*Aux Communes* : né dans cette Chambre] contient une disposition par l'effet de laquelle le paiement de sommes est directement ou éventuellement imputé sur la taxe des pauvres ou tel autre impôt local en Irlande, au moyen d'une garantie ou autrement [*Aux Communes* : ce bill sera, dans les cinq semaines à dater de la signature mise au dos du bill par l'Examineur, renvoyé aux Examineurs, qui feront rapport sur l'observation ou la non-observation de l'Ordre suivant] :

Un exemplaire du bill, tel qu'il est déposé au Parlement [*Aux Communes* : à l'Office des bills privés], sera soumis au conseil de comté ou à une autre autorité compétente pour cette taxe ; et, en conséquence de ce que le paiement de sommes est, selon la proposition de ce bill, imposé à un comté, ou à un ou plusieurs districts urbains ou ruraux, ce bill sera aussi soumis au conseil de comté de ce comté, ou au conseil de district de ce district, selon le cas.

Avis du projet de soumettre un exemplaire dudit bill à ce conseil de comté ou de district sera donné, dix jours à l'avance, au secrétaire ou clerk de ce conseil, et sera inséré, une fois, deux semaines de suite, dans un et même journal du matin publié à Dublin, et dans un et même journal publié ou circulant dans le comté ou district où le bill propose d'imposer une taxe ou redevance locale.

Un exemplaire de ce bill sera ainsi soumis, au plus tôt six mois avant l'époque fixée pour le

dépôt de ce bill, et au plus tôt sept jours après la dernière insertion de cet avertissement ; il devra être approuvé par la majorité des membres du conseil alors présents et y votant, et la résolution approbative de chaque conseil sera déposée à l'office du Clerk des Parlements [*Aux Communes* : à l'Office des bills privés], avec une déclaration, signée de celui qui présidait au moment où la résolution a été prise, du nombre des membres présents et votants.

68. Preuve du consentement des directeurs, etc..., nommés dans un bill. — Si, dans un bill venant de la Chambre des Communes [*Aux Communes* : des Lords], à l'effet d'établir une compagnie pour effectuer un travail ou une entreprise, une personne est désignée comme régisseur, directeur, propriétaire, ou à un autre titre chargée de mener ce bill à effet, preuve sera exigée devant l'Examineur que cette personne a signé la demande du bill ou un exemplaire imprimé dudit bill, tel qu'il a été apporté à cette Chambre.

8. Bills financiers (*Money bills*) du Conseil de comté de Londres.

69. Procédure. — Tous les bills proposés par le Conseil de comté de Londres, contenant pouvoir de réaliser de l'argent par la création de titres ou sur emprunt, seront introduits dans cette Chambre comme des bills publics [*Aux Communes* : mais, après leur deuxième lecture par la Chambre, ils seront renvoyés à un comité choisi qui sera nommé par le comité de choix, de la même manière que les bills privés].

Toutefois, cet Ordre ne s'applique pas à un bill, qui, proposé par le Conseil de comté de Londres, pour emprunter de l'argent, remplit les conditions suivantes :

(1) S'il autorise l'emprunt et la dépense, pour les objets mentionnés dans le bill, de la somme dont les évaluations données dans le préambule démontrent la nécessité pour chacun de ces objets, cet objet étant l'exercice d'un pouvoir conféré ou étendu soit par le bill, soit par un Act public, local ou personnel ;

Le bill peut autoriser l'emprunt et la dépense pour un objet dont les évaluations ne sont pas mentionnées dans le préambule, s'il fixe le maximum d'une somme globale à emprunter, ou exige que tout emprunt de ce genre soit sanctionné par le *Local government Board*.

(2) S'il est conçu de manière à ne pas autoriser l'emprunt ou la dépense de l'argent après la période financière, *i. e.* celle finissant le 30 septembre qui suit l'expiration de l'année financière du Conseil alors en cours ;

(3) S'il est conçu de manière à pourvoir au remboursement de l'argent emprunté, soit par la création d'un fonds d'amortissement, soit par le rachat de titres, soit autrement, dans le délai fixé par le bill, ou, si l'emprunt est sanctionné par le *Local government Board*, déterminé par ce bureau ; et le comité ou bureau, en fixant le délai pour le remboursement de l'argent emprunté en vue d'un travail, ne fixera pas un délai à son avis sans proportion avec la durée dudit travail, et en aucun cas ne le fixera tel qu'il excède celui prescrit dans un Act public relatif à cet matière ; ou si aucun délai n'est ainsi fixé tel qu'il excède soixante ans ;

(4) Si, dans le cas d'un bill qui confère ou étend un pouvoir impliquant une dépense d'argent après la période financière, les évaluations données indiquent le montant total de l'argent nécessaire

pour l'exercice de ce pouvoir, ainsi que la somme particulière à emprunter ou dépenser pendant l'année financière.

69A. *Un comité ne peut réduire les évaluations d'une somme à réaliser.* — Si un Act a conféré au Conseil de comté de Londres un pouvoir impliquant une dépense d'argent pour un objet déterminé après la période financière courante, ou a étendu un pouvoir de ce genre, il n'appartiendra pas au comité d'un bill, autorisant l'emprunt et la dépense d'argent pour le même objet pendant une période financière ultérieure, si ce n'est en vertu d'une instruction expresse de la Chambre, de réduire le montant total de la somme dont les évaluations données dans cet Act montrent la nécessité pour l'exercice de ce pouvoir.

69B. *Un bill remplissant les conditions du Standing Order 69 doit être déposé au plus tard le 14 avril, et les avis être donnés en février et mars.* — Un bill remplissant les conditions indiquées dans l'Ordre permanent 69, s'il ne contient que des pouvoirs ou dispositions en relation avec, ou en conséquence de l'emprunt et dépense d'argent, ou en relation avec le Fonds consolidé des emprunts ou avec l'emprunt par le conseil, sera soumis aux prescriptions suivantes, c'est-à-dire :

Preuve devra être fournie devant les Examineurs :

(1) Que la pétition pour le bill, avec, annexés, la déclaration et un exemplaire imprimé du bill, sera déposée à l'Office des bills privés de la Chambre des Communes au plus tard le 14 avril, ou le premier jour auquel la Chambre se réunit de nouveau après les vacances de Pâques (la plus tardive des deux dates), au lieu du 21 [Aux Communes : 17] décembre de l'année précédente ;

(2) Qu'avis de ce bill a été publié pendant les mois de février et mars, ou l'un d'eux, au lieu des

mois d'octobre et de novembre de l'année précédente ;

(3) Que des exemplaires du bill seront déposés à l'office du Clerk des Parlements [Aux Communes : chez le trésorier et au bureau du *Local government Board*] au plus tard le jour où la pétition pour le bill est déposée à l'Office des bills privés.

69C. *Rapport de la Trésorerie sur les bills modifiant la manière de traiter le Fonds des emprunts, ou d'emprunter.* — Aucun bill proposé par le Conseil de comté de Londres n'autorisera une modification dans la manière de traiter le Fonds consolidé des emprunts ou d'emprunter par le conseil, à moins qu'un rapport de la Trésorerie sur la modification proposée ne soit présenté à la Chambre et renvoyé au comité du bill. Le comité examinera le rapport ; et il entendra, s'il le juge bon, les officiers de la Trésorerie [Aux Communes : Si le comité n'approuve pas le rapport, il réfèrera du fait à la Chambre, avec les raisons de sa désapprobation].

69D. — *Les évaluations doivent être appuyées de plans et de détails.* — Les évaluations données dans le bill proposé par le Conseil de comté de Londres seront appuyées de tels plans et détails que le comité jugera utiles.

TROISIÈME PARTIE

Renvoi des bills aux Examineurs.

Devoirs des Examineurs.

Procédure devant les Examineurs.

70. *Début de l'examen des bills.* — L'examen des bills locaux, dont l'introduction est proposée en l'une

ou l'autre Chambre du Parlement, et qui ont été dûment déposés à l'office du Clerk des Parlements, conformément à l'Ordre 32, commencera le 18 janvier.

70A. Bills venant de la Chambre des Communes. — Tout bill de confirmation d'un Ordre provisoire, ou tout bill local apporté de la Chambre des Communes, devra, après la première lecture, être renvoyé aux Examineurs, mais seulement en ce qui concerne les Ordres permanents dont l'observation n'a pas été antérieurement constatée.

71. Pétitions pour disposition additionnelle. — Toutes les pétitions pour disposition additionnelle dans les bills locaux nés dans cette Chambre, devront, lors de leur présentation, être renvoyées aux Examineurs, qui les examineront et feront un rapport eu égard à leur conformité avec tous les Ordres qui auraient été applicables dans le cas d'un bill.

Dans les cas où l'insertion de dispositions est sollicitée par une demande de dispositions additionnelles qui étaient comprises dans les avis primitifs, mais n'étaient pas contenues dans le bill tel qu'il est introduit au Parlement, les avis primitifs ne seront pas considérés comme s'appliquant aux dispositions additionnelles dont l'insertion est demandée.

72. Avis d'examen. — L'un des Examineurs devra donner, au moins deux jours pleins à l'avance, avis du jour où sera examiné un bill qui leur est renvoyé après la première lecture, ou une pétition pour disposition additionnelle; toutefois, dans le cas d'un bill confirmant un Ordre ou un certificat provisoire, il n'aura pas à donner cet avis jusqu'à ce que le bill ait été imprimé par ordre de la Chambre.

73. Mémoire se plaignant de la non-observation des Ordres permanents. — Toutes parties seront qualifiées pour comparaître et être entendues, en personne ou par leurs agents ou témoins, sur un mémoire adressé

à l'Examineur et se plaignant de la non-observation des Ordres permanents, pourvu que le sujet de la plainte soit spécialement indiqué dans ce mémoire, et que la partie (s'il y a lieu) qui peut être spécialement touchée par la non-observation des Ordres permanents ait signé ce mémoire et n'ait pas retiré sa signature [*Aux Communes* : et que ce mémoire ait été dûment déposé à l'Office des bills privés].

74. Propriétaires opposants dans les réunions visées aux Standing Orders 62 et 66 : leur droit de pétitionner et d'être entendus. — Dans le cas où un propriétaire, actionnaire ou membre d'une compagnie, société, association ou participation, aura été opposant, en personne ou par une personne autorisée à agir pour lui à cet égard, dans une assemblée convoquée en exécution des Ordres permanents 62 à 66, ce propriétaire, actionnaire ou membre, sera autorisé à être entendu par l'Examineur des pétitions, sur l'observation de cet Ordre permanent, en personne ou par ses agents ou témoins, sur un mémoire adressé à cet Examineur [*Aux Communes* : et dûment déposé à l'Office des bills privés].

75. Dépôt des mémoires au Parliament office. — Tous mémoires alléguant la non-observation des Ordres permanents à propos d'un bill renvoyé aux Examineurs après la première lecture, ou à propos d'une pétition pour une disposition additionnelle, devra, ainsi que deux copies, être déposé à l'office du Clerk des Parlements avant midi le jour précédant celui qui est désigné pour son examen.

76. Les Examineurs certifieront l'observation ou la non-observation des Ordres permanents. — L'Examineur devra indiquer dans chaque cas si les Ordres permanents ont, ou n'ont pas, été observés; et, quand ils n'auront pas été observés, il indiquera les faits sur lesquels il base sa décision et les circonstances spé-

ciales qui se rapportent à l'affaire ; ce certificat doit être déposé à l'office du Clerk des Parlements.

77. *Preuve par affidavit.* — L'Examineur peut admettre des affidavits comme preuve de l'observation des Ordres permanents, ou exiger de plus amples preuves ; cet affidavit sera attesté sous serment, en Angleterre ou en Irlande, devant le juge de paix ou un commissaire pour serments ; et en Ecosse, devant un sheriff lieutenant ou son substitut ou un juge de paix.

78. *Rapport spécial dans certains cas.* — Si l'Examineur éprouve des doutes sur la véritable interprétation d'un Ordre permanent dans son application à un cas particulier, il fera un rapport spécial des faits, sans décider si l'Ordre permanent a, ou n'a pas, été observé. [*Aux Communes* : Et dans ce cas, il inscrira au dos de la demande les mots « Rapport spécial », soit seuls, soit, si la non-observation d'autres Ordres permanents a été établie, en addition aux mots « Ordres permanents non observés ».]

79. *Temps auquel les certificats des Examineurs doivent être déposés sur la table de la Chambre.* — Tous les certificats des Examineurs devront être déposés sur la table au plus tard le premier jour de séance qui suit le dépôt des certificats à l'office du Clerk des Parlements.

Nomination et devoirs du Comité des Standing Orders.

80. *Nomination du comité des Ordres permanents.* — Au début de chaque session du Parlement, un comité des Ordres permanents sera nommé ; il sera composé de quarante Lords et, en outre, du Chairman des comités, qui sera toujours président de ce comité des Ordres permanents.

81. *Quorum.* — Trois des Lords ainsi nommés, y

compris le Chairman, constitueront un quorum dans tous les cas contestés.

82. *Avis de réunion du comité des Ordres permanents.* — Avis de la réunion du comité des Ordres permanents sera donné trois jours pleins à l'avance.

83. *Rapport des Examineurs sur l'application ou la dispense des Ordres permanents.* — Tous les certificats des Examineurs quant aux bills pour lesquels ils certifieront que les Ordres permanents n'ont pas été observés seront renvoyés au comité des Ordres permanents, et le comité fera un rapport à la Chambre sur le point de savoir s'il faut, ou s'il ne faut pas, dispenser des Ordres permanents, et, dans le premier cas, dans quels termes et dans quelles conditions, s'il y a lieu.

84. *Procédure dans le cas de rapport spécial.* — Tous les rapports spéciaux des Examineurs au sujet de l'interprétation d'un Ordre permanent seront renvoyés au comité des Ordres permanents, et le comité déterminera, selon son interprétation de l'Ordre permanent et d'après les faits exposés dans le rapport, si les Ordres permanents ont été ou non observés, et il fera son rapport en conséquence à la Chambre ; et si le comité émet l'avis qu'un Ordre permanent n'a pas été observé, les Examineurs feront rapport aussi sur le point de savoir s'il faut ou non dispenser de cet Ordre et dans quels termes et sous quelles conditions, s'il y a lieu. [*Aux Communes*,... si les Ordres permanents ont été ou non observés, et l'Examineur, ou bien fera rapport à la Chambre que les Ordres ont été observés, ou bien procédera à l'examen de la question de dispense des Ordres permanents, selon le cas].

85. *Procédure devant le comité des Ordres permanents sur les certificats ou rapports spéciaux des Examineurs.* — Lorsqu'un certificat d'un Examineur

ou un rapport spécial sera renvoyé au comité des Ordres permanents, le comité, s'il le juge utile, entendra les parties touchées par un Ordre permanent visé dans ce certificat ou rapport spécial, pourvu que ces parties aient déposé, à l'office du Clerk des Parlements, au plus tard à trois heures le deuxième jour qui suit la convocation du comité, un exposé (qui doit être imprimé dans tous les cas contestés) des faits qui doivent être soumis audit comité. Cet exposé se limitera strictement aux points qui font l'objet du rapport des Examineurs ; et, lors de l'examen du comité, il ne sera permis à aucune partie de s'étendre sur une matière non visée dans son exposé.

QUATRIÈME PARTIE

Première et deuxième lectures des bills.

86. Bills présentés sur pétition. — Nul bill local, pour lequel une pétition n'aura pas été présentée à la Chambre des Communes, ne sera porté devant cette Chambre, si ce n'est après permission demandée de déposer ce bill ; et une copie imprimée du bill proposé sera annexée à chaque pétition et sera considérée comme en faisant partie.

86A. Première lecture des bills. — Aucun bill local ne sera lu pour la première fois avant que l'Examineur n'ait certifié que ce bill est, ou n'est pas, conforme au règlement ; et aucun bill local né dans cette Chambre ne sera lu plus tard que trois jours francs à compter du certificat en vertu duquel chaque bill aura été déposé sur le bureau.

87. Deuxième lecture des bills de la Chambre des Communes. — Aucun bill local venu de la Chambre des Communes ne sera lu une deuxième fois avant que

l'Examineur n'ait certifié qu'il n'existe pas d'autre règlement qui lui soit applicable, et, en ce cas, que ces règlements ont, ou n'ont pas, été observés.

88. Deuxième lecture des bills d'Ordre provisoire, etc... — Aucun bill infirmant un Ordre provisoire ne sera lu une deuxième fois avant que l'Examineur n'ait certifié que les règlements ont, ou n'ont pas, été observés.

89. Rapport de l'attorney général dans le cas de bills de charité. — Un avis écrit sur tout bill relatif à l'Angleterre ou à l'Irlande, et contenant des dispositions qui affectent la propriété d'une institution charitable non autorisée par les *Lands Clauses Consolidation Acts*, ou attribueront le patronage ou la constitution d'une institution charitable, ou le droit d'une institution charitable à une propriété, ou établiront ou donneront pouvoir d'établir ou diriger ou s'immiscer dans l'administration d'une école ou d'une autre fondation ou institution d'éducation, ou d'imposer une taxe ou de prélever une somme d'argent pour de pareils buts, sera donné à l'attorney général d'Angleterre et d'Irlande, lorsqu'il y aura lieu ; et aucun bill de ce genre ne pourra être lu une deuxième fois jusqu'à ce que la Chambre ait reçu un rapport de l'attorney général sur ce bill, et que ce rapport ait été communiqué au Comité de ce bill.

90. Rapport du Board of Trade dans le cas d'augmentation des taxes de railway. — Aucun bill, en vertu duquel la taxe maxima autorisée pour le transport des voyageurs, marchandises ou animaux sur les chemins de fer sera ou pourra être augmentée, ne sera lu une deuxième fois avant qu'un rapport du ministère du Commerce sur ce bill ait été déposé sur le bureau de la Chambre.

91. Époque de la deuxième lecture des bills. — Aucun bill local né dans cette Chambre ne pourra être

lu pour la deuxième fois avant le quatrième ou après le septième jour à compter de sa première lecture, réserve faite pour les bills que l'Examineur a affirmés n'être pas conformes aux Ordres, auquel cas la deuxième lecture ne pourra avoir lieu au plus tard que le deuxième jour où la Chambre se réunira après le rapport du comité des Ordres permanents portant que le bill sera soumis à la procédure. Exception est également faite pour les bills renvoyés aux Examineurs après la première lecture, conformément aux Ordres 62, 63, 66 ou 67, et desquels la deuxième lecture ne pourra avoir lieu au plus tard que deux semaines après la première lecture ; et, dans le cas de non-observation certifiée des Ordres permanents, le temps pour la deuxième lecture de chacun des bills sus-mentionnés sera prolongé comme dans le premier cas.

Pétitions.

92. *Temps pour la présentation des pétitions contre des bills nés dans cette Chambre.* — Aucune pétition dont les auteurs demandent à être entendus sur le fond, et contre un bill local ou un bill confirmant un Ordre provisoire né dans cette Chambre, ne sera admise par cette Chambre, à moins que cette pétition n'ait été déposée à l'Office des bills privés avant trois heures de l'après-midi, ou, dans le cas de bill local, avant le 19 février, et dans le cas de bill confirmant un Ordre provisoire ou de bills présentés sur pétition et nés dans cette Chambre, au plus tard le septième jour à dater de celui de la deuxième lecture de ce bill.

93. *Temps pour la présentation des pétitions contre des bills nés dans la Chambre des Communes.* — Aucune pétition dont l'auteur demande à être entendu contre un bill local ou un bill confirmant un Ordre provisoire venu de la Chambre des Communes ne sera

reçue par cette Chambre, à moins que cette pétition n'ait été déposée à l'Office des bills privés avant trois heures de l'après-midi, ou au plus tard le septième jour à dater de celui de la première lecture de ce bill.

94. *Les pétitions pour disposition additionnelle ne sont pas reçues au sujet des bills de la Chambre des Communes.* — Aucune pétition pour disposition additionnelle ne sera présentée à cette Chambre sans l'approbation du Chairman des comités, et aucune pétition pour disposition additionnelle ne sera accueillie dans le cas de bills venus de la Chambre des Communes.

Chairman des comités. Comité des bills. Comité de choix.

95. *Un bill non combattu peut être traité comme s'il était combattu.* — Le Chairman des comités peut, s'il le juge à propos, faire connaître à la Chambre son opinion qu'un bill non combattu et pour lequel il a siégé comme Chairman pourra être traité comme un bill combattu.

96. *Comité pour bills locaux combattus.* — Tout bill local ou confirmant un Ordre provisoire qui est combattu sera porté devant un comité choisi de cinq membres

97. *Comité de choix.* — Le Chairman des comités et quatre autres Lords nommés par la Chambre formeront un comité chargé de choisir et proposer à la Chambre les noms de cinq Lords, qui constitueront un comité choisi pour l'examen de chaque bill local ou confirmant un Ordre provisoire combattu, et qui désigneront le Chairman de chaque comité et désigneront le bill ou les bills qui seront examinés le premier jour de la réunion de chaque comité.

Si une vacance se produit dans un de ces comités choisis dans l'intervalle de deux séances de la Cham-

bre, le Chairman des comités pourra désigner un Lord pour remplir chaque vacance, auquel cas il en référera à la Chambre à la séance suivante.

98. Lords dispensés de servir. — Les Lords seront dispensés de servir dans un comité institué pour tout bill local ou confirmant un Ordre provisoire dans lequel ils auraient un intérêt, et ils pourront se faire excuser pour des raisons particulières, qui, dans chaque cas, devront être approuvées par la Chambre.

99. Heure de réunion, etc..., des comités pour bills locaux combattus. — Chaque comité choisi ne pourra, le matin, se réunir après onze heures ; il siègera jusqu'à quatre heures, et ne pourra se réunir plus tard, ni s'ajourner à une heure plus avancée, sans avoir l'autorisation de la Chambre, ou sans faire connaître à la Chambre les raisons de cette réunion tardive ou de cet ajournement prématuré. Les comités ne pourront se réunir le samedi, le dimanche, le jour de la Noël et le jour du vendredi saint, sans avoir la permission de la Chambre, ou sans lui faire connaître la cause d'un semblable ajournement ; cependant, si le comité devait se réunir un samedi, la réunion serait soumise aux dispositions du présent Ordre.

99a. Ordre dans lequel les bills doivent être examinés. — Chaque comité choisi examinera d'abord le bill ou les bills qui auront été désignés par le comité de choix, et il pourra, de temps en temps, fixer le jour auquel il sera procédé à l'examen de chacun des bills restants, sans faire rapport à la Chambre de l'ajournement du comité qu'il aura nécessité.

100. Assistance nécessaire de tous les membres. — Chaque membre d'un comité choisi suivra les opérations du comité pendant toute leur durée, et nul Lord qui ne sera pas membre de ce comité ne pourra prendre part à ses opérations.

101. Absence d'un membre. — Si quelque membre

du comité choisi est empêché de continuer son service, le comité s'ajournera et ne pourra reprendre ses séances en l'absence de ce membre, sans l'autorisation de la Chambre. Mais, si la Chambre ne siège pas à ce moment, le comité pourra, avec le consentement de toutes les parties, continuer ses séances en l'absence d'un membre, pourvu que le nombre des membres de ce comité ne soit pas inférieur à quatre, et que ledit comité en réfère à la Chambre à sa prochaine réunion.

102. Retrait d'opposition. — Dans tous les cas de bills locaux combattus, pour lesquels aucune partie ne s'est présentée sur la pétition dirigée contre eux, ou pour lesquels, si elle s'est présentée, une partie a retiré son opposition avant que la cause ait été complètement traitée ou que son *locus standi* ait été repoussé, le comité de ces bills rendra compte à la Chambre, et ces bills seront là-dessus rapportés au Chairman des comités, pour être traités comme s'ils n'avaient pas primitivement soulevé d'opposition.

Frais. — Rien de ce qui est contenu dans cet Ordre n'empêchera un comité de réclamer le préambule d'un bill, pour qu'il soit prouvé dans certains cas si le versement des frais a été fait.

102a. La discussion des clauses dans la Chambre des Communes n'empêche pas de combattre le préambule dans la Chambre des Lords. — Le pétitionnaire contre un bill né dans la Chambre des Communes, qui a discuté les clauses de ce bill devant la Chambre des Lords, ne pourra pas être empêché pour cette raison de combattre le préambule de ce bill dans cette Chambre.

102b. Les bills confirmant un Ordre provisoire peuvent être renvoyés au Chairman des comités. — Un bill confirmant un Ordre provisoire pourra, avant d'être confié au comité de la Chambre entière, être

renvoyé au Chairman des comités, pour que la totalité ou une partie des Ordres qui y sont rapportés soit traitée en la même manière qu'un bill local non combattu.

**Procédure des, et relative aux, Comités de bills locaux.
Dispositions générales.**

103. *Standing Orders dont l'observation doit être prouvée devant les Examineurs.* — Aucun comité chargé d'un bill local n'examinera l'observation des Standing Orders dont la preuve sera nécessaire devant les Examineurs.

104. *Les conventions annexées peuvent être modifiées par le Parlement.* — Toute convention annexée à un bill contiendra une clause déclarant que cette convention pourra faire l'objet de telles modifications que le Parlement jugera à propos d'y apporter ; mais, si le comité du bill apporte quelque changement matériel à cette convention, il sera loisible à toute partie de retirer la convention.

104A. *Les comités chargés de bills locaux peuvent admettre des affidavits en preuve.* — Le comité chargé d'un bill local peut, s'il le juge à propos, admettre les affidavits en preuve de quelque allégation, fait ou document mentionné ou exposé dans un bill ou dans un acte y annexé, ou requérir un autre moyen de preuve. Ces affidavits seront intitulés « Concernant un bill actuellement pendant à la Chambre des Lords, dont le titre bref est [*Mention de ce titre*] », et seront donnés en la forme du serment, en Angleterre ou en Irlande, devant un juge de paix ou un commissaire pour serments, et, en Ecosse, devant un shériff-lieutenant ou son substitut, ou un juge de paix. Ces affidavits demeureront enregistrés au bureau du clerk des Parlements.

105. *Les propriétaires opposants dans la réunion prévue aux Ordres 62 à 66 peuvent être entendus contre le bill.* — Dans le cas où un propriétaire, actionnaire ou membre d'une compagnie, société, association ou participation, a, en personne ou par un tiers autorisé à agir pour lui à cet égard, formulé une opposition dans une assemblée tenue en exécution des Ordres permanents 62 à 66 ci-dessus, ou dans une assemblée convoquée en exécution d'un Ordre permanent analogue de la Chambre des Communes [*Aux Communes* : des Lords], ce propriétaire, actionnaire ou membre sera autorisé, sur pétition adressée à la Chambre [*Aux Communes* : cette pétition ayant été dûment déposée à l'Office des bills privés], à être, par le comité chargé du bill, entendu [lui-même, ou par l'organe de ses conseil, agents et témoins (1)].

105A. *Les groupes représentant des commerces particuliers peuvent, sur pétition, être entendus contre un bill de railway.* — Si un groupe d'individus investi ou non de la personnalité, et représentant de façon importante et suffisante un commerce ou une affaire ou des intérêts particuliers dans un district que concerne un bill de railway, pétitionne contre le bill, et allègue que ces commerce, affaire ou intérêts souffriront des taxes et péages que le bill propose d'autoriser [*Aux Communes* : ou souffrent des taxes et péages déjà autorisés par des Acts relatifs à l'entreprise du railway], il appartiendra au comité choisi compétent auquel le bill est renvoyé [*Aux Communes* : aux arbitres sur bills privés], s'il le juge bon, d'admettre les pétitionnaires [ou leurs conseil, agents et témoins (2)] à être entendus sur cette allégation contre le bill ou partie d'icelui, ou contre les taxes et péages

(1) et (2) Les mots entre [] ne figurent pas au texte correspondant de la Chambre des Communes.

autorisés par lui [*Aux Communes* : autorisés par les dits Acts, ou l'un d'eux].

105B. — *Une chambre d'agriculture, etc. ..., peut être entendue, si l'agriculture, etc ... est gravement lésée.* — Si une chambre d'agriculture, de commerce, de navigation ou une association minière ou de mineurs [*Aux Communes* : Si une société ou association représentant...] représentant de façon importante et suffisante un commerce, une affaire ou des intérêts dans un district qu'un bill intéresse, pétitionne contre le bill, et allègue que ce commerce, cette affaire ou ces intérêts seront lésés par les dispositions contenues dans le bill, il appartiendra... [*La suite du texte, identique au précédent Ordre 105A*, jusqu'à et y compris « contre le bill ou partie d'icelui »].

105C. — *Un conseil de comté, etc... alléguant qu'il est gravement lésé par un bill peut être entendu.* — Si le conseil d'un comté administratif, ou d'un bourg de comté, ou d'un comité mixte de conseils de comtés administratifs ou de bourgs de comté, pétitionne contre un bill, et allègue que ce comté, ou bourg de comté, ou partie d'iceux, sera gravement lésé par le bill, il appartiendra... [*La suite du texte identique au précédent Ordre 105B*].

105D. — *Un conseil de comté alléguant qu'il est gravement lésé par un bill concernant une fourniture d'eau ou un tramway peut être entendu.* — Le conseil d'un comté administratif qui allègue dans sa pétition que ce comté administratif ou une partie d'icelui peut être lésé : (a) par les dispositions d'un bill concernant la fourniture d'eau à une ville ou district situés au dedans ou en dehors de ce comté ; — ou (b) par les dispositions d'un bill qui propose d'autoriser la construction ou reconstruction d'un tramway, le long d'une grande route ou le long d'une autre route à l'entretien ou la réparation de laquelle le conseil de

comté contribue, dans le comté administratif, sera autorisé à être entendu contre ce bill.

106. *Rapports faits par des départements publics.* — Tout rapport fait sur un bill par un département public, ou sous son autorité, sera renvoyé au comité chargé du bill.

107. *Si l'ouvrage n'est pas achevé dans un temps fixé, les pouvoirs doivent être retirés.* — Il sera inséré, dans tout bill local de la deuxième catégorie, une disposition, ayant pour but de faire cesser tous les pouvoirs ou tous les droits conférés par le bill, dans le cas où l'ouvrage autorisé ne serait pas achevé dans un délai indiqué, réserve faite de ce qui, de cet ouvrage, a été terminé à temps, avec toutes les dispositions et conditions requises par la nature du cas. Cette période n'excèdera pas cinq ans en cas de nouveau tramway, railway, tramroad, et trois ans en cas de prolongement des délais, à moins que le comité chargé du bill ne juge convenable, par suite de circonstances spéciales au cas, d'accorder un délai plus long. En cas de prolongation du délai, la période supplémentaire sera comptée de l'expiration de celle dont l'augmentation est voulue.

108. *Niveau de routes. — Rampes des ponts. — Niveau de railways.* — Une disposition sera insérée dans chaque bill local d'après lequel le niveau d'une route doit être modifié, de telle manière que la pente d'une grande route ne soit pas supérieure à un pied pour trente, et celle de toute autre route carrossable à un pied pour vingt, et qu'une bonne et suffisante rampe haute de quatre pieds au moins soit placée de chaque côté de tout pont qui sera construit. Pour les modifications des routes en relation avec des railways, la même règle sera obligatoire, à moins qu'un rapport du fonctionnaire compétent du *Board of Trade* ne recommande une pente plus raide, ou que le comité,

après avoir examiné le rapport et entendu le fonctionnaire, s'il le juge utile, ne soit d'avis d'autoriser une pente non recommandée ; il indiquera dans ce cas sur quelles raisons et sur quels faits il base son opinion.

109. *Conversion de sommes empruntées en capital dans certains cas.* — Dans tout bill limitant les profits d'une compagnie, une disposition sera insérée, afin que la compagnie n'ait pas le pouvoir de réaliser la somme qu'elle est autorisée par le bill à emprunter sur hypothèque, ou une partie d'icelle, en créant des parts ou actions au lieu d'emprunter, ou de convertir en capital la somme empruntée, en vertu des dispositions du bill, ou une partie d'icelle, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, tous les dividendes des parts ou actions, ordinaires ou privilégiées, ne soient limités à un taux n'excédant pas cinq livres pour cent par an.

110. *Consentement nécessaire du Board of Trade pour la déviation d'un ouvrage, autre qu'un railway, intéressant des eaux sujettes à marée.* — Lorsqu'une rivière publique navigable, ou un canal, rentre dans les limites de déviation d'un ouvrage, autre qu'un railway, une clause sera insérée dans le bill, afin qu'aucune déviation de cet ouvrage ne soit faite à partir des lignes de celui-ci, telles qu'elles sont indiquées sur le plan déposé, ni même dans les limites de déviation marquées sur ce plan, de telle manière que serait diminuée la partie navigable, sans le consentement préalable du *Board of Trade*, ou d'une façon autre que celle expressément autorisée par le *Board of Trade*.

110 A. *Echange d'eau.* — Dans le cas de tout bill proposant d'enfermer dans un réservoir tout ou partie de l'eau d'une rivière ou d'un fleuve, et de donner un courant d'eau en échange de l'eau ainsi enfermée dans le réservoir, le comité chargé du bill s'enquerra

de l'utilité de prendre une disposition, autant que faire se peut, afin que toute l'eau, ou une partie minima de l'eau donnée en échange soit fournie par un courant continu tous les jours, durant vingt-quatre heures.

111. *Dispositions concernant les maisons occupées par les classes ouvrières en Ecosse et en Irlande.* — Dans tout cas d'un bill qui donne, rétablit ou étend le pouvoir d'exproprier ou d'acheter des terres, en Ecosse ou en Irlande, des articles seront insérés :

(1) Décidant que les promoteurs, en exerçant ce pouvoir, n'acquerront ou n'achèteront dans un territoire local aucune maison ou maisons occupées, en totalité ou en partie, au titre de tenants ou locataires, par trente personnes ou davantage appartenant aux classes ouvrières, à moins et jusqu'à ce que :

(a) ils aient obtenu l'approbation de l'autorité centrale pour un plan qui assure de nouveaux logements aux personnes résidant dans ces maisons, ou à tel nombre ou telle proportion de ces personnes que l'autorité centrale, après enquête, estimera nécessaire, eu égard au nombre des personnes résidant dans les maisons susceptibles d'être acquises et travaillant dans un rayon d'un mille, et à la quantité des logements convenables vacants dans le voisinage immédiat des maisons susceptibles d'être acquises, ou encore au lieu de travail de ces personnes et à toutes les autres circonstances du cas, et

(b) ils aient donné des garanties agréées par l'autorité centrale pour l'exécution du plan ;

(2) Infligeant des pénalités appropriées aux promoteurs s'ils achètent ou acquièrent des mai-

sons pour le but prévu au bill, en contravention avec les dispositions précédentes ;

(3) Ordonnant que les dépenses ou une partie des dépenses incombant à l'autorité centrale en vertu de cet Ordre seront payées par les promoteurs du bill ou sur l'argent à réaliser en vertu du bill ;

(4) Conférant aux promoteurs et à l'autorité centrale respectivement les pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour assurer le plein effet du plan susdit.

Les termes définis dans l'Ordre 38 ont les mêmes sens dans le présent Ordre.

Bills de railway, tramroad et tramway.

112. Restrictions au droit d'hypothéquer dans les bills de railway. — Dans le cas de bill de railway, une compagnie ne sera pas autorisée à réaliser, par hypothèque ou action à intérêt garanti par une annuité (*debenture stock*), une somme supérieure au tiers de son capital, ni, jusqu'à ce que cinquante pour cent de la totalité de son capital aient été versés, à réaliser une somme quelconque par hypothèque ou action du genre précité [*Aux Communes* : à moins que le comité du bill ne fasse rapport que ces restrictions, ou l'une d'elles, ne doivent pas être maintenues, et ne donne les raisons sur lesquelles son opinion est fondée].

Dans le cas de bill de tramway, une compagnie ne sera pas autorisée à réaliser par hypothèque une somme supérieure au tiers de son capital, ni, jusqu'à ce que cinquante pour cent de la totalité de son capital aient été versés, à réaliser une somme quelconque par hypothèque (1).

(1) Cet alinéa ne figure pas au texte correspondant de la Chambre des Communes.

113. Croisement de routes à niveau par un railway. — Aucun railway, dont les voitures sont mues par une force mécanique, ne sera autorisé à traverser un railway, tramway, tramroad, ou route carrossable publique au même niveau, à moins qu'un rapport du fonctionnaire compétent du *Board of Trade* ne recommande ce croisement à niveau, ou que le comité chargé du bill, après avoir examiné ce rapport et entendu ledit fonctionnaire, s'il le juge utile, ne soit d'avis d'autoriser un croisement à niveau non recommandé, auquel cas les membres du comité indiqueront les raisons et les faits sur lesquels leur opinion est fondée. Toute clause autorisant un croisement à niveau devra spécifier le nombre de rails autorisés pour ce croisement.

114. Disposition à insérer dans les bills de railway et tramway à moins que la ligne ne soit ouverte. — Dans tout bill de railway, tramway [*Aux Communes* : ou voie souterraine], qui autorise la construction d'une nouvelle ligne de railway, tramway [*Aux Communes* : ou voie souterraine], ou l'extension du délai pour compléter une ligne déjà autorisée, — si ce bill est proposé par une compagnie existante de railway, tramway [ou voie souterraine], qui possède une ligne de railway, tramway [ou voie souterraine] déjà ouverte à l'exploitation publique, et qui a, l'année précédente, payé des dividendes à son capital-actions ordinaire, et qui ne se propose pas de réaliser en vertu du bill un capital plus considérable que son capital actuellement autorisé, — il sera inséré un article ainsi conçu :

(A) Si la compagnie manque, pendant la période fixée par cet Act, à compléter le railway ou tramway dont l'exécution est autorisée par cet Act, la compagnie sera passible d'une pénalité de 50 £ par jour après l'expiration du délai ainsi fixé, jusqu'à ce que ledit railway, tramway [*Aux*

Communes : ou voie souterraine] soit terminé et ouvert à l'exploitation publique [ou, si c'est un railway à voyageurs, au transport public des voyageurs (1)], ou bien jusqu'à ce que la somme perçue au titre de cette pénalité atteigne cinq pour cent du devis des travaux ; et cette pénalité sera réclamée par [toute autorité de route (2)], tout propriétaire foncier ou autre personne réclamant une compensation ou indemnité en vertu des dispositions de la section suivante du présent Act et de la manière indiquée pour la pénalité édictée par la 3^e section de [l'Act. 17 et 18 Vict., c. 31] *The railway and canal traffic Act 1854* ; et toute somme d'argent perçue au titre de la pénalité susdite sera payée, sur un mandat ou ordre de la cour ou du juge désigné dans ladite 3^e section [de l'Act 17 et 18 Vict., c. 31], à un compte ouvert ou à ouvrir au nom et avec l'assentiment du *Paymaster General* pour le profit et au crédit de la Cour Suprême en Angleterre, [le *Remembrancer* de la Reine à la Cour de l'Echiquier en Ecosse, ou le Comptable général de la Cour Suprême en Irlande (selon que le railway, tramway ou voie souterraine est situé en Angleterre, Ecosse ou Irlande)], dans la banque désignée par ce mandat ou ordre, et ne sera reversée que selon les dispositions ci-après ; mais il ne sera encouru aucune pénalité à raison du temps pendant lequel il apparaîtra, d'un certificat à obtenir du *Board of Trade*, que la compagnie a été empêchée d'achever ou d'ouvrir cette ligne par un accident imprévu ou des circonstances hors de son contrôle. L'absence de fonds suffisants ne sera pas tenue pour une circonstance hors de son contrôle.

(1) et (2) Les mots entre [] ne sont pas au texte correspondant de la Chambre des Communes.

115. *Disposition à insérer pour imposer le dépôt de certains fonds comme garantie de l'achèvement de la ligne.* — Dans tout bill de railway, tramway [*Aux Communes* : ou voie souterraine] qui autorise la construction d'une nouvelle ligne ou l'extension du délai pour compléter une ligne déjà autorisée, — si ce bill est proposé par ou pour le compte d'une compagnie de railway ou tramway [qui doit être investie dans ce but de la personnalité (1)] ou par une compagnie existante de railway, tramway [*Aux Communes* : ou voie souterraine] qui ne possède pas un railway, tramway ou voie souterraine déjà ouverte à l'exploitation publique, ou qui, l'année précédente, n'a pas payé de dividende à son capital-actions ordinaire, ou par une compagnie existante de railway, tramway ou voie souterraine quand le capital à réaliser en vertu du bill est plus considérable que le capital actuellement autorisé de la compagnie [*Aux Communes* : ou par des personnes non encore constituées en personnes morales], — il sera inséré un article ainsi conçu :

(B) Considérant que, en exécution des Ordres permanents des deux Chambres du Parlement et du *Parliamentary Deposits Act 1846*, une somme de £...., égale à cinq pour cent du montant du devis relatif au railway [ou tramway] autorisé par cet Act, a été déposée à la Cour, c'est-à-dire chez le *Paymaster General* pour le profit et au crédit de la Cour Suprême en Angleterre [ou la Cour de l'Echiquier en Ecosse, ou le Comptable général de la Cour Suprême en Irlande, selon les cas] [ou que des billets d'Echiquier, titres de rente ou fonds publics montant à £.... ont été déposés ou transférés en exécution dudit Act, selon le

(1) Ces mots ne sont pas au texte correspondant de la Chambre des Communes.

cas], à raison de la demande de cet Act au Parlement (lesquels billets d'Echiquier, sommes, titres de rente ou fonds, selon le cas, est ou sont mentionnés dans cet Act comme « le fonds déposé »), — il est décidé que, nonobstant ce que peut contenir l'Act précité, le fonds déposé ne sera payé ou transféré à, ou sur la demande de la ou des personnes, ou de la majorité des personnes, nommées dans le mandat ou ordre délivré en exécution de cet Act, ou des survivants, ou du survivant d'icelles, lesquelles personnes, survivants ou survivant sont, ou est, désignés dans cet Act comme les « déposants », à moins que la Compagnie, avant l'expiration du délai assigné par le présent Act pour l'achèvement du railway [tramway ou voie souterraine] dont l'exécution est ici autorisée [ou dont le temps d'exécution est augmenté] n'ait ouvert ledit railway [tramway ou voie souterraine] à l'exploitation publique [ou, si c'est un railway à voyageurs, au transport public de voyageurs]; et, si la Compagnie manque à ouvrir ainsi ledit railway [tramway ou voie souterraine], le fonds déposé pourra être demandé et sera demandé comme il est prescrit à la section suivante.

A cet article le comité peut ajouter, s'il le juge bon, une disposition ainsi conçue :

Que si, dans le délai précité, la compagnie ouvre une partie dudit railway [tramway ou voie souterraine] à l'exploitation publique [ou, si c'est un railway à voyageurs, au transport public des voyageurs], alors, sur la production d'un certificat du *Board of Trade*, spécifiant la longueur de la partie dudit railway [tramway ou voie souterraine] ouverte comme ci-dessus, ensemble avec la partie du fonds déposé qui est au total du fonds déposé dans la même proportion que la longueur dudit

railway [tramway ou voie souterraine] à la longueur entière dudit railway [tramway ou voie souterraine] ici autorisé, la Haute Cour [Cour], à la demande des déposants, [ou de la majorité d'iceux (1)], ordonnera que ladite partie du fonds déposé ainsi déterminée dans ce certificat leur sera payée ou transférée, comme ils l'ordonneront; et le certificat du *Board of Trade* sera, s'il est signé par le secrétaire ou par un secrétaire adjoint dudit bureau, une preuve suffisante des faits qui y sont attestés; et il ne sera pas nécessaire de produire l'attestation que cet Act a été voté, nonobstant tout ce que ledit Act peut contenir de contraire.

116. *Disposition à insérer quant à l'emploi du dépôt ou des sommes perçues à titre de pénalité pour indemniser les parties lésées.* — Dans tout bill de railway, tramway [*Aux Communes*: ou voie souterraine], qui autorise la construction d'une nouvelle ligne de railway, tramway [*Aux Communes*: ou voie souterraine], ou qui étend le délai pour compléter une ligne déjà autorisée, les clauses suivantes seront insérées, dans l'ordre ci-après, immédiatement après la clause A ou la clause B, selon que l'une ou l'autre aura été mise dans le bill, à savoir :

(C) Si la compagnie, avant l'expiration du délai imposé par le présent Act pour l'achèvement du railway [tramway ou voie souterraine] dont l'exécution est ici autorisée [ou du délai pour l'achèvement qui est ici étendu], n'achève pas ledit railway [tramway ou voie souterraine] et ne l'ouvre pas à l'exploitation publique [ou, si c'est un railway à voyageurs, au

(1) Ces mots ne sont pas au texte correspondant de la Chambre des Communes.

transport public de voyageurs], alors et dans tout cas de ce genre, le fonds déposé, ou la partie qui n'en aura pas été payée aux déposants, [ou toute somme d'argent perçue à titre de pénalité comme il est dit ci-dessus] pourra être employé, et, après dû avis dans la *Gazette de Londres* [ou d'*Edimbourg* ou de *Dublin*, selon le cas], sera employée à indemniser tous propriétaires fonciers ou autres personnes dont la propriété a été touchée ou autrement diminuée de valeur par le commencement, la construction ou l'abandon dudit railway [tramway ou voie souterraine] ou d'une partie d'icelui, ou qui aura été exposée à dommages ou pertes à raison des pouvoirs d'expropriation conférés à la compagnie par le présent Act, [et encore (dans le cas de tramway) à indemniser toutes les autorités de routes pour la dépense leur incombant à raison du tramway ou du matériel en dépendant placé par la compagnie dans ou sur une route qui est attribuée à, ou doit être entretenue par, ces autorités de routes respectivement, et à compenser tous les dommages causés à ces routes par la construction ou l'abandon de ce tramway]; ces sommes seront distribuées pour satisfaire aux compensations susdites de la manière et dans les proportions que la Cour jugera convenables; et, s'il n'y a pas d'indemnité à payer, ou si une partie du fonds déposé [ou de la somme ou des sommes d'argent perçues à titre de pénalité comme il est dit ci-dessus) s'est trouvée suffisante pour satisfaire à toutes les justes demandes de compensation, alors le fonds déposé [ou la somme ou les sommes d'argent perçues à titre de pénalité comme il est dit ci-dessus], ou telle portion d'icelui qui n'est pas nécessaire comme il est dit ci-dessus, sera, si un receveur a été nommé, ou

si la compagnie est insolvable et *mise en liquidation*, ou si l'entreprise [dans le cas de pénalité, le railway ou les railways au sujet desquels la pénalité a été encourue ou une partie d'iceux] a été abandonnée, payée ou transférée à ce receveur ou au liquidateur ou liquidateurs de la compagnie, ou employée, à la discrétion de la Cour, comme partie de l'actif de la compagnie, pour le profit des créanciers de celle-ci, et, à raison de cet emploi, reversé ou transféré aux déposants [Compagnie]. — *Jusqu'à ce que le fonds déposé ait été reversé aux déposants ou ait été autrement employé comme il est ci-devant mentionné, tous intérêts ou dividendes en provenant seront de temps en temps et aussi souvent que ceux-ci deviendront payables, payés aux, ou à la demande des, déposants.*

N. B. *Si l'article A est inséré dans le bill, la disposition finale de l'article C sera omise.*

Dans le cas de compagnie de railway, omettre les mots « et mise en liquidation » et « ou au liquidateur ou aux liquidateurs de la compagnie », et, s'il n'y a pas de dépôt, omettre la disposition.

(D) *Temps fixé pour l'achèvement de la ligne.*

— Si le railway [ou tramway] autorisé par le présent Act n'est pas terminé dans le délai assigné par le présent Act, à l'expiration de ce délai, les pouvoirs accordés par ledit Act à la compagnie pour exécuter ou achever ledit railway [ou tramway], ou en autre relation avec celui-ci, cesseront d'être exercés, excepté pour la partie d'icelui qui sera alors achevée. [Aux Communes : Le délai assigné, dans le cas d'une nouvelle ligne de railway, tramroad ou tramway n'excèdera pas cinq ans, et l'extension du délai pour achèvement n'excèdera pas trois ans, à moins que le comité du bill

ne juge bon, dans les circonstances spéciales du cas, d'accorder un délai plus long. Dans le cas d'extension du délai, la période additionnelle sera comptée à partir de l'expiration de la période dont l'extension est demandée].

117. *Disposition interdisant l'insertion du pouvoir d'exproprier dans des bills proposés uniquement au profit d'intérêts privés.* — Si le comité chargé d'un bill de railway ou de tramway décide que les pouvoirs généraux de contrainte à l'effet d'occuper, acquérir ou utiliser des terrains utiles au railway ou tramway ne doivent pas être accordés pour ce fait que l'objet direct de ce railway ou tramway est de servir à des intérêts privés dans des terres, mines, manufactures ou autre propriété, le comité peut insérer une clause dans le but suivant :

Si le bill contient une clause pénale, —

Qu'aucune pénalité ne soit encourue relativement à ce railway ou tramway, s'il résulte d'un certificat délivré par le *Board of Trade* que le défaut de ces pouvoirs de contrainte a empêché la compagnie de construire ce railway ou tramway sans s'exposer à des retards, désagréments ou dépenses déraisonnables.

Si un dépôt a été fait, —

Que, sur la demande des personnes désignées dans la procuration ou l'ordre délivré conformément au *Parliamentary Deposits Act 1846*, ou de leurs survivants, ou de la majorité de ces personnes ou survivants, ou des représentants personnels légaux du dernier survivant, ou sur la production d'un certificat délivré par le *Board of Trade* attestant que le défaut des pouvoirs de contrainte a empêché la compagnie de construire ce railway ou tramway sans s'exposer à des retards, désagréments ou dépenses déraisonnables,

la Haute-Cour, [*en Ecosse*, la Cour de l'Echiquier], puisse et doive, à tout moment, ordonner que les espèces, bills d'échiquier, actions ou fonds, selon le cas, déposés ou transférés en vue de ce railway ou tramway, et leurs intérêts ou dividendes, puissent être payés ou transférés à la personne ou aux personnes qui en feront la demande ou à toute autre personne ou toutes autres personnes que la ou les susdites personnes peuvent désigner à cet effet.

118. *Cas auquel les dispositions précédentes ne sont pas applicables.* — Dans tout bill de railway ou tramway, auquel les dispositions précédentes ne sont pas applicables, le comité du bill prendra telles autres dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer l'achèvement de la ligne de railway ou tramway.

119. *Fixation par le comité des taxes et tarifs.* — Le comité de chaque bill fixera le taux maximum du tarif pour le transport des voyageurs, avec un poids convenable de bagages; ce taux devra comprendre toutes les dépenses relatives à ce transport; il fixera aussi les tarifs pour le transport des paquets par les trains de voyageurs. [*Aux Communes* : Mais si le comité ne juge pas utile de fixer ce taux maximum de tarifs, un rapport spécial, exprimant les motifs qu'il a de s'en abstenir, sera fait à la Chambre, et ce rapport spécial accompagnera le rapport sur le bill].

120. *Dans les bills garantissant une priorité au paiement d'intérêts, etc..., une disposition doit décider que cette priorité ne portera pas préjudice à de précédentes garanties.* — Dans tout bill de railway proposé pour autoriser la compagnie à accorder une préférence ou priorité de paiement d'intérêts ou de dividendes à des actions ou parts, il sera inséré un article disposant que la concession de cette préférence ou priorité ne préjudiciera ou n'affectera pas une préfé-

rence ou priorité de paiement d'intérêts ou dividendes, accordée par la compagnie à d'autres actions ou parts en vertu d'un Act, ou confirmée par un Act antérieur du Parlement, ou ayant de quelque autre manière une existence légale, [Aux Communes : à moins que le comité du bill ne fasse rapport que cette disposition ne doit pas être exigée, et ne donne les raisons sur lesquelles son opinion est fondée].

121. *Limitation de pouvoirs pour acquérir, etc., des navires à vapeur dans les bills de railway.* — Aucun pouvoir pour acquérir, affréter ou armer des navires à vapeur ne sera contenu dans un bill par lequel d'autres pouvoirs sont demandés par une compagnie de railway, excepté quand le passage par ces bateaux à vapeur est nécessaire pour relier des parties de railway qui appartiennent à cette compagnie ou qu'elle se propose de construire.

122. *Nul pouvoir d'acquisition, etc., ne sera donné sans une preuve préalablement faite de certaines matières devant le Board of Trade.* — Aucun pouvoir pour acquérir, vendre, louer ou fusionner ne sera donné à une compagnie de railway, relativement à une autre entreprise déjà autorisée [Aux Communes : par un Act ou des Acts, ni à une autre compagnie investie de la personnalité relativement à un railway], à moins que, avant la demande au Parlement pour cet objet, les diverses compagnies qui peuvent être parties dans cette acquisition, vente, louage ou fusion, aient prouvé à la satisfaction du *Board of Trade* qu'elles ont respectivement versé la moitié du capital dont la constitution a été autorisée par un Act ou des Acts antérieurs au moyen d'actions, et dépensé pour les objets mentionnés dans cet Act ou ces Acts une somme égale ; et, dans le cas où ces pouvoirs sont demandés au sujet de travaux qui doivent être autorisés par un bill ou des bills de la même session, il sera

prouvé à la satisfaction du *Board of Trade* que ces compagnies ont respectivement versé la moitié du montant de leur capital, et que la compagnie, à qui il est proposé de donner pouvoir pour effectuer ces travaux, a compris dans ce montant le capital dont l'autorisation est proposée par ce bill ou ces bills ; et ces pouvoirs ne seront pas donnés pour des travaux à autoriser par un Act ou des Acts dont la demande doit être faite dans une session ultérieure.

123. *Nul pouvoir d'acquisition ne sera compris dans les bills pour la construction d'un railway.* — Aucun bill, conférant la personnalité à une compagnie de railway, ne renfermera des pouvoirs d'achat, de vente, de location, de fusion, ou encore un contrat d'ouvrage qui ne serait pas fait sous réserve de résiliation par la compagnie à l'expiration d'une période n'excédant pas 10 ans à compter de l'adoption de l'Act, ou le pouvoir de s'engager dans des contrats d'ouvrage, sauf d'après les dispositions de la 3^e partie (*Working agreements*) du *Railway Clauses Act*, 1863, modifié par les *Railway and Canal Traffic Acts*, 1873 et 1888.

123A. *Railway, etc... Taxes et tarifs.* — Dans le cas d'un bill pour investir de la personnalité une compagnie de railway, canal ou tramroad, ou pour donner des pouvoirs à une compagnie existante de railway, canal ou tramroad à laquelle ne s'applique expressément aucun Act confirmant un Ordre de taxes et tarifs, le comité du bill fixera les taxes et charges pour le transport des marchandises (y compris les petits paquets de nature fragile transportés par les trains de voyageurs, et excédant le poids de cinquante-six livres), en se référant au *The Rates and Charges Order Confirmation Act* d'une autre compagnie, qui, de l'avis du comité, s'appliquera convenablement et justement ; et le comité, dans le cas d'une compagnie existante, décidera que les taxes et charges pour le

transport des marchandises et des petits paquets précités ainsi fixées remplaceront les taxes et charges pour le même transport que la compagnie était par les Acts existants autorisée à percevoir :

Si [*Aux Communes* : dans un bill de ce genre autre qu'un bill de railway] le comité est d'avis qu'aucun Act visé ci-dessus ne s'appliquera convenablement et justement, il insérera un article ainsi conçu :

La section 24 du *The Railway and Canal Traffic Act*, 1888, et toute loi qui pourra être votée dans la session présente ou une session future du Parlement pour étendre ou modifier cet Act, s'appliquera, avec les modifications nécessaires, à la compagnie, à tous égards, comme si elle était une des compagnies auxquelles s'appliquent expressément les dispositions dudit Act. Le délai dans lequel la cédule révisée des taxes et charges maxima prescrite par ladite section sera soumise au *Board of Trade* sera de trois ans à dater du vote du présent Act, ou tel autre délai plus long que le *Board of Trade* pourra accorder.

124. *Les conditions d'une fusion proposée doivent être indiquées dans le bill.* — Lorsqu'un bill confère des pouvoirs pour fusionner avec une autre compagnie, ou pour vendre ou louer l'entreprise ou une partie de celle-ci, ou pour acheter ou prendre à bail l'entreprise d'une autre compagnie, corps public, ou entrepreneurs privés, ou une partie de celle-ci, ou pour s'engager dans un contrat d'ouvrage, autrement que d'après les dispositions de la 3^e partie (*Working agreements*) du *Railway Clauses Act*, 1863, modifié par les *Railway and Canal Traffic Acts*, 1873 et 1888, la compagnie, la ou les personnes, avec qui, à qui, de qui ou par qui, et les termes et les conditions auxquelles sont proposées cette fusion, cette vente, cet

achat, cette location, ou ce contrat d'ouvrage, seront spécifiées dans le bill présenté au Parlement.

125. *Une compagnie de railway ne peut garantir les intérêts ou dividendes avant l'achèvement de la ligne.* — Aucune compagnie de railway ne sera autorisée, si ce n'est pour l'exécution de sa ou de ses lignes primitives [*Aux Communes* : sanctionnées par Act du Parlement] à garantir un intérêt à des actions qu'elle peut émettre pour créer un capital additionnel, ou pour garantir une rente ou dividende à une autre compagnie de railway, jusqu'à ce que la compagnie la première citée ait achevé et ouvert à l'exploitation ses lignes primitives.

126. *Limitation du capital en matière de fusion de compagnies de railway.* — Dans les bills pour la fusion de compagnies de railway, le montant du capital créé par cette fusion n'excèdera pas le total des capitaux des compagnies ainsi fusionnées.

127. *Nulle augmentation de capital ne sera permise à une compagnie acquéreur au-delà du capital de la compagnie acquise.* — Dans les bills pour autoriser une compagnie de railway à acquérir un autre railway, il ne sera autorisé aucune augmentation du capital de la compagnie acquéreur supérieure au montant du capital du railway acquis ; et, dans le cas où ce railway est achevé avec une prime, aucune augmentation ne sera faite au capital de la compagnie acquéreur à raison de cette prime.

128. *Nul intérêt ne doit être payé sur appels dans des bills de railway, à moins que le comité n'en croie le paiement utile.* — Un article sera inséré dans tout bill de railway pour interdire le paiement de tout intérêt ou dividende [sur un capital que la compagnie a été, ou peut être, autorisée à réaliser, au moyen d'appels ou par l'exercice du pouvoir d'emprun-

ter (1)] à un actionnaire sur le montant des appels faits à propos des actions qu'il détient, sauf l'intérêt afférent à l'argent avancé par un actionnaire au-delà du montant des appels actuellement faits, en conformité avec le *Companies Clauses Consolidation Act*, 1845, ou le *Companies Clauses Consolidation (Scotland) Act*, 1845, selon le cas, et sauf l'intérêt, s'il y a lieu, que le comité peut, à raison des circonstances, juger bon d'accorder, mais toujours sous les conditions suivantes :

(1) Que le taux de l'intérêt alloué par le comité n'exécède en aucun cas trois pour cent par an ;

(2) Que l'intérêt alloué soit payable seulement à raison du délai accordé par le bill pour l'achèvement du railway ou pour un délai moindre, si le comité le juge bon ;

(3) Que le paiement d'intérêts ne pourra commencer tant que la compagnie de railway n'aura pas déposé au *Board of Trade* une déclaration (*statutory declaration*) de deux des directeurs et du secrétaire de la compagnie, constatant que les deux tiers au moins du capital-actions autorisé par le bill, à raison duquel l'intérêt peut être payé, ont été émis et souscrits et sont détenus par des actionnaires qui, ou dont les exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause, sont légalement responsables à ce sujet ;

(4) Que l'intérêt ne courra pas au profit d'un actionnaire pour le temps pendant lequel un appel sur une de ses actions est en souffrance ;

(5) Que le montant total à payer pour intérêt soit évalué et indiqué dans le bill, et ne sera pas considéré comme capital selon l'Ordre permanent 112 [*Aux Communes* : 153] ;

(1) Ces mots ne sont pas au texte correspondant de la Chambre des Communes.

(6) Qu'avis que la compagnie est ainsi autorisée à payer intérêt sera donné dans tous les prospectus, avertissements et autres documents de la compagnie sollicitant des souscriptions aux actions, et aussi sur les certificats d'actions ;

(7) Et que les comptes semestriels de la compagnie indiqueront la somme d'intérêts payés et leur taux.

Et la compagnie peut être autorisée par le bill à payer des intérêts dans ces conditions, mais non au-delà ou autrement [*Aux Communes* : et le comité du bill rapportera à la Chambre s'il a, ou non, alloué des intérêts].

129. *Les dépôts ne doivent pas être payés sur le capital du railway.* — Un article sera inséré en tout bill de railway qui autorise une réalisation de fonds pour interdire à la compagnie de payer sur cet argent les dépôts exigés par les Ordres permanents à raison de la demande faite au Parlement d'un bill pour la construction d'un autre railway.

130. *Election de directeurs dans les compagnies de railways.* — La disposition suivante sera insérée dans tout bill de railway par lequel la constitution d'une nouvelle compagnie est proposée :

Les directeurs nommés par cet Act resteront en fonctions jusqu'à la première réunion ordinaire qui suivra l'adoption de l'Act ; à cette réunion les actionnaires présents en personne ou par procuration, pourront, soit maintenir en fonctions les directeurs nommés en vertu de cet Act ou un certain nombre d'entre eux, soit élire un nouveau corps de directeurs, ou des directeurs pour occuper les places de ceux qui n'ont pas été maintenus en fonctions ; les directeurs nommés par cet Act, s'ils continuent à remplir les conditions requises, sont éligibles comme membres de ce nouveau corps.

131. *Indication de la longueur du railway ou tramway.* — Dans tout bill de railway, tramway [*Aux Communes* : ou voie souterraine], la longueur de chaque railway, tramway [*Aux Communes* : ou voie souterraine] sera indiquée en milles, furlongs, chaînes et chaînons, ou yards ou dixièmes de chaîne, dans l'article décrivant les travaux, avec déclaration, dans le cas d'un tramway, si la ligne est simple ou double [Deux lignes de tramway courant côte à côte doivent être considérées comme une double ligne (1)].

132. *Les dispositions relatives à un railway ou un tramway ne peuvent être exemptées des prescriptions d'un Act général.* — L'article suivant sera inséré dans tous bills de railway ou de tramway :

Rien de ce qui est ici inséré ne sera tenu ou interprété comme dispensant le railway [tramway] autorisé par le présent [ou lesdits] Acts des dispositions de tout Act général relatif aux railways [tramways] actuellement en vigueur, ou qui peuvent dans la suite être votés dans la présente ou une future session du Parlement, ou de toute révision ou modification ultérieure faite, sous l'autorité du Parlement, des tarifs et charges maxima autorisés par cet Act [ou lesdits Acts].

133. *Des pouvoirs pour construire, acquérir, prendre à bail ou exploiter un tramway ne peuvent être donnés à une autorité locale, à moins de circonstances spéciales.* — Pouvoirs ne seront pas donnés à une autorité locale pour construire, acquérir, prendre à bail ou exploiter un tramway ou partie de tramway au delà des limites de sa circonscription, à moins que ce tramway ou cette partie de tramway ne soit relié au tramway possédé ou dont la construction, l'acquisition ou l'ex-

(1) Ces mots ne sont pas au texte correspondant de la Chambre des Communes.

ploitation par l'autorité locale est autorisée, et à moins que le comité du bill ne décide que, eu égard aux circonstances locales spéciales, cette construction, acquisition, prise à bail ou exploitation doit être sanctionnée.

Dans tous les cas où le comité décide ainsi, il spécifiera quelle partie du tramway sera située hors de la circonscription de l'autorité locale à laquelle le pouvoir de construire, acquérir ou prendre à bail est donné, et il insérera un article pour la protection de l'autorité locale dans la circonscription de laquelle ce tramway ou partie de tramway sera située, dans les termes *mutatis mutandis* de la section 43 du *Tramways Act*, 1870, sauf que le comité peut, s'il le juge bon, à raison des circonstances spéciales du cas, substituer une période n'excédant pas quarante-deux ans à la période de vingt-et-un ans mentionnée dans cette section.

133 a. *Si une autorité locale est autorisée à exploiter un tramway, elle peut l'être à conclure des arrangements pour la circulation sur des tramways reliés.* — Si une autorité locale est autorisée à exploiter un tramway qui lui appartient, ou qu'elle est autorisée à construire ou acquérir, le comité du bill peut, s'il le juge bon, à raison des circonstances spéciales du cas, autoriser l'autorité locale à conclure des conventions pour le droit de circulation sur des tramways reliés avec les tramways ainsi exploités ou à exploiter par elle, et ce droit de circulation sera tenu pour un objet du *Public Health Act*, 1875, et les dépenses faites pour exercer ce droit seront, dans le cas de déficit dans les comptes du tramway, payées par une taxe locale, telle qu'elle est définie dans le *Tramways Act*, 1870. Dans tout cas de ce genre, le comité du bill disposera :

(1) Que nulle convention de ce genre n'aura effet sans l'approbation du *Board of Trade* ;

(2) Que toutes les lois, statuts et règlements relatifs

à l'emploi ou à la circulation de voitures sur les tramways et à la perception des taxes et péages à cette occasion seront, dans la mesure du possible, étendus et appliqués, *mutatis mutandis*, et seront observés par l'autorité locale exerçant ce droit de circulation ;

(3) Que ce droit de circulation ne sera en aucun cas exclusif et cessera sans condition au bout de sept ans à dater de la convention ;

(4) Que de nouvelles conventions pour l'exercice de ce droit de circulation pourront être faites, de temps en temps, avec l'approbation du *Board of Trade*, pour une période n'excédant pas sept ans ; et que ce droit cessera sans condition à l'expiration de la période pour laquelle il aura été donné ;

(5) Que toutes les questions en discussion pour l'interprétation, ou nées en conséquence de ces conventions, seront résolues par arbitrage. Et le comité rapportera spécialement les circonstances à la Chambre.

133 B. *Application des Ordres relatifs aux tramroads.* — Les Ordres qui précèdent, n^{os} 90 et 113 à 133 [*Aux Communes* : n^{os} 145A et 158 à 168 inclus], s'appliqueront *mutatis mutandis* [*Aux Communes* : aux voies souterraines, aux compagnies de voies souterraines et aux bills de voies souterraines] aux tramroads, aux compagnies de tramroads et aux bills de tramroad.

133 C. *Application aux bills de tramroads du Railway and Canal Traffic Act.* — Dans tout bill pour la construction d'un tramroad de la mesure d'un railway, et qui doit s'embrancher sur un railway, un article stipulera que les dispositions du *Railway and Canal Traffic Act*, 1854, et du *Railway and Canal Traffic Act*, 1873 et 1888, s'appliqueront à la compagnie comme si elle était une compagnie de railway ou de canal, et au tramroad à autoriser par l'Act comme si ce tramroad était un railway ou un canal.

133 D. *Indication de la longueur d'un tramroad le*

long d'une route, etc. — Dans tout bill de tramroad, la longueur de la partie de tramroad qui doit être construite le long d'une rue ou route, ou sur une rue ou route, ou sur un terrain vague ou ouvert sur le côté d'une rue ou route, sera indiquée en milles, furlongs, chaînes et links ou yards ou dixièmes de chaîne, dans l'article qui décrit les travaux.

Bills de gouvernement local.

134. *Pouvoirs d'emprunter pour les autorités locales.* — Dans tous les cas de bills par lesquels une corporation municipale, un conseil de district [*Aux Communes* : un bureau local], [*Aux Lords* : des commissions de plus-value], ou une autre autorité locale en Angleterre ou en Galles est autorisé à emprunter de l'argent pour un objet qui est dans la compétence du *Board of Trade* ou du *Local government Board*, des devis montrant l'application proposée de l'argent à des travaux permanents seront, excepté en tant que l'exercice du droit d'emprunter est soumis à la sanction du département respectif, mentionnés dans le bill tel qu'il est introduit dans le Parlement, et prouvés devant le comité choisi [*Aux Communes* : auquel le bill est renvoyé].

135. *Bills concernant le gouvernement local en Irlande.* — Toutes les fois que par un bill demande est faite par ou en faveur d'un conseil de district urbain ou d'une ville ou d'autres commissaires en Irlande, aux fins de pouvoirs nouveaux ou augmentés ou ajoutés, les promoteurs seront tenus d'obtenir un certificat, sous le sceau du bureau du gouvernement local d'Irlande, indiquant si cette demande est faite avec ou sans la sanction et approbation dudit *Local government Board* ; ce certificat sera produit devant le comité [*Aux Communes* : auquel le bill est renvoyé, et le comité en fera rapport].

Brevets (*Letters patent*).

136. *Copie du brevet doit être annexée au bill.* — A chaque bill pour le rétablissement d'un brevet sera annexée une fidèle copie d'icelui et le montant total des droits (y compris le droit prescrit pour développement à la section 17 du *Patents Designs and Trade Marks Act*, 1883), dûs ou à devoir sur le brevet sera déposé chez le Contrôleur général des brevets, dessins et marques de commerce déposées, avant la réunion du comité du bill, et ce dépôt sera prouvé devant le comité.

137. *Clauses pour la protection de personnes auxquelles l'objet du brevet a pu profiter, après que ledit brevet a été déclaré caduc.* — Dans le cas où un bill pour le rétablissement d'un brevet sera entrepris, les clauses suivantes seront insérées pour la protection des personnes qui auront pu s'emparer de l'objet du brevet, après qu'il aura été annoncé comme caduc dans le journal officiel du bureau des brevets, avec telles modifications que les circonstances pourront exiger dans chaque cas particulier.

Aucune action ou autre procédure ne pourra être commencée ni poursuivie, ni aucun dommages-intérêts obtenus :

(1) A raison d'une violation dudit brevet qui se placera après le... jour de... (jour où la caducité du brevet avait été annoncée dans le journal officiel), et avant l'adoption de cet Act ;

(2) A raison de l'usage ou de l'emploi ultérieur de quelque machine, machinerie, procédé ou opération actuellement faits ou poursuivis dans les Iles Britanniques, ou de l'usage ou de la vente de quelque produit fabriqué ou fait en violation du brevet après ledit jour de..., et avant l'adoption de cet Act. — Sous la condition que ces usage,

vente ou emploi soient faits par la personne ou corporation par ou pour laquelle ces machine, machinerie ou produits avaient, de bonne foi, été fabriqués ou faits, ou que ces procédés ou opérations avaient été, de bonne foi, pratiqués par eux-mêmes, leurs mandataires, administrateurs, successeurs ou vendeurs, ou leurs ayants-cause ;

(3) A raison de l'usage, emploi ou vente ultérieur par quelque personne ou corporation ayant droit, pour le temps prévu à la précédente subdivision, de faire usage ou emploi d'une machine, machinerie, procédé ou opération, ou d'une machine ou machinerie perfectionnée ou ajoutée, ou d'un procédé ou opération perfectionnés, étendus ou développés, ou d'un des produits fabriqués ou faits par un des moyens susdits, en violation dudit brevet. — Sous la condition que l'usage ou l'emploi de cette machine ou machinerie ajoutée ou perfectionnée, ou de ce procédé ou opération perfectionné, étendu ou développé, seront limités aux constructions, travaux ou établissements de la personne ou de la corporation par ou pour laquelle cette machine ou machinerie a été construite, ce procédé ou opération réalisé dans le sens de la précédente subdivision, d'elles-mêmes ou de leurs mandataires, administrateurs, successeurs ou ayants-cause.

Si une personne, dans l'année qui suivra l'adoption de cet Act, adresse au *Board of Trade* une demande d'indemnité pour somme, temps ou travail fourni par elle sur ce qui fait l'objet dudit brevet, dans la croyance sincère que ce brevet est et continue d'être caduc, il sera permis audit *Board of Trade*, après avoir entendu les parties intéressées ou leurs agents, de fixer le montant de cette indemnité, si, à son avis, l'octroi peut en être consenti, et de désigner la partie par laquelle et

le jour auquel cette indemnité sera payée, et, si la somme adjugée n'est pas payée, ledit brevet sera annulé par l'effet de cet Act, mais la somme adjugée ne sera pas dans ce cas recouvrable en tant que dette ou dommages-intérêts.

Bills de clôture.

138. *Disposition tendant à laisser libre un espace pour l'exercice et la récréation de la population.* — Dans tout bill pour la clôture de terrains, disposition doit être prise pour laisser un espace libre dans la situation la mieux appropriée, suffisante pour l'exercice et la récréation de la population avoisinante ; le comité du bill aura sous les yeux le nombre d'acres dont la clôture est proposée, et aussi la population des paroisses ou lieux dans lesquels est situé le terrain à enclore ; et il verra encore si disposition est prise pour l'efficace clôture de l'emplacement et pour sa transmission aux gardiens de l'Eglise ou aux surveillants de la paroisse dans laquelle cet espace libre est réservé, et pour la réelle exécution et l'entretien permanent des barrières par cette paroisse [*Aux Communes* : Dans tout cas où le renseignement ici exigé n'est pas donné et où les dispositions requises ne sont pas prises dans le bill, le comité de ce bill rapporte spécialement à la Chambre les raisons pour lesquelles cet Ordre n'est pas observé.

Cimetières, travaux de gaz, etc.

139. *Détermination des terrains pour travaux de gaz ou d'égout, etc....* — Dans tout bill pour créer ou construire des travaux de gaz ou d'égout, ou des ouvrages pour le traitement ou la conversion des résidus du gaz ou des égouts, ou pour créer ou construire, modifier ou agrandir un terrain d'épandage, cimetière,

lieu de sépulture, four crématoire, destructeur pour ordures, ou hôpital pour maladies infectieuses, il sera inséré un article déterminant les terrains dans ou sur lesquels ces travaux de gaz, etc... peuvent être créés ou construits.

Dans le cas d'un bill autorisant la génération, la fourniture ou l'emploi de l'électricité, il sera inséré un article déterminant les terrains dans ou sur lesquels une station génératrice d'électricité peut être construite, ou un article à l'effet que les entrepreneurs ne soient pas exonérés de toute poursuite, action ou autre procédure pour dommages, dans le cas de dommage causé ou permis par eux aux terrains sur lesquels cette station génératrice peut être construite.

140. *Cimetières.* — Dans tout bill ayant pour objet d'établir, changer ou étendre un cimetière ou un lieu de sépulture, une clause doit être insérée pour prohiber l'établissement, la modification ou l'élargissement du cimetière ou lieu de sépulture à une distance moindre de 300 yards de toute maison donnant un revenu annuel de 50 livres, ou d'un jardin, ou d'un lieu de plaisance occupé, sauf consentement écrit donné par le propriétaire, locataire ou occupant.

140 A. — *Offre de nouvelles actions de compagnies de gaz aux enchères publiques.* — Dans tout bill qui autorise une compagnie existante de gaz ou d'eau à réaliser un capital additionnel, disposition sera prise pour que ce capital soit offert [en parts ou actions à libérer dans un délai déterminé,] aux enchères publiques ou pour tendre au meilleur prix qui puisse être obtenu, à moins que le comité du bill ne fasse rapport que cette disposition ne doit pas être exigée [*Aux Lords* : dans l'intérêt du public] [*Aux Communes* : et n'indique les raisons sur lesquelles son opinion est fondée].

[*Aux Communes* : Dans le cas de tout bill de gaz il sera possible au comité de régler le prix du gaz à payer par les consommateurs, de telle manière que toute réduction d'un prix établi comme type autorise la compagnie à augmenter proportionnellement le dividende autorisé, et que toute augmentation du prix-type implique une diminution proportionnelle du dividende].

Renvoi aux comités et Miscellanées.

141. *Renvoi aux comités.* — Aucun bill local rapporté d'un comité choisi ne sera renvoyé au même ou à un autre comité choisi avant le troisième jour auquel siégera la Chambre après celui où avis a été donné de la motion de renvoyer le bill.

142. *En pareil cas les bills peuvent être confiés à un comité de la Chambre entière.* — Le Chairman du comité peut, s'il le croit nécessaire, proposer à la Chambre que tout bill local, après avoir été l'objet d'un rapport, soit renvoyé à un comité de la Chambre entière. Mais aucun bill local renvoyé à un comité de la Chambre entière en vertu de cet Ordre ne pourra, à cause d'un pareil renvoi, être traité comme un bill public.

143. *Une copie de tout bill de railway, etc., amendé en comité, doit être déposée au Board of Trade.* — Une copie de tout bill concernant les chemins de fer ou tramways, s'il a été amendé dans un comité, sera, ainsi amendé, déposé à l'office du *Board of Trade* trois jours avant la troisième lecture du bill, et une preuve de l'observation de cet Ordre sera donnée par le dépôt d'un certificat délivré par ce bureau à l'office du clerk des Parlements.

143A. *Une copie de chaque bill local amendé en comité doit être déposée à la Trésorerie et au General Post Office.* — Une copie de chaque bill local, s'il a

été amendé en comité, sera, ainsi amendé, déposé à l'office du Trésor de Sa Majesté et au *General Post Office* trois jours avant la troisième lecture du bill.

144. *Amendement sur rapport et troisième lecture.* — Aucun amendement ne sera proposé à un bill local à l'état de rapport ou en troisième lecture, à moins que cet amendement n'ait été soumis au Chairman des comités ; des copies d'un pareil amendement seront imprimées, à moins que le Chairman des comités ne le juge pas nécessaire, et elles seront déposées à l'office du Clerk des Parlements, un jour franc au moins avant le rapport ou la troisième lecture du bill.

145. *Réimpression des bills amendés.* — Tous bills locaux dans lesquels des amendements ont été apportés en comité seront réimprimés, tels qu'ils sont amendés, avant la troisième lecture, à moins que le Chairman des comités ne le juge inutile.

146. *Les clerks of the peace, etc... rédigeront un mémoire sur les plans, etc....* — Les *clerks of the peace*, les clerks de sheriff, et leurs lieutenants respectifs établiront un mémoire écrit sur les plans, sections et livres de référence déposés entre leurs mains conformément aux présents Ordres, lequel indiquera l'époque à laquelle les documents ont été remis dans leurs offices respectifs, et ils permettront, à toute heure raisonnable du jour, à toute personne, de consulter, examiner un exemplaire et d'en prendre des copies et des extraits, et l'un des deux plans et sections ainsi déposés sera cacheté et retenu en la possession du *clerk of the peace* et du clerk de sheriff jusqu'à ce qu'un Ordre de l'une des deux Chambres vienne les réclamer (*V. Act 1 Vict., c. 83*).

147. *Impression des pétitions.* — Les pétitions pour dispositions additionnelles et les pétitions dont les auteurs demandent à être entendus sur le fond, contre tout bill local ou personnel ou bill de confirmation

d'Ordre provisoire, et les pétitions dont les auteurs demandent à être entendus contre les amendements, seront imprimées par l'agent intéressé aussitôt qu'il pourra considérer comme nécessaire que des copies soient faites, et des copies imprimées seront livrées contre paiement à toute partie intéressée.

Application des Ordres relatifs aux bills de propriété.

148. *Certains Ordres sur les bills de propriété sont applicables à certains bills locaux.* — Les Ordres 162 à 174 inclus concernant des bills de propriété (*Estate bills*) s'appliqueront à toute partie d'un bill local qui peut être de la nature d'un bill de propriété.

CINQUIÈME PARTIE

Procédures relatives aux bills personnels.

149. *Définition des bills personnels.* — Tout bill de propriété, de divorce, de naturalisation et de nom, et tous autres bills privés non spécifiés dans l'Ordre n° 1 comme bills locaux sont, dans ces Ordres, désignés comme bills personnels.

150. *Les bills personnels sont introduits sur pétition.* — Aucun bill personnel ne sera présenté dans la Chambre si ce n'est sur une pétition demandant autorisation d'introduire un pareil bill, et une copie imprimée du bill proposé sera annexée à la pétition et sera regardée comme en faisant partie.

151. *Les pétitions pour bills personnels doivent être signées par les parties intéressées.* — Une ou plusieurs des parties principalement intéressées aux conséquen-

ces de tout bill personnel signera la pétition par laquelle est demandée la permission d'introduire ce bill devant la Chambre.

152. *Les bills personnels sont remis aux parties intéressées.* — Une copie de tout bill personnel introduit dans la Chambre sera délivrée à toute personne intéressée dans le bill, avant la deuxième lecture; en cas de minorité de l'intéressé, cette copie sera délivrée au tuteur ou au plus proche parent majeur non intéressé dans les conséquences du bill.

Bills de propriété (*Estate bills*).

153. *Les pétitions pour bills de propriété doivent être renvoyées à deux juges, afin qu'ils donnent leur opinion (*Bills anglais*).* — Toute pétition pour un bill de propriété non approuvée par la Haute-Cour de justice, concernant les propriétés foncières en Angleterre sera, dès la présentation à cette Chambre, renvoyée à deux juges de ladite Cour, qui feront à la Chambre un rapport signé sur la question de savoir si, en supposant les allégations contenues dans le préambule prouvées à la satisfaction des Lords assemblés en Parlement, il est raisonnable que le bill devienne loi, et si les dispositions en sont propres à atteindre le but, et quels amendements sont nécessaires, si toutefois il en est besoin, et, au cas où ils approuveraient le bill, ils doivent signer une copie de ce même bill, contenant les amendements demandés, s'il y a lieu.

154. *Bills écossais.* — Toute pétition pour un bill de propriété foncière ou de biens héréditaires en Ecosse sera, dès la présentation à la Chambre, renvoyé à deux des juges de la *Court of session* d'Ecosse; celle-ci fera sur le champ sommation de comparaître devant elle à toutes les parties qui peuvent être intéressées dans les conséquences du bill; et, après audi-

tion de toutes les parties et après lecture attentive du bill, ces juges, en tirant parti des allégations qui sont contenues dans le bill et des consentements des parties intéressées et de l'agrément des administrateurs qui peut leur être adressé, feront un rapport signé à la Chambre, contenant l'exposé du cas, et leur opinion y relative, et quels amendements, si toutefois il en est besoin, sont nécessaires dans le bill, et, au cas où ils approuveraient le bill, ils devront signer une copie de ce bill contenant les amendements requis, s'il y a lieu.

155. Bills irlandais. — Quand une pétition pour un bill de propriété concernant des domaines fonciers en Irlande sera proposée à cette Chambre, elle sera, si les pétitionnaires pour le bill le demandent, et si le président du comité le décide, renvoyée à deux juges de la Haute-Cour de justice qui fera sur le champ sommation... [La suite identique au texte ci-dessus].

156. Copie des pétitions et du rapport des juges doit être délivrée au Chairman des comités. — Aucun bill de propriété ne sera lu pour la première fois avant qu'une copie de la pétition et du rapport des juges à son sujet ait été délivrée pour la ou les parties intéressées au Chairman des comités.

157. Avis doit être donné aux créanciers hypothécaires. — Avis d'un bill de propriété sera donné, avant la deuxième lecture de ce bill, à chaque créancier hypothécaire sur le domaine affecté par le bill.

158. Époque pour la réunion des comités pour les bills de propriété. — Aucun comité ne statuera sur un bill de propriété avant l'expiration des dix jours qui suivront la deuxième lecture.

159. Pétitions contre les bills de propriété. — Les pétitions contre les bills de propriété seront présentées à tels moments, et soumises à telle procédure que le Chairman des comités indiquera dans chaque cas, eu égard à toutes les circonstances.

Procédures dans, et en rapport avec, les comités des bills de propriété.

160. Nomination de nouveaux mandataires avec approbation de la Haute-Cour. — Quand une des parties intéressées dans un bill de propriété a pouvoir par un tel bill de nommer des membres du conseil d'administration qui meurent, renoncent ou refusent d'exercer la désignation, indication sera faite par le comité sur le bill que l'approbation de la Haute-Cour sera nécessaire pour toute désignation de nouveaux administrateurs.

161. Aux bills pour l'échange de domaines frappés de substitution doivent être annexées des cédules relatives à la valeur de ces biens, etc.... — Il sera annexé à chaque bill de propriété, pour changer un bien substitué et pour le remplacer par un autre, un inventaire ou des inventaires des domaines respectifs indiquant leur rente annuelle et la valeur de cette rente, et aussi la valeur des bois qui y poussent. Et pour tous les bills de vente d'un domaine substitué et pour l'achat d'un autre domaine qui doit être employé au même usage, il sera annexé un inventaire ou des inventaires de ces domaines spécifiant leur rente annuelle. Chaque inventaire sera signé et affirmé sous serment par un surveillant ou une autre personne compétente, par devant le comité chargé du bill.

Approbation et acceptation des administrateurs.

162. Consentements de pétitionnaires ou parties pouvant supprimer la substitution. — Lorsque les pétitionnaires et les parties consentantes à un bill de propriété relatif à un domaine substitué (*entailed*) sont capables de supprimer la substitution, le consentement de toute personne qualifiée quant à cette constitution foncière spéciale avec réversion (*entitled in remainder*) sur les

domaines des pétitionnaires et parties consentantes ne sera pas requis.

163. *Dans les autres cas, consentement de toutes les personnes intéressées.* — Hors le cas précédemment indiqué, toutes les personnes intéressées dans les conséquences d'un bill de propriété donneront leur consentement devant le comité, à moins que le comité, à cause du peu d'intérêt qu'elles peuvent y avoir ou pour toute autre raison, ne dispense d'un pareil consentement.

163 A. *Nomination d'un gardien ou protecteur à l'enfant intéressé dans un bill de propriété.* — Dans tous les cas où un mineur est intéressé dans les conséquences d'un bill de propriété, le Chairman des comités peut, s'il le juge à propos, demander que le mineur soit représenté devant le comité chargé du bill par une personne qui devra être désignée, ou qui a qualité, comme tuteur ou protecteur du mineur, par écrit signé du Lord Chancelier ou du Lord gardien du grand Sceau.

164. *Minorité du détenteur d'un bien substitué, et refus de consentir de l'individu qualifié pour recueillir par réversion le bien substitué.* — Lorsqu'un détenteur de bien substitué mineur est le promoteur d'un bill de propriété ou une partie consentante par l'intermédiaire de son tuteur, et qu'une personne qualifiée pour recueillir par réversion ce bien substitué et dont le consentement est nécessaire refuse son consentement à ce bill, le consentement de la personne désignée, ou en fonctions, comme tuteur ou protecteur de ce mineur et sous la décision ou la volonté duquel il réclame, s'il est donné par écrit et signé, au Lord Chancelier ou au Lord gardien du grand Sceau, aux fins d'approuver ou de désapprouver le bill, sera suffisant, abstraction faite du consentement dudit individu qualifié pour recueillir par réversion le bien substitué.

165. *Consentement personnel des administrateurs.* — Le consentement de tous les administrateurs (*trustees*) en personne sera nécessaire devant le comité dans le cas où de l'argent doit passer entre leurs mains, qu'il s'agisse de douaire (*jointure*), de don (*pin money*), ou de la fortune de plus jeunes enfants ou de quelques autres intérêts ; mais le consentement des administrateurs pour préserver l'éventuelle réversion (*contingent remainders*) ne sera pas nécessaire.

166. *Le consentement doit être personnel, et l'impossibilité de comparaître prouvée.* — Le comité ne prendra en considération pour un bill de propriété le consentement de nulle personne, réserve faite pour les administrateurs de biens charitables, si cette personne ne paraît devant le comité, ou si preuve n'est pas donnée au comité par deux témoins dignes de créance que ladite personne ne peut pas comparaître et a signé en leur présence une copie imprimée du bill témoignant de son consentement.

167. *Comment doit être exprimé le consentement d'un administrateur de biens charitables.* — Dans le cas d'un administrateur de biens charitables, preuve peut être donnée par un témoin digne de créance qu'en sa présence, l'administrateur a signé une copie imprimée du bill en témoignage de son consentement.

168. *Les administrateurs doivent comparaître en personne et accepter le mandat.* — Toute personne désignée comme administrateur par un bill de propriété comparaitra en personne devant le comité, et acceptera le mandat dont on veut l'investir par le bill, excepté dans le cas où les présents Ordres en auront décidé autrement.

169. *Consentements aux bills de propriété pour l'Irlande.* — Lorsqu'une pétition pour un bill de propriété concernant des domaines fonciers situés en Irlande a été renvoyée, en vertu de l'Ordre 155, à deux

juges en *Irlande*, toute personne résidant en Irlande et intéressée dans les conséquences du bill peut donner son consentement devant les deux juges auxquels le bill a été renvoyé ; et ces juges certifieront que cette personne est venue elle-même devant eux, et, eu égard à l'intérêt qu'elle a dans le bill, a donné son consentement pour elle-même et pour toutes les personnes pour lesquelles elle a pouvoir de consentir et, si un *trustee* est désigné pour le bill, que cet administrateur a comparu en personne devant eux et accepté le mandat qui lui était donné par le bill, et que la personne consentante ou acceptant ainsi le mandat a signé en leur présence une copie imprimée du bill ; et le bill, ensemble avec le certificat, sera produit au comité.

170. *Le consentement dont il s'agit doit être personnel, et l'impossibilité de comparaître prouvée.* — C'est une instruction générale donnée aux juges chargés de prendre le consentement de toute personne intéressée dans les conséquences d'un bill de propriété relatif aux domaines fonciers d'*Irlande* de ne prendre en considération le consentement à ce bill de nulle personne, si cette personne ne paraît.. [*La suite du texte identique au Standing Order 166*].

171. *Consentement des personnes intéressées aux conséquences d'un bill concernant des domaines substitués.* — Il sera suffisant d'avoir le consentement des seules personnes suivantes intéressées dans les conséquences d'un bill de propriété concernant des domaines substitués (*entailed estates in land*) ou des biens héréditaires (*heritable subjects*) en *Ecosse*, savoir :

1. Lorsque l'acte de substitution est d'une date postérieure au 1^{er} août 1848, et que l'héritier en possession du domaine substitué est en âge légal et né avant la date de l'acte de substitution, le consentement de cet héritier, et celui de l'héritier suivant le plus

proche héritier apparent sous substitution du possesseur actuel, âgé de 25 ans révolus, non soumis à une incapacité légale et né après la date de l'acte de substitution ;

2. Lorsque l'acte de substitution est d'une date antérieure au 1^{er} août 1848, et que l'héritier en possession des domaines substitués a l'âge voulu et est né avant le 1^{er} août, le consentement de cet héritier, et celui de l'héritier le plus proche qui est l'héritier apparent à raison de la substitution de l'héritier en possession, né le ou après le 1^{er} août, âgé de 25 ans révolus et non soumis à une incapacité légale ;

3. Lorsque l'acte de substitution est d'une date antérieure au 1^{er} août 1848, si l'héritier en possession du bien substitué est d'âge légal, le consentement de cet héritier seul suffit, si le seul héritier pour l'heure existant n'est pas marié ;

Ou bien le consentement de cet héritier et de tous les autres héritiers de la substitution, s'il y en a moins de trois existant à la date de ces consentements ;

Ou bien le consentement de cet héritier et des trois héritiers les plus proches qui, à la date de ce consentement, sont qualifiés pour succéder à ce domaine, dans leur ordre, immédiatement après l'héritier en possession actuelle ;

Ou bien le consentement de cet héritier ou de l'héritier apparent en vertu de la substitution ou des héritiers au nombre de deux au moins, y compris cet héritier apparent ;

4. Dans tous les cas non prévus par les Ordres précités, quelle que soit la date de l'acte de substitution, le consentement de l'héritier en possession et celui de tous les héritiers qualifiés pour succéder au domaine substitué, s'ils sont moins de trois ; s'ils ne sont pas moins de trois, le consentement des trois héritiers les plus proches qualifiés pour succéder au domaine substitué.

Si, dans l'un des cas ci-dessus, l'héritier le plus proche qualifié pour succéder au domaine substitué après l'héritier en possession a moins de 25 ans, ou si l'un des héritiers du bien substitué descendants des héritiers en possession, dont le consentement est nécessaire dans les éventualités ci-dessus examinées, est âgé de moins de 21 ans; il suffira du consentement des héritiers les plus proches pour succéder au domaine substitué qui ne sont pas des descendants de l'héritier en possession, en nombre égal aux héritiers du bien substitué mineurs comme il est dit ci-dessus, sans préjudice néanmoins pour toute personne qui est intéressée dans la pétition contre le bill et qui doit être entendue pour la défense de son intérêt.

172. *Consentement aux bills de propriété pour l'Ecosse.* — Dans les cas où une pétition pour un bill de propriété concernant des domaines ou des biens héréditaires en Ecosse a été, conformément à l'Ordre 154, renvoyée aux deux juges d'Ecosse, toute personne résidant en Ecosse intéressée dans les conséquences du bill peut y donner son consentement devant les deux juges auxquels le bill a été renvoyé; et ces juges certifieront que cette personne est venue elle-même, etc... [La suite du texte identique à l'Ordre 169].

173. *Ce consentement doit être personnel, et l'impossibilité de comparaître prouvée.* — C'est une instruction générale donnée aux juges réunis pour prendre le consentement des héritiers avec substitution ou de toutes autres personnes intéressées dans les conséquences d'un bill de domaines ou de terres héréditaires en Ecosse, de ne prendre en considération... [La suite du texte identique aux Ordres 166 et 170].

Preuve (Evidence).

174. *Les comités pour bills de propriété peuvent admet-*

tre des affidavits en preuve. — Le comité chargé d'un bill de propriété peut admettre des *affidavits* en preuve des allégations faites dans le préambule du bill, dans tous les cas, lorsqu'il n'en est pas autrement décidé par ces Ordres, ou ordonner une autre preuve. Ces affidavits... [La suite du texte identique à l'Ordre 104 A].

Bills de divorce.

175. *Aucune pétition pour bill de divorce ne doit être présentée sans une copie des procédures antérieures.* — Aucune pétition pour un bill de divorce ne sera présentée à cette Chambre sans qu'une copie officielle des procédures suivies, ou qui ont eu lieu dans la cour compétente pour les affaires de mariage au lieu du domicile ou de la résidence de l'intéressé, ou dans quelque autre cour compétente en cette matière, à la requête de la partie qui désire présenter cette pétition, ne soit remise sous serment, au même moment, à la barre de cette Chambre.

176. *Aucun bill de divorce ne sera adopté sans une disposition interdisant aux parties coupables de se marier.* — Aucun bill basé sur une pétition adressée à cette Chambre aux fins de faire dissoudre un mariage pour cause d'adultère et d'autoriser le pétitionnaire à se remarier ne sera adopté par cette Chambre, sans qu'il y soit inséré une disposition, en vertu de laquelle il ne sera pas permis à la personne dont le mariage avec le pétitionnaire a été dissous, de se marier avec toute personne coupable dont l'adultère avec la personne précitée est cause que la dissolution de ce mariage est ordonnée; il est ordonné enfin que si, au moment de la présentation de ce bill, cette ou ces parties coupables sont mortes, la disposition sus-indiquée ne sera pas insérée dans le bill.

177. *En cas de bills de divorce, les procédures anté-*

rieures doivent être rapportées à la Chambre. — Lorsqu'une pétition pour un bill de divorce a été présentée à cette Chambre, dans tous les cas où un procès *Nisi prius* a été fait, ou bien dans lesquels un ordre d'enquête exécuté dans le Royaume-Uni, auquel le pétitionnaire était partie, le juge ou sous-sheriff devant lequel ce procès a été fait, ou cet ordre d'enquête exécuté, transmettra au Clerk des Parlements, pour qu'il soit déposé sur la table de cette Chambre, un rapport sur les procédures au sujet de ce procès ou de cet ordre d'enquête ; et aucun bill de divorce ne sera lu une deuxième fois avant que ce rapport ait été de la sorte déposé sur la table de cette Chambre.

178. *Le pétitionnaire doit assister à la deuxième lecture du bill.* — Celui qui demande un bill de divorce devra assister, à la Chambre, à la deuxième lecture de ce bill, afin qu'il soit interrogé à la barre, si la Chambre le juge utile, sur le point de savoir s'il y a, ou n'y a pas, eu collusion, directement ou indirectement, de sa part, quant à un acte d'adultère qui pourrait avoir été commis par sa femme, ou s'il n'y a pas eu collusion, directement ou indirectement, entre lui et sa femme ou toutes autres personnes à propos dudit bill de divorce ou de toutes procédures ou sentence de divorce obtenue à sa requête dans une cour compétente pour les affaires de mariage, ou à propos d'une action en justice qui peut avoir été introduite par ce pétitionnaire contre une personne pour commerce criminel avec sa femme ; de même, si au temps de l'adultère dont se plaint le pétitionnaire, sa femme, par contrat ou autrement, de son consentement, vivait séparée de lui et avait été relevée par lui, dans la mesure qui dépend de lui, de ses devoirs conjugaux, ou si, au moment de cet adultère, elle cohabitait avec lui, et était sous son pouvoir et sous sa puissance maritale.

Bills de naturalisation.

179. *Aucun bill de naturalisation ne doit être lu une deuxième fois avant la production d'un certificat relatif à la conduite du pétitionnaire.* — Aucun bill ayant pour objet la naturalisation d'une personne ne sera lu une deuxième fois avant que le pétitionnaire n'ait présenté sur sa conduite un certificat émanant d'un des principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté et n'ait prêté serment de fidélité à la barre de la Chambre.

180. *Consentement de la Couronne.* — Aucun bill de naturalisation ne sera lu une deuxième fois si le consentement de la Couronne n'a été préalablement signifié.

Application des Ordres de bills locaux.

181. *Certains Ordres relatifs aux bills locaux sont applicables aux bills personnels.* — Les Ordres 95 à 102 inclusivement, 141, 142, 144 et 145, relatifs aux bills locaux, devront, autant qu'ils s'y appliquent, être également observés à l'égard des bills personnels.

SIXIÈME PARTIE

Ordres en conséquence de l'Act sur la procédure de la législation privée (Ecosse) 1899.

182. *Définition.* — Dans les ordres suivants, L'expression *The procedure Act* correspond à l'Act sur la procédure de la législation privée (Ecosse) 1899 (1).

L'expression *The Chairman* désigne le pré-

(1) Le texte de cet Act se trouve à l'*Annuaire de législation étrangère*, t. XXIX (1900), p. 32 et s. (*Note des traducteurs*).

sident des comités de la Chambre des Lords et le président des voies et moyens de la Chambre des Communes.

L'expression *Draft order* est synonyme de *Draft order* provisoire selon l'Act sur la procédure (1).

L'expression *Substitued bill* désigne un bill proposé à la place d'un Ordre provisoire, ou partie d'icelui, que le Secrétaire pour l'Ecosse a refusé d'émettre.

183. *Les Chairmen déterminent la procédure d'examen des Draft Provisional Orders.* — Le Chairman des comités de la Chambre des Lords (si cette Chambre juge bon de l'ordonner ainsi) et le président des voies et moyens de la Chambre des Communes détermineront ensemble toutes les questions de pratique et de procédure qui les mettront en mesure d'examiner les *Draft Orders* provisoires soumis au Secrétaire pour l'Ecosse en vertu de l'Act sur la procédure.

184. *Rapport des Chairmen sur un Draft Provisional Order.* — Un exemplaire de tout rapport fait sur un *Draft Provisional Order* par les Chairmen au Secrétaire pour l'Ecosse, signé par les Chairmen, sera déposé devant cette Chambre au plus tard trois jours après sa rédaction, ou, si la Chambre ne siège pas à ce moment, au plus tard trois jours après sa première séance.

(1) *Note des traducteurs* : Le *A new english Dictionary on historical principles* du Dr JAMES A. H. MURRAY, t. III (Oxford, 1897), p. 632, v^o *Draft*, 3 b., définit *Draft order* de la manière suivante : Un ordre écrit tendant à un paiement d'argent tiré sur [*drawn on*] ou adressé à une personne détenant de l'argent en dépôt ou en qualité d'agent ou employé du tireur. Il donne, en outre, comme référence à *McLeod* in *Bithell Counting-Ho. Dict.*, s. v. *Draft*, If the Order be addressed to a person who merely holds the money as a Depositum, as a Bailee, or Trustee, or Agent, or Servant of the writer, it is not a Bill, but a Draft. [Si l'ordre est adressé à une personne qui détient l'argent uniquement au titre d'un cautionnement, d'un dépôt ou d'un mandat, ou en qualité d'agent ou d'employé de l'auteur de l'ordre, cet ordre n'est point un Bill, mais un Draft].

185. *Le comité de choix arrête le tableau parlementaire.* — Le comité de choix [nommé conformément au Standing Order 97] choisira et proposera à la Chambre les noms de quinze membres au plus, pour former le tableau parlementaire des membres de cette Chambre appelés à être commissaires en vertu de l'Act sur la procédure.

186. *Un bill de la Chambre des Communes renvoyé à un comité mixte sera tenu pour passé en comité à la Chambre des Lords.* — Si un bill de confirmation né dans la Chambre des Communes [*Aux Communes* : des Lords] a été renvoyé à un comité mixte (*Joint Committee*) en vertu des dispositions de la section 9 de l'Act sur la procédure, ce bill, après avoir été lu une deuxième fois dans cette Chambre, sera tenu pour avoir franchi le degré du comité et sa troisième lecture tenue aussi pour ordonnée.

186A. *Constitution d'un comité mixte.* — Si, en vertu des dispositions de la section 9 de l'Act sur la procédure, un bill de confirmation a été renvoyé à un comité mixte, le comité de cette Chambre se composera de trois membres [*Aux Communes* : désignés par le comité de choix].

Bills substitués.

187. *Dépôt des bills substitués aux départements publics.* — Si, en vertu des dispositions de la section 2 de l'Act sur la procédure, le Secrétaire pour l'Ecosse a refusé d'émettre un Ordre provisoire ou partie d'icelui, et si les pétitionnaires pour cet Ordre désirent proposer un bill pour les mêmes objets que ceux visés par le *Draft Provisional Order* ou cette partie d'icelui, les promoteurs, au plus tard le septième jour après la notification à eux faite du refus par le Secrétaire pour l'Ecosse d'émettre l'Ordre provisoire ou partie

d'icelui, déposeront un exemplaire du bill substitué [*Aux Lords* : à l'office du Clerk des Parlements], à chacun des bureaux de département public ou autres bureaux où des exemplaires des *Draft Provisional Orders* qui, en vertu des Ordres généraux faits en exécution de l'Act sur la procédure, devaient être déposés.

Dans le cas de pétitions pour Ordre provisoire, déposées au plus tard le 17 avril, qu'il a été décidé de traiter comme bills, les bills substitués peuvent être déposés au plus tard le 17 décembre suivant ; et tous les avis doivent être donnés, et toutes les autres procédures faites relativement à ces pétitions et bills substitués seront applicables à ces bills.

188. Preuve devant les Examineurs. — Dans le cas de bill substitué, le service des avis aux opposants exigés par la section 2 de l'Act sur la procédure devra être prouvé devant un des Examineurs ; mais, si l'observation de l'Ordre général correspondant est prouvée, il ne sera pas nécessaire de prouver l'observation des Ordres permanents 3 à 68 ; les avis publiés et remis et les dépôts faits pour l'Ordre provisoire ou partie d'icelui seront tenus pour avoir été publiés, remis et faits respectivement pour le bill.

189. Nulle disposition contenue dans un Draft Order ne peut être insérée dans un bill substitué. — Les dispositions qui étaient contenues dans un *Draft Provisional Order* peuvent être omises dans le bill substitué ; mais aucune disposition ne sera insérée dans un bill substitué, tel qu'il est déposé, qui n'était pas contenue dans un *Draft Provisional Order*, et l'Examineur certifiera si cet Ordre a été observé ou non.

189A. Les pétitions relatives aux Draft Orders sont valables pour bills substitués. — Toutes les pétitions favorables ou contraires à un *Draft Provisional Order* et conformes aux Ordres généraux, qui sont déposées à l'office du Secrétaire pour l'Ecosse seront, après leur

transmission par l'office du Secrétaire pour l'Ecosse, reçues comme si elles avaient été dûment déposées pour ou contre le bill substitué.

190. Dépôt des bills substitués venant de la Chambre des Communes. — Un exemplaire de tout bill substitué venant de la Chambre des Communes [*Aux Communes* : des Lords] sera, au plus tard deux jours après la première lecture du bill, déposé à chacun des bureaux où le *Draft Order* avait été déposé en vertu de l'Ordre général 33, ou aurait dû être déposé en vertu du même Ordre, si le *Draft Order*, tel qu'il avait été demandé originairement, avait contenu les mêmes dispositions que le bill substitué ainsi apporté de la Chambre des Communes [*Aux Communes* : des Lords].

APPENDICE

Formule visée dans les Ordres permanents N^{os} 11 et 61.

N^o A

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'il y a projet de faire à la prochaine session du Parlement la demande d'un Act [*insérer ici le titre de l'Act*] et que la propriété indiquée dans la cédule annexée, Part. I, ou une partie d'icelle, dans laquelle nous sommes informés que vous êtes intéressé, comme il est exposé dans ladite cédule, sera susceptible d'être prise par contrainte pour les besoins de ladite entreprise [et que la propriété indiquée à la cédule annexée, Part. II, dans laquelle nous sommes informés que vous êtes intéressé, comme il est exposé dans ladite cédule, sera susceptible d'être imposée d'une taxe de plus-value].

Nous avons l'honneur de vous informer aussi qu'un plan et une coupe de ladite entreprise, avec un livre de référence, ont été ou seront déposés chez les [différents clerks de la paix, ou

principaux clerks de sheriff, selon les cas] des comtés de [spécifier les comtés dans lesquels la propriété est située], le ou avant le 30 novembre, et que les copies de ce qui dans lesdits plan et coupe se rapporte à la [paroisse ou autre circonscription, en conformité avec les termes de l'Ordre permanent 29, selon le cas] dans laquelle votre propriété est située, ensemble avec le livre de référence, ont été, ou seront, déposées, pour être examinées par le public, chez le [clerk ou autre fonctionnaire respectivement indiqué dans ledit Ordre, selon les cas], le ou avant le 30 novembre; et que sur le plan votre propriété est désignée par les numéros établis dans la cédula annexée.

[Nous vous informons aussi qu'il y a projet de faire prendre des dispositions par l'Act, pour que, nonobstant la section 92 du *Lands Clauses Consolidation Act, 1845* [Section 90 de la *Lands Clauses Consolidation Act (Ecosse), 1845*], vous puissiez être requis de vendre ou de céder une partie seulement de votre propriété portant le numéro ... sur les plans déposés].

[Nous vous prévenons aussi qu'il y a projet de faire prendre des dispositions par l'Act pour que, dans le cas où le tunnel ou un autre ouvrage] indiqué sur les coupes déposées doit être construit à une profondeur de (40) pieds ou plus entre le haut du tunnel et la surface du sol, les entrepreneurs puissent acquérir la faculté ou le droit de construire ou d'exploiter le tunnel [ou l'ouvrage] sans être obligés d'acheter la surface].

Comme nous sommes requis de rapporter au Parlement que vous approuvez ou désapprouvez l'entreprise, ou que vous êtes neutre à son égard, vous nous obligeriez en nous envoyant votre réponse d'approbation, de désapprobation ou de neutralité, dans la forme ci-incluse, et en nous la renvoyant, revêtue de votre signature, le ou avant le ... jour de ... prochain; et, s'il y avait une erreur ou une fausse description dans la cédula annexée, nous vous serions obligés de nous en informer le plus tôt que vous pourrez, afin que nous puissions la corriger sans délai.

Nous sommes, Monsieur,
Vos très obéissants serviteurs.

A...

Note. — Si la demande est adressée par la poste, les mots *avis parlementaire* devront être imprimés ou écrits sur l'enveloppe.

CÉDULE visée dans l'avis qui précède et indiquant les propriétés dont il s'y agit.

	Paroisse ou autre division selon le cas	Numéros sur les plans	Description	Propriétaire	Locataire	Occupant
1 ^{re} PARTIE						
Propriété qui peut être expropriée.						
2 ^o PARTIE						
Propriété qui peut être tenue d'une indemnité pour plus-value.						

Règles à suivre pour preuve de l'observation des Ordres permanents préalables à l'introduction des bills privés.

Les séances des Examineurs pour les Ordres permanents commenceront le 18 janvier.

Les promoteurs de chaque bill seront requis de prouver l'observation des Ordres permanents des deux Chambres du Parlement au moment indiqué par les Examineurs, lequel peut être déterminé à l'Office des bills privés de la Chambre des Communes.

Les états imprimés des preuves peuvent être obtenus chez les imprimeurs du Roi.

Si des listes sont annexées à des affidavits, le nom de l'agent doit être mentionné dans l'état des preuves, tel qu'il est donné dans ces listes, et doit être suivi des noms de ceux qui témoignent, suivant les cas, de l'envoi d'avis ou du dépôt de documents.

Les mémoires dans lesquels est dénoncée la non-observation

des Ordres permanents (de l'une ou de l'autre Chambre) applicables préalablement à l'introduction des bills privés doivent être déposés à l'Office des bills privés, Chambre des Communes, ainsi qu'il suit :

Si le mémoire se rapporte à des bills numérotés dans la liste générale publiée par l'Office des bills privés de la Chambre des Communes,

de 1 à 100	} ils doivent être	{	9 janvier	
de 101 à 200			déposés avant	16 janvier
de 201 et au-dessus			deux heures le	23 janvier.

Bureau des Examineurs

Le 6 août 1861.

Taxation des frais.

Frais susceptibles de taxation par le Taxing Officer de la Chambre des Lords, et façon de procéder.

Les frais susceptibles de taxation par l'Officier taxateur de la Chambre des Lords sont — *Bills privés, Ordres provisoires, etc...* — tous les frais, charges et dépenses, y compris les taxes des témoins, de, ou accidentels à, la préparation, introduction ou adoption en Parlement d'un bill de railway ou d'un autre bill local et personnel, et d'un bill de propriété, ou d'un autre bill privé, ou d'un Ordre provisoire ou d'un certificat provisoire, et les frais, charges et dépenses faits en s'opposant à ce bill, Ordre provisoire ou certificat provisoire. Ces frais sont taxés, ou d'après les dispositions de l'Act 12 et 13 Vict., c. 78, et 28 et 29 Vict., c. 27, ou sur réquisition d'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté ou d'un département public ou d'une Cour en Angleterre, Irlande ou Ecosse, ou selon l'appréciation de l'Officier taxateur, à la requête des parties intéressées.

PROCÉDURE.

Lorsque les frais doivent être taxés d'après les dispositions de l'Act 12 et 13 Vict., c. 78, une copie de ces frais, avec une mention au dos d'icelle, indiquant qu'une copie de ces frais a été dûment signifiée à A et B, qui sont les parties susceptibles de les payer, et requérant un ordre de taxer, doit être déposée au *Taxing Office* de la Chambre des Lords. Avis régulier d'un

ordre de taxer sera envoyé à chaque partie par ledit Office.

Lorsque les frais doivent être taxés d'après les dispositions de l'Act 28 et 29 Vict., c. 27, une copie de ces frais [avec une mention au dos, indiquant que les dispositions de la section 3 de l'Act ci-dessus, en tant qu'elles se rapportent à la délivrance d'un bill de frais à la partie qui doit les supporter, ont été observées, et requérant un ordre de les examiner et de les taxer] doit être déposée au *Taxing Office* ; et cette demande doit être faite à l'Officier taxateur, dans le délai déterminé par ladite section de ladite loi.

Les bills de frais qui sont renvoyés par une des cours sont ordinairement portés à la cour par laquelle ils ont été renvoyés ; dans ce cas, il est inscrit au dos du bill original une réquisition dans les termes suivants :

Le maître des Rôles, le Chief-clerk, le maître taxateur de la division de la Chancellerie de la Haute-Cour de justice (selon les cas) requiert l'Officier taxateur de la Chambre des Lords de taxer le bill de frais ci-inclus, et de lui faire rapport sur la somme qu'il a allouée.

Signé : A. B.

AVIS.

Tout agent parlementaire, attorney, solicitor, ou toute autre personne demandant la taxation d'un bill de frais, charges et dépenses faits en proposant ou en combattant un bill privé, un Ordre provisoire, ou un certificat provisoire, est prié de déposer au bureau de l'Officier taxateur, au moment où il fait cette demande, une copie de ce bill de frais, charges et dépenses, et des divers articles augmentés, et de la somme certifiée et assignée, ainsi qu'une déclaration signée de lui, indiquant que ce bill de frais, charges et dépenses a été dûment remis aux parties qui en sont tenus (*nommer les parties*), conformément aux *Taxation of Costs Acts, 1847 et 1849*, ou à l'*Act for Awarding Costs 1865*, selon les cas.

Taxing Office ; Chambre des Lords
le 6 août 1903.

A. H. ROBINSON,
Taxing Officer.

Note. — Le bureau de taxation est ouvert pendant toute la session et depuis le second lundi du mois de novembre de chaque année.

Les agents du Parlement, attorneys, solicitors, et autres peuvent se procurer au bureau de vente des documents imprimés,

Chambre des Lords, des listes imprimés des frais qui sont préparés par le clerk des Parlements.

**Cédule des droits perçus à la Chambre des Lords.
Bills locaux ou personnels.**

	£	s.	d.
Dépôt de plan.	0	10	0
Avis ou ordre pour examen d'un Ordre permanent, dans le but d'en être dispensé	4	0	0
Ordre à ce sujet	1	0	0
Certificats des Examineurs au cas d'un bill quelconque.	5	0	0
Ordre renvoyant un certificat au comité des Ordres permanents	4	0	0
Comité des Ordres permanents à ce sujet . . .	5	0	0
Rapport du Comité des Ordres permanents . .	2	0	0

Première lecture. 2 0 0

Avis de deuxième lecture 0 10 0

Deuxième lecture :

Bills personnels :

Propriété	}	81	0	0
Brevet.				
(Retrait des incapacités)	}	27	0	0
A. (Divorce.)				
(Naturalisation.)				
(Nom.)				
(Serment.)				

(Aucun droit de deuxième lecture n'est perçu sur un bill d'indemnité ou de réintégration).

Bills locaux :

Bills dans lesquels le capital ou la somme à réaliser n'excède pas 50.000 livres sterling	81	0	0
excède 50.000, mais n'excède pas 200.000.	108	0	0

	£	s.	d.
excède 200.000 ou dont le montant est indéterminé.	135	0	0
Bills relatifs à des questions de charité, matières littéraires ou scientifiques qui ne donnent lieu à aucun profit ou avantage privé.	27	0	0
Autres bills	81	0	0

Ordre renvoyant aux juges une pétition pour des bills de propriété	1	0	0
Chaque pétition en faveur ou à l'encontre d'un bill, sans demande d'être entendu	1	0	0
— demandant à être entendu contre un bill	}	2	0
— en faveur d'un bill, avec demande d'être entendu contre une modification à celui-ci . . .			
Pour le premier, ou le premier et le deuxième jours durant lesquels un agent se présente pour appuyer une pétition	3	0	0
Pour chaque autre jour.	1	0	0
Pour le premier jour pendant lequel un conseil se présente pour appuyer une pétition. . . .	10	0	0
Pour chaque autre jour.	4	0	0
Ordre pour la comparution des témoins, par chaque témoin	1	0	0
Chaque témoin auquel le serment ou l'affirmation est déféré à la barre de la Chambre . .	1	0	0
Chaque témoin auquel le serment ou l'affirmation est déféré devant un comité	0	2	0
Pétition en vue d'une disposition additionnelle.	5	0	0
Certificat des Examineurs à ce sujet	5	0	0
Rapport des juges sur les bills de propriété .	1	0	0
Renvoi à un comité d'un bill non contesté . .	1	0	0
— d'un bill contesté, le comité étant proposé par le Comité de choix.	2	0	0
Rapport du Comité de choix	1	0	0
Ordre de réunion du comité au sujet d'un bill contesté	1	0	0

	£	s.	d.
Ordre autorisant l'audition d'un conseil durant un comité.	1	0	0
Pour le premier jour pendant lequel un conseil se présente pour appuyer un bill	8	0	0
Pour chaque autre jour.	4	0	0
Comité au sujet d'un bill personnel de la catégorie A.	2	0	0
Comité au sujet d'un autre bill	5	0	0
Rapport sur bill de propriété	5	0	0
Rapport sur tout autre bill, avec amendement.	4	0	0
Rapport sur tout autre bill, sans amendement.	2	0	0
Ordre sur rapport que les promoteurs n'entendent pas poursuivre plus loin le bill	1	0	0
<hr/>			
Avis de troisième lecture	0	10	0
Troisième lecture :			
Bill (Ch. Lords) ne contenant pas plus de 20 pages d'impression	10	0	0
Bill (Ch. Lords) contenant plus de 20 pages d'impression	15	0	0
Amendements en troisième lecture.			
Bills Ch. Lords.	3	0	0
Bills Ch. Communes.	5	0	0
Production devant un comité de la Chambre des Communes d'un document ou d'une preuve.	1	0	0

Bills de confirmation d'Ordre provisoire :

Les mêmes droits sont perçus à l'encontre des promoteurs et des opposants au moment où le bill est en comité, dans le cas de bills contestés comme dans le cas de bills locaux.

Il n'est pas perçu d'autres droits.

DROITS GÉNÉRAUX.

Pour chaque certificat signé du Chairman des comités.	2	0	0
---	---	---	---

	£.	s.	d.
Examen (<i>inspection</i>) d'un plan ou autre documents	0	5	0
Copie d'un document par folio de 72 mots	0	0	6
Le droit d'examen doit être perçu en sus lorsque le document remonte à deux ans et plus.			
Les copies de documents antérieurs à Geo. III doivent être frappées de droits doubles des précédents.			
Copie certifiée par le Clerk des Parlements	1	0	0
<i>En sus des précédents.</i>			

FRAIS DE TAXATION.

Pour chaque demande ou renvoi à l'Officier taxateur de la Chambre des Lords pour la taxation d'un bill de frais	1	0	0
£ 1 pour cent sur le montant du bill, tel qu'il est envoyé à la taxe ou augmenté après taxe.			
Sur le dépôt de chaque mémoire dans lequel est critiqué un rapport de l'Officier taxateur	1	0	0
Pour chaque certificat signé du Clerk des Parlements ou de l'Officier taxateur.	1	0	0
Pour les copies de documents qui sont au bureau de l'Officier taxateur, par folio de 72 mots.	0	0	6

DROITS A PERCEVOIR PAR LE STÉNOGRAPHE.

Pour chaque jour il aura droit à	2	2	0
Pour la copie de ses notes par folio de 72 mots.	0	0	0

4 juillet 1895.

HENRY GRAHAM.
Cler. Parliamentor.

Règles qui doivent être observées par les officiers de la Chambre et par tous les agents parlementaires et sollicitors chargés de suivre les procédures à la Chambre des Lords au sujet de toute pétition ou bill.

1. *Déclaration et reconnaissance.* — Il ne sera permis à personne d'agir comme agent parlementaire, tant qu'il n'aura pas

signé, devant un des secrétaires à l'Office des bills privés, une déclaration par laquelle il s'engage à observer et respecter les règles, règlements, ordres et pratique de la Chambre des Lords, et aussi à payer et acquitter, de temps en temps, lorsque la chose lui sera demandée, tous les droits et frais dus et payables sur toute pétition ou bill au sujet duquel cet agent peut se présenter ; et, après avoir signé cette déclaration et s'être engagé dans une reconnaissance ou billet (s'il vient à en être requis) pour la somme de £. 500, ensemble avec deux cautions de £. 250 chacune, destinées à garantir l'observation de ladite déclaration, cette personne, si elle est qualifiée par ailleurs pour agir comme il est prévu ci-après, sera inscrite sur un registre qui sera tenu à l'Office des bills privés ; elle pourra alors agir comme agent parlementaire. Aucun droit n'est exigé pour cette déclaration, reconnaissance ou billet et enregistrement.

2. *Forme.* — La déclaration ci-dessus mentionnée, et la reconnaissance et le billet, s'il vient à en être requis, seront faits en la forme que le Chairman des comités pourra ordonner de temps en temps.

3. Un membre d'une firme d'agents parlementaires peut signer la déclaration requise, ou figurer dans la reconnaissance ou le billet exigé pour le compte de sa firme ; mais les noms de tous les membres de cette firme seront enregistrés avec la déclaration, et avis sera donné, de temps en temps, aux secrétaires de l'Office des bills privés des additions ou modifications qui y sont faites.

4. Personne ne pourra être enregistré comme agent parlementaire, à moins qu'il ne soit actuellement occupé à proposer ou à combattre quelque bill privé ou pétition pendant au Parlement.

5. Lorsqu'une personne (qui n'est ni un attorney, ni un solicitor, ni un *writer to the signet*) demande pour la première fois à être qualifiée pour agir comme agent parlementaire, sa demande devra être faite par écrit ; elle produira à l'un des secrétaires de l'Office des bills privés un certificat d'honorabilité délivré par un membre du parlement, un juge de paix, un barrister-at-law, un attorney ou un solicitor.

5A. Le nom de nulle personne, autre que celui d'un attorney, solicitor ou *writer to the signet*, ne sera imprimé sur un

bill privé comme agent parlementaire pour ce bill, s'il n'a été dûment inscrit sur le registre des agents parlementaires, et hors le temps où il y sera inscrit.

6. *Mention de la comparution au sujet des bills.* — Aucun avis ne sera reçu à l'Office des bills privés, pour une procédure au sujet d'une pétition ou d'un bill, jusqu'à ce qu'une comparution aux fins d'agir comme agent parlementaire pour ledit bill n'ait été enregistrée à l'Office des bills privés ; cette comparution spécifiera aussi le nom du solicitor (s'il y en a un) pour cette pétition ou ce bill.

7. *Mention de la comparution en cas de pétitions contre les bills.* — Avant qu'une personne désirant comparaître par l'organe d'un agent parlementaire ne soit autorisée à comparaître ou à être entendue sur une pétition contre un bill, une comparution pour agir comme agent parlementaire pour ce bill devra être inscrite à l'Office des bills privés ; cette comparution spécifiera aussi le nom du solicitor ou du conseil qui se présente pour défendre cette pétition (si un solicitor ou un avoué sont alors engagés), et un certificat de cette comparution sera délivré à l'agent parlementaire pour être produit au clerk du comité.

8. *Nouvelle comparution en cas de changement d'agent parlementaire.* — Dans le cas où l'agent parlementaire pour une pétition ou un bill sera destitué par le solicitor, ou lorsque l'agent refusera d'agir, la responsabilité de cet agent cessera sur avis donné à l'Office des bills privés, et la mention d'une nouvelle comparution sera inscrite au sujet de cette pétition ou de ce bill.

9. *Agents personnellement responsables.* — Tout agent parlementaire et tout solicitor dirigeant les procédures du Parlement devant la Chambre des Lords sera personnellement responsable envers la Chambre et envers le Chairman des comités de l'observation des règles, ordres et pratique du Parlement, aussi bien que des prescriptions qui peuvent être, de temps en temps, édictées par le Chairman des comités ; il sera responsable également du paiement des droits et charges dus et payables conformément aux Ordres permanents.

10. *En cas de mauvaise conduite, le Chairman du comité peut empêcher un agent d'exercer sa fonction.* — Un agent parlementaire qui agit sciemment en violation des règles et de la pratique du Parlement, ou des règles édictées par le Chair-

man des comités, ou qui se conduit mal sciemment en poursuivant les procédures devant le Parlement, sera passible d'une interdiction d'agir comme agent parlementaire, absolue ou temporaire au gré du Chairman des comités. A la demande dudit agent parlementaire, le Chairman des comités devra rédiger par écrit les motifs de cette interdiction.

11. Nulle personne suspendue ou empêchée d'agir comme agent parlementaire, rayée des tableaux des attorneys ou solicitors, ou expulsée de la barre par l'une des *Inns of Court* ne pourra être inscrite comme agent parlementaire sans une autorisation expresse du Chairman des comités.

12. Aucun exposé écrit ou imprimé relatif à un bill privé ne devra circuler à l'intérieur de la Chambre des Lords sans le nom d'un agent parlementaire qui sera tenu pour responsable de son exactitude.

13. La sanction écrite du Chairman des comités est exigée pour chaque avis d'une motion préparée par un agent parlementaire tendant à dispenser d'un Ordre de session ou d'un Ordre permanent de la Chambre.

Formule de déclaration.

Nous soussignés, déclarons, par la présente, que nous entendons, pendant la présente session du Parlement, agir comme agents parlementaires, en poursuivant, proposant ou combattant les bills privés à la Chambre des Lords, et nous nous engageons, séparément et respectivement, par la présente, à observer, respecter, accomplir et défendre les ordres, règles, règlements et pratique de ladite Chambre, actuellement en vigueur, ou qui seront faits de temps en temps par la suite, et aussi à payer et à acquitter de temps en temps, lorsque nous en serons requis, tous les droits et toutes les sommes dus et payables à l'occasion d'une pétition, d'un bill, ou de toute autre procédure ou matière dans laquelle, ou au sujet de laquelle, nous comparaitrons, séparément et respectivement, en qualité d'agents indiqués ci-dessus.

Date	Nom	Résidence et Chambre où il exerce	Caution

Une semblable réglementation existe à la Chambre des Communes.

II. CHAMBRE DES COMMUNES

AFFAIRES PUBLIQUES

1^o STANDING ORDERS RELATIFS AUX AFFAIRES PUBLIQUES (1)

SOMMAIRE

Séances de la Chambre (S. O. 1-3).
 Distribution des affaires publiques (S. O. 4-7).
 Affaires privées (S. O. 8).
 Questions (S. O. 9).
 Ajournement de sujets d'importance publique (S. O. 10).
 Motion pour bills, et Nomination de comités choisis au commencement des affaires publiques (S. O. 11).
 Ordres du jour (S. O. 12, 13).
 Subsidés et Voies et moyens (S. O. 14-17).
 Ordre dans la Chambre (S. O. 18-21).
 Ajournement et comptage de la Chambre (S. O. 22-25).
 Clôture du débat (S. O. 26, 27).
 Divisions (S. O. 28-30).
 Bills publics (S. O. 31-45).
 Comités permanents (S. O. 46-50).
 Comités de la Chambre entière (S. O. 51-53).
 Comités choisis (S. O. 54-64).
 Adresse en réponse au discours de la Couronne (S. O. 65).
 Deniers publics (S. O. 66-71).
 Contrats postaux et télégraphiques (S. O. 72-74).
 Comptes publics (S. O. 75).
 Pétitions publiques (S. O. 76-80).
 Speaker (S. O. 81).
 Membres (S. O. 82-85).
 Témoins (S. O. 86, 87).
 Etrangers (S. O. 88-91).
 Lettres (S. O. 92-95).
 Papiers du Parlement (S. O. 96).

(1) STANDING ORDERS OF THE HOUSE OF COMMONS. — Part. I : *Public Business*. — *As amended of to the close of session 1904*.

La traduction a été établie sur un recueil dont M. Francis Seymour Stevenson, membre du Parlement, a bien voulu nous faire l'envoi, et qui a pour titre : *The Standing Orders of the House of Lords and Commons relative to private bills for session 1905, also on public business in the House of Commons*. (Vacher and Sons, ed., Westminster House, 1905, pet. in-16). — Cette compilation, qui est pour la partie intéressant la Chambre des Communes, signée de C. P. Ilbert, Clerk of the H. of C., n'a rien d'officiel ; toutefois, elle est, nous a écrit M. Alfred Harrison, Chief-clerk de la Chambre des Lords, puisée aux sources officielles, et d'un usage courant (*not official, but it is compiled from official sources, and is largely used*).

Séances de la Chambre.

1. *Décision réglant les séances ordinaires de la Chambre.* — [24 février 1888 et 2 mai 1902]. — (1) A moins qu'elle ne décide autrement, la Chambre se réunira tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis à trois heures, et, sauf ajournement préalable, siègera jusqu'à une heure du matin.

(2) A une heure après minuit, le Speaker ajournera la Chambre sans poser la question, à moins qu'un bill venant du comité des Voies et moyens, ou des opérations accomplies en exécution d'un Act du Parlement ou d'un Ordre permanent, ou exemptées par ailleurs, comme il est décidé ci-après, de l'application du présent Ordre permanent, ne soient en discussion à ce moment.

(3) A sept heures et demie du soir et à minuit, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, sauf les cas précités, à cinq heures et demie les vendredis, l'examen de toute affaire en délibération sera interrompu ; si la Chambre est en comité, le Chairman quittera le fauteuil et fera son rapport à la Chambre ; si une motion a été proposée pour l'ajournement de la Chambre ou du débat, ou en comité, pour que le Chairman fasse rapport sur l'état de l'affaire ou quitte le fauteuil, toute motion dilatoire de ce genre tombera, sans que la question soit posée.

(4) Sur l'interruption des affaires, la clôture peut être proposée ; si elle l'est, ou si des travaux visés à la Règle de clôture sont alors en cours, le Speaker, ou le Chairman, ne quittera pas le fauteuil, jusqu'à ce que les questions relatives à cet objet et à toute motion

ultérieure, comme il est prévu à la règle *Clôture du débat*, aient été décidées.

(5) Après le règlement de l'affaire qui était en délibération à minuit ou à cinq heures et demie respectivement, aucune affaire soulevant une opposition ne peut être entamée, et, après règlement des questions en cours d'examen à sept heures et demie, aucune question ne sera abordée.

(6) Toute affaire inscrite pour une séance quelconque et non réglée avant la fin de celle-ci sera ajournée à la prochaine, ou à telle autre séance ordinaire désignée par le membre chargé d'étudier la question.

(7) Une motion peut être faite par un ministre de la Couronne, au commencement des affaires publiques, pour être décidée sans amendement ni débat, à l'effet « Que les opérations sur telle affaire déterminée, si elle est en discussion à minuit cette nuit, ne soient pas interrompues en vertu de l'Ordre permanent *Séances de la Chambre* », ou encore à celui-ci « Que les procédures sur toute question spécifiée, si elles sont en cours au moment de l'interruption de cette séance de l'après-midi, soient reprises et examinées, nonobstant toute opposition, après l'interruption des affaires de la séance du soir ».

(8) Après le règlement d'une affaire dispensée de l'application du présent Ordre, le restant des affaires de la séance sera traité conformément aux décisions applicables aux affaires commencées après minuit.

(9) Le Chairman des Voies et moyens prendra le fauteuil comme Speaker suppléant, quand il en sera requis par M. le Speaker, sans avertissement formel à la Chambre. M. le Speaker établira, au commencement de chaque session, une liste de cinq membres au plus pour servir comme Chairmen temporaires des comités, sur la réquisition du Chairman des Voies et moyens.

2. *Durée des séances du vendredi.* — [5 août 1853 et 8 avril 1902]. — La Chambre se réunit tous les vendredis à midi, pour les affaires privées, les pétitions, les ordres du jour, les avis de motions, et elle continue de siéger jusqu'à six heures, à moins d'ajournement préalable.

3. *Terme des séances du vendredi.* — La Chambre s'ajourne le vendredi à six heures.

Quand ces affaires ont été réglées, ou à six heures exactement, même si des affaires sont en discussion, M. le Speaker ajourne la Chambre sans poser aucune question.

Distribution des affaires publiques.

4. *Priorité de certaines affaires à certaines séances.* — [11 avril 1902]. — A moins que la Chambre n'en décide autrement :

(a) Les affaires du gouvernement doivent avoir la priorité à toutes séances, sauf à celle du soir le mardi et le mercredi, et à celle du vendredi.

(b) A la séance du soir, le mardi et le mercredi, les avis de motions et les bills publics, autres que ceux du gouvernement, doivent avoir la priorité sur les affaires du gouvernement.

(c) Après Pâques, les affaires du gouvernement doivent avoir la priorité aux séances du soir des mardis.

(d) Après la Pentecôte et jusqu'à la Saint-Michel, les affaires du gouvernement doivent avoir la priorité à toutes les séances du soir, et à toutes les séances tenues le vendredi, à l'exception de celles qui ont lieu les troisième et quatrième vendredis après le dimanche de la Pentecôte.

(e) Aux séances du soir, dans lesquelles les affaires du gouvernement n'ont pas la priorité, les avis de motions doivent avoir la priorité sur les ordres du jour.

(f) A toutes les séances de l'après-midi, la Cham-

bre devra d'abord s'occuper des pétitions, des motions, des élections non contestées (*unopposed returns*), et des congés à accorder aux membres : puis donner des avis de motions relativement aux affaires privées qui ne soulèvent pas d'opposition.

5. *Disposition des affaires du gouvernement.* — [28 février 1888]. — Aux jours où les affaires du gouvernement ont la priorité, le gouvernement peut disposer ces affaires, ordres du jour ou avis de motions, dans l'ordre qu'il juge convenable.

6. *Ordre des bills, autres que les bills du gouvernement, après la Pentecôte.* — [29 février 1888]. — Après la Pentecôte, les bills publics autres que les bills du gouvernement seront disposés sur le livre d'ordre, de manière à donner la priorité aux bills les plus avancés ; et les amendements des Lords aux bills publics désignés pour être examinés devront être placés les premiers, suivis des troisièmes lectures, examens de rapport, bills en élaboration progressante (*in progress*) en comité, bills désignés pour comités, et deuxièmes lectures.

7. *Périodes dans lesquelles doivent être donnés les avis de motions.* — [5 août 1853]. — Aucun avis ne sera donné pour une date non comprise dans les quatre jours où les avis ont droit à la priorité, et qui suivent immédiatement, due augmentation étant faite pour tout ajournement de la Chambre, et la période étant en ce cas allongée assez pour embrasser quatre jours d'avis compris dans la session de la Chambre.

Affaires privées.

8. *Temps dans lequel sont traitées les affaires privées.* — [1^{er} mai 1902]. — (1) Toute affaire privée à laquelle il n'est pas fait d'opposition sera renvoyée aux séan-

ces du vendredi, ou aux séances du soir du mercredi entre Pâques et la Pentecôte.

(2) Toute affaire privée qui est fixée aux lundi, mardi, mercredi ou jeudi, et qui n'est pas réglée à deux heures et quart sera, sans qu'une question soit posée, remise jusqu'au temps que déterminera le Chairman des Voies et moyens.

(3) Néanmoins cette affaire privée sera toujours entreprise au commencement d'une séance du soir, après le rejet de toute motion tendant à l'ajournement de la Chambre et provenant d'une séance de l'après-midi, et ladite affaire remise sera répartie, aussi également que possible, entre les séances où les affaires du gouvernement ont la priorité et les autres séances.

(4) A toute séance du soir dans laquelle une affaire du gouvernement n'a pas la priorité, nulle affaire privée combattue, autre que celle en discussion, ne sera abordée après dix heures et quart.

(5) Une affaire privée non combattue aura la priorité sur telle autre affaire privée à laquelle il est fait opposition.

Questions.

9. *Questions aux membres.* — [7 mars 1888 et 29 avril 1902]. — (1) Les avis de questions sont donnés, en la forme écrite, par les membres au Clerk à la Table, et il n'en est point fait lecture à haute voix dans la Chambre, à moins que le consentement du Speaker pour une question déterminée n'ait été obtenu à l'avance.

(2) Au jour où il y aura deux séances de la Chambre, les questions seront remises à deux heures et quart.

(3) Les questions ne seront plus reçues après trois heures moins cinq, exception étant faite pour celles des questions qui n'auront point reçu de réponse par suite de l'absence du ministre auquel elles sont adressées, et pour celles qui, n'ayant point été inscrites sur

le rôle, ont un caractère urgent et concernent, soit des matières d'intérêt public, soit l'ordre des affaires.

(4) Tout membre qui désire obtenir une réponse orale à sa question doit distinguer celle-ci par un astérisque ; en outre, l'avis concernant toute question de ce genre doit être inscrit sur le papier (*notice paper*) au plus tard la veille du jour pour lequel est désirée la réponse.

(5) Si le membre dont il s'agit ne distingue pas la question par un astérisque, ou bien encore si lui-même, ou celui auquel il a donné mandat à cet effet, n'est point présent à la séance pour poser la question, ou bien enfin si celle-ci n'arrive pas en discussion avant trois heures moins cinq minutes, le ministre auquel elle est adressée rédigera une réponse qui sera imprimée et distribuée avec les votes, à moins que l'auteur de la question n'ait signifié son désir de la voir ajourner.

Ajournement de sujets d'importance publique.

10. *Motions pour l'ajournement après questions, sur un sujet d'importance publique et urgente.* — [27 novembre 1882 et 29 avril 1902] — Nulle motion pour l'ajournement de la Chambre ne sera faite jusqu'à ce que toutes les questions posées au début de la séance de l'après-midi aient été réglées ; et nulle motion de ce genre ne sera faite avant que les ordres du jour ou les avis de motion n'aient été entamés, excepté par permission de la Chambre, à moins que, à une séance de l'après-midi, un membre, se levant de sa place, ne propose de voter l'ajournement à l'effet de discuter un sujet déterminé d'importance publique et urgente, et qu'au moins quarante membres ne se lèvent de leurs places pour appuyer la motion ; toutefois, si moins de quarante membres et dix au moins se lèvent de leurs

places, la Chambre pourra, dans une division sur la question posée immédiatement, décider si une telle motion peut être faite. Si la motion est ainsi appuyée, ou si elle est permise par la Chambre, elle sera réservée jusqu'à la séance du soir du même jour.

Motions pour bills, et nomination de comités choisis au commencement des affaires publiques.

11. [7 mars 1888 et 2 mai 1902]. — Les mardis et mercredis, et, si elles sont déposées par le gouvernement, les lundis et jeudis (1), les motions tendant à permettre l'introduction des bills et la nomination des comités choisis peuvent être placées pour être examinées au commencement des affaires publiques. Si ces motions sont combattues, M. le Speaker, après avoir permis, s'il le juge bon, un bref exposé explicatif du membre qui propose et du membre qui combat cette motion, respectivement, peut, sans plus ample débat, poser la question sur ce sujet, ou la question « Que le débat soit ajourné maintenant ».

Ordres du jour.

12. *Les ordres du jour doivent être lus sans poser de question.* — [15 août 1853]. — A l'époque fixée pour le commencement des affaires publiques, aux jours où les ordres ont la priorité sur les avis de motions, et après que les avis de motions ont été réglés, à tous les autres jours, M. le Speaker ordonne au Clerk à la Table de lire les ordres du jour, sans poser aucune question.

(1) Il faudrait vraisemblablement lire : mardis. Toutefois le texte officiel porte bien *Thursdays*, en sorte que la modification votée, le 2 mai 1902, au Standing Order du 7 mars 1888 paraît avoir substitué les mercredis aux vendredis, sans faire la substitution des mardis aux jeudis (*Note des traducteurs*).

13. *Ordre dans lequel les ordres du jour doivent être réglés.* — [25 août 1853 et 7 mars 1888]. — Les ordres du jour seront réglés dans l'ordre où ils sont portés sur le livre (*paper*) ; le droit est réservé aux ministres de Sa Majesté de placer les ordres ou motions du gouvernement en tête de la liste, dans l'ordre où ils doivent être examinés aux jours où les bills du gouvernement ont la priorité.

Subsides et Voies et moyens.

14. *Nomination des comités.* — [28 juillet 1870]. — A l'avenir, cette Chambre nommera les comités des subsides et des voies et moyens au commencement de chaque session, aussitôt après que l'adresse en réponse au discours de Sa Majesté aura été arrêtée.

15. *Questions de crédits.* — [28 août 1902]. — (1) Dès la nomination du comité des subsides et la présentation des évaluations (*estimates*), la question des crédits sera, jusqu'à son règlement, inscrite, en premier rang, à l'ordre du jour du jeudi, à moins que la Chambre, sur la motion d'un ministre de la Couronne, proposée au commencement de la discussion des affaires publiques, ne décide de la trancher immédiatement, sans amendement ni débat.

(2) Pour l'examen des évaluations annuelles, relatives à l'armée, à la marine et à l'administration, il ne sera point accordé plus de vingt jours avant le 5 août, y compris le temps des votes sur les comptes (*account*). Ce délai ne comprendra toutefois, ni les journées où sera discutée la question « Que le Speaker quitte le fauteuil », ni celles où les questions de crédits ne se trouveront pas inscrites en premier rang.

(2) Ne seront pas comptés non plus dans le délai de vingt jours ceux qui seront occupés, soit par l'examen des évaluations supplémentaires à celles discutées dans

une séance précédente, soit par le vote de crédits, ou la discussion d'évaluations complémentaires ou additionnelles proposées par le gouvernement au sujet des dépenses de la guerre ou de tout nouveau service, non comprises dans les évaluations annuelles accoutumées.

(4) Sur une motion faite après avis et décidée sans amendement ni débat, un supplément de délai, ne dépassant pas trois jours, pourra, pour les causes ci-dessus, être accordé, soit avant, soit après le 5 août.

(5) Aux jours ainsi accordés, aucune affaire, en dehors de celle des crédits, ne sera examinée avant minuit. Après minuit, les procédures et rapports sur les subsides ne pourront être abordés, qu'un ordre général pour la suspension de la règle de minuit soit en vigueur ou non, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé par la Chambre sur la motion d'un ministre de la Couronne, proposée au commencement de l'examen des affaires publiques et résolue sans amendement ni débat.

(6) Des jours ainsi accordés un seul pourra être consacré en comité au vote sur les comptes, et une seule séance au rapport fait sur ce vote. A minuit, à la fin de la journée où le comité est formé pour le vote et à l'issue de la séance où est fait le rapport concernant ce vote, le Chairman du comité, ou le Speaker, suivant le cas, devra, incontinent, poser toute question impliquée par ledit vote, ou impliquée par ledit rapport.

(7) A dix heures, l'avant-dernier des jours ainsi accordés, le Chairman posera, incontinent, toute question nécessaire à préparer le vote sur l'affaire en discussion, et aussitôt les questions se rapportant à chaque classe des évaluations du service civil, de telle manière que le total des crédits soit accordé pour les services définis dans la classe dont il s'agit; il devra, de la même manière, et pour que soit aussi accordé

le total des crédits, poser séparément les différentes questions se rapportant aux évaluations faites pour la marine, l'armée et le département des revenus.

(8) A dix heures du soir, et le dernier seulement des vingt jours accordés, le Speaker posera, incontinent, toute question nécessaire au règlement de la résolution à ce moment discutée, et de même celles concernant chaque ordre des évaluations du service civil, afin que la Chambre puisse s'accorder avec le comité quant aux résolutions formulées pour chacune des catégories; et alors, il posera aussi une question semblable pour toutes les résolutions en suspens concernant les évaluations ayant trait à la marine, à l'armée et au département des revenus, et pour toutes les autres résolutions séparément.

(7) Aux jours fixés pour l'examen des questions de crédits, cet examen ne pourra être anticipé, ni par une motion d'ajournement, ni par une motion dilatoire; et il ne pourra être interrompu non plus par l'effet d'un Standing Order quelconque.

(10) Toute évaluation additionnelle, se rapportant à une question nouvelle et non comprise dans les évaluations originelles faites pour l'année, doit être soumise, aux fins d'examen, au comité de subsides, au moins deux jours avant la clôture de ses travaux.

(11) Pour les propositions de cet Ordre, deux vendredis seront tenus pour équivalents à une journée comprenant deux séances.

16. Jours des comités de subsides et des voies et moyens. — [3 mai 1861 et 2 mai 1902]. — Les comités des subsides et des voies et moyens seront fixés pour les lundis, mercredis et jeudis, et pourront aussi être désignés pour un autre jour auquel la Chambre doit se réunir pour l'expédition des affaires.

17. Quand M. le Speaker quitte le fauteuil sans poser la question. — [27 novembre 1882, 7 mars 1888, et 17

février 1902]. — Toutes les fois que le comité des subsides siègera comme un ordre du jour, M. le Speaker quittera le fauteuil sans poser aucune question, à moins que, dès que sont abordés les subsides pour les dépenses de l'armée, de la marine ou du service civil respectivement, ou sur tout vote de crédit, un amendement ne soit proposé ou une question soulevée au sujet des évaluations proposées pour être admises en dépenses.

Ordre dans la Chambre.

18. *Bon ordre dans le débat.* — [21-28 février 1880, 22 novembre 1882, 7 mars 1901, 13 et 17 février 1902]. — (1) Toutes les fois qu'un membre aura été nommé par le Speaker ou le Chairman d'un comité de la Chambre entière, aussitôt après avoir méconnu l'autorité du président ou abusé des règles de la Chambre par une obstruction persistante et opiniâtre ou autrement, le Speaker, si l'infraction a été commise par ce membre dans la Chambre, posera immédiatement, sur motion faite, — aucun amendement, ajournement, ni débat n'étant permis, — la question « Que tel membre soit suspendu de son service dans la Chambre » ; et si l'infraction a été commise dans un comité de la Chambre entière, le Chairman suspendra immédiatement les travaux du comité, et rapportera l'incident à la Chambre ; et le Speaker, sur motion, posera là-dessus la même question, sans amendement, ajournement ni débat, comme si l'infraction avait été commise dans la Chambre même.

(2) Si un membre est suspendu en vertu de cet Ordre, la suspension pour la première fois *dure une semaine, pour la deuxième fois deux semaines, pour la troisième et les autres fois un mois.*

(3) La suspension du service dans la Chambre ne dispensera pas le membre ainsi suspendu de servir

dans un comité pour l'examen d'un bill privé auquel il aura été nommé avant sa suspension.

(4) En chaque occasion, il ne peut être nommé plus d'un membre, à moins que plusieurs membres, présents ensemble, n'aient de concert méconnu l'autorité du président.

(5) Si un membre, ou des membres agissant de concert, après avoir été, en vertu de cet Ordre, suspendus du service de la Chambre, refusent d'obéir à l'ordre du Speaker, et s'ils refusent, après avoir été sommés spécialement par le Sergent d'armes, sur les instructions du Speaker, d'obéir à cet ordre, le Speaker appellera l'attention de la Chambre sur la nécessité de recourir à la force pour obtenir l'obéissance à ses commandements, et le ou les membres nommés par lui comme ayant refusé d'obéir seront alors, et sans poser d'autre question, suspendus du service de la Chambre pour le reste de la session.

(6) Rien dans cette résolution ne pourra avoir pour effet de priver la Chambre du pouvoir de procéder contre un membre conformément aux anciens usages (1).

19. *Digressions ou répétitions.* — [27 novembre 1882 et 28 février 1888]. — M. le Speaker ou le Chairman, après avoir appelé l'attention de la Chambre ou du comité sur la conduite d'un membre qui persiste à discourir hors du sujet, ou à répéter de façon fatigante, soit ses propres arguments, soit les arguments employés par d'autres membres dans le débat, peut ordonner à ce membre de cesser son discours.

20. *Conduite désordonnée.* — [28 février 1888]. — M. le Speaker ou le Chairman ordonne aux membres dont la conduite est grossièrement désordonnée de quitter immédiatement la Chambre pour la fin de la

(1) Les mots imprimés en italiques ont été abrogés le 23 février 1902 ; mais les procédures pour la modification du présent Ordre n'ont pas été reprises après le 17 février 1904.

séance de ce jour ; et sur les ordres qu'il reçoit du fauteuil, le Sergent d'armes agit en exécution de cette décision. Mais si, en quelque occasion, M. le Speaker ou le Chairman estime que les pouvoirs à lui conférés par le présent Ordre permanent sont insuffisants, il peut nommer tel ou tels membres en exécution de l'Ordre permanent *Bon ordre dans le débat*, ou il peut appeler la Chambre à statuer sur la conduite de ce membre ou de ces membres.

(2) Les membres qui ont reçu l'ordre de se retirer en vertu du présent Ordre permanent, ou qui sont suspendus du service de la Chambre en vertu de l'Ordre permanent *Bon ordre dans le débat*, quitteront immédiatement l'enceinte de la Chambre, réserve faite cependant, dans le cas de membres ainsi suspendus, des dispositions de l'Ordre permanent précité concernant leur service dans les comités des bills privés.

21. Pouvoir du Speaker d'ajourner la Chambre ou de suspendre ses séances. — [17 février 1902]. — Dans le cas de grave désordre survenant dans la Chambre, le Speaker peut, s'il le juge nécessaire, ajourner la Chambre, sans poser de question, ou suspendre ses séances pour un temps dont il fixe lui-même la durée.

Ajournement et comptage de la Chambre.

22. Débat sur les motions tendant à l'ajournement. — [27 novembre 1882]. — Quand une motion est faite pour l'ajournement du débat, ou de la Chambre pendant un débat, ou pour que le Chairman d'un comité rapporte l'état des travaux ou quitte le fauteuil, le débat se limitera à l'objet de cette motion ; et nul membre qui aura fait ou soutenu une motion de ce genre ne sera autorisé à proposer ou soutenir une motion semblable pendant le même débat.

23. Motion dilatoire faite en abus des règles de la

Chambre. — [27 novembre 1882 et 28 février 1888]. — Si M. le Speaker ou le Chairman du comité de la Chambre entière est d'avis qu'une motion tendant à l'ajournement du débat ou de la Chambre pendant un débat, ou tendant à ce que le Chairman rapporte l'état des travaux ou quitte le fauteuil, est un abus des règles de la Chambre, il peut, du fauteuil, ou poser immédiatement, ou refuser de poser la question à la Chambre sur ce sujet.

24. Ajournement du vendredi au lundi. — [3 mai 1861]. — Tandis que les comités des subsides et des voies et moyens sont en exercice, la Chambre, si elle se réunit le vendredi, doit rester ajournée jusqu'au lundi suivant, sans que la question en soit posée, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

25. Comptage de la Chambre aux séances du soir. — [1^{er} mai 1902]. — A une séance quelconque du soir, la Chambre ne sera pas comptée avant dix heures ; mais si, sur une division au sujet d'une question quelconque, dans une séance du soir, avant dix heures, quarante membres ne sont certainement pas présents, l'affaire sera suspendue jusqu'à la prochaine séance de la Chambre, et l'affaire suivante sera entreprise.

Clôture du débat.

26. Clôture du débat. — [18 mars 1887 et 7 mars 1888]. — (1) Après qu'une question a été proposée, un membre peut se lever de sa place et demander à faire la motion « Que la question soit posée maintenant », et, à moins qu'il ne paraisse au fauteuil que cette motion est faite en abus des règles de la Chambre ou en violation des droits de la minorité, la question « Que la question soit posée maintenant » sera posée immédiatement et décidée sans amendement ni débat.

(2) Quand la motion « Que la question soit posée

maintenant » a été faite, et que la question qui s'en suit a été décidée, il peut être proposé (le consentement du fauteuil, comme il est dit ci-dessus, n'ayant pas été refusé) toute motion nécessaire pour amener à décision une question déjà proposée par le président ; et de même, si un article est alors en discussion, une motion peut être faite (le consentement du fauteuil, comme il est dit ci-dessus, n'ayant pas été refusé) pour que la question « Que certains mots de l'article déterminés dans la motion soient détachés de l'article », ou « Que l'article soit détaché du bill ou lui soit ajouté », soit posée maintenant. Ces motions seront votées immédiatement et décidées sans amendement ni débat.

(3) Cette règle ne sera applicable que quand le Speaker ou le Chairman des Voies et moyens sera au fauteuil.

27. *Majorité pour la clôture du débat.* — [28 février 1888]. — Les questions tendant à la clôture des débats, réglées par l'Ordre permanent *Clôture du débat*, seront résolues affirmativement si, une division ayant lieu, il résulte des chiffres proclamés du haut du fauteuil que cent membres au moins ont voté dans la majorité pour appuyer la motion.

Divisions.

28. *Sablier d'une durée de deux minutes à tourner.* — [19 juillet 1854]. — Aussitôt que les votes ont été donnés, le Clerk tourne un sablier de deux minutes, qui est gardé à cet effet sur la table, et les portes ne seront fermées qu'après l'expiration des deux minutes indiquées par ledit sablier.

29. *Temps pour la fermeture des portes.* — [19 juillet 1854]. — Les portes seront fermées, après l'expiration des deux minutes, dès que le Speaker ou le Chairman

du Comité de la Chambre entière jugera à propos de l'ordonner.

30. *Divisions réclamées frivolement.* — [29 février 1888]. — M. le Speaker ou le Chairman peut, après l'expiration des deux minutes indiquées par le sablier, s'il estime que la division est demandée frivolement ou vexatoirement, provoquer le vote de la Chambre ou du comité, en invitant les membres qui soutiennent ou qui combattent son avis à se lever successivement de leurs places ; ensuite, selon qu'il le juge bon, ou il proclame la décision de la Chambre ou du comité, ou il nomme des compteurs pour une division. S'il n'y a pas de division, le Speaker ou le Chairman annonce à la Chambre ou au comité le chiffre de la minorité qui a repoussé son avis ; et les noms de ces membres seront ensuite pris en note dans la Chambre et imprimés avec la liste des divisions.

Bills publics.

31. *Présentation ou introduction, et première lecture des bills.* — (1) [5 août 1853]. — Quand un bill sera présenté par un membre, en exécution d'un ordre de cette Chambre, ou apporté de la Chambre des Lords, les questions « Que le bill soit lu maintenant une première fois », et « Que ce bill soit imprimé » seront décidées sans amendement ni débat.

(2) [17 février 1902]. — Un membre peut, s'il le juge utile, après en avoir donné avis, présenter un bill sans un ordre de la Chambre pour cette présentation ; en ce cas, le titre du bill sera lu par le Clerk à la Table ; il sera alors considéré comme ayant été l'objet d'une première lecture, et enfin imprimé.

Comités pour les bills. — Voir Ordre permanent « Quand la Chambre se transforme en comité immédiatement », n° 51.

32. Procédure sur la lecture de l'ordre pour le comité. — [5 août 1853]. — Quand un bill ou une autre affaire (excepté les subsides et les voies et moyens) a été en partie examiné en comité, et que le Chairman a été invité à rapporter l'état des travaux et demande la permission de siéger de nouveau, et que la Chambre a ordonné que le comité siégera de nouveau à un jour déterminé, le Speaker, quand l'ordre pour le comité aura été lu, quittera immédiatement le fauteuil sans poser aucune question, et la Chambre se transformera en comité.

33. Bills renvoyés ensemble à un comité de la Chambre entière. — [19 juillet 1854 et 21 juillet 1886]. — Les bills désignés pour être examinés en comité le même jour, qu'ils soient en cours d'élaboration ou autrement, peuvent être renvoyés ensemble à un comité de la Chambre entière; celui-ci peut examiner le même jour tous les bills qui lui sont ainsi renvoyés, sans que le Chairman quitte le fauteuil pour chaque bill séparé; s'agissant d'un bill qui n'est pas en cours d'élaboration, si un membre s'oppose à son examen en comité avec d'autres bills, l'ordre du jour pour le comité sur ce bill sera renvoyé.

34. Amendements dans les comités. — [19 juillet 1854]. — Il est donné comme instruction à tous les comités de la Chambre entière auxquels des bills peuvent être renvoyés, qu'ils ont pouvoir d'y faire tels amendements qu'ils jugent convenables, pourvu que ces amendements soient relatifs à l'objet du bill; si ces amendements ne sont pas compris dans l'intitulé du bill, les comités amenderont l'intitulé en conséquence, et le renverront spécialement à la Chambre.

35. Renvoi du préambule. — [27 novembre 1882]. — En comité sur un bill, le préambule sera renvoyé jusqu'après l'examen des articles, sans poser la question.

36. Suppression de la première et de la deuxième lectures du bill en comité. — [19 juillet 1854]. — Les questions tendant à la première et à la deuxième lectures d'un bill dans un comité de la Chambre entière ne seront plus posées.

37. La question n'est pas posée sur les blanks. — [19 juillet 1854]. — Dans l'examen détaillé d'un bill, nulle question ne sera posée pour remplir les mots déjà imprimés en italiques et communément appelés *blanks*, à moins d'exception admise à cet effet; et, si aucun changement n'a été fait aux mots ainsi imprimés en italiques, le bill sera renvoyé sans amendement, à moins que d'autres amendements n'y aient été faits.

38. Procédure sur la présentation de nouvel article. — [19 juillet 1854]. — Un article ayant été proposé dans le comité sur le bill ou pendant l'examen du rapport fait sur un bill, M. le Speaker ou le Chairman prie le membre d'introduire cet article, sur lequel la première lecture aura lieu sans poser la question; mais aucun article ne sera proposé pendant l'examen du rapport, sans avis.

39. Bills faisant l'objet d'un rapport. — [5 août 1853]. — A la clôture des travaux d'un comité de la Chambre entière sur un bill, le président fera immédiatement à la Chambre un rapport sur le bill; et, quand des amendements y auront été faits, ils seront reçus sans débat, et une époque sera fixée pour leur examen.

40. Examen d'un bill avec amendements. — [27 novembre 1882]. — Quand l'ordre du jour pour l'examen d'un bill avec amendements apportés dans le comité de la Chambre entière a été lu, la Chambre procède à l'examen de ce bill sans poser la question, à moins que le membre qui en a la charge ne désire en diffé-

rer l'examen, ou qu'une motion ne soit faite pour renvoyer le bill à un comité.

41. *Amendements sur rapport.* — [28 février 1888]. — Au temps du rapport fait sur un bill, nul amendement ne peut être proposé qui n'aurait pu être proposé en comité sans une instruction de la Chambre.

42. *Amendements sur la troisième lecture.* — [21 juillet 1856]. — Nul amendement qui ne serait pas de pure forme ne pourra être fait à un bill en troisième lecture.

43. *Amendements des Lords.* — [19 juillet 1854]. — Les amendements des Lords aux bills publics sont désignés pour être examinés à un jour futur, à moins que la Chambre n'ordonne leur examen immédiat.

44. *Pénalités pécuniaires.* — [24 juillet 1849]. — A l'égard d'un bill venant de la Chambre des Lords à cette Chambre, ou retourné avec amendements par la Chambre des Lords à cette Chambre, qui autorise, impose, affecte, règle, modifie ou supprime une peine pécuniaire, amende ou taxe, cette Chambre n'insistera pas sur ses privilèges anciens et incontestés, dans les cas suivants :

1. Quand le but de cette peine pécuniaire ou amende est d'assurer l'exécution de cet Act, ou de punir ou prévenir les infractions ;

2. Quand ces taxes sont imposées en raison du profit procuré ou du service rendu en vertu de cet Act, et en vue de l'exécution de l'Act, et ne sont pas déclarées payables à la Trésorerie ou à l'Échiquier, ou comme impôt du Revenu Public, et ne donnent pas lieu à un compte public pour les parties qui les perçoivent, à raison soit du déficit, soit de l'excédent ;

3. Quand ce bill est un bill privé pour un Act local ou personnel.

45. *Lois temporaires.* — [24 juillet 1849]. — La durée

exacte de toute loi temporaire sera indiquée dans un article distinct à la fin du bill.

Comités permanents.

46. *Rétablissement des comités permanents.* — [7 mars 1888]. — Les résolutions de la Chambre du 1^{er} décembre 1882, relatives à la constitution et aux travaux des comités permanents pour l'examen des bills concernant la loi et les cours de justice et la procédure judiciaire, le commerce, la navigation et les manufactures, sont rétablies ; le commerce (*trade*) comprend l'agriculture et la pêche.

47. *Comités permanents sur la loi et les cours de justice, le commerce, etc...* — [7 mars 1888 et 1^{er} mai 1902]. — Deux comités permanents seront nommés pour l'examen de tous les bills, qui, concernant la loi et les cours de justice et la procédure judiciaire, le commerce, la navigation et les manufactures, pourront, par un ordre de la Chambre, dans chaque cas, leur être confiés ; et la procédure dans ces comités sera la même que dans un comité choisi, à moins que la Chambre n'en décide autrement. — Les étrangers y seront admis, excepté quand le comité ordonnera de les exclure, et lesdits comités ne siégeront pas après deux heures et quart, pendant les séances de la Chambre, sans un ordre de celle-ci. — Tout avis d'amendement à un article d'un bill qui a été confié à un comité permanent, s'il est proposé par un honorable membre de cette Chambre, sera renvoyé à ce comité. — Le quorum de ces comités permanents sera vingt.

48. *Nomination des comités permanents.* — [7 mars 1888]. — Chacun desdits comités permanents se compose d'au moins soixante, et au plus quatre-vingts, membres, nommés par le comité de choix, qui aura égard aux catégories de bills confiés à ces comités, à la com-

position de la Chambre, et aux aptitudes des membres choisis, et qui aura le pouvoir d'exempter des membres de temps en temps et d'en nommer d'autres en remplacement de ceux exemptés. Le comité de choix aura aussi le pouvoir d'ajouter à un comité permanent, en raison d'un bill qui est renvoyé à celui-ci, quinzemembres au plus pour servir dans ledit comité pendant l'examen de ce bill.

49. *Chairmen des comités permanents.* — [7 mars 1888]. — Le comité de choix désignera une liste de chairmen composée d'au moins quatre, et au plus de six membres, dont le quorum sera trois ; et les chairmen composant la liste nommeront entre eux le chairman de chaque comité et pourront de temps en temps changer le chairman ainsi nommé.

50. *Rapport sur les bills envoyés aux comités permanents.* — [7 mars 1888 et 22 avril 1901]. — Tous les bills qui auront été confiés à l'un desdits comités permanents, seront, quand ils seront rapportés en la Chambre, traités comme s'ils avaient été rapportés par un comité de la Chambre entière ; seulement tous les bills revenant d'un comité permanent, amendés ou non, seront examinés sur renvoi par la Chambre, sans poser la question, à moins que le membre qui en a la charge ne désire renvoyer son examen, ou qu'une motion ne soit faite pour envoyer de nouveau le bill au comité.

Comités de la Chambre entière.

51. *Quand le Speaker quitte le fauteuil sans poser aucune question.* — [28 février 1888, 17 février 1891 et 4 mars 1901]. — Toutes les fois qu'un ordre du jour est lu pour que la Chambre se transforme en comité (qui ne soit pas un comité pour examiner un message de la Couronne, ni le comité des subsides, ni le comité des comptes du revenu de l'Inde Orientale), M. le Spea-

ker quittera le fauteuil sans poser aucune question, et la Chambre se transformera en comité, à moins qu'avis d'une instruction à ce sujet n'ait été donné ; en ce cas, l'instruction sera réglée d'abord.

52. *Quand le Chairman d'un comité quitte le fauteuil sans poser la question.* — [27 novembre 1882]. — Quand le Chairman d'un comité a reçu l'ordre de faire un rapport à la Chambre, il quitte le fauteuil sans poser la question.

53. *Rapports qui doivent être faits sans question.* — [19 juillet 1854]. — Tout rapport fait par un comité de la Chambre entière sera présenté sans qu'aucune question soit posée.

Comités choisis.

54. *Séances des comités.* — [21 juillet 1856 et 7 mars 1888]. — Tous les comités ont la permission de siéger, excepté pendant que la Chambre est en prières, durant la séance, et nonobstant tout ajournement de la Chambre.

55. *Nombre des membres.* — [25 juin 1852]. — Aucun comité choisi ne comptera, sauf la permission de la Chambre, plus de quinze membres ; cette permission ne sera pas proposée sans avis ; dans le cas où l'addition ou le remplacement de membres est proposé après la première nomination du comité, l'avis doit contenir les noms des membres dont l'addition ou la substitution est proposée.

56. *Consentement des membres.* — [25 juin 1852]. — Tout membre qui aura l'intention de proposer la nomination d'un comité choisi s'efforcera de s'assurer à l'avance du consentement de tous les membres qu'il propose de nommer pour un comité de ce genre.

57. *Avis des noms des membres.* — [25 juin 1852]. — Tout membre qui aura l'intention de proposer la nomination d'un comité choisi, devra, peu de temps

avant la nomination de ce comité, indiquer sur les avis les noms des membres qu'il a l'intention de proposer pour former ce comité.

58. Listes des membres de service. — [25 juin 1852]. — Des listes seront affichées, en quelque place apparente dans le local du comité et dans le couloir de la Chambre, de tous les membres composant chaque comité.

59. Notations sur les procès-verbaux des questions posées. — [25 juin 1852]. — A l'occasion de toute question posée à un témoin pendant son interrogatoire, au cours des travaux d'un comité choisi, sera inscrit sur les procès-verbaux de l'enquête le nom du membre qui pose la question.

60. Notation des noms des membres sur les procès-verbaux. — [25 juin 1852]. — Les noms des membres présents chaque jour à la séance d'un comité choisi seront notés sur les procès-verbaux de l'enquête, ou sur les procès-verbaux des travaux du comité (selon le cas), et seront communiqués à la Chambre dans le rapport du comité.

61. Notation des divisions. — [25 juin 1852]. — Lorsqu'une division aura lieu dans un comité choisi, la question proposée, le nom de son auteur, et les votes respectifs de chaque membre présent seront notés sur les procès-verbaux de l'enquête ou sur les procès-verbaux des travaux du comité (selon le cas), et seront communiqués à la Chambre dans le rapport de ce comité.

62. Quorum. — [25 juin 1852]. — Si, à quelque moment, pendant la séance d'un comité choisi de cette Chambre, le quorum de membres fixé par la Chambre n'est pas présent, le Clerk du comité appellera sur ce fait l'attention du Chairman, lequel suspendra là-dessus les travaux du comité jusqu'à ce que le quorum soit obtenu, ou bien ajournera le comité à un jour ultérieur.

63. Faculté de rapporter des opinions et observations. — [9 août 1875]. — Tout comité choisi ayant le pouvoir de requérir les personnes, papiers et documents aura la permission de faire rapport à la Chambre des opinions et observations, ensemble avec les procès-verbaux de l'enquête faite devant lui, et aussi de faire un rapport spécial de tous les sujets qu'il juge utile de porter à la connaissance de la Chambre.

64. Avis des prières. — [25 juin 1852 et 21 juillet 1856]. — Le Sergent d'armes attaché à cette Chambre, de temps en temps, quand la Chambre entre en prières, en donne avis à tous les comités, et tous les travaux des comités, après cet avis, seront déclarés nuls et sans effet, à moins que lesdits comités n'aient été par ailleurs autorisés à siéger après les prières.

Adresse en réponse au discours de la Couronne.

65. Suppression de la procédure sur l'adresse. — [9 février 1888]. — Sont supprimées les procédures du comité et du rapport sur l'adresse à Sa Majesté pour transmettre les remerciements de la Chambre au sujet du très-gracieux discours de Sa Majesté aux deux Chambres du Parlement, à l'ouverture de la session.

Deniers publics.

66. Recommandation de la Couronne quant à la concession ou à l'affectation de deniers publics. — [11 juin 1713, 25 juin 1852, et 20 mars 1866]. — Cette Chambre ne recevra aucune demande pour une somme relative aux services publics, et ne s'occupera d'aucune motion pour une concession ou une charge sur le revenu public, payable, soit sur le fonds consolidé, soit sur les sommes à allouer par le Parlement, à moins que cette demande ou cette motion ne soit recommandée par la Couronne.

67. *Procédure en comité relativement à des deniers publics.* — [29 mars 1707]. — Cette Chambre ne s'occupera d'aucune demande, motion ou bill tendant à accorder de l'argent, remettre ou transiger une somme d'argent due à la Couronne, si ce n'est en comité de la Chambre entière.

68. *Restrictions à la recevabilité des demandes relatives à des deniers publics.* — [25 mars 1715]. — Cette Chambre ne recevra aucune demande pour transiger une somme d'argent due à la Couronne, sur une branche du revenu, sans un certificat du fonctionnaire ou des fonctionnaires compétents, annexé à la dite demande, déterminant la dette, et indiquant quelles poursuites ont été faites pour son recouvrement, et dans quelle mesure le pétitionnaire et sa caution sont en mesure d'y satisfaire.

69. *Procédure sur l'adresse à la Couronne pour l'emploi de deniers publics.* — [22 février 1821]. — Cette Chambre ne s'occupera pas d'une motion pour une adresse à la Couronne priant que de l'argent soit employé, ou qu'une dépense soit engagée, si ce n'est en comité de la Chambre entière.

70. *Charge sur les revenus de l'Inde.* — [21 juillet 1856]. — Cette Chambre ne recevra une demande, et ne s'occupera d'une motion, relative à une charge sur les revenus de l'Inde, que si cette demande ou cette motion est recommandée par la Couronne.

71. *Charge sur le revenu public.* — [20 mars 1866]. — Si une motion est faite dans la Chambre pour un secours, don ou charge sur le revenu public, payable soit sur le fonds consolidé, soit sur des fonds à allouer par le Parlement, ou pour une charge sur le peuple, l'examen et le débat n'en seront pas commencés immédiatement, mais seront ajournés à tel jour ultérieur que la Chambre jugera bon de désigner, et l'affaire sera renvoyée à un comité de la Chambre entière avant

qu'une résolution ou un vote de la Chambre n'intervienne à ce sujet.

Contrats postaux et télégraphiques.

72. *Contrats qui doivent être approuvés par résolution.* — [13 juillet 1869]. — Dans tous les contrats embrassant une période d'années et créant une charge actuelle ou future pour le budget, qui seront conclus par le gouvernement pour le transport des malles par mer, ou pour les communications télégraphiques au-delà des mers, devra être insérée la condition que le contrat ne sera obligatoire qu'après qu'il aura été approuvé par une résolution de la Chambre.

73. *Contrats qui doivent être déposés sur la table de la Chambre.* [13 juillet 1869]. — Tout contrat de ce genre sera, immédiatement si le Parlement siège, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les deux semaines de sa réunion, déposé sur la table de la Chambre, accompagné d'une note des Lords de la Trésorerie énonçant les motifs pour lesquels ils l'ont autorisé.

74. *Contrats qui doivent être confirmés par un Act public.* — [13 juillet 1869]. — Dans les cas où un contrat de ce genre a besoin d'être confirmé par un Act du Parlement, le bill tendant à cette confirmation ne sera pas introduit et traité comme un bill privé ; le pouvoir de conclure des conventions par l'effet desquelles des obligations seraient mises à la charge de l'État ne peut pas être donné au gouvernement par un act privé.

Comptes publics.

75. *Comité permanent pour les comptes publics.* — [3 avril 1862 et 28 mars 1870]. — Il y aura un comité permanent, appelé le comité des comptes publics [*Committee of public accounts*], pour l'examen des comptes

destinés à montrer l'emploi des sommes accordées par le Parlement pour les dépenses publiques ; il sera composé de sept membres nommés au commencement de chaque session ; son quorum sera cinq.

Pétitions publiques.

76. Présentation des pétitions. — [14 avril 1842 et 5 août 1853]. — Tout membre demandant à présenter à la Chambre une pétition, autre qu'une pétition pour un bill privé ou relative à un bill privé porté devant la Chambre, se bornera à indiquer de quelles parties cette pétition émane, le nombre des signatures y attachées et les allégations matérielles y contenues, et à lire la prière qui la termine.

77. Nul débat n'a lieu sur la présentation des pétitions. — [14 avril 1842 et 5 août 1853]. — Toute pétition de ce genre, qui ne contient rien de contraire aux privilèges de cette Chambre et est recevable selon les règles ou la pratique habituelle de la Chambre, sera déposée sur la table par ordre du Speaker, lequel ne permettra aucun débat et n'autorisera aucun membre à parler sur, ou relativement à, cette pétition ; néanmoins celle-ci pourra être lue par le Clerk à la Table, si la demande en est faite.

78. Pétition concernant un dommage personnel actuel. — [14 avril 1842 et 5 août 1853]. — Dans le cas d'une pétition portant plainte d'un dommage personnel et actuel, auquel il est de nécessité urgente d'apporter un remède immédiat, le sujet de cette pétition pourra être mis en discussion dès la présentation qui en est faite.

79. Renvoi des pétitions au comité des pétitions publiques. — [14 avril 1842 et 5 août 1853]. — Toutes les autres pétitions, après que leur dépôt sur la table aura été ordonné, seront renvoyées au comité des pétitions publiques, sans poser aucune question ; mais, si une

pétition est relative à une matière ou sujet, à propos duquel le membre qui présente la pétition a donné avis d'une motion, et si l'impression de ladite pétition n'a pas été ordonnée par le comité, ce membre pourra, après en avoir donné avis, proposer que cette pétition soit imprimée avec les votes.

80. Pétition contre l'établissement d'une taxe. — [14 avril 1842 et 5 août 1853]. — Conformément aux dispositions ci-dessus, les pétitions contre une résolution ou un bill établissant une taxe ou impôt pour le service courant de l'année sera désormais reçue, et l'usage par lequel la Chambre a refusé d'admettre de telles pétitions cessera.

Speaker.

81. Speaker suppléant et Chairman suppléant. — [21 juillet 1855 et 11 février 1902]. — (1) Toutes les fois que la Chambre est informée par le Clerk à la Table d'une absence inévitable de M. le Speaker, le Chairman du comité des Voies et moyens remplit les devoirs et exerce l'autorité de M. le Speaker relativement à tous les travaux de la Chambre, comme Speaker suppléant, jusqu'à la prochaine séance, et ainsi de suite, de jour en jour, sur le même avis donné à la Chambre, jusqu'à ce que celle-ci dispose autrement. Si la Chambre s'ajourne pour plus de vingt-quatre heures, le Speaker suppléant continue à remplir les devoirs et à exercer l'autorité du Speaker durant les vingt-quatre heures seulement qui suivent cet ajournement.

(2) Au début de toute session du Parlement, et même de temps à autre, si la nécessité s'en fait sentir, la Chambre peut désigner un Chairman suppléant qui, toutes les fois que la Chambre sera informée par le Clerk à la Table d'une absence inévitable du Chairman des Voies et moyens, aura qualité pour exercer

tous les pouvoirs appartenant à celui-ci, y compris même ceux de Speaker suppléant.

Membres.

82. *Les places dans la Chambre ne peuvent pas être prises avant les prières.* — [6 avril 1835]. — Le nom d'un membre ne pourra être placé sur aucun siège dans la Chambre avant l'heure des prières ; le Speaker donnera des ordres en conséquence aux gardiens des portes.

83. *Places retenues aux prières.* — [29 avril 1858]. — Tout membre qui, aux prières, aura retenu une place, sera autorisé à la garder jusqu'à la levée de la séance.

84. *Moment où les membres peuvent prêter serment.* — [30 avril 1866]. — Les membres peuvent prêter et signer le serment requis par la loi à tout moment de la séance de la Chambre, avant que les ordres du jour et les avis de motions soient entamés, ou après qu'ils ont été réglés ; mais nul débat ou affaire ne sera interrompu pour ce motif.

85. *Affirmation au lieu de serment.* — [1^{er} juillet 1880]. — Toute personne élue comme membre de cette Chambre qui alléguera être une personne autorisée pour le moment par la loi à faire une affirmation ou déclaration solennelle au lieu de prêter serment, sera désormais (nonobstant la partie de la résolution, adoptée par la Chambre le 22 juin 1880, qui concerne l'affirmation) autorisée, sans question, à faire et signer une affirmation solennelle dans la forme prescrite par le *Parliamentary Oaths Act*, 1866, modifié par le *Promissory Oaths Act*, 1868, et sera, de ce chef, soumise à toutes les conséquences légales résultant des statuts.

Témoins.

86. *Réception des serments dans la Chambre.* — [20

février 1872]. — Tout serment prêté, ou affirmation faite par un témoin, devant la Chambre ou un comité de la Chambre entière, sera reçu par le Clerk à la Table.

87. *Réception des serments dans les comités choisis.* [20 février 1872]. — Tout serment prêté, ou affirmation faite par un témoin, devant un comité choisi pourra être reçu par le Chairman ou par le Clerk attaché à ce comité.

Etrangers.

88. *Pouvoirs du Sergent d'armes à l'égard des étrangers.* — [5 février 1845]. — Le Sergent d'armes attaché à cette Chambre, de temps en temps, prendra sous sa garde tout étranger qu'il verra, ou qui lui sera signalé, être dans quelque partie de la Chambre ou de la galerie affectée aux membres de cette Chambre, et aussi tout étranger qui, ayant été admis en quelque autre partie de la Chambre ou galerie, se conduira mal ou ne sortira pas quand les étrangers sont sommés de sortir, pendant que la Chambre ou un comité de la Chambre entière siège ; toute personne prise ainsi en garde ne sera mise en liberté que sur un ordre spécial de la Chambre.

89. *Places auxquelles les étrangers ne sont pas admis.* — [5 février 1845]. — Nul membre n'introduira un étranger dans une partie de la Chambre ou galerie affectée aux membres de cette Chambre, pendant que la Chambre ou un comité de la Chambre entière siège.

90. *Expulsion des étrangers pendant les divisions.* — [19 juillet 1854]. — Excepté quand M. le Speaker ou le Chairman d'un comité de la Chambre entière en décide autrement, l'ordre qu'il donne pour l'expulsion des étrangers pendant une division sera entendu comme applicable aux étrangers occupant des sièges au dessous de la barre et dans la galerie de face, et sera exécuté en conséquence par le Sergent d'armes.

91. Expulsion des étrangers de la Chambre. — [7 mars 1888]. — Si, dans une séance de la Chambre ou en comité, un membre donne avis que des étrangers sont présents, M. le Speaker ou le Chairman (selon le cas) posera immédiatement, sans permettre ni débat ni amendement, la question « Que les étrangers reçoivent l'ordre de sortir ». Le Speaker ou Chairman peut, toutes les fois qu'il le juge bon, ordonner l'expulsion des étrangers d'une partie de la Chambre.

Lettres.

92. Garde des lettres adressées aux membres. — [25 juin 1852]. — Pour prévenir le détournement ou la perte de lettres adressées aux membres de cette Chambre, la personne désignée pour apporter les lettres de l'Office général de la poste à cette Chambre, ou quelque autre personne désignée par le *Postmaster General*, sera, désormais, chaque jour pendant la session du Parlement, les dimanches exceptés, constamment de service, de dix heures du matin à sept heures de l'après-midi, à la place désignée pour la délivrance des dites lettres; elle aura soin, tant qu'elle sera présente, de remettre les lettres aux différents membres auxquels elles sont adressées, ou à leur domestique ou domestiques connus, ou autres personnes portant des billets signés des membres qui les envoient chercher.

93. Instructions au fonctionnaire chargé des lettres. — [5 juin 1852]. — Ledit fonctionnaire renfermera, à son départ, les lettres qui restent non délivrées; et aucune lettre ne sera remise en dehors des heures précitées.

94. Les Ordres doivent être envoyés au Postmaster General. — [25 juin 1852]. — Les Ordres ci-dessus seront envoyés au *Postmaster General* au commencement de chaque session.

95. Lettres envoyées à cette Chambre. — [25 juin 1852]. — Quand une lettre ou un paquet envoyé à cette Chambre parvient à M. le Speaker, celui-ci l'ouvre et informe la Chambre, à la séance suivante, de son contenu, s'il est de nature à lui être communiqué.

96. Documents parlementaires. — [14 août 1896]. — Si, pendant la durée d'un Parlement, Sa Majesté ordonne, à un moment quelconque, de soumettre des documents à cette Chambre, la remise de ces documents au bibliothécaire de la Chambre des Communes sera tenue, à toutes fins, pour équivalente à leur présentation à la Chambre.

BILLS PRIVÉS

2^o STANDING ORDERS RELATIFS AUX BILLS PRIVÉS (4)

SOMMAIRE

- I. *Les deux catégories de bills privés* (S. O. 1).
- II. *Ordres permanents dont l'observation doit être prouvée devant les Examineurs.*
1. Avis par insertion dans les journaux (S. O. 3-10).
 2. Avis et demandes aux propriétaires, locataires et occupants de terrains et maisons (S. O. 11-22).
 3. Documents dont le dépôt est obligatoire. Temps et lieux du dépôt (S. O. 23-23).
 4. Plans, livres de référence, coupes et coupes transversales (S. O. 40-55).
 5. Évaluations, et dépôt d'argent, et déclarations en certains cas (S. O. 56-59).
 6. Bills venant de la Chambre des Lords (S. O. 60, 61).
 7. Consentement de propriétaires ou membres de compagnies, et de personnes nommées comme directeurs (S. O. 62-68).
- III. *Travaux des, et en relation avec les, Examineurs.*
- Renvoi des bills aux Examineurs. Devoirs des Examineurs. Procédure devant les Examineurs (S. O. 69-78).
- Opérations du, ou en relation avec le, Chairman du comité des Voies et moyens, et le conseil de M. le Speaker (S. O. 79-86).
- Procédures des, et en relation avec les, arbitres sur bills privés (S. O. 87-89).
- Procédures du, et en relation avec le, comité choisi des Ordres permanents (S. O. 91-97).

(1) STANDING ORDERS OF THE HOUSE OF COMMONS. — Part. I : *Public Business*. — *As amended of to the close of session 1904.*

La traduction a été établie sur un recueil dont M. Francis Seymour Stevenson, membre du Parlement, a bien voulu nous faire l'envoi, et qui a pour titre : *The Standing Orders of the House of Lords and Commons relative to private bills for session 1905, also on public business in the House of Commons.* (Vacher and sons, ed., Westminster House, 1905, pet. in-16). — Cette compilation, qui est pour la partie intéressant la Chambre des Communes, signée de C. P. Ilbert, Clerk of the H. of C., n'a rien d'officiel ; toutefois, elle est, nous a écrit M. Alfred Harrison, Chief-clerk de la Chambre des Lords, puisée aux sources officielles, et d'un usage courant (*not official, but it is compiled from official sources, and is largely used*).

- Procédures du, et en relation avec le, comité de choix et le comité général sur les bills de railway et canaux (S. O. 98-114).
- Procédures des comités pour bills combattus (S. O. 115-136).
- Procédures des, ou en relation avec, les comités pour bills combattus ou non combattus (S. O. 137-152).
- Bills de railway, tramroad, tramway et voie souterraine (S. O. 153-158).
- Dépôts pour railway, tramway ou voie souterraine (S. O. 159-168a.).
- Tramroads (S. O. 168c-170).
- Bills de tramway (S. O. 170a, 171).
- Gouvernement local (S. O. 172, 173).
- Conventions (S. O. 174).
- Brevets d'invention (S. O. 175).
- Bills de clôture et de drainage (S. O. 176-182).
- Clôture (S. O. 183).
- Maisons des classes ouvrières en Ecosse et en Irlande (S. O. 184).
- Eau (S. O. 185).
- Routes à péage (S. O. 186).
- Lieux de sépulture, cimetières et travaux de gaz (S. O. 187, 188).
- Procédure du comité choisi pour bills de divorce (S. O. 189-192)
- IV. *Ordres réglant la procédure de la Chambre relativement aux bills privés* (S. O. 193-226).
- V. *Ordres réglant la procédure dans l'Office des bills privés* (S. O. 227-249).
- VI. *Ordres en conséquence de l'Act sur la procédure de la législation privée (Ecosse) 1899* (S. O. 250-259).
- Appendice. — Tableau des droits à payer à la Chambre des Communes.

I. Les deux catégories de bills privés.

1. Pour les objets prévus aux Ordres permanents de cette Chambre, tous les bills privés auxquels les Ordres permanents sont applicables seront répartis dans les deux catégories suivantes, selon les sujets auxquels ils ont trait respectivement :

1^{re} catégorie. — [Identique au S. O. 1 de la Chambre des Lords] (1).

2^e catégorie. — [S. O. 1. C. L.].

Nomination d'examineurs.

2. *Examineurs des pétitions.* — Il y aura un ou plusieurs officiers de cette Chambre, qui seront appelés *Examineurs des Standing Orders relatifs aux bills privés* ; ils seront nommés par la Chambre.

II. Ordres permanents dont l'observation doit être prouvée devant les Examineurs.

Interprétation. — [Identique au S. O. Définitions C. L.].

1. *Avis par insertion dans les journaux (Advertisement).*

3. *Particularités à indiquer dans l'avis.* — [S. O. 3. C. L.].

4. *Autres particularités dans le cas des bills de la*

(1) Dorénavant l'indication, qui sera fréquente, [Identique au S. O. ... de la Chambre des Lords] sera donnée, en abréviation, comme suit [S. O. ... C. L.].

seconde catégorie, et de certains de la première. — [S. O. 4. C. L.].

5. *Particularités dans les avis de bills relatifs aux cimetières, travaux de gaz, etc...* — [S. O. 5. C. L.].

6. *Avis pour les bills de tramways.* — [S. O. 6. C. L.].

7. *Avis pour les bills de canal, etc...* — [S. O. 7. C. L.].

8 et 8A. *Avis et avis additionnel pour les bills de brevets d'invention.* — [S. O. 8 et 8A. C. L.].

9. *Publication de l'avis dans les Gazettes et Journaux.* — [S. O. 9. C. L.].

10. *Place des avis au cas de bills de tramways ou railway souterrain.* — [S. O. 10. C. L.].

2. *Avis et demandes aux propriétaires, locataires et occupants de terrains et maisons.*

11. *Demandes aux propriétaires, etc... au plus tard le 15 décembre.* — [S. O. 11. C. L.].

12. *Liste des propriétaires, etc... consentants, opposants et neutres.* — [S. O. 12. C. L.].

13 et 13A. *Avis aux riverains dans le cas de tramways, et avis aux propriétaires et locataires de railways, tramways ou canaux traversés, intéressés ou rencontrés par le tramway proposé.* — [S. O. 13 et 13A C. L.].

14. *Avis au cas où il est proposé d'enlever de l'eau d'un courant.* — [S. O. 14. C. L.].

15. *Avis aux propriétaires et occupants de maisons, dans le cas de bills relatifs à des cimetières, travaux de gaz, etc...* — [S. O. 15. C. L.].

16. *Avis aux propriétaires, etc... dans le cas d'abandon de travaux.* — [S. O. 16. C. L.].

17. *Avis aux propriétaires, etc... dans le cas de modification ou d'abrogation de dispositions législatives.* — [S. O. 17. C. L.].

18. *Avis au cas de demande de pouvoirs de circulation obligatoire.* — [S. O. 18. C. L.].

19. *Manière de faire les demandes et donner les avis.* — [S. O. 19. C. L.].

20. *Preuve des demandes et avis.* — [S. O. 20. C. L.].

21. *Les avis ne doivent pas être donnés les dimanches, etc...* — [S. O. 21. C. L.].

22. *Consentements au cas de bills de tramways.* — [S. O. 22. C. L.].

3. Documents dont le dépôt est obligatoire. Temps et lieux du dépôt.

23. *Le dépôt ne doit pas être fait les dimanches, etc...* — [S. O. 23. C. L.].

24. *Dépôt des plans, livres de référence et coupes chez le Clerk of the Peace, etc...* [S. O. 24. C. L.].

25. *Dépôt des plans, etc... à l'Office des bills privés.* — [S. O. 25. C. L.].

25A. *Dépôt de la carte du tramway au Board of Trade.* — [S. O. 25A C. L.].

25B. *Dépôt de la carte d'artillerie pour la fourniture d'énergie électrique.* — [S. O. 25B C. L.].

26 et 26A. *Dépôt dans le cas de bills relatifs à des terrains soumis aux marées, ou aux rives, etc... d'un cours d'eau.* — [S. O. 26. C. L.].

27. *Dépôt de plans au Board of Trade.* — [S. O. 27. C. L.].

28. *Dépôt de plans et coupes au Conseil de comté de Londres.* — [S. O. 28. C. L.].

29. *Dépôt dans certains cas à des autorités locales.* — [S. O. 29 C. L.].

30. *Dépôt de plans, dans certains cas, au Département de l'intérieur, et au Bureau de l'agriculture et des pêcheries.* — [S. O. 30. C. L.].

31. *L'avis dans la Gazette doit être déposé avec les plans.* — [S. O. 31. C. L.].

32. *Les pétitions pour bill, etc..., doivent être déposées à l'Office des bills privés.* — Toute pétition pour un bill privé, portant en tête un titre abrégé décrivant l'entreprise du bill et conforme à celui placé en tête de l'avis dans les journaux, avec une déclaration signée par l'agent (parlementaire), et un exemplaire imprimé du bill annexé, sera déposée à l'Office des bills privés au plus tard le 17 décembre; ces pétition, bill et déclaration seront mises à la disposition du public; et des exemplaires imprimés du bill seront aussi déposés à l'usage de tout membre de la Chambre ou agent qui en fera la demande. Cette déclaration précisera à laquelle des deux catégories de bills appartient ce bill, au jugement de l'agent; et, si le bill proposé donne pouvoir pour faire l'une des choses suivantes, savoir :

pouvoir d'exproprier des terrains ou maisons ou d'augmenter le temps accordé à cet effet par un Act antérieur;

pouvoir de lever des péages, taxes ou impôts, ou de modifier des péages, taxes ou impôts existants; ou d'accorder, modifier ou supprimer une dispense de payer des péages, taxes ou impôts, ou d'accorder, modifier ou supprimer un autre droit ou privilège;

pouvoir de fusionner avec une autre compagnie, ou de vendre ou louer leur entreprise, ou d'acquérir ou prendre à bail l'entreprise d'une autre compagnie;

pouvoir d'atteindre une propriété de la Couronne, d'une église ou corporation, ou une propriété tenue en fidéicommiss avec une affectation publique ou charitable;

pouvoir d'abandonner une partie d'un travail autorisé par un Act antérieur;

pouvoir de détourner dans une conduite, canal,

réservoir, aqueduc ou voie navigable existant ou projeté, ou dans une modification, extension ou agrandissement d'iceux respectivement projetée, de l'eau d'une conduite, d'un canal, réservoir, aqueduc ou voie navigable, soit directement soit indirectement, et soit en vertu d'une convention avec leurs propriétaires, soit autrement ;

pouvoir de faire, modifier, étendre ou agrandir une conduite, un canal, réservoir, aqueduc ou voie navigable ;

pouvoir de faire, modifier, étendre ou agrandir un railway,

ladite déclaration précisera lesquels de ces pouvoirs sont donnés par le bill, et indiquera en quels articles du bill (en les désignant par leurs numéros) ces pouvoirs sont donnés, et elle stipulera en outre que le bill ne donne pouvoir de faire aucune des choses énumérées dans cet Ordre en dehors de celles qu'indique la déclaration.

Si le bill proposé ne donne pas pouvoir pour faire une des choses énumérées dans l'Ordre qui précède, ladite déclaration précisera que le bill ne donne pas pouvoir de faire une de ces choses.

Ladite déclaration indiquera encore que le bill ne donne pas d'autres pouvoirs que ceux désignés dans les avis relatifs au bill.

33. *Dépôt des bills privés à la Trésorerie et aux autres départements publics.* — [S. O. 33 C. L.].

34. *Dépôts de bills au Conseil de comté de Londres.* — [S. O. 34. C. L.].

35. *Dépôt des évaluations, etc... à l'Office des bills privés.* — [S. O. 35. C. L.].

35A. *Documents à déposer à l'Office des bills privés à l'occasion de bills relatifs aux sociétés anonymes.* — En ce qui concerne tous les bills pour concéder la personnalité à des sociétés anonymes (*Joint Stock*), ou

à des sociétés en formation pour exploiter un commerce ou une affaire, ou pour conférer à ces sociétés le pouvoir de poursuivre et être poursuivies en justice, il sera déposé à l'Office des bills privés, au plus tard le 31 décembre, une copie de l'acte ou de la convention d'association (s'il y en a) en vertu duquel ou de laquelle la société ou la société en formation agit, et, dans tous les cas autres que ceux de sociétés enregistrées en vertu du *Companies Act*, 1862, une déclaration relative aux sujets suivants :

1° le capital actuel et futur de la compagnie ;

2° le nombre d'actions et le montant de chaque action ;

3° le nombre des actions souscrites ;

4° le montant des souscriptions versées ;

5° les noms, résidences et qualités des actionnaires ou souscripteurs (autant que faire se peut), et des directeurs, trésoriers, secrétaires ou autres agents actuels ou provisoires, s'il y en a.

Et ces documents seront certifiés par la signature d'un agent autorisé de la société ou société en formation (s'il y en a), et par une partie responsable promoteur du bill ; et des exemplaires de cette déclaration seront imprimés aux frais des promoteurs du bill et remis au *Vote office* pour l'usage des membres de la Chambre, et à l'Office des bills privés pour l'usage de tout agent qui en fera la demande.

36. *Des copies des évaluations et déclaration doivent être imprimées et remises à l'Office des bills privés.* — [S. O. 36. C. L.].

37. *Forme des évaluations.* — [S. O. 37. C. L.].

38. *Dépôt d'un état pour les maisons occupées par des classes ouvrières.* — [S. O. 38. C. L.].

39. *Dépôt de plans, etc... dans le cas d'Ordres provisoires au Parliament Office.* — [S. O. 39. C. L.].

4. Plans, livres de référence, coupes et coupes transversales.

40. *Description des plans.* — [S. O. 40. C. L.].
 41. *Description exigée quant aux canaux.* — [S. O. 41. C. L.].
 42. *Particularités pour le cas de railways.* — [S. O. 42. C. L.].
 43. *Les détournements de routes doivent être indiqués.* — [S. O. 43. C. L.].
 44. *Dans le cas de jonctions, le tracé de la ligne existante doit être indiqué.* — [S. O. 44. C. L.].
 45. *Plans dans le cas de bills de tramways.* — [S. O. 45. C. L.].
 45A. *Définition de la plus-value, et du périmètre de la plus-value.* — [S. O. 45A C. L.].
 46. *Contenu des livres de référence.* — [S. O. 46. C. L.].
 47. *Coupes.* — [S. O. 47 C. L.].
 48. *Amélioration, etc... de la navigation.* — [S. O. 48. C. L.].
 49. *Ligne de railway.* — [S. O. 49. C. L.].
 50. *Distances et mesures verticales.* — [S. O. 50. C. L.].
 51. *Viaducs et croisements à niveau.* — [S. O. 51. C. L.].
 52. *Coupes transversales de routes.* — [S. O. 52. C. L.].
 53. *Remblais et tranchées.* — [S. O. 53. C. L.].
 54. *Tunnels et viaducs.* — [S. O. 54. C. L.].
 55. *Pente dans les cas de jonction.* — [S. O. 55. C. L.].

5. Evaluations, et dépôt d'argent, et déclarations en certains cas.

56. *Evaluations dans les bills de la seconde catégorie.* — [S. O. 56. C. L.].

57. *Pourcentage à déposer.* — [S. O. 57. C. L.].
 58. *Cas où une déclaration doit être déposée en place d'argent.* — [S. O. 58. C. L.].
 59. *Cas où une déclaration et une évaluation du montant des taxes doivent être déposées en place d'argent.* — [S. O. 59. C. L.].

6. Bills venant de la Chambre des Lords.

60. *Dépôt des bills.* — [S. O. 60. C. L.].
 61. *Avis et dépôt quand les ouvrages sont modifiés pendant que le bill est en Parlement.* — [S. O. 61. C. L.].

7. Consentement de propriétaires ou membres de compagnies, et de personnes nommées comme directeurs.

62. *Réunion de propriétaires au cas de certains bills nés dans cette Chambre.* — [S. O. 62. C. L.].
 63. *Réunion des membres de compagnies, etc... dans le cas de bills nés dans cette Chambre.* — [S. O. 63. C. L.].
 64. *Réunion d'actionnaires dans le cas de certains bills nés dans cette Chambre.* — [S. O. 64. C. L.].
 65. *Réunion des membres de Companies limited, etc... dans le cas de certains bills nés dans cette Chambre.* — [S. O. 65. C. L.].
 66. *Consentement des actionnaires d'une compagnie autorisée à réaliser des fonds au profit d'une entreprise d'une autre compagnie.* — [S. O. 66. C. L.].
 67. *Dispositions de bills de railway imputant des paiements sur des impôts locaux en Irlande.* — [S. O. 67. C. L.].
 68. *Preuve du consentement des directeurs, etc... nommés dans un bill.* — [S. O. 68. C. L.].

III. Travaux des, et en relation avec les, Examineurs.

Renvoi des bills aux Examineurs.
Devoirs des Examineurs.
Procédure devant les Examineurs.

69. *Début de l'examen.* — L'examen des pétitions pour bills privés, qui auront été dûment déposées à l'Office des bills privés, commencera le 18 janvier, dans l'ordre et conformément aux règles qui auront été établis par M. le Speaker.

70. *Avis du jour désigné pour l'examen.* — Un des Examineurs donnera avis, au moins sept jours pleins à l'avance, à l'Office des bills privés, du jour désigné pour l'examen de chaque pétition qui aura été dûment déposée audit Office des bills privés ; et, dans le cas où les promoteurs ne comparaitraient pas à l'époque où la pétition devra être examinée, l'Examineur, auquel le cas aura été attribué, ratera la pétition de la liste générale des pétitions, et ne la réinscrira point, si ce n'est par ordre de la Chambre.

71. *Endossement, et rapport sur la pétition.* — L'Examineur certifiera au dos de chaque pétition que les Ordres permanents ont, ou n'ont pas, été observés ; et, s'ils n'ont pas été observés, il rapportera aussi à la Chambre les faits sur lesquels sa décision est fondée et toutes les circonstances spéciales qui se rapportent au cas.

72. *Renvoi à l'Examineur des demandes de dispositions additionnelles dans les bills privés venant de la Chambre des Lords, etc....* — Toutes les demandes de dispositions additionnelles à des bills privés, avec les articles proposés y annexés, et tous les bills privés venant de la Chambre des Lords, et tous les bills introduits avec permission de la Chambre à la place d'au-

tres bills qui auront été retirés, et tous bills pour confirmer un Ordre provisoire ou un certificat provisoire, après leur première lecture, seront renvoyés aux Examineurs, et l'Examineur rapportera à la Chambre si les Ordres permanents ont été observés ou non, et, s'ils ne l'ont pas été, les faits sur lesquels sa décision est fondée et toutes les circonstances spéciales qui se rapportent au cas ; et, dans le cas où il s'agit d'un bill qui, à la suite d'un rapport du Chairman du comité des Voies et moyens, a pris naissance dans la Chambre des Lords, l'observation des seuls Ordres permanents dont on ne s'est pas informé précédemment sera établie.

[*Le dernier alinéa, identique à l'alinéa 2 du Standing Order 71 de la Chambre des Lords*].

73. *Avis dans les cas de pétitions pour dispositions additionnelles dans un bill privé, etc....* — Dans tous les cas de pétitions pour une disposition additionnelle à des bills privés, ou de bills privés venant de la Chambre des Lords, et de bills introduits par permission de cette Chambre à la place d'autres bills qui auront été retirés, l'Examineur donnera avis, deux jours pleins au moins à l'avance, à l'Office des bills privés, du jour où ils seront examinés ; et dans le cas d'un bill pour confirmer un Ordre ou certificat provisoire, avis sera donné, deux jours à l'avance, par les promoteurs du bill, à l'Office des bills privés, du jour où il sera examiné, mais cet avis ne sera donné qu'après que le bill aura été imprimé et distribué.

74. *Mémoires se plaignant de la non-observation des Ordres permanents.* — [S. O. 73. C. L.].

75. *Locus standi des propriétaires opposants aux réunions prévues dans les Ordres 62 et 66.* — [S. O. 74. C. L.].

76. *Preuve par affidavit.* — [S. O. 77. C. L.].

77. *Rapport dans les cas de bills originaires de la Chambre des Lords.* — L'Examineur fera un rapport

sur les différents cas où il aura certifié que les Ordres permanents ont, ou n'ont pas été observés au sujet des bills qui, selon un rapport du Chairman du comité des Voies et Moyens, en vertu de l'Ordre 79, doivent naître dans la Chambre des Lords ; et, s'ils n'ont pas été observés, il rapportera aussi séparément les faits sur lesquels sa décision est fondée, et toutes les circonstances spéciales liées au cas.

78. *Rapport spécial dans certains cas.* — [S. O. 78. C. L.].

Opérations du, ou en relation avec le, Chairman du comité des Voies et moyens et le conseil de M. le Speaker.

79. *Conférence du Chairman des Voies et moyens avec le Chairman des comités de la Chambre des Lords.* — Le Chairman du comité des Voies et moyens, ou le conseil de M. le Speaker aura, le 28 janvier de chaque année au plus tard, une conférence avec le Chairman des comités de la Chambre des Lords, ou avec son conseil, à l'effet de déterminer dans quelle Chambre du Parlement les différents bills privés seront examinés en premier lieu, et cette détermination sera rapportée à la Chambre.

80. *Le Chairman des Voies et moyens examine les bills privés, etc....* — Le Chairman du comité des Voies et moyens, assisté du conseil de M. le Speaker, examinera tous les bills privés, contestés ou non contestés, et appellera l'attention de la Chambre et aussi du Chairman du comité sur chaque bill contesté, et sur tous les points qui lui paraîtront l'exiger ; des exemplaires de ces bills seront déposés par l'agent devant ledit Chairman et conseil au plus tard le lendemain du jour où l'Examineur des demandes aura signé au dos la demande du bill.

81. *Le Chairman des Voies et moyens fera un rapport*

sur les bills relatifs aux contrats d'Etat. — Le Chairman du comité des Voies et moyens fera un rapport à la Chambre, préalablement à la deuxième lecture de tout bill privé, par lequel il est proposé d'autoriser, confirmer, ou modifier un contrat avec un département public, et par lequel une dépense publique a été ou peut être créée ; ce rapport, ensemble avec un exemplaire du contrat et de toute résolution à proposer à ce sujet, sera distribué avec les Votes, deux jours pleins au moins avant celui où la résolution doit être examinée dans un comité de la Chambre entière ; cet examen ne pourra avoir lieu qu'après l'heure réservée aux affaires privées ; et le rapport d'une telle résolution ne sera examiné que trois jours pleins au moins après celui où la résolution a été approuvée par le comité.

82. *Des copies du bill, tel qu'il a été proposé pour être soumis au comité, doivent être délivrées au Chairman des Voies et moyens, etc....* — Deux jours pleins au moins avant celui désigné pour l'examen d'un bill privé par un comité, il sera délivré au Chairman des Voies et moyens et au conseil de M. le Speaker, par l'agent, des exemplaires de ce bill tel qu'il a été proposé pour être soumis au comité, et ces exemplaires seront signés par l'agent du bill.

83. *Pouvoir du Chairman de rapporter à la Chambre des circonstances spéciales, etc....* — Le Chairman du comité des Voies et moyens aura, à tout moment après le renvoi du bill au comité, la faculté de rapporter à la Chambre toutes les circonstances spéciales y relatives qui lui paraîtront l'exiger, ou d'informer la Chambre que, à son avis, un bill non contesté devrait être traité comme un bill contesté.

84. *Copie du bill, tel qu'il a été amendé par le comité, doit être délivré au Chairman des Voies et moyens, etc....* — Trois jours pleins au moins avant l'examen d'un bill privé dont le dépôt sur la Table a

été ordonné, un exemplaire de ce bill, tel qu'il a été amendé par le comité, sera déposé par l'agent devant le Chairman du comité des Voies et moyens et le conseil de M. le Speaker, et au bureau de la Trésorerie de Sa Majesté, au bureau général de la poste, et au bureau du *Board of Trade*, et, dans le cas d'un bill dont le dépôt est exigé par les Ordres permanents 33 et 34, au plus tard le 18 décembre, aux bureaux du secrétaire d'Etat pour le département de l'Intérieur, du secrétaire d'Etat pour les colonies, du secrétaire pour l'Ecosse, du *Local Government Board*, du ministère de l'Agriculture et des pêcheries, du département de l'Education ou du département écossais de l'Education, des Commissaires pour les travaux de Sa Majesté et les constructions publiques, des bois, forêts et revenus fonciers de Sa Majesté, et du duché de Cornouailles ou du duché de Lancastre; un exemplaire de ce bill, tel qu'il est amendé par le comité, sera aussi déposé à ces bureaux respectivement.

85. *Soumission au Chairman des dispositions ou amendements pendant l'examen d'un bill ou sur la troisième lecture.* — Si l'intention existe d'introduire un article, ou de proposer un amendement, pendant l'examen d'un bill privé dont le dépôt sur la Table a été ordonné, ou un amendement verbal sur la troisième lecture de tout bill privé, ces propositions doivent être soumises par l'agent au Chairman du comité des Voies et moyens et au conseil de M. le Speaker, au jour dont avis a été donné à l'Office des bills privés.

86. *Délivrance au Chairman des Voies et moyens d'une copie des amendements faits par la Chambre des Lords, et des sous-amendements.* — Une copie de tous les amendements faits par la Chambre des Lords à un bill privé et de tous les amendements à ces amendements dont la proposition dans cette Chambre doit avoir lieu

sera déposée par l'agent devant le Chairman du comité des Voies et moyens et le conseil de M. le Speaker, avant deux heures, la veille du jour désigné pour l'examen de ces amendements par la Chambre.

Opérations des, et en relation avec les, arbitres sur bills privés.

87. *Nomination des arbitres sur bills privés.* — Le Chairman des Voies et moyens et le Chairman suppléant, avec au moins sept autres membres de cette Chambre qui seront nommés par M. le Speaker pour telle période qu'il jugera convenable, seront arbitres (*referees*) de la Chambre sur les bills privés; ces arbitres formeront une ou plusieurs cours; trois au moins sont nécessaires pour constituer chaque cour.

88. *Les règles de pratique et de procédure doivent être prescrites par le Chairman.* La pratique et procédure des arbitres, le temps de leurs séances, l'ordre des affaires, et les formes et avis nécessaires dans leurs opérations, seront prescrits dans des règlements qui seront faits par le Chairman des Voies et moyens, et susceptibles d'être modifiés par lui selon que l'occasion pourra l'exiger; mais un seul conseil paraîtra devant ces arbitres pour appuyer un bill privé, ou pour appuyer une pétition qui le combat, à moins d'autorisation spéciale des arbitres. Tous ces règlements et modifications, une fois faits, doivent être déposés sur la Table de la Chambre.

89. *Décision par les arbitres sur bills privés du locus standi des pétitionnaires.* — Les arbitres décideront de toutes les pétitions contre des bills privés ou contre des Ordres provisoires ou des certificats provisoires, comme des droits des pétitionnaires à être entendus sur ces pétitions, sans préjudice cependant du pouvoir du comité choisi auquel le bill est renvoyé de

décider sur toute question relative à ces droits qui s'élèverait comme incident au cours de ses opérations.

90 (1).

Procédures du, et en relation avec le, comité choisi des Ordres permanents.

91. *Comité des Ordres permanents.* — Il y aura un comité, qui sera dénommé « Comité choisi des Ordres permanents » ; il se composera de onze membres, et sera nommé au commencement de chaque session ; son quorum sera cinq.

92. *Rapport sur la dispense des Ordres permanents en cas de non-observation de ces Ordres.* — Si un rapport d'Examineur de pétitions pour bills privés, constatant la non-observation des Ordres permanents, a été renvoyé au comité choisi sur les Ordres permanents, l'Examineur fera rapport à la Chambre sur le point de savoir s'il faut ou non dispenser de ces Ordres permanents, et si, à son avis, les parties devraient être autorisées à procéder sur le bill ou une partie d'icelui, et sous quelles conditions (s'il y a lieu).

93. *Rapports sur bills émanés de la Chambre des Lords.* — Le comité choisi des Ordres permanents aura pouvoir de faire rapport sur les cas à lui renvoyés au sujet de bills privés nés dans la Chambre des Lords, bien que les pétitions pour ces bills n'aient pas été présentées à la Chambre.

94. *Procédures dans le cas de rapport spécial.* — [S. O. 84. C. L.].

95. *Rapport sur la dispense des Ordres de session ou permanents.* — Si une pétition, sollicitant la dis-

(1) Le Standing Order 90 manque au recueil précité sur lequel la traduction a été faite ; il fait défaut de même dans un autre recueil, qui a été constamment consulté, pour contrôle et référence, *Standing Orders of the House of Commons*, London, Eyre and Spottiswoode, 1901, in-4° (Note des traducteurs).

pense des Ordres de session ou permanents de la Chambre relatifs aux bills privés, a été renvoyée au comité choisi des Ordres permanents, celui-ci fera rapport à la Chambre sur le point de savoir s'il faut, ou non, dispenser de ces Ordres de session ou permanents.

96. *Rapport sur la réinscription de pétitions.* — Si une pétition tendant à la réinscription d'une pétition pour un bill privé sur la liste générale des pétitions a été renvoyée au comité choisi sur les Ordres permanents, celui-ci fera rapport à la Chambre si, à son avis, cette pétition doit, ou ne doit pas, être réinscrite et, si oui, à quelles conditions (s'il y a lieu).

97. *Rapport au cas d'amendements proposés sur l'examen d'un bill.* — Si un article ou amendement proposé sur l'examen d'un bill privé dont le dépôt sur la table a été ordonné, a été renvoyé au comité choisi sur les Ordres permanents, celui-ci fera rapport à la Chambre si cet article ou amendement doit être adopté par la Chambre, ou non, ou si le bill doit être renvoyé au comité.

Procédure de, et en relation avec le, comité de choix et le comité général sur les bills de railways et canaux.

98. *Comité de choix.* — Il y aura un comité, qui sera appelé « Comité de choix » ; il se composera du Chairman du comité choisi sur les Ordres permanents, lequel en sera de droit le président, et de dix autres membres qui seront désignés au commencement de chaque session ; le quorum de ce comité sera trois.

99. *Comité général des bills de railways et canaux.* — Il y aura un comité, qui sera appelé « Comité général pour les bills de railways et canaux » ; il sera nommé au commencement de chaque session par le comité de choix ; le quorum de ce comité sera trois.

100. *Le comité de choix peut décharger des membres de leur service et les remplacer par d'autres.* — Le comité de choix peut, de temps en temps, décharger des membres de leur service ultérieur dans ce comité général, et les remplacer par d'autres membres. Il nommera le Chairman de ce comité.

101. *Le comité général désigne son Chairman.* — Le comité général pour les bills de railways et canaux nommera dans son sein le Chairman de chaque comité sur un bill de railway ou canal ou sur un groupe de ces bills, et pourra changer le président ainsi nommé de temps en temps.

102. *Des copies imprimées des bills doivent être déposées au comité de choix et au comité général.* — Des exemplaires imprimés de tous les bills privés qui ne sont pas des bills de railway ou canal seront déposés devant le comité de choix, et des exemplaires imprimés de tous les bills de railway ou canal devant le comité général des bills de railway ou canal, par les parties promoteurs de ces bills, à la première réunion de ces comités respectivement.

103. *Groupement de bills par le comité de choix et le comité général.* — Le comité de choix peut, s'il le juge utile, réunir en groupes tous les bills privés qui ne sont pas des bills de railway ou canal, et le comité général des bills de railway ou canal, tous les bills de railways ou canaux, que, à leur avis, il peut être expédient de soumettre au même comité; ces groupes seront publiés dans les Votes.

104. *Bills de railways et de canaux non combattus.* — Le comité général sur les bills de railways ou canaux peut renvoyer un bill de railway ou canal non combattu au comité des bills non combattus.

105. *Le comité de choix et le comité général pour bills de railway et canaux, etc... s'ont la première séance du comité.* — Le comité de choix, dans le cas

de tous bills privés autres que ceux de railways et canaux, et le comité général sur les bills de railways et canaux pour les bills de cette catégorie, fixera, en se conformant à l'Ordre relatif à l'intervalle entre la deuxième lecture de tout bill privé et la séance du comité sur ce sujet, l'époque où sera tenue la première séance de tout comité sur un bill privé qui aura été renvoyé à l'un desdits comités.

106. *Ils désignent le ou les bills à examiner le premier jour.* — Le comité de choix désignera le ou les bills dont l'examen commencera le premier jour où se réunira le comité sur un groupe de bills autres que des bills de railways ou canaux; et le comité général sur les bills de railways ou canaux, le ou les bills dont l'examen commencera le premier jour de la réunion de chaque comité sur un groupe de ces bills.

107. *Bills qui ne doivent pas être considérés comme combattus.* — Le comité de choix ne considérera nul bill comme un bill privé combattu, à moins que, dans le délai fixé par le Standing Order 128, une pétition ait été présentée contre ce bill, dans laquelle le ou les pétitionnaires aient sollicité d'être entendus en personne ou par leurs conseil ou agents, ou à moins que, si aucune pétition de ce genre n'a été présentée, le Chairman du comité des Voies et moyens ait fait rapport à la Chambre que, à son avis, le bill devrait être traité de cette manière.

108. *Comités sur bills privés combattus.* — Le comité de choix renverra tout bill privé combattu, qui lui aura été renvoyé à lui-même, ou tout groupe de ces bills, à un président et trois membres et un arbitre, ou à un président et trois membres n'ayant dans l'affaire aucun intérêt local ou autre.

109. *Comités sur bills privés non combattus.* — Le comité de choix renverra tout bill privé non combattu, qui lui aura été renvoyé, au comité des bills non com-

battus, lequel doit être composé de cinq membres, savoir : le Chairman des Voies et moyens (qui, s'il est présent, est, de droit, le président de ce comité), le Chairman suppléant, deux membres choisis de temps en temps par le Chairman des Voies et moyens sur une liste dressée par le comité de choix au commencement de chaque session, et le conseil de M. le Speaker ; le quorum de ce comité est trois.

110. Avis préliminaire aux membres. — Le comité de choix avertira chaque membre, au moins sept jours à l'avance, par la publication dans les Votes ou autrement, de la semaine dans laquelle il devra être prêt à servir, s'il en est requis, comme membre, n'ayant aucun intérêt local ou autre, dans un comité sur un bill privé.

111. Avis de désignation et déclaration. — Le comité de choix donnera à chaque membre avis suffisant de sa désignation comme membre d'un comité sur un bill privé ou un groupe de ces bills, et, dans tous les cas où une déclaration doit être signée et retournée par ce membre, lui adressera une formule en blanc de la déclaration requise, avec prière de la renvoyer convenablement remplie et signée.

112. Rapport doit être fait sur les membres qui ne renvoient aucune réponse. — Le comité de choix rapportera à la Chambre le nom de tout membre duquel il n'aura pas reçu en temps dû ladite déclaration ainsi remplie et signée ou, à la place, une excuse qu'il estime suffisante.

113. Le comité de choix peut substituer certains membres à d'autres. — Le comité de choix aura le pouvoir de décharger un membre ou des membres d'un comité, ou de leur substituer d'autres membres.

114. Réquisitions par le comité de choix. — Le comité de choix aura le pouvoir, dans l'accomplissement de

ses fonctions, de réclamer des personnes, papiers et documents.

Procédures des comités pour bills combattus.

115. Comités pour bills de railway et canal combattus. — Le comité pour un bill de railway et canal, ou un groupe de bills de railway et canal, combattu sera composé de quatre membres et un arbitre, ou de quatre membres qui n'ont aucun intérêt local ou autre dans le bill ou les bills à eux renvoyés ; le président sera désigné par le comité général pour les bills de railway et canal, et trois autres membres par le comité de choix.

116. Comités pour bills privés combattus. — Le comité pour tout bill privé combattu (autre qu'un bill de railway, canal ou divorce), ou groupe de bills, et le comité pour tout bill tendant à confirmer un Ordre provisoire ou un certificat provisoire sera composé d'un président et de trois membres et un arbitre, ou d'un président et de trois membres n'ayant aucun intérêt local ou autre dans le bill ou les bills à eux renvoyés ; ils seront désignés par le comité de choix.

117. Déclaration des membres. — Tout membre d'un comité pour un bill privé ou un groupe de ces bills combattus, avant d'être autorisé à servir et voter dans ce comité, signera la déclaration suivante :

« Je déclare par les présentes que mes électeurs n'ont aucun intérêt local, et que je n'ai aucun intérêt personnel dans ce bill, et que je ne voterai sur aucune question qui pourra être soulevée sans avoir dûment entendu et apprécié les preuves y relatives ».

Aucun comité de ce genre ne s'occupera des affaires jusqu'à ce que ladite déclaration ait été signée par chacun de ses membres,

118. Quorum. — A moins d'une permission spéciale de la Chambre, les comités ne seront pas autorisés à fonctionner si plus d'un de leurs membres est absent.

119. Les membres ne s'absenteront pas. — Nul membre d'un comité pour un bill privé combattu ne s'absentera de son service dans ce comité, sauf le cas de maladie ou d'ordre de la Chambre.

120. Absence du Chairman. — Si le Chairman est absent du comité, le membre qui le suit immédiatement sur la liste et qui sera présent fera fonction de Chairman, mais, dans le cas de bills de railway et canal, seulement jusqu'à ce que le comité général sur ces bills ait désigné, s'il le juge à propos, un autre président.

121. Suspension des procédures au cas de défaut de quorum. — Si, à un moment quelconque pendant la séance d'un comité, plus d'un membre est absent, le Chairman suspendra les travaux de ce comité, et si, une heure après le moment fixé pour la réunion de ce comité, ou après celui auquel le Chairman a suspendu les travaux, plus d'un membre est encore absent, le comité sera ajourné au premier jour de séance de la Chambre, auquel cas il se réunira à l'heure à laquelle ce comité aurait siégé si cet ajournement n'avait pas eu lieu.

122. L'absence des membres doit être rapportée à la Chambre. — Si un des membres ne se présente pas dans l'heure qui suit le moment fixé pour la réunion de ce comité, ou si un membre s'absente de son service dans ce comité, il en sera fait rapport à la Chambre à sa prochaine séance.

123. Rapport sur la disparition des membres par décès ou autrement. — Si, à quelque moment après la formation d'un comité pour un bill, le quorum requis par les Ordres permanents ne peut être obtenu, parce

qu'un des membres dûment désignés pour servir dans ce comité est devenu incapable de continuer ce service par décès ou autrement, le Chairman rapportera les circonstances du cas à la Chambre, afin que par celle-ci des mesures soient prises pour autoriser les membres qui restent à s'occuper des affaires renvoyées à ce comité, ou selon l'occurrence du cas.

124. Manière de décider les questions. — Dans les comités pour les bills privés, toutes les questions seront décidées à la majorité des voix, celle du Chairman comprise ; à égalité de voix, le Chairman a voix prépondérante.

125. Ordre d'examen des bills — Le comité pour un groupe de bills entreprendra d'abord le bill ou les bills qui auront été désignés par le comité de choix ou par le comité général pour les bills de railway ou canal ; et il indiquera, de temps en temps, le jour où il commencera l'examen de chacun des bills restants, et où il requerra de comparaître les parties qui proposent ou combattent ces bills ; et, au moins deux jours pleins à l'avance, avis de cette indication sera donné par le clerk attaché au comité aux clerks de l'Office des bills privés ; et, dans le cas où le comité diffère l'examen d'un bill, avis sera donné du jour auquel cet examen est renvoyé.

126. Les causes d'ajournement doivent être spécialement rapportées. — Tout comité pour un bill privé combattu rapportera spécialement à la Chambre la cause de tout ajournement supérieur à un jour de séance de la Chambre.

127. Les pétitions contre un bill doivent spécifier les motifs de critique. — Nulle pétition contre un bill privé ou un bill tendant à confirmer un Ordre provisoire ou un certificat provisoire ne sera examinée par le comité pour ce bill, si elle ne spécifie distinctement le motif pour lequel les pétitionnaires s'opposent à

une de ses dispositions ; les pétitionnaires ne seront entendus que sur les griefs ainsi précisés ; et, s'il lui paraît que ces griefs ne sont pas spécifiés avec une précision suffisante, le comité peut ordonner qu'il lui sera donné un état écrit plus détaillé, mais limité aux griefs insuffisamment précisés.

128. *Limitation du temps pour présenter les pétitions contre les bills.* — Les pétitionnaires qui combattent un bill privé ou un bill tendant à confirmer un Ordre provisoire ou un certificat provisoire ne seront entendus devant le comité pour le bill que si leur pétition a été rédigée et signée en stricte conformité avec les Règles et Ordres de cette Chambre, et a été présentée à cette Chambre par son dépôt à l'Office des bills privés, dans le cas de bills privés, au plus tard le 12 février, et, dans le cas de bills nés dans cette Chambre tendant à confirmer un Ordre provisoire ou un certificat provisoire, au plus tard sept jours pleins après qu'avis aura été donné du jour où le bill sera examiné, à moins que les pétitionnaires ne se plaignent d'un fait arrivé pendant le passage du bill devant ledit comité ou d'une disposition additionnelle proposée, ou des amendements proposés dans le bill complet déposé à l'Office des bills privés.

Dans le cas de

- a) bill venant de la Chambre des Lords ;
- b) bill dispensé de l'observation du Standing Order relatif au délai du dépôt ;
- c) bill proposé par le Conseil de comté de Londres et introduit conformément au Standing Order 194, la pétition contre le bill peut être déposée pendant les dix jours francs qui suivent la première lecture du bill.

129. *Fondement de l'opposition.* — Il appartiendra aux arbitres pour les bills privés d'admettre les pétitionnaires à être entendus sur leurs pétitions contre

un bill privé, sur le fondement de leur opposition, s'ils le jugent à propos.

130. *Locus standi des actionnaires.* — Si un bill est proposé par une compagnie investie de la personnalité, les actionnaires de cette compagnie ne seront pas autorisés à être entendus contre ce bill devant le comité, à moins que leurs intérêts, en tant qu'ils sont touchés par ce bill, ne soient distincts des intérêts généraux de cette compagnie.

131. *Locus standi des actionnaires opposants.* — [S. O. 105. C. L.].

132. *Locus standi des compagnies de railway.* — Si un bill de railway contient des dispositions pour l'expropriation ou l'occupation d'une partie des terrains, railway, stations ou propriétés d'une autre compagnie, ou pour y faire circuler des machines ou voitures, ou pour accorder d'autres facilités, cette compagnie sera autorisée à se faire entendre sur sa pétition contre ces dispositions ou contre le préambule et les articles du bill.

133. *Locus standi des groupes représentant des commerces, etc...* — [S. O. 105A. C. L.].

Adde : Les dispositions de cet Ordre relatives aux taxes et péages déjà autorisés s'étendent aux commerçants et expéditeurs et à un commerçant isolé, dans tous les cas où un *locus standi* leur ou lui aurait été accordé, si cet Ordre n'avait pas été fait.

Rien dans cet Ordre n'autorisera les arbitres à s'occuper d'une question appartenant à la compétence des commissaires de railway.

133A. *Locus standi des associations, etc...* — [S. O. 105B. C. L.].

134. *Locus standi des autorités municipales et des habitants de villes, etc...* — Il appartiendra aux arbitres sur bills privés d'admettre les pétitionnaires qui sont des autorités municipales ou autres ayant l'adminis-

tration locale de la métropole ou d'une ville, ou les habitants d'une ville ou d'un district prétendu lésé par le bill, à être entendus contre ce bill, s'ils le jugent bon.

134A. *Locus standi d'autorités locales agissant contre un bill d'électricité ou d'eau.* — L'autorité locale, municipale ou autre, d'une ville ou district qui allègue dans sa pétition que cette ville ou district peut être lésé par les dispositions d'un bill relatif à la fourniture d'éclairage ou d'eau, ou par la réalisation de capitaux pour cet objet, sera autorisée à être entendue contre ce bill.

134B. *Locus standi des conseils de comté, etc....* — Il appartiendra aux arbitres sur bills privés d'admettre les pétitionnaires qui sont le conseil d'un comté administratif ou d'un bourg-comté, dont la totalité ou une partie est prétendue lésée par le bill, à être entendus contre le bill, s'ils le jugent bon.

134C. *Locus standi des conseils de comté agissant contre un bill d'eau ou de tramway, etc....* — [S. O. 105D. C. L.].

134D. *Locus standi des locataires ou des conservateurs de rivières, etc....* — Si un propriétaire, locataire ou occupant, ou si une conservation ou autre autorité chargée du contrôle d'une rivière ou autres eaux, pétitionne contre un bill et allègue que, à raison des dispositions de ce bill, de l'eau ou une fourniture d'eau dont ils peuvent légalement se servir sera diminuée ou endommagée, il appartiendra aux arbitres sur bills privés, s'ils le jugent bon, d'admettre les pétitionnaires à être entendus contre le bill ou une partie d'icelui.

134E. *Locus standi des conservateurs de forêts, terres communes, ou autres espaces ouverts.* — Il appartiendra aux arbitres sur bills privés, s'ils le jugent bon, d'admettre les pétitionnaires qui sont les conservateurs constitués par Act du Parlement ou par ins-

tructions ou ordres du ministère de l'Agriculture, et qui ont le contrôle, la direction ou l'administration d'une forêt, d'une terre commune, ou d'un autre terrain, prétendus lésés par ce bill, à être entendus contre celui-ci.

135. *Locus standi des locataires, etc... contre des bills de tramway.* — Le propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, boutique ou magasin d'une rue dans laquelle la construction d'un tramway est proposée, et qui allègue dans une pétition contre un bill privé ou un Ordre provisoire que la construction ou exploitation du tramway dont l'autorisation est proposée le lèsera dans l'usage ou la jouissance de ses possessions ou dans la conduite de son commerce ou affaire, sera autorisé à être entendu sur ces allégations devant le comité choisi auquel ce bill privé ou le bill relatif à cet Ordre provisoire est renvoyé. Il appartient aux arbitres sur bills privés d'admettre, s'ils le jugent à propos, les pétitionnaires, qui sont propriétaires, locataires ou occupants d'une maison, boutique ou magasin ayant accès sur cette rue ou route et qui émettent les allégations susdites, à être entendus contre ce bill.

136. *Si les bills combattus peuvent être traités comme non combattus.* — Tous les bills privés, au sujet desquels nulles parties n'ont comparu sur les pétitions contre ces bills, ou au sujet desquels les parties ayant comparu ont retiré leur opposition avant que la preuve des promoteurs ait été commencée, seront, par les comités pour ces bills, retournés immédiatement, avec une relation des faits, si ce ne sont pas des bills de railway ou canal, au comité de choix, et, si ce sont des bills de railway ou canal, au comité général des bills de railways et canaux, qui les traitera comme des bills non combattus.

Procédures des, ou en relation avec les. comités pour bills combattus ou non combattus.

137. *Des copies du bill complété (filled-up) doivent être renvoyées à chaque membre.* — A la première réunion du comité, des exemplaires du bill, tel qu'on propose de le lui soumettre, signés par l'agent, seront déposés par celui-ci devant chaque membre du comité.

138. *Nul membre local ne vote.* — Nul membre d'un comité pour un bill privé non combattu, qui y a un intérêt local ou autre, ne pourra voter sur une question qui s'élèvera ; toutefois ce membre pourra assister et prendre part aux travaux du comité.

139. *Les noms des membres doivent être inscrits sur les procès-verbaux.* — Les noms des membres de service dans chaque comité seront inscrits par le clerk sur les procès-verbaux du comité ; si une division a lieu dans le comité, le clerk notera les noms des membres qui votent dans chaque division, en indiquant dans quel sens de la question ils votent respectivement ; ces listes seront communiquées à la Chambre avec le rapport.

140. *Le comité pour un bill ne peut s'informer de certains Ordres permanents.* — Aucun comité n'aura le pouvoir de vérifier l'observation ou l'inobservation des Ordres permanents dont la preuve doit être faite devant l'Examineur des pétitions pour bills privés, à moins d'ordre spécial de la Chambre.

141. *Le comité peut admettre des affidavits en preuve de l'observation des Ordres permanents.* — Le comité pour un bill privé peut, ou admettre des affidavits comme preuve de l'observation des Ordres permanents de la Chambre dont la preuve est ordonnée devant lui, ou exiger de plus amples preuves ; ces affidavits seront donnés sous serment, en Angleterre et en Irlande devant un juge de paix ou un commissaire

pour serments et, en *Ecosse*, devant un sheriff suppléant ou son substitut ou un juge de paix.

142. *Preuve des consentements.* — Le comité peut admettre, comme preuve des consentements des parties intéressées dans un bill privé, des affidavits donnés sous serment comme il est ordonné ci-dessus, ou des certificats écrits émanés de ces parties, dont les signatures sur ce certificat seront prouvées par un ou plusieurs témoins, à moins que le comité n'exige de plus amples preuves.

143. *Droits des pétitionnaires.* — Celui qui a pétitionné contre un bill né dans la Chambre des Lords, et qui dans ladite Chambre discute des articles de ce bill, ne sera pas, pour ce motif, privé du droit de combattre le préambule du bill dans cette Chambre.

144. *Clauses imposant le paiement des souscriptions.* — Dans tous les bills présentés à la Chambre pour effectuer un travail par l'organe d'une compagnie, de commissaires ou de fidéicommissaires, disposition sera prise pour forcer les personnes qui ont souscrit de l'argent pour l'exécution de ce travail à payer les sommes souscrites par chacune d'elles.

145. *Niveau de routes.* — [S. O. 108. C. L.].

145A. *Péages, etc.* — Dans le cas d'un bill qui, relatif à un railway, tramway, canal, dock, port, voie navigable, quai ou hâvre, demande des pouvoirs pour lever des péages, taxes ou impôts supérieurs à ceux déjà autorisés pour cette entreprise, ou habituellement autorisés les années précédentes pour des entreprises semblables, le bill ne sera pas rapporté par le comité avant qu'un rapport du *Board of Trade* sur les pouvoirs ainsi demandés ait été déposé devant le comité ; et le comité fera à la Chambre un rapport spécial sur le compte qui a été tenu des recommandations et observations contenues dans le rapport du *Board of Trade*, et aussi sur la manière dont les arti-

cles du bill relatifs aux pouvoirs ainsi demandés ont été traités par le comité.

146. *Les plans, etc... doivent être signés par le Chairman.* — Tout plan et livre de référence y relatif, qui seront produits comme preuves devant le comité pour un bill privé (qu'ils aient été ou non préalablement déposés à l'Office des bills privés), seront signés, de son nom entier, par le Chairman de ce comité, lequel signera, des initiales de son nom, toute modification à ce plan ou livre de référence décidée par ce comité; ces plan et livre de référence seront ensuite déposés à l'Office des bills privés.

147. *Le bill et les articles du comité doivent être signés par le Chairman.* — Le Chairman du comité signera, de son nom entier, un exemplaire imprimé du bill (qui sera appelé bill du comité), sur lequel les amendements seront écrits complètement; il signera encore, des initiales de son nom, chacun des articles ajoutés par le comité.

148. *Le Chairman fait rapport sur les allégations du bill, etc...* — Le Chairman du comité rapportera à la Chambre que les allégations du bill ont été examinées, et si les parties intéressées ont donné leur consentement (quand ce consentement est requis par les Ordres permanents) à la satisfaction du comité.

149. *Le Chairman rapporte le bill dans tous les cas.* — Le Chairman du comité fera son rapport à la Chambre sur le bill, que le comité en ait ou non adopté le préambule, admis les différents articles ou l'un d'eux, ou lorsque les parties ont averti le comité qu'elles n'ont pas l'intention de procéder sur le bill; si une modification a été faite dans le préambule du bill, cette modification, ensemble avec le motif pour lequel elle est faite, sera spécialement indiquée dans le rapport.

150. *Recommandation par les départements publics.* — Toutes les fois qu'une recommandation a été faite

dans un rapport sur un bill privé envoyé au comité par un département public, le comité fera mention de cette recommandation dans son rapport, et indiquera les raisons qu'il a eues de la repousser, si cette recommandation n'a pas été admise.

151. *Procédure sur les bills tendant à la confirmation d'Ordres provisoires, etc...* — Toutes les fois que la Chambre ordonne qu'un bill confirmant un Ordre provisoire ou un certificat provisoire soit renvoyé au comité de choix avec indication de l'Ordre ou certificat à confirmer, les travaux du comité choisi auquel le bill est renvoyé et ceux des arbitres, seront conduits de la même manière que dans le cas de bills privés, et soumis aux mêmes règles et Ordres de la Chambre, dans la mesure où ceux-ci sont applicables, réserve faite de ceux relatifs au paiement des droits par les promoteurs de cet Ordre ou certificat provisoire.

152. *Procès-verbaux des comités.* — Les procès-verbaux de tout comité de bills privés seront apportés et déposés sur la table de la Chambre avec le rapport sur le bill.

BILLS DE RAILWAY, TRAMROAD, TRAMWAY ET VOIE SOUTERRAINE.

153. *Restrictions au droit d'hypothèque.* — [S. O. II 2. C. L.]

154. *Fixation de la pente des routes, en cas de modification du niveau.* — Si le niveau d'une route doit être modifié par l'exécution d'un railway, la pente d'une route à péage ou de toute route en Irlande, selon les définitions du *Railway Clauses Consolidation Act*, 1845, ne sera pas supérieure à un pied pour 30 pieds; celle d'une autre route publique carrossable, à un pied pour 20 pieds, à moins qu'un rapport d'un fonctionnaire du *Board of Trade* sur ce sujet n'ait été remis au comité du bill, et que le comité, après examen de ce rapport et, s'il le juge bon, après audition de ce

fonctionnaire, s'il n'approuve pas ledit rapport, ne recommande des pentes plus fortes, avec les raisons et les faits sur lesquels son opinion est fondée. En outre une bonne et suffisante clôture, haute de quatre pieds au moins, sera établie des deux côtés de chaque pont qui sera construit.

155. *Croisement de routes à niveau.* — [S. O. 113. C. L.].

156. *Acquisition de canaux, docks, etc... par des compagnies de railway.* — Aucune compagnie de railway ne sera autorisée à construire ou agrandir, à acquérir ou prendre à bail, ni à s'appropriier autrement un canal, dock, quai, hâvre ou bac, ni à acquérir et employer des bateaux à vapeur pour le transport des marchandises ou passagers, ni à employer une partie de son capital ou de son revenu à d'autres objets différents de l'entreprise de railway, à moins que le comité sur le bill ne fasse rapport que cette restriction ne doit pas être maintenue, avec les raisons et les faits sur lesquels son opinion est fondée.

157. *Rapport des départements publics.* — Tout comité d'un bill de railway rapportera spécialement à la Chambre :

Si un rapport d'un département public concernant le bill ou ses objets a été renvoyé par la Chambre au comité, et, si oui, quel compte a été tenu par le comité des diverses recommandations contenues dans ce rapport ;

S'il est projeté que le railway traverse à niveau un railway, tramway, tramroad ou grand chemin ;

Et toutes autres circonstances dont, de l'avis du comité, il est désirable que la Chambre soit informée.

157A. *Stations génératrices.* — Dans le cas d'un bill concernant la production d'électricité à fournir à des personnes ou corps autres que les promoteurs, le bill ne sera pas rapporté par le comité avant qu'un

rapport du *Board of Trade* sur les pouvoirs demandés n'ait été déposé devant le comité ; et le comité fera un rapport spécial à la Chambre sur la manière dont les recommandations ou observations contenues dans le rapport, et les articles du bill relatifs aux pouvoirs demandés, ont été traités par le comité.

158. *Fixation du temps pour l'achèvement de la ligne.* — [S. O. 114. C. L.].

DÉPÔTS POUR RAILWAY, TRAMWAY OU VOIE SOUTERRAINE.

158A. *Dépôt pour la garantie de l'achèvement de la ligne.* — [S. O. 115. C. L.].

158B. *Rapport dans le cas d'abandon d'un bill de railway, tramway, ou voie souterraine, et remboursement du dépôt d'argent.* — Dans le cas d'un bill autorisant l'abandon d'un railway, tramway ou voie souterraine ou d'une partie d'iceux, et le remboursement du dépôt d'argent retenu comme garantie pour leur achèvement, un rapport du *Board of Trade* relatif au bill et à ses objets sera présenté à cette Chambre et renvoyé au comité du bill ; et le comité rapportera spécialement à la Chambre quel compte il a tenu des recommandations contenues dans le rapport du *Board of Trade*.

159. *Le comité fixe les taxes et tarifs.* — [S. O. 119. C. L.].

160. *Disposition de priorité au paiement d'intérêts.* — [S. O. 120. C. L.].

161. *Nulle compagnie ne peut modifier une priorité antérieurement garantie.* — Aucune compagnie de railway ne sera autorisée à modifier les termes d'une préférence ou priorité d'intérêts ou dividendes accordée par cette compagnie en vertu d'un, ou confirmée par un, Act antérieur du Parlement ou ayant autrement une existence légale, à moins que le comité du bill ne fasse rapport que cette modification doit être accordée, avec

les raisons sur lesquelles son opinion est fondée, ensemble avec le nombre des actionnaires privilégiés qui ont accepté ou repoussé cette modification.

162. *Défaut de pouvoirs pour acquérir, etc... des navires à vapeur dans les bills de railway.* — [S. O. 121. C. L.].

163. *Défaut de pouvoirs pour acquérir, etc..., en dehors d'une preuve faite de certaines matières devant le Board of Trade.* — [S. O. 122. C. L.].

164. *Une compagnie de railway ne peut garantir les intérêts ou dividendes avant l'achèvement de la ligne.* — [S. O. 125. C. L.].

165. *Limitation du capital au cas de fusion de compagnies.* — [S. O. 126. C. L.].

166. *Limitation quant à l'augmentation du capital d'une compagnie acquéreur.* — [S. O. 127. C. L.].

166A. *Application des dispositions du Railway and Canal Traffic Act, 1888, à la révision des taxes.* — [S. O. 123A. C. L.].

167. *Disposition que nul intérêt ou dividende ne doit être payé sur appels.* — [S. O. 128. C. L.].

168. *Disposition que les dépôts ne doivent pas être payés sur le capital.* — [S. O. 129. C. L.].

168A. *Application des Standing Orders 145A et 158 à 168.* — [S. O. 133B. C. L.].

168B. *Disposition que les railways ou tramways ne peuvent être dispensés des clauses d'un Act général.* — [S. O. 132. C. L.].

BILLS DE TRAMROADS.

168C. *Application aux tramroads du Railway and Canal Traffic Act, etc....* — [S. O. 133C. C. L.].

169. *Indication de la longueur du tramroad le long d'une rue ou route.* — [S. O. 133D. C. L.].

170. *Indication de la longueur du tramway ou voie*

souterraine dans l'article décrivant les travaux. — [S. O. 131. C. L.].

BILLS DE TRAMWAYS.

170A. *Limitation des pouvoirs d'une autorité locale pour acquérir, construire, ou louer un tramway.* — [S. O. 133. C. L.].

171. *Pouvoirs de circulation dans les bills de tramway.* — [S. O. 133A. C. L.].

GOVERNEMENT LOCAL.

172. *Devis.* — [S. O. 134. C. L.].

173. *Bills relatifs au gouvernement local en Irlande.* — [S. O. 135. C. L.].

173A. *Examen et rapport par le comité sur les dispositions se rapportant à des matières variées intéressant le gouvernement local ou établissant des impositions.* — Dans le cas d'un bill proposé par, ou conférant des pouvoirs à, une corporation municipale ou à un bureau local, à des commissaires d'amélioration, à des commissaires de ville, ou à une autre autorité locale ou corps public ayant des pouvoirs de gouvernement ou d'imposition locaux, le comité du bill examinera les articles du bill aux points de vue suivants :

(a) Si le bill donne des pouvoirs relatifs à des règlements de police ou sanitaires en contradiction avec les, en déviation de, ou supérieurs aux, dispositions de la loi générale sur ces pouvoirs ;

(b) Si le bill donne des pouvoirs qui peuvent être obtenus au moyen de règlements soumis aux restrictions des Acts généraux actuellement existants ;

(c) Si le bill assigne un délai pour le remboursement d'un emprunt ou le rachat d'une charge ou dette née en vertu du bill excédant soixante ans, terme que le comité ne permettra en

aucun cas de dépasser, ou un délai sans proportion avec la durée des travaux à exécuter ou des autres objets de l'emprunt, charge ou dette ;

(d) Si le bill donne le pouvoir d'emprunter en vue d'objets pour lequel ce pouvoir existe déjà, ou peut être obtenu en vertu des Acts généraux, sans soumettre l'exercice de ce pouvoir en vertu du bill à l'approbation donnée de temps en temps par le département public compétent.

Et le comité rapportera spécialement à la Chambre :

De quelle manière les articles relatifs aux diverses matières susdites ont été traités par le comité ;

Si un rapport d'un département public relatif au bill a été envoyé au comité ;

Dans le cas de l'affirmative, quel compte le comité a tenu des recommandations de ce rapport ;

Toutes les autres circonstances dont, de l'avis du comité, il est désirable que la Chambre soit informée.

Le rapport du comité sera imprimé et distribué avec les Votes.

CONVENTIONS.

174. *Elles doivent être annexées au bill.* — Si un bill demande la sanction parlementaire pour une convention, cette convention sera annexée au bill comme une cédule de celui-ci et imprimée *in extenso* avec lui.

BREVETS D'INVENTION.

175. *Copie du brevet doit être annexée au bill.* — Si un bill est introduit dans la Chambre pour rétablir un brevet d'invention, une copie fidèle du brevet sera annexée au bill, et le montant total des droits [y compris le droit prescrit pour augmentation par la section 17 de *The Patents Designs and Trade Marks Act*,

1883] dus, et à devoir, sur le brevet sera déposé chez le contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique avant la réunion du comité du bill, et ce dépôt sera justifié devant le comité.

BILLS DE CLÔTURE ET DE DRAINAGE.

176. *Avis et allégations.* — Dans le cas de bill pour autoriser la clôture des terrains, le comité peut admettre la preuve des avis requis par les Ordres permanents et des allégations contenues dans le préambule de ce bill, par des affidavits donnés et authentiqués dans la forme prescrite par la cédule de l'*Enclosure Act* [41 Geo. III, c. 109], à moins que ce comité n'en ordonne autrement.

177. *Bills de clôture.* — Le comité d'un bill pour la clôture de terrains requerra en premier lieu l'agent du bill de remettre au comité un exemplaire imprimé du bill, signé par le seigneur du manoir (dans les cas où le seigneur du manoir a un intérêt dans ces terres à enclore) et par les propriétaires d'immeubles de la paroisse intéressés au bill qui y ont consenti ; mais les parties, si elles le jugent bon, seront autorisées à remettre plusieurs exemplaires du bill, signés séparément par les différentes parties ci-dessus mentionnées, au lieu d'un seul exemplaire signé par tous collectivement, ensemble, avec une liste de tous les propriétaires d'immeubles de cette paroisse, indiquant la valeur du bien de chaque propriétaire d'après l'assiette de la taxe des pauvres ou de l'impôt foncier, et distinguant ceux d'entre eux qui ont accepté, consenti ou sont neutres.

178. *Bills de drainage.* — *Même texte que ci-dessus, sauf les mots ci-après :*

Le comité... exemplaire imprimé du bill signé par les propriétaires ou occupants de terrains situés dans le district du drainage... d'après l'assiette de la taxe des

pauvres ou de l'impôt foncier, ou son étendue en acres, roods et perches.....

179. *Disposition pour laisser un espace libre en vue de la circulation et de la récréation publiques.* — [S. O. 138. C. L.]

180. *Les bills doivent contenir les noms des commissaires, etc....* — Dans tout bill pour la clôture des terres, les noms des commissaires dont la nomination est proposée, et l'indemnité proposée pour le seigneur du manoir et les propriétaires de dîmes en compensation de leurs droits respectifs, et aussi les indemnités proposées pour l'affranchissement des copyholds, si des accords ou conventions ont été faits sur ces indemnités, seront insérés dans l'exemplaire du bill présenté à la Chambre. — Tous les exemplaires de ces bills, qui seront envoyés aux personnes intéressées dans lesdits manoir, dîmes, terres ou communs, pour avoir leur consentement, contiendront les noms des commissaires proposés, et aussi les indemnités ainsi arrêtées ou convenues.

181. *Disqualification de certaines personnes comme commissaires, surveillants, etc....* — Nulle personne ne sera désignée dans un bill pour la clôture de terrains comme commissaire, arbitre, surveillant ou expert, si elle est intéressée dans la clôture faite en vertu de ce bill ; il en sera de même pour l'agent ordinairement chargé du soin, de la surveillance ou de l'exploitation du domaine d'une personne ayant pareil intérêt.

182. *Dispositions assurant le paiement des commissaires.* — Dans tout bill pour enclore, drainer ou améliorer des terrains, il sera inséré un article décidant quelle somme d'argent, globale ou par jour, sera payée à chacun des commissaires à désigner par ce bill, en compensation de la dépense et du dérangement à lui causés par l'exercice des pouvoirs qui lui sont ainsi donnés ; et aussi un article décidant que le compte

de ce commissaire ou de ces commissaires, contenant un état fidèle de toutes les sommes reçues et dépensées par lui ou eux, ou dues à lui ou à eux pour leur dérangement ou dépenses sera, au moins une fois par an, à dater du vote de cet Act, et jusqu'à ce que ces comptes aient été finalement apurés, ensemble avec les pièces justificatives qui s'y rapportent, examiné par une personne ou des personnes à désigner par le bill, et la balance par celle-ci ou par celles-ci établie dans le livre des comptes devra être gardée dans le bureau du clerk de ces commissaires ; aucune dette ou article dans ces comptes ne sera obligatoire pour les parties, ni valide en droit, si elle n'a pas été dûment allouée par cette personne ou ces personnes.

CLÔTURES.

183. *Le comité sur un bill privé contenant des dispositions relatives à la clôture de certaines terres en certains cas doit faire un rapport spécial.* — Toutes les fois qu'un bill privé contient des dispositions relatives à la clôture de terres, qui peuvent être comprises dans un Ordre provisoire en vertu des Acts pour la clôture et l'amélioration des terres, le comité fera à ce sujet un rapport spécial à la Chambre.

MAISONS DE CLASSES OUVRIÈRES EN ÉCOSSE OU IRLANDE.

184. *Dispositions y relatives.* — [S. O. 111. C. L.]

EAU.

185. *Compensation d'eau.* — Dans tout cas de bill par lequel il est proposé de capter la totalité ou une partie de l'eau d'une rivière ou d'un ruisseau, et de donner un courant d'eau en compensation de l'eau ainsi captée, le comité du bill s'informerá s'il est utile de décider, dans la mesure du possible, que la totalité

ou une quantité minima de cette eau de compensation sera donnée en un courant continu pendant vingt-quatre heures chaque jour ; et il fera rapport à la Chambre en conséquence.

ROUTES A PÉAGE (*Turnpike roads*) (IRLANDE).

186. Qualification des commissaires. — Dans tout bill pour créer une route à péage en Irlande, ou pour continuer ou amender un Act voté à cet effet, ou pour augmenter ou modifier les péages, taxes ou droits existants sur une telle route, ou pour élargir ou détourner une telle route, un article sera inséré pour empêcher toute personne qui sera nommée commissaire d'agir et de voter dans l'affaire de ces routes à péage, à moins qu'elle ne possède un domaine foncier, ou une fortune personnelle d'une certaine valeur déterminée dans ces bills ; et cette qualification sera étendue aux héritiers présomptifs des personnes qui possèdent un domaine foncier d'une certaine valeur à déterminer.

LIEUX DE SÉPULTURE, CIMETIÈRES ET TRAVAUX DE GAZ.

187. Détermination des limites, etc... — [S. O. 139. C. L.].

188. Capital additionnel des compagnies de gaz ou d'eau. — [S. O. 140A. C. L.].

Adde : Dans le cas d'un bill de gaz de ce genre, il appartiendra au comité de régler le prix du gaz à exiger des consommateurs, de manière que toute réduction du prix original autorisé permette à la compagnie d'augmenter le dividende en proportion, et que toute augmentation au-dessus du prix original implique une diminution proportionnelle du dividende.

BILLS DE PROPRIÉTÉ (*Estate bills*).

188A. Le comité pour bills de propriété fera un rap-

port spécial dans certains cas. — Dans le cas d'un bill de propriété, le comité du bill rapportera spécialement à la Chambre si le bill contient des dispositions étendant, soit les limites, soit la superficie d'un établissement foncier ; le rapport du comité sera imprimé et distribué avec les Votes.

Procédures du comité choisi pour bills de divorce.

189. Comité sur bills de divorce. — Il y aura un comité qui sera appelé « Comité choisi sur les bills de divorce » ; il se composera de neuf membres, nommés au commencement de chaque session ; le quorum sera trois.

190. Preuve à donner en matière de divorce. — Le comité choisi sur les bills de divorce exigera que preuve soit donnée devant lui qu'une action en dommages-intérêts a été portée devant une des Cours de record de Sa Majesté à *Westminster*, ou à une des Cours de record de Sa Majesté à *Dublin*, ou à une des Cours suprêmes de judicature de Sa Majesté dans les présidences de *Calcutta*, *Madras*, *Bombay* ou de l'île de *Ceylan*, respectivement, contre les personnes supposées coupables d'adultère, et que le demandeur a obtenu gain de cause ; ou que raison suffisante, au gré dudit comité, a été donnée pour laquelle cette action n'a pas été formée ou ce jugement obtenu.

191. Le pétitionnaire pour un bill doit être présent au comité. — Le comité choisi sur les bills de divorce, dans le cas où celui qui demande le bill a été présent à la Chambre des Lords à la deuxième lecture du bill, requerra cette personne de comparaître devant lui pour répondre aux questions auxquelles une réponse lui paraît utile.

192. Le comité fera un rapport dans tous les cas. — Le comité choisi pour les bills de divorce fera rapport

sur chaque bill à la Chambre, que le comité ait accepté ou non le préambule, parcouru ou non les différents articles ou l'un d'eux.

IV. Ordres réglant la procédure de la Chambre relativement aux bills privés.

193. *Pétition pour bill.* — Aucun bill privé ne sera introduit dans cette Chambre si ce n'est sur une pétition, qui aura été dûment déposée à l'Office des bills privés et signée au dos par un des Examineurs, avec un exemplaire imprimé du bill proposé annexé ; cette pétition sera signée par les parties, ou l'une d'elles, qui réclament le bill.

193A. *Première lecture des bills d'Ordre provisoire.* — Aucun bill, né dans cette Chambre et confirmant un Ordre provisoire ou un certificat provisoire ne sera lu pour la première fois après la Pentecôte.

194. *Procédure dans les cas de bills proposés par le Conseil de comté de Londres.* — [S. O. 69. C. L.].

194A. *Bills financiers du Conseil de comté de Londres.* — [S. O. 69A. C. L.].

194B. *Règles spéciales aux bills du Conseil de comté de Londres.* — [S. O. 69B. C. L.].

Adde :

(4) Que la pétition pour le bill sera présentée pour la première lecture aussitôt que possible après la présentation de la pétition ; ledit bill sera, après la première lecture, renvoyé à l'Examineur, qui, deux jours pleins à l'avance, donnera avis à l'Office des bills privés du jour indiqué pour son examen ; il ne sera pas lu une deuxième fois jusqu'à ce que l'Examineur ait fait rapport sur l'observation des exigences précédentes du présent Ordre ;

(5) Toutes les fois que le bill est amendé à un moment quelconque, un exemplaire du bill ainsi amendé sera immédiatement déposé à la Trésorerie et au Bureau du gouvernement local ;

(6) Les tables qui accompagnent le bill, exigées par la section 12 du *Metropolitan Board of Works Loans Act*, 1875, seront terminées le 31 mars qui précède le dernier jour accordé pour le dépôt du bill ; et, si des exemplaires imprimés de ces tables ont été déposés à l'Office des bills privés et au Bureau des Votes et à la Trésorerie et au Bureau du gouvernement local, un jour plein au moins avant la deuxième lecture du bill, il suffira que ces tables soient attachées au bill lorsqu'il sera présenté pour la deuxième lecture dans cette Chambre.

194c. *Rapport de la Trésorerie sur certains bills du Conseil de comté de Londres.* — [S. O. 69c. C. L.].

194D. *Rapports des départements publics sur les bills du Conseil de comté de Londres.* — Dans le cas d'un bill proposé par le Conseil de comté de Londres et autorisant un emprunt et une dépense d'argent, s'il est présenté à la Chambre et renvoyé au comité un rapport du Bureau du gouvernement local ou de la Trésorerie relatif au bill ou à l'emprunt par le conseil et à l'administration du fonds consolidé des emprunts pendant l'année financière précédente, le comité rapportera spécialement à la Chambre de quelle manière les sujets contenus dans ce rapport ont été traités par le comité, et toutes les circonstances nées de ce rapport dont, de l'avis du comité, il est désirable que la Chambre soit informée. Si aucun rapport de ce genre n'est renvoyé au comité, le comité rapportera le fait à la Chambre.

194E. *Evaluations données dans les bills du Conseil de comté de Londres.* — [S. O. 69D. C. L.].

195. Dépôt des bills privés. — Tous les bills privés doivent, la veille du jour fixé pour leur dépôt sur la table, être déposés à l'Office des bills privés; ils seront déposés par un des clerks de ce bureau, sur la table de la Chambre, pour la première lecture, ensemble avec une liste de ces bills.

196. Présentation des bills privés. — Si un Examineur a signé au dos une pétition pour un bill privé et attesté l'observation des Standing Orders, le bill doit être présenté par son dépôt sur la table de la Chambre, au plus tard un jour plein après cette signature; si, au moment de la signature, la Chambre ne siège pas, au plus tard un jour plein après la première séance qui suit la signature; si la Chambre ne siège pas encore le jour après celui où le bill doit être déposé sur la table de la Chambre, alors le bill doit être déposé le jour où la Chambre reprend ses séances.

Si l'Examineur a rapporté à propos d'un bill privé que les Standing Orders n'ont pas été observés, et si, ce rapport ayant été renvoyé au comité choisi des Standing Orders, celui-ci a déclaré qu'il ne peut y avoir dispense des Standing Orders, ce bill sera présenté par son dépôt sur la table de la Chambre au plus tard un jour plein après que la Chambre aura autorisé les parties à procéder sur le bill.

197. Les bills seront tenus pour lus une première fois. — Un bill privé, déposé sur la table de la Chambre, sera tenu pour lu une première fois, et la deuxième lecture ordonnée, ou le renvoi aux Examineurs, selon le cas, tenu pour ordonné le jour du dépôt; et le bill sera noté dans les Votes comme ayant été lu ainsi.

198. Pétition pour disposition additionnelle. — Nulle pétition pour des dispositions additionnelles à un bill privé ne sera reçue par cette Chambre si des exem-

plaires imprimés des articles proposés n'y sont pas annexés.

199. Les rapports des Examineurs doivent être renvoyés au comité des Standing Orders. — Tous les rapports dans lesquels l'Examineur des pétitions pour bills privés relate que les Ordres permanents n'ont pas été observés, et tous les rapports spéciaux dudit Examineur seront renvoyés au comité choisi des Ordres permanents.

200. Les pétitions pour dispense, etc... doivent être renvoyées au comité des Standing Orders. — Toutes les pétitions demandant la dispense d'un Ordre de session ou permanent de cette Chambre relatif aux bills privés, et toutes les pétitions pour le rétablissement de pétitions pour bills privés sur la liste générale des pétitions, et toutes les pétitions combattant ces demandes, seront présentées à la Chambre par leur dépôt à l'Office des bills privés; toute pétition de ce genre, ainsi déposée, sera renvoyée au comité choisi sur les Ordres permanents.

200A. Au cas de non-observation des Standing Orders par les bills introduits sur motion, l'ordre du jour relatif au bill sera écarté. — Si un bill introduit sur motion [qui n'est pas un bill pour confirmer un Ordre ou certificat provisoire] est lu une première fois, et si la deuxième lecture est ordonnée pour un jour désigné, et s'il paraît que les Ordres permanents relatifs aux bills privés sont applicables au bill, les Examineurs des pétitions pour bills privés examineront les bills au point de vue de l'observation des Ordres permanents; ils procéderont et feront rapport immédiatement, et l'ordre du jour relatif au bill n'en sera pas modifié; mais, si l'Examineur fait rapport qu'un Ordre permanent applicable au bill n'a pas été observé et si le comité choisi des Ordres permanents fait rapport que

cet Ordre permanent ne devrait pas être écarté, l'ordre du jour relatif au bill sera écarté.

201. *Les bills doivent être présentés imprimés.* — Tout bill privé, imprimé sur un papier dont le format sera déterminé par M. le Speaker, sera présenté à la Chambre avec une couverture de parchemin attachée, sur laquelle le titre du bill sera écrit; le titre abrégé du bill, tel qu'il a été d'abord noté sur les Votes, sera conforme à celui placé en tête de l'avis aux journaux.

202. *Impression en italiques de toutes les charges affectant le revenu public.* — Toutes les charges affectant de quelque manière le revenu public, qui se trouvent dans les articles d'un bill privé, seront imprimées en italiques dans ce bill quand il sera présenté à la Chambre.

203. *Des exemplaires imprimés des bills doivent être remis au Vote Office.* — Tous bills privés [excepté les bills de noms] seront imprimés; des exemplaires imprimés seront remis au bureau des Votes pour l'usage des membres, avant la première lecture.

204. *Délai entre la première et la deuxième lectures.* — Il n'y aura ni moins de trois jours pleins, ni plus de sept, entre la première et la deuxième lectures de tout bill privé ou bill pour confirmer un Ordre ou un certificat provisoire, à moins que ce bill privé n'ait été renvoyé aux Examineurs des pétitions pour bills privés; dans ce cas, ce bill sera lu pour la deuxième fois au plus tard sept jours pleins après le rapport de l'Examineur ou du comité choisi des Ordres permanents, selon le cas.

205. *Les pétitions relatives aux bills doivent être présentées à la Chambre par le moyen d'un dépôt à l'Office des bills privés.* — Toute pétition favorable ou contraire à un bill privé ou à un bill pour confirmer un Ordre ou un certificat provisoire devant la Chambre, ou autrement relative à ces matières (et qui n'est pas

une pétition pour une disposition additionnelle) sera présentée dans cette Chambre par le dépôt à l'Office des bills privés; là, il doit être inscrit au dos de cette pétition le nom ou titre abrégé sous lequel ce bill est noté dans les Votes, et une déclaration que cette pétition est favorable ou contraire au bill ou autrement selon le cas, ensemble avec le nom du membre, partie ou agent qui la dépose.

206. *Retrait des pétitions ou mémoires.* — Tout pétitionnaire ou auteur de mémoire peut retirer sa pétition ou son mémoire sur une requête à cet effet déposée à l'Office des bills privés, signée par lui ou par l'agent qui a déposé ladite pétition ou le mémoire; et, au cas où cette pétition ou ce mémoire est signé par plus d'une personne, tout signataire de cette pétition ou de ce mémoire peut retirer son opposition par une requête semblable, signée et déposée comme il est dit ci-dessus.

207. *Renvoi de la deuxième et de la troisième lectures des bills en cas d'opposition* — Dans le cas où la deuxième ou troisième lecture d'un bill privé, ou l'examen d'un bill tel qu'il est amendé par le comité, ou tout article ou amendement proposé ou toute motion relative à un bill privé est combattu, ces questions seront différées jusqu'au jour de la prochaine séance de la Chambre.

Si un bill privé combattu est placé pour être examiné au commencement d'une séance du soir et est réglé, une motion à ce relative directement ou indirectement peut, avec le consentement du Chairman, être examinée et réglée à la même séance.

208. *Les bills privés doivent être renvoyés au comité de choix, au comité général pour bills de railway, canal et divorce.* — Tout bill privé, qui n'est pas un bill de railway, canal ou divorce, après avoir été lu deux fois et confié à un comité, sera renvoyé au comité de

choix ; si c'est un bill de railway ou de canal, au comité général des railways et canaux ; si c'est un bill de divorce, au comité choisi sur les bills de divorce.

208A. *Les bills d'Ordre provisoire doivent être renvoyés au comité de choix ou au comité général.* — Tout bill pour confirmer des Ordres ou des certificats provisoires sera, après la deuxième lecture, renvoyé au comité de choix, ou au comité général des railways et canaux, selon le cas, et sera soumis aux Ordres permanents réglant la procédure des bills privés, dans la mesure où ils sont applicables. Si un Ordre ou certificat contenu dans un bill de ce genre est combattu, le comité auquel cet Ordre ou certificat combattu est renvoyé examinera tous les Ordres ou certificats compris dans ce bill ; et le comité pourra, s'il le juge bon, diviser le bill en deux bills, relatifs, l'un aux Ordres et certificats combattus, l'autre aux Ordres et certificats non combattus, respectivement, et il rapportera chacun d'eux séparément.

209. *Un bill non combattu, s'il est traité comme combattu, doit être renvoyé au comité de choix ou au comité général.* — Si la Chambre a été informée par le Chairman des Voies et moyens qu'à son avis un bill privé non combattu devrait être traité comme un bill combattu, ce bill sera de nouveau renvoyé au comité de choix, ou, dans le cas de bill de railway ou canal, au comité général sur les bills de railways et canaux.

210. *Les pétitions contre un bill doivent être renvoyées au comité pour le bill, etc...* — Toute pétition contre un bill privé qui aura été déposée à l'Office des bills privés dans le délai requis, et toute pétition contre un bill pour confirmer un Ordre provisoire ou un certificat provisoire qui aura été déposée à l'Office des bills privés au plus tard sept jours après avis donné du jour où le bill sera examiné, ou qui aura été déposée dans d'autres conditions en conformité des Ordres per-

manents de la Chambre, et dans laquelle les pétitionnaires ont demandé à être entendus en personne ou par leurs conseils ou agents, sera renvoyée au comité de ce bill, et ces pétitionnaires, selon les Règlements et Ordres de la Chambre, seront entendus sur leur pétition en conséquence, s'ils le jugent bon, et leur conseil entendu en faveur du bill, contre cette pétition.

211. *Délai entre la deuxième lecture et la séance du comité.* — Six jours pleins devront s'écouler entre la deuxième lecture de tout bill privé ou de tout bill confirmant un Ordre ou un certificat provisoire, et la séance du comité à ce sujet, exception faite pour les bills de noms, naturalisation, ou propriété (qui ne sont pas des bills relatifs à la propriété de la Couronne, de l'Eglise ou d'une corporation, ou à une propriété tenue en fidéicommiss avec une affectation publique ou charitable) ; pour les bills de cette espèce, trois jours pleins devront s'écouler entre la deuxième lecture et la séance du comité.

212. *Les rapports des départements doivent être renvoyés au comité du bill.* — Tous les rapports faits, sous l'autorité d'un département public, sur un bill privé ou les objets de ce bill, et déposés devant la Chambre, seront renvoyés au comité de ce bill.

213. *Rapport sur les bills.* — Le rapport sur tout bill privé sera déposé sur la table, et le dépôt ordonné de tout bill privé, amendé par le comité, ou de tout bill de railway ou tramway ; mais, si le bill n'est pas amendé par le comité et n'est pas un bill de railway ou tramway, la troisième lecture sera ordonnée.

214. *Impression des bills amendés.* — Tout bill privé, tel qu'il a été amendé par le comité, sera imprimé aux frais des parties qui le sollicitent, et remis au bureau des Votes pour l'usage des membres, trois jours pleins au moins avant l'examen de ce bill.

215. *Délai entre le rapport et l'examen du bill, etc....* — Dans le cas de bills privés dont le dépôt sur la table est ordonné, il s'écoulera un intervalle de trois jours pleins entre le rapport et l'examen du bill; et aucun examen de ce bill n'aura lieu, à moins que le Chairman du comité des Voies et moyens n'ait informé la Chambre, ou notifié par écrit à M. le Speaker, que le bill contient les différents articles exigés par les Ordres permanents.

216. *Des amendements ne peuvent être proposés sur l'examen du bill, ou à la troisième lecture, sans l'agrément du Chairman des Voies et moyens.* — Aucun article ou amendement ne sera proposé à la Chambre sur l'examen d'un bill privé dont le dépôt sur la table a été ordonné, ni aucun amendement verbal sur la troisième lecture d'un bill privé, à moins que le Chairman du Comité des Voies et moyens n'ait informé la Chambre, ou notifié par écrit à M. le Speaker, que, à son avis, cet article ou amendement est tel qu'il doit, ou ne doit pas, être discuté par la Chambre, sans renvoi au comité choisi des Ordres permanents.

217. *Les clauses et amendements présentés lors de l'examen du bill, — et les amendements verbaux en troisième lecture, — doivent être imprimés.* — Si la proposition est faite d'un article ou amendement sur l'examen d'un bill privé dont le dépôt sur la table a été ordonné, ou d'un amendement verbal sur la troisième lecture d'un bill privé, cet article ou amendement sera imprimé; et, si un amendement à un article est proposé, l'article sera imprimé *in extenso*; les additions ou substitutions le seront en caractères différents, les suppressions mises entre crochets et soulignées, à moins que le Chairman du comité des Voies et moyens ne considère cette impression comme inutile. Les frais d'impression de ces articles et amendements, quand

ils sont proposés par une partie proposant ou combattant le bill, sont payés par cette partie.

218. *Rapport du comité choisi des Standing Orders sur les amendements.* — Si un article ou amendement, sur l'examen d'un bill privé dont le dépôt sur la table a été ordonné, ou un amendement verbal, sur la troisième lecture d'un bill privé, a été renvoyé au comité de choix sur les Ordres permanents, la procédure n'ira pas plus loin tant que le rapport dudit comité n'aura point été remis.

219. *Amendements verbaux seuls admis à la troisième lecture.* — Nul amendement, qui ne sera pas purement verbal, ne sera fait à un bill privé à la troisième lecture.

220. *Les amendements des Lords doivent être imprimés et distribués avec les Votes, avant leur examen, etc....* — Tous les amendements faits par la Chambre des Lords à un bill privé seront imprimés aux frais des parties et distribués avec les Votes, avant que l'examen de ces amendements soit commencé; et si un article a été amendé, il sera imprimé *in extenso*, toutes les additions et substitutions l'étant en caractères différents, les suppressions mises entre crochets et soulignées, à moins que le Chairman du comité des Voies et moyens ne considère cette impression comme inutile. Si l'intention existe de proposer des amendements aux amendements des Lords, ces sous-amendements proposés seront imprimés de la même manière.

221. *Les bills doivent être imprimés correctement après la troisième lecture.* — Tout bill privé, après la troisième lecture, sera imprimé correctement (*fair*) aux frais des parties qui le sollicitent.

222. *Avis que le comité veut consulter les Journaux de la Chambre des Lords.* — Dans tous les cas où l'intention existe de nommer un comité pour consulter les Journaux de la Chambre des Lords à l'occasion des

travaux relatifs à un bill privé, avis préalable écrit en sera donné par l'agent aux clerks au Bureau du comité.

223. *Double degré dans le même jour.* — Aucun bill privé ne franchira deux étapes dans un seul et même jour sans une permission spéciale de la Chambre.

224. *Avis à donner des motions pour dispense.* — Sauf dans les cas de nécessité pressante, aucune motion ne sera faite sans avis pour dispenser d'un Ordre de session ou permanent de la Chambre.

225. *Ordre des travaux de la Chambre quant aux affaires privées.* — Chaque jour, aussitôt que la Chambre sera prête à s'occuper des affaires privées, le clerk à la table lira sur la liste des affaires privées et sur la liste des bills présentés pour la première lecture [Voir Ordre 196] les titres des différents bills qui s'y trouvent, selon l'ordre de préséance, tels qu'ils sont rangés sous les chefs suivants :

1. Examen des amendements des Lords,
2. Troisième lecture,
3. Examen des bills dont le dépôt sur la table a été ordonné,
4. Deuxième lecture,
5. Première lecture.

Et si, sur la lecture de chacun des titres précités, aucune motion n'est faite relativement à ce bill, le reste de la procédure sera ajourné jusqu'à la prochaine séance de la Chambre.

225A. *Bills d'Ordre provisoire.* — Tous les bills pour confirmer des Ordres provisoires ou des certificats provisoires seront placés, pour être examinés, chaque jour, sur une liste séparée, après les affaires privées, et rangés dans le même ordre que celui prescrit par les Ordres permanents pour les bills privés.

226. *Impôts et droits qui ne sont pas de la nature des taxes.* — Cette Chambre n'insistera pas sur ses privi-

lèges au sujet d'articles dans des bills privés ou dans des bills pour confirmer des Ordres ou des certificats provisoires envoyés de la Chambre des Lords, qui se rapportent à des impôts (*tolls*) et droits (*charges*) pour services rendus et ne sont pas de la nature des taxes (*tax*), ou qui se réfèrent à des impôts répartis et levés par des autorités locales pour des affaires locales.

V. Ordres réglant la procédure dans l'Office des bills privés.

227. *Office des bills privés, et registres.* — Des registres seront tenus à l'Office des bills privés sur lesquels seront inscrits, par les clerks nommés pour les affaires de ce bureau, les nom et lieu de résidence de l'agent parlementaire dans la ville, ou de l'agent dans le pays (s'il y a lieu), qui sollicite le bill, et tous les travaux, de la pétition au vote du bill. — Ces inscriptions indiqueront brièvement pour chaque jour les travaux accomplis devant les Examineurs des pétitions respectivement, ou dans la Chambre, ou au sein d'un comité auquel le bill peut être renvoyé, le jour et l'heure où l'Examineur ou le comité est appelé à siéger, le jour et l'heure où les travaux accomplis devant ces Examineurs ou ce comité peuvent être ajournés, et le nom du clerk qui y est de service. Ces registres seront ouverts au public dans ledit Bureau.

228. *La réception des documents doit être constatée.* — La réception de tous les documents, dont le dépôt à l'Office des bills privés est exigé par les Ordres permanents de la Chambre, sera constatée par un des clerks dudit Office sur lesdits documents au moment du dépôt.

229. *Liste des pétitions.* — Une liste de toutes les pétitions pour des bills privés sera tenue à l'Office des

bills privés dans l'ordre de leur dépôt, conformément aux règlements qui auront été faits par M. le Speaker ; elle sera appelée la « Liste générale des pétitions » ; chaque pétition y recevra un numéro d'ordre.

230. Dépôt des mémoires. — Tous les mémoires qui se plaignent de la non-observation des Ordres permanents, quant aux pétitions pour bills déposées à l'Office des bills privés au plus tard le 17 décembre, seront déposés comme il suit :

S'ils sont relatifs aux pétitions pour bills numérotées sur la Liste générale des pétitions ;

de 1 à 100	}	ils seront	{	le 9 janvier
de 101 à 200		déposés au		le 16 —
de 201 et au-dessus		plus tard		le 23 —

Dans le cas des pétitions pour bills qui peuvent être déposées après le 17 décembre par permission de la Chambre, ces mémoires seront déposés trois jours après le premier fixé pour l'examen de la pétition.

231. Dépôt des mémoires et copies d'iceux à l'Office des bills privés. — Tous les mémoires seront déposés à l'Office des bills privés avant six heures du soir les jours de séance de la Chambre, et entre onze heures et une heure les jours où la Chambre ne siège pas ; et deux copies de chacun de ces mémoires seront aussi déposées pour l'usage des Examineurs avant midi le jour suivant.

232. Délai pour le dépôt des mémoires en certains cas. — Tout mémoire qui se plaint de la non-observation des Ordres permanents de la Chambre quant à des pétitions pour des dispositions additionnelles dans des bills privés, à des bills venant de la Chambre des Lords, ou à des bills introduits par permission de cette Chambre à la place d'autres bills qui auront été retirés, ou aux bills tendant à confirmer un Ordre ou un certificat provisoire, sera déposé à l'Office des bills privés, ensemble avec deux exemplaires, avant

midi la veille du jour désigné pour l'examen de cette pétition ou bill par l'Examineur ; celui-ci aura la liberté de s'occuper de ce mémoire, même si la partie (s'il y a lieu) qui peut être spécialement touchée par la non-observation des Ordres permanents ne l'a pas signé.

233. Garde des bills. — Tout bill privé, après la première lecture, sera gardé par les clerks de l'Office des bills privés jusqu'à son dépôt sur la table pour la deuxième lecture ; quand il sera remis à un comité, il sera pris en charge par le clerk du comité compétent jusqu'au rapport.

234. Examen des bills. — Entre la première et la deuxième lectures, chaque bill privé sera examiné, avec toute la rapidité possible, par les clerks de l'Office des bills privés, au point de vue de sa conformité avec les Règlements et Ordres permanents de la Chambre.

235. Avis de deuxième lecture. — Trois jours pleins à l'avance, avis écrit doit être donné, par l'agent du bill, aux clerks de l'Office des bills privés, du jour proposé pour la deuxième lecture de tout bill privé ; cet avis ne sera pas donné avant le jour qui suit celui où a été décidée la deuxième lecture du bill.

236. Avis de réunion du comité. — Quatre jours pleins à l'avance, dans le cas de bills combattus, un jour plein à l'avance dans le cas de bills non combattus et renvoyés au comité, avis sera donné aux clerks de l'Office des bills privés par le clerk du comité de choix ou par le clerk du comité général des bills de railways et canaux, en ce qui concerne tous les bills renvoyés à l'un desdits comités, et, en ce qui concerne les bills non renvoyés à l'un desdits comités, par le clerk du comité auquel ce bill a été envoyé ou renvoyé, du jour et de l'heure désignés pour la première réunion du comité pour chaque bill privé ; avis sera

donné, de la même manière, du jour où est renvoyée la première réunion du comité pour chaque bill privé.

237. Dépôt des bills complétés à l'Office des bills privés. — Un bill complété, signé par l'agent du bill, tel qu'il est proposé pour être soumis au comité du bill, et, dans le cas d'un bill renvoyé au comité, un bill complété, tel qu'il est proposé pour être soumis au comité sur renvoi, sera déposé à l'Office des bills privés deux jours pleins avant la réunion du comité pour tout bill privé ; un exemplaire des amendements proposés sera fourni par les promoteurs aux parties qui pétitionnent contre le bill, sur leur demande, un jour plein avant la réunion du comité.

238. Avis d'ajournement. — Avis écrit sera donné par le clerk du comité aux clerks de l'Office des bills privés, des jour et heure auxquels chaque comité est ajourné.

239. Avis de l'examen d'un bill. — Un jour plein à l'avance, avis écrit sera donné par l'agent du bill aux clerks de l'Office des bills privés, du jour proposé pour l'examen de tout bill privé dont le dépôt sur la table a été ordonné.

240. Les bills amendés en comité doivent être remis au comité. — Le clerk du comité, après le rapport fait, remettra à l'Office des bills privés, un exemplaire imprimé du bill, avec les amendements écrits apportés en comité ; les articles ajoutés au bill par le comité y seront régulièrement rapportés aux parties du bill où ils doivent être insérés.

241. Examen des bills privés amendés. — Tout bill privé imprimé, tel qu'il est amendé en comité, sera examiné par les clerks de l'Office des bills privés, avec le bill remis par le clerk du comité, et les clerks qui l'examineront y inscriront au dos un certificat de cet examen.

242. Avis des dispositions etc. introduites sur examen du bill, ou amendement verbal en troisième lecture. — Si l'intention existe d'introduire un article, ou de proposer un amendement lors de l'examen d'un bill privé dont le dépôt sur la table a été ordonné, ou un amendement verbal lors de la troisième lecture d'un bill privé, avis en sera donné, à l'Office des bills privés, un jour plein avant cet examen ou troisième lecture.

243. Avis de troisième lecture. — Un jour plein à l'avance, avis écrit sera donné, par l'agent du bill, aux clerks de l'Office des bills privés, du jour proposé pour la troisième lecture de tout bill privé ; cet avis ne sera pas donné avant le jour qui suit celui où la troisième lecture du bill a été ordonnée.

244. Amendements lors de l'examen du bill et de la troisième lecture. — Les amendements (s'il y en a) faits lors de l'examen d'un bill privé dont le dépôt sur la table a été ordonné et lors de la troisième lecture d'un bill privé, et aussi les amendements faits par la Chambre des Lords et acceptés par cette Chambre, seront inscrits, par un des clerks de l'Office des bills privés, sur l'exemplaire imprimé du bill tel qu'il a été amendé par le comité ; ce clerk signera l'exemplaire ainsi amendé, pour qu'il soit déposé et conservé audit Office.

245. Les bills privés seront envoyés aux Lords avec, au dos, un certificat des Examineurs. — Tout bill privé, après avoir été imprimé correctement, sera, avant d'être envoyé aux Lords, comparé par les clerks de l'Office des bills privés, avec le bill tel qu'il a été lu pour la troisième fois ; les clerks examineurs y inscriront au dos un certificat de cet examen.

246. Avis de l'examen des amendements des Lords. — Quand des amendements apportés par la Chambre des Lords à un bill privé sont sur le point d'être examinés, un jour plein à l'avance, avis en sera donné à

l'Office des bills privés ; et, si l'intention existe d'y proposer des amendements, un exemplaire de ces amendements sera aussi déposé, et avis en sera donné un jour plein avant qu'il soit proposé d'en commencer l'examen ; ces avis ne seront pas donnés avant le jour qui suit celui où le bill sera revenu de la Chambre des Lords.

247. Temps de la remise des avis. — Tous les avis qui doivent être donnés, ou tous les dépôts qui doivent être faits, à l'Office des bills privés seront remis audit Office avant six heures du soir les jours où la Chambre siège, et entre onze heures et une heure les jours où la Chambre ne siège pas ; et lorsque la Chambre se sera ajournée au-delà du jour suivant, aucun avis ne sera donné pour le premier jour où elle doit siéger de nouveau.

248. Liste quotidienne des séances des comités. — Les clerks de l'Office des bills privés prépareront chaque jour des listes de tous les bills privés, et des pétitions pour bills privés au sujet desquelles un comité ou un Examineur est désigné pour siéger ; ces listes indiqueront l'heure de réunion et la salle où le comité ou Examineur siégera ; elles seront affichées dans le couloir de la Chambre.

249. Les plans doivent être vérifiés d'après les ordres du Speaker. — Tout plan et livre de référence y relatif, qui seront certifiés par le Speaker de la Chambre des Communes, en vertu d'un Act du Parlement, seront, au préalable, reconnus et vérifiés de la manière qui paraîtra la plus convenable au Speaker ; ils seront, en outre, exactement conformes à tous égards au plan et livre de référence qui auront été signés par le Chairman du comité du bill.

VI. Ordres en conséquence de l'Act sur la procédure de la législation privée (Ecosse, 1899).

250-259. — [Identiques aux S.O. 182-190 Ch. Lords].

APPENDICE

Tableau des droits à payer à la Chambre des Communes.

Droits à payer par les promoteurs d'un bill privé.

	£.	s.	d.
Sur le dépôt de la pétition, bill, plan ou autre document à l'Office des bills privés	5	0	0
Pour chaque jour où les Examineurs vérifient l'observation des Ordres permanents.	5	0	0
<i>Pour la procédure dans la Chambre :</i>			
Sur la présentation de la pétition pour le bill.	5	0	0
Sur la première lecture du bill.	15	0	0
Sur la deuxième lecture du bill.	15	0	0
Sur le rapport du comité du bill	15	0	0
Sur la troisième lecture du bill.	15	0	0

Les bills venant des Lords, appelés ordinairement bills de propriété (*Estate bills*), de divorce, de naturalisation et de noms sont taxés à la moitié des droits qui précèdent.

Les droits ci-dessus établis sur la pétition, les première, deuxième et troisième lectures et le rapport seront augmentés, à raison de la somme à réaliser ou dépenser sous l'autorité du bill pour l'exécution d'un travail, selon l'échelle suivante :

- Si la somme est comprise entre 100.000 et 500.000 livres, le *double* de ces droits,
- Si la somme est comprise entre 500.000 et 1.000.000 de livres, le *triple* de ces droits,
- Si la somme est de 1.000.000 de livres et au-dessus, le *quadruple* de ces droits.

Pour la procédure devant un comité ou les arbitres.

Pour chaque jour où le comité ou les arbitres siégeront :

	£	s.	d.
Si les promoteurs du bill comparaissent par un conseil	10	0	0
S'ils comparaissent sans conseil	5	0	0

Droits à payer par les opposants à un bill privé.

Sur le dépôt de tout mémoire se plaignant de la non-observation des Ordres permanents	1	0	0
Sur la présentation ou le dépôt de toute pétition contre un bill privé	2	0	0

Pour la procédure devant les Examineurs ou devant un comité ou les arbitres.

Pour chaque jour où les Examineurs informent sur un mémoire qui se plaint de l'inobservation des Ordres permanents	3	0	0
Pour chaque jour où les pétitionnaires comparaissent devant un comité ou les arbitres	2	0	0

Droits généraux.

Sur toute motion, ordre ou opération dans la Chambre sur un bill privé, une pétition ou question non autrement taxée	1	0	0
Pour copies de tous papiers et documents, au taux de 72 mots par page,			
cinq pages et au-dessous	0	2	6
au-dessus de cinq pages, par page	0	0	6
Pour la copie d'un plan fait par les parties	1	0	0
Pour la consultation d'un plan ou document	0	5	0
Pour tout plan ou document certifié par le Speaker en exécution d'un Act du Parlement	10	0	0
Pour chaque jour où des parties doivent être entendues par conseil à la barre, de chaque part	10	0	0
Pour chaque jour où le comité de la Chambre			

	£.	s.	d.
entière doit siéger pour un bill ou une affaire privés	6	0	0
Pour adresser des citations ou ordres sur un bill privé	1	0	0
Pour tout ordre d'emprisonner ou de relâcher une personne	1	0	0
Pour prendre en garde une personne à raison d'une violation de privilège ou offense	5	0	0
Pour prendre en garde une personne pour un autre motif	2	0	0
Pour chaque jour où la personne sera gardée	1	0	0
Pour frais de voyage, par mille	0	0	6

Droits à payer sur la taxation des frais sur les bills privés.

Pour toute demande ou renvoi à « l'Officier taxateur dans la Chambre des Communes », en vue de la taxation d'un rôle de frais	1	0	0
Pour chaque 100 £. d'un bill qui sera alloué par l'Officier taxateur	1	0	0
Sur le dépôt de tout mémoire critiquant un rapport de l'Officier taxateur	1	0	0
Pour tout certificat signé par le Speaker	1	0	0
Pour copies de documents au bureau de l'Officier taxateur, par page de soixante et douze mots	1	0	0
Les mêmes droits seront payés dans le cas où le Speaker renverra à l'Officier taxateur un rôle de frais, en vertu d'un Act de la sixième année de feu Sa Majesté le roi Georges IV établissant une taxe des frais pour les bills privés dans la Chambre des Communes.			

Tout bill dans l'intérêt ou au bénéfice particulier d'une ou plusieurs personnes, qu'il soit introduit par une pétition, ou rapport d'un comité, motion, ou qu'il vienne des Lords, est et doit être tenu pour un bill privé au point de vue du tableau des droits.

Droits à percevoir par le sténographe.

	£.	s.	d.
Pour chaque jour où il est de service	2	2	0
Pour la transcription de ses notes, par page de 72 mots.	0	0	9

Les droits qui précèdent seront établis, payés et perçus aux époques de la manière et sous les règles que le Speaker ordonnera de temps en temps.

W. C. GULLY,
Speaker.

Mercredi 27 juillet 1864.

Ordonné que ce tableau des droits à payer soit un Standing Order de cette Chambre.

C. P. ILBERT,
Clerk de la Chambre des Communes.

**

Le texte des Standing Orders est, dans le volume sur lequel la traduction a été faite, suivi (p. 143-138) d'Appendices étrangers à la procédure parlementaire et dont nous nous bornons à donner les titres :

A. — Formule visée aux Ordres 11 et 61.

B. — 1 Vict., ch. 83. — Act obligeant les *clerks of the peace des comtés* et d'autres personnes à prendre en garde les *documents* dont le dépôt entre leurs mains a été ordonné par les Standing Orders de l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

C. — 9 Vict., ch. 20. — Act amendant celui de la deuxième année de S. M. réglant la *garde de certaines sommes* payées en exécution des Standing Orders de l'une ou l'autre Chambre du Parlement par les *soumissionnaires de travaux et entreprises* à exécuter sous l'autorité du Parlement.

D. — 10 et 11 Vict., ch. 69. — Act pour une *taxation* plus exacte des *frais de bills privés* dans la Chambre des Communes.

12 et 13 Vict., ch. 78. — Act pour une *taxation* plus exacte des *frais de bills privés* dans la Chambre des Lords, et pour faciliter la taxation d'autres frais de bills privés dans certains cas.

28 Vict., ch. 27. — Act relatif au *règlement des frais* dans certains cas.

30 et 32 Vict., ch. 136. — Act pour habiliter les *cours d'arbitres* à recevoir les *serments* et à régler les *frais* dans certains cas, de la même manière que les comités sur bills privés.

34 Vict., ch. 3. — Act pour habiliter les *comités de bills* à confirmer et munir d'effet les *Ordres provisoires*, à régler les *frais* et à examiner les *témoignages sur serment*.

34 et 35 Vict., ch. 83. — Act pour habiliter la Chambre des Communes et un comité d'icelle à recevoir les *serments et témoignages*.

42 et 43 Vict., ch. 17. — Act modifiant l'Act de *taxation* des frais de la Chambre des Communes, 1847.

E. — 35 et 36 Vict., ch. 91. — Act autorisant l'*emploi des fonds des corporations municipales* et autres corps administratifs dans certains cas (10 août 1871).

3 Edouard VII, ch. 14. — Act amendant le *Borough funds Act*, 1872.

(11 août 1903). — Il est accompagné de deux *cédules* relatives, l'une à la convocation et au vote des électeurs sur ces questions municipales (cas curieux de referendum municipal); l'autre aux textes abrogés.

F. — *Règlement du Postmaster général*, relatif au Standing Order n° 19 des Communes et des Lords.

APPENDICE

AUX STANDING ORDERS CONCERNANT LES BILLS PRIVÉS

I. CHAMBRE DES LORDS

Résolutions et avis.

Pétitions combattant les bills. Résolution du 16 février 1865. — Les pétitions qui combattent les bills compris dans l'une ou l'autre des deux classes de bills doivent être imprimées par les pétitionnaires, et des exemplaires en être déposés à l'Office parlementaire à tel moment et en tel nombre qu'ordonnera le Chairman des comités.

Exemplaires du bill à déposer chez l'Assistant Committee Clerk. — Trois exemplaires imprimés de tout bill local ou privé seront déposés par l'agent pour le bill chez le principal *Assistant Committee Clerk*, le matin du jour où le bill est introduit dans la Chambre des Lords.

Mentions au dos des pétitions. Époque du dépôt. — Les pétitions relatives à un bill privé et admises à présentation par le Chairman des comités doivent porter au dos le nom ou la désignation des parties qui pétitionnent, indiquer si ces parties sont pour ou contre le bill, si elles demandent à être entendues par conseil ou agents. Les pétitions doivent porter en outre le nom ou le titre abrégé du bill auquel elles se réfèrent et le

nom de l'agent. Les pétitions et tous les avis relatifs aux bills privés seront déposés à l'Office des bills privés avant trois heures, le jour où ces pétitions doivent être présentées ou ces avis donnés.

Le Chairman des comités désire que, trois jours francs au moins avant la première réunion d'un comité de bill privé de la Chambre des Communes, une copie de ce bill, avec un duplicata amendé tel qu'il doit être soumis au comité, soit remis à l'Office des bills privés.

Les agents sont tenus de remettre au bureau des clerks de comité trois exemplaires de tout bill renvoyé au comité des Standing Orders, et, pour les bills combattus, huit exemplaires ; ces dépôts seront faits avant dix heures, le jour où le bill doit être examiné par le comité.

Les agents sont tenus de faire imprimer pour l'usage du comité des Standing Orders les documents par eux déposés et concernant les bills combattus devant ce comité.

Les agents sont tenus de déposer au bureau des clerks de comité, pour l'usage du comité choisi, six exemplaires de tout bill privé combattu ; ce dépôt devra être fait immédiatement après la présentation de toute pétition demandant une audition pour combattre le bill ; les agents pour ces pétitions doivent en déposer audit bureau dix exemplaires dès l'impression faite.

Dans tous les cas où il plaira au Chairman des comités de lire un ou plusieurs bills ensemble, les agents seront tenus de noter au dos du bill à déposer pour l'usage du Chairman des comités les noms des bills qui devraient ainsi être lus ensemble.

En vue d'activer l'impression et la publication des différents Acts par l'imprimerie royale, les agents sont tenus de déposer au bureau du principal clerk des bills privés le texte imprimé de chacun des bills pour lesquels ils agissent ; ce texte imprimé doit être en la forme dans laquelle le bill a été passé ou doit être passé ; il doit porter au dos « Bill amendé exact », et cette mention doit être signée par l'agent et datée. Il est important que ces dépôts soient faits aussi tôt que possible.

Est rappelée aux agents l'importance du très grand soin à apporter dans la révision et l'examen des exemplaires précités, non seulement au point de vue du préambule et des articles du bill, mais aussi des notes marginales. Ces exemplaires serviront comme types pour l'impression des vélin.

Il est rappelé aux agents qu'aucune modification ne peut être faite à un bill qui a franchi la première étape avant l'assentiment royal.

Les agents sont informés que les imprimés de tous les bills locaux déposés au bureau du Clerk du Parlement le ou avant le 18 décembre, conformément au Standing Order n° 32, ainsi que les imprimés à l'usage du Chairman des comités, peuvent être composés avec les mêmes caractères (italiques comprises) que ceux déposés à la Chambre des Communes. Le bill de la Chambre, pour tout bill qui commence dans cette Chambre, doit être imprimé sous le titre « An Act » sans italiques, et doit être interfolié.

Avis aux agents parlementaires.

1. — Le Chairman des comités désire que dans tous les imprimés primitifs des bills déposés à l'Office

du Parlement pour l'usage du Chairman et de son conseil, des extraits et variantes des *Model Bill Clauses* soient rapportés de manière à montrer s'ils sont adoptés avec ou sans modifications.

Il est indiqué que là où le *Model Clause* a été adopté en totalité ou en partie, une note marginale **Model** suffira, et là où le *Model Clause* a été intentionnellement modifié, il faudra ou souligner ou marquer en marge et noter **Model varied**.

2. — Lorsque des articles d'un caractère inhabituel sont insérés, spécialement dans le cas de bills d'amélioration, une référence marginale aux précédents faciliterait l'affaire en beaucoup de cas.

3. — L'attention des agents parlementaires est appelée particulièrement sur le rapport du comité choisi de la Chambre des Communes touchant le remboursement des emprunts des autorités locales (24 juin 1902).

Le Chairman propose (en attendant un plus ample examen de parties de ce rapport) de donner effet aux recommandations du comité dans la mesure et de la manière suivante :

1. Disposition ne sera pas faite par bill pour des emprunts, excepté dans les cas où une loi générale ne peut être faite, où les limites du pouvoir d'emprunter donné par des Acts publics ont été épuisés ou ne sont pas suffisants pour couvrir le nouvel emprunt proposé.

Exception peut aussi être faite dans le cas d'emprunt affecté selon le *Municipal Corporations Act*, 1882, le *Local Government Act*, 1888, et le *Municipal Corporations (Ireland) Act*, 1843, jusqu'à ce que les délais pour emprunt établis par ces Acts soient étendus par des Acts publics.

2. La période de remboursement des emprunts pour les frais d'obtention des bills sera de cinq ans.

3. Lorsque des dispositions relatives aux emprunts doivent être insérées, la somme et le délai de remboursement ne seront fixés que si les devis des travaux sont produits et démontrés devant le comité. Si cette preuve n'est pas donnée, le Département compétent sera chargé, après examen du devis et enquête, s'il le juge utile, de fixer : (a) la somme dont l'emprunt est demandé actuellement, si elle n'est pas fixée par estimation ou autrement, (b) le délai ou les délais de remboursement, et (c) le mode de remboursement.

4. Le paiement d'intérêts sur la somme empruntée, pendant l'exécution des travaux, ne sera pas permis.

5. Il ne sera pas permis de différer le premier terme du paiement de la dette au-delà d'une année à compter de l'emprunt, sauf dans les cas spéciaux de « travaux nouveaux desquels un bénéfice peut raisonnablement être espéré après leur achèvement », et alors, seulement pendant une partie du temps accordé ou calculé pour leur accomplissement.



II. CHAMBRE DES COMMUNES

Preuve de l'observation des Ordres des deux Chambres. — Les promoteurs de chaque bill seront tenus de prouver l'observation des Standing Orders des deux Chambres du Parlement, au moment qui sera fixé par les Examineurs, et dont il pourra être pris connaissance à l'Office des bills privés de la Chambre des Communes.

I. Dépôt des pétitions à l'Office des bills privés

1. *Règle sur le dépôt des pétitions à l'Office des bills privés et sur la détermination de l'ordre dans lequel elles seront entendues par les Examineurs.* — Pour faciliter la disposition des pétitions et leur audition ultérieure par les Examineurs, dans l'ordre le plus commode pour les parties et leurs agents, un registre sera tenu à l'Office des bills privés, avec des lignes en blanc numérotées sans interruption de 1 à 500 ; tout agent sera autorisé à requérir l'inscription des pétitions qu'il produit sur autant de lignes (ne portant encore aucune inscription de pétition) qu'il le juge bon ; s'il n'indique aucun rang pour l'inscription de ces pétitions, elles seront inscrites dans l'ordre où elles sont déposées, sur les premières lignes à la suite, qui restent encore inoccupées.

2. *Cas où deux agents comparaissent au même moment pour déposer une pétition.* — Lorsque deux ou plusieurs agents comparaissent au même moment à l'Office des bills privés, pour déposer des pétitions, sauf autre convention entre eux, leurs noms seront placés dans une urne (*ballot-glass*), et les agents auront la priorité dans l'ordre où leurs noms seront tirés ; chacun à son tour sera autorisé à déposer toutes les pétitions qu'il a présentées en même temps, et à choisir pour elles tels numéros qu'il jugera bon.

3. *Changement de numéros sur le registre.* — Le 18 décembre, entre onze heures et une heure, les agents seront autorisés à s'entendre pour changer les numéros primitivement assignés à leurs pétitions. Ils auront, au même moment, la faculté de transporter à d'autres numéros encore inoccupés du registre les pétitions par eux déposées ; leur priorité dans l'exercice de ce droit sera déterminée par le sort, si cela est nécessaire,

comme pour le dépôt primitif des pétitions (voir n° 2).

4. *Les pétitions sur le registre peuvent être marquées d'une accolade.* — Toutes les fois que deux ou plusieurs pétitions, au sujet desquelles les mêmes témoins doivent être examinés, occupent des numéros consécutifs sur le registre, le ou les agents intéressés peuvent demander que ces pétitions, au nombre maximum de cinq, soient marquées d'une accolade ; il sera tenu compte de ce détail pour fixer les jours où les pétitions seront retenues pour être entendues et les Examineurs qui les entendront.

5. *Liste générale des pétitions.* — Le 18 décembre ou plus tard, la « Liste générale des pétitions » sera établie à l'Office des bills privés ; les pétitions y seront numérotées sans interruption de un au chiffre le plus élevé, dans l'ordre où elles auront été finalement inscrites sur le registre.

[N. B. *Cette liste sera imprimée pour la commodité des agents et des différentes parties intéressées*].

II. Audition des pétitions par les Examineurs.

6. *Sept jours à l'avance, avis sera donné du jour fixé pour l'examen.* — Sept jours pleins au moins à l'avance, avis sera donné à l'Office des bills privés du jour fixé pour l'examen de chaque pétition ; le jour ainsi fixé sera inscrit en marge de chaque pétition sur un exemplaire imprimé de la « Liste générale des pétitions », qui sera conservé à cet effet à l'Office des bills privés.

7. *Pétition non combattue.* — Dès que le délai imparti pour le dépôt de mémoires qui se plaignent de la non-observation des Standing Orders relativement à des pétitions est expiré, les mots *Non combattue* seront inscrits, sur ladite liste imprimée, en marge de chaque pétition pour laquelle aucun mémoire de ce

genre n'a été déposé ; les pétitions seront, pour l'audition devant les Examineurs, rangées dans l'ordre où elles figurent sur la « Liste générale des pétitions », priorité étant donnée, toutes les fois qu'il est nécessaire, aux pétitions non combattues.

8. *Ordre dans lequel les pétitions seront entendues.* — Les pétitions sont entendues dans l'ordre où elles figurent sur les *Listes quotidiennes*, et les pétitions qui ne sont pas réglées aux jours fixés pour leur première audition sont inscrites sur la liste du jour suivant, avant les pétitions combattues désignées pour ce jour, à moins que les Examineurs ne les ajournent ou renvoient autrement.

9. *Les pétitions peuvent être transmises d'un Examineur à un autre.* — Pour activer les affaires de chaque jour, les pétitions désignées pour être entendues par un des Examineurs seront transmises à l'autre, de temps en temps, toutes les fois qu'il paraîtra convenable aux Examineurs d'ordonner cette transmission.

Etats de preuves. — Les états de preuve (*Statements of Proofs*) imprimés peuvent être demandés aux imprimeurs royaux. Lorsque des listes sont annexées aux affidavits, le nom de l'agent doit être mentionné sur l'état des preuves comme ayant remis ces listes ; il est suivi des noms des témoins qui attestent que les avis ont été donnés, ou les documents déposés, selon le cas.

Préparation des bills. Résolution du 11 mars 1861. — Dans le cas du bill de la grande route de Douvres, « attendu qu'il apparaît que l'agent s'est servi sans leur consentement des noms des membres chargés de préparer et d'introduire le bill », l'ordre tendant à la seconde lecture fut lu et rejeté.

Consentement du roi. — Dans tous les cas où le consentement du roi à un bill est nécessaire, le Speaker ordonne que l'agent parlementaire en donnera avis aux

clerks de l'Office des bills privés, et avis de ce consentement est exigé et inscrit par eux, avec le nom du bill, sur la liste des affaires privées pour chaque jour.

Remise de documents aux membres du comité des Standing Orders. — Dans tous les cas où des documents doivent être remis au comité des Standing Orders, l'agent doit en remettre des exemplaires au Chairman et aux membres du comité, à leur domicile, vingt-quatre heures avant la réunion du comité.

Résolutions du comité choisi des Standing Orders

1. — Les rapports des Examineurs des pétitions seront tenus par le comité choisi des Standing Orders comme décisifs sur la question de non-observation des Standing Orders qui y est traitée.

2. — Les rapports spéciaux des Examineurs, relatant un énoncé de faits, sans décider si les Standing Orders y applicables ont, ou n'ont pas, été observés, seront tenus par le comité pour décisifs quant aux faits ainsi énoncés.

3. — Dans le cas de rapports spéciaux, la partie qui prétend que les Standing Orders ont été observés établira ses arguments dans une pièce écrite ou imprimée, et se bornera strictement à cela, sans entrer dans la question de dispense des Standing Orders; la ou les parties opposées feront de même, avec la même restriction.

4. — Lorsque, sur l'examen d'un rapport spécial, le comité a décidé que les Standing Orders n'ont pas été observés, l'examen ultérieur de l'affaire, avec un aperçu sur la question de dispense des Standing Orders, sera différé jusqu'à la prochaine réunion du comité, afin de donner du temps pour la préparation des documents (*statements*) relatifs à cette question.

5. — Nul document ou pétition contraire à la dis-

pense des Standing Orders, dans le cas de bill rapporté par les Examineurs, ne sera examiné par ce comité s'il émane de parties qui n'ont pas comparu devant les Examineurs.

6. — Dans le cas de pétition pour disposition additionnelle, si les Examineurs rapportent que les Standing Orders n'ont pas été observés, la partie qui sollicite la dispense des Standing Orders indiquera dans une pièce écrite ou imprimée les motifs sur lesquels elle fonde sa demande.

7. — Tout document produit devant le comité déclarera les noms des parties pour lesquelles il est produit.

8. — A la réunion du comité, les deux parties remettront leurs documents.

9. — Les agents parlementaires sont tenus, dans tous les cas où des documents doivent être remis au comité, d'en déposer des copies, ainsi que des copies des nouveaux articles proposés (dans le cas de pétition pour disposition additionnelle), au domicile de chaque membre du comité, au plus tard à trois heures, et au bureau du comité au plus tard à une heure de l'après-midi, la veille du jour fixé pour la réunion du comité.

10. — Si le comité désire entendre une discussion en addition à ces documents et convoque devant lui les parties pour débattre quelque point, un seul discours de chaque côté est permis, même s'il y a d'un côté plusieurs parties intéressées.

11. — Dans tous les cas où, soit des rapports ordinaires des Examineurs, soit de la décision du comité sur des rapports spéciaux, naît la question de savoir si dispense des Standing Orders doit, ou ne doit pas, être accordée, la partie qui sollicite les dispenses indiquera dans une pièce écrite ou imprimée les raisons sur lesquelles elle appuie sa demande; de même, la partie opposée indiquera dans une pièce écrite ou imprimée les raisons sur lesquelles elle appuie sa contradiction; les

deux parties s'en tiendront strictement aux points rapportés par les Examineurs des pétitions ou déterminés par le comité sur examen d'un rapport spécial de ces Examineurs.

12. — Lorsque le comité le jugera utile, il entendra les parties pour le développement de leurs documents, mais il ne sera permis à aucune partie de divertir à une matière non visée dans son document.

13. — Lorsqu'une pétition sollicitant la dispense d'un des Sessional ou Standing Orders de la Chambre relatifs aux bills privés, ou une pétition contraire, ont été renvoyées au comité, aucun document en addition au dossier constitué sur cette pétition ne sera admis ; les agents parlementaires sont tenus de remettre des exemplaires des pétitions chez chaque membre du comité, au plus tard à trois heures, et au bureau du comité au plus tard à une heure de l'après-midi, la veille du jour fixé pour la réunion du comité.

14. — Dans tous les cas où un agent demande le renvoi de l'examen d'un rapport fait au comité, cet agent se présentera et indiquera les raisons sur lesquelles il appuie sa demande.

15. — La décision du comité relative à une pétition ou bill sera communiquée par le clerk du comité au Chairman du comité du bill touché par cette décision, au plus tard au commencement de la délibération.

**Règles pour la pratique et la procédure
des arbitres sur bills privés**
(en exécution du Standing Order 88).

Locus standi.

1. — Les promoteurs d'un bill privé, qui ont l'intention de contester le droit des pétitionnaires à être

entendus contre ce bill, donneront avis de cette intention et des motifs de leur contestation, aux clerks des arbitres et aux agents des pétitionnaires, au plus tard le huitième jour après le jour du dépôt de la pétition à l'Office des bills privés ; cependant, les arbitres pourront permettre, à raison de circonstances spéciales, le dépôt de ces avis, même après l'expiration du délai ci-dessus indiqué. Tous les avis doivent porter au dos les noms des agents des pétitionnaires.

2. — Des copies de toutes les pétitions contre des bills privés, contre lesquels avis de contestation a été donné, seront déposées au bureau des arbitres un jour franc avant l'audition de l'affaire par la Cour.

3. — Les parties qui ont donné l'avis précité peuvent à tout moment le retirer, en avertissant, par écrit, du retrait les clerks des arbitres et les agents des pétitionnaires.

4. — Les affaires seront entendues dans l'ordre fixé par le Chairman des Voies et moyens, selon une liste préparée sur ses ordres et conservée au bureau des arbitres.

5. — Lorsqu'un bill est appelé pour être examiné, les agents des pétitionnaires qui le combattent sont tenus de produire un certificat de comparution, délivré par l'Office des bills privés et portant les noms des pétitionnaires, de leurs conseils et agents.

6. — Un jour franc au moins à l'avance, avis sera donné, par les clerks des arbitres aux clerks de l'Office des bills privés, des jours où les arbitres examineront chacune des contestations au droit des pétitionnaires d'être entendus.

7. — Tous les avis à donner ou dépôts à faire au bureau des arbitres seront remis à ce bureau avant cinq heures du soir les jours où la Chambre siège, avant une heure les jours où la Chambre ne siège pas.

8. — Les avis et les motifs des contestations seront

tenus pour suffisamment donnés aux agents, s'ils sont remis au bureau de l'agent avant six heures du soir, un jour quelconque, sauf le dimanche.

Comités.

9. — Deux jours francs au moins avant le jour fixé pour l'examen d'un bill privé par un comité dont un arbitre a été nommé membre, une copie complète du bill, tel qu'il est proposé de le soumettre au comité, sera déposée par l'agent au bureau des arbitres, pour l'usage de cet arbitre.

10. — Deux jours francs avant le jour fixé pour l'examen du bill, des copies de toutes les pétitions, sur lesquelles les opposants ont l'intention de comparaître devant le comité, seront déposées au bureau des arbitres.

Avis des motions doivent être donnés au Chairman des Voies et moyens. — Dans tous les cas d'avis de motions concernant des affaires privées, les agents doivent en remettre une copie au bureau du Chairman des Voies et moyens, afin d'obtenir l'agrément du Chairman, une heure avant la réunion de la Chambre, le jour où cet avis doit être donné.

Un amendement proposé doit être porté devant le Speaker. — Aucun avis d'amendement qui doit être proposé lors de l'examen, ou à la troisième lecture d'un bill, aucun avis de l'examen des amendements des Lords ou d'un amendement à ceux-ci, ne doit être accepté à l'Office des bills privés, tant qu'il n'y a pas été reçu une copie du bill portant la signature du Speaker ou de son conseil, pour certifier son consentement à l'amendement proposé.

Dépôt des bills à l'Office des bills privés pour la première lecture. — Aucun bill privé ne sera placé sur la

table de la Chambre s'il n'a pas été au préalable déposé à l'Office des bills privés.

Un bill amendé ne doit pas être distribué avant sa lecture par les clerks de l'Office des bills privés. — Les imprimés amendés des bills ne doivent pas être distribués, ni remis aux huissiers pour l'usage des membres, tant que le bill amendé et réimprimé n'a pas été comparé avec le bill du comité par les clerks de l'Office des bills privés et trouvé conforme.

A cet effet, les agents sont priés de faire reconnaître à l'Office des bills privés l'exactitude de leur bill réimprimé, avant de distribuer leurs copies amendées.

Omission de noms de pairs dans les bills. — Les clerks de l'Office des bills privés sont particulièrement invités à prendre soin que, dans l'examen de tous bills privés établissant des taxes, charges ou droits, les noms des pairs du Parlement, pairs d'Écosse ou pairs d'Irlande, n'y soient pas insérés en qualité d'administrateurs, commissaires ou directeurs d'une compagnie, à moins que ces taxes, charges ou droits ne soient établis ou imposés pour services rendus et n'aient pas la nature d'un impôt.

Les bills amendés doivent être remis aux Examineurs. — Dans le cas de bill renvoyé aux Examineurs, auquel des amendements ont été faits depuis son introduction dans le Parlement, l'agent sera tenu de déposer au bureau des Examineurs une copie du bill amendé, avec indication de tous les amendements matériels, au moment même où il demande la fixation d'un jour pour l'examen de ce bill.

Une copie de tout bill né dans la Chambre des Lords, amendé en comité des Lords, sera déposée chez le Chairman des Voies et moyens et le conseil du Speaker ; les amendements y seront en manuscrit.

Motions pour dispenser des Standing Orders. — Le consentement du Chairman des Voies et moyens est nécessaire pour tout avis de motion tendant à dispenser d'un Sessional ou Standing Order de la Chambre.

Avis de certains amendements faits en Comité doit être envoyé à l'Inland Revenue Office. — Toutes les fois que des amendements sont apportés par le comité à un bill privé, qui autorise la vente ou le transfert d'une entreprise à une compagnie ou corporation, à des administrateurs ou à un autre corps public, les agents sont priés d'envoyer une copie du bill ainsi amendé au solicitor de l'*Inland Revenue Office*, avant de donner avis de l'examen de ce bill.

Lorsque sur le rapport d'un comité choisi des Standing Orders, la Chambre a permis aux pétitionnaires de procéder sur leur bill en y faisant certains changements, les agents marqueront les articles à modifier sur la copie du bill annexée à la pétition ; le bill doit être réimprimé avant sa présentation à la Chambre ; toutes les additions prescrites par le comité seront en italiques, et toutes les suppressions seront entre crochets et soulignées.

Comme une grande confusion résulte parfois du titre abrégé inscrit dans les avis et au dos d'un bill privé (pour les votes et procédures) et non conforme au titre donné dans l'article du titre abrégé, les agents sont tenus désormais de rendre l'un et l'autre aussi semblables que possible dans les avis comme dans les bills mêmes.

Les agents doivent noter que, par ordre de M. le Speaker, le nombre des membres qui introduisent un bill privé ne peut être inférieur à deux, ni supérieur à six.

AUTRICHE-HONGRIE

A. Délégations :

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

- 1^o Loi cisleithane, concernant les affaires communes à tous les pays de la monarchie autrichienne et la manière de les traiter, du 21 décembre 1867, art. 11, 12, 14, 15, 19, 20, 22, 27 à 36.
- 2^o Loi hongroise, relative aux objets d'intérêt commun qui existent entre les pays de la Couronne de Hongrie et les autres pays soumis à la souveraineté de S. M., et à la manière de les traiter, XII de 1867, art. 31 à 36, 39, 43 à 45.

II. TEXTES LÉGISLATIFS :

Loi du 11 mars 1873, concernant l'indemnité et les frais de route des membres de la Délégation du Reichsrath.

III. RÉGLEMENTS :

- 1^o Règlement pour la Délégation du Reichsrath, du 21 janvier 1868.
- 2^o Règlement de la Délégation hongroise.

B. Parlement autrichien :

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Loi constitutionnelle modifiant la loi du 26 février 1861, sur la représentation de l'Empire, du 21 décembre 1867, art. 9, 10, 13, 15 à 17, 19 à 21, 23, 24.

II. TEXTES LÉGISLATIFS :

- 1^o Loi du 12 mai 1873, concernant le règlement du Reichsrath.
- 2^o Loi du 30 juillet 1867, relative aux lois de grande étendue.
- 3^o Loi du 7 juin 1861, concernant l'indemnité quotidienne et les frais de route alloués aux membres de la Chambre des députés du Reichsrath.

III. RÉGLEMENTS :

- 1^o Règlement de la Chambre des Seigneurs.
- 2^o Règlement pour la Chambre des Députés du Reichsrath, arrêté le 2 mars 1873.

C. Parlement hongrois :

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

- 1^o Loi 3 de 1848, sur la formation d'un ministère hongrois indépendant, art. 28 à 31.

2^o Loi 4 de 1848, sur les sessions annuelles de la Diète, art. 4, 5, 8 à 15.

3^o Loi 7 de 1885, modificative de l'organisation de la Chambre des Magnats, art. 15 à 21.

II. TEXTES LÉGISLATIFS :

1^o Loi XXXIX de 1876, relative à la remise des pouvoirs.

2^o Loi VI de 1893, relative à l'indemnité des députés.

3^o Loi XV de 1899, relative à la juridiction sur les élections des députés.

III. RÈGLEMENTS :

1^o Règlement de la Chambre des Magnats.

2^o Règlement de la Chambre des Députés, 15 mai 1899, 22 janvier 1900, et 27 juin 1901.



A. DÉLÉGATIONS

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

1^o LOI CISLEITHANE

concernant les affaires communes à tous les pays de la monarchie autrichienne et la manière de les traiter,

DU 21 DÉCEMBRE 1867.

ART. 11. — Les délégations sont convoquées chaque année par l'Empereur, qui fixe le lieu de leur réunion.

ART. 12. — La délégation du Reichsrath choisit parmi ses membres son président et son vice-président, ainsi que ses secrétaires et ses autres fonctionnaires.

ART. 14. — Les propositions du gouvernement sont transmises par le ministère commun à chacune des deux délégations séparément. — Chaque délégation a également le droit de présenter des projets sur les affaires qui sont de sa compétence.

ART. 15. — Pour toute loi sur les matières de la compétence des délégations, il faut l'accord des deux délégations, ou, à défaut de cet accord, un vote de l'assemblée plénière des deux délégations réunies ; dans les deux cas, la sanction de l'Empereur est nécessaire.

ART. 19. — Chacune des délégations agit, délibère et décide, pour ce qui la concerne, en séance séparée.

— L'art. 31 indique comment cette règle peut souffrir exception.

ART. 20. — Les décisions de la délégation du Reichsrath exigent pour leur validité la présence de trente membres au moins, non compris le président; toute décision doit d'ailleurs être prise à la majorité des membres présents.

ART. 22. — Les délégués du Reichsrath doivent exercer personnellement leur droit de vote. L'art. 25 détermine les cas dans lesquels il y a lieu de faire intervenir un suppléant.

ART. 27. — La session de la délégation est close après l'achèvement de ses travaux par son président, avec l'autorisation ou sur l'ordre de l'Empereur.

ART. 28. — Les membres du ministère commun ont le droit de prendre part à toutes les délibérations de la délégation et d'y soutenir leurs propositions personnellement, ou par l'organe d'un délégué. — Ils doivent être entendus toutes les fois qu'ils le désirent — La délégation a le droit d'adresser des questions au ministère commun ou à l'un de ses membres, de réclamer des réponses et des explications, enfin de nommer des commissions auxquelles les ministres doivent fournir toutes les informations nécessaires.

ART. 29. — Les séances de la délégation sont publiques en principe. — Par exception, la publicité peut être écartée lorsqu'il est ainsi décidé par l'assemblée, hors de la présence du public, sur la demande du président ou de cinq membres. — Toutefois aucune décision ne peut être prise qu'en séance publique.

ART. 30. — Les deux délégations se communiquent mutuellement leurs décisions et, le cas échéant, les motifs de ces décisions. — Cette communication se fait par écrit, en langue allemande de la part de la délégation du Reichsrath, en langue hongroise de la part de la délégation de la Diète; de part et d'autre,

il est annexé au texte une traduction authentique dans la langue de l'autre délégation.

ART. 31. — Chaque délégation a le droit de proposer qu'une question soit tranchée par un vote rendu en commun, et cette proposition ne peut être repoussée par l'autre délégation après un échange de trois communications écrites demeurées sans résultat. — Les deux présidents fixent d'un commun accord le lieu et le temps d'une séance plénière pour y prendre la résolution commune.

ART. 32. — La présidence des séances plénières appartient à tour de rôle aux présidents de chacune des délégations. — C'est le sort qui décide à qui des deux présidents la présidence sera attribuée en premier lieu. A chacune des sessions suivantes, elle appartiendra à celui qui n'aura pas présidé à la session immédiatement précédente.

ART. 33. — Pour statuer valablement, l'assemblée plénière doit réunir au moins les deux tiers des membres de chaque délégation. — La décision est prise à la majorité absolue des voix. — S'il arrive que l'une des deux délégations compte plus de membres présents que l'autre, l'égalité des suffrages doit être rétablie au moyen de tel nombre d'abstentions qu'il sera nécessaire parmi les membres de la délégation la plus nombreuse. — Le sort désigne les membres qui ne doivent pas prendre part au vote.

ART. 34. — Les séances plénières des deux délégations sont publiques. — Le procès-verbal est rédigé dans les deux langues par les secrétaires des deux délégations et certifié en commun.

ART. 35. — Les dispositions de détail sur la manière de procéder de la délégation du Reichsrath feront l'objet d'un règlement que la délégation arrêtera elle-même.

ART. 36. — L'accord sur les questions qui, sans

être tranchées en commun, doivent cependant être résolues suivant des principes communs, est obtenu par l'un des procédés suivants : — Ou bien les ministres responsables préparent d'accord entre eux un projet qui est soumis aux corps représentatifs des deux parties pour être converti en résolution, puis les deux résolutions concordantes sont présentées à la sanction de l'Empereur; — Ou bien les deux corps représentatifs élisent une députation composée d'un nombre égal de membres pris dans le sein de chacun d'eux; cette députation, sur l'initiative du ministre compétent, prépare un projet, qui est ensuite soumis par les ministres à chaque représentation, discuté régulièrement, et les deux résolutions concordantes sont présentées à la sanction de l'Empereur. Le second procédé sera spécialement suivi pour établir l'accord sur la répartition des dépenses relatives aux affaires communes.

2^o LOI HONGROISE

relative aux objets d'intérêt commun qui existent entre les pays de la Couronne de Hongrie et les autres pays soumis à la souveraineté de S. M. et à la manière de les traiter.

XII DE 1867.

ART. 31. — Chacune des délégations choisira séparément et librement dans son sein, son président, son secrétaire et nommera à toutes les autres fonctions qu'elle jugerait nécessaire d'établir; elle fixera elle-même son règlement intérieur.

ART. 32. — S. M. convoquera toujours les délégations à une date déterminée et au lieu où elle résidera à cette époque. La législature exprime toutefois le vœu que les sessions se tiennent alternativement, une

année à Pest, l'autre à Vienne, ou, si l'Assemblée des autres États de S. M. et S. M. le veulent, dans toute autre capitale de ces États

ART. 33. — Chacune des délégations tiendra ses séances séparément, et prendra ses décisions au vote individuel et à la majorité absolue de tous ses membres. La décision de la majorité sera considérée comme la décision de la délégation tout entière. Les membres de la délégation pourront, individuellement, selon leur conviction particulière, faire consigner au procès-verbal une opinion différente, mais sans affaiblir par là la valeur de la décision.

ART. 34. — Les deux délégations ne peuvent délibérer ensemble en séance plénière; mais chacune d'elles communique par écrit à l'autre ses avis et décisions, et, en cas de dissentiment, elles cherchent à s'éclairer réciproquement par des messages écrits. Ces messages seront rédigés par chacune des délégations dans sa langue, et il y sera joint une traduction officielle.

ART. 35. — Si ces messages écrits ne suffisent pas à amener l'entente commune entre les deux délégations, elles tiendront alors une séance plénière, mais seulement pour procéder à un vote. Dans ces séances plénières, les présidents des deux délégations présideront alternativement, une fois l'un, l'autre fois l'autre. Il ne peut être pris de décision que si les deux tiers au moins des membres de chaque délégation sont présents. La décision sera toujours prise à la majorité absolue. Mais, comme l'application pratique du principe de parité dans l'intérêt des deux parties est surtout importante en ce qui concerne le vote, au cas où, pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs membres de l'une des délégations manqueraient, l'autre délégation sera tenue de réduire le nombre de ses propres membres, de manière qu'elles se trouvent

toutes deux tout à fait égales en nombre. La délégation la plus nombreuse procédera à cette réduction, dans son sein par la voie du sort. Le procès-verbal sera tenu dans les langues de chacune des deux parties, par leurs secrétaires respectifs, et certifié en commun.

ART. 36. — Lorsque trois échanges de messages seront demeurés sans résultat, chacune des parties aura le droit d'inviter l'autre à résoudre la question par un vote commun. En ce cas, les deux présidents fixeront d'accord le lieu, le jour et l'heure de la réunion qui sera tenue pour le vote, et chacun d'eux y convoquera les membres de sa délégation.

ART. 39. — Le mode de procéder sera déterminé comme suit. Les affaires qui, d'après la présente résolution, rentrent dans les attributions des délégations seront présentées séparément à chacune d'elles par le ministère commun. Chaque délégation aura le droit de poser des questions au ministère commun, ou de demander des réponses et explications à chacun des membres du ministère sur les affaires de sa compétence ; par contre, le ministère commun aura le droit, et, quand il y sera invité, il sera même tenu, d'assister aux séances de l'une et de l'autre délégation, d'y répondre, et de donner toutes explications oralement ou par écrit, et même, si la chose peut se faire sans inconvénient, en produisant les pièces nécessaires.

ART. 43. — La même procédure sera suivie aussi dans toutes les autres matières qui rentreront, comme affaires communes, dans les attributions desdites délégations. Chacune des deux délégations en sera saisie séparément par le ministère commun, et les discutera séparément ; elles se communiqueront leurs avis par écrit, et si elles ne peuvent parvenir ainsi à s'entendre, elles décideront par un vote en séance plénière comme il a été dit plus haut.

ART. 44. — Outre les objets que le ministère responsable commun soumettra aux délégations pour les affaires communes, chaque délégation aura le droit d'initiative, mais seulement en ce qui concerne les matières qui rentrent strictement, comme affaires communes, dans les attributions des délégations, conformément à la présente résolution. Chacune des délégations peut faire à cet effet des propositions qu'elle communique à l'autre par écrit. Toute proposition de cette nature sera discutée comme il a été indiqué plus haut pour toutes les autres questions rentrant dans les attributions des délégations.

ART. 45. — Les séances des délégations seront publiques en principe. Les exceptions à cette règle seront déterminées par le règlement intérieur. Mais aucune décision ne peut être prise qu'en séance publique.

II. TEXTES LÉGISLATIFS

LOI DU 11 MARS 1873,

concernant l'indemnité et les frais de route des membres de la délégation du Reichsrath, en cas de convocation dans une localité autre que Vienne.

Au cas où les délégations du Reichsrath sont convoquées dans une localité autre que Vienne, leurs membres reçoivent une indemnité quotidienne de dix gulden (monnaie autrichienne) pour le temps de leur présence à la délégation, et des frais de route calculés à raison d'un gulden (monnaie autrichienne) par mille à parcourir, tant à l'aller qu'au retour, de Vienne au lieu où se réunit la délégation. Lorsque la délégation est convoquée à Vienne, les dispositions actuelles restent applicables.

III. RÈGLEMENTS

1^o RÈGLEMENT POUR LA DÉLÉGATION DU REICHSRATH

adopté dans la séance du 21 janvier 1868 (1)

§ 1. — La délégation du Reichsrath se réunit au lieu et jour désignés dans la convocation impériale, à l'heure indiquée.

Sur l'invitation du membre du ministère commun désigné par l'Empereur, le plus âgé des délégués présents prend la présidence de l'assemblée et appelle deux des plus jeunes membres de la délégation à exercer provisoirement les fonctions de secrétaires.

§ 2. — Le président d'âge provoque l'élection du président que la délégation a à choisir parmi ses membres. Ensuite il est procédé à l'élection du vice-président, des secrétaires (§ 8), des questeurs (§ 9) et du comité de vérification (§ 26).

§ 3. — [*Identique à l'art. 29 de la loi cisleithane du 21 décembre 1867*].

§ 4. — [*Identique à l'art. 28 de la même loi*].

§ 5. — Le président, le vice-président, les secrétaires et les questeurs forment le bureau de l'assemblée.

§ 6. — Le président ouvre et clôt les séances, exerce la présidence, veille à l'observation du règle-

(1) GESCHÄFTS-ORDNUNG FÜR DIE DELEGATION DES REICHSRATHES. — Wien, aus der KK. Hof-und-Staats-Druckerei. 1884.

ment, dirige les débats, donne la parole, soumet les questions au vote, en proclame les résultats, maintient l'ordre dans l'assemblée, et a le droit, en cas de désordre, de suspendre et même de lever la séance, de faire expulser les perturbateurs des galeries et, dans les cas extrêmes, de faire évacuer celles-ci.

Il a le droit d'ouvrir et de communiquer tous les envois adressés à la délégation ; il est l'organe de la Chambre dans toutes les circonstances extérieures.

Les documents écrits émanés de la délégation doivent être signés par le président et un secrétaire.

§ 7. — En cas d'empêchement du président et pour la durée de cet empêchement, le vice-président exerce toutes les charges et tous les droits du président.

§ 8. — La délégation élit dans son sein quatre secrétaires. Ils sont chargés de diriger la rédaction des procès-verbaux des séances ; ils préparent tous les documents nécessaires en exécution des décisions prises, lorsqu'elles n'ont pas été envoyées à un comité.

Ils tiennent les listes de vote, la liste d'enregistrement des propositions des délégués, et inscrivent dans leur ordre les noms de ceux qui demandent la parole.

Les secrétaires sont renouvelés après quatre semaines de fonctions.

§ 9. — Les quatre questeurs, que la délégation élit dans son sein, ont la surveillance et l'administration des locaux de la délégation, du personnel qui y est attaché, du matériel et du mobilier, ainsi que du service de garde ; ils distribuent les cartes d'entrée aux galeries ; les représentants de la presse quotidienne doivent s'adresser à eux pour l'obtention de leurs places, et les sténographes pour l'agencement de locaux convenables pour leurs travaux.

§ 10. — Le président est le chef et le directeur du bureau ; il a le droit de répartir les affaires et travaux entre les membres.

Les documents émanant du bureau sont certifiés par le président et un secrétaire.

§ 11. — Le président avec le bureau institue les employés nécessaires pour la chancellerie et les archives, ainsi que le reste du personnel de service. Les écritures et impressions nécessaires se font sous sa surveillance et sa direction.

§ 12. — Les délégués au Reichsrath et leurs suppléants ne doivent pas recevoir d'instructions de leurs électeurs et doivent exercer en personne leur droit de vote.

Si un membre de la délégation ou un suppléant vient à manquer, la présidence de la délégation doit aussitôt faire le nécessaire pour provoquer une nouvelle élection. Si le Reichsrath n'est pas réuni, le suppléant du délégué manquant doit être convoqué à la place de celui-ci.

§ 13. — Les délégués sont tenus de prendre part aux délibérations et travaux de la délégation.

Les congés de huit jours sont accordés par le président ; les congés plus longs, par la délégation.

§ 14. — Tout membre de la délégation est tenu d'accepter une élection dont il est l'objet ; il peut cependant en demander la dispense pour des motifs graves ; l'assemblée décide sur-le-champ.

Celui qui est déjà membre de deux comités peut refuser de faire partie d'un troisième.

§ 15. — La délégation peut décider qu'il sera formé, par l'élection directe dans l'assemblée, en vue des études préalables, des comités permanents pour des catégories déterminées d'affaires, ou bien des comités particuliers pour chaque affaire ; le nombre de leurs membres est fixé dans chaque cas.

§ 16. — Sont permanents le comité de vérification (§ 26) et le comité des pétitions (§ 61).

§ 17. — Les comités élisent dans leur sein un pré-

sident, un membre pour le remplacer et un ou plusieurs secrétaires.

Ils ont la faculté d'appeler à leurs séances avec voix délibérative tout membre de l'assemblée dont la compétence spéciale leur inspire confiance.

Les délégués peuvent assister aux séances d'un comité, même quand ils n'en sont pas membres.

§ 18. — Tout membre élu d'un comité est tenu d'assister régulièrement aux séances.

Le président du comité doit provoquer une nouvelle élection, quand un membre a été absent à trois séances consécutives sans excuse suffisante.

§ 19. — Les membres du ministère commun sont autorisés à paraître dans les comités pour donner des explications et renseignements sur les propositions du gouvernement ou autres objets en discussion ; mais ils ne peuvent assister à la délibération définitive et au vote.

Les comités ont aussi le droit de leur demander, par l'intermédiaire du président de la délégation, des explications et renseignements et de les convoquer, dans ce but, à leurs séances.

Dans les deux cas, les ministres ont le droit de se faire représenter par un délégué.

§ 20. — Les comités ont le droit, par l'intermédiaire du président de la Chambre, d'inviter les ministres à fournir dans tous les cas les explications nécessaires, et de convoquer les hommes compétents pour les entendre oralement ou les inviter à donner un rapport écrit.

§ 21. — Tout comité peut statuer si plus de la moitié de ses membres sont présents.

La décision est prise à la majorité absolue des voix, et, en cas d'égalité des voix, le président doit exercer son droit de vote.

Un rapporteur doit être nommé, avec mission de

résumer le résultat des délibérations dans un rapport motivé.

Si, sur une proposition soumise à la délégation, une minorité de trois membres au moins veut exprimer son avis particulier, elle peut l'annexer au rapport ; mais le dépôt du rapport ne peut pas en être retardé, et le nom doit être annoncé du membre qui est chargé de porter à la délégation l'opinion particulière. Le rapport du comité doit être remis au président de la délégation.

§ 22. — Si l'opinion dépend essentiellement d'une question préjudicielle qui peut être résolue de différentes manières, il est permis au comité de proposer d'abord à la délégation une motion pour la solution de cette question préjudicielle, et de ne passer à une plus ample délibération qu'après que cette motion aura été réglée.

§ 23. — Le président ouvre la séance dès que le quorum est atteint (§ 49).

§ 24. — Après l'ouverture de la séance, le procès-verbal de la séance précédente, à moins que, par exception, celle-ci ait été secrète, est lu, rectifié avec les souvenirs de tous, et, après une nouvelle lecture des passages rectifiés, l'exactitude de la rédaction est proclamée par le président.

Puis, les propositions et les rapports sont annoncés, et pour les premières, en tant que de besoin, la question de savoir si elles sont appuyées est posée ; ensuite les communications du gouvernement, de la délégation du Parlement hongrois et des comités, enfin les autres communications de toute espèce sont portées à la connaissance de l'assemblée.

§ 25. — Pour chaque séance de la délégation, il doit être dressé un procès-verbal, signé par le président et deux secrétaires. Il contient la constatation du quorum, toutes les propositions venues en discussion avec

les noms de leurs auteurs, le texte des questions soumises au vote, le résultat des votes et les décisions prises.

Les procès-verbaux des séances approuvés sont reportés sur le livre des procès-verbaux de la délégation, imprimés et distribués aux membres.

Le procès-verbal d'une séance qui, par exception, n'a pas été publique, doit être rédigé et lu dans la séance même, et doit être également reporté sur le livre des procès-verbaux. La délégation décide s'il doit être publié.

§ 26. — Un compte-rendu sténographique des séances est tenu ; il est publié par la voie de l'impression.

Il doit donner le tableau complet des opérations, y compris les propositions, projets, rapports des comités, interpellations, etc.... — Un comité de cinq membres préside à la rédaction définitive et à la vérification de ce compte-rendu sténographique ; traduit en clair, ce compte-rendu demeure à la chancellerie pour être révisé par les orateurs après la séance.

Le président de ce comité en règle les travaux et désigne d'après les besoins de nombre et le tour des membres de service.

§ 27. — Le président, d'accord avec l'assemblée, fixe, à la clôture de chaque séance, le jour et l'heure de la séance suivante. — Si le quorum n'est pas atteint, la séance prochaine est renvoyée au jour suivant.

Le président peut aussi, à l'occasion, convoquer les membres pour une séance extraordinaire.

§ 28. — Les propositions émanant de l'initiative propre des membres de la délégation doivent être signées par six délégués au moins et porter la formule initiale : *Veuille la délégation décider.*

A chaque proposition d'initiative parlementaire, peuvent être ajoutés des motifs et l'indication de la procédure désirée pour elle.

Toute proposition remplissant ces conditions de forme est envoyée par le président à l'impression et communiquée à la séance suivante.

Si la proposition n'est pas signée par six membres, lors de la communication, la question est posée de savoir si la proposition est appuyée. Si six membres, y compris l'auteur de la proposition, se prononcent pour elle, l'impression en est ordonnée.

Si la proposition n'est pas suffisamment appuyée, elle doit être repoussée purement et simplement.

§ 29. — Après que la proposition a été distribuée aux membres, son auteur a la faculté de choisir un jour auquel la question sera soumise à une première lecture. — Le jour est aussitôt fixé par le président d'accord avec l'assemblée.

§ 30. — Avant la clôture de la délibération préparatoire, toute proposition peut être retirée purement et simplement par son auteur. Celui-ci peut, il est vrai, plus tard déclarer qu'il la retire ; mais la question doit néanmoins être poussée plus loin, dès qu'elle est reprise par un autre membre avec l'assentiment de la délégation.

§ 31. — Des amendements et additions peuvent être déposés pour une proposition en délibération préparatoire, à tout moment jusqu'à la clôture de la procédure ; ces amendements et additions sont motivés par leur auteur ; et, s'ils sont appuyés par six membres, ils doivent être aussitôt renvoyés au comité chargé de l'examen préalable de la proposition, pourvu que le rapport de ce comité ne soit pas encore déposé.

Si une telle proposition est déposée après le dépôt du rapport, elle doit être jointe à la procédure ; cependant la délégation a le droit de renvoyer au comité toute proposition secondaire remise après le dépôt du rapport, et de suspendre jusqu'au nouveau rapport la

procédure sur cette proposition et sur la proposition principale.

Les motions qui tendent uniquement au rejet d'une proposition principale sont interdites ; cependant l'assemblée peut décider de passer à l'ordre du jour sur une question, avec ou sans motifs.

§ 32. — Pour la fixation de l'ordre du jour, les projets du gouvernement ont la priorité sur toutes les autres affaires dont l'examen n'est pas encore commencé.

Les projets du gouvernement et les décisions communiquées par le Parlement hongrois n'ont pas besoin d'être appuyés, et ne peuvent être rejetés sans un examen préalable.

Dans le cas où les propositions du comité relatives à ces projets s'en écartent en tout ou en partie, et où ces modifications sont repoussées, les projets sont mis aux voix dans leur rédaction primitive.

Le gouvernement peut à tout moment modifier ses projets, ou même les retirer entièrement, sans qu'ils puissent être repris par un autre membre de la délégation pour être poussés plus loin.

§ 33. — Celui qui veut reprendre une question retirée par le gouvernement doit soumettre à l'assemblée une proposition indépendante, selon la voie ordinaire.

§ 34. — Le président, d'accord avec la délégation, fixe, à la fin de chaque séance, l'ordre du jour de la séance suivante, et le fait afficher dans la salle des séances.

En tête de l'ordre du jour doivent être placées les affaires non terminées à la séance précédente, et aussitôt après, les propositions du gouvernement et les communications de la délégation du Parlement hongrois.

L'assemblée décide sans débat si, par exception,

une proposition doit venir en discussion avant une autre proposition déposée antérieurement.

§ 35. — Le jour où, pour la première fois, une question se trouve à l'ordre du jour, l'auteur de la proposition reçoit la parole, s'il la demande, pour motiver sa proposition.

Ensuite la délégation décide sans débat si la proposition sera renvoyée à l'un des comités déjà existants ou à un comité spécial nommé immédiatement par l'assemblée.

Si la proposition n'est renvoyée à aucun comité, elle doit être tenue pour rejetée, sous réserve de l'exception prévue au § 39 *f* (1).

Les abrègements de la procédure permis consistent en ce que :

- a) un délai est assigné au comité pour déposer son rapport ;
- b) il est passé à la discussion aussitôt après la distribution du rapport imprimé du comité ;
- c) sans imprimer la proposition ;
- d) ou le rapport du comité ;
- e) la parole est donnée à l'auteur de la proposition pour la motiver, sans que la question ait été mise à l'ordre du jour ;
- enfin *f*) l'examen préalable n'a pas lieu.

La majorité des deux tiers est nécessaire pour voter les deux derniers abrègements *e* et *f*.

L'indication des abrègements désirés doit être donnée avec la demande d'urgence.

§ 36. — Aussitôt qu'en exécution de la décision précitée, le rapport a été remis au président de la Chambre, celui-ci doit en ordonner l'impression et la distribution, et il met la question à l'ordre du jour

(1) Cette référence, qui est bien celle du texte traduit, est inexacte ; il faut lire « prévue à la lettre *f* ci-dessous » [Note des traducteurs].

pour la deuxième fois, et cette fois pour l'examen et le vote des différentes parties de la proposition.

Cet examen ne peut avoir lieu que 24 heures après la distribution du rapport imprimé du comité.

Lorsque l'affaire est à l'ordre du jour pour la deuxième lecture, la discussion est ouverte dans la délégation par le rapporteur, sur le rapport déposé.

§ 37. — Si une proposition se compose de plusieurs parties, un débat général doit avoir lieu d'abord ; puis vient le débat particulier sur les différents points.

A la fin du débat général, un vote a lieu seulement s'il existe une proposition tendant au passage à l'ordre du jour ou à l'ajournement.

Si le rapport apparaît, au cours des débats, comme insuffisant sur tel ou tel point, l'assemblée peut le renvoyer au comité pour être complété.

§ 38. — Le vote sur les différentes parties d'une proposition est suivi chaque fois du vote sur l'ensemble, et cela en règle générale à la séance suivante, si la délégation n'en décide pas autrement.

Lors du vote sur l'ensemble, des dispositions additionnelles ne peuvent être introduites, et en général aucun débat ne peut avoir lieu.

Dans le cas seulement où les différentes parties d'une résolution prise avec amendement ne se concilient pas entre elles, une proposition peut être faite pour la suppression de cette discordance ; l'assemblée peut ordonner immédiatement la rectification nécessaire.

§ 39. — Dans les cas pressants, la délégation peut décider d'abrégier les formes de la procédure parlementaire. La décision à cet égard, quand la proposition a été déclarée urgente, peut être prise dès qu'elle a été annoncée par le président ou à la première lecture. Le débat sur ce sujet doit se limiter à la question d'urgence.

§ 40. — Une autre exception à la règle a lieu pour les propositions qui se rapportent seulement aux formes de la procédure parlementaire. Elles n'ont pas toujours besoin d'être déposées par écrit et peuvent être mises aux voix par le président selon les circonstances, même sans débat.

§ 41. — Le renvoi d'une procédure peut être demandé et décidé à tout moment.

Les demandes de clôture du débat doivent être mises aux voix par le président immédiatement et sans demander si elles sont appuyées.

Si la majorité se prononce pour la clôture, les orateurs inscrits pour et contre la proposition peuvent choisir l'un d'entre eux, et la parole ne peut être prise que par ces orateurs choisis, par le rapporteur du comité et, s'il n'y a pas eu d'examen préalable, par l'auteur de la proposition.

§ 42. — Celui qui veut parler sur une question mise à l'ordre du jour peut en donner avis le jour de la délibération et avant le commencement de la séance, en personne et de vive voix, au secrétaire désigné à cet effet par le président, en indiquant s'il parlera pour ou contre la proposition.

La liste des orateurs inscrits avant le commencement de la séance est lue par le président avant l'ouverture de la discussion, de telle sorte qu'elle puisse être notée.

Les orateurs sont entendus dans l'ordre de leur inscription, et de telle sorte qu'un orateur contre commence et que, aussi longtemps que possible, les orateurs inscrits pour et ceux inscrits contre alternent.

Tout orateur est libre, quand il a reçu la parole, d'échanger son rang sur la liste d'inscription avec celui d'un orateur inscrit après lui, ou de céder son droit à un autre député ; cependant la parole ne peut

être cédée à un orateur qui a déjà parlé deux fois sur la question.

Celui qui, appelé à parler, n'est pas présent perd son droit à la parole.

§ 43. — Quand tous les orateurs inscrits ont parlé, le président donne la parole aux délégués non inscrits, dans l'ordre où ils la demandent en se levant et en donnant leur nom.

§ 44. — Si le président veut prendre la parole comme orateur, il quitte le fauteuil présidentiel et ne reprend qu'après l'épuisement complet de la question.

§ 45. — Les rapporteurs sont tenus de parler à la tribune. Ils sont autorisés à lire des discours écrits.

En dehors d'eux, le même droit appartient seulement aux membres des comités qui ont été désignés pour exprimer une opinion particulière, puis aux ministres et à leurs délégués.

La parole doit être adressée de la tribune à l'assemblée, de la place et debout, toujours au président.

Aucun orateur ne peut parler plus de deux fois sur le même objet.

Les ministres et leurs délégués peuvent prendre la parole à plusieurs reprises, mais sans interrompre un orateur.

§ 46. — Le président rappelle à la question les orateurs qui s'en écartent.

Après un deuxième rappel, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Dans le cas où la parole a été retirée à un orateur parce qu'il s'écartait de la question, la délégation peut décider, sans qu'une discussion ait lieu à ce sujet, qu'elle veut cependant entendre l'orateur.

§ 47. — Si un délégué blesse dans son discours les bienséances ou les mœurs, ou si ses paroles prennent tout à fait le caractère d'une infraction, le président exprime la désapprobation par le rappel à l'ordre.

Le président peut interrompre le discours et même, avec l'assentiment de l'assemblée, retirer tout à fait la parole à l'orateur.

§ 48. — Quiconque est autorisé à prendre part à la délibération peut réclamer du président le rappel à la question ou à l'ordre. Le président statue sans en référer à l'assemblée.

§ 49. — [*Identique à l'art. 20 de la loi cisleithane précitée*].

§ 50. — Pour le vote, sont mises aux voix, avant la proposition principale, d'abord les propositions d'ajournement, puis celles tendant à une modification, la priorité étant réservée à celles qui s'écartent le plus du texte proposé.

Le vote ne peut avoir lieu que par *Oui* ou par *Non*, sans motifs.

§ 51. — Après la clôture de la délibération, le président annonce l'ordre dans lequel il a l'intention de mettre les questions aux voix. Tout délégué peut faire des propositions sur l'exactitude et l'ordre des questions, ainsi que pour la division d'une question en plusieurs; les propositions, si elles sont suffisamment appuyées, doivent être mises aux voix.

§ 52. — Si l'assemblée n'a fait aucune observation contre l'ordre et la rédaction des questions, le président doit, sur la demande de six membres au moins, avant d'inviter au vote, s'arrêter après chaque question pendant dix minutes; il ne peut être passé au vote qu'après ces dix minutes écoulées.

§ 53. — Le vote a lieu en règle générale par assis et levé. Si, de l'avis du président, le résultat est douteux, il est procédé à la contre-épreuve. Si celle-ci encore ne donne pas un résultat certain, l'appel nominal a lieu.

Hors ce cas, le vote par appel nominal ou le vote

secret par bulletins ne peut avoir lieu que sur une décision spéciale de l'assemblée.

Pour le vote par bulletins, chaque délégué reçoit des bulletins imprimés à l'avance portant *Oui* et *Non*. Les votants sont appelés nominativement par un secrétaire, ils sont comptés et déposent un bulletin dans l'urne. Le nombre des bulletins doit être égal à celui des membres qui ont voté réellement ; au cas contraire, le vote est recommencé.

Celui qui n'est pas présent à l'appel de son nom ne peut plus donner son vote ultérieurement.

En cas d'égalité des voix, la question est tenue pour résolue négativement.

§ 54. — Le président de la délégation ne prend jamais part au vote, sauf pour les élections.

§ 55. — Toute élection, tant dans la délégation que dans les comités, se fait par bulletin et à la majorité absolue des voix.

§ 56. — Si, au premier tour de scrutin, la majorité absolue des voix n'est pas obtenue, un deuxième tour de scrutin a lieu de la même manière.

Si, à celui-ci encore, la majorité absolue des voix n'est pas obtenue, il y a lieu à une élection restreinte ; à cette élection prennent part ceux qui ont au deuxième tour obtenu le plus grand nombre de voix, en nombre double de ceux à élire. Si, au deuxième tour, plusieurs membres ont obtenu un même nombre de voix, le sort désigne celui qui prendra part à l'élection restreinte. Si, à l'élection restreinte aussi, il y a égalité de voix, le sort décide pareillement.

§ 57. — Tout délégué a le droit, par des questions au président de la délégation ou aux présidents des comités, de susciter un débat sur une matière qui n'est pas à l'ordre du jour.

En aucun cas, une procédure déjà commencée ne peut être interrompue par une interpellation.

§ 58. — Les interpellations, qu'un délégué veut adresser au ministère commun ou à un de ses membres, doivent être remises écrites au président et signées par six membres au moins ; elles sont communiquées immédiatement à l'interpellé et lues en séance. L'interpellé peut donner la réponse sur le champ, ou la promettre pour une séance ultérieure, ou refuser de répondre en donnant ses motifs.

§ 59. — Les pétitions et autres demandes adressées à la délégation ne peuvent être reçues que si elles sont présentées par un membre.

§ 60. — Toutes les demandes et pétitions doivent être rapportées, avec une brève indication de leur contenu, sur une liste qui est annexée aux comptes-rendus sténographiques.

§ 61. — Le président renvoie les requêtes et pétitions qui ne sont pas de la compétence du bureau au comité des pétitions qui doit être nommé pour la durée de chaque session ; ce comité fait un rapport à la délégation.

§ 62. — Les requêtes et demandes anonymes doivent être écartées toujours, sans examen de leur contenu.

§ 63. — Les députations ne sont admises, ni aux séances de la délégation, ni à celles de ses comités.

§ 64. — Les députations de la délégation à la Cour suprême ne peuvent être envoyées que sur une autorisation préalablement obtenue de l'Empereur.

Les délégations et leurs comités ne peuvent communiquer avec l'extérieur que par les présidents des délégations et seulement avec les ministres ; notamment elles ne sont pas autorisées à entrer en relations directes avec une diète locale, ni à faire des publications, de quelque manière que ce soit.

§ 65. — [*Identique à l'art. 30 de la loi cisleithane précitée*].

§ 66. — [*Identique à l'art. 31 de la même loi*].

§ 67. — [*Identique à l'art. 32 de la même loi*].

§ 68. — [*Identique à l'art. 33 de la même loi*].

§ 69. — [*Identique à l'art. 34 de la même loi*].

§ 70. — [*Identique à l'art. 27 de la même loi*].

§ 71. — Les dispositions du présent règlement tirées de la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867, qui concerne les affaires communes et la manière de les traiter, ne peuvent être modifiées ou abrogées qu'avec cette loi.

La modification ou l'abrogation des autres dispositions dépendent exclusivement de la délégation.

Les propositions à cette fin doivent émaner des membres, et sont décidées après une procédure particulière.

2^o RÈGLEMENT DE LA DÉLÉGATION HONGROISE (1)

SOMMAIRE

- CHAPITRE I^{er}. — De la constitution de la délégation (art. 1-9).
 CHAPITRE II. — De l'ordre des délibérations (art. 10-41).
 CHAPITRE III. — Des séances communes (art. 42-50).
 CHAPITRE IV. — Du président (art. 51-57).
 CHAPITRE V. — Des secrétaires (art. 58-60).
 CHAPITRE VI. — De la publicité (art. 61-67).
 CHAPITRE VII. — De la modification du règlement (art. 68-69).

(1) A MAGYAR KORONA ORSZAGAI RÉSZÉRŐL AZ 1867 ÉVI XII T. CZ ÉRTÉLMÉBEN A KÖZÖS ÜGYEK TARGYALÁSÁRA KIKÜLDÖTT BIZOTTSÁG ÜGYRENDE. — Budapest, Société d'imprimerie de Pest, 1902.

CHAPITRE I^{er}**De la constitution de la délégation.**

ART. 1^{er}. — Les membres de la délégation étant présents aux temps et lieu annoncés par S. M., le membre le plus ancien prend le siège du président, et le plus jeune celui du secrétaire.

ART. 2. — Après la lecture du procès-verbal des deux Chambres de la diète relatif à l'élection de la délégation, chaque membre dépose l'extrait du procès-verbal justificatif de son élection.

ART. 3. — Si un des membres élus de la délégation se trouve dans un cas qui l'empêcherait définitivement de siéger (art. 48 de la loi XII de 1867), le président de la Chambre dont il fait partie et celui de la délégation doivent en être informés. Le membre suppléant qui aura été envoyé par la Chambre compétente ou par son président au lieu où siège la délégation pour se mettre à la disposition de celle-ci à la place du membre définitivement empêché, est tenu de se présenter sans délai au président provisoire ou titulaire, qui donne connaissance de sa présence à la délégation.

ART. 4. — Si un membre de la délégation n'est que temporairement empêché de siéger, le président provisoire ou titulaire de la délégation fait connaître l'empêchement; la délégation statue suivant les circonstances.

ART. 5. — Aussitôt que les pouvoirs des deux tiers des membres de la délégation ont été vérifiés, la commission élit sur-le-champ un président titulaire, un

vice-président et trois secrétaires, pour toute la durée de son mandat (art. 30 de la loi XII de 1867).

ART. 6. — Il est procédé tout d'abord à l'élection du président, au scrutin secret, de la manière suivante :

Le secrétaire donne lecture, par ordre alphabétique, des membres dont les pouvoirs ont été vérifiés, et ceux-ci déposent individuellement leurs bulletins dans l'urne placée devant le président provisoire. Les noms de ceux qui n'étaient pas présents au premier appel sont encore appelés une seconde fois à la fin du scrutin, et les délégués invités ainsi à donner leurs votes; ensuite, le secrétaire provisoire, sous la surveillance du président provisoire, fait le compte des votes devant l'assemblée, et le président provisoire proclame le résultat.

Celui qui a obtenu la majorité absolue des voix, eu égard au nombre des membres titulaires de la délégation tel qu'il a été établi par la diète, est le président élu. Au cas contraire, il y a lieu à un second tour de scrutin sur les noms des deux membres qui ont obtenu relativement le plus grand nombre de voix.

Il est procédé de la même manière, mais par scrutins séparés, à l'élection du vice-président et des secrétaires.

ART. 7. — Le président et les secrétaires élus prennent immédiatement possession de leurs sièges, et le président déclare que la délégation est définitivement constituée.

ART. 8. — La délégation définitivement constituée élit, pour la durée de sa session, de la manière indiquée ci-dessus, pour la préparation de son budget, une commission du budget de trois membres, et une commission de six membres pour la révision du compte-rendu. — Le président de la Chambre des députés pourvoit provisoirement à la désignation de sténo-

graphes et de secrétaires-rédacteurs en nombre suffisant ; après la constitution définitive de la délégation, cette assemblée y pourvoit elle-même, selon les besoins.

ART. 9. — Le ministère royal hongrois fait connaître à S. M., au nom du président, du vice-président, et des secrétaires, la constitution définitive de la délégation. Il en informe en même temps le ministère commun, pour qu'il en fasse part à la délégation des autres pays et possessions de S. M.

CHAPITRE II

De l'ordre des délibérations.

ART. 10. — Au début de la séance, le procès-verbal de la séance précédente est, avant tout, approuvé.

Ce procès-verbal doit contenir :

1^o les questions soumises au vote ;

2^o le résultat des votes ;

3^o les décisions prises.

ART. 11. — Si la rédaction et le contenu du procès-verbal donnent lieu à des critiques que le secrétaire ne puisse accepter, le président consulte la délégation, et, si la majorité trouve la critique fondée, le procès-verbal est rédigé à nouveau au cours même de la séance.

ART. 12. — Le procès-verbal approuvé est signé par le président et par le secrétaire qui l'a rédigé.

ART. 13. — Après l'approbation du procès-verbal, le président donne connaissance des projets et propositions dont il a été saisi, ainsi que de tous autres documents rentrant dans les attributions de la délégation.

Les nouvelles propositions sont ensuite déposées, et les interpellations soulevées et annoncées.

Lorsque la discussion d'une question à l'ordre du jour est commencée, nul ne peut parler sur un autre sujet, au cours du débat, sans la permission de la délégation.

ART. 14. — La délégation ne reçoit de pétitions que sur des matières rentrant dans sa compétence, et seulement d'un de ses membres, avec proposition à l'appui.

ART. 15. — Toute proposition quelconque doit être rédigée par écrit et déposée. — Les propositions déposées sont imprimées, et un jour est fixé pour leur prise en considération. Au jour fixé, l'auteur de la proposition la développe, et la délégation décide, au scrutin, si elle sera prise, ou non, en considération.

Une proposition qui a été une fois écartée ne peut plus être reproduite au cours de la même session.

ART. 16. — Les budgets et comptes annuels, et tous autres projets ministériels importants, lesquels doivent toujours être déposés par écrit, ainsi que les messages de la délégation des autres pays et possessions de S. M., sont publiés et distribués aux membres de la délégation, et des commissions sont toujours nommées pour en préparer la discussion. Toutefois, la discussion générale peut précéder la nomination de la commission.

Par contre, les propositions peuvent être discutées immédiatement ; mais elles peuvent être renvoyées à l'examen préalable de commissions.

ART. 17. — Les contre-propositions et amendements sont également rédigés par écrit et déposés. Ils sont imprimés, lorsque l'impression ne retarde pas la discussion de la question qu'ils concernent.

ART. 18. — Toute commission nomme avant tout un président et un secrétaire, dans son sein, à la majorité absolue. Elle peut, au cours de ses travaux, appeler et entendre des personnes ayant des compétences techniques.

ART. 19. — L'avis de la commission est exposé par un rapporteur élu par elle dans son sein. L'avis de la minorité et les avis particuliers de chaque membre peuvent aussi être exposés à la délégation ; ils sont imprimés et distribués en même temps que le travail du rapporteur de la majorité.

ART. 20. — L'ordre du jour est fixé conformément à la décision de la délégation et affiché dans la salle des séances en un lieu désigné à cet effet.

ART. 21. — Lorsqu'une affaire vient à l'ordre du jour, elle est d'abord soumise à une discussion générale. Si elle a été préparée par une commission, le rapporteur de l'avis de la commission et les rapporteurs des avis dissidents ont droit de prendre la parole les premiers.

Si l'affaire n'a pas été préparée en commission, l'auteur de la proposition et celui de la proposition contraire ont droit au premier tour de parole.

ART. 22. — Les secrétaires chargés de ce soin appellent à prendre la parole, par l'organe du président, les orateurs qui désirent parler sur une question, dans l'ordre où ils se sont inscrits ; ils doivent cependant appeler alternativement ceux qui doivent parler pour et contre le projet.

ART. 23. — Tout membre de la délégation peut parler deux fois sur chaque point, tant dans la discussion générale que dans celle des articles. Les rapporteurs et les auteurs des propositions ont la parole les premiers et les derniers.

ART. 24. — Dès que la discussion générale est close, le débat sur les articles particuliers commence.

Lorsque la délégation renvoie à la commission un amendement proposé sur un point, la discussion des autres articles peut continuer.

ART. 25. — Au cours de la discussion générale, aussi bien que de la discussion des articles, les ministres des affaires communes peuvent prendre la parole sur

le sujet du débat autant de fois qu'ils le désirent. Ils ont le droit, et même l'obligation, s'ils en sont requis, de se présenter en personne, ou de se faire représenter par des commissaires désignés d'avance, aux séances de la délégation ou des commissions, d'y répondre, et d'y donner toutes explications de vive voix ou par écrit, en produisant même les documents qui concernent la matière, si la chose peut se faire sans inconvénient.

ART. 26. — Les membres du ministère royal hongrois, ainsi que les représentants légaux administratifs des intérêts de toute nature des pays de la Couronne hongroise, qui sont autorisés à venir défendre ces intérêts dans la préparation des projets communs, peuvent également assister aux séances de la délégation et des commissions, pour y faire des observations, y fournir des explications ou y donner des orientations, s'ils le jugent utile et à propos, à tout moment et autant de fois qu'ils le désirent. — Toutefois, il ne leur est pas permis de déposer des projets ou propositions.

ART. 27. — Peuvent toujours demander la parole au cours de la discussion générale ou de la discussion des articles :

1° Ceux qui veulent faire une proposition concernant l'ordre du jour ;

2° Ceux qui désirent répondre à quelque attaque personnelle, mais seulement pour la réponse à cette attaque personnelle ;

3° Ceux qui désirent faire un rappel au règlement.

ART. 28. — Peuvent également demander la parole, lors du dépôt ou de la discussion de toute affaire, et à toute période de la discussion, ceux qui veulent, à ce sujet, poser la question de savoir si la matière du débat n'est pas étrangère aux attributions légales de la délégation. Lorsque cette question est posée, elle

doit être immédiatement et préalablement résolue, avant que la discussion commence ou continue.

ART. 29. — Les auteurs des propositions peuvent toujours les retirer ; mais, si un autre membre les reprend pour son compte, la discussion continue.

ART. 30. — Lorsqu'il est déposé une nouvelle proposition, relative à une affaire déjà mise à l'ordre du jour, la discussion et le vote sur la proposition originaire ont lieu d'abord ; ensuite, la priorité appartient à la nouvelle proposition pour la modification de la première.

ART. 31. — Il n'est pas permis d'interrompre les orateurs pendant leurs discours, à moins que le président ne le juge nécessaire pour un rappel à l'ordre.

ART. 32. — Le président a seul le droit de rappeler à l'ordre. Lorsque le rappel à l'ordre a eu lieu deux fois au cours du même discours, la délégation peut, après que l'orateur a présenté ses excuses, sur l'invitation du président, lui retirer la parole dans l'affaire en discussion.

ART. 33. — La discussion terminée, le président met la question aux voix. Une discussion spéciale peut s'engager sur la position de la question, au cours de laquelle il est également permis de parler deux fois. La rédaction de la question est arrêtée par la délégation, qui ne peut admettre qu'un texte permettant de voter simplement par *Oui* ou par *Non*.

ART. 34. — Si la question mise aux voix se compose de plusieurs articles ou propositions, la division peut être demandée.

ART. 35. — Avant le vote, le président ou le secrétaire relit la question, l'article ou la proposition.

ART. 36. — Le vote a lieu par assis et levé. Sur la demande de tout membre, ceux qui se sont levés peuvent être comptés individuellement.

En ce cas, et si huit membres en font la demande

avant que le comptage individuel soit terminé, le vote a lieu par appel nominal.

ART. 37. — Il est interdit, au cours du scrutin, de prononcer un discours, ou de motiver son vote.

ART. 38. — Pour les propositions financières, la somme la plus forte est toujours mise aux voix.

ART. 39. — Lorsque la discussion des articles est terminée, le vote d'ensemble sur l'adoption du texte définitif a lieu un autre jour.

ART. 40. — Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue de tous les membres de la délégation.

ART. 41. — Les séances de la délégation sont, en principe, publiques ; toutefois, à la demande des ministres, du président ou de huit membres, il peut aussi être tenu une séance à huis clos. Dans cette séance, la question de savoir s'il existe une raison suffisante pour le huis clos doit être tout d'abord résolue. Aux séances à huis clos, il n'est pas tenu de procès-verbal, et il n'est pris aucune décision (Loi XII de 1867, art. 45).

CHAPITRE III

Des séances communes.

ART. 42. — S'il est nécessaire que les deux délégations tiennent une séance commune, les présidents des délégations se communiquent l'un à l'autre, avant la séance, la liste nominative des membres présents.

Si les membres ne sont pas présents en nombre suffisant (deux tiers de chaque part), la séance n'a pas lieu, et les présidents conviennent d'une nouvelle fixation.

Si l'une des délégations compte moins de membres

présents que l'autre, celle qui en a le plus grand nombre, informée de ce fait par son président, se retire dans une salle voisine, et procède à la réduction du nombre de ses membres par tirage au sort. Ce tirage au sort a lieu, pour la délégation hongroise, de la manière suivante :

Si le nombre des membres doit être réduit d'un seul, ce membre unique est extrait de la liste entière de tous ceux de la délégation.

Si deux membres doivent être tirés au sort, l'un est tiré parmi les délégués de la Chambre des députés, et l'autre parmi ceux de la Chambre des magnats.

Pour le tirage au sort de plusieurs membres, on observe la proportion des nombres respectifs des délégués des deux chambres.

ART. 43. — Les séances communes se tiennent toujours publiquement.

ART. 44. — Les présidents des deux délégations devant présider les séances communes à tour de rôle, le sort décide celui d'entre eux qui présidera la première fois. A cet effet, avant le commencement de la séance, chaque délégation élit une commission de 3 membres pour procéder au tirage au sort.

ART. 45. — Pour satisfaire à la loi, qui veut que les séances communes soient tenues uniquement pour émettre un vote, le texte de la question à poser doit être préalablement établi au moyen de messages. Ces messages doivent être rédigés de telle manière que la question y soit simplement formulée en des termes permettant d'y répondre par *Oui* ou par *Non*.

ART. 46. — Le président pose, à l'ouverture de la séance, dans la langue de sa délégation, la question rédigée conformément aux messages, sans aucun discours d'ouverture. Mais le secrétaire de chaque délégation en donne encore lecture, dans la langue de sa délégation, avant le commencement du vote ; cette

lecture est faite en premier lieu par le secrétaire de la délégation dont le président ne préside pas.

ART. 47. — Les membres des deux délégations sont appelés au vote nominalement et dans l'ordre dans lequel les secrétaires se sont succédé pour la lecture de la question. Chacun vote dans la langue de sa délégation.

ART. 48. — Les secrétaires donnent lecture du résultat du vote et le communiquent au président, qui proclame la décision dans la langue de sa délégation. Elle est répétée par le secrétaire de l'autre délégation dans la langue de cette dernière.

ART. 49. — Le procès-verbal des séances communes contient la question mise aux voix, les noms des votants par oui et par non, et enfin la décision. Si le texte de cette décision a été rédigé d'accord entre les deux délégations par voie de messages, le procès-verbal est arrêté en commun.

ART. 50. — Le procès-verbal approuvé est signé du président et du secrétaire.

CHAPITRE IV

Du président.

ART. 51. — Le président convoque aux séances, pour les jour et heure qu'il juge nécessaire, ou qui lui sont indiqués par la demande de huit membres qui ont été désignés à la séance précédente. Il adresse, à cet effet, aux membres de la délégation, des lettres de convocation, à moins qu'à la précédente séance les jour et heure de la suivante n'aient déjà été indiqués.

Il fait connaître, de temps à autre, le temps et le lieu des séances au ministère commun, et particulièrement au ministère royal hongrois. Ces ministères

doivent toujours être informés des temps et lieu des séances des commissions, par les soins de leurs présidents.

Les jour et heure des séances de la délégation doivent toujours être affichés à la porte de l'édifice qui renferme la salle des délibérations.

ART. 52. — Au jour et à l'heure fixés pour la séance, le président l'ouvre, et, pendant sa durée, veille au maintien de l'ordre, en observant le règlement et les autres règles de la délégation à ce relatives. A cet égard, il s'inspire des articles correspondants du règlement de la Chambre des députés hongroise.

ART. 53. — Si le président désire parler sur l'affaire en discussion, il doit quitter le siège de la présidence, et ne peut plus le reprendre jusqu'à la fin de la discussion en cours.

ART. 54. — Le président n'est tenu de voter que dans le cas où, sans son vote, une décision ne pourrait pas être légalement prise.

ART. 55. — Le choix et la nomination des employés du service de la délégation et du personnel inférieur appartiennent au président, de qui ces employés et ce personnel dépendent.

ART. 56. — Les membres de la délégation ne peuvent, pendant les sessions, s'absenter plus de deux jours sans l'autorisation de la délégation.

ART. 57. — Ceux qui s'absentent pour un délai plus court peuvent le faire en donnant avis ou en fournissant justification au président.

CHAPITRE V

Des secrétaires.

ART. 58. — Les secrétaires rédigent le procès-verbal de la délégation, par commission du président ; ils don-

nent lecture des pièces, inscrivent et appellent ceux qui demandent la parole, et recueillent les suffrages.

ART. 59. — Les procès-verbaux sont imprimés sur-le-champ, et chacun des membres en reçoit en temps utile un exemplaire, ainsi que des autres documents imprimés de la délégation.

Le compte-rendu et le procès-verbal sont imprimés au moins au nombre d'exemplaires nécessaire pour que chaque membre des deux chambres de la diète en reçoive un.

ART. 60. — L'exactitude des impressions concernant la délégation est surveillée par le rédacteur du compte-rendu et par l'un des secrétaires, sous la direction duquel sont placés le secrétariat et les bureaux.

CHAPITRE VI

De la publicité.

ART. 61. — Les séances de la délégation étant publiques, des places convenables sont désignées aux sténographes et aux reporters des journaux.

ART. 62. — Il y aura un lieu séparé pour le public.

ART. 63. — Il est défendu au public d'exprimer son approbation ou sa désapprobation, et, d'une manière générale, de troubler le silence de quelque manière que ce soit ; des surveillants seront établis à cet effet.

ART. 64. — Si l'ordre est troublé, et si un simple avertissement du président n'est pas suivi d'effet, l'auditeur qui cause le trouble, et même une ou plusieurs fractions de l'auditoire, peuvent être expulsés.

ART. 65. — Lorsque le public a été expulsé tout entier, la majorité décide si la délibération conti-

nuera le jour même ou plus tard ; mais la séance ne peut continuer que publiquement, en admettant le public.

ART. 66. — Les articles du présent règlement relatifs à la publicité seront imprimés séparément, et affichés à l'entrée, ainsi que dans chacun des locaux réservés au public.

ART. 67. — Les articles 61 à 66 du chapitre VI ne sont pas applicables aux séances des commissions.

Les membres du parlement peuvent assister à ces séances comme auditeurs.

Toutefois, aux séances à huis clos des commissions, qui peuvent être ordonnées à la demande des ministres, du président de la commission ou de deux membres, les membres de la délégation hongroise sont seuls admis.

CHAPITRE VII

De la modification du règlement.

ART. 68. — La délégation est tenue, lorsque 20 membres en font la proposition, de mettre le présent règlement en discussion, et elle le modifie suivant les besoins.

ART. 69. — Les modifications qui concernent les articles relatifs à l'ordre des délibérations doivent être décidées au début de la session de la délégation, avant l'ouverture des délibérations ; si elles étaient décidées au cours d'une session, elles ne pourraient entrer en vigueur qu'à la session suivante.

Cette restriction ne s'applique pas, toutefois, aux dispositions supplémentaires reconnues nécessaires au cours de la session pour combler des lacunes manifestes.

B. PARLEMENT AUTRICHIEN

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

LOI CONSTITUTIONNELLE,

modifiant la loi du 26 février 1861, sur la représentation de l'Empire, du 21 décembre 1867.

ART. 9. — L'Empereur nomme le président et le vice-président de la Chambre des Seigneurs parmi ses membres pour la durée de la session. La Chambre des députés élit dans son sein ses président et vice-présidents. Chacune des Chambres désigne elle-même ses autres fonctionnaires.

ART. 10. — Le Reichsrath est convoqué par l'Empereur chaque année, autant que possible pendant les mois d'hiver.

ART. 13. — Les projets de loi sont présentés au Reichsrath par le gouvernement. Le Reichsrath a également le droit de proposer des lois sur les matières de sa compétence. — Toute loi exige l'accord des deux Chambres et la sanction de l'Empereur. — S'il arrivait que sur certains articles d'une loi de finances, ou sur le chiffre du contingent dans une loi de recrutement, l'accord ne pût pas s'établir entre les deux Chambres malgré une délibération réitérée, le chiffre le plus faible serait tenu pour adopté.

ART. 15 (modifié *in fine*, par la loi du 2 avril 1873). — Pour la validité d'une décision du Reichsrath, il faut

la présence de cent membres dans la Chambre des députés, de quarante dans la Chambre des Seigneurs, et dans les deux Chambres la majorité absolue des voix des membres présents.

Les modifications à la présente loi constitutionnelle, comme aussi aux lois constitutionnelles sur les droits généraux des citoyens dans les royaumes et pays représentés au Reichsrath, sur l'établissement d'un tribunal d'Empire, sur le pouvoir judiciaire, et sur l'exercice du pouvoir gouvernemental et exécutif, ne peuvent être valablement consacrées qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres présents et avec la présence dans la Chambre des députés de la moitié des membres au moins.

ART. 16. — Les membres du Reichsrath ne peuvent encourir aucune responsabilité à raison des votes qu'ils émettent dans l'accomplissement de leur mission ; ils ne peuvent encourir de responsabilité à raison des paroles par eux prononcées dans les mêmes circonstances que vis-à-vis de la Chambre à laquelle ils appartiennent.

ART. 17. — Tous les membres du Reichsrath doivent exercer personnellement leur droit de vote.

ART. 19. — L'ajournement du Reichsrath, ainsi que la dissolution de la Chambre des députés, ont lieu par décision de l'Empereur.

ART. 20. — Les ministres et les chefs des administrations centrales ont le droit de prendre part à toutes les délibérations et de soutenir leurs propositions personnellement ou par l'organe d'un député. Chaque Chambre peut réclamer la présence des ministres. De leur côté, les ministres doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils n'ont le droit de prendre part au vote qu'autant qu'ils sont membres d'une Chambre.

ART. 21. — Chacune des deux Chambres du Reichs-

rath a le droit d'interpeller les ministres sur tous les objets qui rentrent dans ses attributions, de soumettre à son contrôle les actes du gouvernement, de demander aux ministres des éclaircissements sur les pétitions présentées, de nommer des commissions auxquelles les ministres devront fournir toutes les informations nécessaires, et de formuler ses appréciations sous forme d'adresse ou de résolution.

ART. 23. — Les séances des deux Chambres du Reichsrath sont publiques. — Chaque Chambre peut exceptionnellement ordonner le huis clos, sur la demande du président ou de dix membres au moins, par décision prise hors la présence du public.

ART. 24. — Les dispositions de détail sur les rapports réciproques et extérieurs des deux Chambres seront arrêtées par la loi contenant le règlement intérieur (*Geschäfts-Ordnung*) du Reichsrath.

II. TEXTES LÉGISLATIFS

1^o LOI DU 12 MAI 1873,

concernant le règlement du Reichsrath.

§ 1. — Les deux Chambres du Reichsrath se réunissent, au jour fixé par la convocation impériale, à l'heure indiquée par leurs chancelleries, dans leurs salles de séances.

Tout député porteur du certificat d'élection (*Wahlcertificat*) a siège et voix aux séances de la Chambre des députés, en vertu du § 58 de la loi électorale du Reichsrath, tant que la Chambre n'a pas annulé son élection.

Les membres récemment élus doivent remettre leur certificat d'élection à la chancellerie de la Chambre.

Dans la Chambre des Seigneurs, le président et les vice-présidents nommés par l'Empereur sont présentés par le ministre délégué par l'Empereur, et le président prend le fauteuil.

Dans la Chambre des Députés, la présidence provisoire doit être prise par le membre qui y est appelé par le règlement de cette Chambre.

Ensuite les nouveaux membres de chaque Chambre doivent, sur l'invitation du président, promettre sous serment fidélité et obéissance à l'Empereur, observation inviolable des lois fondamentales de l'Etat ainsi que des autres lois, et accomplissement consciencieux de leurs devoirs.

Les membres qui entrent ultérieurement dans une

Chambre prêtent serment à leur entrée. Si le président nommé de la Chambre des Seigneurs, ou le membre appelé à la présidence provisoire de la Chambre des Députés sont des membres nouveaux, ils doivent prêter serment, le premier avant l'ouverture de la session entre les mains de l'Empereur, et le second avant de prendre la présidence entre les mains du ministre délégué par l'Empereur.

§ 2. — Après la prestation de serment, a lieu l'ouverture solennelle du Reichsrath en présence des deux Chambres, soit par l'Empereur en personne, soit par une commission, déléguée par l'Empereur, qui salue le Reichsrath assemblé d'un message impérial.

§ 3. — Après l'ouverture solennelle, la Chambre des députés aborde avant toute chose la vérification des pouvoirs.

A cet effet, la Chambre se divise par le sort en neuf sections.

Les divers dossiers d'élection (*Wahlacte*) sont également répartis par le sort entre les sections.

Si un député fait partie de la section à laquelle la vérification de son élection a été attribuée, il ne peut assister aux délibérations. Les listes des dossiers d'élection, au sujet desquels des attaques ou protestations n'ont pas été produites dans le délai prescrit, et à l'égard desquels la section, chargée de la vérification, ne formule aucune objection à la majorité, sont remises au président.

Celui-ci les soumet à la Chambre qui, sans débat, ou valide l'élection, ou renvoie le dossier, aux fins de rapport, à un comité de vérification qui sera pris dans la Chambre entière.

De même, les dossiers, pour lesquels la délivrance d'un certificat d'élection a été refusée (§ 55 de loi électorale) à raison d'un motif d'exclusion, ceux contre lesquels existe une protestation, ou dont la validité

est mise en doute par la majorité de la section compétente, sont renvoyés à ce comité de vérification pour examen préalable et rapport.

Les attaques ou protestations contre une élection doivent être remises à la présidence de la Chambre des députés, au plus tard trois jours après l'ouverture solennelle du Reichsrath ; celles contre les élections complémentaires survenues pendant la durée d'une session du Reichsrath, dans les deux semaines qui suivent l'élection ; sinon, il n'en est pas tenu compte.

Les protestations fondées sur l'inéligibilité de l'élu selon le § 20 de la loi électorale du Reichsrath peuvent cependant être produites à tout moment, et même après la validation de l'élection.

Sur ces protestations, comme sur les élections nouvelles qui ont lieu dans le cours d'une législature, la Chambre statue de même sur le rapport du comité de vérification qu'elle a élu.

Si l'élection d'un député à qui la délivrance du certificat d'élection a été refusée est validée, ce député doit être invité par le président à entrer dans la Chambre, selon le § 58 de la loi électorale du Reichsrath.

§ 4. — Dans le cas d'invalidation de l'élection d'un député, comme dans ceux du § 18 de la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire, une nouvelle élection doit avoir lieu immédiatement. De même une nouvelle élection doit avoir lieu lorsqu'un membre ne prête pas le serment prescrit au §. 1, veut le prêter avec des restrictions ou réserves, ou, pendant huit jours, néglige d'entrer à la Chambre ou s'absente des séances sans congé ou au-delà du temps de son congé et ne donne aucune suite à l'invitation que doit lui adresser le président, aussitôt les huit jours expirés, de comparaître ou de justifier son absence dans les deux semaines, faute de quoi, il sera considéré comme démissionnaire.

§ 5. — Le gouvernement peut déposer ses projets en premier lieu à l'une ou à l'autre Chambre ; seules les lois de finances et la loi du recrutement doivent être déposées d'abord à la Chambre des députés.

Pour la fixation de l'ordre du jour, les projets du gouvernement ont la priorité sur tous les autres objets dont la délibération n'est pas en cours.

Les projets du gouvernement et les propositions qui viennent d'une Chambre à l'autre n'ont pas besoin d'être appuyés, et ne peuvent pas être rejetés sans un examen préalable.

Si les propositions des commissions ou comités sur ces projets s'en écartent en tout ou en partie, dans le cas où ces modifications sont rejetées, les projets sont mis aux voix sous leur rédaction originelle.

Le gouvernement peut toujours modifier, ou même retirer complètement, ses projets, sans qu'un membre puisse les reprendre pour les pousser plus loin.

§ 6. — Les ministres et les chefs des administrations centrales et leurs représentants peuvent, en vertu du droit que leur donne le § 20 de la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire, prendre la parole même à plusieurs reprises, sans cependant interrompre un orateur, pour lire des projets rédigés par écrit.

§ 7. — Les ministres et les chefs des administrations centrales sont autorisés à paraître dans les commissions, comités et dans le comité de la Chambre entière, pour fournir des explications et renseignements au sujet des projets du gouvernement ou sur d'autres matières à délibération ; cependant ils n'ont pas le droit d'assister à la délibération de clôture et au vote.

Les commissions et comités ont aussi le droit de leur réclamer, par l'intermédiaire du président de la Chambre, ces explications et renseignements et de les inviter à cet effet à leurs séances.

Dans les deux cas, les ministres et chefs des admi-
Moreau et Delpech

nistrations centrales ont le droit de se faire représenter par des commissaires.

§ 8. — Les commissions et comités des deux Chambres ont le droit, par l'intermédiaire du président de leur Chambre, de réclamer aux ministres et chefs des administrations centrales les renseignements nécessaires, s'il y a lieu, et de convoquer des experts ou témoins pour une déclaration orale, ou de les inviter à fournir un rapport ou témoignage écrit.

§ 9. — Si une Chambre a repoussé un projet du gouvernement ou de l'autre Chambre, ou même une proposition née dans son sein (*Hauptantrage*), ces propositions ne peuvent être remises à l'ordre du jour de cette Chambre pendant le cours de la même session, réserve faite des exceptions portées aux §§ 10 et 11.

§ 10. — Les deux Chambres communiquent l'une avec l'autre, soit oralement par des messagers, soit par écrit par leur président avec le *contreseing* d'un secrétaire.

Les propositions repoussées par la Chambre dans laquelle elles ont été d'abord introduites ne sont pas transmises à l'autre Chambre.

Les décisions sur les lois et propositions, pour la validité desquelles l'accord des deux Chambres est nécessaire, sont communiquées par la Chambre qui les a votées la première à l'autre Chambre. Si la décision est adoptée par l'autre Chambre sans modification, elle est immédiatement transmise au ministère; en même temps, la Chambre de laquelle émane la communication en est avertie.

Si l'adoption n'a lieu qu'avec des amendements, la proposition et la décision retournent à la Chambre dans laquelle la première délibération a eu lieu. La transmission est renouvelée entre les deux Chambres jusqu'à ce que l'accord se fasse sur les amendements.

Si la proposition est rejetée, la Chambre de laquelle la transmission émane en est avertie.

Si la décision à transmettre concerne un objet sur lequel, en vertu de la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire, il ne peut être statué qu'à la majorité des deux tiers des voix, la circonstance que la décision a été prise avec le chiffre de voix légalement nécessaire, doit être notifiée à l'autre Chambre. Le ministère doit toujours être informé du rejet d'un projet du gouvernement, que le rejet ait eu lieu dans la première ou seulement dans la seconde Chambre.

§ 11. — Si, dans l'examen du budget annuel, d'une autre loi financière, de la loi du recrutement ou d'une proposition urgente du gouvernement, sur lesquelles la décision ne peut être retardée jusqu'à la prochaine session, l'accord des deux Chambres ne peut pas s'établir, des membres élus en nombre égal par les deux assemblées doivent se réunir dans une conférence pour établir un rapport commun, qui sera aussitôt examiné par la Chambre qui a statué la première sur l'objet dont s'agit.

La proposition de créer cette conférence peut être faite dans chacune des deux Chambres, dès que chacune d'elles a statué au moins deux fois sur la question.

Cette proposition adoptée par l'une des Chambres ne peut être repoussée par l'autre.

Les conférences communes élisent deux présidents, l'un parmi les membres de la Chambre des Seigneurs, l'autre de la Chambre des Députés; ils président alternativement.

La présidence de la première séance est attribuée par le sort.

Les votations ont lieu au moyen de bulletins, portant *Oui* ou *Non*.

Les présidents des deux Chambres ont le droit d'assister aux conférences avec voix délibérative.

Le résultat de la délibération est communiqué, par un rapport commun aux deux Chambres, à chacune d'elles par le président de la conférence qui lui appartient.

§ 12. — Les interpellations qu'un membre veut adresser à un ministre ou chef d'administration centrale doivent être remises au président, écrites, et signées de 10 membres au moins à la Chambre des Seigneurs, de 15 membres au moins à la Chambre des Députés; elles sont aussitôt communiquées à l'interpellé et lues en séance.

§ 13. — L'interpellé peut répondre immédiatement, ou promettre de répondre à une séance ultérieure, ou refuser de répondre en donnant ses motifs. Les pétitions et autres requêtes à la Chambre ne doivent être acceptées que si elles sont déposées par un membre de la Chambre.

§ 14. — Les députations ne sont admises, ni aux séances des Chambres, ni dans leurs sections, commissions ou comités.

§ 15. — Les députations d'une Chambre au Souverain ne peuvent être envoyées qu'avec l'assentiment préalable de l'Empereur.

Les Chambres et leurs sections, commissions et comités ne peuvent communiquer avec l'extérieur que par le président de la Chambre et seulement avec les ministres et chefs des administrations centrales; notamment ils ne sont pas autorisés à entrer en relation directe avec une diète provinciale, ni à faire des proclamations, de quelque espèce que ce soit.

§ 16. — La fonction du président et des vice-présidents de la Chambre des Seigneurs, et celle du président et des vice-présidents de la Chambre des Députés, durent, pour l'expédition des affaires courantes de

la Chambre, ainsi que pour la préparation de la session suivante, jusqu'à la rentrée du Reichsrath.

§ 17. — Les dispositions de cette loi doivent être introduites dans le règlement de chaque Chambre du Reichsrath, en tant qu'elles la concernent.

§ 18. — Cette loi entre en vigueur en même temps que la loi qui a modifié la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire du 21 décembre 1867, et que la loi concernant l'élection des membres de la Chambre des députés du Reichsrath.

2^o LOI DU 30 JUILLET 1867,

sur la procédure relative aux lois de grande étendue.

§ 1. — Les projets de loi de grande étendue, déposés au Reichsrath conformément à la Constitution, peuvent être soumis à la procédure décrite dans la présente loi.

§ 2. — Pour l'application de cette loi, il faut, dans chaque cas, la décision concordante des deux Chambres du Reichsrath et l'approbation de l'Empereur.

§ 3. — Les décisions des deux Chambres étant approuvées par l'Empereur, chaque assemblée élit un comité, et les travaux commencent dans le comité de la Chambre qui a, la première, reçu le projet de loi.

§ 4. — La Chambre peut tout d'abord décider que le comité devra en premier lieu établir son rapport sur les principes introduits dans le projet et à introduire dans la loi.

Même sans cette décision, le comité peut faire ce rapport quand il le juge convenable.

Ce rapport dans les deux cas doit être traité conformément au règlement en vigueur.

§ 5. — Pour que le comité puisse délibérer, la présence des deux tiers au moins des membres ayant le droit d'y voter est nécessaire.

§ 6. — Tout membre de chaque Chambre a le droit d'assister aux séances du comité créé par elle.

De même, tout membre de chaque Chambre a le droit d'adresser au comité créé par elle, avant la clôture des délibérations, des propositions écrites et de les motiver oralement ou par écrit.

Ces propositions doivent être soumises aux délibérations et au vote du comité.

Les motifs qui ont déterminé le comité à adopter ou à rejeter en tout ou en partie ces propositions doivent être indiqués dans le rapport du comité, lorsque l'auteur de la proposition le demande.

§ 7. — Aussitôt que la délibération du comité est terminée, celui-ci adresse son rapport à la Chambre, qui doit s'en occuper conformément au règlement.

§ 8. — Les décisions sont transmises à l'autre Chambre conformément au § 10 de la loi du 31 juillet 1861 (1) sur le règlement du Reichsrath, et l'autre Chambre les renvoie également pour examen préalable au comité déjà élu.

§ 9. — Les dispositions des §§ 4, 5 et 6 de la présente loi sont de même applicables aux travaux de ce comité et de la Chambre qui l'a élu.

§ 10. — Si ce dernier comité a fait son rapport et si les décisions des deux Chambres ne s'accordent pas, la procédure indiquée au § 11 de la loi sur le règlement du Reichsrath est applicable.

§ 11. — Chacune des deux Chambres peut, sur une proposition introduite selon les prescriptions de son

(1) Aujourd'hui L. 12 mai 1873 (*Note des traducteurs*).

règlement, décider que les comités élus en conformité de la présente loi resteront en activité, même après la clôture de la session du Reichsrath ou pendant son ajournement, pour commencer ou continuer les travaux relatifs aux propositions qui leur sont renvoyées.

Cette décision a besoin, pour sa validité, de l'approbation de l'Empereur.

§ 12. — Les travaux d'un comité autorisé à fonctionner au-delà de la session ou pendant l'ajournement du Reichsrath doivent se limiter à l'examen préparatoire du projet de loi qui lui a été renvoyé.

L'Empereur a le droit de suspendre les séances de ce comité ou de les ajourner sous réserve d'une nouvelle convocation de ses membres.

Les séances n'ont pas lieu pendant la session des diètes provinciales auxquelles appartiennent les membres du comité.

§ 13. — A chaque réunion du Reichsrath, les membres élus à l'origine pour les comités conservent leurs fonctions.

Seuls les membres dont le mandat pour le Reichsrath a cessé dans l'intervalle (§ 17 alinéa 3 de la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire (1)) sont remplacés par l'élection de la Chambre intéressée.

§ 14. — Un comité qui fonctionne après la session ou pendant l'ajournement du Reichsrath a le droit de correspondre avec les ministres et les chefs des administrations centrales par son président (*Obmann*). Il possède, en outre, les autres droits reconnus par le § 8 de la loi sur le règlement, et ses membres ont les droits accordés aux membres du Reichsrath assemblé par la loi du 7 juin 1861 (2), n° 63 du Bulletin des lois de l'Empire.

(1) Actuellement § 18 al. 2 de la loi du 21 décembre 1867, qui a modifié la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire du 26 février 1861 (*Note des traducteurs*).

(2) L. 12 mai 1873.

§ 15. — Les dispositions de la loi sur le règlement du Reichsrath du 31 juillet 1861 (1) et des règlements des deux Chambres demeurent en vigueur, pour les opérations qui ont lieu en vertu de la présente loi, en tant que les dispositions de celle-ci ne les modifient pas.

3^o LOI DU 7 JUIN 1861,

concernant l'indemnité quotidienne et les frais de route alloués aux membres de la Chambre des députés du Reichsrath.

I. — Tous les membres de la Chambre des députés du Reichsrath reçoivent une indemnité quotidienne de dix gulden (monnaie autrichienne) pendant le temps de leur présence au Reichsrath.

II (2). — Les députés reçoivent, en outre, une indemnité pour frais de voyage d'un gulden (monnaie autrichienne) pour chaque mille (3) de distance, tant à l'aller qu'au retour, entre Vienne et le lieu de vote de leur circonscription électorale, et, si plusieurs lieux de vote ont été désignés pour la circonscription électorale, pour chaque mille de distance entre le principal lieu de vote et Vienne. Cependant les députés qui habitent Vienne et ses faubourgs n'ont pas droit à une indemnité pour frais de voyage.

III. — Cette allocation, ainsi que l'indemnité pour

(1) L. 12 mai 1873.

(2) Modifié par la loi du 19 mars 1874.

(3) A raison des lois du 23 juillet 1871 et du 31 mars 1875, une ordonnance du ministère de l'intérieur, d'accord avec les ministères du commerce et des finances, en date du 31 juillet 1876, a substitué le myriamètre au mille et fixé l'indemnité pour frais de voyage à un gulden 32 kreutzer par myriamètre (*Note des traducteurs*).

frais de voyage, est payée sur les mêmes fonds que toutes les dépenses de la représentation de l'Empire.

IV. — Aucun membre de la Chambre des députés ne peut renoncer à ces indemnités.

III. RÈGLEMENTS

1^o RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES SEIGNEURS (1)

- I. Ouverture de la session (§§ 1, 2).
- II. Présidence et bureau de la Chambre (§§ 3-7).
- III. Membres de la Chambre (§§ 8, 9).
- IV. Commissions permanentes et spéciales, et comité de la Chambre entière (§§ 10-19).
- V. Séances, procès-verbaux et comptes-rendus sténographiques (§§ 20-25).
- VI. Propositions (§§ 26-29).
- VII. Propositions du gouvernement et de l'autre Chambre (§§ 30, 31).
- VIII. Ordre du jour (§§ 32, 33).
- IX. Procédure : 1^{re}, 2^e et 3^e lectures ; procédure d'urgence (§§ 34-40).
- X. Ordre de la parole (§§ 41-47).
- XI. Votations et élections (§§ 48-55).
- XII. Interpellations (§§ 56, 57).
- XIII. Pétitions et autres requêtes (§§ 58-60).
- XIV. Relations de la Chambre avec l'autre Chambre et avec l'extérieur (§§ 61-64).
- XV. Examen des projets de loi de grande étendue et modification du règlement (§§ 65, 66).

(1) GESCHÄFTS-ORDNUNG DES HERREN-HAUSES, mit einem Anhang, enthaltend das Gesetz vom 30 Juli 1867, R. G. Bl., n^o 104, über die Behandlung umfangreicher Gesetze im Reichsrathe. — Wien, aus der Kaiserlich-Königlichen Hof- und Staats-Druckerei, 1875.

[Remarque préliminaire : Les citations de loi entre parenthèses se rapportent à la loi concernant le règlement du Reichsrath].

I. Ouverture de la session.

§ 1. — La Chambre des Seigneurs se réunit au jour fixé par la convocation impériale, à l'heure indiquée par sa chancellerie, dans sa salle de séances.

Le président et les vice-présidents nommés par l'Empereur sont présentés par le ministre délégué par Sa Majesté, et le président prend le fauteuil.

Ensuite les membres qui entrent pour la première fois dans la Chambre doivent, sur l'invitation du président, jurer fidélité et obéissance à l'Empereur, observation inviolable des lois fondamentales de l'Etat ainsi que de toutes les autres lois, et accomplissement consciencieux de leurs devoirs.

Les membres qui entrent plus tard prêtent serment à leur entrée.

Si le président est un nouveau membre, il doit prêter ce serment, avant l'ouverture de la session, entre les mains de l'Empereur [Loi § 1].

§ 2. — [Identique au § 2 de la loi du 21 mai 1873].

II. Présidence et bureau de la Chambre.

§ 3. — Le président, les deux vice-présidents et les secrétaires forment le bureau de la Chambre.

[La suite du texte identique au § 16 de la loi précitée].

§ 4. — Le président ouvre et clôt les séances, dirige les débats, veille à l'observation du règlement, conduit la procédure, accorde la parole, met les questions aux voix, en proclame les résultats, maintient

l'ordre dans l'assemblée, et a le droit, dans le cas de désordre, de suspendre et même de lever la séance, d'exclure les perturbateurs des galeries et de faire évacuer celles-ci dans les cas extrêmes. Cependant, même en ce cas, la séance peut être continuée jusqu'à l'épuisement de l'ordre du jour.

Le président a le droit d'ouvrir et de communiquer tous les envois adressés à la Chambre ; il est l'organe de la Chambre pour toutes ses relations extérieures.

Les documents écrits qui émanent de la Chambre doivent être signés par le président et un secrétaire. Les adresses à Sa Majesté sont signées par le président, par le membre de la Chambre qui en a proposé le texte et par un des secrétaires.

§ 5. — En cas d'empêchement du président, le premier vice-président, et, à son défaut, le deuxième, recueille toutes ses obligations et ses droits.

§ 6. — Le président est le chef et le directeur du bureau. Il a le droit de répartir les affaires et travaux entre les membres du bureau.

Il provoque la nomination d'un directeur de la chancellerie et s'occupe de l'institution des employés nécessaires, ainsi que du petit personnel de service.

Les écritures et impressions nécessaires se font sous la surveillance et la direction du bureau. Les documents qui émanent de celui-ci sont certifiés par le président et un secrétaire.

§ 7. — Il appartient à la Chambre de confier les fonctions de secrétaire, soit à certains de ses membres, soit à d'autres personnes.

Les secrétaires sont chargés de conserver les listes des membres de la Chambre et les procès-verbaux de ses séances, de rédiger tous les documents rendus nécessaires par les décisions prises, si cette tâche n'est pas confiée à une commission.

Ils tiennent les listes de votation, les listes d'enre-

gistrement des propositions déposées par les membres de la Chambre, et inscrivent les noms de ceux qui réclament la parole dans l'ordre de leurs demandes.

Le directeur de la chancellerie exerce la surveillance sur les locaux de la Chambre, sur le personnel affecté à son service, sur le matériel et le mobilier, ainsi que sur le service de garde ; il règle les places pour les reporters de la presse quotidienne, la concession des locaux convenables pour les travaux des sténographes, enfin la distribution des cartes d'entrée aux galeries.

III. Membres de la Chambre.

§ 8. — Les membres de la Chambre qui sont empêchés pour un temps plus ou moins long de prendre part à ses travaux doivent en avertir à l'avance le président en indiquant les causes de l'empêchement.

Le président doit porter à la connaissance de la Chambre dès la séance suivante l'annonce d'un empêchement de courte durée. Il communique l'annonce d'un empêchement de longue durée, ainsi que les cas d'absence non excusée, à la commission désignée à cet effet au § 11, qui doit proposer à la Chambre les mesures appropriées en ayant égard au quorum.

§ 9. — Tout membre de la Chambre est obligé d'accepter une élection qui l'appelle à siéger dans une commission ou à s'occuper d'autres affaires. Ce n'est que pour des motifs sérieux qu'il peut en demander la dispense ; l'assemblée statue immédiatement sur cette demande.

Celui qui est déjà membre de deux commissions peut refuser d'être élu à une troisième.

IV. Commissions permanentes et spéciales et Comité de la Chambre entière.

§ 10. — En vue de l'examen préparatoire de catégories déterminées d'affaires, des commissions permanentes, et pour des affaires distinctes des commissions spéciales, peuvent, avec l'autorisation de la Chambre, être créées dans son sein par élection directe, avec un nombre de membres à fixer dans chaque cas.

§ 11. — En tout cas doivent être constituées en commissions permanentes :

1. La commission pour les affaires politiques, à laquelle incombe aussi la rédaction du rapport sur les circonstances indiquées au § 8 et à laquelle, en règle générale, les pétitions doivent aussi être renvoyées ;

2. La commission des affaires judiciaires ;

3. La commission des affaires financières.

Ces commissions sont élues après l'ouverture de la session et pour sa durée.

Chacune se compose de neuf membres ; mais ce nombre peut être augmenté selon les circonstances.

Doivent aussi être considérées comme permanentes les commissions auxquelles la Chambre décide de renvoyer, pendant la durée d'une session, les propositions d'une certaine catégorie.

§ 12. — Chaque commission choisit dans son sein un président et un suppléant, à la majorité absolue des voix, et pourvoit aux postes des secrétaires d'une manière appropriée.

Les commissions ont la faculté d'appeler à leur séance, avec voix délibérative, tels membres de la Chambre dont la compétence spéciale leur inspire confiance. Les autres membres de la Chambre n'ont pas le droit de paraître aux séances des commissions ;

seul le président peut toujours y assister, mais il n'a pas le droit d'y voter.

§ 13. — Tout membre élu à une commission est tenu de paraître régulièrement à ses séances.

Le président doit, lorsqu'un membre manque à trois séances consécutives sans excuse valable, provoquer une nouvelle élection.

§ 14. — [Identique au § 7 de la loi du 21 mai 1873].

§ 15. — [Identique au § 8 de ladite loi].

§ 16. — Une commission est en mesure de délibérer quand plus de la moitié de ses membres sont présents.

La décision est prise à la majorité absolue, et le président de la commission doit exercer son droit de vote dans le cas d'égalité des voix.

La commission peut, tant que le vote final n'a pas eu lieu, modifier ou suspendre ses décisions ; cependant le chiffre de voix nécessaire à cet effet ne peut être inférieur à celui par lequel la décision à modifier ou à suspendre avait été prise.

La commission doit, dans l'examen préalable de chacun des objets qui lui sont renvoyés, élire un rapporteur, chargé de rassembler le résultat de la délibération dans un rapport motivé.

Le rapport doit être signé par le président de la commission et le rapporteur.

Si, au sujet d'une proposition faite à la Chambre, un membre veut exprimer une opinion particulière, qui cependant ne peut être traitée comme une proposition de la minorité, il peut l'annexer au rapport.

Si plus de deux membres s'unissent en vue de formuler une proposition de la minorité, le président de la commission doit, en même temps qu'il transmet au président de la Chambre le rapport de la commission, lui faire connaître par écrit le nom du membre qui doit soutenir devant l'assemblée la proposition de la minorité. Ces propositions de la minorité n'ont pas

besoin d'être appuyées pour être mises aux voix dans la Chambre.

Le dépôt du rapport de la commission ne peut être retardé par une opinion particulière ou par une proposition de la minorité.

Le rapport de la commission et, au besoin, les opinions particulières ou propositions de la minorité doivent, par les soins du président de la Chambre, être envoyés à l'impression et distribués aux membres de la Chambre.

Les rapports imprimés, comme les propositions imprimées (§ 26), doivent, en même temps qu'ils sont distribués aux membres de la Chambre, être envoyés aux ministres et chefs des administrations centrales.

§ 17. — [*Identique au § 22 du Règlement pour la Délégation du Reichsrath*].

§ 18. — Si la Chambre juge convenable une délibération préparatoire générale, elle peut décider qu'elle se constitue en comité. A cet effet le président clôt la séance ordinaire, et abandonne son fauteuil pour un peu de temps, pendant lequel les personnes qui ne sont pas membres de la Chambre ou représentants du gouvernement (§ 14) quittent la salle.

Pour une séance du comité de la Chambre, la présence de 20 membres suffit.

Le président dirige les délibérations du comité, auquel des formes plus libres peuvent être données par une décision de la Chambre.

Un rapporteur est élu auquel il appartient de rassembler le résultat de la délibération dans un rapport motivé.

§ 19. — Le secret le plus strict doit être gardé par les membres et les secrétaires sur les opinions et votes émis par les membres dans le comité de la Chambre entière ou dans les commissions, ainsi que sur les décisions qui y sont prises. Il en est de même du sujet des

délibérations en général, lorsque la Chambre ou le comité en a décidé le secret.

V. Séances, procès-verbaux et comptes-rendus sténographiques.

§ 20. — Les séances de la Chambre sont publiques.

La Chambre peut cependant, en vertu du § 23 de la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire, exclure exceptionnellement la publicité, sur la demande du président ou de dix membres au moins, et par une décision prise après l'expulsion des assistants.

§ 21. — Le président ouvre la séance, dès que les membres présents sont assez nombreux pour délibérer (§ 48).

§ 22. — Pour chaque séance de la Chambre, un procès-verbal doit être tenu et signé par le président et deux secrétaires. Il contient la constatation du quorum, toutes les propositions mises en délibération avec les noms de leurs auteurs, le texte littéral des questions mises aux voix, le résultat des votations et les décisions prises. La liste des pétitions déposées doit être annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal doit, jusqu'à la séance suivante, demeurer sur le bureau de la Chambre à la disposition des membres.

Les observations contre la rédaction ou le contenu du procès-verbal doivent être communiquées au président qui, s'il les juge fondées, ordonne la rectification. Si le président refuse la rectification demandée, le membre qui l'a réclamée a la faculté de déposer, à la séance suivante, une demande de rectification. Dans ce cas, le passage contesté du procès-verbal et la modification demandée doivent être lus, et la Chambre prend une décision à ce sujet.

Les procès-verbaux des séances sont transcrits sur le livre des procès-verbaux de la Chambre.

Le procès-verbal d'une séance secrète doit être rédigé et lu dans cette séance. Il doit être également transcrit au livre des procès-verbaux de la Chambre.

Il appartient à la Chambre de décider s'il doit être publié.

§ 23. — Après que le procès-verbal a été déclaré approuvé, les communications et la liste des pétitions arrivées avant le jour de la séance (§ 59) sont portées à la connaissance de la Chambre ; les propositions et rapports sont annoncés ; puis, sur les propositions, la question *Si elles sont appuyées* est posée, dans les cas nécessaires.

§ 24. — Un compte-rendu sténographique des séances est rédigé et publié par la voie de l'impression.

Il doit donner le tableau complet des opérations, y compris les propositions, motions, rapports des commissions, interpellations, etc.

Six vérificateurs sont élus pour la rédaction définitive et la vérification de ce compte-rendu sténographique, qui, traduit en clair, reste déposé à la chancellerie après la séance, pour la révision des orateurs ; deux d'entre eux s'occupent de la rédaction définitive et de la vérification.

Si les secrétaires ne sont pas membres de la Chambre, les procès-verbaux des séances doivent aussi être révisés par deux vérificateurs au point de vue de leur exactitude.

§ 25. — La séance peut, même en dehors du cas prévu au § 4, être interrompue sur la demande du président ou d'un membre de la Chambre et avec l'assentiment de celle-ci.

A la clôture de chaque séance, le président, d'accord avec la Chambre, fixe le jour et l'heure de la prochaine séance.

Si le quorum n'est pas obtenu, le président fixe le jour de la prochaine séance.

Le président peut, le cas échéant, convoquer les membres à une séance extraordinaire.

VI. Propositions.

§ 26. — Les propositions émanées de l'initiative propre des membres doivent être signées (appuyées) par dix membres au moins, y compris leur auteur, et porter la formule : *Veuille la Chambre décider*.

A toute proposition d'initiative parlementaire peuvent être joints un exposé des motifs et l'indication de la procédure désirée.

Toute proposition conforme à ces prescriptions est envoyée par le président à l'impression et communiquée dans la séance suivante.

Si la proposition n'est pas signée par dix membres, lors de sa communication, la question est posée de savoir *Si elle est appuyée*. Si dix membres, y compris l'auteur de la proposition, se déclarent pour elle, l'impression en est ordonnée.

Si la proposition n'est pas suffisamment appuyée, elle doit être écartée purement et simplement.

§ 27. — Après que la proposition a été distribuée aux membres, son auteur peut proposer un jour auquel la question sera mise en première lecture.

Le jour est fixé immédiatement par le président d'accord avec la Chambre.

§ 28. — Avant que la décision soit prise sur l'examen préliminaire, toute proposition peut être retirée par son auteur purement et simplement. Plus tard, son auteur peut bien déclarer qu'il la retire, mais l'affaire doit néanmoins être poussée plus avant dès qu'elle est reprise par un autre membre avec l'assentiment de la Chambre.

§ 29. — Les amendements et additions aux propositions et motions d'initiative parlementaire peuvent toujours être déposés tant que les débats n'ont pas été déclarés clos ; ils sont motivés par leur auteur et, s'ils sont suffisamment appuyés, mis en délibération. Si ces propositions émanent du gouvernement, elles n'ont pas besoin d'être appuyées.

Les amendements et additions proposés doivent être en rapport étroit avec la question principale et être déposés par écrit.

La Chambre peut renvoyer l'examen préliminaire de ces propositions à une commission ou à une séance du comité de la Chambre entière, et suspendre la délibération à ce sujet jusqu'au dépôt du rapport.

Si la proposition accessoire n'est pas en relation étroite avec la question principale, il faut décider sans débat si elle doit être mise en délibération ou non.

Les propositions qui tendent uniquement au rejet d'une proposition principale (*Hauptantrage*) ne sont pas permises ; cependant la Chambre peut décider de passer à l'ordre du jour, avec ou sans motifs, sur un objet de délibération.

Lorsqu'une proposition accessoire rejetée par la Chambre est adressée au président, par écrit et avec la signature de 20 membres au moins, avant l'adoption finale de la proposition principale, et que sa reprise est décidée, elle est de nouveau mise en délibération.

Avant le vote sur la reprise, l'auteur de la proposition reçoit la parole pour la motiver ; aucun débat n'a lieu à ce sujet.

VII. Propositions du Gouvernement et de l'autre Chambre.

§ 30. — [*Identique au § 6 de la loi du 21 mai 1873*].

§ 31. — Celui qui veut reprendre une question

retirée par le gouvernement doit soumettre à la Chambre une proposition indépendante selon la voie ordinaire.

VIII. Ordre du jour.

§ 32. — Le président fixe, d'accord avec la Chambre, à la fin de chaque séance, l'ordre du jour de la séance suivante, et le fait afficher dans la salle des séances. Le président, s'il est empêché de faire à l'assemblée, à la fin de la séance, une proposition pour l'ordre du jour de la séance suivante, le fixe lui-même. La décision doit être notifiée aux membres de la Chambre, par écrit, au moins la veille de la séance.

L'ordre du jour doit aussi être toujours communiqué aux ministres par écrit.

Doivent être avant tout mises à l'ordre du jour les affaires non expédiées à la séance précédente et ensuite, en vertu du § 30, les propositions du gouvernement et celles de la Chambre des députés.

La Chambre décide sans débat si, par exception, des propositions doivent être mises en délibération avant d'autres propositions déposées antérieurement.

§ 33. — [*Identique au § 9 de ladite loi*].

IX. Procédure : 1^{re}, 2^e et 3^e lectures ; procédure d'urgence.

§ 34. — A la séance où une question est à l'ordre du jour pour la première fois, c'est-à-dire vient en première lecture, la proposition qui la concerne est lue devant la Chambre par un secrétaire. Quand il s'agit de projets étendus dont le texte imprimé est déjà aux mains des membres, le président peut en éviter la lecture et se borner à donner le titre de la proposition.

Pour les propositions des membres de la Chambre, l'auteur de la proposition reçoit la parole, sur sa demande, pour la motiver.

Il est ensuite décidé sans débat si la proposition doit être renvoyée à une commission déjà existante ou à nommer, ou à un comité de la Chambre entière.

Si la Chambre ne renvoie la proposition ni à une commission ni à un comité de la Chambre entière, la proposition doit être considérée comme rejetée, sous réserve de l'exception portée au § 38.

Lorsqu'une proposition rentre dans la compétence d'une commission permanente (§ 11), et que son examen subirait, si l'on attendait la première lecture, un retard qu'il est désirable d'éviter à raison de la nature de la proposition, le président peut, en omettant la première lecture, renvoyer immédiatement l'affaire à la commission permanente compétente.

Les propositions de l'autre Chambre, sur lesquelles une procédure a déjà eu lieu devant la Chambre des Seigneurs, peuvent être chaque fois renvoyées immédiatement par le président à la commission qui avait été précédemment chargée d'étudier la question.

Dans les deux cas, la Chambre doit être avertie à la séance suivante du renvoi à la commission.

§ 35. — Dès qu'un rapport a été remis au président, celui-ci doit en ordonner l'impression et la distribution aux membres ; après quoi, il met la question à l'ordre du jour pour la deuxième fois, et cette fois pour être traitée et soumise au vote dans ses différentes parties ; c'est la deuxième lecture.

Cet examen ne peut avoir lieu que deux jours après celui de la distribution du rapport de la commission imprimée. Lorsque la question est à l'ordre du jour pour la deuxième lecture, la discussion sur le rapport déposé est ouverte dans la Chambre par le rapporteur.

§ 36. — Si une proposition se compose de plu-

sieurs parties, il doit y avoir, d'abord une discussion générale, puis une discussion particulière sur chaque point.

A la fin de la discussion générale, il n'y a lieu à un vote que s'il existe une proposition pour le passage à l'ordre du jour ou l'ajournement.

Si le rapport ne paraît pas satisfaisant sur tel ou tel point, la Chambre peut le renvoyer à la commission pour être complété.

§ 37. — Le vote sur les différentes parties d'une proposition est toujours suivi d'un vote sur l'ensemble : c'est la troisième lecture ; elle a lieu d'ordinaire immédiatement, si la Chambre n'en décide pas autrement. Pour ce vote, les propositions accessoires ne peuvent plus être introduites, et, en général, il n'y a pas de débat.

Au cas seulement où les diverses parties d'une délibération terminée par le vote d'un amendement ne s'accordent pas entre elles, il est permis de faire une proposition de rectification sur laquelle la Chambre doit statuer.

§ 38. — Dans les cas urgents, la Chambre peut décider d'abréger les formes de la procédure. La décision sur ce point est prise, si la proposition est signalée comme urgente, dès que l'avis a été donné par le président ou à la première lecture. Le débat doit rester limité à la question d'urgence. Les abrègements permis de la procédure consistent en ce que :

- a) un délai est assigné à la commission pour établir son rapport ;
- b) aussitôt après la distribution du rapport imprimé de la commission, il est passé à la délibération ;
- c) omission est faite de l'impression de la proposition, ou
- d) du rapport de la commission ;
- e) la parole est donnée à l'auteur de la proposition

pour la motiver, sans que la question soit à l'ordre du jour ;

f) la délibération préparatoire n'a pas lieu du tout et la procédure dans la Chambre a lieu immédiatement.

Pour décider les abrègements e) et f) la majorité des deux tiers des voix est nécessaire.

La demande de déclaration d'urgence doit indiquer les abrègements désirés.

§ 39. — Une exception à la règle a lieu aussi pour les propositions qui sont relatives uniquement à la procédure formelle.

Elles peuvent être soumises par le président à une décision définitive, immédiatement et même sans débat, selon les circonstances.

Les propositions de la commission sur les pétitions déposées et sur les excuses des membres de la Chambre visées au § 8 n'ont pas non plus besoin d'être imprimées ; elles peuvent être soumises à la Chambre oralement et réglées immédiatement par une décision définitive.

§ 40. — L'ajournement d'une délibération peut, à tout moment, être demandée et décidée.

Les propositions pour la clôture du débat doivent être mises aux voix par le président ; elles n'ont pas besoin d'être appuyées ; elles doivent être précédées de la question expresse *Si quelque membre a encore à déposer un amendement ou une disposition additionnelle qui doit ensuite être soumise à la procédure réglementaire.*

Si la majorité se prononce pour la clôture de la délibération, les orateurs inscrits pour et contre la proposition peuvent choisir un d'entre eux ; s'ils ne s'accordent pas, le sort décide. Dès lors peuvent seuls prendre la parole ces orateurs choisis, le rapporteur

de la commission et, s'il n'y a pas eu de délibération préparatoire, l'auteur de la proposition.

X. Ordre de la parole.

§ 41. — [*Identique au § 42 du Règlement pour la Délégation autrichienne.*]

§ 42. — Lorsque tous les orateurs inscrits ont pris la parole, le président donne la parole aux membres de la Chambre non inscrits, dans l'ordre où ils la demandent en se levant.

§ 43. — [*Identique au § 44 dudit Règlement.*]

§ 44. — Les rapporteurs sont tenus de parler à la tribune.

Ils sont autorisés à lire des discours écrits.

En dehors d'eux, ce droit n'appartient qu'aux membres des commissions désignés pour soutenir une proposition de la minorité, aux ministres et chefs des administrations centrales et à leurs délégués (*Loi du 12 mai 1873, § 6*).

L'orateur qui parle de la tribune doit s'adresser à l'assemblée ; celui qui parle de sa place, au président.

Aucun orateur ne peut parler plus de deux fois sur la même question.

Le rapporteur a le droit de parler même après la clôture du débat ; le dernier mot lui appartient toujours, même si les ministres veulent de nouveau prendre la parole.

Tout membre d'une commission désigné pour soutenir une proposition de la minorité a le droit de parler encore une fois après la clôture du débat.

[*Le dernier alinéa identique au § 6 de la loi précitée.*]

§ 45. — [*Identique au § 46 dudit Règlement.*]

§ 46. — Le trouble apporté dans la délibération, les personnalités et les atteintes aux bienséances ou à

la dignité de la Chambre entraînent le rappel à l'ordre par le président.

Le membre rappelé à l'ordre est obligé d'obéir à ce rappel en s'asseyant aussitôt ; mais il peut obtenir la parole une fois pour sa défense.

§ 47. — [*Identique au § 48 dudit Règlement*].

XI. Votations et élections.

§ 48. — Pour que la Chambre puisse prendre une délibération valable, est nécessaire (§ 15 de la Loi fondamentale sur la représentation de l'Empire du 21 décembre 1867) la présence de 40 membres ayant prêté serment et appelés, selon la nature de la question, à délibérer sur celle-ci, conformément aux §§ 10 et 11 de la même loi.

Toutes les décisions de la Chambre doivent être prises à la majorité absolue, sauf les cas où il en est décidé autrement de façon expresse.

§ 49. — Les propositions doivent être soumises au vote exactement en la forme où elles sont déposées par écrit.

Avant la proposition principale doivent être mises aux voix, en premier lieu les propositions d'ajournement, puis celles d'amendement, et celles qui en diffèrent le plus avant les autres.

Les propositions de la majorité de la commission ont la priorité sur celles de la minorité, sauf décision contraire de la Chambre.

Les propositions d'ajournement ou d'amendement autres que celles déposées par le gouvernement doivent être mises aux voix avant les autres propositions.

Le vote ne peut être donné que par *Oui* ou *Non*, sans motifs.

§ 50. — La délibération terminée, le président

annonce dans quel ordre il a l'intention de mettre les questions aux voix.

Tout membre de la Chambre peut déposer une proposition tendant à rectifier la rédaction et l'ordre des questions annoncées par le président, ou à diviser une question : cette proposition, si elle est suffisamment appuyée, doit être mise aux voix.

§ 51. — Si aucune objection n'est faite par la Chambre contre l'ordre et la rédaction des questions, le président doit, avant d'inviter au vote, s'arrêter pendant dix minutes après chaque question et avant le vote, si dix membres au moins le demandent.

§ 52. — [*Identique au § 53 dudit Règlement*].

§ 53. — Le président de la Chambre ne vote jamais, sauf pour les élections.

Les ministres ne peuvent prendre part aux votes, selon le § 20 de la Loi fondamentale sur la représentation de l'Empire, que s'ils sont membres de la Chambre.

§ 54. — Toute élection a lieu par bulletins dans la Chambre et dans les commissions.

§ 55. — [*Identique au § 56 dudit Règlement*].

XII. Interpellations.

§ 56. — Tout membre de la Chambre a le droit de porter la parole, par des questions adressées au président de la Chambre ou aux présidents des commissions, sur un objet qui n'est pas à l'ordre du jour.

Mais en aucun cas une délibération commencée ne peut être interrompue par une interpellation.

§ 57. — [*Identique au § 12 de la loi du 12 mai 1873*].

Addé : La Chambre décide sans débat si, en conséquence de la réponse à une interpellation ou du refus

de répondre, une discussion de la matière doit avoir lieu immédiatement ou à la séance suivante.

Une proposition dans ce but doit être déposée dans la séance où la réponse à l'interpellation a eulieu.

Le dépôt d'une proposition dans cette discussion n'est pas permis.

XIII. Pétitions et autres requêtes.

§ 58. — [Identique au § 13 de ladite loi].

§ 59. — Tout membre qui désire déposer une requête ou pétition doit la remettre au bureau de la Chambre.

Le président renvoie ces pétitions, eu égard à leur contenu, soit à une commission permanente existante (§ 11), soit à une commission spéciale instituée pour l'examen préalable de matières analogues.

Toutes les requêtes et pétitions doivent être portées sur une liste par le bureau de la Chambre, avec un résumé de leur contenu, l'indication de celui qui les a déposées et de la commission à laquelle elles ont été renvoyées ; cette liste doit être lue en séance (§ 23).

Si un membre propose le renvoi à une commission autre que celle désignée par le président, la Chambre statue sans débat.

Les commissions doivent faire un rapport à la Chambre sur les pétitions qui leur sont renvoyées (§ 39).

Les pétitions sur lesquelles aucune décision n'a été prise par la Chambre avant la clôture de la session sont renvoyées par le président au gouvernement pour recevoir la suite qu'elles comportent.

§ 60. — Les pétitions et requêtes anonymes doivent toujours être mises de côté purement et simplement, sans que leur contenu soit examiné.

XIV. Relations de la Chambre avec l'autre Chambre et avec l'extérieur.

§ 61. — [Identique au § 10 de ladite loi].

§ 62. — [Identique aux §§ 11 et 13 de ladite loi].

Adde : Si, malgré une délibération renouvelée, l'accord ne peut se faire entre les deux Chambres dans une loi de finances sur quelques-uns des articles de cette loi, ou dans la loi des recrues sur le chiffre du contingent à lever, le chiffre le plus petit est tenu pour accordé (Loi, § 13).

§ 63. — [Identique au § 14 de ladite loi].

§ 64. — [Identique au § 15 de ladite loi].

XV. Examen des projets de loi de grande étendue et modification du règlement.

§ 65. — Le présent règlement ne s'applique à l'examen des projets de loi de grande étendue, selon les prescriptions de la loi du 30 juillet 1867, que dans la mesure où la loi ci-dessus ne le modifie pas.

§ 66. — La modification ou la suspension des dispositions du présent règlement, sauf celles extraites de la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire ou de la loi relative au règlement du Reichsrath, dépend de la Chambre.

Le gouvernement doit être informé de toute modification.

20 RÈGLEMENT POUR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU
REICHSRATH,

arrêté le 2 mars 1875 (1).

SOMMAIRE

- I. Ouverture et constitution de la Chambre (§§ 1-10).
- II. Droits et devoirs généraux des députés (§§ 11-14).
- III. Objets des travaux (§§ 15-21).
- IV. Examen préalable des affaires (§§ 22-33).
- V. Procédure dans la Chambre (§§ 34-45).
- VI. Formes de la procédure dans les séances de la Chambre (§§ 46-75).
- VII. Relations de la Chambre avec la Chambre des Seigneurs et avec l'extérieur (§§ 76-78).
- VIII. Procédure sur les projets de loi de grande étendue et modification du Règlement (§§ 79, 80).

(1) GESCHÄFTS-ORDNUNG FÜR DAS ABGEORDNETEN HAUS DES REICHSRATHES, beschlossen am 2 mürz 1875 (mit einem Anhang). — Wien, aus der K. K. Hof-und Staats-druckerei. 1894.

I. Ouverture et constitution de la Chambre.

§ 1. Ouverture de la session. — A. La Chambre des députés se réunit au jour fixé par la convocation impériale, à l'heure indiquée, dans sa salle de séances ; sur l'invitation du ministre désigné par l'Empereur, le plus âgé des membres présents prend la présidence comme doyen d'âge jusqu'à l'élection du président.

B. Jusqu'à la vérification des pouvoirs, prennent part aux séances et délibérations tous les membres qui ont remis leur certificat d'élection à la chancellerie de la Chambre.

C. Le président d'âge (*Vorsitzend*) appelle alors huit des plus jeunes membres présents à remplir provisoirement les fonctions de secrétaires. Les fonctions de président et de secrétaires dévolues par l'âge peuvent être cédées par ceux qui y sont appelés aux membres les plus rapprochés par l'âge.

D. [*Identique au § 1 al. 6 de la loi du 12 mai 1873*].

E. Si le député appelé à la présidence provisoire comme doyen d'âge est lui-même un membre récemment entré dans la Chambre, il doit, avant d'assumer la présidence, prêter ce serment entre les mains du ministre désigné par l'Empereur.

§ 2. Ouverture solennelle du Reichsrath. — [*Identique au § 2 de ladite loi*].

§ 3. Vérification des élections. Tirage au sort des sections. — [*Identique au § 3 de ladite loi*].

§ 4. Nouvelles élections. — [*Identique au § 4 de ladite loi*].

§ 5. Présidence et bureau de la Chambre. — A. La Chambre élit dans son sein le président, ensuite le premier, puis le deuxième vice-présidents.

B. Au début d'une législature, le président et les vice-présidents sont élus, dès que les élections contre lesquels il n'existe aucune protestation et au sujet desquelles les sections n'ont soulevé aucune difficulté ont été validées, tout d'abord pour la durée de quatre semaines, et, seulement à l'expiration de celles-ci, pour toute la session. Aux sessions suivantes de la même législature, l'élection a lieu dès que la Chambre est en nombre pour délibérer, et elle vaut de même pour toute la session.

C. [Identique au § 16 de ladite loi].

D. Après l'élection du président et des vice-présidents a lieu celle des secrétaires (§ 8) et des questeurs (§ 9).

E. Le président, les deux vice-présidents, les secrétaires et les questeurs forment le bureau de la Chambre.

§ 6. Devoirs et droits du président. — A. [Identique au § 4 al. 1 du Règlement de la Chambre des Seigneurs, moins la dernière phrase].

B. Les employés, ainsi que les domestiques de la Chambre, sont institués avec son consentement ; il nomme les secrétaires-rédacteurs ; il règle le fonctionnement du service sténographique, et autorise les dépenses dans les limites du budget établi selon la Constitution.

C. Il a le droit d'ouvrir et de communiquer tous les envois adressés à la Chambre ; il est le chef et le directeur du bureau, et l'organe de la Chambre dans toutes ses relations extérieures.

D. Les documents écrits qui émanent de la Chambre doivent être signés par le président et un secrétaire.

§ 7. — Le premier vice-président, ou, quand celui-ci est empêché, le deuxième, assume, dans le cas et pour

la durée d'un empêchement du président, ses obligations et ses droits.

§ 8. Secrétaires. — A. La Chambre élit dans son sein 12 secrétaires. Ils ont à vérifier les procès-verbaux officiels des séances de la Chambre, ainsi que les comptes-rendus sténographiques. Ils assistent le président dans la proclamation du résultat des votes, dirigent les scrutins pour les élections qui ont lieu dans la Chambre et délivrent, sur l'indication du président, les documents rendus nécessaires par les décisions prises.

B. Les secrétaires sont élus pour la durée de la session. Cependant, quand un secrétaire est membre de deux comités au moins, ou est en fonctions depuis six semaines déjà, il peut abandonner la place de secrétaire, et dans ce cas, une élection complémentaire a lieu.

§ 9. Questeurs. — La Chambre élit de même pour la durée de la session deux questeurs chargés de l'administration matérielle de la Chambre.

§ 10. Ordre dans la Chambre. — A. Au début de la session, le bureau, à la majorité, règle l'administration intérieure de la Chambre.

B. Celle-ci comprend la manière de disposer des locaux de la Chambre des députés, en particulier la désignation des places réservées aux députés, la répartition des galeries et la fixation des conditions pour y entrer, ainsi que le règlement des rapports avec les reporters de la presse quotidienne et leur remise des imprimés, enfin toutes les dispositions particulières nécessaires pour le maintien de l'ordre.

II. Droits et devoirs généraux des députés.

§ 11. Devoirs des députés. — A. Les députés ont l'obligation d'assister aux séances de la Chambre. De même, tout député est tenu d'accepter une élection à laquelle

il est appelé; il peut cependant, pour des motifs sérieux, en demander la dispense, et l'assemblée statue immédiatement.

B. Celui qui est déjà membre de deux comités peut refuser de faire partie d'un troisième.

§ 12. *Congés.* — A. Les congés de huit jours sont accordés par le président, les congés plus longs par la Chambre.

B. Hors le cas d'un congé régulier, l'absence du Reichsrath ne peut être excusée que par la maladie.

§ 13. *Indemnités (Diètes).* — A. L'indemnité que les membres de la Chambre des députés reçoivent, en vertu de la loi du 7 juin 1861, pour le temps de leur présence au Reichsrath, commence à courir de l'ouverture de la session, ou, après un ajournement de la Chambre par ordonnance impériale pour une durée non supérieure à deux semaines, du jour où le député notifie son arrivée à la chancellerie de la Chambre et inscrit son nom sur la liste établie à cet effet.

B. Au cas de congé, l'indemnité cesse de courir le jour où le congé est accordé, et reprend le jour où le député a notifié son retour.

C. Lorsqu'un député est empêché par la maladie d'assister aux séances et a notifié le fait au président, le cours de l'indemnité n'est pas suspendu.

D. L'indemnité est payée pendant la session à la fin de chaque mois (le cas échéant, avant un ajournement) et à la fin de la session.

§ 14. *Frais de voyage* — L'indemnité pour frais de voyage, attribuée aux membres de la Chambre, en vertu de la loi du 29 mars 1874, est payée, non seulement au commencement et à la fin de chaque session, mais aussi au commencement et à la fin de tout ajournement prescrit par l'Empereur lorsque l'ajournement dure plus de deux semaines; auquel cas, l'indemnité cesse de courir pendant l'ajournement.

III. Objets des travaux.

§ 15. — A. Les objets des travaux de la Chambre sont :

B. 1. Les projets du gouvernement et de la Chambre des Seigneurs (§§ 16, 17);

C. 2. Les propositions des membres de la Chambre (§ 18);

D. 3. Les propositions des comités (§ 19);

E. 4. Les interpellations (§ 67);

F. 5. Les pétitions (§ 70).

§ 16. *Projets du gouvernement, projets de la Chambre des Seigneurs et propositions.* — [Identique au § 5 de la loi du 12 mai 1873].

§ 17. *Reprise d'une proposition retirée par le gouvernement.* — [Identique au § 33 du Règlement pour la Délégation autrichienne].

§ 18. *Propositions indépendantes.* — A. Tout député est autorisé à introduire des propositions indépendantes.

B. La proposition doit porter la formule initiale *Veuille la Haute-Chambre décider*, contenir le texte de la délibération à prendre par la Chambre selon la proposition, et être remise au président écrite et signée de son auteur (et éventuellement des membres qui l'appuient).

C. En outre, à toute proposition indépendante doit être ajoutée une proposition formelle au sujet du mode d'examen préalable.

D. Pour être mise en examen, une proposition doit être appuyée par 20 membres au moins, y compris son auteur.

E. L'appui est donné par la signature de la proposition ou, lorsque la proposition est communiquée à la Chambre, sur la question posée par le président *Si la proposition est appuyée.*

F. Si la proposition n'est pas suffisamment appuyée, elle doit être écartée purement et simplement.

§ 19. Droit des comités à introduire des propositions. —

A. Les comités permanents, ainsi que les comités élus pour l'examen préalable d'une proposition particulière, ont le droit de formuler des propositions tendant au vote de lois ou de résolutions, qui se rapportent à l'affaire à eux renvoyée pour examen préalable.

B. La Chambre décide si une telle proposition doit être mise immédiatement en délibération (deuxième lecture), ou si elle doit être renvoyée pour un nouvel examen préalable à ce comité ou à un autre comité déjà existant ou à un comité particulier.

§ 20. Impression et distribution des propositions. — A. Toute proposition suffisamment appuyée est imprimée et distribuée aux membres de la Chambre.

B. Après la distribution faite, la proposition vient à l'ordre du jour en première lecture.

§ 21. Retrait d'une proposition par son auteur. — [*Identique au § 28 du Règlement de la Chambre des Seigneurs*].

IV. Examen préalable des affaires.

§ 22. Commissions et comités. — A. Pour l'examen préalable des affaires, des comités sont formés, soit :

B. 1. par les sections, soit

C. 2. par l'élection directe de la Chambre, soit

D. 3. partie par les sections, partie par élection directe.

§ 23. Election par les sections. — A. Dans le premier cas, chaque section élit un ou plusieurs membres de la Chambre, et n'est pas obligée de choisir entre ses propres membres.

B. Les neuf sections sont formées par le sort. Le

tirage au sort est fait, au début de la session, par le bureau de la Chambre (§ 3).

C. Les membres nouvellement élus sont attribués par le sort à l'une des sections.

D. Les sections doivent avoir, autant que possible, le même nombre de membres.

E. Chaque section élit un président (*Vorsitzend*), un vice-président et deux secrétaires.

§ 24. Election directe des comités. — Pour les comités à former par élection directe de la Chambre, celle-ci fixe dans chaque cas le nombre des membres.

§ 25. Organisation des comités. — A. Les comités s'organisent comme les sections.

B. { [*Identiques aux al. 2 et 3 du § 12 dudit Règlement*].

C. {

D. Tous les membres de la Chambre peuvent assister aux travaux des comités élus pour l'examen préparatoire du projet du budget de l'Etat et de la loi des recrues, ainsi que des comités pour lesquels la Chambre le décide cas par cas.

E. Ces comités ont cependant la faculté de tenir des séances d'où les députés autres que leurs membres sont exclus, si la décision en est prise aux deux tiers des voix.

§ 26. Procès-verbaux des comités. — A. Il est tenu des séances des comités un procès-verbal, qui, après avoir été approuvés par le comité et signés par le président et le secrétaire, sont remis au président de la Chambre ou à l'employé de la Chambre que celui-ci désigne à cet effet.

B. Ces procès-verbaux doivent mentionner les membres présents et les absents, et pour ceux-ci, s'il y a lieu, les motifs d'excuse.

C. Ils contiennent toutes les propositions faites et les décisions prises dans le cours de la séance, et peu-

vent, si le comité le décide, rapporter en abrégé une rédaction des travaux accomplis.

§ 27. Publication des procès-verbaux des comités. — A. Les comités peuvent ordonner la publication des procès-verbaux approuvés de certaines séances. Dans ce cas la publication a lieu par les soins du président de la Chambre.

B. Les comités peuvent aussi décider que, et dans quelle mesure, les communications qui leur sont faites et les décisions prises par eux doivent être confidentielles et rester secrètes.

28. — A. Tout membre élu à un comité est tenu d'assister à ses séances et de prendre part à ses travaux.

B. Quand un membre est absent à trois séances consécutives sans excuse satisfaisante, il doit être tenu pour démissionnaire, et le président du comité est obligé d'en avertir le président de la Chambre qui met l'élection d'un nouveau membre à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'assemblée.

C. Une nouvelle élection doit également avoir lieu quand un membre obtient un long congé.

D. En dehors de la maladie, l'occupation dans un autre comité peut seule être tenue pour une excuse satisfaisante à l'absence répétée d'un membre aux séances d'un comité.

§ 29. Droit des ministres et chefs des administrations centrales d'entrer ou de se faire représenter dans les comités. —

A. {
B. { [*Identiques aux al. 1 et 2 du § 7 de la loi du 12 mai 1873*].

C. Dans les deux cas, les ministres et les chefs des administrations centrales ont le droit de se faire remplacer par des fonctionnaires à eux subordonnés.

§ 30. Demande de renseignements et convocation d'experts et témoins dans les délibérations préparatoires. — [*Identique au § 8 de ladite loi*].

§ 31. Amendements et dispositions additionnelles proposés pendant l'examen préparatoire. — A. Quand un objet de délibération est en examen préparatoire, des amendements et additions peuvent jusqu'à la fin y être proposés par écrit, s'ils sont signés par 20 députés au moins; ils doivent être remis au président et par lui communiqués à la Chambre et renvoyés au comité compétent.

B. Après le vote final en comité, le dépôt de ces amendements n'est plus permis.

§ 32. Travaux des comités. — A. Tout comité est en nombre pour délibérer, lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

B. Tout comité statue à la majorité absolue de ses membres présents.

C. Le président du comité ne doit voter qu'en cas d'égalité des voix.

D. Le comité peut, tant que le rapport n'a pas été déposé à la Chambre, modifier à tout moment ses résolutions; cependant le chiffre de voix nécessaire à cet effet ne peut jamais être inférieur à celui par lequel la décision à modifier avait été prise.

E. Aussitôt que le rapport a été fait à la Chambre, il ne peut être retiré qu'avec le consentement de celle-ci.

F. Le comité élit un rapporteur, qui résume dans son travail le résultat de l'examen et doit soumettre les décisions de la majorité du comité à la Chambre.

G. Lorsqu'une minorité de trois membres au moins dans le comité veut remettre un mémoire particulier, elle a le droit de faire un rapport spécial.

H. Ce rapport spécial de la minorité doit cependant être remis au président de la Chambre assez tôt pour être imprimé avec le rapport principal du comité.

I. Le rapport de la minorité doit être signé par le rapporteur qu'elle a élu.

§ 33. Questions préjudicielles. — [*Identique au § 22 du Règlement pour la Délégation du Reichsrath*].

V. Procédure dans la Chambre.

§ 34. Les projets de loi portés devant la Chambre comme propositions du gouvernement ou de la Chambre des Seigneurs, comme propositions indépendantes des membres ou des comités, sont toujours, excepté le cas prévu au § 42, soumis à trois délibérations (lectures).

§ 35. Première lecture. — A. Au jour, où la loi proposée figure pour la première fois à l'ordre du jour (première lecture), l'auteur de la proposition reçoit la parole pour la motiver.

B. Ensuite vient un débat, limité exclusivement à la discussion des principes généraux de la loi proposée.

C. Dans ce débat, le seul objet des motions ne peut être que de décider si la proposition sera renvoyée à un comité déjà existant ou à un comité particulier (§ 22).

D. Lorsque la Chambre, en votant sur cette question, ne renvoie la proposition à aucun comité, celle-ci doit être tenue pour repoussée, réserve faite de l'exception prévue au § 42 al. 2.

E. Les propositions du gouvernement et de la Chambre des Seigneurs sont, quand la Chambre ne prend aucune décision, ou qu'aucun comité permanent n'existe pour cette matière, renvoyées à un comité qui doit être formé par les sections.

§ 36. Impression et distribution du rapport du comité. — A. Aussitôt que le comité chargé de l'examen préparatoire de la loi proposée a arrêté son rapport, et que ce rapport, signé par le président du comité et le rapporteur, a été remis au président de la Chambre, celui-ci en ordonne l'impression et la distribution aux

députés, et le porte à l'ordre du jour pour la deuxième lecture.

B. La deuxième lecture ne peut, en principe, avoir lieu que 24 heures après la distribution du rapport.

§ 37. Deuxième lecture. Discussion générale. — A. La deuxième lecture de la loi étant à l'ordre du jour, la discussion dans la Chambre, et tout d'abord la discussion générale, est ouverte par le rapporteur du comité.

B. La lecture du rapport imprimé n'a lieu que lorsqu'elle est ordonnée par la Chambre, sans débat, sur une motion proposée à cette fin.

C. Les rapports sont annexés aux comptes-rendus sténographiques.

D. La discussion générale terminée, il est toujours voté sur le point de savoir si la Chambre passe à l'examen de la loi en discussion et accepte le projet actuel comme base de la discussion détaillée.

E. Mais, si une motion a été faite pour le passage pur et simple ou motivé à l'ordre du jour, il doit être voté d'abord sur cette motion.

F. Si plusieurs textes complets ont été proposés, la Chambre décide lequel d'entre eux servira de base à la discussion détaillée.

G. Si le passage à l'examen a été écarté, la loi est repoussée.

H. Pendant la discussion générale, la proposition peut être ajournée, ou bien, au cas où le rapport se révèle insuffisant sur tel ou tel point, être renvoyée au comité pour un complément d'examen.

I. De même, pendant la discussion générale, la proposition peut être renvoyée au comité pour y être rédigée, en tenant compte d'un principe déterminé.

K. La délibération sur les motions tendant à l'ajournement ou au renvoi au comité a lieu, dès lors que la proposition est suffisamment appuyée sans interruption et à la fin de la discussion générale.

L. Lorsque le nouveau rapport a été rédigé, la deuxième lecture est, dans le délai précité, placée de nouveau à l'ordre du jour.

§ 38. Discussion détaillée. — A. La discussion détaillée a lieu immédiatement après la discussion générale; c'est la délibération et le vote sur les différentes parties de la loi.

B. Le président détermine quelles parties de la loi doivent, dans la discussion détaillée, être discutées et votées séparées ou réunies. Si une objection est élevée, la Chambre statue sans débat.

C. Les amendements et additions peuvent être proposés par tout membre de la Chambre à toute partie de la loi, dès que cette partie vient en discussion; à la condition qu'ils soient appuyés par 20 membres au moins (leur auteur compris), ils sont mis en délibération.

D. La Chambre a le droit de renvoyer au comité ces propositions accessoires et de suspendre la procédure jusqu'au rapport fait à leur sujet.

E. Les motions de rejet ne sont pas permises; cependant la Chambre peut, à tout moment, décider d'ajourner la discussion ou de renvoyer encore une fois la question au comité, ou de passer à l'ordre du jour sur la question avec ou sans motifs.

§ 39. Motions pour la clôture de la discussion. — A. La motion pour la clôture du débat peut être proposée à tout moment, sans cependant interrompre un orateur; le président doit la mettre aux voix sans poser la question de savoir si elle est appuyée.

B. Si la majorité se prononce pour la clôture du débat, les députés inscrits pour ou contre la proposition choisissent entre eux un orateur; s'ils n'y peuvent parvenir, le sort décide.

C. Les membres qui veulent proposer un amendement peuvent, au cas où la clôture du débat a été

demandée et a été décidée par la Chambre, remettre leur amendement au président aussitôt la clôture prononcée; le président en donne lecture et demande s'il est appuyé. Au cas où il est appuyé, la Chambre décide, toujours sans débat, si en conséquence la délibération doit être reprise.

D. Après la clôture du débat, les orateurs choisis, le rapporteur, et, si aucun examen préparatoire n'a eu lieu, l'auteur de la proposition peuvent seuls prendre la parole. Si un représentant du gouvernement prend la parole après la clôture du débat, celui-ci est tenu pour ouvert de nouveau.

E. Le président peut aussi accorder la parole après la clôture du débat pour une rectification matérielle.

§ 40. Troisième lecture. — A. Après que la loi a été votée en deuxième lecture dans ses différentes parties, la troisième lecture, c'est-à-dire le vote sur l'ensemble, est mis à l'ordre du jour, et, en principe, pour la séance qui suit immédiatement.

B. } [Identiques au § 38 al. 2 et 3, du Règlement pour
C. } la Délégation autrichienne].

D. De même les fautes d'orthographe, de langue et d'impression sont rectifiées.

§ 41. Motions tendant à d'autres décisions. — A. Les motions tendant à d'autres décisions sont, en général, traitées comme les projets de loi.

B. Suivant la nature et le contenu de la proposition, une discussion générale en deuxième lecture, et en conséquence une troisième lecture, peuvent avoir lieu.

C. Le président décide ce point d'accord avec la Chambre.

§ 42. Abrègement de la procédure législative. — A. Tout membre de la Chambre peut, au sujet d'une affaire en délibération, demander l'abrègement de la procédure

législative. Cet abrègement peut être demandé dès le dépôt de la proposition, ou à la première lecture, ou même plus tard.

B. Toute demande d'abrègement doit être examinée immédiatement, et le débat doit se limiter à cette question.

C. Il peut être décidé à la majorité des deux tiers des voix :

D. 1. Qu'une affaire soit examinée en première, deuxième ou troisième lecture sans qu'elle soit à l'ordre du jour ;

E. 2. Que la décision soit prise sur une affaire à l'exclusion de tout examen préparatoire. Si, en ce cas, la Chambre devait, pendant la délibération, renvoyer à un comité (§ 38), la majorité des deux tiers serait nécessaire pour cette décision.

F. Il peut être décidé à la simple majorité que :

a. Un délai est assigné au comité pour le dépôt du rapport ;

b. Il est passé à la délibération :

Aussitôt après la distribution du rapport imprimé du comité ;

c. Sans que la proposition soit imprimée ;

d. Sans que le rapport du comité soit imprimé.

G. La demande d'abrègement doit être accompagnée de l'indication des abrègements désirés.

§ 43. — Sur les propositions qui ont uniquement pour but d'élire, soit des comités permanents pour l'examen préparatoire de toutes les affaires d'une catégorie déterminée, soit un comité spécial avec la mission de soumettre à la Chambre le projet d'une certaine résolution (loi), il peut être décidé, après l'impression et la distribution, et dès la première lecture, sans autre examen préparatoire, si la Chambre ne l'ordonne pas, qu'il sera procédé selon le § 35.

§ 44. Propositions relatives aux formes de la procédure.

— [Identique au § 40 du Règlement de la Chambre des Seigneurs].

§ 45. Procédure au cas de rejet d'un projet du gouvernement, ou de la Chambre des Seigneurs, ou d'une proposition née dans la Chambre. — [Identique au § 9 de la loi du 12 mai 1873].

VI. Formes de la procédure dans les séances de la Chambre.

§ 46. Formes de la procédure. — A. Le président ouvre la séance à l'heure indiquée.

B. La séance ouverte, sont annoncés tout d'abord les documents du gouvernement et de l'autre Chambre, les communications des sections et des comités ; leurs rapports, ainsi que les propositions, sont signalés, et même lus, si le président le juge bon ; quant aux propositions, dans les cas où cela est nécessaire, la question de savoir si elles sont appuyées est posée. Les congés accordés par le président en vertu de ses pouvoirs sont portés à la connaissance de la Chambre, et les demandes de congés de la compétence de l'assemblée sont soumises à sa décision. Enfin la liste des pétitions arrivées avant le jour de la séance est lue avec l'indication de leur substance.

C. Le président a la faculté, dans les cas importants ou urgents, de faire des communications de ce genre à la clôture de la séance.

§ 47. Constatation du quorum. — Avant de passer à l'ordre du jour, ou, s'il y a lieu, de prendre une délibération qui était déjà nécessaire, le président constate la présence du nombre de 100 membres de la Chambre nécessaire pour délibérer.

B. S'il n'est pas en mesure d'affirmer que la Chambre est en nombre, le chiffre des membres présents est déterminé par l'appel nominal.

C. Au cours d'une séance, le président n'est obligé

de constater que la Chambre est en nombre que sur la demande expresse d'un député.

§ 48. Fixation de la séance. — A. A la clôture de chaque séance, le président annonce le jour, l'heure, et l'ordre du jour de la prochaine séance. S'il y a opposition, la Chambre statue sans débat.

B. Si, avant de passer à l'ordre du jour, la Chambre ne se trouve pas en nombre pour délibérer, ou si une séance en cours doit être levée faute de quorum, le président désigne, de son propre avis, le jour et l'heure de la prochaine séance.

C. Le président peut aussi convoquer les membres de la Chambre pour une séance extraordinaire.

§ 49. — A. Les séances de la Chambre sont publiques.

B. La Chambre a cependant le droit, exceptionnellement, de supprimer la publicité, sur la demande du président ou de dix membres au moins; elle statue après l'expulsion des assistants (§ 23).

§ 50. Procès-verbal. — A. Pour chaque séance, il doit être dressé, par les employés affectés à ce service, un procès-verbal qui est vérifié (§ 8), et qui reste à la disposition des députés sur le bureau de la Chambre le jour qui suit la séance, pendant 24 heures.

B. { [Identiques au § 22, al. 3, du Règlement de la
C. {
D. { Chambre des Seigneurs].

E. Le procès-verbal doit contenir exclusivement la constatation du quorum, les communications faites en vertu du § 46, les objets mis en délibération, toutes les propositions déposées avec les noms de leurs auteurs, le texte littéral des questions mises aux voix, le résultat des votations et les décisions prises.

F. La liste des pétitions déposées n'est pas insérée au procès-verbal.

G. La Chambre peut, en outre, ordonner la mention d'événements déterminés.

H. Les procès-verbaux approuvés sont signés par le président et deux secrétaires, transcrits sur le livre des procès-verbaux de la Chambre, imprimés et distribués aux députés.

I. {
K. { [Identiques aux al. 5 et 6 du même art. 22].

§ 51. Comptes-rendus sténographiques. — A. Les séances donnent lieu à des comptes-rendus sténographiques, rédigés par le bureau sténographique organisé à cet effet, et publiés par la voie de l'impression.

B. Ils doivent reproduire la procédure dans son intégralité.

C. Les propositions et projets déposés dans la séance et les rapports des comités venus en discussion sont imprimés avec les comptes-rendus sténographiques comme annexes.

D. Les comptes-rendus sténographiques vérifiés (§ 8) et traduits en clair sont déposés, après la séance, à la chancellerie de la Chambre et mis à la disposition des orateurs.

§ 52. Ordre de parole. — [Identique au § 42 du Règlement de la Délégation autrichienne].

§ 53. — [Identique au § 42 du Règlement de la Chambre des Seigneurs].

§ 54. Intervention du président comme orateur. — [Identique au § 44 du Règlement de la Délégation autrichienne].

§ 55. Obligation des rapporteurs et des orateurs. — A. Les rapporteurs des comités sont tenus de parler à la tribune.

B. Ils sont autorisés à lire des discours écrits.

C. Ce droit n'appartient, en dehors d'eux, qu'aux membres des comités qui ont été désignés pour soutenir une opinion particulière, et aux ministres et

chefs des administrations centrales et à leurs délégués [Loi, § 6].

D. }
 E. } [Identiques aux al. 4, 5, 3, 6 du § 44 du Règle-
 F. } ment de la Chambre des Seigneurs].
 G. }

§ 56. Rappel à la question. — [Identique au § 46 du Règlement de la Délégation autrichienne].

§ 57. Rappel à l'ordre. — A. Si un député, dans son discours, blesse les convenances ou les mœurs, ou si un de ses propos a le caractère d'une infraction, le président exprime sa désapprobation par le rappel à l'ordre.

B. Le président peut dans ce cas interrompre le discours et même retirer complètement la parole à l'orateur.

La Chambre peut décider que le rappel à l'ordre sera inscrit au procès-verbal officiel.

§ 58. Rôle du président dans le cas où le rappel à la question ou à l'ordre lui est réclamé. — A. [Identique au § 48 dudit Règlement].

B. Au cas où un député, par son discours, a donné lieu au rappel à l'ordre autorisé par le § 57, ce rappel peut être, après coup, prononcé par le président, ou réclamé par un membre autorisé à prendre part à la délibération, à la fin de la même séance ou au commencement de la suivante.

C. Au cas où un député, par son discours, offense personnellement un membre autorisé à prendre part à la délibération, l'offensé a le droit de demander que la Chambre manifeste à ce sujet sa désapprobation. Dans ce cas, un comité est élu par les sections ; il doit faire un rapport oral dans les 24 heures.

§ 59. Quorum et vote. — A. Pour qu'une décision de la Chambre soit valable, la présence de 100 membres et la majorité absolue des présents sont nécessaires.

B. Quant aux décisions, pour lesquelles, selon la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire (§ 15), une majorité des deux tiers des voix au moins est nécessaire, la moitié au moins des membres de la Chambre doivent être présents.

C. Le droit de voter doit être exercé par tous les membres en personne (§ 17 de la loi fondamentale).

D. Le vote a lieu seulement en répondant *Oui* ou *Non* à la question, sans motifs.

E. Il n'est permis à aucun des membres présents à la séance des'abstenir.

§ 60. Procédure des votes sur différentes propositions. — A. Les votations sur différentes propositions doivent avoir lieu dans un ordre tel que la véritable opinion de la majorité de la Chambre arrive à se manifester.

B. En conséquence, les amendements doivent d'ordinaire être mis aux voix avant la proposition principale, et ceux qui s'en éloignent le plus avant les autres.

C. Le président a le droit, quand il le juge utile pour la simplicité et la clarté du vote, de faire statuer d'abord sur une question de principe.

§ 61. Annonce par le président de l'ordre à suivre dans le vote des propositions. — A. La délibération close, le président indique dans quel ordre il compte mettre les questions aux voix.

B. Tout député peut déposer une proposition pour rectifier la rédaction et l'ordre des questions annoncées par le président, comme aussi pour la division d'une question ; cette proposition, si le président ne s'y rallie pas, doit être mise aux voix après un débat ouvert à ce sujet.

§ 62. Ordre des questions. — S'il n'y a pas d'objection dans la Chambre contre l'ordre et la rédaction des questions, le président doit, avant de mettre aux voix, s'arrêter 10 minutes après chaque question, si 20 députés au

moins le demandent ; il ne peut être passé au vote qu'après ce temps écoulé.

§ 63. **Votations.** — A. Le vote se fait ordinairement par assis et levé.

B. Si, de l'avis du président, le résultat est douteux, le vote par appel nominal a lieu.

C. Tout membre a le droit avant le vote de demander que le président fasse connaître le chiffre des voix pour et contre la question en discussion.

D. Outre le cas où le président l'ordonne pour la certitude du résultat, le vote par appel nominal a lieu sur la demande de 50 membres au moins.

E. La Chambre peut aussi ordonner le vote secret par bulletins.

F.)
G.) [*Identiques aux al. 3, 4, 5 du § 53 du Règlement*
H.) [*de la Délégation autrichienne*].
I.)

§ 64. **Participation du président et des ministres au vote.** — [*Identique au § 53 du Règlement de la Chambre des Seigneurs*].

§ 65. **Elections dans la Chambre.** — A. Toute élection a lieu dans la Chambre, comme dans les sections et les comités, au moyen de bulletins et à la majorité absolue des voix.

B. Les votants sont, toujours pour les élections du président, du vice-président et des membres de la délégation du Reichsrath, et pour les autres élections quand la Chambre le décide, appelés nominativement pour déposer leur bulletin dans l'urne, et ils sont comptés. Celui qui n'est pas présent à l'appel de son nom ne peut plus déposer de bulletin. Si le chiffre des bulletins n'est pas trouvé égal à celui des votants, l'élection doit être recommencée.

§ 66. **Election restreinte ; décision par le sort.** — [*Identique au § 56 du Règlement de la Délégation autrichienne*].

§ 67. **Interpellations.** — Tout député a le droit d'adresser des interpellations au président de la Chambre, aux présidents des sections et des comités. En aucun cas, une délibération déjà commencée ne peut être interrompue par une interpellation.

§ 68. **Nombre des signatures nécessaires pour une interpellation.** — [*Identique au § 12 de la loi du 12 mai 1873*].

§ 69. **Réponse à une interpellation.** — A. La Chambre décide sans débat si, en conséquence de la réponse à une interpellation ou du refus d'y répondre, une discussion de la question doit avoir lieu immédiatement ou à la séance suivante.

B. Une motion à cette fin doit être déposée à la séance où la réponse à l'interpellation a été donnée ou à la séance suivante.

C. Le dépôt d'une proposition dans cette discussion n'est pas permis.

§ 70. **Pétitions et autres requêtes.** — [*Identique au § 13 de la même loi*].

§ 71. **Liste des pétitions.** — A. Toutes les pétitions et requêtes doivent être portées, avec une brève mention de leur contenu, sur une liste qui doit être comprise dans les comptes-rendus sténographiques.

B. La lecture d'une pétition n'a lieu que lorsque, au dépôt de cette pétition (§ 46), ou au dépôt du rapport (§ 73), elle est réclamée par un membre et ordonnée par la Chambre sans débat.

C. Il n'est pas permis de justifier les pétitions ou de les appuyer en les déposant.

§ 72. **Procédure sur les pétitions.** — A. Le président renvoie les pétitions qui ne rentrent pas dans la compétence du bureau selon leur contenu, soit à un comité permanent existant, soit à un comité particulier créé pour l'examen préalable de questions analogues, soit à un comité des pétitions à élire pour la session.

B. [*Identique au § 59 al. 4 du Règlement de la Chambre des Seigneurs*].

§ 73. Dépôt de rapport sur les pétitions. — A. Le comité des pétitions fait son rapport de temps en temps, au moins toutes les quatre semaines, sur les pétitions à lui renvoyées ; les autres comités ne font rapport sur les pétitions que lorsqu'ils ne peuvent sans ce moyen expédier la délibération et la décision sur les objets qui leur sont renvoyés.

B. Dans ce dernier cas, la Chambre statue sur les pétitions dans la délibération relative à l'objet qu'elles concernent.

C. Les rapports sur les pétitions sont, en règle générale, oraux. Cependant la Chambre peut, en renvoyant au comité, charger celui-ci d'un rapport écrit ; le comité a le droit de faire un rapport écrit quand il le juge nécessaire dans un cas donné.

D. Dans le cas d'un rapport oral, une liste imprimée des pétitions sur lesquelles il doit être fait rapport doit être distribuée aux membres de la Chambre au moins 24 heures à l'avance ; le résumé des pétitions et le texte de la décision proposée par le comité y doivent être portés.

§ 74. Procédure sur les pétitions non réglées dans la Chambre. — [*Identique au § 59, dernier alinéa, dudit Règlement*].

§ 75. — [*Identique au § 60 dudit Règlement*].

VII. Relations de la Chambre avec la Chambre des Seigneurs et l'extérieur.

§ 76. Décision sur les lois et projets. — [*Identique au § 10 de la loi du 21 mai 1873*].

§ 77. Formation d'une conférence dans le cas de désaccord entre les deux Chambres.

A.
B.
C.
D.
E.
F.
G.
H.

[*Identiques au § 11 de ladite loi*].

I. [*Identique à l'art. 13 al. 3 de la loi cisleithane du 21 décembre 1867*].

§ 78. Députations. — [*Identique au § 14 de la loi de 1873*].

VIII. Procédure sur les projets de loi de grande étendue, et modification du règlement.

§ 79. — [*Identique au § 65 du Règlement de la Chambre des Seigneurs*].

§ 80. — A. La modification ou la suspension des dispositions de ce règlement dépend exclusivement de la Chambre, réserve faite pour celles qui sont tirées des lois.

B. Les propositions pour la modification du règlement doivent être faites de façon indépendante, et soumises à décision après un examen spécial.

C. Pour ces propositions, l'abrégement de la procédure prévu au § 42 n'est pas permis.

C. PARLEMENT HONGROIS

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

1^o LOI 3 DE 1848,

sur la formation d'un ministère responsable hongrois indépendant.

ART. 28. — Les ministres ont siège à chacune des deux Chambres de la diète, et doivent être entendus quand ils demandent à s'expliquer.

ART. 29. — Les ministres sont tenus d'assister à la séance de chaque Chambre lorsqu'elle le requiert, et d'y donner les explications qui leur sont demandées.

ART. 30. — Les ministres sont tenus, sur la demande de l'une des deux Chambres, de livrer leurs documents officiels à l'examen de la Chambre elle-même, ou à une commission nommée par elle.

ART. 31. — Les ministres n'ont voix délibérative à la diète que dans le cas où ils sont membres de la Chambre haute, conformément à la loi, ou quand ils ont été élus députés à la Chambre basse.

2^o LOI 4 DE 1848,

sur les sessions annuelles de la diète.

ART. 1^{er}. — Comme la diète tiendra à l'avenir des sessions annuelles à Pest, S. M. convoquera chaque

année les Etats du royaume à ces sessions annuelles, et, autant que les circonstances le permettront, pendant les mois d'hiver.

ART. 5. — [Prorogation et clôture de la session par S. M. — En cas de dissolution, la nouvelle diète doit être réunie dans les trois mois qui suivront la séparation de la précédente].

ART. 8. — La table royale (*Királyi tábla*) cessant dorénavant de faire partie intégrante de la Chambre des députés (*Képviselet táblája*), celle-ci élira elle-même au scrutin secret et dans son sein, un président, deux vice-présidents et des secrétaires. — Les présidents des deux Chambres sont nommés ou élus pour toute la durée de la diète, et les autres membres du bureau pour un an, à la première séance. Cette séance est présidée par le membre le plus âgé de la diète.

ART. 9. — Le président de la Chambre des magnats, ainsi que celui de la Chambre des députés, reçoivent un traitement du Trésor public, dont le montant sera déterminé dans le courant de la première session annuelle de la prochaine diète.

ART. 10. — Les séances des deux Chambres continueront à être publiques à l'avenir. Chaque Chambre fait les règlements nécessaires pour maintenir l'ordre et le calme dans les délibérations, et le silence absolu des auditeurs. Les présidents sont chargés d'en assurer strictement l'exécution.

ART. 11. — A cet égard, il est dès à présent établi en règle qu'il ne sera sous aucun prétexte permis aux auditeurs de troubler la délibération.

ART. 12. — Si quelque auditeur isolé, ou si l'auditoire en général, trouble la délibération, et qu'un premier avertissement du président reste sans succès, il pourra ordonner, la seconde fois, en invoquant la présente loi, l'expulsion de cet auditeur ou de l'auditoire, et faire interdire la place qu'il occupait.

Art. 13. — Cela fait, la délibération continuera, le même jour ou un autre jour, suivant la décision de la majorité, mais toujours publiquement.

Art. 14. — Le maintien de l'ordre et du calme sera assuré par les commissaires de la salle, au besoin à l'aide de la garde nationale.

Art. 15. — Outre les règles contenues aux articles précédents, chaque Chambre fera, en outre, à la prochaine session annuelle, et le plus tôt possible, son règlement intérieur particulier, qui déterminera le mode et l'ordre des délibérations et du vote, et d'une manière générale tout ce qui concerne l'administration intérieure de la Chambre ; mais la partie de ce règlement qui aura trait plus proprement à l'ordre des délibérations ne pourra être modifiée qu'à la fin de la session, et après que la discussion de tous les projets de loi sera achevée.

3^e LOI 7 DE 1883,

modificative de l'organisation de la Chambre des Magnats.

Art. 15. — Le président et les deux vice-présidents de la Chambre des Magnats sont nommés par le Roi, sur la proposition du président des ministres, pour toute la durée de la législature. Il est pourvu de la même manière aux vacances qui surviendraient dans l'une ou l'autre de ces places. — Si tous les membres de la présidence se trouvent empêchés de présider une séance, les fonctions en sont remplies, pour cette seule séance, par le plus âgé des membres présents de la Chambre, comme président par intérim. Si l'empêchement, soit des trois membres de la présidence, soit

de l'un d'eux seulement, paraît de nature à devoir se prolonger, il est pourvu à la suppléance de la même manière qu'à la nomination. — La Chambre des Magnats nomme elle-même son questeur et ses secrétaires, au scrutin secret, parmi ses membres. — Le président et le questeur jouissent d'un traitement honorifique à fixer par la Chambre. Sauf cette exception, les membres de la Chambre, comme tels, ne reçoivent aucun paiement ni indemnité. Il n'est point dérogé pourtant par cette disposition à la pratique suivie jusqu'ici pour les membres élus par la diète de Croatie-Slavonie et pour les membres des délégations.

Art. 16. — Les autres employés de la Chambre sont nommés par le président, et le personnel du service par le questeur, mais leur nombre et leur traitement sont fixés par la Chambre.

Art. 17. — Les membres de la Chambre des Magnats, quand ils seront, pour la première fois, en état d'exercer leurs droits, seront appelés à la Chambre par lettre du roi, à l'exception des membres élus par la diète de Croatie-Slavonie, pour lesquels l'acte d'élection servira de justification.

Art. 18. — Celui qui a été appelé par lettre du roi, et dont les droits ont été reconnus par la Chambre, y entre sans invitation nouvelle, jusqu'à ce qu'il se présente une circonstance qui lui fasse perdre ses droits, d'une manière permanente ou temporaire, aux termes des art. 10, 11 et 12 de cette loi.

Art. 19. — La Chambre des Magnats vérifie elle-même les droits de ses membres, et détermine par son règlement intérieur la procédure de la vérification. S'il s'élève un doute sur les droits de quelques membres, il sera statué sans recours par un tribunal que la Chambre élira dans son sein. — Il sera également statué, sans recours, de la même manière, lorsqu'il arrivera qu'un membre perde ou recouvre la capacité légale.

Tout ce qui concerne la composition du tribunal et la procédure à suivre, dans toutes les circonstances, sera déterminé par le règlement intérieur de la Chambre.

ART. 20. — La Chambre des Magnats règle, par son règlement intérieur, tout ce qui a trait à l'ordre des délibérations et en général aux affaires intérieures de la Chambre. Les dispositions nouvelles, relatives à l'ordre des délibérations proprement dit, n'entreront en vigueur qu'au commencement de la prochaine session. Les dispositions des art. 10, 11, 12 et 13 de la loi 4 de 1848 restent en vigueur.

ART. 21. — Au commencement de chaque législature, la Chambre des Magnats, après avoir terminé la procédure de vérification, dresse et fait imprimer la liste de tous les membres ayant droit de siéger, et pourvoit en même temps à ce que les noms des nouveaux membres qui acquerront ce droit pendant la durée de la législature soient, après la vérification, portés sur cette liste, et à ce que les noms des membres qui perdraient leur qualification, pour une raison quelconque, définitivement ou temporairement, soient rayés avec mention de la cause.

II. TEXTES LÉGISLATIFS

4^e LOI XXXIX DE 1876,

complétant la loi XXXIII de l'année 1874,
sur la remise des pouvoirs.

§ 1. — Tout député est tenu de remettre, dans les quinze jours, sa lettre de mandat au président (doyen d'âge) de la Chambre des députés.

Ce délai doit être compté, si l'élection a eu lieu avant l'ouverture du Parlement, à partir de cette ouverture ; au cas contraire, à partir du lendemain de l'élection.

La remise doit être faite en personne, par un mandataire constitué par écrit, ou en annexe à une lettre adressée au président.

§ 2. — Le ministre de l'intérieur informe immédiatement de chaque élection le président (doyen d'âge) de la Chambre des députés.

§ 3. — La renonciation au mandat ne peut avoir lieu qu'après la remise de la lettre de mandat et par une déclaration écrite adressée au président de la Chambre.

§ 4. — Le député qui n'a pas, dans le délai fixé, rempli l'obligation visée au § 1 doit être invité, d'office et par écrit, par le président de la Chambre des députés, à remettre sa lettre de mandat dans les quinze jours.

Ce délai commence à courir le lendemain de la réception de la lettre, et, le cas échéant, du refus de la recevoir.

Le président informe la Chambre de l'invitation adressée au député.

§ 5. — Le mandat du député qui ne remet pas sa lettre de mandat dans le délai fixé au § 4, ou qui ne justifie pas suffisamment son omission, prend fin ; et l'intéressé ne peut devenir député pendant trois ans à compter de la décision de la commission visée au § 7.

§ 6. — Dès que le délai visé au § 4 est expiré sans résultat, le président informe la Chambre des députés, qui renvoie le cas à une commission pour examen et décision. La constitution et les opérations de cette commission sont réglées par une résolution de la Chambre.

Si la Chambre ne décide rien à ce sujet, l'affaire rentre dans la compétence de la commission des incompatibilités.

§ 7. — La commission est compétente seulement pour décider si les conditions, auxquelles la présente loi attache les conséquences déterminées au § 5, sont réunies.

La décision de la commission est définitive ; elle est communiquée à la Chambre.

§ 8. — Celui qui est inéligible, en vertu de la disposition du § 5 de la présente loi, ne peut pas être candidat au sens du § 70 de la loi XXXIII de l'année 1874.

Les suffrages donnés à une telle personne sont nuls (§§ 78 et 82 de la loi XXXIII de 1874), et celui qui a obtenu la majorité absolue des suffrages valables doit être proclamé député par le président de l'élection (§ 86 de la loi XXXIII de 1874).

2^e LOI VI DE 1893,

sur la fixation de l'indemnité des députés en une somme globale.

§ 1. — La disposition de la loi V de 1848 § 56, en vertu de laquelle il est payé à chaque député, sur le

trésor public, cinq gulden (monnaie conventionnelle) par jour est modifiée, en ce qu'il est alloué à chaque député, comme indemnité globale, une somme annuelle de 2.400 gulden (4.800 couronnes).

En outre, les députés non compris dans l'exception visée au § 2 de la présente loi, reçoivent chaque année une indemnité de logement de 800 gulden (1.600 couronnes).

Le questeur de la Chambre des députés et les notaires (*notäre*) reçoivent une indemnité annuelle de 1.200 gulden (2.400 couronnes), au paiement de laquelle les dispositions des §§ 3 et 4 de la présente loi sont applicables.

§ 2. — La disposition de la loi I de 1875 § 20, d'après laquelle « les députés qui sont au service de l'Etat, et qui à ce titre reçoivent une indemnité de logement ou sont logés, ne touchent pas l'indemnité de logement allouée aux députés », demeure en vigueur.

Au contraire, la disposition contenue à l'alinéa b du § 4 de la même loi est abrogée.

§ 3. — L'indemnité et l'indemnité de logement fixées par le § 1 doivent être payées en quatre termes égaux, le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} août et le 1^{er} novembre, et à l'avance. Le terme échéant le 1^{er} août peut être touché à la clôture de la session d'été, si la clôture intervient avant cette date.

§ 4. — Au cas de la dissolution de la Chambre, et lorsque le mandat du député expire, la somme touchée ne peut être réclamée au député dont le mandat cesse, ni, le cas échéant, à ses héritiers.

L'indemnité et l'indemnité de logement sont dues au nouveau député dès le mois au cours duquel il a remis son mandat à la Chambre des députés ; pour chaque mois, il est dû un tiers du trimestre.

Toute partie de mois vécue en qualité de député est tenue pour un mois complet.

3^e LOI XV DE 1899,

relative à la juridiction sur les élections des députés.

Les titres I et II, art. 1-132, sont relatifs aux causes légales d'invalidation et à la procédure suivie devant la Cour suprême. Aussi, nous en traduisons seulement les art. 1, 2 et 10.

§ 1. — La juridiction sur la validité des élections des députés au Parlement, qui appartient à la Chambre des députés, est transférée à la Cour suprême du royaume de Hongrie, pour les cas prévus au § 3, et pour une période de huit années à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 2. — A l'expiration de la période fixée au § 1, la juridiction sur la validité des élections appartiendra exclusivement à la Chambre des députés.

§ 10. — A l'exception des cas confiés à la Cour suprême par le § 3 de la présente loi, la juridiction qui appartient à la Chambre des députés en vertu de la loi V de 1848 § 47, sur la légalité des élections, reste entière. En outre, la Chambre des députés est autorisée à vérifier la validité des élections et à statuer sur ce point, quand il existe un motif d'invalidation rentrant dans le numéro 1 du § 3 (1) et auquel la pétition ne s'étend pas.

La Chambre des députés exerce son droit de juridiction selon les prescriptions contenues dans son règlement intérieur.

TITRE III

Procédure devant la Chambre des Députés

§ 133. — La Chambre des députés fixe les règles de procédure nécessaires pour statuer sur les affaires d'élection, dans le règlement fait en vertu du § 15 de la loi IV de 1848.

(1) Il s'agit du cas où le député n'était pas légalement éligible au jour de l'élection (*Note des traducteurs*).

§ 134. — Lorsque la Cour suprême a, dans son arrêt, établi que, au lieu du député, un autre candidat a obtenu la majorité absolue des suffrages valables ou que, en vertu de la loi, un autre candidat aurait dû être proclamé élu, cet arrêt doit être pris pour base de la vérification des pouvoirs.

La décision prise, le ministre intéressé doit être requis, et le ministère de l'intérieur sollicité, de communiquer le procès-verbal général du scrutin relatif à l'élection en question.

La décision de la Chambre, avec une référence à l'arrêt survenu, doit être inscrite sur ce procès-verbal.

§ 135. — L'élection du candidat, au sujet duquel la Cour suprême a constaté qu'il a obtenu la majorité ou qu'il devait, en vertu de la loi, être proclamé élu, ne peut être combattue par une pétition.

Cependant, dans les quinze jours qui suivent la communication à la Chambre des députés de l'arrêt rendu par la Cour suprême, la validité de l'élection peut être combattue devant la Chambre des députés par une plainte (*Beschwerde*) fondée sur le grief prévu à l'art. 3 § 1 de la présente loi ou sur les griefs prévus au règlement de la Chambre en vertu de l'art. 10 de la présente loi.

§ 136. — Lorsque la Cour suprême a renvoyé la pétition, et que la procédure qui peut se trouver pendante devant la Chambre des députés est terminée, la Chambre statue sur la vérification des pouvoirs.

TITRE IV

Suspension pour une circonscription électorale du droit d'envoyer des députés

§ 137. — Lorsque la Chambre des députés est informée par l'arrêt de la Cour suprême, ou par un rap-

port de la commission de la Chambre, que, dans une circonscription électorale, à l'occasion d'une élection annulée, la corruption ou les distributions de boissons et victuailles ont eu une grande importance, elle peut ordonner une enquête pour la constatation de ces faits, dans les formes déterminées par son règlement.

§ 138. — Toute personne est tenue de comparaître devant la commission d'enquête de la Chambre des députés et de répondre aux questions qui lui sont posées.

Pour effectuer ses recherches, la commission d'enquête jouit de tous les droits, et les fonctionnaires sont tenus de lui fournir toute l'assistance, que la présente loi accorde au tribunal.

§ 139. — La circonstance que le témoin, en révélant la vérité s'expose, ou expose ses parents, à une poursuite pénale à raison des §§ 185 et 186 de la loi V de 1878, ne dispense pas de l'obligation de témoigner.

Le témoin et ses parents n'encourent aucune responsabilité pénale à raison des procédures accomplies.

Cette exemption se limite à l'aveu de la vérité ; mais, si le témoin fait une déposition fausse, elle ne s'oppose pas à ce qu'il soit jugé pour faux témoignage.

§ 140. — Le résultat de l'enquête doit être communiqué à la commission judiciaire mentionnée au règlement ; celle-ci, au cas où elle juge établi par l'enquête que, dans une circonscription électorale, la corruption ou les distributions de victuailles et boissons ont eu une grande importance, propose, dans un rapport, sous forme d'avis, de suspendre la représentation de la circonscription électorale pendant la durée de la législature en cours.

La Chambre des députés statue sur la proposition de la commission d'enquête, après avoir entendu le rapporteur de la commission et, le cas échéant, l'avis

de la minorité, mais sans autre débat. Pour une décision valable, la présence de la majorité absolue des membres validés de la Chambre des députés, non comptés les députés croates-slavons, est nécessaire.

III. RÈGLEMENTS

1^o RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES MAGNATS (1)

SOMMAIRE

CHAPITRE I^{er}. — *Formalités à suivre avant la constitution de la Chambre des Magnats* (art. 1-3).

CHAPITRE II. — *Constitution de la Chambre des Magnats* (art. 4).

CHAPITRE III. — *De la vérification des titres* (art. 5-22).

Section I. — De la commission de vérification (art. 5, 6).

Section II. — Procédure de vérification à la Chambre des Magnats (art. 7-11).

Section III. — Du tribunal de vérification des titres (art. 12-22).

A. Composition du tribunal (art. 12-17).

B. Procédure (art. 18-22).

CHAPITRE IV. — *De l'ordre des délibérations* (art. 23-63).

Section I. — Des commissions (art. 23-30).

Section II. — Commission d'administration intérieure (art. 31).

Section III. — Révision des comptes-rendus (art. 32).

Section IV. — Des séances et de l'ordre du jour de la Chambre des Magnats (art. 33-35).

Section V. — Délibérations (art. 36-52).

Section VI. — Vote (art. 53-63).

CHAPITRE V. — *Pétitions* (art. 64, 65).

CHAPITRE VI. — *Du bureau de la Chambre*.

Section I. — Du président (art. 66-72).

Section II. — Du questeur (art. 73-81).

Section III. — Des secrétaires (art. 82).

CHAPITRE VII. — *Impression des documents de la Chambre des Magnats* (art. 83, 84).

CHAPITRE VIII. — *De la publicité* (art. 85-94).

Appendice (art. 1-5).

(1) A FÖRENDHÁZ KAZSZABÁLYAI. — Budapest, Société anonyme d'imprimerie, 1901.

CHAPITRE I^{er}

Formalités à suivre avant la constitution de la Chambre des Magnats.

ART. 1^{er}. Séance préalable à l'ouverture de la diète. — Le jour qui précède l'ouverture de la diète, la Chambre des Magnats étant réunie sous la présidence du plus âgé des membres présents, assisté des quatre plus jeunes comme secrétaires, le président provisoire informe la Chambre des lieu, temps et ordre de l'ouverture solennelle de la diète, et fixe l'heure de la prochaine séance à tenir après cette ouverture.

ART. 2. Séance consécutive à l'ouverture de la diète, et élection de la commission de vérification des titres. — A la séance fixée après l'ouverture de la diète, proclamation faite du rescrit royal portant nomination du président de la Chambre des Magnats, le président nommé, ou l'un des vice-présidents, prend le fauteuil de la présidence, et la Chambre procède sur-le-champ, ou à un moment à déterminer, à l'élection, pour la durée de la diète, sur la liste de ses membres (art. 37), à la majorité relative, et de la manière prescrite au § 2 de l'article 4, d'une commission de vérification des titres de 51 membres.

ART. 3. Attribution de la commission de vérification des titres avant la constitution de la Chambre. — La commission de vérification des titres se constitue conformément aux prescriptions de l'article 25, et, prenant pour base la liste nominative des Magnats vérifiés au cours de la dernière diète, en tenant compte de ceux dont les droits sont provisoirement suspendus, en fai-

sant état des décès survenus dans l'intervalle, et en ayant égard aux dispositions des articles 3, 10, 11 et 12 de la loi VII de 1885, spécialement aux changements survenus en la personne de ceux qui sont membres de la Chambre en vertu de l'article 1, lettre *d*), ou des articles 4 et 5 de la loi VII de 1885, présente à la Chambre un projet motivé d'établissement de la liste nominative des membres vérifiés, dressé de manière à rélater l'admission de ceux qui, au su de la commission, ont incontestablement acquis le droit de siéger, et la radiation de ceux qui ont perdu le droit définitivement ou temporairement, et à faire connaître ceux dont le droit est douteux, et qui doivent être renvoyés devant le tribunal à constituer conformément à l'article 19 de la loi VII de 1885.

CHAPITRE II

Constitution de la Chambre des Magnats.

ART. 4. Election du questeur et des secrétaires. — La Chambre des Magnats, après avoir statué, comme il est dit à l'article 8, sur le projet dressé par la commission de vérification des titres aux termes de l'article précédent, élit sur la liste de ses membres (art. 37), à la majorité absolue, un questeur, et, à la majorité relative, par un même vote, huit secrétaires, de la manière suivante :

Les Magnats se présentent un à un devant le président pour remettre leurs bulletins de vote ; et lorsque, à l'appel du président, aucun votant ne se présente plus, les secrétaires provisoires comptent les votes sous la surveillance du président.

Le président, ayant porté le résultat à la connaissance de l'assemblée, déclare la Chambre des Magnats constituée.

Conformément à l'article 8 de la loi IV de 1848, le questeur et les secrétaires sont réélus au commencement de chaque session annuelle. Le questeur et les secrétaires sortants sont rééligibles.

Jusqu'à la proclamation de la nouvelle élection, les élus de la dernière diète restent en fonctions.

CHAPITRE III

De la vérification des titres.

SECTION I. — DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION

ART. 5. Attributions de la commission de vérification des titres après la constitution de la Chambre. — Lorsque la Chambre des Magnats a arrêté la liste nominative des membres vérifiés, en statuant comme il est dit à l'article précédent, la commission de vérification dresse et fait imprimer la liste complète des membres de la Chambre des Magnats ayant droit de siéger, en suivant l'ordre établi.

En outre, la commission :

1. tient note des lettres royales qui lui sont produites, des démissions qui lui parviennent, et des décès ;
2. dresse, de la manière indiquée à l'article 3, un projet de liste de ceux des membres de la Chambre des Magnats dont le droit de siéger, d'après des informations officielles par elle reçues, ou à sa connaissance personnelle, est éteint, ou suspendu, ou renaît ;
3. donne son avis, pour être soumis à la Chambre des Magnats, sur les requêtes et pétitions ayant pour objet la reconnaissance du droit de siéger ou la délivrance de lettres royales ;
4. tient des registres spéciaux concernant les membres dont le droit de siéger

- a) est éteint, ou
- b) est suspendu, et
- c) de ceux qui peuvent exercer leur droit à partir de la plus prochaine session suivant la vérification de leurs titres ;

5. rectifie de temps à autre, conformément aux décisions de la Chambre des Magnats, les registres qu'elle tient et la liste nominative des membres de la Chambre des Magnats ayant droit de siéger.

ART. 6. Procès-verbaux de la commission de vérification. — Il est tenu des procès-verbaux des séances de la commission de vérification des titres.

Ces procès-verbaux sont approuvés en séance de la commission, signés du président et du secrétaire, et placés, avec les documents annexes, dans les archives de la Chambre.

SECTION II. — PROCÉDURE DE VÉRIFICATION A LA CHAMBRE DES MAGNATS

ART. 7. Obligations des membres de la Chambre des Magnats, en ce qui concerne la déclaration de toutes circonstances ayant pour effet de suspendre ou de faire cesser leur droit de siéger. — Les membres de la Chambre des Magnats qui tiennent leurs droits de l'article 2, lettres b et c, de la loi VII de 1885, sont obligés, lorsqu'ils ont cessé de satisfaire aux conditions de fortune prévues par cet article, d'en faire sur-le-champ la déclaration écrite à la Chambre.

La même obligation incombe à ces membres, ainsi qu'aux autres membres de la Chambre des Magnats, lorsque l'exercice de leurs droits est suspendu ou vient à cesser par application de la loi VII de 1885.

ART. 8. Compétence de la Chambre des Magnats sur les questions relatives au droit de siéger. — La Chambre des Magnats prend connaissance, sans débats, des déclara-

tions faites en conformité de l'article précédent, et les renvoie à la commission de vérification des titres pour rectifier la liste nominative et compléter les registres à ce relatifs.

Si la déclaration susdite est omise par quelques-uns, et si la commission de vérification conçoit des doutes sur leur droit de siéger, ou si un membre quelconque de la Chambre fait une observation, déposée par écrit et appuyée par quatre membres de la Chambre au moins, la Chambre des Magnats renvoie la question, sans débats, à la commission de vérification des titres. La Chambre statue, la commission de vérification entendue, sur toutes les questions concernant la cessation des circonstances qui ont entraîné la suspension du droit de siéger, ou la réalisation des conditions de fortune emportant le droit de siéger.

Toutefois, si la cessation des circonstances qui ont entraîné la suspension du droit de siéger, ou la réalisation des conditions de fortune, de l'avis de la commission de vérification, ou d'après une observation déposée par écrit par un membre et appuyée par quatre membres au moins, est sujette à contestation, comme aussi dans les cas où il s'agit du recouvrement du droit de siéger dont la déchéance a été déclarée par décision du tribunal de vérification, la Chambre des Magnats, sans aucun débat, saisit ce tribunal.

ART. 9. Droits que peuvent exercer à la Chambre des Magnats les membres soumis à la procédure judiciaire. — Ceux à l'égard desquels une procédure est poursuivie devant le tribunal de vérification, à raison de la perte des conditions de fortune dont dépend leur droit de siéger, ne sont déchus de l'exercice de leur droit qu'à l'expiration de la session au cours de laquelle ce tribunal a déclaré qu'ils avaient cessé de satisfaire à ces conditions.

Lorsque la procédure est engagée, à l'effet de faire

déclarer le droit de siéger suspendu ou éteint pour toute autre cause, la suspension ou la déchéance du droit produit effet le lendemain de la notification de la décision du tribunal.

ART. 10. *Notification des décisions du tribunal de vérification des titres.* — Les décisions du tribunal de vérification sont notifiées oralement, en séance de la Chambre des Magnats, par le rapporteur du tribunal chargé de l'affaire; et la Chambre ordonne, sans débat, que la liste nominative et le registre seront rectifiés, s'il y a lieu, ou qu'il sera pourvu à la délivrance des lettres royales nécessaires.

ART. 11. *Requête à fin de délivrance de lettres royales.* — Les membres admis à siéger à la Chambre des Magnats présentent leurs requêtes à fin de délivrance de lettres royales, lorsque la diète est réunie, au président de la Chambre des Magnats, et, au cas contraire, au ministre de l'intérieur, qui les adresse au président de la Chambre des Magnats aussitôt après l'ouverture de la diète.

Le président de la Chambre des Magnats fait remettre les requêtes qui lui sont parvenues à la commission de vérification des titres, et, si aucune difficulté n'est soulevée, la Chambre pourvoit à la délivrance des lettres royales requises.

SECTION III. — DU TRIBUNAL DE VÉRIFICATION DES TITRES

A. — *Composition du tribunal.*

ART. 12. *Formation du tribunal de vérification des titres.* — Pour le jugement des cas douteux concernant la vérification des titres déterminés à l'article 8, la Chambre des Magnats forme, parmi ses membres, pour la durée de la diète, à la majorité absolue des voix, un « tribunal de vérification ».

La Chambre élit, pour faire partie du tribunal de vérification, un président, 14 membres ordinaires et 4 suppléants. Le secrétaire est nommé, parmi les membres de la Chambre, par le président du tribunal.

ART. 13. *Des séances du tribunal et des conditions requises pour statuer.* — Le tribunal rend ses décisions au fond en audiences régulières, auxquelles peuvent assister les membres de la Chambre jusqu'au prononcé de la décision (jusqu'à l'énoncé de l'opinion du rapporteur).

Pour rendre une décision au fond, la présence de six membres au moins, outre le président, est nécessaire.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 14. *Cas de récusation des membres du tribunal de vérification.* — Aucun membre du tribunal de vérification ne peut prendre part, soit aux débats d'une affaire dans laquelle il est personnellement intéressé, ou dans laquelle sont intéressés ses parents en ligne ascendante ou descendante, ou ses collatéraux au second degré, ses beaux-frères ou belles-sœurs, ses parents ou enfants adoptifs, tuteurs, curateurs ou pupilles; — soit à des affaires intéressant des personnes avec lesquelles il est en procès.

ART. 15. *Manière de compléter le tribunal réduit par les récusations à un nombre insuffisant, et remplacement du président.* — Lorsque le tribunal n'est plus en nombre suffisant pour statuer, à raison des dispositions des articles précédents, il en informe la Chambre, qui pourvoit à compléter le tribunal par la voie de l'élection.

Le président empêché pour cause de récusation ou pour tout autre motif est remplacé par le plus âgé des membres non empêchés du tribunal.

ART. 16. — Les membres du tribunal de vérifica-

tion, élus comme il a été dit aux articles 12 et 15, prêtent en séance publique de la Chambre des Magnats le serment suivant :

« Je . . . jure devant le seul Dieu vivant, que, dans les affaires qui seront débattues devant moi, je procéderai suivant la loi et le règlement de la Chambre des Magnats, sans partialité ni considérations accessoires, que j'emploierai tous mes efforts à la recherche de la vérité, et que je prononcerai un jugement juste selon la loi et la conviction de ma conscience. Avec l'aide de Dieu ! »

ART. 17. Service du tribunal de vérification. — Il est tenu, à la présidence de la Chambre des Magnats, pour le tribunal de vérification, un registre spécial des procès-verbaux ; les pièces de procédure y sont placées sous une rubrique spéciale et rangées par dossiers.

B. — Procédure.

ART. 18. Préparation des débats. — Le président du tribunal, après avoir désigné, le cas échéant, un rapporteur parmi les membres du tribunal, donne communication à l'intéressé, en copie, des pièces transmises au tribunal, sur place, au moyen d'une feuille de notification, et, en province, par lettre recommandée, avec citation portant que, dans les trente jours de la notification, il devra, par pièces régulières, en personne ou par mandataire spécial, dissiper les doutes survenus, ou détruire les objections soulevées, comme aussi faire valoir les reproches susceptibles d'être élevés contre le président ou les membres du tribunal dans les termes de l'article 14.

Lorsque l'intéressé n'a pu se procurer les documents nécessaires dans le délai ci-dessus, il peut, jusqu'à l'expiration de ce délai, en personne ou par son man-

dataire, présenter au président du tribunal une requête écrite, pour demander une prolongation de délai de trente autres jours.

Aucune prolongation nouvelle ne peut être accordée ; et à l'expiration des 30 jours, ou des 60, si le délai a été prolongé, le jugement définitif est rendu sur le vu des pièces produites. L'attention de l'intéressé est spécialement attirée, dans la citation, sur cette éventualité.

ART. 19. Fonctions du rapporteur, en ce qui concerne la préparation des débats. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent, les pièces reçues de la Chambre et les documents produits par l'intéressé sont transmis pour instruction au rapporteur, qui est tenu de préparer les débats sur le fond.

ART. 10. Fixation des débats. — Le président du tribunal fixe le jour et l'heure des débats, sur le fond de l'affaire, et convoque à cet effet les membres du tribunal, trois jours au moins à l'avance, avec indication de l'ordre du jour, en les mettant en demeure, au cas où ils seraient empêchés de prendre part aux débats pour une des causes prévues à l'article 14 ou pour tout autre motif, d'avoir à le lui faire savoir sans délai.

ART. 21. Débats au fond et prononcé de la décision. — Aux jour et heure fixés, le président du tribunal ayant ouvert la séance, le tribunal prononce avant tout sur les récusations qui pourraient être proposées par les parties dans les termes de l'article 14. Ensuite, le président fait exposer l'affaire par le rapporteur, et fait donner lecture des pièces et documents dont il juge la lecture utile pour l'éclaircissement des faits à apprécier, ou dont la lecture est demandée par l'un ou l'autre des membres du tribunal. Cela fait, il invite le rapporteur à exprimer son opinion. Après avoir entendu l'opinion du rapporteur, le président demande aux autres membres du tribunal de donner leur avis, pro-

nonce la décision et invite le rapporteur à la faire connaître à la prochaine séance de la Chambre des Magnats.

ART. 22. *Du procès-verbal des séances.* — Il est tenu, par le secrétaire, un procès-verbal des séances du tribunal.

Ce procès-verbal contient la date de la séance, le nom des membres du tribunal, le résumé des débats, la décision, avec indication du nombre des voix pour et contre, ainsi que des motifs, et, sur demande, les opinions dissidentes. Le procès-verbal est arrêté en séance du tribunal, signé par le président et le secrétaire, et ensuite mis à la disposition des membres de la Chambre des Magnats au secrétariat de la présidence de la Chambre.

CHAPITRE IV

De l'ordre des délibérations.

SECTION I. — DES COMMISSIONS

ART. 23. *Institution des commissions.* — La Chambre des Magnats élit, dès qu'elle est constituée, outre la commission de vérification mentionnée à l'article 2, des commissions

1. d'administration intérieure,
2. de révision du compte-rendu,
3. des immunités,
4. du droit public et de la procédure,
5. des finances,
6. des intérêts économiques et des communications.

Ces commissions, — à l'exception des commissions d'administration intérieure et des immunités, qui sont instituées pour toute la durée de la diète, — sont élues

pour chaque session, et, — sauf la commission des immunités, qui est élue à la majorité absolue, — à la majorité relative.

La Chambre des Magnats fixe, le cas échéant, le nombre de membres à élire.

Outre les commissions sus-mentionnées, et celle qui doit être élue à la première session de la diète pour rédiger l'adresse en réponse au discours du trône, la Chambre des Magnats peut instituer des commissions, suivant qu'elle le juge à propos, pour des affaires particulières, ou pour certaines catégories d'affaires.

Les séances de ces commissions, comme celle de la commission de vérification des titres, sont publiques pour les membres de la Chambre des Magnats, et, pour cette raison même, les jour et heure des séances doivent être publiés par la voie des journaux, lorsqu'il s'agit de la discussion des projets de lois.

Sont élus en même temps, à la majorité absolue des suffrages, deux membres titulaires et un membre suppléant de la commission nationale déléguée au contrôle de la dette publique flottante, et, en outre, 18 membres titulaires et 6 suppléants du tribunal suprême disciplinaire royal et national, pour la durée de la diète.

ART. 24. *Notification aux membres élus, obligation de présence, et manière de pourvoir aux vacances qui viennent à se produire.* — En ce qui concerne les membres du tribunal suprême disciplinaire royal et national, l'article 35 de la loi VIII de 1871 reçoit application. Les membres des commissions mentionnées à l'article précédent, ainsi que ceux de la commission et du tribunal de vérification des titres, sont informés de leur élection par le président de la Chambre, par écrit et contre reçu, et sont tenus, dans les deux semaines de l'accusé de réception, de déclarer s'ils sont disposés à accepter l'élection.

Si aucune déclaration à ce sujet ne parvient au pré-

sident, il est pourvu à la vacance par une élection nouvelle ; il est procédé de même en cas de vacances résultant de décès ou de démissions.

Celui qui accepte l'élection est tenu de remplir son office, spécialement d'assister exactement aux séances, et, en cas d'empêchement, de fournir ses excuses au président de la commission ou du tribunal.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au questeur et aux secrétaires.

ART. 25. *Constitution des commissions.* — Les commissions élisent dans leur sein, à la majorité absolue, un président et un secrétaire titulaires ; mais elles peuvent, pour chaque séance particulière, suppléer le président et le secrétaire.

La commission d'administration intérieure a pour président le président de la Chambre des Magnats, et pour présidents suppléants les vice-présidents de la Chambre.

Lorsque les commissions le jugent nécessaire, elles peuvent, de temps à autre, élire un rapporteur.

ART. 26. *Préparation des affaires.* — Les commissions agissent comme elles l'entendent, pour se procurer les données et éclaircissements nécessaires.

ART. 27. *Présence des ministres et de leurs délégués dans les commissions.* — Les ministres, ou leurs délégués, déclarés en cette qualité à la présidence, peuvent prendre part à toutes les séances des commissions, et même y être convoqués conformément à l'article 29 de la loi III de 1848 ; les présidents des commissions donnent connaissance, à cet effet, au ministre ou aux ministres compétents, de la tenue des séances de commissions.

ART. 28. *Intervention dans les délibérations des commissions des membres de la Chambre des Magnats qui n'en font pas partie.* — Tout membre de la Chambre, alors même qu'il ne fait pas partie d'une commission, peut remet-

tre par écrit au président de cette commission une proposition ou un amendement relatif aux affaires qui lui ont été renvoyées. Le président en donne connaissance au cours des délibérations de la commission. L'auteur de la proposition ou de l'amendement peut assister à la discussion qui a lieu à son sujet, et peut le développer et le motiver de vive voix, mais sans droit de vote.

L'auteur d'une proposition renvoyée par la Chambre à une commission peut prendre part à la discussion de cette proposition, alors même qu'il n'est pas membre de la commission ; mais il n'a pas non plus le droit de vote.

ART. 29. *Projets des commissions.* — Les membres présents de la commission adoptent leurs projets à la majorité des voix.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les commissions soumettent leurs projets à la Chambre sous la forme de rapports. Le rapport, arrêté en séance de la commission, est signé du président et du secrétaire.

L'avis dissident de la minorité ne peut être indiqué que par écrit, et, en ce cas, est annexé au rapport.

Si les commissions, ou ceux qui ont émis un avis dissident, ont élu un rapporteur, cette circonstance doit être mentionnée dans le rapport de la commission, avec indication du nom du rapporteur de la commission ou des membres dissidents.

ART. 30. *Remise, impression et mise à l'ordre du jour des rapports des commissions.* — Les rapports des commissions, après avoir été remis au président de la Chambre des Magnats, avec les avis dissidents exprimés, sont imprimés, distribués aux membres de la Chambre, et mis à l'ordre du jour de manière à laisser au moins un intervalle de trois jours.

SECTION II. — COMMISSION D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE

ART. 31. Attributions de la commission d'administration intérieure. — La commission d'administration intérieure

- a) propose à la Chambre des Magnats le budget des dépenses de la Chambre ;
- b) exerce un contrôle permanent sur les finances, les marchés, les constructions, et autres objets analogues concernant la Chambre des Magnats ;
- c) décide sur les propositions présentées par le questeur aux termes de l'article 22, et examine les comptes du questeur ;
- d) tient un procès-verbal régulier de ses séances et le remet de temps à autre à la Chambre des Magnats.

SECTION III. — RÉVISION DES COMPTES-RENDUS

ART. 32. Attributions, en ce qui concerne les comptes-rendus, de la commission de révision des comptes-rendus, du président de la Chambre, du rédacteur des comptes-rendus et du secrétaire du président. — La commission des comptes-rendus pourvoit à ce qu'à chaque séance deux de ses membres, alternativement, effectuent la révision du compte-rendu.

Les noms de ces membres, qui sont communiqués chaque mois par la présidence de la commission au président de la Chambre, sont affichés avec le bulletin de l'ordre du jour, annoncés en séance et insérés au registre des procès-verbaux.

Si l'un des réviseurs annoncés du compte-rendu n'est pas présent, le président de la Chambre le remplace, le cas échéant, par l'un ou l'autre membre présent de la commission de révision des comptes-rendus ou par l'un des secrétaires de la Chambre.

Les discours prononcés, transcrits d'après les notes des sténographes, sont remis par le rédacteur du compte-rendu, le troisième jour qui suit la séance, aux réviseurs de service, qui les recensent pendant trois jours et les renvoient sans délai, pour procéder ultérieurement, au rédacteur du compte-rendu.

Pour veiller à l'observation exacte de ces délais, il est tenu un registre par le secrétaire du président de la Chambre.

SECTION IV. — DES SÉANCES ET DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CHAMBRE DES MAGNATS.

ART. 33. Des séances ordinaires de la Chambre des Magnats. — Les jours et heures des séances ordinaires de la Chambre des Magnats sont fixés par le président avec l'assentiment de la Chambre.

ART. 34. Des séances extraordinaires de la Chambre. — Si, pendant les vacances de la Chambre, il se présente un cas d'urgence exceptionnel, le président de la Chambre la convoque en séance extraordinaire, et la Chambre décide sur l'acceptation de l'ordre du jour.

ART. 35. De la fixation de l'ordre du jour. — L'ordre du jour des séances est fixé par le président.

Il est exposé en vue dans des endroits de la Chambre à ce destinés, et communiqué aux membres de la Chambre en même temps que la convocation.

Ce qui n'a pas été mis à l'ordre du jour ne peut, sauf le cas prévu à l'article 41, faire l'objet d'une délibération au fond.

SECTION V. — DÉLIBÉRATIONS

ART. 36. Obligations des membres de la Chambre des Magnats, en ce qui concerne leur participation aux délibérations.

tions de la Chambre. — Les membres de la Chambre des Magnats étant tenus de prendre part aux délibérations de la Chambre, si quelqu'un d'entre eux est empêché, il doit déclarer le motif de l'empêchement au président, qui en donne connaissance à la plus prochaine séance.

La Chambre statue sur l'excuse.

ART. 37. Capacité de statuer. — Pour prendre une décision au fond ou procéder à une élection, la présence de 50 membres est nécessaire.

ART. 38. Approbation du procès-verbal et communications du président. — Au début de la séance, le procès-verbal de la séance précédente est, avant tout, lu et approuvé, si cela n'a pas déjà été fait à la séance même.

Après l'approbation du procès-verbal, le président donne connaissance des propositions et des communications officielles qu'il a reçues, avec indication sommaire de leur contenu; il donne également avis des messages et autres communications de la Chambre des députés qui lui sont parvenus, et qui ont été renvoyés aux commissions conformément à l'article 66; il fait connaître les noms des réviseurs du compte-rendu désignés pour la séance.

Pour tout ce qui concerne le renvoi aux commissions des messages et communications ci-dessus mentionnés, la Chambre des Magnats peut, ou prendre acte sur-le-champ de la déclaration du président, ou décider, préalablement à l'ordre du jour, que l'avis d'une ou de plusieurs autres commissions sera demandé sur la question.

ART. 39. Discussion des propositions individuelles et des projets de décisions. — Lorsque les communications du président sont terminées, les propositions individuelles et les projets de décisions émanant des membres de la Chambre sont déposés par écrit.

Si ces propositions ou projets de décisions ne sont pas contresignés au moins par quatre membres de la Chambre, outre leur auteur, la Chambre passe purement et simplement à l'ordre du jour en ce qui les concerne.

Pour les propositions et projets de décisions contresignés par quatre membres au moins, outre leur auteur, la Chambre des Magnats fixe un jour pour les motiver, et, après avoir entendu l'exposé des motifs de leur auteur, elle décide, sans débat, si elle les prendra en considération.

Si la prise en considération en est décidée, ils sont imprimés et distribués aux membres de la Chambre, et renvoyés à une commission pour un débat préalable, ou mis à l'ordre du jour sans examen d'aucune commission.

Toute proposition ou projet de décision repoussé par la Chambre ne peut plus être remis en discussion au cours de la même session.

ART. 40. Interpellations. — Tout membre de la Chambre peut adresser librement une interpellation à l'un quelconque des ministres, sans interrompre la discussion à l'ordre du jour. Il est tenu de l'adresser par écrit.

Le nom de l'interpellant et le texte littéral de l'interpellation sont insérés au procès-verbal.

Le ministre intéressé s'explique sur-le-champ ou plus tard, et le résumé de sa déclaration est porté au procès-verbal.

L'interpellant peut faire des observations au sujet de la déclaration que son interpellation a provoquée.

Si le ministre juge utile de prendre une seconde fois la parole, l'interpellant a également le droit de la prendre une seconde fois, avec la permission de la Chambre.

La Chambre prend acte de la déclaration, ou en met la discussion à l'ordre du jour.

ART. 41. Proposition d'urgence. — Tout membre de la

Chambre a le droit de faire, sur un objet quelconque, une proposition d'urgence.

Un seul membre peut prendre la parole pour et contre la proposition d'urgence : toute discussion ultérieure est interdite, et la Chambre statue par un vote.

Pour l'adoption d'une proposition d'urgence, la majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.

En cas d'adoption de la proposition d'urgence, le renvoi à une commission, l'impression, et la procédure déterminée à l'article 30 peuvent être, au gré de la Chambre, supprimés en tout ou partie.

La proposition d'urgence devra indiquer avec précision quelle est la partie de la procédure dont la suppression est demandée.

Les dispositions du présent article n'ont pas d'application aux propositions individuelles et projets de décisions (art. 39).

ART. 42. Discussion générale et discussion des articles. — La délibération se divise en deux parties.

Il y a lieu d'abord à la discussion générale, ensuite à la discussion des articles.

ART. 43. Ordre de parole des membres. — Les membres peuvent s'inscrire pour parler auprès des secrétaires chargés de ce soin, et sont appelés à prendre la parole à leur tour et alternativement, pour et contre, — tant qu'ils sont en nombre égal de part et d'autre.

ART. 44. Droit de parler dans la discussion. — Nul ne prendra la parole plus d'une fois sur le même point, dans la discussion générale comme dans la discussion des articles.

ART. 45. Droit de parole des ministres ou de leurs délégués. — Les ministres, ou leurs délégués dont les noms ont été communiqués au président, peuvent toujours prendre la parole avant le vote, sans interrompre l'orateur.

ART. 46. Droit de parler hors tour. — Peuvent demander la parole, hors leur tour, ceux qui doivent

1^o proposer un ordre du jour ;

2^o répondre à une attaque personnelle, ou rectifier brièvement des expressions mal comprises ;

3^o rappeler au règlement ;

4^o et enfin, le rapporteur de la commission, sur les questions qui lui sont posées, ou sur les difficultés soulevées au cours de la discussion.

ART. 47. Manière de prononcer les discours. — Il est interdit de lire les discours.

ART. 48. Propositions d'amendements et contre amendements. — Tous amendements et contre-amendements peuvent être proposés, en rédaction écrite, à tous les articles du projet en discussion.

ART. 49. Droit de l'auteur d'une proposition de la retirer. — L'auteur d'une proposition a toujours le droit de la retirer.

Toutefois, si la proposition est reprise, celui qui la reprend succède aux droits de son auteur, et la discussion commencée continue.

ART. 50. Impression et renvoi aux commissions des amendements. — La Chambre des Magnats peut ordonner l'impression et le renvoi aux commissions des amendements et contre-amendements qui lui sont soumis.

ART. 51. Priorité des amendements comprenant plusieurs articles. — Les amendements qui concernent à la fois plusieurs articles ont la priorité sur ceux qui ne se réfèrent qu'à un seul article.

ART. 52. Mode de discussion des articles. — Les articles sont, en principe, discutés successivement, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

SECTION VI. — VOTE

ART. 53. Clôture de la discussion. — Lorsque, sur la déclaration du président que personne n'est plus inscrit pour prendre la parole, aucun orateur ne se présente, le président déclare la discussion close. Peuvent encore prendre la parole, une fois, avant le vote, le rapporteur de la commission, le rapporteur désigné de la minorité dissidente, et l'auteur de la proposition (art. 49).

ART. 54. Position de la question pour le vote. — Le président met la question aux voix, avec l'assentiment de la Chambre, en termes tels que le vote puisse avoir lieu par oui ou par non.

ART. 55. Rédaction par écrit de la question mise aux voix. — La question mise aux voix est, s'il est nécessaire, rédigée par écrit par le secrétaire désigné, et il en est fait une lecture littérale.

ART. 56. Priorité des rappels à l'ordre du jour et des propositions tendant à suspendre ou à écarter la discussion. — Dans la position des questions, la priorité appartient aux rappels à l'ordre du jour, ensuite aux rappels au règlement, qui suspendent la discussion.

La priorité appartient aussi aux propositions tendant à écarter la discussion.

ART. 57. — Ordre du vote sur les diverses propositions. — Lorsqu'il a été fait une proposition d'ajournement, la Chambre statue d'abord sur cette proposition, et la question est ensuite posée de savoir si la Chambre accueillera le projet ou la proposition et passera à la discussion des articles.

Lors de la discussion des articles, la priorité appartient, sur tout amendement, à la proposition d'ajournement, ou à celle qui tend au renvoi à la commission, et, parmi les amendements, à celui qui s'éloigne le

plus du texte primitif ; le vote a lieu sur les amendements suivant l'ordre de leur rapprochement.

Au cas où ni les amendements, ni le texte original ne sont adoptés, la Chambre charge la commission de présenter un nouveau projet.

ART. 58. Vote par assis et levé. — Le vote a lieu, en principe, par assis et levé.

Si le résultat est douteux, il y a lieu à contre-épreuve.

Sur la demande du président ou de dix membres, les secrétaires comptent les votants individuellement.

ART. 59. Vote nominal. — A la demande de dix membres présents, déposée par écrit avant la fin du comptage individuel, le vote a lieu par appel nominal.

ART. 60. Vote d'ensemble. — Après la discussion séparée des articles, le vote a lieu sur l'ensemble du projet de la manière prescrite aux articles 58 et 59.

ART. 61. Vote en cas d'élections. — Les élections se font toujours au scrutin secret.

En cas d'égalité de voix, le sort décide entre ceux qui ont obtenu le même nombre de suffrages.

Si l'élection doit être décidée à la majorité absolue, et si cette majorité n'est pas obtenue, il est procédé à un nouveau tour de scrutin entre les deux membres qui ont obtenu relativement le plus de voix. Dans le cas où la majorité absolue n'a pas été atteinte pour plusieurs des personnes à élire, il est procédé à un second tour de scrutin entre ceux qui ont eu relativement le plus de voix, en nombre double des places à remplir.

Lorsque les secrétaires ont dépouillé le scrutin sous la surveillance du président, le résultat en est proclamé séance tenante, ou à la séance suivante.

ART. 62. Votes motivés. — Il n'est pas permis de prononcer un discours pendant le vote, ni de motiver son vote.

ART. 63. **Protestations contre les décisions de la Chambre.** — La Chambre n'admet aucune espèce de protestation contre ses décisions.

CHAPITRE V

Pétitions.

ART. 64. **Remise des pétitions.** — Aucune pétition ne peut être remise à la Chambre des Magnats que par un de ses membres.

Les pétitions des municipales (1) sont présentées directement par le président de la Chambre.

ART. 65. **Discussion des pétitions.** — Les pétitions prévues à l'article précédent sont renvoyées par la Chambre ou par le président (art. 66) à la discussion préparatoire des commissions compétentes.

CHAPITRE VI

Du bureau de la Chambre.

SECTION I. — DU PRÉSIDENT

ART. 66. **Fonctions du président, en ce qui concerne les messages de la Chambre des députés et les documents qui lui sont transmis.** — Le président reçoit les messages de la Chambre des députés et les documents qui lui parviennent pour la Chambre des Magnats.

Les messages de la Chambre des députés, ainsi que les projets de décisions et de lois qui les accompagnent, avec les motifs et les rapports de commissions, et en général tous documents exigeant une discussion pré-

(1) Comitats ou grandes villes.

paratoire, sont imprimés par les soins du président, qui les fait distribuer aux membres et les renvoie aux commissions pour rapport, ou, s'il le juge nécessaire, consulte la Chambre à ce sujet.

ART. 67. **Fonctions du président, en ce qui concerne la conduite des débats, les projets de constitution de députations, le maintien du silence et de l'ordre.** — Le président ouvre la séance, et, du consentement de la Chambre, la suspend ou la lève ; il fixe, conformément à l'article 33, le jour de la prochaine séance, en détermine l'ordre du jour, et fait connaître au ministère la date et l'ordre du jour des séances.

En outre, il donne connaissance des pièces et documents, dirige et clôt les délibérations en se conformant au règlement de la Chambre, met la question aux voix, prononce la décision et proclame le résultat des votes.

Le président ne vote qu'en cas d'égalité de voix.

Si le président veut parler pour ou contre l'objet du débat, il cède le fauteuil de la présidence à l'un des vice-présidents, et il ne peut le reprendre avant la proclamation de la décision sur la question au sujet de laquelle il a pris la parole.

Le président propose les noms des membres des députations destinées à représenter la Chambre à des solennités et autres circonstances semblables.

Au surplus, le président veille au maintien du silence et de l'ordre dans les discussions, signe le procès-verbal quand il a été arrêté, et surveille le travail du personnel des bureaux.

ART. 68. **Droit du président de prendre la parole, rappel à l'ordre des orateurs, et conséquences d'un rappel à l'ordre réitéré.** — Le président peut prendre la parole à tout moment dans l'intérêt de l'ordre de la discussion ; il invite les orateurs qui s'écartent de l'objet du débat ou qui troublent l'ordre à rentrer dans la question, ou

il les rappelle à l'ordre, même en interrompant leur discours.

Après un rappel à l'ordre, la parole appartient à l'orateur, pour présenter des excuses.

Lorsqu'un orateur est rappelé itérativement à l'ordre, la Chambre, après avoir entendu ses excuses, statue sur le rappel à l'ordre, qui, s'il est maintenu par la Chambre, est inscrit au procès-verbal.

Le membre rappelé deux fois à l'ordre ne peut plus continuer son discours.

ART. 69. Procédure au cas où les membres de la Chambre troublent l'ordre. — Si l'ordre est troublé par les membres de la Chambre, le président avertit avec la sonnette. Si cet avertissement ne suffit pas à rétablir le silence, le président interpelle nominativement les membres dont il s'agit, et si, cette fois encore, le silence ne peut être obtenu, il suspend la séance pour un temps déterminé, qui ne peut dépasser une heure.

ART. 70. Droit du président au regard de l'assistance. — Le président surveille la publicité des séances, rappelle, s'il y a lieu, l'assistance à l'ordre dans les termes de la loi, et, en cas de besoin, la fait expulser des galeries, ou même fait punir ceux qui troublent l'ordre (art. 91).

A cet effet, tout moyen constitutionnel, et l'emploi de la force armée, sont à sa disposition, sous sa responsabilité.

ART. 71. Droit de nomination du président. — La nomination, l'avancement, la révocation, l'admission à la pension ou à l'indemnité de retraite, le traitement et les gratifications des employés de la Chambre, du rédacteur du journal et des sténographes, rentrent dans les attributions du président de la Chambre des Magnats, dans les limites du crédit mis à sa disposition.

ART. 72. Traitement du président. — Le traitement annuel du président est déterminé par la Chambre.

SECTION II. — DU QUESTEUR

ART. 73. Fonctions du questeur. — Le questeur a la surveillance des locaux de la Chambre des Magnats, des meubles et de tous les objets matériels ; il les gère sous sa responsabilité, fait l'inventaire et le recensement des objets dont il a la gestion, et tient les comptes financiers.

ART. 74. Placement convenable des membres de la Chambre dans les cérémonies officielles, et registre de leurs domiciles. — Le questeur veille au placement convenable des membres de la Chambre dans les cérémonies officielles, et tient registre de leurs domiciles.

ART. 75. Envoi des convocations. — Le questeur pourvoit, sur l'invitation du président compétent, aux convocations pour les séances de commissions (art. 23), ainsi qu'à la publication de l'avis des séances de la Chambre, même par la voie des journaux, avec indication de l'ordre du jour ; il fait préparer et disposer les locaux nécessaires.

ART. 76. Le questeur prête main-forte au président pour les mesures à prendre en cas de trouble de l'ordre et du silence. — Le questeur est l'organe d'exécution du président pour toutes les mesures prises en vue du maintien de l'ordre et de la garantie de la publicité ou de la liberté de discussion, ainsi que pour l'emploi de la force publique.

ART. 77. Attributions du questeur en ce qui concerne le personnel de service. — Le questeur a sous ses ordres directs le personnel de service ; il l'engage, le fait avancer et le congédie ; mais, pour tout ce qui concerne les pensions et indemnités de retraite, les salaires et gratifications, il fait des propositions à la commission d'administration intérieure.

ART. 78. Surveillance des tribunes et délivrance des car-

tes. — Il rentre dans les attributions du questeur de surveiller les tribunes et de délivrer les cartes d'entrée.

ART. 79. Mode de distribution des imprimés. — Le questeur pourvoit à la distribution entre les membres de la Chambre des documents et imprimés officiels.

Il est interdit de distribuer des manuscrits ou annonces dans l'enceinte de la Chambre, sans l'autorisation du questeur.

ART. 80. Fonctions du questeur pendant les vacances de la diète. — Le questeur continue ses fonctions, sous sa responsabilité, après entente avec le ministère de l'intérieur, dans l'intervalle des sessions et après la dissolution de la diète, et rend compte de ses actes à la Chambre des Magnats au commencement de chaque session ou de la diète.

ART. 81. Traitement du questeur. — Le traitement annuel du questeur est fixé par la Chambre.

SECTION III. — DES SECRÉTAIRES

ART. 82. Fonctions des secrétaires. — Les secrétaires rédigent et signent les procès-verbaux de la Chambre, donnent lecture des pièces, inscrivent et appellent les orateurs, et recensent les suffrages.

CHAPITRE VII

Impression des documents de la Chambre des Magnats.

ART. 83. Impression des pièces et documents. — La Chambre et son président (art. 66) ordonnent, à leur gré, l'impression de toutes pièces et documents quelconques.

ART. 84. Distribution des documents de la Chambre des Magnats. — Les pièces et documents mentionnés à l'article précédent, ainsi que les procès-verbaux et journaux, sont imprimés avec toute la rapidité possible, et chaque membre de la Chambre des Magnats en reçoit un exemplaire.

CHAPITRE VIII

De la publicité.

ART. 85. Des séances de la Chambre. — Les séances de la Chambre sont publiques.

ART. 86. Place de l'assistance. — La place de l'assistance est exclusivement dans les galeries.

ART. 87. Galeries. — Une partie des galeries est ouverte au public sans distinction ; une autre partie est réservée aux femmes et aux membres de la Chambre des députés. La distribution des cartes d'entrée est réglée par le questeur.

ART. 88. Silence dans l'assistance. — Il est interdit à l'auditoire de manifester son approbation ou sa désapprobation.

ART. 89. Procédure au cas où l'ordre est troublé. — Si quelqu'un trouble l'ordre, et si un premier avertissement du président reste sans effet, la seconde fois, l'auditeur isolé, ou toute l'assistance, est expulsé, conformément à la loi IV de 1848, de la galerie où l'ordre a été troublé, et cette galerie peut être fermée.

ART. 90. Continuation de la discussion en cas d'évacuation des tribunes. — Si l'assistance a été expulsée de toutes les tribunes, la discussion continue, à la décision de la majorité, le jour même ou un autre jour, mais toujours publiquement.

ART. 91. Punition des perturbateurs de l'ordre. — Les perturbateurs de l'ordre, en outre de leur expulsion,

seront punis par l'autorité compétente à la requête du président.

ART. 92. **Huissiers de salle.** — Des huissiers de salle font le service, sous les ordres du questeur, dans le lieu des séances, dans les dépendances et dans les galeries. Les huissiers appartiennent d'ailleurs au personnel des employés et contribuent aux travaux du secrétariat.

ART. 93. **Emploi de la force armée.** — En cas de nécessité, le président peut, sous sa responsabilité, requérir la force armée, de police ou militaire, pour la garantie de l'ordre légal.

ART. 94. **Affichage des dispositions de ce chapitre.** — Les dispositions de ce chapitre, imprimées séparément, sont affichées à toutes les entrées et dans toutes les galeries.

APPENDICE

Conformément à une décision de la diète, la Chambre des Magnats édicte les dispositions suivantes, comme Appendice à son Règlement :

ART. 1^{er}. — Les deux Chambres se communiquent réciproquement leurs décisions sous la forme suivante.

Le président de chaque Chambre transmet au président de l'autre la décision de cette Chambre, avec copie annexée.

Cette transmission s'effectue par la remise d'un pli. La remise est faite, autant que possible, en mains propres du président ou du vice-président, en tous cas et au moins en celles du fonctionnaire chargé de cet office au secrétariat de la présidence.

Le président qui a reçu le message l'annonce et le communique à la Chambre, s'il l'a reçu pendant la

séance, à cette séance même, et en tous autres cas à la plus prochaine séance. Pour le surplus, le président se conforme au règlement de la Chambre qu'il préside.

En cas de transmission de messages qui concernent des projets de loi, cette transmission doit comprendre non seulement les décisions prises par la Chambre, relativement à ce projet, mais aussi l'exposé de motifs du projet, et, le cas échéant, les rapports de la commission ou des commissions qui l'ont traité.

ART. 2. — Les décisions et résolutions prises par l'une des Chambres au cours d'une session et communiquées à l'autre Chambre, — qu'elles soient relatives à des projets de loi ou à tous autres objets, — peuvent être discutées par l'autre Chambre à la session suivante de la même diète, sans nouvel échange de messages.

ART. 3. — Dans les cas prévus par la loi, où les deux Chambres de la diète sont appelées à procéder à une élection, et convoquées en conséquence à des séances communes, la procédure de ces séances communes est réglée comme suit :

a) Les séances communes sont tenues au lieu déterminé par une entente entre les présidents des deux Chambres.

b) A ces séances, les présidents (ou, en cas d'empêchement, les vice-présidents) des deux Chambres président ensemble, de telle sorte que l'un d'eux ouvre la séance, et que l'autre la clôt.

Les secrétaires des deux Chambres opèrent ensemble de la même manière.

La répartition des fonctions, au cours de la séance, entre les présidents et les secrétaires, est arrêtée par les présidents.

c) Pour qu'une décision soit valablement prise, le nombre de membres dont la présence est nécessaire est celui qui est déterminé par les règlements de la

Chambre des Magnats et de la Chambre des députés, pour chacune de ces deux Chambres respectivement.

d) La séance ouverte, il est procédé à l'ouverture et à la lecture du rescrit royal. Avant l'élection, le président suspend la séance pendant 10 minutes.

Si, pendant cet espace de temps, le vote nominal est demandé par le nombre de membres déterminé par les règlements respectifs de chaque Chambre, il doit être ordonné.

Au cas contraire, le président procède à l'élection par acclamation, et proclame le résultat en conséquence.

c) Au cas de vote nominal, le sort décide si la liste de la Chambre des Magnats, ou celle de la Chambre des députés, sera appelée la première.

f) La majorité absolue est nécessaire pour l'élection. Si le premier tour de scrutin ne produit pas de résultat, il est procédé à un deuxième tour sur les noms des candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, il est procédé à un nouveau vote entre ceux qui ont obtenu un nombre égal.

g) Le vote a lieu secrètement, par la remise de bulletins.

h) Le résultat du vote est proclamé à la même séance.

i) Le procès-verbal de la séance commune est approuvé à la fin de cette même séance.

ART. 4. — En ce qui concerne les commissions nationales, composées de membres des deux Chambres, les règles suivantes seront observées :

a) Pour toutes les commissions nationales pour lesquelles la loi n'a pas déterminé à l'avance le nombre de membres de la Chambre des Magnats et de la Chambre des députés à élire respectivement, cette proportion sera établie en principe de telle manière que les

membres de la Chambre des Magnats forment un tiers et les membres de la Chambre des députés deux tiers de la commission.

b) Lorsque les membres de la commission nationale ont été élus par chacune des Chambres, les présidents des deux Chambres fixent d'accord le lieu et l'époque de la constitution de la commission.

Les présidents des deux Chambres convoquent, pour assister à cette séance constitutive, les membres qui font partie de la commission.

c) Le rapport faisant connaître le résultat des travaux des commissions nationales est transmis, — sauf dispositions contraires de la loi, — par le président de la commission nationale aux présidents des deux Chambres. (La remise a lieu dans les formes prévues à l'article 1^{er}).

ART. 5. — L'Appendice annexé au règlement de la Chambre, conformément à la décision prise par les deux Chambres à la diète de 1872-75, est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Tout projet de loi qui aura reçu l'assentiment de la Chambre des Magnats sera, avant d'être soumis à la sanction, examiné par une commission, à l'effet de vérifier si le texte de ce projet est conforme aux résolutions adoptées par les deux Chambres de la diète.

Les membres de cette commission seront, sous la présidence alternative du président ou du vice-président de la Chambre des Magnats, et du président ou de l'un des vice-présidents de la Chambre des députés :

a) celui des secrétaires de la Chambre des Magnats qui aura rempli ces fonctions le jour de la discussion des articles du projet ;

b) celui des secrétaires de la Chambre des députés qui aura tenu le procès-verbal de la discussion des articles du projet ;

c) le rapporteur de la commission permanente ou

temporaire qui aura fonctionné lors de la discussion du projet de loi à la Chambre des députés ;

d) Si ce projet a été discuté à la Chambre des Magnats sur le rapport d'un rapporteur spécial, ce rapporteur.

Peut prendre part aux délibérations de la commission de vérification le ministre qui a déposé le projet de loi, ou son délégué.

2^o RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1),
adopté par décision des 15 mai 1899, 22 janvier
1900, et 27 juin 1901.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE. — *De la constitution de la Chambre des députés* (art. 1-24).

DEUXIÈME PARTIE. — *De la vérification.*

Titre I. — De la procédure de vérification (art. 25-50).

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales (art. 25-27).

CHAPITRE II. — Commission permanente de vérification (art. 28-34).

CHAPITRE III. — Commissions judiciaires (art. 35-50).

Titre II. — Protestations contre les élections (art. 51-59).

Titre III. — Procédure devant les commissions judiciaires (art. 60-81).

Titre IV. — De la procédure d'enquête (art. 82-95).

Titre V. — Des frais de la procédure de vérification (art. 96-106).

Titre VI. — De la procédure de vérification relative aux lettres de légitimation non renvoyées aux bureaux (art. 107-109).

Titre VII. — De la procédure de vérification des lettres de légitimation attaquées par la voie du recours (art. 110-114).

Titre VIII. — Procédure concernant la suspension du droit de représentation d'une circonscription électorale (art. 115-124).

TROISIÈME PARTIE. — *De l'organisation de la Chambre.*

Titre I. — Bureaux (sections) et commissions (art. 125-194).

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales (art. 125-143).

CHAPITRE II. — Les commissions d'incompatibilité et leur procédure (art. 144-187).

CHAPITRE III. — Commission des immunités (art. 188-191).

CHAPITRE IV. — Commission de révision du compte-rendu (art. 192-194).

(1) A KÉPVISELŐHAZ HAZSZABÁLYAI, Édition officielle. — Budapest, 1901
Société anonyme d'imprimerie de Pest.

- Titre II. — De l'ordre des délibérations (art. 195-249).
CHAPITRE I^{er}. — Délibérations (art. 195-223).
CHAPITRE II. — Vote (art. 224-239).
CHAPITRE III. — Pétitions (art. 240-249).
- Titre III. — Du bureau de la Chambre (art. 250-282).
CHAPITRE I^{er}. — Le président et les vice-présidents (art. 250-265).
CHAPITRE II. — Les secrétaires (art. 266-272).
CHAPITRE III. — Le questeur (art. 273-282).
- Titre IV. — De la publicité (art. 283-295).
Titre V. — Des finances de la Chambre des députés (art. 296-305).
Titre VI. — De la bibliothèque de la Chambre (art. 306-311).
Titre VII. — Des relations entre les deux Chambres de la diète (art. 312-316).
Titre VIII. — Dispositions finales (art. 317-319).

PREMIÈRE PARTIE

DE LA CONSTITUTION DE LA CHAMBRE DES
DÉPUTÉS

ART. 1^{er}. — Les députés étant rassemblés au lieu des séances de la Chambre des députés, le troisième jour accordé par la loi pour leur comparution, à dix heures du matin, le membre le plus ancien prend le siège du président, et les six plus jeunes ceux des secrétaires, en qualité de président et de secrétaires provisoires.

Le président provisoire informe les députés des lieu, temps et ordre de l'ouverture de la diète, et fixe l'heure de la séance à tenir immédiatement après cette ouverture pour préparer la constitution de la Chambre.

ART. 2. — Les députés se rendent à l'ouverture solennelle de la diète sous la conduite du président provisoire.

ART. 3. — Tous les employés de la Chambre des députés sont, jusqu'à la constitution de la Chambre, sous les ordres du président provisoire et des secrétaires provisoires ; en cas de nécessité, il est pourvu temporairement aux vacances par le président provisoire.

ART. 4. — A la séance indiquée pour la constitution de la Chambre, les députés présents remettent en personne leurs lettres de légitimation (procès-verbaux généraux d'élection) aux secrétaires provisoires

désignés par le président provisoire ; celui-ci communique à la Chambre les protestations parvenues à la Chambre des députés contre la validité des élections, les recours formés devant la Cour suprême (*Curie*) et transmis à la Chambre, et les décisions de la Cour suprême relatives à ces recours.

Dans le cas de l'article 135 § a de la loi XV de 1899, comme aussi dans celui de l'article 110 du règlement, le président provisoire, en donnant connaissance de la décision de la Cour suprême, déclare en même temps que la validité de l'élection peut faire l'objet d'une protestation, dans les quinze jours de cette proclamation.

ART. 5. — Le député qui ne se présente pas en personne peut faire remettre ses lettres de légitimation par l'un des députés présents, ou les annexer à une lettre adressée au président.

Les députés dont les lettres de légitimation ont été remises sont répartis par le président provisoire, par tirage au sort opéré en séance publique, en neuf bureaux, composés autant que possible d'un nombre égal de membres.

ART. 6. — Les lettres de légitimation des députés du premier bureau sont remises pour examen au deuxième bureau, celles des députés du deuxième, et ainsi de suite jusqu'au neuvième bureau, dont les lettres sont remises au premier.

Les protestations adressées à la Chambre contre la validité des élections, ainsi que les requêtes transmises par la Cour suprême et les décisions de la Cour qui s'y réfèrent sont adressées aux bureaux auxquels les lettres de légitimation correspondantes ont été remises.

ART. 7. — Les lieu, jour et heure de l'ouverture des séances des bureaux sont déterminés par le président provisoire.

ART. 8. — Chaque bureau :

a) élit un président et un secrétaire, et, lorsque la discussion est terminée, un rapporteur ;

b) fait tenir, pour être communiqué à la Chambre, un registre de ses délibérations ;

c) prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents ; pour prendre une décision valable, la présence de douze membres au moins est nécessaire.

ART. 9. — Les députés qui se présentent après la constitution des bureaux remettent leurs lettres de légitimation au président provisoire, qui répartit ultérieurement ces députés entre les bureaux, en nombre égal autant que possible, par un tirage au sort auquel il procède avec les secrétaires provisoires, et en même temps remet leurs lettres de légitimation, pour examen, au bureau compétent, tant que le bureau auquel ces lettres auraient dû être adressées pour être examinées n'a pas terminé ses travaux.

ART. 10. — Le président provisoire transmet au bureau compétent, aussitôt qu'il en est saisi, les protestations parvenues à la Chambre contre la validité des élections, ainsi que les requêtes transmises entre temps par la Cour suprême et les décisions de cette Cour qui s'y réfèrent, tant que ce bureau n'a pas terminé ses opérations.

ART. 11. — Aucun membre d'un bureau ne peut prendre part à la discussion sur l'examen des lettres de légitimation d'un député,

a) qui, ou dont le concurrent, est son parent ou allié en ligne ascendante ou descendante, son frère, son cousin-germain ou parent plus proche, le frère de sa femme ou le mari de sa sœur ;

b) dont il a été le concurrent à l'élection ;

c) à l'élection duquel il a effectivement contribué.

Les questions qui viennent à s'élever à cet égard sont tranchées par le bureau.

ART. 12. — Les bureaux, après avoir examiné les pièces qui leur ont été transmises, classent par catégories distinctes :

a) les lettres de légitimation (procès-verbaux généraux d'élection) qui sont relatives aux élections incontestées.

Est considérée comme élection incontestée celle dont le procès-verbal général répond aux prescriptions de la loi, et qui n'est l'objet d'aucune protestation ni d'aucun recours.

Les feuilles de vote qui peuvent avoir été annexées à ce procès-verbal, et les listes de ceux qui n'ont pas été admis à voter, ne peuvent, en ce cas, faire l'objet d'une appréciation.

b) les lettres de légitimation sujettes à contestation légale soit par leur contenu, soit par leur forme, soit aussi à raison de ce que le député n'était pas éligible aux termes de la loi à l'époque de l'élection.

Le grief sera signalé d'office dans le rapport.

c) les lettres de légitimation qui répondent aux prescriptions de la loi, mais nonobstant lesquelles la validité de l'élection est attaquée par la voie de la protestation ou du recours.

d) les lettres de légitimation qui rentrent dans la catégorie b), lorsque, de plus, l'élection est attaquée par la voie de la protestation ou du recours.

Les bureaux élisent ensuite dans leur sein, parmi ceux dont l'élection est incontestée, un membre titulaire et un membre suppléant de la commission permanente de vérification. Ils font de tout ce qui précède rapport à la Chambre.

ART. 13. — Lorsque les rapports des bureaux ont été présentés à la Chambre, le président provisoire fait rapport des députés ultérieurement répartis entre les bureaux conformément aux articles 9 et 10, des lettres de légitimation qui lui ont été remises entre temps,

ainsi que des recours et protestations dirigés contre les élections et du mode de leur distribution entre les bureaux.

ART. 14. — Les lettres de légitimation déclarées incontestées par les bureaux sont, au cas où l'élection ferait l'objet d'un recours ou d'une protestation après la clôture du travail des bureaux, mais avant la constitution de la Chambre (art. 21), retirées de la liste des lettres de légitimation incontestées, et jointes au bordereau des lettres frappées de protestation ou de recours.

Les lettres de légitimation non encore adressées aux bureaux conformément à l'article 9 ne sont produites à la Chambre qu'après sa constitution.

ART. 15. — Tant que le président de la Chambre n'a pas, dans les termes du règlement, déclaré un député définitivement autorisé à siéger, tout membre a le droit d'élever, — soit par écrit, en s'adressant au président provisoire (au président de la Chambre), soit de vive voix, en séance de la Chambre, — contre l'élection de ce député, une contestation fondée sur son inéligibilité aux termes de la loi.

Cette contestation ne peut pas être retirée.

Lorsque la lettre de légitimation du député en question a déjà fait l'objet d'une protestation ou d'une autre contestation, le président renvoie la contestation à la commission judiciaire déjà saisie de cette protestation ou de cette contestation, et en informe ultérieurement la Chambre.

Hors ce cas, le président fait connaître à la Chambre la contestation élevée, et la renvoie — sans discussion ni décision — à la commission judiciaire désignée par tirage au sort opéré en séance publique.

La même procédure est suivie lorsque la contestation est élevée en séance publique.

ART. 16. — Lorsque les rapports des bureaux ont été lus à la Chambre, le président proclame, d'après

leur contenu, le nombre des lettres de légitimation examinées par les bureaux, et, parmi elles :

a) le nombre de celles qui ont été reconnues contestées ;

b) le nombre de celles qui ont été contestées par les bureaux, bien que l'élection n'ait fait l'objet d'aucune contestation ni d'aucun recours ;

c) le nombre de celles qui ont été attaquées par la voie de la protestation ou du recours ;

d) le nombre de celles qui ont été à la fois contestées par les bureaux, et frappées de protestation ou de recours.

Il donne connaissance des décisions parvenues entre temps de la Cour suprême, et déclare en même temps que tous les députés dont les lettres de légitimation ont été rangées dans une des catégories a), b), c) ou d), à l'exception de ceux dont l'élection a été invalidée par la Cour suprême, pourront exercer provisoirement leurs droits de députés lors de la constitution de la Chambre, et ensuite jusqu'à la décision définitive à intervenir sur la procédure régulièrement instituée.

Il invite ensuite les députés sus-mentionnés à procéder, à cette même séance, ou dans une séance à tenir le plus prochain jour non férié, à l'élection du bureau de la Chambre ; il est nécessaire toutefois que le nombre de ces députés forme la majorité absolue du nombre total des députés.

Si la diète de Croatie-Slavonie n'avait pas envoyé ses députés, la présence de la majorité des députés de Hongrie serait suffisante.

ART. 17. — Il est procédé en premier lieu à l'élection du président, de la manière suivante : l'un des secrétaires provisoires donne lecture, par ordre alphabétique, des noms des députés ayant droit de siéger aux termes de l'article 16, et ceux-ci déposent, chacun à son tour, leur bulletin de vote dans l'urne déposée à cet

effet. — Les noms des députés non présents à la première lecture sont appelés une seconde fois, pour les inviter à déposer leurs votes ; puis les secrétaires provisoires dépouillent le scrutin en présence de l'assemblée, sous la surveillance du président provisoire, et celui-ci en proclame le résultat.

ART. 18. — S'il n'y a pas de majorité absolue, il est procédé à un nouveau tour de scrutin entre les deux membres qui ont obtenu proportionnellement le plus grand nombre de voix.

ART. 19. — Il est procédé aussitôt après, de la même manière, et toujours à la majorité absolue, mais par un seul vote, à l'élection des deux vice-présidents.

ART. 20. — Les six secrétaires sont élus de la même manière, mais par un seul vote et à la majorité relative.

La Chambre peut ultérieurement, suivant les besoins, augmenter le nombre des secrétaires.

Le questeur est élu en même temps, à la majorité absolue, à moins que la Chambre ne veuille remettre son élection à une date ultérieure.

ART. 21. — Les élections terminées, les membres élus du bureau prennent place, et le président élu, après avoir relevé le nombre des circonscriptions ayant droit à la représentation où l'élection a eu lieu et où les députés élus ont produit leurs lettres de légitimation, fait connaître les élections multiples et les circonscriptions non encore représentées à la Chambre, et déclare la Chambre constituée.

Il déclare en outre qu'aucune protestation ne peut plus être formée contre l'élection des députés, sauf les cas prévus à l'article 135 de la loi XV de 1899, et à l'article 110 du règlement.

Ceux qui ont été élus dans plusieurs circonscriptions sont tenus de déclarer, dans les huit jours qui suivent la clôture de la procédure de vérification de leurs let-

tres de légitimation, pour laquelle de ces circonscriptions ils acceptent l'élection.

La Chambre décide ultérieurement au sujet des circonscriptions qui n'étaient pas encore représentées au moment de sa constitution.

ART. 22. — Les noms du président, des vice-présidents, des secrétaires et du questeur sont notifiés à S. M. le roi.

ART. 23. — Conformément à l'article 8 de la loi IV de 1848, le président de la Chambre est élu pour toute la durée de la diète, et les autres membres du bureau seulement pour une session annuelle. En conséquence, le vice-président, les secrétaires et le questeur sont élus à nouveau, de la manière ci-dessus prescrite, dans l'une des trois premières séances de chaque session annuelle. Jusqu'à la proclamation du résultat de cette nouvelle élection, le vice-président et les secrétaires élus à la session précédente continuent leurs fonctions.

ART. 24. — Lorsque trente jours sont écoulés depuis le dernier terme fixé pour les élections générales, le président de la Chambre donne connaissance à la Chambre de la liste des noms des députés dont l'élection n'a pas été contestée, dans les termes des articles 12 ou 15 du règlement, et n'a été non plus attaquée, ni par une protestation, ni par un recours, et il déclare ces députés définitivement validés.

Avant de faire cette déclaration, le président fait demander par voie officielle à la Cour suprême la liste des députés dont l'élection a été frappée de recours.

Lorsqu'un député a été déclaré déchu de son mandat par la commission des incompatibilités, conformément à l'article 5 de la loi XXXIX de 1876, avant que la procédure ouverte à la Cour suprême sur un recours formé contre la même élection ait été terminée, le président de la Chambre informe le président de la Cour suprême de la déchéance du mandat de ce député.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA VÉRIFICATION

TITRE 1^{er}

De la procédure de vérification.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales.

ART. 25. — Après la constitution de la Chambre, il est procédé à la vérification (des pouvoirs)

- a) par la commission permanente de vérification,
- b) et par les commissions judiciaires.

Tout député élu à l'une de ces commissions est tenu d'accepter le vote et d'exercer les fonctions qui lui ont été conférées. La commission permanente de vérification et les commissions judiciaires, une fois constituées, fonctionnent pendant toute la durée de la diète.

ART. 26. — Les séances de la commission permanente de vérification et des commissions judiciaires sont publiques ; toutefois, la délibération a lieu et les décisions sont rendues à huis clos.

ART. 27. — Aussi bien à la commission permanente de vérification qu'aux commissions judiciaires, la présence de cinq membres, y compris le président, est nécessaire pour prendre une décision valable.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Le président ne vote que dans le cas où les voix des autres membres sont également partagées.

CHAPITRE II

Commission permanente de vérification.

ART. 28. — La commission permanente de vérification se compose des membres titulaires élus conformément à l'article 12. Le président de la Chambre indique, à la séance où a lieu le tirage au sort des lettres de légitimation et des protestations formées contre les élections (art. 39), le lendemain de ce jour à dix heures du matin pour la constitution de cette commission, et il annonce officiellement cette fixation et le lieu de la séance.

La commission permanente de vérification élit elle-même son président, son secrétaire et son rapporteur. La commission est tenue de communiquer de temps à autre à la Chambre le registre de ses procès-verbaux.

ART. 29. — Si un ou plusieurs membres titulaires de la commission permanente de vérification sont empêchés de siéger à une séance de la commission, les membres suppléants élus sont appelés à prendre leur place en nombre correspondant.

Est considéré comme empêché le membre de la commission dont l'élection est attaquée par la voie de la protestation ou du recours, tant que la procédure suit son cours.

Lorsque, pour cause de décès ou autrement, un vide se produit parmi les membres de la commission, il y est également pourvu au moyen des membres suppléants.

Le membre empêché, ou qui vient à manquer, est remplacé par un membre suppléant tiré au sort en séance publique, sur la liste des membres suppléants, par le président de la Chambre.

Lorsque les vides ne peuvent plus être comblés par cette voie, la Chambre élit de nouveaux membres.

ART. 30. — La commission permanente de vérifica-

tion procède de la manière indiquée aux articles 31 à 33 ci-dessous, lorsqu'un membre d'une commission judiciaire est sujet, pour une affaire renvoyée au jugement de cette commission, à l'une des causes de récusation énumérées à l'article 38, et ne peut, en conséquence, prendre part au jugement de cette affaire.

ART. 31. — La récusation, pour les causes d'intérêt personnel mentionnées à l'article 38, peut être proposée par les auteurs des protestations ou des recours contre l'élection, par les mandataires des députés élus et par les électeurs qui défendent l'élection et leurs représentants (art. 42), et en outre par tout député.

Tout membre de la commission judiciaire qui se trouve dans un des cas d'intérêt personnel énumérés à l'article 38 est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer la commission permanente de vérification.

ART. 32. — Les récusations doivent être proposées, par écrit, par les personnes qualifiées à cet effet (art. 31 § 1^{er}), au président de la commission permanente de vérification, dans les 48 heures de la constitution de cette commission (art. 28). Toute récusation proposée ultérieurement n'est pas prise en considération.

ART. 33. — La commission permanente de vérification met immédiatement en délibération les récusations proposées ou les excuses; elle entend à cet effet les parties intéressées, et tous ceux qui ont connaissance des faits, s'ils peuvent être tous rapidement entendus; et si elle prend la récusation en considération, le président de la commission permanente de vérification remplace le membre récusé de la commission judiciaire, pour l'affaire en question, par voie de tirage au sort opéré en séance de la commission parmi tous les membres de la commission judiciaire, et, en cas de besoin, il met le récusé à la place du remplaçant. Lorsque la commission permanente de vérification a statué sur une excuse ou une récusation, elle en informe les

présidents des commissions judiciaires, pour permettre à ces commissions de commencer leurs travaux.

ART. 34. — La commission permanente de vérification accomplit les opérations qui lui sont confiées par l'article 33, aussitôt après l'expiration du délai de 48 heures déterminé à l'article 32, ou au plus tard dans une séance qui doit être tenue le jour suivant.

CHAPITRE III

Commissions judiciaires.

ART. 35. — Après la déclaration prévue à l'article 24, la Chambre élit au scrutin secret, parmi les députés définitivement vérifiés, neuf commissions judiciaires, composées chacune de sept membres. Chacune de ces commissions sera désignée et distinguée par un numéro d'ordre.

ART. 36. — Les membres des commissions judiciaires, élus conformément à l'article 35, prêtent successivement et par commission, en suivant l'ordre des numéros tirés au sort, au milieu de la salle, debout devant le siège du président, en séance publique, le serment suivant :

« Je..... jure de procéder dans les affaires d'élection de députés qui seront débattues devant moi conformément au règlement adopté par la Chambre des députés, et, dans la sphère des attributions qu'il me confère, sans partialité ni considérations accessoires, d'employer tous mes efforts à la découverte de la vérité, et de prononcer un jugement juste suivant la loi et la conviction de ma conscience. Que Dieu me soit en aide ! »

Les membres des commissions judiciaires qui n'étaient pas présents lors de la prestation de ce serment, sont tenus de le prêter supplémentairement dans

les mêmes formes. Avant le commencement des travaux des commissions judiciaires, les présidents de ces commissions sont tenus de s'assurer que tous les membres de la commission qu'ils président ont déjà prêté le serment.

ART. 37. — La compétence des commissions judiciaires s'étend à la discussion et au jugement des contestations élevées contre les lettres de légitimation dans les termes des articles 12 *b)* et *d)* et 15 du règlement de la Chambre, ainsi que des protestations formées contre la validité des élections.

ART. 38. — Ne peut prendre part au jugement d'une affaire le membre de la commission judiciaire :

a) qui a attaqué l'élection du député par la voie du recours ou de la protestation ;

b) qui est parent ou allié en ligne ascendante ou descendante, frère, cousin-germain ou parent plus proche, ou beau-frère (frère de la femme ou mari de la sœur) du député ou de son concurrent, de l'un des auteurs du recours formé contre l'élection, ou des protestataires, ou des électeurs qui défendent l'élection, ou de leurs mandataires ;

c) qui a été le concurrent, lors de l'élection, du député élu ;

d) qui a exercé sur cette élection une influence effective.

ART. 39. — Le président de la Chambre répartit par tirage au sort, entre les commissions judiciaires, autant que possible en nombre égal, en séance de la Chambre, les lettres de légitimation sujettes à contestation aux termes des articles 12 *b)* et *d)* et 15 du règlement, ainsi que les protestations élevées contre la validité des élections ; il fixe, pour la constitution des commissions judiciaires, le lendemain à 10 heures du matin, et fait connaître publiquement le lieu de leurs séances.

Les recours et décisions communiqués par la Cour suprême sont remis aux commissions à qui sont échues par la voie du sort les lettres de légitimation correspondantes.

ART. 40. — Ceux qui ont formé une protestation contre la validité d'une élection sont tenus de constituer parmi eux ou parmi d'autres un représentant pour soutenir cette protestation en leur nom ; mais ce représentant ne peut être le concurrent du député dont l'élection est frappée de protestation.

ART. 41. — Le député dont l'élection a donné lieu à une protestation a le droit de défendre son élection ou de ne pas la défendre. Lorsqu'il veut défendre l'élection, il peut le faire à tout moment, avant la clôture de l'instruction ; toutefois, il ne peut le faire en personne, mais seulement par un ou deux mandataires désignés à la commission.

ART. 42. — Les électeurs qui veulent défendre l'élection en ont également le droit, que le député intéressé la défende ou non. Ils peuvent le faire en personne, mais, s'ils sont plus de deux ou s'ils ne veulent pas présenter la défense en personne, ils sont tenus de constituer à cet effet un ou deux mandataires avant la clôture de l'instruction.

ART. 43. — Les procurations à établir par les auteurs des protestations doivent être signées des dix protestataires mentionnés à l'article 52, et celles des électeurs qui défendent l'élection par ces électeurs, ou, s'ils sont plus de cinq, par cinq au moins d'entre eux.

Les signatures données sur ces procurations, ou sur la procuration établie par le député qui veut défendre son élection, doivent être légalisées par un notaire ou par le juge de paix, et le texte de la procuration doit mentionner le domicile du mandataire.

Les électeurs qui veulent défendre l'élection en per-

sonne conformément à l'article 42 sont également tenus de faire connaître leurs domiciles.

ART. 44. — Les auteurs d'une protestation contre une élection annexent immédiatement leur procuration à leur protestation. Les procurations dressées par les électeurs qui défendent l'élection ou par le député intéressé doivent, au contraire, être remises directement à la commission judiciaire compétente, sauf le cas où la récusation prévue à l'article 31 vient à se produire, auquel cas les procurations doivent être remises, dans le délai imparti par l'article 32, à la commission permanente de vérification, laquelle les transmet en temps utile à la commission judiciaire compétente.

ART. 45. — Le député qui ne veut pas défendre son élection est tenu d'informer de son intention, par déclaration écrite, la commission judiciaire compétente, dans les trois jours de sa constitution ; en cas contraire, il est présumé vouloir défendre son élection.

ART. 46. — Les mandataires désignés conformément aux articles 40, 41 et 42 peuvent être choisis librement par les parties, parmi elles ou parmi tous autres citoyens majeurs, même non électeurs ; toutefois, les députés à la diète ne peuvent pas être mandataires.

Si les mandataires, ou les électeurs désirant défendre l'élection en personne, veulent prendre part aux discussions préliminaires de la commission, ils sont tenus d'être présents à Budapest et de faire prendre note de leur domicile au secrétariat de la Chambre.

ART. 47. — Il sera donné lecture publique des articles 30 à 34 et 40 à 46 inclus du présent règlement à la séance où les membres des commissions judiciaires prêteront serment pour la première fois.

ART. 48. — Les vacances qui viendraient à se produire parmi les membres des commissions judiciaires seront comblées par la Chambre des députés conformément aux dispositions de l'article 35.

ART. 49. — Si quelque membre d'une commission judiciaire ne se présente pas pour prêter le serment prescrit à l'article 36, ou aux séances de la commission, sur la convocation à lui adressée par le président de cette commission, la Chambre des députés, qui doit être informée sans retard de ce dernier cas, décidera suivant les circonstances.

ART. 50. — Chaque commission judiciaire commence par élire, au scrutin secret et à la majorité absolue, un président, et un secrétaire pour rédiger le procès-verbal destiné à être transmis à la Chambre. Étant ainsi constituée, elle répartit les affaires renvoyées à son jugement, pour en faire le rapport, entre un ou plusieurs rapporteurs ; puis, eu égard au plus ou moins d'éloignement de Budapest des circonscriptions électorales, ainsi qu'au plus ou moins de complication des divers cas, elle détermine l'ordre et la date du jugement de chaque affaire, et elle en informe aussitôt le député intéressé ou ses mandataires, les mandataires des protestataires ou des électeurs qui défendent l'élection, ou les électeurs mêmes qui veulent se présenter en personne, s'ils se trouvent à Budapest et s'ils ont déclaré leur domicile au secrétariat de la Chambre.

Si des circonstances imprévues rendent nécessaire de modifier l'ordre établi et d'avancer les dates fixées, la commission en décide, et en informe les intéressés ou leurs mandataires (art. 74).

En ce qui concerne les élections dont la validité est attaquée par voie de recours à la Cour suprême, la procédure sera suspendue jusqu'à ce que la Cour suprême ait rendu sur le recours un arrêt définitif (Loi XV de 1899, art. 13).

TITRE II

Protestations contre les élections.

ART. 51. — Les protestations contre l'élection des députés élus aux élections générales doivent être formées avant la proclamation de la constitution de la Chambre (art. 21), et les protestations contre les élections partielles dans les trente jours qui suivent l'élection.

Les protestations formées en conformité de l'article 135 a) de la loi XV de 1899 et de l'article 110 du règlement doivent être formées dans les quinze jours qui suivent celui où l'arrêt de la Cour suprême a été notifié à la Chambre.

Les protestations doivent être remises, avant la constitution de la Chambre, au président provisoire, et après cette constitution, au président élu.

Les protestations remises après les délais sont rejetées d'office et sans débats par la commission judiciaire compétente.

ART. 52. — Les protestations contre la validité de l'élection d'un député ne peuvent être formées que par les électeurs de la circonscription.

Les protestataires ne sont pas tenus de justifier préalablement, en remettant leur protestation, de leur qualité d'électeurs dans la circonscription dont s'agit, et de leur identité avec les électeurs de même nom portés sur la liste électorale. Toutefois, si, au cours des débats, la qualité électorale ou l'identité des protestataires est révoquée en doute, et si les protestataires n'en justifient pas par des pièces officielles régulières, une enquête sera ordonnée pour vérifier ces points de fait (art. 93, 106).

ART. 53. — Les protestations doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. être adressées à la Chambre des députés ;
2. être rédigées dans la langue officielle de l'État ;
3. être revêtues de la signature ou du signe manuel, légalisés par un notaire ou un juge de paix, de dix protestataires au moins ;
4. indiquer les motifs pour lesquels les protestataires attaquent la validité de l'élection ;
5. être accompagnées, comme annexes, des procurations établies par les protestataires, conformément à l'article 43, au nom d'un ou de deux mandataires ;
6. être accompagnées de l'original d'un reçu délivré par le trésorier de la Chambre ou son suppléant, portant que, pour garantie préalable des frais, les protestataires, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, ou leur mandataire, ou, même sans mandat, un tiers quelconque en leur place, ont versé en espèces, à la caisse de la Chambre, une somme de 3.000 couronnes ;
7. être munies d'une traduction magyare certifiée des pièces dressées dans une autre langue que la langue officielle de l'État, et d'une copie de la protestation et de toutes les annexes.

ART. 54. — Si la protestation ne satisfait pas aux conditions des §§ 2 et 6 de l'article 53, ou à quelques-unes d'entre elles, elle est rejetée par le président provisoire, ou par le président élu, sans même qu'il en soit donné connaissance à la Chambre.

Si la protestation satisfait aux conditions des §§ 2 et 6 de l'article 53, il en est donné connaissance à la Chambre, et elle est renvoyée à la commission judiciaire compétente (art. 39).

Le député intéressé ou le mandataire des défenseurs peut retirer du secrétariat de la Chambre la copie de la protestation et des pièces annexées.

ART. 55. — La commission judiciaire ne peut reje-

ter pour vice de formes les protestations qui lui sont renvoyées que dans le cas où elles auraient dû être rejetées d'office par le président, ou dans le cas où la protestation ne satisferait point aux conditions des §§ 3, 4 et 5 de l'article 53, ou enfin dans le cas où la qualité d'électeurs de la circonscription, en la personne des protestataires, ou leur identité avec les électeurs de même nom portés sur la liste électorale, ayant été contestée, n'aurait pas été établie par l'enquête instituée à cet effet. S'il y a plus de dix protestataires, il suffit que la qualité électorale et l'identité soient établies pour dix d'entre eux.

Dans les cas non prévus ci-dessus, et particulièrement dans celui où la protestation ne satisfait point aux conditions des §§ 1 et 7 de l'article 53, la protestation doit être retournée pour être complétée dans un délai à déterminer de 15 jours au moins et de 30 jours au plus à dater de sa réception.

Si la légalisation des signatures ou signes manuels apposés sur la protestation ou sur la procuration est insuffisante ou irrégulière, cette circonstance ne peut motiver le rejet de la protestation, mais seulement son renvoi comme ci-dessus, et seulement pour être complétée ou régularisée.

ART. 56. — Si la protestation n'est pas revenue régularisée dans le délai prescrit, elle est considérée comme n'ayant jamais été formée ; dans ce cas, comme dans celui où elle est rejetée pour vices de forme, et si d'ailleurs la lettre de légitimation n'a pas été contestée dans les termes des articles 12 *b)* et *d)* et 15 du présent règlement, la commission judiciaire déclare le député définitivement validé.

ART. 57. — Les protestataires ne sont pas obligés de fournir, au moment du dépôt de la protestation, les preuves à l'appui des motifs relevés contre la validité de l'élection, mais ils ont le droit de produire ces

preuves au cours de l'instruction. Toutefois, si les preuves n'ont pas été annexées à la protestation, mais produites au cours de l'instruction, la partie adverse a le droit de demander, pour fournir la preuve contraire, une prolongation de l'instruction aux frais des protestataires.

ART. 58. — Les faux qui auraient été commis lors de la rédaction, de l'instruction ou du dépôt des protestations formées contre les élections seront dénoncés par la Chambre des députés, sur le rapport des commissions judiciaires et par l'organe de son président, au ministre de la justice, pour être procédé à des poursuites pénales.

ART. 59. — Les protestations et toutes les pièces justificatives sont exemptes de timbre.

TITRE III

Procédure devant les commissions judiciaires

ART. 60. — La commission judiciaire ne peut commencer ses opérations sur le fond qu'au bout d'un délai de trois jours après la fixation de l'ordre de ses délibérations (art. 50); mais elle est tenue de les commencer dans la huitaine et de les poursuivre dans l'ordre qu'elle a fixé ou modifié, et autant que possible sans un seul jour d'interruption.

Les intéressés ou leurs mandataires doivent être prévenus, dans les formes de l'article 74, du jour de la discussion au fond.

ART. 61. — La commission judiciaire met en discussion, autant que possible, au jour fixé et dans l'ordre déterminé, les lettres de légitimation et les protestations qui lui ont été renvoyées; elle ne peut les mettre en discussion avant le jour fixé; et, jusqu'à

l'ouverture des débats, elle peut recevoir du député intéressé, ou des électeurs qui sont parties au débat, des mémoires écrits, pour la réfutation des griefs élevés par le bureau dans les termes des articles 12 *b*) et *d*) ou 15 du règlement, ou des faits relevés dans la protestation formée contre l'élection.

ART. 62. — Au jour fixé pour la discussion, la commission judiciaire, s'il s'agit de la validité d'une élection frappée de protestation, examine avant tout la protestation au point de vue de la forme, et, après avoir préalablement entendu, sur cette question seulement, les parties ou leurs mandataires, si la protestation ne satisfait pas aux conditions de forme du § 1^{er} de l'article 55, elle la rejette définitivement, après enquête préalable, le cas échéant, sur la qualité électorale ou l'identité des protestataires et, sauf le cas prévu à l'article 12 *b*) et *d*) du règlement de la Chambre, elle déclare valide le député élu; dans le cas des §§ 2 et 3 de l'article 55, elle retourne la protestation pour être complétée, en impartissant un délai à cet effet.

Si la protestation a été déclarée satisfaisante aux conditions de forme ci-dessus prescrites, comme aussi dans les cas de l'article 12 *b*) et *d*) du règlement de la Chambre, il est aussitôt procédé à la discussion au fond.

ART. 63. — La discussion au fond commence par la lecture d'un extrait du rapport contenant le grief élevé par le bureau contre la lettre de légitimation classée dans les catégories *b*) et *d*) de l'article 12 du règlement de la Chambre, de la contestation élevée dans les termes de l'article 15 de ce règlement, ou de la protestation formée contre l'élection, ainsi que des mémoires écrits parvenus à la commission.

Ensuite, la commission judiciaire entend les explications orales des protestataires, du député désirant défendre son élection, des mandataires des électeurs

qui défendent l'élection, ou des électeurs eux-mêmes se présentant en personne, et elle en fait insérer au procès-verbal un résumé succinct, avec indication des faits exposés par les personnes susdites.

Chaque partie ne peut s'expliquer que deux fois, sauf le cas où la commission désire des explications complémentaires pour élucider la question ; mais, dans tous les cas, le député qui désire défendre son élection ou les électeurs qui défendent l'élection, ou leurs mandataires, ont la parole les derniers.

ART. 64. — Ne peuvent faire l'objet de l'examen de la commission judiciaire que les griefs élevés aux termes de l'article 12 *b)* et *d)* et de l'article 15 du règlement de la Chambre, ou soulevés dans la protestation.

Les mandataires des protestataires peuvent invoquer au cours de l'instruction de nouvelles preuves à l'appui des faits relevés dans la protestation (art. 57) ; mais ils ne peuvent faire valoir des griefs non mentionnés dans cette protestation, et ces griefs ainsi soulevés ne peuvent être pris en considération par les juges.

ART. 65. — Si les parties ont été régulièrement citées dans les formes prescrites à l'article 74, la circonstance que les parties ou leurs mandataires ne se présentent point aux débats ne fait pas obstacle à la tenue de l'audience, ni, le cas échéant, au prononcé du jugement définitif.

Par contre, si la citation n'a pas eu lieu régulièrement, les débats doivent être renvoyés à une date ultérieure, à moins que les parties ou leurs mandataires, bien qu'irrégulièrement cités, ne soient présents à l'audience et d'accord pour demander la discussion immédiate.

ART. 66. — Si la commission judiciaire estime, en cas de non-comparution des parties régulièrement citées, sur le vu de la protestation et, le cas échéant, des mémoires produits, et en cas de comparution des

parties, d'après leurs explications et les faits exposés, que la question est suffisamment élucidée, elle juge aussitôt au fond.

Si, au contraire, elle estime les faits exposés insuffisants pour établir les circonstances essentielles du point du fait, elle prononce la remise des débats et ordonne une enquête, en spécifiant, sous les restrictions déterminées aux articles 37 et 64, les points sur lesquels cette enquête devra porter.

ART. 67. — L'enquête doit nécessairement être ordonnée :

a) lorsqu'il existe un doute sérieux sur le point de savoir si le député élu réunit ou non les conditions légales prescrites pour l'éligibilité ;

b) lorsqu'il existe des indices sérieux portant à croire que les actes ou omissions mentionnés à l'article 71 *b)*, *c)* ou *d)*, se sont produits, et qu'ils ont eu une influence décisive sur le résultat de l'élection.

ART. 68. — Pour procéder à l'enquête, la commission désigne un membre dans son sein, ou fait rapport à la commission permanente de vérification, en lui communiquant ses procès-verbaux et sa décision, pour requérir la désignation d'un député parmi ceux qui sont définitivement validés. Dans ce dernier cas, la commission permanente de vérification est tenue de siéger sans retard, et, après avoir désigné un député pour procéder à l'enquête, d'en donner avis à la Chambre.

ART. 69. — La décision au fond sera prise en forme de jugement ; le député élu y sera déclaré définitivement validé, avec maintien du résultat de l'élection, ou, au contraire, verra son élection annulée.

ART. 70. — La commission judiciaire apprécie librement les preuves fournies par les parties ; mais les pièces produites ne peuvent être prises en considération que si elles ont été annexées en original ou en reproduction certifiée, ou si la copie annexée d'une

pièce se trouvant en la possession de quelque autorité publique a été reconnue par l'adversaire, ou encore si l'original de cette pièce, la copie ou l'extrait officiellement certifiés ont été transmis, à la requête de la commission judiciaire, par l'autorité compétente. Si cette autorité ne fait pas droit à la demande de la commission, il sera fait rapport au ministre compétent, par l'organe du président de la Chambre, pour la mise à exécution de la requête.

Les attestations fournies par des particuliers ne peuvent être prises en considération que pour décider s'il y a lieu ou non d'ordonner l'enquête, et seulement au cas où les signatures ou signes manuels apposés sur ces attestations ont été légalisés par un notaire ou un juge de paix.

ART. 71. — L'élection est nulle, et la constatation de cette nullité peut être poursuivie par la voie de la protestation :

a) lorsque le député n'était pas éligible aux termes de la loi au moment de l'élection, soit d'une manière générale, soit dans la circonscription, — en supposant que la protestation ait été formée à raison de faits tombant sous l'application de l'article 3 § 1^{er} de la loi XV de 1899, et auxquels ne s'étend pas la voie du recours (art. 10 § 2 de la loi XV de 1899) ;

b) lorsque les actes prévus aux §§ 7 et 8 de l'article 3 de la loi XV de 1899 ont été commis, non par le député, mais par une autre personne, et qu'on peut induire avec fondement des faits établis que ces actes ont eu une influence décisive sur le résultat de l'élection ;

c) lorsque les violences ou menaces exercées dans la circonscription ont produit une intimidation suffisante pour empêcher l'exercice du droit de vote d'une partie des électeurs, alors même que cette partie ne saurait être numériquement déterminée, et qu'on peut en induire avec fondement que l'intimidation a été de

nature à exercer une influence décisive sur le résultat de l'élection ;

d) lorsque les prescriptions de la loi XXXIII de 1874, et de la loi XV de 1899 qui la complète, y compris celles qui affectent la forme de dispositions disciplinaires ou pénales, ont été à ce point violées, par actes ou par omissions, qu'on en puisse induire avec fondement que les faits articulés et prouvés ont exercé une influence décisive sur le résultat de l'élection.

La violation des prescriptions contenues aux articles 29 à 55 de la loi XXXIII de 1874, et 141 à 152 de la loi XV de 1899, ne rentre pas dans les dispositions du § précédent (d).

Lorsqu'aucune protestation n'a été formée contre l'élection, ou que la protestation a été rejetée pour vice de formes, l'élection contestée par application des articles 12 ou 15 du règlement de la Chambre ne peut être annulée qu'au cas prévu à la lettre a) du présent article.

ART. 72. — Les membres de la commission judiciaire opinent oralement sur la validation ou l'annulation de l'élection, ou sur l'enquête ; le vote de chacun des membres de la commission, et, en cas d'égalité de voix, le vote du président, seront mentionnés au procès-verbal, avec les motifs à l'appui s'ils le requièrent, et ce procès-verbal sera signé des membres de la commission judiciaire qui prendront part à la décision.

Les décisions portant jugement de la commission judiciaire, ou rejet de la protestation pour vices de forme, ou ordonnant l'enquête, seront complètement motivées.

ART. 73. — Toute décision portant jugement de la commission judiciaire, ou rejet de la protestation pour vices de forme, ou ordonnant l'enquête, sera prononcée en présence des parties dans les 24 heures de la clôture des débats, publiée aux jour et heure indiqués aux

parties présentes lors de cette clôture, et notifiée en copie, dans les trois jours de cette publication, aux parties intéressées ou à leurs mandataires.

ART. 74. — Toute signification faite, au cours de la procédure, soit par les commissions elles-mêmes, soit par les députés délégués à l'enquête, sera adressée aux mandataires des protestataires, des députés élus, et des électeurs qui défendent l'élection, ou, si ces derniers sont autorisés à comparaître en personne aux termes de l'article 42, à ces électeurs eux-mêmes. Les significations seront faites par la voie de la poste et par accusé de réception.

Les lieu, jour et heure des discussions fixées par les commissions judiciaires seront annoncés par une affiche apposée au moins trois jours d'avance, avec indication de l'objet du débat, au tableau des avis officiels de la Chambre des députés.

ART. 75. — Les protestataires, les électeurs qui défendent l'élection et le député intéressé, s'ils ont constitué en temps utile un ou deux mandataires, et si ceux-ci ont justifié de pouvoirs réguliers, ont le droit, au cours de la procédure, de les remplacer par un ou deux nouveaux mandataires, dont les pouvoirs sont établis conformément aux dispositions de l'article 43.

ART. 76. — Si, au cours de la procédure, il se découvre des indices de nature à faire supposer que l'élection contestée a donné lieu à des actes ou à des omissions coupables, les pièces seront transmises à l'autorité compétente, une fois la procédure terminée, par l'intermédiaire du président de la Chambre des députés.

ART. 77. — Si, au cours de la procédure, avant que la commission se retire pour rendre sa décision au fond, tous les protestataires, ou le ou les mandataires qui les représentent retirent leur protestation en personne ou par acte légalisé (art. 43), la procédure est

arrêtée, sauf le cas où il y a lieu à l'application des articles 12 *b*) et *d*) et 15 du règlement de la Chambre ; toutefois, s'il existe des indices de nature à faire supposer l'existence de quelque acte ou omission punissable, les pièces seront transmises à l'autorité compétente.

ART. 78. — Lorsque les décisions des commissions judiciaires ont été notifiées à la Chambre par leurs présidents respectifs, la Chambre inscrit au registre des députés définitivement validés ceux que la commission judiciaire a déclarés tels, ordonne de nouvelles élections pour remplacer ceux dont l'élection a été annulée, charge le président d'y pourvoir, et délègue, pour procéder aux enquêtes conformément aux injonctions de la commission, les membres désignés par la commission judiciaire, ou, le cas échéant, par la commission permanente de vérification.

Ceux qui rentrent dans les catégories d'intéressés énumérées à l'article 38 ne peuvent être délégués à l'enquête.

ART. 79. — Tout député est tenu d'accepter la délégation pour procéder à l'enquête. Toutefois, si le député délégué demande à être déchargé de ce mandat, la Chambre statue suivant les circonstances, et, si elle estime suffisantes les causes d'excuse invoquées, elle décide qu'il sera fait une nouvelle délégation.

ART. 80. — Le député dont l'élection a été soumise à l'enquête conserve, au cours de cette enquête, ses droits de membre de la Chambre, même lorsqu'il a déclaré ne pas vouloir défendre son élection.

ART. 81. — Le député délégué à l'enquête prête en séance publique, debout devant le siège du président, le serment suivant :

« Je ... jure de procéder à l'enquête à laquelle j'ai été délégué par la Chambre des députés sans partialité ni considérations étrangères, conformément à la loi et

au règlement de la Chambre des députés. dans la sphère de mon mandat, d'employer tous mes efforts à la découverte de la vérité, et de faire un rapport fidèle de tout ce que j'aurai recueilli. Que Dieu me soit en aide ! »

TITRE IV

De la procédure d'enquête.

ART. 82. — Le député délégué à l'enquête, après avoir cité, dans les formes de l'article 74, les mandataires des protestataires, du député élu et des électeurs qui défendent l'élection, s'ils ont été désignés, ou les électeurs qui ont demandé à se présenter en personne, pour un jour déterminé et dans la ville dont il s'agit, ou dans une localité du municpe ou de la circonscription électorale, procède à l'enquête contradictoirement avec eux, s'ils comparaissent.

ART. 83. — Si personne ne se présente pour défendre l'élection, ni de la part du député élu, ni de celle des électeurs, les membres de la commission de recensement qui ont fonctionné pour le compte du député élu seront convoqués, et entendus en leurs explications, s'ils veulent en donner.

ART. 84. — Seront entendus au cours de l'enquête, par le député délégué, les témoins qui ont été désignés, avec indication de leurs domiciles et qualités, dans la protestation contre l'élection (art. 57), ou dans le mémoire produit par le député élu ou par les députés qui défendent l'élection (art. 61), ou au cours des débats (art. 63), pour la justification des points de fait qui font l'objet de l'enquête, — à moins qu'ils ne tombent sous le coup des reproches déterminés à l'article 86.

Les témoins désignés par les parties intéressées qui

sont domiciliés hors du municpe ne seront entendus qu'au cas où ils pourront être produits par les parties intéressées dans un délai à fixer par le député délégué et pouvant être prolongé une fois à la requête motivée des parties.

Les parties intéressées peuvent également demander l'audition de témoins non désignés par eux au préalable au cours des débats ; le député délégué à l'enquête statue sur cette demande en tenant compte des circonstances ; toute décision portant rejet de la demande est motivée, insérée au procès-verbal d'enquête, et prononcée en présence des parties.

ART. 85. — Le député délégué à l'enquête peut entendre, en outre des témoins désignés par les parties, toutes personnes dont il juge l'audition utile pour éclaircir les points de fait qui font l'objet de l'enquête. Il peut, en outre, entendre des experts, et procéder, avec ou sans assistance d'experts, à une visite de lieux.

Les lieu, jour et heure de l'audition des témoins, de la visite de lieux et de l'audition des experts sont toujours portés à la connaissance des parties ou de leurs mandataires (art. 74).

ART. 86. — Peuvent refuser de témoigner, et réciproquement ne peuvent, sur le reproche de la partie adverse, être admis au témoignage et au serment :

1^o les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, conjoints, frères et sœurs, cousins et parents plus proches, beaux-frères et belles-sœurs, tuteurs et pupilles du député attaqué et de son concurrent ;

2^o les proches, déterminés comme ci-dessus, des personnes qui ont été incriminées de faits ou omissions contraires à la loi se rattachant à l'élection attaquée ;

3^o les ecclésiastiques, en ce qui concerne les faits qui leur ont été révélés en confession ou autrement, sous le sceau du secret de leur ministère ;

4° les fonctionnaires publics, relativement aux circonstances qui constituent un secret professionnel, ou sur lesquelles ils sont tenus, par disposition légale, de rédiger un acte officiel ;

5° les avocats-avoués, sous les restrictions de l'article 49 de la loi XXXIV de 1874.

ART. 87. — Le député délégué pose d'office à chaque témoin à entendre les questions générales suivantes :

1. Quels sont ses nom et prénom ?
2. Son âge ?
3. Sa religion ?
4. Sa condition ou profession ?
5. S'il est parent ou allié du député attaqué ou de la partie adverse, ou de l'un des protestataires ?
6. S'il n'a pas d'inimitié contre l'une des personnes indiquées au n° 5 ?
7. S'il n'attend pas quelque avantage ou préjudice du résultat de l'affaire ?
8. S'il n'a pas été fait au témoin des dons ou promesses pour sa déposition, et, en cas d'affirmative, par qui ?
9. Si le témoin n'a pas été dirigé ou conseillé au sujet de sa déposition, et, en cas d'affirmative, par qui ?

ART. 88. — Après la réponse aux questions générales, le député délégué à l'enquête pose aux témoins les questions particulières qu'il juge nécessaires à l'éclaircissement des points de fait essentiels qui font l'objet de l'enquête.

Cela fait, les parties intéressées ou leurs mandataires peuvent proposer des questions complémentaires à adresser aux témoins. Le député délégué décide si les témoins seront aussi entendus sur ces questions. Si sa décision est négative, il est tenu de la motiver et de l'insérer au procès-verbal avec les motifs.

ART. 89. — Les témoins et les experts seront entendus sous la foi du serment. Le député délégué à l'enquête attire préalablement l'attention des témoins

et des experts sur la sainteté du serment et sur les conséquences du faux témoignage, et, après avoir reçu leurs dépositions, il leur fait lui-même prêter serment. Il règle la taxe des témoins et des experts d'après l'usage des lieux. Ceux de ces frais qui incombent à la partie qui attaque l'élection seront prélevés sur la somme consignée ; ceux qui sont à la charge des défendeurs seront préalablement consignés par eux sur place.

Le témoin qui, sans motif valable, ne comparait pas ou refuse de déposer, peut y être contraint suivant les règles de la procédure pénale. L'amende, ou, s'il y a lieu, la peine privative de liberté, est prononcée par le tribunal de district compétent sur la réquisition du député délégué à l'enquête.

Les témoins qui ne savent pas s'exprimer dans la langue officielle de l'État seront entendus au moyen d'un interprète assermenté.

Si l'enquête a été ordonnée sur un acte du député ou du candidat contre lequel la protestation est dirigée, celui-ci peut demander à être entendu comme témoin sur le fait contesté.

Cette demande ne peut pas être repoussée. Mais il ne peut être posé, à la partie entendue comme témoin, d'autre question que celle qui se rapporte au fait allégué.

La déposition de ce témoin n'est pas couverte par l'immunité édictée à l'article 224 de la loi V de 1878.

ART. 90. — Le député délégué à l'enquête tient procès-verbal de l'audition des témoins et experts et de la visite des lieux.

La déposition des témoins et experts sera insérée au procès-verbal littéralement, autant que possible, et la prestation de serment du témoin ou de l'expert y sera mentionnée.

Les parties intéressées ou leurs représentants peuvent, s'ils sont présents, faire, sur la déposition des

témoins et experts, des observations qui doivent être insérées au procès-verbal dans leurs termes essentiels.

Le procès-verbal doit être signé des parties intéressées ou de leurs représentants, et en cas de refus de leur part, ce refus sera mentionné, avec une brève indication des motifs, s'il y a lieu.

ART. 91. — Le député délégué à l'enquête est tenu, outre l'audition des témoins et experts, de provoquer les explications

a) de ceux qui ont été appelés par leurs fonctions, en vertu de dispositions légales, à concourir à l'élection, si ce sont leurs procédés qui sont relevés comme vices de l'élection ;

b) de ceux qui ont été sérieusement incriminés d'actes ou omissions contraires à la loi, dont ils se seraient rendus coupables au cours de la procédure électorale, et qui seraient de nature à invalider le résultat de l'élection ;

c) il peut enfin requérir la communication de tous documents publics relatifs à l'élection.

ART. 92. — Les pouvoirs publics, les tribunaux, les autorités administratives, leurs fonctionnaires et employés sont tenus d'obtempérer aux réquisitions faites par le député délégué à l'enquête, dans la sphère de son mandat, de faire comparaître devant lui les témoins et experts qu'il désire entendre, de lui communiquer les documents qu'il désigne, et en général de lui prêter assistance, dans la sphère de leurs attributions, pour l'exécution de l'enquête ; ils ne peuvent d'ailleurs s'immiscer dans l'enquête d'aucune autre manière, et ne peuvent assister à l'audition des témoins ou des accusés.

ART. 93. — Lorsqu'au cours de l'enquête s'élève la question de savoir si le député élu était inscrit comme électeur à la Chambre des députés sur une liste électorale régulière, le député délégué à l'enquête met

en demeure le député élu, les électeurs qui défendent l'élection, s'il s'en est présenté, ou leur mandataire, de justifier valablement, dans un délai de 15 jours, de l'inscription du député élu sur une liste électorale régulière, ou tout au moins de désigner la circonscription électorale sur la liste de laquelle le député élu a été inscrit. Dans ce dernier cas, le député délégué à l'enquête vérifie d'office, en se faisant communiquer la liste électorale en question, si le député élu est réellement inscrit sur la liste de la circonscription désignée.

Si, dans le délai de 15 jours, le député élu, les électeurs qui défendent l'élection ou leur mandataire n'ont pas fourni l'indication ci-dessus, il est présumé que le député élu n'est inscrit sur aucune liste électorale pour la Chambre des députés, et qu'il n'est, par suite, ni électeur, ni éligible.

ART. 94. — Après que le rapport du député délégué à l'enquête, et le procès-verbal des opérations, ont été communiqués à la Chambre des députés par le président, les pièces sont envoyées par la Chambre, pour la continuation de la procédure, à la commission judiciaire qui avait déjà été chargée antérieurement du jugement de l'élection contestée.

ART. 95. — Après le dépôt du rapport sur l'enquête, les débats sont fixés par la commission à 14 jours au plus tôt et 30 jours au plus tard après le dépôt.

Les dispositions des articles 62 à 78 sont applicables à la procédure, au supplément d'enquête à ordonner, s'il y a lieu, à la décision à rendre et aux significations à faire.

TITRE V

Des frais de la procédure de vérification.

ART. 96. — Les frais de l'enquête ordonnée sont avancés au député délégué à l'enquête, sur le rapport

de la commission judiciaire, et assignés par le président de la Chambre sur la somme consignée par les protestataires conformément à l'article 53 § 1.

ART. 97. — Les parties intéressées à la procédure de vérification qui désirent obtenir le remboursement des frais exposés à cette occasion sont tenues d'en fournir le compte à la commission judiciaire compétente avant la décision définitive.

ART. 98. — La commission judiciaire, après avoir examiné le compte de frais présenté par le député délégué à l'enquête ainsi que par les parties intéressées, fixe le montant des frais à rembourser, par disposition spéciale, en même temps qu'elle rend sa décision définitive.

Le député délégué à l'enquête a droit, outre ses frais de déplacement, à une indemnité journalière de 30 couronnes.

ART. 99. — Si la commission judiciaire rejette la protestation comme non fondée, les protestataires doivent être condamnés solidairement au remboursement de tous les frais exposés par les parties adverses.

Dans le cas de contestation prévue à l'article 15 du règlement de la Chambre, le député qui a élevé la contestation ne sera condamné aux frais de la procédure que s'il est établi qu'il ne l'a faite que dans une intention vexatoire.

ART. 100. — Si, au contraire, l'élection est annulée, peuvent être condamnés au remboursement des frais exposés par les protestataires :

a) le député intéressé, à moins qu'il n'ait renoncé à défendre son élection dans les termes de l'article 45 ;

b) les électeurs qui ont déclaré vouloir défendre l'élection, et, en outre,

c) toutes personnes dont l'acte ou l'omission contraire à la loi a motivé l'annulation de l'élection, y com-

pris le député élu, même au cas où il aurait renoncé à défendre son élection.

ART. 101. — La commission judiciaire décide, d'après les circonstances de fait, si les personnes énumérées à l'article 100 seront condamnées au remboursement des dépens solidairement, ou, suivant les catégories déterminées en a), b), c), soit individuellement, soit solidairement, et dans quelle proportion.

ART. 102. — En cas de condamnation solidaire, le montant total de la condamnation peut être exigé de l'un quelconque des condamnés ; sauf pourtant le recours de ce dernier, par les voies légales, contre ceux qui ont été condamnés solidairement avec lui.

ART. 103. — La commission judiciaire peut, suivant les circonstances, compenser les dépens. En ce cas, chaque partie supporte ses frais, et les frais d'enquête sont supportés en commun par toutes les parties.

ART. 104. — La partie gagnante en ce qui concerne les frais peut, après le dépôt à la Chambre du rapport de la commission judiciaire, demander au président de la Chambre, pour la mise à exécution par les voies légales, une copie certifiée, signée du président et d'un secrétaire, de la décision de la commission judiciaire relative à la charge des frais.

ART. 105. — Les auteurs des protestations peuvent retirer de la caisse de la Chambre, sur l'assignation du président, et par l'intermédiaire de leur mandataire légal, la portion restante, après déduction des frais taxés, de la somme par eux consignée à titre de garantie, s'ils ont été condamnés aux frais en totalité, ou en partie conformément à l'article 102, et cette somme intégrale, s'ils ont été exemptés de toute contribution aux frais.

La portion non encore acquittée des frais taxés est envoyée, par le président de la Chambre, au moyen

d'un prélèvement sur la somme consignée, à l'administration municipale compétente, pour être remise aux ayants-droit.

ART. 106. — Si les protestataires justifient, soit au moment du dépôt de la protestation, soit lors de l'ouverture des débats, — par un certificat émané du président ou du vice-président de la commission centrale, sous le sceau officiel de l'alispan ou du bourgmestre, ou par un extrait de la liste électorale légalisé, sous le sceau officiel, par la signature du président, du vice-président ou du secrétaire de la commission centrale, de l'archiviste du municipe ou de son suppléant, — de leur inscription sur la liste électorale de la circonscription, et si leur qualité électorale, ou leur identité avec les électeurs indiqués, est contestée par le député ou les électeurs qui défendent l'élection, les frais de l'enquête préalable ordonnée à ce sujet seront avancés par les parties contestantes, et définitivement supportés par elles, si leur contestation est reconnue mal fondée.

TITRE VI

De la procédure de vérification relative aux lettres de légitimation non renvoyées aux bureaux.

ART. 107. — Les lettres de légitimation qui n'ont pu encore être renvoyées à l'examen des bureaux, aux termes des articles 9 et 14, ainsi que celles qui sont produites de temps à autre à la suite d'élections complémentaires, sont adressées pour examen, avec les protestations qui ont pu se produire pour demander l'annulation des élections auxquelles elles sont afférentes, à la commission permanente de vérification.

Sont remis à la même commission les recours transmis par la Cour suprême et se rapportant à ces mêmes lettres de légitimation, ainsi que les décisions judiciaires intervenues sur ces recours.

La commission permanente de vérification procède, en ce qui concerne ces lettres de légitimation, comme il est dit à l'article 12 ; en cas d'élection multiple, la disposition de l'article 21 reçoit application.

ART. 108. — Sur le rapport de la commission permanente de vérification, la Chambre déclare définitivement validés les députés dont les lettres de légitimation n'ont donné lieu à aucune contestation de la part de la commission dans les termes des articles 12 *b)* et *d)* et 15 du règlement de la Chambre, — si, d'ailleurs, par suite de l'expiration des délais, aucune protestation ni aucun recours ne peuvent plus être formés contre l'élection. Au cas contraire, elle les déclare validés sous la réserve du droit de protestation ou de recours.

La même procédure s'applique aux élections partielles soumises aux dispositions du § 2 de l'article 24 du règlement de la Chambre.

ART. 109. — Les lettres de légitimation contestées dans les termes des articles 12 *b)* et *d)* et 15 du règlement de la Chambre, et celles qui sont afférentes à des élections partielles frappées de protestation ou de recours, sont renvoyées, par la commission permanente de vérification, à l'une des commissions judiciaires, d'après le tirage au sort prévu à l'article 39.

Les dispositions du présent règlement s'appliqueront à la procédure de vérification de ces lettres, avec cette différence que, dans les cas d'intérêt personnel des membres de la commission judiciaire (art. 38), la récusation devra être proposée au président de la commission permanente de vérification dans les trois jours qui suivent celui où la lettre de légitimation a été, en

séance de la Chambre des députés, renvoyée, par la voie du sort, à l'une des commissions judiciaires.

TITRE VII

De la procédure de vérification des lettres de légitimation attaquées par la voie du recours.

ART. 110. — Si la Cour suprême s'est déclarée incompétente sur un motif d'annulation invoqué à l'appui du recours, le jugement de ce motif d'annulation appartient à la commission judiciaire à laquelle l'élection a été renvoyée.

Dans les 15 jours qui suivent celui où il a été donné connaissance à la Chambre de la décision de la Cour suprême à ce sujet, une protestation peut être formée, mais seulement sur le point de fait qui a été invoqué comme motif d'annulation à l'appui du recours.

La commission judiciaire ne peut rejeter cette protestation pour raison d'incompétence.

ART. 111. — Lorsque la Cour suprême, par son arrêt, a invalidé l'élection, le président de la Chambre donne connaissance de cet arrêt à la Chambre, qui ordonne une nouvelle élection et charge le président d'y pourvoir.

Toute procédure en cours devant la commission judiciaire, au sujet d'une protestation ou d'une contestation relative à la même élection, est arrêtée.

Toutefois, si l'élection a été annulée pour cause de corruption, ou de distribution d'aliments et boissons, il ne sera point ordonné de nouvelle élection, mais procédé comme il est dit au titre VIII du règlement de la Chambre.

ART. 112. — Si la Cour suprême a décidé, par son arrêt, que la majorité absolue des voix régulièrement exprimées a été obtenue, non par le député, mais par

un autre candidat, ou bien si un autre candidat aurait dû être proclamé député élu aux termes de la loi, en ce cas la Chambre déclare le député déclaré élu aux termes de l'arrêt conditionnellement validé, — sous la réserve du délai de protestation de 15 jours (art. 135 de la loi XV de 1899).

ART. 113. — A l'expiration du délai de 15 jours ci-dessus, si aucune protestation n'a été formée, la Chambre, sur l'avis qui lui en est donné par le président, déclare le député définitivement validé.

Elle ordonne, en même temps, que la décision de la Chambre portant validation (art. 134 de la loi XV de 1899) sera annexée aux deux exemplaires officiels du registre général des élections, ainsi qu'à l'expédition authentique de l'arrêt de la Cour suprême.

Une copie certifiée de l'arrêt de la Chambre, accompagné de la décision de validation, sera remise au député validé.

ART. 114. — Lorsque la Cour suprême s'est déclarée incompétente, ou a rejeté définitivement la requête, ou a arrêté sa procédure, la commission judiciaire, si une protestation a été formée ou une contestation soulevée contre l'élection, engage ou continue la sienne.

Si aucune protestation n'a été formée contre l'élection, ou si l'élection n'a pas été contestée dans les termes des articles 12 ou 15 du règlement de la Chambre, le député sera porté sur la liste des députés définitivement validés.

TITRE VIII

Procédure concernant la suspension du droit de représentation d'une circonscription électorale.

ART. 115. — Dans le cas où, en conséquence de l'arrêt de la Cour suprême ou du rapport de la commis-

sion judiciaire, il est venu à la connaissance de la Chambre des députés qu'à l'occasion d'une élection annulée, la corruption ou la distribution d'aliments et boissons ont été pratiquées dans une grande proportion, le président de la Chambre transmet d'office l'arrêt de la Cour suprême ou le rapport de la commission judiciaire à la commission permanente de vérification, pour que celle-ci présente dans la huitaine un rapport et des conclusions sur le point de savoir s'il y a lieu d'ordonner l'enquête par application de l'article 137 de la loi XV de 1899.

Après le dépôt du rapport et des conclusions, la Chambre des députés décide sur l'enquête à ordonner, après avoir entendu le rapporteur, l'avis de la minorité, s'il a été exprimé, et quatre orateurs au plus.

ART. 116. — La Chambre des députés délègue, pour procéder à l'enquête, une commission de trois membres, qui élit dans son sein un président et un secrétaire.

La commission est tenue de commencer l'enquête dans les huit jours de son élection.

Si l'enquête n'est pas terminée dans les 30 jours, la commission d'enquête doit fournir un rapport mensuel des empêchements qu'elle a rencontrés.

ART. 117. — Il sera procédé à l'enquête conformément aux dispositions du titre IV de la loi XV de 1899, et des articles 82 à 95 du règlement de la Chambre.

ART. 118. — Les membres de la commission d'enquête prêtent le serment prescrit par l'article 81 du règlement de la Chambre.

Les frais de voyage des membres de la commission, et leur indemnité journalière de 30 couronnes, sont payés par la caisse de la Chambre des députés.

ART. 119. — Les pièces de l'enquête, quand elle est terminée, y compris le rapport, sont remises au président de la Chambre.

Le président de la Chambre tire au sort, en séance publique, 11 membres des commissions judiciaires, qui forment, sous la présidence du président la Chambre, une commission judiciaire spéciale, et désignent un secrétaire (rapporteur).

Dans la commission ainsi constituée, la présence de sept membres, non compris le président, est nécessaire pour prendre une décision.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Le président ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

ART. 120. — La discussion commence par la lecture du rapport de la commission déléguée à l'enquête.

Ensuite, le rapporteur expose les faits révélés au cours de l'enquête, et les preuves qui s'y rapportent ; il fait enfin une proposition pour la suspension ou le maintien du droit de représentation de la circonscription électorale.

La commission procède, au surplus, pour ses délibérations et la décision à rendre, conformément aux règles prescrites pour les commissions judiciaires.

ART. 121. — Le rapport avec conclusions, transmis à la Chambre, contiendra une proposition motivée, tendant à la suspension ou au maintien, pendant la durée de la diète en cours, du droit de représentation de la circonscription électorale.

ART. 122. — La décision de la Chambre des députés portant suspension du droit de représentation d'une circonscription électorale sera insérée au journal officiel et publiée dans les formes officielles dans les communes de la circonscription.

L'avis officiel restera affiché pendant 60 jours.

Le président de la Chambre requerra, pour l'exécution de cette décision, le ministre de l'intérieur, qui

fera rapport à la Chambre des mesures d'exécution prises par lui.

ART. 123. — Si la Chambre n'a pas ordonné l'enquête, ni suspendu le droit de représentation, il sera procédé à la nouvelle élection.

ART. 124. — Les dispositions des articles 1 à 123 du présent règlement entreront en vigueur le jour qui suivra la clôture de la diète convoquée pour la période 1896-1901.

TROISIÈME PARTIE

DE L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE

TITRE 1^{er}

Bureaux (sections) et commissions

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales.

ART. 125. — La préparation des sujets de discussion a lieu dans les bureaux (sections) ou dans les commissions.

ART. 126. — La Chambre se divise, après sa constitution, le président et les vice-présidents exceptés, en neuf bureaux, et nomme en même temps, pour chaque session, les quatorze commissions permanentes suivantes, savoir :

1. La commission de justice,
2. des finances,

3. des communications,
4. de l'instruction publique,
5. des pétitions,
6. d'administration intérieure,
7. de révision du compte-rendu,
8. de la force armée,
9. de la bibliothèque,
10. des immunités,
11. des comptes,
12. du contrôle des comptes annuels,
13. de l'administration,
- et 14. d'économie publique.

Les 6^e, 8^e, 9^e et 11^e commissions se composent de 11 membres au moins, la 7^e de 25 au moins, les autres de 15 au moins.

Outre ces commissions, la Chambre peut en constituer d'autres pour des affaires spéciales, ou pour certaines natures d'affaires.

Sont élus en même temps, pour toute la durée de la diète, les 4 membres titulaires et les 2 membres suppléants à déléguer par la Chambre des députés, conformément à la loi XLVI de 1868, à la commission nationale déléguée au contrôle de la dette publique.

ART. 127. — Les bureaux et les commissions, à l'exception de la commission d'incompatibilité (art. 147), élisent dans leur sein, à la majorité absolue, un président et un secrétaire. La présence de la majorité absolue de tous les membres est nécessaire pour cette élection. Le président et le secrétaire peuvent être remplacés pour une séance particulière.

ART. 128. — Tout député, bien que n'étant pas membre d'une commission, peut remettre au président de cette commission une proposition ou un amendement relatif à un projet de loi qui lui a été renvoyé pour la discussion préparatoire. Le président donne connaissance de cette proposition ou de cet amende-

ment au cours de la discussion au sein de la commission, qui peut entendre le député en question.

Tout député dont la proposition ou le projet de loi a été renvoyé par la Chambre à une commission a le droit de prendre part à la discussion de cette proposition ou de ce projet de loi, bien qu'il ne soit pas membre de la commission, mais sans voix délibérative.

ART. 129. — La discussion dans les bureaux ou dans les commissions ne peut être refusée aux projets de loi présentés par le ministère.

Lorsque le ministre présente à la Chambre le rapport d'une commission permanente ou technique, le député auteur de la proposition ou le rapporteur de la commission peut proposer que la question soit mise directement à l'ordre du jour de la Chambre sans passer par les bureaux.

La Chambre statue sur cette proposition par simple vote, après avoir entendu deux députés au plus de chaque opinion contraire, s'il s'en produit.

ART. 130. — Lorsque les bureaux ont terminé leurs discussions, ils élisent pour chaque affaire un rapporteur, lui remettent les procès-verbaux qui y ont trait, et font rapport du tout à la Chambre par l'organe du président de la Chambre.

ART. 131. — Lorsque ce rapport a été reçu de la part de cinq bureaux, le président de la Chambre convoque les rapporteurs en commission centrale, et en informe les bureaux retardataires.

ART. 132. — La commission centrale composée des rapporteurs est présidée par le président de la Chambre, ou par un des vice-présidents délégués par lui à cet effet, mais sans voix délibérative.

ART. 133. — La commission centrale, après avoir entendu les opinions exprimées par les bureaux, et discuté l'affaire, nomme un rapporteur pour faire en

séance un exposé motivé de l'avis de la majorité rédigé par écrit.

Ceux qui font partie de la minorité, ou chaque rapporteur individuellement, peuvent aussi, à cette occasion, exposer, oralement ou par écrit, l'avis de la minorité ou leurs avis dissidents.

ART. 134. — Le rapport de la commission centrale, après avoir été déposé, avec les avis dissidents rédigés par écrit, sur le bureau de la Chambre, est imprimé, et, sauf cas exceptionnels, mis à l'ordre du jour après un délai de trois jours au moins.

ART. 135. — La Chambre peut renvoyer l'affaire, pour nouvelle discussion, à la commission centrale ou aux bureaux.

En ce cas, les bureaux élisent d'autres rapporteurs.

ART. 136. — Les bureaux sont renouvelés au début de chaque session par la voie du sort, et les commissions permanentes par élection.

ART. 137. — Les présidents des commissions permanentes ou techniques sont tenus de convoquer la commission en séance, si deux membres au moins de la commission le demandent.

ART. 138. — Les commissions permanentes, comme celles qui sont constituées pour des cas particuliers, peuvent se diviser en sous-commissions, et, après avoir dûment discuté l'affaire, présentent leurs rapports ou leurs projets, rédigés par écrit, par l'organe de rapporteurs spéciaux.

La minorité de la commission ou chaque membre individuellement, peuvent également, à cette occasion, exposer leur opinion dissidente oralement ou par écrit.

ART. 139. — Dans les bureaux et les commissions techniques ou particulières, la présence des deux tiers des membres élus de la commission est nécessaire pour prendre une décision valable, et les décisions

sont prises à la majorité absolue des membres présents, mais le président de la commission ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

Lorsqu'une commission a été deux fois de suite dans l'impossibilité de siéger, faute de présence de ses membres en nombre utile, le président en donne avis à la Chambre, avec la liste des noms des membres absents de la commission, que la Chambre remplace, si elle le juge nécessaire, au moyen d'une élection nouvelle.

ART. 140. — Les rapports ou projets des commissions, après avoir été imprimés avec l'avis de la minorité ou les avis dissidents, sont, sauf cas exceptionnels, mis à l'ordre du jour ou renvoyés aux bureaux après un délai de trois jours au moins.

ART. 141. — Les ministres ou leurs délégués, — ces derniers pour fournir des explications, — peuvent prendre part aux séances des bureaux, de la commission centrale et des commissions particulières, ou être appelés par les bureaux et commissions ; en conséquence, les ministres intéressés doivent être prévenus, par les présidents des bureaux ou commissions, des jour, heure, lieu et objet des séances.

ART. 142. — Les commissions peuvent faire appeler qui elles jugent utile, pour être entendu sur une affaire soumise à leurs délibérations.

ART. 143. — Les séances des bureaux, comme celles des commissions, centrale et autres, à l'exception de celles de la commission des immunités, sont publiques pour les membres de la Chambre.

Les documents et registres des bureaux et des commissions sont déposés au secrétariat de la Chambre des députés, où les membres de la Chambre peuvent en prendre connaissance.

La Chambre décide de leur impression et de leur distribution entre ses membres.

CHAPITRE II

Les commissions d'incompatibilité et leur procédure.

ART. 144. — Tout député peut dénoncer un cas d'incompatibilité, soit par écrit au président de la Chambre, soit oralement en séance publique.

En outre, tout citoyen a le droit de dénoncer par écrit, au président de la Chambre, un cas d'incompatibilité concernant un député.

Soit que la dénonciation ait lieu oralement en séance de la Chambre ou par écrit, le cas d'incompatibilité dénoncé doit y être prouvé avec référence à l'article et au paragraphe de la loi qui s'y appliquent.

Une même dénonciation ne peut pas viser à la fois plusieurs députés.

La dénonciation écrite doit être rédigée dans la langue officielle de l'Etat ; le domicile de son auteur doit y être clairement indiqué, et la signature du ou des auteurs doit être légalisée, sur l'acte même, par un notaire ou par un juge.

La légalisation de la signature n'est pas nécessaire sur la déclaration par laquelle un député dénonce un cas d'incompatibilité en sa personne.

Toute dénonciation écrite qui ne remplit pas les conditions prescrites est rejetée par le président de la Chambre, qui la fait déposer au secrétariat et en avise la Chambre à sa plus prochaine séance.

Il n'y a lieu, à cet égard, ni à discussion, ni à aucun vote.

ART. 145. — La juridiction, en matière d'incompatibilité, est exercée :

a) par la commission permanente d'incompatibilité ;

b) par le jury d'incompatibilité (1).

ART. 146. — La commission permanente d'incompatibilité prononce :

a) sur les cas d'incompatibilité prévus par les articles 1, 2, 3, 4 et 12 de la loi sur les incompatibilités (2).

b) sur le cas de l'article 5 de la loi XXXIX de 1876 (3) ;

c) sur le cas de l'article 158 du règlement de la Chambre.

En outre, elle doit préparer le jugement des causes d'incompatibilité dénoncées par application des articles 5 à 11 de la loi sur les incompatibilités, et procéder dans les cas prévus aux articles 185 et 186 du règlement de la Chambre.

Le jury d'incompatibilité prononce sur les causes d'incompatibilité dénoncées en vertu des articles 5 à 11 de la loi sur les incompatibilités.

ART. 147. — Le nombre des membres de la commission permanente d'incompatibilité est de 11.

Le président, le vice-président et les autres membres de la commission sont élus par la Chambre pour chaque session.

Le président et le vice-président sont élus à la majorité absolue.

(1) *Littéralement* : commission de jugement d'incompatibilité. A l'exemple de M. Baumgarten (*Annuaire de législation étrangère*, t. 1902, p. 233), nous employons l'expression de jury, qui correspond très exactement aux attributions et au fonctionnement de cette commission (*Note des traducteurs*).

(2) La loi XXIV de 1901 (1^{er}-10 août) sur les incompatibilités a été analysée par M. Baumgarten dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1902, p. 233. Les cas prévus aux articles 1, 2, 3, 4 et 12 sont ceux qui résultent des fonctions ou des condamnations ; les cas prévus par les articles 5 à 11 sont ceux d'incompatibilité par intérêt (*Note des traducteurs*).

(3) Il s'agit du cas où le député élu n'exécute pas son mandat et ne remet pas sa lettre de légitimation. V. l'analyse de la loi XXXIX de 1876 dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. 1877, p. 382 (*Note des traducteurs*).

Le député élu membre de la commission prête en séance publique de la Chambre, au milieu de la salle, debout devant le siège du président, le serment suivant :

« Je ... jure d'observer la loi et le règlement de la Chambre des députés dans les affaires d'incompatibilité des députés qui seront débattues devant moi ; de procéder, dans la sphère de mon mandat, sans partialité ni considérations étrangères, d'employer tous mes efforts à la découverte de la vérité, et de donner mon suffrage conformément à ma conviction et à ma conscience. Que Dieu me soit en aide ! »

ART. 148. — La commission élit dans son sein, au scrutin secret, unsecrétaire, et, pour chaque cas particulier, un rapporteur, qui sont remplacés de la même manière quand il est nécessaire.

La présence de cinq membres au moins, non compris le président, est nécessaire pour prendre une décision valable, et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; mais le président de la commission ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

La commission tient un procès-verbal de ses délibérations.

ART. 149. — Tout député élu membre de la commission permanente d'incompatibilité est tenu d'accepter ce mandat et de procéder en cette qualité.

ART. 150. — Il est interdit d'influer en aucune manière, dans les affaires d'incompatibilité, sur les actes des membres de la commission permanente et du jury, ou d'intervenir auprès d'eux (les interviewer).

Les membres de la commission permanente et du jury ne peuvent recevoir l'intervention (*interview*) de qui que ce soit : ils sont tenus de repousser toute tentative faite pour exercer une influence sur eux, et ne peuvent faire ni promesse ni déclaration concernant le vote qu'ils auront à émettre.

ART. 151. — Aucun membre de la commission ou du jury ne peut prendre part à la discussion d'une question d'incompatibilité relative à un député,

a) si lui-même ou son concurrent sont parents ou alliés en ligne directe, ascendante ou descendante, frères, cousins ou parents plus proches, ou beaux-frères (frère de femme ou mari de sœur) du député ou de l'auteur de la dénonciation ;

b) s'il a été son concurrent à l'élection ;

c) s'il a exercé sur son élection une influence effective ;

d) s'il est l'auteur d'une dénonciation contre lui.

ART. 152. — Le président de la Chambre transmet directement à la commission permanente d'incompatibilité, sans en donner préalablement avis à la Chambre des députés, toute dénonciation d'incompatibilité qui lui parvient, lorsqu'il n'y a pas lieu de la rejeter par application de l'article 144, ainsi que toute décision judiciaire ou administrative reçue par lui en exécution de l'article 12 de la loi des incompatibilités (1).

Il est procédé de la même manière lorsque le député, dans les cas prévus aux articles 21 et 22 de la loi des incompatibilités, ne signale pas la cessation, survenue dans le délai imparti par la loi, de la cause d'incompatibilité dénoncée par lui-même, ou, avant même l'expiration de ce délai, requiert du président de la Chambre, par écrit, la transmission de l'affaire à la commission.

Lorsqu'un membre de la Chambre dénonce en séance publique un cas d'incompatibilité, le président de la Chambre renvoie cette dénonciation, sans débat et sans vote, à la commission permanente d'incompatibilité.

ART. 153. — Les opérations de la commission ne

(1) Cet article vise les cas d'indignité résultant de condamnations pénales, jugements de faillite ou d'interdiction (*Note des traducteurs*).

peuvent jamais s'étendre qu'à l'investigation et au jugement du cas d'incompatibilité qui lui est renvoyé.

La citation inexacte, dans la dénonciation, de l'article et du paragraphe de la loi n'empêche pas l'instruction et le jugement de l'affaire.

ART. 154. — Dans les cas des articles 1, 2, 3, 4 et 12 de la loi des incompatibilités, la commission permanente d'incompatibilité fixe, pour la discussion du cas d'incompatibilité, un jour suivant de 15 jours au moins et de 30 au plus un délai de huitaine après qu'elle a été saisie ; et elle informe, au moins huit jours à l'avance, le député intéressé, en lui faisant tenir copie de la dénonciation, ou, s'il y a lieu, de la décision judiciaire ou administrative, et l'auteur de la dénonciation, des jour, heure et lieu de la discussion.

Cet avis doit être adressé au député à son domicile déclaré, tant à Budapest qu'en province.

Toute signification faite au cours de la procédure sera adressée par la voie de la poste contre accusé de réception. En outre, les jour, heure et lieu de la discussion seront publiés par avis officiel affiché, au moins trois jours à l'avance, au tableau des avis officiels de la Chambre des députés.

Le jour où les débats s'ouvriront sera également communiqué au président de la Chambre, qui en donnera connaissance à la Chambre, et qui, si celle-ci n'est pas en session, le fera publier par la voie des journaux.

ART. 155. — Le fait que les intéressés n'auraient pas reçu la signification n'empêche pas l'ouverture des débats ; aussi la commission ne renvoie à un autre jour la discussion de l'affaire que dans le cas où les règles prescrites pour la notification par l'article précédent n'auraient pas été observées.

Au jour fixé, le député et l'auteur de la dénonciation doivent être entendus.

Le député et l'auteur de la dénonciation peuvent,

tant que la commission n'a pas prononcé la clôture des débats, faire des productions par écrit et administrer leurs preuves.

Si le député est malade ou absent par congé, il peut constituer un mandataire pour faire les productions écrites et administrer ses preuves.

Le même droit appartient à l'auteur de la dénonciation, en cas de maladie.

ART. 156. — La commission permanente d'incompatibilité est également tenue de pourvoir d'office aux moyens d'élucider le fait d'incompatibilité qui lui a été signalé et de recueillir à cet effet les éléments de fait nécessaires.

ART. 157. — Lorsqu'un député a omis, malgré l'invitation à lui adressée conformément à l'article 4 de la loi XXXIX de 1876, de faire tenir au président de la Chambre sa lettre de légitimation, la Chambre renvoie la question à la commission permanente d'incompatibilité, pour l'instruire et rendre une décision.

La commission tient séance, pour l'examen des faits, dans les huit jours de la communication de la décision de la Chambre, et statue conformément à l'article 5 de la loi, d'après les éléments de fait recueillis d'office.

ART. 158. — Si un député élu dans plusieurs circonscriptions ne fait pas de déclaration d'option dans le délai imparti en exécution des articles 21 et 107 du règlement de la Chambre, le président de la Chambre renvoie l'affaire à la commission d'incompatibilité, qui décide, dans une séance à tenir dans la huitaine de la réception de l'avis du président, quelle circonscription ce député représentera, et désigne en conséquence la ou les circonscriptions qui restent sans représentation.

Si l'élection n'a pas eu lieu le même jour dans les circonscriptions en question, la commission proclame le député représentant de la circonscription où l'élection a été accomplie la première, et si les élections ont

eu lieu le même jour, elle décide par tirage au sort effectué en séance publique.

La commission rend compte de ses opérations à la Chambre, qui prend en conséquence les mesures nécessaires pour les élections nouvelles à ordonner.

ART. 159. — Lorsque la commission a terminé la discussion, le président invite tous ceux qui ne sont pas membres de la commission à s'éloigner pendant le temps nécessaire pour délibérer et arrêter la décision.

Le président de la commission prononce la décision de vive voix, avec les motifs, les portes ouvertes, et la transmet par écrit, avec le rapport, au président de la Chambre.

Le président de la Chambre porte la décision à la connaissance de la Chambre des députés, et en fait donner lecture ainsi que des motifs.

Cette proclamation ne peut donner lieu à discussion ni à aucun vote.

ART. 160. — Dans les cas d'incompatibilité dénoncés par application des articles 5 à 11 de la loi des incompatibilités, la commission permanente des incompatibilités prépare l'affaire pour la mettre en état d'être jugée.

Les articles 154, 155 et 156 du règlement de la Chambre sont aussi applicables à cette procédure préparatoire.

ART. 161. — Seront entendus au cours de la procédure préparatoire les témoins que l'un des intéressés aura désignés avant la clôture de cette procédure, avec indication de leurs domiciles et qualités, pour établir quelque fait essentiel concernant le cas d'incompatibilité.

Aucun témoin ne peut plus être désigné après l'expiration des trente jours suivant celui de l'ouverture des débats.

Si le témoin demeure à l'étranger, ou si la citation

qui lui a été adressée ne lui est pas parvenue, la commission impartit un délai de 30 jours pour la comparution de ce témoin. Le témoin qui ne comparait pas dans ce délai est laissé de côté.

La commission peut aussi ordonner d'office l'audition d'un témoin dont la déposition paraît devoir être utile pour élucider la question ou préciser un point douteux.

La commission peut aussi ordonner l'audition d'experts.

ART. 162. — La commission pourvoit à l'audition des témoins et des experts par l'intermédiaire du tribunal de district compétent.

ART. 163. — La commission peut entendre en qualité de témoin le député contre lequel un cas d'incompatibilité a été dénoncé. Cette audition ne peut pas être demandée par requête.

ART. 164. — Peuvent refuser de témoigner :

1. les parents et alliés en ligne directe ascendante ou descendante, le conjoint, les frères et sœurs, les cousins et parents plus proches, les beaux-frères et belles-sœurs, le tuteur et le pupille du député attaqué ou de son concurrent ;

2. les ministres des cultes, sur des faits qui leur ont été communiqués sous le sceau de la confession ou quelque autre secret ecclésiastique ;

3. les fonctionnaires publics, sur des faits qui constituent un secret professionnel, à moins que l'autorité supérieure compétente ne les délie de l'obligation du secret ; ce qu'elle ne peut refuser que pour un motif d'ordre public ;

4. les avocats-avoués, sous les restrictions de l'article 49 de la loi XXXIV de 1874, et les notaires, sous celles de l'article 57 de la loi XXXV de la même année.

ART. 165. — Il sera posé d'office au témoin à entendre les questions générales indiquées à l'article 87.

Après que le témoin aura répondu à ces questions générales, il lui sera posé les questions spéciales qui paraîtront utiles à l'éclaircissement des points de fait essentiels faisant l'objet de l'enquête.

Cela fait, les intéressés, s'ils sont présents, pourront proposer des questions supplémentaires à poser au témoin. La commission, ou le tribunal qui procédera à l'enquête, décide si le témoin aura à répondre à ces questions. La décision négative sera motivée et insérée au procès-verbal avec motifs à l'appui.

Les témoins et les experts seront entendus sous la foi du serment. Leur attention sera préalablement attirée sur la sainteté du serment et les conséquences du faux témoignage.

ART. 166. — Les indemnités allouées aux témoins et aux experts sont fixées par la commission permanente d'incompatibilité, ou par le tribunal qui procède à l'enquête.

Les frais d'audition des témoins et des experts seront avancés par la caisse de la Chambre, sur l'assiguation du président de la Chambre.

ART. 167. — La commission permanente d'incompatibilité poursuit la procédure préparatoire jusqu'à ce que l'affaire soit en état de recevoir jugement au fond.

Si la commission permanente d'incompatibilité ne termine pas la procédure préparatoire dans les 60 jours de l'ouverture des débats, le président de la commission est tenu d'en faire rapport à la Chambre, avec énonciation détaillée des motifs.

Toutefois, si la clôture de la procédure préparatoire a été retardée par le fait que l'autorité requise par la commission n'a pas satisfait à l'obligation résultant pour elle de l'article 17 de la loi des incompatibilités, ou tarde à exécuter la réquisition, le président de la

commission est tenu d'en faire rapport sans délai à la Chambre.

ART. 168. — La commission permanente d'incompatibilité tient procès-verbal de la procédure préparatoire, et y mentionne la marche de la procédure et la situation de l'affaire.

Seront, notamment, mentionnés au procès-verbal :

1. les articulations de fait des intéressés essentielles pour le jugement de l'affaire, avec l'indication des preuves offertes, ainsi que les dires de la partie adverse sur ces articulations et sur ces preuves ;

2. la déposition des témoins entendus et l'avis des experts, avec mention de leur serment, ainsi que les observations de la partie adverse à ce sujet ;

3. les décisions de la commission et les motifs à l'appui, avec mention de la circonstance que la décision a été rendue à l'unanimité ou à la majorité des voix et à laquelle ;

4. le montant des frais exposés dans la procédure préparatoire et taxés par la commission ou par le tribunal, ainsi que la portion de ces frais qui a été couverte par les avances de la caisse de la Chambre ;

5. le nom du membre de la commission désigné comme rapporteur pour les débats devant le jury d'incompatibilité.

Seront annexés au procès-verbal, spécialement, les mémoires écrits des parties, les pièces produites par elles ou recueillies par la commission, en original ou en copie certifiée, ou, le cas échéant, par extrait certifié, les pièces en langue étrangère étant toujours accompagnées d'une traduction certifiée ; et enfin l'avis dissident exprimé et rédigé par écrit, individuellement, par les membres de la commission, contre la décision de la commission ou ses opérations.

ART. 169. — Après la clôture de la procédure pré-

paratoire, le président de la commission fait son rapport au président de la Chambre.

ART. 170. — Le président de la Chambre donne connaissance du rapport à la plus prochaine séance de la Chambre, et met le tirage au sort du jury d'incompatibilité à l'ordre du jour d'une séance dont la date se placera après un délai de huitaine et sera annoncée selon le calendrier ; il déclare en même temps que les débats de l'affaire commenceront aussitôt après le tirage au sort du jury.

Le secrétariat de la Chambre prévient sans délai, par citations spéciales, par la voie de la poste, et contre accusé de réception, l'auteur de la dénonciation, le député intéressé, et les députés portés sur la liste, du jour du tirage au sort et des débats.

ART. 171. — Le président de la Chambre dresse, au début de chaque session, après l'élection des commissions, parmi les députés validés, une liste de 80 noms, dont il donne connaissance à la Chambre. Le président de la Chambre ne peut se faire remplacer, pour dresser cette liste, qu'en vertu d'une décision spéciale de la Chambre.

Toutefois, ce remplacement doit avoir lieu lorsque le président est empêché de dresser la liste par un obstacle insurmontable.

Les ministres, les secrétaires d'État, les vice-présidents de la Chambre et les membres de la commission permanente d'incompatibilité ne seront pas portés sur la liste.

À la séance fixée pour le tirage au sort, le président tire au sort, parmi les députés portés sur la liste, 12 jurés titulaires et 3 jurés suppléants.

Le tirage a lieu de la manière suivante : le président tire les noms un à un, en séance publique de la Chambre, de l'urne contenant les noms des 80 députés portés sur la liste, et les remet au secrétaire de la Chambre qui en prend note.

Ensuite, le secrétaire de la Chambre retire les noms restés dans l'urne et en donne lecture.

Si quelqu'un des députés désignés par le sort n'est pas présent, le tirage au sort sera continué jusqu'à ce que 12 membres titulaires et 3 suppléants soient sortis parmi les membres présents.

Le député désigné par le sort doit signaler immédiatement, à l'appel de son nom, les causes d'exclusion qui pourraient se rencontrer en sa personne, par application de l'article 151 du règlement de la Chambre.

ART. 172. — Les députés portés sur la liste sont tenus d'être présents au moment du tirage au sort.

Le député tombé au sort est tenu d'accepter le mandat et de procéder en cette qualité.

Le député tombé au sort est tenu de justifier par écrit des raisons de son absence. Un empêchement insurmontable peut seul être admis comme motif d'excuse.

Celui qui ne justifie pas des raisons de son absence perd pour le trimestre suivant son indemnité de député.

Nul ne peut invoquer comme excuse le fait de la non-réception de la signification.

La commission permanente d'incompatibilité statue définitivement sur l'excuse.

La décision doit être publiée, et portée à la connaissance de la Chambre par le président.

ART. 173. — Les membres du jury d'incompatibilité prêtent, aussitôt après leur tirage au sort, le serment prescrit par l'article 147.

ART. 174. — Aussitôt après la prestation de serment, le jury d'incompatibilité élit au scrutin secret son président et son secrétaire dans la salle de délibération désignée par le président de la Chambre.

ART. 175. — La présence de 12 membres est nécessaire pour rendre le verdict. — Si quelqu'un des jurés titulaires est empêché par un obstacle insurmontable

de prendre part aux débats, ou si les parties justifient de quelque cause de récusation, les jurés suppléants seront appelés dans l'ordre du tirage.

ART. 176. — Les dispositions de l'article 151 du règlement de la Chambre sont également applicables aux membres du jury d'incompatibilité.

ART. 177. — Les membres du jury, y compris les jurés suppléants, ainsi que le rapporteur, ne peuvent quitter la salle des séances et les pièces désignées pour lui servir de dépendances tant que le jury n'a pas prononcé au fond.

Pendant ce temps, les jurés et le rapporteur ne peuvent communiquer avec personne autre qu'avec ceux qui prennent part à la discussion de l'affaire qui leur est soumise.

Les débats ne peuvent être remis.

ART. 178. — Les débats et le vote ont lieu en séance publique. Il est tenu procès-verbal de la séance.

ART. 179. — Les parties peuvent, avant l'ouverture des débats, proposer contre un membre du jury une cause de récusation, sur laquelle la commission statue immédiatement.

Les débats commencent par la lecture du rapport, et, le cas échéant, du mémoire écrit du député.

Puis le rapporteur expose les faits, et fait connaître les preuves.

Les parties sont ensuite entendues, et leurs explications, si elles le désirent.

Il ne peut être apporté aucune preuve nouvelle devant le jury. Toutes preuves non produites dans la procédure préparatoire seront rejetées.

Tout membre du jury peut demander des explications au rapporteur, examiner les pièces, et à la demande d'un juré quelconque, il sera donné lecture de pièces désignées, ou de toutes les pièces.

Les membres du jury peuvent poser des questions aux parties.

Lorsqu'aucun membre du jury ne demande plus d'explications, les débats sont clos.

ART. 180. — Après la clôture des débats, le président pose au jury la question suivante :

Le cas d'incompatibilité existe-t-il à l'égard du député dans l'affaire rapportée ?

Si la majorité du jury répond affirmativement à cette question, et si l'application de l'article 24 de la loi des incompatibilités devient nécessaire, le président pose encore au jury la question suivante :

Le député est-il entaché de mauvaise foi manifeste, pour avoir manqué à l'obligation qui lui était imposée par les articles 21, 22 et 23 de la loi des incompatibilités ?

ART. 181. — Tous les membres du jury, y compris le président, sont tenus de répondre par un simple *Oui* ou *Non* à la question posée. Le vote a lieu au scrutin secret par bulletins imprimés.

Avant de procéder au vote, le président remet à chaque juré un bulletin imprimé portant *Oui*, et un autre portant *Non*.

Le vote a lieu de la manière suivante : la question étant posée par le président, les membres du jury déposent un à un leurs bulletins pliés dans l'urne placée devant le président.

Ensuite, chaque juré remet le bulletin qui lui reste dans une urne de contrôle, également placée devant le président.

Les ratures ou annotations pouvant se trouver sur les bulletins sont considérées comme non-avenues.

ART. 182. — Le président compte immédiatement, un par un, devant le jury, les bulletins de vote et ceux qui ont été déposés dans l'urne de contrôle : il

constate le résultat du vote, et le fait mentionner au procès-verbal.

Le résultat du vote est proclamé; les bulletins de vote et les bulletins restants sont mis sous scellés en présence du jury, et produits comme annexe au rapport à faire au président de la Chambre.

ART. 183. — Le verdict sera prononcé d'après la majorité des voix exprimées sur les questions posées.

En cas de partage égal des voix, le verdict déclarera qu'il n'y a pas incompatibilité, — ou qu'il n'y a pas mauvaise foi.

Les questions posées et le résultat du vote seront insérées au verdict.

Si le cas d'incompatibilité est constaté, et s'il est déclaré que le député est entaché de mauvaise foi manifeste, pour avoir manqué à l'obligation qui lui était imposée par les articles 21, 22 et 23 de la loi des incompatibilités, le jury prononcera, par son verdict, le député déchu de son mandat.

S'il n'y a pas mauvaise foi manifeste, le verdict portera mise en demeure au député de faire cesser en sa personne le cas d'incompatibilité, ou à renoncer à son mandat, dans les huit jours qui suivront la proclamation du verdict à la Chambre des députés.

Si l'incompatibilité a été constatée par application de l'article 11 de la loi des incompatibilités, le député est déclaré déchu de son mandat, et le verdict déclare, en outre, que le député cessera d'être éligible pendant toute la durée de la diète.

Le verdict mentionnera les frais taxés par la commission de préparation ou par le tribunal. Si l'incompatibilité est constatée, ils seront à la charge du député, et en cas contraire, à celle de l'auteur de la dénonciation.

Pour les frais avancés par la caisse de la Chambre,

la condamnation aux frais sera prononcée au profit de cette caisse.

Le verdict sera porté au procès-verbal et prononcé par le président du jury.

ART. 184. — Le verdict est transmis par le président du jury au président de la Chambre. Le président de la Chambre porte le verdict à la connaissance de la Chambre et en fait donner lecture. Cette proclamation ne peut donner lieu à discussion ni à aucun vote.

ART. 185. — Si le jury, dans son verdict, a adressé au député la mise en demeure prévue à l'article 183 du règlement, le président de la commission permanente d'incompatibilité la convoque, pour une date qui ne peut dépasser la huitaine après la proclamation du verdict ; les jour, heure et lieu de la séance seront annoncés au moins trois jours à l'avance, avec indication de l'objet, au tableau des avis officiels de la Chambre.

La commission permanente d'incompatibilité décide si le député a fait ou non cesser la cause d'incompatibilité dans le délai imparti par la loi ; en cas de négative, elle déclare que le mandat du député a pris fin aux termes de la loi.

L'article 159 du règlement reçoit application pour tout ce qui concerne le verdict, son prononcé et sa proclamation à la Chambre.

Si, entre temps, le député a renoncé à son mandat, la commission permanente d'incompatibilité constate le fait, arrête la procédure, et fait du tout rapport à la Chambre.

ART. 186. — Les dispositions de l'article précédent recevront également application au cas où la commission permanente d'incompatibilité aura constaté l'incompatibilité dans les termes des articles 1 à 4 de la loi des incompatibilités, et aura adressé au député la mise en demeure prévue par l'article 24 de la même loi.

ART. 187. — Les articles 144 à 186 du règlement de la Chambre entreront en vigueur en même temps que la loi des incompatibilités.

CHAPITRE III

Commission des immunités.

ART. 188. — Le président de la Chambre des députés transmet directement à la commission des immunités, sans en donner avis préalable à la Chambre, les requêtes officielles qui lui parviennent en matière d'immunité.

Si quelque fait en conflit avec le droit d'immunité est dénoncé à la Chambre, en séance publique, par un de ses membres, ou si le président de la Chambre en a connaissance par une voie quelconque, la Chambre en sera informée, et la question sera renvoyée sans débats à la commission des immunités, à qui la Chambre impartira un délai pour faire son rapport.

ART. 189. — Dans les cas de requêtes officielles tendant à la suspension du droit d'immunité, la commission des immunités fixe un jour, eu égard à l'urgence du cas, pour l'examen de la question, et informe des jour, heure et lieu de la discussion le député intéressé, qui, s'il est présent et demande à être entendu, doit l'être avant toute discussion.

ART. 190. — Les délibérations de la commission des immunités ne sont pas publiques, mais elle en tient procès-verbal, qui est présenté à la Chambre en même temps que son rapport et ses conclusions.

ART. 191. — Par dérogation aux dispositions de l'article 140, les rapports de la commission des immunités peuvent, en cas exceptionnel, être discutés immédiatement.

CHAPITRE IV

Commission de révision du compte-rendu.

ART. 192. — Les membres de la commission de révision du compte-rendu sont au nombre de 25 ; pour tout ce qui concerne l'élection et la constitution de cette commission, les articles 126, 127 et 136 reçoivent application.

ART. 193. — Aussitôt après sa constitution, elle tient une séance dans laquelle elle établit un règlement pour mener à bien ses opérations le plus promptement et le plus exactement possible. Ce règlement portera que les membres de la commission, deux par deux, en suivant la liste, devront être présents aux séances journalières de la Chambre, recevoir du rédacteur le compte-rendu de la diète préparé par la sténographie, le recenser dans les trois jours, et le renvoyer sans retard au rédacteur du compte-rendu pour la suite à y donner.

ART. 194. — Elle communique à la Chambre, à titre de renseignement, le règlement qu'elle a établi.

TITRE II

*De l'ordre des délibérations.*CHAPITRE I^{er}**Délibérations.**

ART. 195. — La présence de 40 membres est nécessaire pour approuver le procès-verbal, si aucune obser-

vation n'a été faite sur son contenu, ainsi que pour délibérer, et celle de 100 membres pour prendre une décision.

ART. 196. — Au début de la séance, avant tout, le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé, si cela n'a pas déjà été fait à cette séance même.

Quatre orateurs au plus peuvent parler sur l'approbation du procès-verbal, et la Chambre statue par simple vote sur cette approbation et sur les modifications à apporter, s'il y a lieu.

ART. 197. — Après l'approbation du procès-verbal, le président donne connaissance des documents qui lui sont parvenus, et des communications officielles, avec mention sommaire de leur contenu. Il n'est pas donné connaissance des communications anonymes.

Il donne connaissance, avec indication rapide de leur objet et du nom du député qui les transmet, des pétitions qui lui sont remises par les députés.

Deux fois par semaine (le mercredi et le samedi), il fait donner lecture du registre des propositions et des interpellations. Cette lecture tenant lieu de présentation en ce qui concerne les propositions, la Chambre fixe par un simple vote et sans aucun débat, sur les indications du président, le jour de la prise en considération de la proposition, et en ordonne en même temps l'impression et la distribution entre ses membres.

ART. 198. — Toute proposition sera inscrite, avec mention sommaire du nom de son auteur et de son objet, dans un registre des propositions placé sur le bureau de la Chambre. La proposition ainsi mentionnée sera en même temps remise, en rédaction écrite, au président de la Chambre.

ART. 199. — Au jour fixé pour la prise en considération de la proposition, elle est exposée par son

auteur, et la Chambre décide par un vote, sans discussion au fond, si la proposition sera prise en considération ou non.

Si la Chambre décide de passer à la discussion au fond, elle règle à son gré la discussion ultérieure.

ART. 200. — Les propositions qui ne tendent pas à la confection d'une loi sont discutées directement par la Chambre, sans passer par les bureaux ni les commissions.

ART. 201. — Si la proposition tend à la confection d'une loi, elle devra être déposée, lors de sa présentation, sous la forme d'un projet de loi rédigé. Ce projet de loi sera imprimé et distribué, et, si la Chambre veut le discuter, il sera, dans tous les cas, renvoyé à la discussion des bureaux ou des commissions.

ART. 202. — La Chambre statue par un simple vote, après avoir entendu quatre orateurs au plus, sur les propositions du président ou des membres tendant à la fixation de l'ordre du jour.

La séance ne peut être levée tant que l'ordre du jour n'est pas fixé.

ART. 203. — La Chambre fixe, de temps à autre, le temps consacré à la discussion de l'ordre du jour, et celui de la position des interpellations et de l'audition des réponses qui y sont faites.

Toute proposition tendant à modifier cette décision doit être remise par écrit au président de la Chambre, communiquée immédiatement par lui à la Chambre, qui statue par simple vote à la fin de la séance qui suit cette communication.

Si cette proposition tend à la prolongation de la séance, la prolongation ne peut dépasser une heure, et ne peut être votée que pour la durée de la discussion d'un projet de loi déterminé ou du budget : elle ne peut être renouvelée au cours de la discussion du

projet de loi ou du budget pour laquelle elle a déjà été votée.

ART. 204. — Toute interpellation est inscrite, avec mention sommaire du député interpellant et de l'objet de l'interpellation, et indication du ministre à qui elle s'adresse, dans un registre des interpellations déposé sur le bureau de la Chambre.

Les interpellations, qui doivent toujours être rédigées par écrit, peuvent être présentées hors des jours et heures consacrés à l'ordre du jour, et il leur est répondu dans le même temps.

Toutefois, si quelqu'un, par dérogation à ce qui précède, désire présenter une interpellation dans un cas spécialement urgent, il est tenu d'en avertir préalablement le président de la Chambre, qui, s'il ne croit pas pouvoir l'autoriser, pose la question à la Chambre, à la demande du député ; la Chambre statue par simple vote et sans débats.

Le ministre peut répondre sur-le-champ à une interpellation. Autrement, il s'explique dans un délai de 30 jours, et s'il désire répondre à quelque interpellation, il en informe la Chambre lui-même, ou par l'organe du président, au moins un jour à l'avance.

ART. 205. — Le député auteur de l'interpellation a le droit, s'il est présent, de s'expliquer sur la réponse du ministre, et après l'avoir entendu, la Chambre décide si elle prendra acte de la réponse ministérielle ou si elle la mettra à l'ordre du jour pour la discuter.

Si, toutefois, le ministre juge nécessaire une seconde fois de prendre la parole, en ce cas, l'interpellant a également le droit de parler une seconde fois.

Si un député fait ultérieurement une proposition spéciale sur l'objet de l'interpellation, la réponse du ministre dont il aura été pris acte n'en préjugera ni la discussion ni la solution.

ART. 206. — Toute réclamation ou position de

question préalable à l'ordre du jour fixé sera d'abord signalée au président, qui, au cas où il ne jugerait pas pouvoir l'autoriser, posera, sur ce point, à la demande du député, la question à la Chambre. Celle-ci décidera sans débat et par un simple vote. Les explications fournies sur une question ainsi posée ne pourront faire l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote.

ART. 207. — Lorsque la discussion est commencée sur un objet à l'ordre du jour, il n'est permis de s'en écarter et de parler d'autres objets qu'avec l'autorisation de la Chambre, donnée sur l'invitation du président.

ART. 208. — En toute matière, la discussion générale est d'abord ouverte, et ce n'est qu'après la clôture de cette discussion que la Chambre peut passer à la discussion détaillée et par articles du sujet déjà adopté en principe.

ART. 209. — La parole appartient en premier lieu au rapporteur de la commission centrale ou de la commission particulière, ou, à défaut, à l'auteur de la proposition ; le rapporteur de la minorité ou l'auteur d'une opinion particulière ou d'une contre-proposition ont le droit de parler après lui.

ART. 210. — Les autres membres se font inscrire, pour prendre la parole, auprès des secrétaires chargés de ce soin. Il ne peut toutefois être pris d'inscriptions pour parler qu'en séance publique et après la mise à l'ordre du jour de l'affaire à laquelle elles s'appliquent. L'inscription sera faite, dans l'ordre des demandes, par les secrétaires du jour désignés pour les recevoir.

Au cours des débats, la parole est donnée aux orateurs dans l'ordre des inscriptions, de manière à appeler alternativement ceux qui veulent parler pour ou contre le projet ou la proposition en discussion, tant qu'il s'en trouve en nombre égal. Si l'avis de la minorité n'est pas exprimé, la parole appartient en premier

lieu, après le rapporteur, au premier orateur inscrit contre la proposition, et s'il y a un avis de la minorité, la parole appartient, après le rapporteur de la minorité, au premier orateur inscrit pour le projet.

ART. 211. — Chacun ne peut parler qu'une fois sur chaque point, aussi bien dans la discussion générale que dans la discussion des articles, sauf les exceptions énumérées plus bas.

ART. 212. — Tout discours commencé doit être terminé au cours de la séance : il n'est pas permis de le continuer à la séance suivante. Celui des orateurs inscrits dont le tour arrive un quart d'heure avant l'heure fixée pour la clôture de la séance a le droit, ou de demander la prolongation de la séance pour prononcer son discours, ou de demander la clôture, pour le renvoi de tout son discours à la séance suivante ; la Chambre décide sans débat et par un simple vote, pour lequel la présence des 40 membres nécessaires pour délibérer est suffisante.

ART. 213. — Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le président demande à la Chambre si quelqu'un désire prendre la parole, et, si personne ne répond à son invitation, il clot la discussion. Peuvent encore parler une fois après la clôture de la discussion : les rapporteurs des commissions centrale et particulière, ceux de la minorité ou de l'opinion dissidente, l'auteur de la proposition, si elle n'a pas été discutée en commission, et celui de la contre-proposition, si neuf membres, outre lui, en font la demande.

Lorsqu'un amendement n'est pas considéré comme contre-proposition, son auteur n'a pas le droit de parler deux fois ; la Chambre statue sur la question par simple vote.

ART. 214. — Conformément à l'article 28 de la loi III de 1848, les ministres peuvent parler à tout moment.

Les délégués des ministres, dont la constitution doit

être déclarée à la Chambre, peuvent aussi demander la parole au cours de la discussion et avant la position de la question mise aux voix, pour donner les explications nécessaires ; il en est de même des rapporteurs des commissions, pour les questions qui leur sont posées, ou pour les difficultés qui surgissent au cours des débats.

ART. 215. — Peuvent aussi demander la parole à tout moment ceux :

- a) qui veulent répondre à une attaque personnelle ;
- b) ou rectifier rapidement une erreur d'interprétation de leurs paroles ;
- c) ou rappeler à l'observation exacte du règlement, sans pouvoir à cette occasion parler sur l'objet même du débat ;
- d) ou retirer une proposition ou un amendement qu'ils ont déposé.

ART. 216. — Les propositions, contre-propositions ou amendements doivent toujours être déposés par écrit : la Chambre décide de leur impression sans débats et par simple vote.

ART. 217. — L'auteur d'une proposition a toujours le droit de la retirer ; mais, si elle est reprise par un autre, celui-ci succède aux droits du premier, et si la discussion est commencée, elle continue.

ART. 218. — La Chambre peut renvoyer l'affaire à la commission, ou l'envoyer aux bureaux ou aux commissions particulières, et suspendre sa décision définitive.

Si cette résolution n'est prise que pour un point ou un amendement, la Chambre continue la discussion des autres points et articles.

ART. 219. — Il est interdit de lire un discours.

ART. 220. — Il n'est pas permis d'interrompre le discours d'un orateur ou de le troubler par des interpellations.

ART. 221. — Le président seul a le droit d'interrompre l'orateur ou de l'avertir, s'il s'écarte du sujet.

Si l'orateur, après deux avertissements, réitère la faute ci-dessus au cours du même discours, le président lui retire la parole.

Si l'orateur emploie quelque expression offensant les bonnes mœurs ou les convenances, ou incompatible par ailleurs avec la dignité de la Chambre, ou s'il excite à la haine d'une classe, d'une nationalité ou d'une confession religieuse, ou s'il commet une offense grossière envers un membre de la Chambre, le président le rappelle à l'ordre, et peut même lui retirer la parole dès la première fois ; si, après le rappel à l'ordre du président, l'orateur retombe dans la même faute au cours du même discours, la parole doit lui être immédiatement retirée, et même, suivant les circonstances, si la Chambre ne trouve pas suffisantes les excuses que l'orateur a toujours le droit de faire, elle peut, sans débats et par simple vote, ordonner un blâme au procès-verbal.

ART. 222. — Il n'est pas permis de parler contre un avertissement ou un rappel à l'ordre du président, d'y riposter, ni d'en faire l'objet d'un débat.

Dans les cas de résistance aux objurgations du président et à la décision de la Chambre, la Chambre procède conformément aux dispositions de l'article 255 du règlement.

ART. 223. — La Chambre peut se constituer en séance secrète à la demande du président, de l'un des ministres, ou de vingt membres.

Aucune décision n'étant prise en séance secrète, il n'est pas tenu de procès-verbal.

CHAPITRE II

Vote.

ART. 224. — Lorsque la discussion est terminée, le président en prononce la clôture, et met la question aux voix.

ART. 225. — La question doit toujours être posée de manière que chacun puisse y répondre par *Oui* ou par *Non*. Si la question, l'article ou la proposition mis aux voix se composent de plusieurs parties, ils peuvent être divisés.

ART. 226. — Le point de savoir comment la question sera posée peut faire, avant le vote, l'objet d'un nouveau débat, sur lequel la Chambre prononce.

ART. 227. — Avant de procéder au vote, il est donné de nouveau lecture des propositions et amendements, si le président le juge nécessaire ou si un membre de la Chambre le demande.

ART. 228. — La Chambre statue, en principe, par simple vote sur les questions qui lui sont posées.

Le vote simple a lieu par assis et levé.

Si le résultat est douteux, il est procédé à la contre-épreuve.

Si le président le juge nécessaire ou si dix membres le demandent, les secrétaires comptent les votes par tête.

ART. 229. — Dans tous les cas où le règlement de la Chambre ne prescrit pas impérativement le vote simple, le vote a lieu par appel nominal sur la demande écrite qui en est faite par vingt membres présents avant le commencement du vote (art. 228).

Le vote par appel nominal doit être remis au lendemain sur la demande écrite de vingt membres.

Le vote simple ne peut jamais être remis au lendemain.

ART. 230. — Lorsque le vote a lieu par appel nominal, il est accordé cinq minutes de suspension après la position de la question ; le vote commence aussitôt après, et les présents sont tenus de répondre par *Oui* ou par *Non*.

Lorsque le vote a lieu par assis et levé, une suspension de cinq minutes doit être accordée avant le vote

lorsque la demande écrite en est faite par vingt membres au moins.

ART. 231. — Quand le vote par appel nominal a été ordonné, le président tire au sort la lettre par laquelle l'appel commencera.

ART. 232. — Il n'est pas permis de faire un discours pendant le vote, ni de motiver son vote.

ART. 233. — Les élections ont toujours lieu au scrutin secret.

Le scrutin secret a lieu par bulletins pliés ; les voix portées sur des bulletins ouverts ne sont pas comptées.

Au scrutin secret, les membres de la Chambre quittent leur place, chacun à son tour à l'appel de son nom, pour aller déposer leurs bulletins ; ils sont tenus de se retirer aussitôt après.

A ce scrutin, nul ne peut s'approcher du lieu du vote, à l'exception du député qui vote, pendant la durée du dépôt de son bulletin.

ART. 234. — Le projet de la commission centrale, ou de la commission particulière, est mis aux voix en premier lieu, puis, à défaut ou en cas de non-adoption de ce projet, le projet ou la proposition originaire ; viennent ensuite successivement les amendements qui s'en rapprochent le plus, et enfin la contre-proposition et ses amendements, s'il y a lieu.

ART. 235. — En matière de dépenses, la somme la plus élevée est mise, d'abord aux voix, puis successivement les sommes inférieures proposées, dans l'ordre d'importance.

ART. 236. — Aucune protestation ni contradiction n'est admise à l'encontre des décisions de la Chambre.

ART. 237. — Pour les projets de loi, après la clôture de la discussion des articles, il est procédé à une troisième lecture et à un vote de l'ensemble du projet, qui ne peut avoir lieu toutefois à une séance tenue le même jour que la discussion des articles.

Lors du vote d'ensemble, et préalablement à ce vote, il ne peut être fait d'autres rectifications que celles qui ont pour but de faire disparaître les contradictions pouvant subsister dans les divers articles et dans la rédaction du projet mis en délibération, à la suite des modifications adoptées au cours de la discussion des articles, et pour les mettre d'accord avec ces modifications.

Il est ensuite donné lecture du projet de loi dans son entier, et la Chambre en vote l'adoption ou le rejet.

ART. 238. — Une proposition ou un projet rejetés par la Chambre, — qu'il s'agisse ou non d'une loi à faire, et à quelque phase de la discussion que le rejet ait été prononcé, — ne peuvent plus être remis en délibération au cours de la même session.

ART. 239. — A la première séance de chaque mois, le président donne connaissance à la Chambre de la liste de toutes les propositions et interpellations sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, ou auxquelles il n'a pas encore été répondu.

CHAPITRE III

Pétitions.

ART. 240. — Il ne peut être remis de pétition à la Chambre que par l'intermédiaire d'un de ses membres.

Toutefois, les pétitions et représentations des municipalités doivent être adressées directement au président de la Chambre.

Le député qui remet au président une pétition destinée à être communiquée à la Chambre la signe toujours de sa main ; en quoi faisant, il se porte garant que la pétition ne contient aucune expression offen-

sante pour la Constitution, la loi, la dignité de la Chambre ou les bonnes mœurs.

ART. 241. — Il est interdit aux personnes qui ne sont pas députés, ou à des délégations, de porter des pétitions à la Chambre ou de les présenter de vive voix.

ART. 242. — Toute pétition dont le président a donné connaissance à la Chambre est envoyée, sans qu'il en soit donné lecture, à la commission des pétitions.

ART. 243. — La commission élue par la Chambre pour l'examen préalable des pétitions (art. 126) fait, de temps à autre, à la Chambre, un rapport suivi de conclusions.

ART. 244. — Lorsque la liste des pétitions à discuter a été, au préalable, imprimée et distribuée, les pétitions elles-mêmes sont déposées sur le bureau de la Chambre et mises à la disposition de tous les députés, trois jours avant la discussion.

ART. 245. — Les pétitions seront discutées, en principe, sur le rapport de la commission des pétitions, chaque semaine à la séance du samedi, en dehors du temps consacré à la discussion de l'ordre du jour.

ART. 246. — Une pétition relative à un objet sur lequel la Chambre a déjà statué, soit sur la proposition d'un de ses membres, soit sur une pétition précédente, ne peut plus être discutée au cours de la même session, et la commission se borne à la signaler pour ordre à la Chambre, avec cette simple mention.

ART. 247. — Les parties intéressées peuvent se faire délivrer un extrait certifié par le secrétaire de la Chambre de la décision prise sur leurs pétitions.

ART. 248. — Lorsqu'une pétition est remise par un député ou dans l'intérêt d'un député qui est lui-même le pétitionnaire, il ne peut assister, ni à la commission, ni à la séance où elle est discutée.

Mais, si une pétition est remise contre lui, les pièces

lui sont préalablement communiquées, et il peut présenter sa défense devant la Chambre, de vive voix ou par écrit ; toutefois il ne peut prendre part, ni à la discussion qui suit, ni au vote.

ART. 249. — La commission des pétitions est élue à nouveau à chaque session.

TITRE III

Du bureau de la Chambre.

CHAPITRE I^{er}

Le président et les vice-présidents.

ART. 250. — Le président ouvre et lève la séance, fixe l'ordre du jour et le fait afficher dans la Chambre, le tout conformément aux décisions de la Chambre.

Il communique les documents qui lui sont parvenus ; il dirige et clôt les délibérations, dans les termes du règlement ; il pose la question et prononce la décision.

Il signe le procès-verbal lorsqu'il est approuvé.

Il maintient le silence, et il surveille, en se conformant au règlement intérieur de la Chambre, le travail et les opérations de tous les membres élus du bureau et des fonctionnaires de la Chambre.

ART. 251. — Il fait publier les jour et heure de la séance par des placards affichés à la porte du bâtiment national et en plusieurs endroits de Budapest, et annonce, à la fin de la séance, les jour et heure de la séance prochaine, conformément à la décision de la Chambre.

Il en informe également les ministres.

ART. 252. — 1. Dans les cas où la Chambre suspend ses séances en vertu d'une décision par elle prise, le président est tenu, sur la demande de vingt membres, de faire une nouvelle convocation.

2. La demande doit être formée oralement ou par écrit.

3. La demande exprimée oralement sera faite au président le jour même, par les vingt députés, tous en personne.

4. La demande écrite, avec exposé des motifs, sera rédigée sous forme de déclaration.

La demande ne pourra être repoussée à raison des motifs invoqués.

Chacun des membres inscrira de sa main, sur cette déclaration, son nom et la date de sa signature (lieu, année, mois et jour).

Dans les deux semaines qui suivront la date de la plus ancienne signature, quatre des signataires, au nom de tous les autres, remettront en personne la déclaration au président.

Ces délégués inscriront en cette qualité leurs noms sur la déclaration.

5. Dans les cas où la Chambre, en suspendant ses séances, aura en même temps fixé un délai jusqu'à l'expiration duquel aucune séance de discussion ne sera tenue, le président devra fixer le jour de la séance de manière qu'une séance soit tenue l'un quelconque des dix jours qui suivront la demande oralement formée ou la remise de la déclaration écrite.

Dans tous les autres cas de suspension des séances ordonnée par la Chambre, la séance doit être fixée à l'un quelconque des quatre jours qui suivront la demande oralement formée ou la remise de la déclaration écrite.

ART. 253. — Le président peut toujours parler dans l'intérêt de l'ordre de la discussion ; si les membres

de la Chambre s'en écartent, il est même tenu de parler, et il est interdit de l'en empêcher. Mais, s'il veut parler pour ou contre l'objet du débat, il cède le siège présidentiel à l'un des vice-présidents, et il ne peut plus le reprendre jusqu'à la fin de la discussion.

Toutefois, si le président ou les vice-présidents prennent part à la discussion générale du budget, ou parlent sur les chapitres particuliers du budget d'un ministère, ce fait n'empêche pas qu'après le prononcé de la décision sur ce point, ils reprennent le fauteuil présidentiel au cours de la discussion des budgets des différents ministères ou des autres chapitres du budget de ce ministère.

ART. 254. — Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

ART. 255. — Si un membre de la Chambre trouble l'ordre, le président le rappelle à l'ordre nominativement. Il est interdit de réclamer contre ce rappel à l'ordre, de le rétorquer, ou d'en faire l'objet d'un débat.

Si le député en question persiste à troubler l'ordre, et que la nécessité d'une prompte mesure ne se fasse pas sentir, comme aussi dans les autres cas de désobéissance au président, la Chambre, par un simple vote et sans débat, charge la commission des immunités de présenter, dans les 24 heures, le projet d'une résolution à prendre par la Chambre.

Le projet de la commission des immunités peut conclure, en pareil cas, à des excuses solennelles à faire à la Chambre, ou à la publication du blâme au procès-verbal dans le journal officiel et, par voie d'affiches, dans la circonscription électorale du député, et, en cas de récidive, à l'exclusion temporaire pour une durée déterminée. Les conclusions du rapport de la commission des immunités sont mises immédiatement en discussion par la Chambre, qui, après avoir entendu le rapporteur de la majorité de la commission et, le cas

échéant, celui de la minorité, statue sur les projets sans débat et par simple vote. Le député intéressé ne peut prendre part à cette délibération.

Il est procédé de la même manière à l'encontre de ceux qui ont déjà encouru le blâme au procès-verbal dans les termes de l'article 221, et qui retombent dans la même faute au cours de la même session.

ART. 256. — Le président peut, à tout moment, suspendre la séance de la Chambre pour une durée de 5 à 10 minutes.

Si la séance est troublée par un bruit et un tumulte persistant, que le président ne parvienne pas à apaiser, il déclare qu'il va suspendre la séance. Si le silence ne se rétablit pas après cette déclaration, le président suspend la séance pour une durée déterminée, qui ne peut dépasser une heure.

ART. 257. — Le président surveille la publicité des séances; il rappelle l'auditoire à l'ordre, s'il y a lieu, dans les termes de la loi, et, en cas de besoin, il le fait expulser des tribunes; il peut même punir les perturbateurs.

A cet effet, tous moyens constitutionnels, et même l'emploi de la force armée, sont à sa disposition, sous sa responsabilité.

ART. 258. — Le président tient toujours une liste dressée des membres de la Chambre, y compris ceux qui sont absents par congé, ou en vertu d'une délégation de la Chambre, ou pour cause de maladie déclarée.

Il peut accorder un congé pour une durée de quinze jours au plus; les congés plus étendus doivent être demandés à la Chambre. Les députés absents par congé doivent, à leur retour, se présenter en personne devant le président.

Il veille, pendant toute la durée de la diète, à la tenue au courant du tableau des circonscriptions électorales

et de leur représentation à la diète, et il en fait, de temps à autre, rapport à la Chambre.

ART. 259. — Si les membres de la Chambre ne sont pas présents en nombre voulu, en sorte que la séance ne puisse se tenir, ou qu'aucune décision ne puisse être prise, le président suspend la séance pour une durée déterminée, qui ne peut dépasser une demi-heure, et si, au bout de ce temps, les députés ne sont pas en nombre suffisant pour prendre une décision, il fait donner lecture de la liste nominative, et il en fait rapport à la Chambre à la prochaine séance, en lui communiquant la liste des absents.

La Chambre peut, chaque fois qu'elle le juge convenable, se faire lire la liste nominative de ses membres, et faire porter celle des absents au procès-verbal.

Lorsque la liste des absents est portée au procès-verbal, les absents par congé, par maladie ou par délégation de la Chambre sont mentionnés sous une rubrique spéciale.

La Chambre peut ordonner, en conséquence de la lecture de la liste nominative, que les absents seront convoqués par le président pour un jour déterminé et tenus de justifier devant lui des motifs de leur absence.

ART. 260. — Le traitement annuel du président est fixé par la Chambre.

ART. 261. — Les indemnités journalières des députés ne peuvent leur être versées que sur le visa du président.

Les députés qui se sont absentés des séances plus de 15 jours sans congé n'ont pas droit à leur indemnité pendant la durée de leur absence, jusqu'à ce qu'ils aient justifié leur absence.

Les députés qui n'étaient pas présents au moment de la lecture de la liste nominative, ordonnée dans les termes de l'article 259, perdent à partir de ce jour leur droit à indemnité, tant qu'ils n'ont pas en personne

signalé leur présence ou déclaré les causes de leur absence au président de la Chambre.

Cette règle n'est pas applicable à ceux dont l'indemnité est supprimée en exécution du § 2 du présent article.

ART. 262. — Les fonctions officielles du président se perpétuent même pendant la durée des vacances : il reçoit les documents qui lui sont adressés, et il prend toutes les mesures nécessaires concernant les affaires qui restent dans ses attributions.

ART. 263. — Les fonctions du président sont remplies, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents.

ART. 264. — Le président nomme tous les fonctionnaires et employés de la Chambre, en cas de vacances ou d'augmentation du personnel ordonnée par la Chambre.

Le président nomme lui-même, conformément à la pratique et aux décisions en vigueur, le rédacteur du compte-rendu et les sténographes, ces derniers parmi ceux qui possèdent les diplômes établissant qu'ils ont subi l'examen réglementaire ; il nomme, sur le rapport des secrétaires, le personnel du secrétariat ; sur le rapport de la commission de la bibliothèque, le bibliothécaire et le personnel subalterne ; sur le rapport de la commission d'administration intérieure, le trésorier et le personnel subalterne ; enfin, sur le rapport du questeur, le personnel de la questure et les huissiers de salle.

ART. 265. — Le pouvoir disciplinaire sur tous les fonctionnaires et employés nommés de la Chambre est exercé par le président, et, dans les cas de fautes disciplinaires graves, par un conseil disciplinaire de cinq membres pris parmi les membres élus du bureau de la Chambre et siégeant sous la direction du président.

Le règlement de procédure qui sera établi sera communiqué pour ordre à la Chambre.

Après la dissolution de la diète et jusqu'à nouvelle réunion, tous les fonctionnaires et employés nommés sont placés sous la surveillance du questeur, et à la disposition et sous le pouvoir disciplinaire du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

Les secrétaires.

ART. 266. — Les secrétaires rédigent et signent le procès-verbal de la Chambre, donnent lecture des pièces, inscrivent et appellent à leur tour de rôle les orateurs et recensent les voix.

ART. 267. — Le procès-verbal doit contenir :

- a) la question mise aux voix, dans son texte littéral;
- b) le résultat du vote;
- c) la décision prise.

ART. 268. — Sauf décision contraire de la Chambre pour un cas spécial, les interpellations adressées aux ministres et les réponses qui y sont faites sont insérées, *in extenso*, au compte-rendu ; le procès-verbal ne mentionne, en principe, que l'objet de l'interpellation, le fait qu'il y a été ou non répondu, et, le cas échéant, la décision qui s'en est suivie.

ART. 269. — Si une observation est faite sur le contenu ou la rédaction du procès-verbal, il est immédiatement rectifié suivant le désir de la Chambre et approuvé après nouvelle lecture.

ART. 270. — Les procès-verbaux sont imprimés sans retard, et il en est distribué un exemplaire à chaque membre, ainsi que de tous les autres imprimés de la Chambre.

ART. 271. — Les secrétaires surveillent le classement des documents de la Chambre et le travail du

personnel du secrétariat et des bureaux. Ils s'entendent entre eux pour l'exercice de cette surveillance.

ART. 272. — Les secrétaires reçoivent, à titre de traitement, une indemnité journalière double.

CHAPITRE III

Le questeur.

ART. 273. — Le questeur prend soin du bâtiment de la Chambre des députés, des salles, du mobilier et de tous les objets matériels ; il les administre sous sa responsabilité, et tient un inventaire régulier de tout ce qui est soumis à son administration.

ART. 274. — Il veille au transport des membres de la Chambre à l'occasion des solennités officielles, et tient toujours au courant un tableau de leurs domiciles.

ART. 275. — Il est chargé de préparer et de meubler les salles des séances de la Chambre et des commissions, et de surveiller la publication de l'annonce des séances.

ART. 276. — Le questeur est l'organe exécutif du président, en ce qui concerne toutes les mesures à prendre pour le maintien de l'ordre et du silence, pour la garantie de la publicité et de la liberté des délibérations, et, s'il est nécessaire, pour l'emploi de la force.

ART. 277. — Il commande directement au personnel de la questure, aux huissiers de salle et personnes de service ; il agrée et congédie ces dernières.

ART. 278. — Le questeur a dans ses attributions la surveillance des tribunes et la distribution des cartes d'entrée.

ART. 279. — Le questeur veille à la distribution aux membres de la Chambre des pièces et imprimés officiels. Il est interdit de distribuer dans la Chambre sans sa permission des manuscrits ou circulaires.

ART. 280. — Le questeur continue à exercer ses fonctions, sous sa responsabilité, pendant la durée des vacances ou après la dissolution de la diète, et par suite après qu'il a cessé d'avoir la qualité de député; il est tenu de rendre compte de tout ce qui est placé sous sa garde, à la Chambre des députés, lorsqu'elle se réunit à nouveau, ou à la nouvelle Chambre.

ART. 281. — Après la dissolution de la diète, et jusqu'à la réunion de la nouvelle diète, le questeur est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

ART. 282. — Le traitement annuel du questeur est fixé par la Chambre au commencement de la diète, pour toute sa durée.

TITRE IV

De la publicité.

ART. 283. — Les séances de la Chambre sont publiques.

ART. 284. — Un emplacement spécial sera réservé aux sténographes et au rédacteur du compte-rendu; la Chambre élit dans son sein, pour les surveiller, des contrôleurs du compte-rendu.

ART. 285. — Un emplacement spécial sera réservé aux informateurs des journaux.

ART. 286. — L'auditoire ne peut prendre place que dans les tribunes.

ART. 287. — Une partie des tribunes est toujours

ouverte; l'autre partie est réservée aux porteurs de cartes d'entrée, et spécialement

a) aux membres de la Chambre des Magnats;

b) aux assistants porteurs de cartes permanentes de députés;

c) aux femmes;

d) aux étrangers.

ART. 288. — Tout député reçoit une carte permanente nominative, dont il dispose à son gré.

Les cartes d'entrée journalières sont distribuées par le questeur. Le président peut se réserver de disposer d'un certain nombre de cartes.

ART. 289. — Il est interdit à l'auditoire de manifester son approbation ou sa désapprobation.

ART. 290. — Des surveillants sont placés dans les tribunes, sous les ordres du questeur.

ART. 291. — Si quelqu'un trouble l'ordre ou le silence, et si un premier avertissement du président reste sans effet, la seconde fois, tout l'auditoire, ou celui d'une tribune, est expulsé, conformément à la loi IV de 1848.

ART. 292. — Lorsque l'auditoire a été expulsé de toutes les tribunes, la délibération continue, suivant la décision de la Chambre, le même jour ou ultérieurement, mais toujours publiquement, après réadmission de l'auditoire.

ART. 293. — Les perturbateurs, outre leur expulsion, encourent une peine.

ART. 294. — En cas de besoin, le président dispose, sous sa responsabilité, de tous moyens légaux et parmi eux, le cas échéant, de l'emploi de la force armée.

ART. 295. — Les dispositions du présent chapitre seront imprimées séparément, et affichées à toutes les entrées et dans toutes les tribunes.

TITRE V

Des finances de la Chambre des députés.

ART. 296. — La Chambre dispose en toute indépendance de sa caisse particulière et ordonne toutes ses dépenses.

ART. 297. — Le président de la Chambre est président de la commission d'administration intérieure.

ART. 298. — La commission d'administration intérieure :

a) prépare, tous les mois, le budget de la Chambre et le présente préalablement à la Chambre, pour qu'il puisse être imprimé et distribué avant sa discussion ;

b) ordonne toutes les dépenses de la Chambre, et contrôle continuellement ces dépenses, ainsi que tout ce qui concerne l'administration, les marchés, les bâtiments, et autres affaires analogues ;

c) fait tenir un procès-verbal régulier de ses opérations, qu'elle présente à la Chambre de temps à autre.

ART. 299. — Hors les dépenses courantes, qui comprennent les indemnités journalières et les paiements périodiques, aucune dépense quelconque ni versement ne peut être effectué par la caisse sans la connaissance et l'approbation préalable de la commission d'administration intérieure.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les cas extraordinaires ne comportant aucun retard, auxquels il est pourvu provisoirement par le président, sous réserve d'en faire ultérieurement rapport à la commission.

ART. 300. — La caisse est gérée, sous sa responsabilité, par le trésorier, qui est nommé par le président, la commission d'administration intérieure entendue.

ART. 301. — Le trésorier prend rang, au surplus,

parmi les fonctionnaires de la Chambre, et les prescriptions relatives à ces fonctionnaires s'appliquent également au trésorier.

ART. 302. — La commission d'administration intérieure détermine le mode de gestion et de comptabilité de la caisse.

ART. 303. — A la fin de la session, ou tous les semestres, si la session dure plus longtemps, le trésorier dresse un compte en règle, que le président présente à la Chambre.

ART. 304. — La commission des comptes fait tous les six mois rapport à la Chambre du résultat de son examen.

ART. 305. — Cette commission fonctionne et achève son travail même au cas de dissolution de la diète, et elle remet provisoirement au ministre de l'intérieur le rapport qui en constate les résultats.

Le ministre de l'intérieur, qui en ce cas administre temporairement la caisse de la Chambre et le personnel de cette caisse, transmet ledit rapport, pour être statué, à la plus prochaine Chambre des députés à convoquer.

TITRE VI

De la bibliothèque de la Chambre.

ART. 306. — La Chambre entretient, pour l'usage de ses membres, une bibliothèque, pour laquelle il est fait acquisition de tous livres, imprimés et autres publications contenant des renseignements nécessaires au travail législatif.

ART. 307. — La bibliothèque est gérée, sous la direction et la surveillance de la commission de la biblio-

thèque, par le bibliothécaire de la Chambre des députés, avec l'aide du personnel de service.

Le président de la Chambre est président de la commission de la bibliothèque.

L'acquisition des livres a lieu sur l'ordre de la commission de la bibliothèque, et, en cas d'urgence, du président de la Chambre, en sa qualité de président de la commission.

ART. 308. — La Chambre des députés vote, au début de chaque session, sur la proposition de la commission de la bibliothèque, la somme à porter au budget mensuel de la Chambre pour les frais de bibliothèque.

ART. 309. — L'usage des livres hors des locaux de la Chambre se pratique suivant un règlement établi de temps à autre par la commission de la bibliothèque et soumis à l'approbation de la Chambre des députés.

ART. 310. — La commission de la bibliothèque fait rapport à la Chambre, à la fin de chaque session, des acquisitions réalisées au cours de la session et de l'usage qui a été fait de la bibliothèque, et elle annexe ses comptes à ce rapport.

ART. 311. — Après la dissolution de la diète, et jusqu'à la constitution de la commission de la bibliothèque de la nouvelle Chambre, la bibliothèque de la Chambre des députés est sous la surveillance du questeur.

TITRE VII

Des relations entre les deux Chambres de la Diète.

ART. 312 à 316. — [*Identiques aux articles 1 à 5 de l'Appendice au Règlement de la Chambre des Magnats*].

TITRE VIII

Dispositions finales.

ART. 317. — Le ministre de l'intérieur adressera aux municipes, pour les porter à la connaissance du public, les dispositions des 1^{re} et 2^e parties du règlement.

ART. 318. — Les dispositions des 1^{re} et 2^e parties du règlement n'entreront à vigueur qu'à la prochaine diète, et seront appliquées pendant toute sa durée, et même jusqu'à ce que la Chambre en ait autrement disposé.

ART. 319. — La partie du règlement qui concerne l'organisation de la Chambre et l'ordre des délibérations, au sens strict du mot, ne sera modifiée qu'à la fin des sessions et après que la discussion des projets de loi sera terminée.

BELGIQUE (1)

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Constitution, du 7 février 1831, mod. le 7 septembre 1893, art. 27, 33, 34, 37-43, 46, 52, 57, 59, 70-72, 79, 81, 82, 85, 88, 126, 131.

II. TEXTES LÉGISLATIFS ET ORGANIQUES :

- 1^o Loi du 3 mai 1880, sur les enquêtes parlementaires.
- 2^o Loi du 1^{er} juillet 1893, relative aux effets de la dissolution des Chambres à l'égard des projets de loi antérieurement déposés.
- 3^o Code électoral (L. 12 avril 1894), art. 193, 194, 241, 242, 244.

III. RÈGLEMENTS :

- 1^o Règlement du Sénat (20 novembre 1866).
- 2^o Règlement de la Chambre des Représentants (9 mai 1860).

(1) MANUEL A L'USAGE DES MEMBRES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, 1897. — Bruxelles, Hayez, 1897.



I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

CONSTITUTION

du 7 février 1831, modifiée le 7 septembre 1893.

ART. 27. — L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif. Néanmoins toute loi relative aux recettes ou dépenses de l'Etat ou au contingent de l'armée doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

ART. 33. — Les séances des Chambres sont publiques. Néanmoins chaque Chambre se forme en comité secret sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

ART. 34. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 37. — A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

ART. 38. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre des résolutions qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

ART. 39. — Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

ART. 40. — Chaque Chambre a le droit d'enquête.

ART. 41. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

ART. 42. — Les Chambres ont le droit d'amender, et de diviser les articles et les amendements proposés.

ART. 43. — Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

ART. 46. — Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

ART. 52. — Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité annuelle de 4.000 francs (1).

Il a droit, en outre, au libre parcours sur les lignes des chemins de fer de l'Etat et au parcours gratuit sur les lignes des chemins de fer concédés, du lieu de sa résidence à la ville où se tient la session.

ART. 57. — Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

ART. 59. — Toute assemblée du Sénat qui serait

(1) *Règlement relatif à l'indemnité accordée aux membres de la Chambre des Représentants par l'art 52 de la Constitution révisée* (Séance du bureau du 6 juin 1894) :

L'indemnité commence à courir à dater du premier mois qui suit l'élection, pourvu que celle-ci soit validée ultérieurement; elle cesse à la fin du mois dans lequel le mandat du représentant finit par suite de non-réélection, décès ou démission.

L'indemnité est payée au commencement du troisième mois de chaque trimestre de l'année.

tenue hors du temps de la session de la Chambre des représentants est nulle de plein droit.

ART. 70. — Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le roi.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le roi prononce la clôture de la session.

Le roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

ART. 71. — Le roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des Chambres dans les deux mois.

ART. 72. — Le roi peut ajourner les Chambres.

Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres.

ART. 79. — [Réunion des Chambres à la mort du roi].

ART. 81. — } [Réunion des Chambres quand le roi
ART. 82. — } est mineur, — quand il se trouve
ART. 85. — } dans l'impossibilité de régner, —
ou quand le trône est vacant].

ART. 88. — Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

ART. 126. — La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

ART. 131. — Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne....

II. TEXTES LÉGISLATIFS ET ORGANIQUES

1^o LOI DU 3 MAI 1880,

sur les enquêtes parlementaires.

ART. 1^{er}. — L'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 40 de la Constitution est réglé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Chaque Chambre exerce ce droit par elle-même ou par une commission formée dans son sein.

ART. 3. — La commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la Chambre.

Elle procède à l'enquête sans préjudice du droit d'y assister réservé à chacun des membres de la Chambre.

Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques, à moins que la commission ne décide le contraire.

ART. 4. — Les pouvoirs attribués au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président.

Toutefois la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs.

Ces pouvoirs ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre ou de sa commission de faire, en cas de nécessité, procéder, par voie rogatoire, à des devoirs d'instruction spécialement déterminés.

Cette mission ne peut être confiée qu'à un conseiller de la cour d'appel ou à un juge du tribunal de pre-

mière instance du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli.

ART. 5. — Les citations sont faites par le ministère d'huissier, à la requête, selon le cas, du président de la Chambre, du président de la commission ou du magistrat commis; le délai sera de deux jours au moins, sauf le cas d'urgence.

ART. 6. — Le président de la Chambre ou le président de la commission a la police de la séance.

Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux.

ART. 7. — Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 5, livre II, du Code pénal, concernant les outrages et les violences envers les membres des Chambres législatives.

ART. 8. — Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre, la commission ou le magistrat commis, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction, et, en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines. Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant la cour d'assises.

ART. 9. — Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et privés de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné de plus à une amende de 50 à 3.000 francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin, ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.

Si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qu'il persiste dans sa déposition.

ART. 10. — Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au procureur général près la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront diminuées conformément au Code pénal.

ART. 11. — Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

ART. 12. — Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget de la Chambre qui l'a ordonnée.

ART. 13. — Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la Chambre qui a ordonné l'enquête.

Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

2^o LOI DU 4^{er} JUILLET 1893,

relative aux effets de la dissolution des Chambres à l'égard des projets de loi antérieurement déposés.

ART. 1^{er}. — En cas de dissolution des deux Chambres, les projets de lois qui n'ont été adoptés ni par l'une ni par l'autre Chambre dissoute sont considérés comme non avenus ; chacune des nouvelles Chambres est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de lois qui ont

été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution et qu'elle n'a ni adoptés ni rejetés.

ART. 2. — En cas de dissolution de l'une des Chambres, les projets de lois qui ont été présentés à la Chambre dissoute et n'ont pas été adoptés par elle sont considérés comme non avenus ; la nouvelle Chambre est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution ; l'autre Chambre reste saisie des projets qui ont été adoptés par la Chambre dissoute.

ART. 3. — La présente loi aura effet rétroactif.

3^o CODE ÉLECTORAL

[Loi du 12 avril 1894, modifiée par les lois des 11 juin 1894, 22 décembre 1894 et 11 avril 1895].

ART. 193. — Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont adressés dans les cinq jours au greffier de la Chambre des représentants ou du Sénat.

Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus.

ART. 194. — Les bulletins électoraux repris en exécution des articles 174, alinéa 3, et 176, sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement ; ils sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. Le Sénat ou la Chambre des représentants peuvent se les faire produire, s'ils le jugent nécessaire....

ART. 241. — La Chambre des représentants et le

Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne leurs membres...

ART. 242. — Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

ART. 244. — Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

III. RÈGLEMENTS

1^o RÈGLEMENT DU SÉNAT DE BELGIQUE (20 novembre 1866)

SOMMAIRE

- CHAPITRE I^{er}... — Du bureau provisoire et de la vérification des pouvoirs (art. 1-4).
 CHAPITRE II... — Du bureau définitif (art. 5-14).
 CHAPITRE III... — Des séances (art. 12-34).
 CHAPITRE IV... — Des propositions (art. 35-49).
 CHAPITRE V... — Des commissions (art. 50-56).
 CHAPITRE VI... — Dispositions réglant l'exécution de la loi sur les naturalisations (art. 57-59).
 CHAPITRE VII... — Des députations et adresses (art. 60, 61).
 CHAPITRE VIII... — De la question et de la comptabilité (art. 62-66).
 CHAPITRE IX... — Du greffier (art. 67-74).
 CHAPITRE X... — De la bibliothèque (art. 75-77).
 CHAPITRE XI... — Des employés du Sénat (art. 78).
 CHAPITRE XII... — Des congés (art. 79).
 CHAPITRE XIII... — De la police du Sénat et des tribunes (art. 80-84).
 CHAPITRE XIV... — De la révision de la Constitution (art. 85-91).

CHAPITRE I^{er}**Du bureau provisoire et de la vérification des pouvoirs.**

ART. 1^{er}. — A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Les quatre membres les plus jeunes de l'assemblée remplissent les fonctions de secrétaires et de scrutateurs.

ART. 2. — En cas de renouvellement intégral ou par moitié, le président d'âge partage l'assemblée en trois commissions, à chacune desquelles est attribuée la vérification des procès-verbaux d'élection du tiers des provinces du royaume, de telle manière que les sénateurs d'une province ne puissent vérifier que les élections d'autres provinces.

ART. 3. — A chaque commission sont aussi envoyées les pièces justificatives des élections, ainsi que les protestations contraires ou les oppositions.

Chaque commission fait présenter son travail par un rapporteur.

ART. 4. — Le Sénat prononce sur la validité des élections, et le président admet et proclame sénateurs ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

CHAPITRE II

Du bureau définitif

ART. 5. — Le Sénat, après la vérification des pouvoirs, procède, par des élections distinctes, à la nomina-

tion : 1^o d'un président ; 2^o d'un premier vice-président ; 3^o d'un second vice-président ; 4^o d'un premier et d'un second secrétaires effectifs et d'un premier et d'un second secrétaires suppléants. La nomination des secrétaires est faite au scrutin de liste.

ART. 6. — Toutes ces nominations se font à la majorité absolue des votants.

Cependant si, au deuxième tour de scrutin, aucun membre n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix.

Dans tous les cas de parité de suffrages, les plus âgés sont préférés.

ART. 7. — Les secrétaires vérifient le nombre des votants ; les scrutateurs dépouillent le scrutin.

ART. 8. — Lorsque le Sénat est constitué, il en donne connaissance au roi et à la Chambre des représentants.

ART. 9. *Fonctions du président.* — Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer les résultats des suffrages, de prononcer les décisions du Sénat et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

ART. 10. *Fonctions des secrétaires.* — Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, de faire l'appel nominal, d'inscrire successivement les sénateurs qui demandent la parole, de donner lecture des propositions et des amendements, de tenir note des résolutions et des votes ; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

ART. 11. — Tous les membres du bureau sont nommés pour une session.

CHAPITRE III

Des séances.

ART. 12. *Ordre du jour.* — Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté l'assemblée, le jour et l'heure de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel est affiché dans le local du Sénat et mentionné dans les billets de convocation.

Ouverture des séances. Appel nominal. — Sauf décision contraire de l'assemblée, la séance s'ouvre à deux heures.

A l'heure fixée, le président peut faire procéder à l'appel nominal. Si l'assemblée n'est pas en nombre, l'appel est recommencé un quart d'heure après; les noms des membres qui, sans avoir obtenu de congé ou sans avoir prévenu le président, conformément à l'art. 79, n'ont pas assisté à la séance sont inscrits au procès-verbal; la liste est insérée au *Moniteur*.

Si l'assemblée ne se trouve plus en nombre suffisant pour délibérer, il est procédé à un nouvel appel nominal à l'effet de constater quels sont les membres qui ont quitté la séance; leurs noms sont mentionnés au procès-verbal et publiés par le *Moniteur*.

ART. 13. *Liste de présence.* — Avant de prendre séance, les sénateurs signent la liste de présence.

ART. 14. *Procès-verbal.* — Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau une demi-heure avant la séance.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

ART. 15. — S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, l'un des secrétaires a la parole pour donner des éclaircissements nécessaires.

ART. 16. — Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le président prend l'avis du Sénat.

ART. 17. — Si la réclamation est admise, le bureau est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du Sénat.

Si la séance s'écoule sans réclamation contre le procès-verbal, il est adopté.

ART. 18. — Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en a été adoptée, sont parafés par le président et les secrétaires; ils sont ensuite transcrits sur un registre et signés par le président et les secrétaires.

ART. 19. — Le Sénat peut décider qu'il ne sera tenu aucun procès-verbal de son comité secret.

ART. 20. *Pétitions.* — Au début de la séance, l'un des secrétaires présente une analyse sommaire des pétitions adressées au Sénat depuis la dernière séance.

Ces requêtes sont renvoyées à la commission des pétitions ou à la commission chargée de l'examen du projet auquel la pétition est relative.

Demandes d'emploi et de naturalisation. — Les demandes d'emploi sont renvoyées à la questure, et les demandes de naturalisation à la commission des naturalisations.

Tous les sénateurs peuvent prendre communication des pétitions.

Messages. — Il est donné connaissance au Sénat des messages, lettres et autres envois qui lui sont adressés, à l'exception des écrits anonymes ou injurieux.

ART. 21. — Il y a, dans la salle, des places réservées aux ministres et aux commissaires du roi.

ART. 22. *Police de la tribune.* — Aucun sénateur ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir de-

mandé la parole, et, dans l'un et l'autre cas, après l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus quand ils le désirent.

Il peut être aussi dérogé à l'ordre des inscriptions et des demandes pour accorder la parole alternativement *pour, sur et contre* la proposition en discussion.

L'orateur parle debout et ne s'adresse qu'au président ou à l'assemblée.

ART. 23. — Toute imputation de mauvaise intention et toute autre personnalité sont défendues sous peine du rappel à l'ordre, qui pourra être prononcé conformément à l'article 33.

Les signes d'approbation ou d'improbation sont interdits.

ART. 24. — Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si, dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole sera continuée à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance.

ART. 25. — A l'exception de l'auteur et du rapporteur d'une proposition, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée ne l'y autorise.

ART. 26. — Il est toujours permis de demander la parole :

1^o pour proposer la question préalable contre toute discussion ultérieure ;

2^o pour demander l'ajournement ;

3^o pour soutenir qu'une autre question que celle qui est en discussion doit être décidée par priorité ;

4^o pour poser la question ;

5^o pour le rappel au règlement ;

6^o pour le redressement d'un fait allégué ;

7^o pour répondre à un fait personnel.

ART. 27. — Toutes ces demandes ont la préférence sur la question principale, dont elles suspendent la discussion, et sont mises aux voix avant cette question.

ART. 28. — Si une question est complexe, la division est de droit, lorsqu'elle est demandée. Les amendements sont mis aux voix avant la proposition primitive, et les sous-amendements avant les amendements.

ART. 29. *Clôture des discussions.* — Aucun orateur ne demandant plus la parole, le président ferme la discussion.

Lorsque cinq membres demandent la clôture d'une discussion, le président consulte l'assemblée. Il est permis de prendre la parole pour ou contre une demande de clôture.

Il est interdit de prendre la parole entre les deux épreuves d'un vote.

ART. 30. *Votes* (Voir également les nos 46 à 48). — Sauf le vote sur l'ensemble des lois, qui a toujours lieu par appel nominal et à haute voix, le Sénat exprime son opinion par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel nominal. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du membre désigné par le sort.

Si le vote a lieu par assis et levé, la contre-épreuve doit se faire sur la demande de deux membres ; le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peuvent se répéter ; s'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

Après cet appel, il en est immédiatement fait un second pour les sénateurs qui n'ont pas encore voté.

Le second appel terminé, le compte des votes est arrêté par le président et les secrétaires.

ART. 31. — Lorsqu'une question est mise aux voix par appel nominal, tout sénateur est tenu de voter ou, s'il s'abstient, de faire connaître les motifs de son abstention.

Le vote doit être pur et simple ; il s'exprime par Oui ou Non.

ART. 32. *Comité secret.* — Le Sénat se forme en comité secret sur la demande du président ou de dix membres ; il décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même objet.

Les sénateurs qui demandent que l'assemblée se forme en comité secret rédigent leur demande par écrit et la signent.

Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

ART. 33. *Police de la séance.* — Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président ; en cas de réclamation, le président consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 34. — Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les sénateurs quittent la salle ; l'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

CHAPITRE IV

Des propositions.

ART. 35. *Procédure.* — Les propositions de loi adressées au Sénat par le roi ou par la Chambre des représentants sont imprimées, distribuées et envoyées à l'examen d'une commission ou de plusieurs commissions réunies, sauf le cas où le Sénat décrète l'ur-

gence et la discussion immédiate. Le président, lorsque le Sénat ne sera pas réuni, désignera les commissions auxquelles les propositions de loi seront envoyées.

Les présidents de ces commissions en seront informés par le greffier, auquel ils feront connaître l'heure à laquelle les commissions devront être convoquées le jour de la première réunion du Sénat.

ART. 36. *Initiative parlementaire.* — Chaque sénateur a le droit de faire des propositions.

ART. 37. *Propositions. Procédure.* — Le sénateur qui veut faire une proposition la rédige sous la forme d'un projet de loi, sauf les cas où l'objet n'est pas susceptible de cette forme ; il la signe et la dépose sur le bureau. Il en est donné lecture par un des secrétaires. Si deux membres appuient la proposition, son auteur est admis à la développer au jour que le Sénat indique.

ART. 38. *Prise en considération.* — La proposition doit être appuyée par quatre membres au moins pour que la discussion puisse s'ouvrir sur la question de savoir si le Sénat la prend en considération ; dans l'affirmative, la proposition est renvoyée à l'examen d'une commission ou de plusieurs commissions réunies, à moins que l'assemblée n'en prononce l'ajournement ou la discussion immédiate.

La proposition n'est imprimée et distribuée que si le Sénat l'ordonne.

ART. 39. *Discussion.* — La discussion qui suivra le rapport de la commission est divisée en deux débats : la discussion générale et celle des articles.

ART. 40. — La discussion générale portera sur le principe et sur l'ensemble de la proposition ou d'un titre ou d'un chapitre de celle-ci. Elle sera suivie de la discussion des articles, qui s'ouvrira successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

ART. 41. — La discussion des articles sera remise au lendemain si cinq membres le demandent.

ART. 42. *Amendements.* — Chaque sénateur peut présenter et développer des amendements, sous-amendements ou articles additionnels. Il doit les rédiger par écrit, les signer et les déposer sur le bureau.

Aucun amendement, sous-amendement ou article additionnel ne peut être mis en discussion qu'après avoir été appuyé par deux membres.

ART. 43. — Si l'assemblée décide qu'il y a lieu de renvoyer un amendement, un sous-amendement ou un article additionnel à la commission, la délibération peut être suspendue.

ART. 44. — Lorsque des amendements auront été adoptés ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où il a été voté sur les derniers articles proposés.

Cette séance ne pourra, dans aucun cas, avoir lieu avant le jour suivant.

Dans la dernière séance, seront soumis à une nouvelle discussion et à un vote définitif les amendements adoptés, ainsi que les articles du projet primitif rejetés.

Il en sera de même des nouveaux amendements qui seraient motivés par cette adoption ou ce rejet.

Tous autres amendements sont interdits dans cette dernière séance.

ART. 45. — Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer ; mais, si un autre membre la reprend, la discussion continue.

ART. 46. *Votes.* — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi par le règlement à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée. Le Sénat ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

ART. 47. — Le résultat des délibérations de l'assemblée est proclamé par le président, en ces termes : *Le Sénat adopte* ou *Le Sénat n'adopte pas*.

ART. 48. — Chaque sénateur peut exiger que son vote soit inséré au procès verbal, mais sans en exprimer les motifs.

Toute protestation est interdite et ne peut être lue dans l'assemblée, ni inscrite au procès-verbal.

ART. 49. *Budget général de l'Etat* (1) [18 avril 1884]. — *Par dérogation aux dispositions générales du présent règlement, il sera procédé de la manière suivante à la discussion et au vote d'un projet de loi réglant le budget général de l'Etat :*

1° *Après la discussion sur l'ensemble du projet de loi, chaque tableau du budget sera successivement mis en délibération, en se conformant au règlement, depuis la discussion générale du tableau jusqu'au vote inclusivement ;*

2° *Le Sénat sera ensuite appelé à voter par assis et levé ou par appel nominal, s'il est régulièrement demandé, sur la partie du texte du projet de loi qui correspond au tableau ;*

3° *Avant de faire l'appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, il sera procédé, s'il y a lieu, à un vote de révision, portant exclusivement sur les propositions qui*

(1) Les dispositions visées par les articles 49, 50 § 3, 52 §§ 2, 3 et 4 et qui sont en italiques, indiquent la procédure à suivre en cas de présentation des budgets sous la forme d'un projet de loi unique contenant le « Budget général de l'Etat ».

Lorsque les budgets sont présentés sous la forme de projets de lois distincts, ils sont renvoyés chacun séparément à l'examen des commissions compétentes formées comme il est dit à l'art. 50 §§ 1, 2, 4 et 5 (Adopté le 22 décembre 1881).

auraient pour objet de mettre en concordance les votes définitifs partiels.

CHAPITRE V

Des commissions.

ART. 50. — A l'ouverture de chaque session et après la formation du bureau, le Sénat se divise en autant de commissions qu'il y a de départements ministériels.

Chaque commission se compose d'un nombre égal de membres ; s'il y a un excédent, il est attribué dans l'ordre suivant : Justice, Intérieur et Instruction publique, Finances, Affaires étrangères, Agriculture et Travaux publics, Guerre, Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Industrie et Travail.

Une commission spéciale, composée comme il est dit à l'art. 52, est chargée de l'examen du projet de loi concernant le budget général de l'Etat.

Les membres des commissions sont désignés au scrutin secret par bulletin de liste et à la pluralité relative des suffrages.

En cas de parité de voix, le plus âgé est nommé.

ART. 51. *Rapports.* — Les rapports des commissions contiennent, outre l'analyse des délibérations, des conclusions motivées.

Ils sont déposés sur le bureau, imprimés, et distribués la veille de la discussion générale, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

Le Sénat peut en ordonner la lecture en séance publique.

ART. 52. — Chaque commission nomme, pour toute la durée de la session, un président et un vice-président. Elle choisit son rapporteur pour chaque affaire. Chaque commission délègue *deux de ses membres pour faire partie de la commission du budget général de l'Etat,*

et un de ses membres pour former les commissions permanentes des pétitions et des naturalisations.

Le président du Sénat préside de droit la commission à laquelle il appartient *et la commission du budget général de l'Etat.* Les vice-présidents président également de droit, l'un la commission des pétitions, l'autre celle des naturalisations.

La commission du budget général de l'Etat nomme à la majorité absolue un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport sur l'ensemble et sur les diverses parties de ce budget.

ART. 53. *Commission permanente.* — A l'ouverture de chaque session, le Sénat nomme une commission permanente d'agriculture, de commerce et d'industrie, composée de neuf membres, dont un de chaque province. Elle choisit dans son sein son président et son vice-président. On suit, pour la nomination de cette commission, le mode indiqué à l'art. 50.

ART. 54. — L'auteur d'une proposition peut assister et être entendu aux séances de la commission chargée de l'examen de sa proposition, même s'il n'est pas membre de cette commission.

ART. 55. *Pétitions.* — Un feuillet, indiquant l'analyse de chaque pétition et, autant que possible, les conclusions des rapports de la commission sera imprimé et distribué vingt-quatre heures avant la présentation de ces rapports à l'assemblée ; l'ordre de date et d'inscription au procès-verbal devra être observé ; en cas d'urgence, le Sénat peut intervertir cet ordre.

ART. 56. *Commissions spéciales.* — Le Sénat peut, chaque fois qu'il le juge utile, nommer des commissions spéciales. Il fixe le nombre des sénateurs qui doivent en faire partie et suit, pour leur nomination, le mode indiqué à l'article 50.

CHAPITRE VI

Dispositions réglant l'exécution de la loi sur les naturalisations.

ART. 57. — Le Sénat, après le dépôt des rapports de la commission sur les demandes de naturalisation, fixe le jour auquel il sera procédé à la prise en considération. Il y aura au moins un jour franc entre ce jour et celui où le rapport a été déposé.

ART. 58. — Il est procédé par scrutin de liste à la prise en considération des demandes de naturalisation.

A cet effet, le bureau fait imprimer des listes portant les noms, prénoms, lieux de naissance, domiciles et professions des pétitionnaires sur la demande desquels la commission a fait son rapport, indiquant les avis des autorités consultées et les conclusions motivées de la commission.

Chaque membre reçoit cette liste à domicile. Il efface les noms des pétitionnaires auxquels il veut refuser la naturalisation.

Un secrétaire fait l'appel nominal ; les listes sont déposées dans une urne ; le bureau vérifie le scrutin ; puis deux bureaux, composés chacun de deux scrutateurs tirés au sort et d'un des secrétaires, dépouillent les bulletins.

ART. 59. — Les listes ne peuvent contenir plus de vingt-cinq noms.

Les demandes de grande naturalisation et celles de naturalisation ordinaire sont portées sur des listes distinctes.

Les listes doivent être distribuées la veille au moins du jour du scrutin.

CHAPITRE VII

Des députations et adresses.

ART. 60. — Les députations sont nommées par la voie du sort ; le Sénat détermine le nombre de membres qui les composent.

Le président ou un des vice-présidents en fait toujours partie et porte la parole.

ART. 61. — Les projets d'adresse sont rédigés par une commission composée du président et de quatre membres choisis à la majorité absolue, conformément aux règles établies par l'article 6. Ces projets sont soumis à l'approbation du Sénat et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès-verbaux des séances.

CHAPITRE VIII

De la questure et de la comptabilité.

ART. 62. — Pour chaque session, deux sénateurs remplissent les fonctions de questeurs.

ART. 63. — Ils sont nommés au scrutin secret, par bulletins de liste et à la majorité absolue, conformément aux règles établies par l'article 6.

ART. 64. — Les questeurs sont chargés des mesures relatives au matériel, au cérémonial, aux dépenses et au service du Sénat. Tous les employés sont placés sous leur haute direction et surveillance.

ART. 65. — Ils se concertent avec les personnes désignées à cet effet par la Chambre des représentants pour les mesures qui concernent l'entretien du palais et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

ART. 66. — Sur le rapport fait par les questeurs, le bureau procède à l'examen de la comptabilité des fonds du Sénat ; il vérifie et apure les comptes.

Il détermine, sur la proposition des questeurs, le budget du Sénat et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

CHAPITRE IX

Du greffier.

ART. 67. — Un greffier est nommé par le Sénat.

Les règles établies pour la formation du bureau sont applicables à cette nomination.

Le greffier est toujours révocable.

ART. 68. — Le greffier est placé près du bureau, dans le local des séances. Il est chargé, sous la direction des secrétaires, de la rédaction du procès-verbal des séances, du classement et de la conservation des archives, et de toutes les pièces appartenant au Sénat ainsi que de la bibliothèque.

ART. 69. — Il surveille l'impression et l'exacte distribution des pièces, ainsi que l'expédition des billets de convocation, et fait généralement tout le travail qui est du ressort du bureau.

ART. 70. — Il ne peut, à moins d'y être autorisé par le bureau, donner communication d'aucune pièce appartenant aux archives à d'autres qu'à des membres du Sénat.

ART. 71. — Le greffier tient la comptabilité et les écritures de la questure ; il règle l'ordre du service et surveille les employés.

ART. 72. — Le traitement du greffier est fixé par le Sénat.

ART. 73. — En cas de maladie ou d'empêchement du greffier, un des secrétaires en remplit les fonctions.

ART. 74. — Quand le Sénat se forme en comité secret, le greffier assiste à la séance, à moins que l'assemblée ne décide le contraire.

CHAPITRE X

De la bibliothèque.

ART. 75. — Le budget du Sénat contient, chaque année, une allocation de fonds pour la bibliothèque.

Les questeurs achètent sur ce fonds, à mesure des besoins, les livres et documents qui peuvent être utiles aux travaux du Sénat.

ART. 76. — Aucun livre ne peut être emporté de la bibliothèque, si ce n'est contre un reçu. Chaque membre ne peut conserver chez lui un livre que pendant deux fois vingt-quatre heures.

ART. 77. — Un catalogue des ouvrages qui composent la bibliothèque est mis à la disposition du Sénat.

CHAPITRE XI

Des employés du Sénat.

ART. 78. — Les commis, sténographes, expéditionnaires, huissiers et généralement tous les employés nécessaires au service du Sénat, sont nommés et révoqués par le président, les secrétaires et les questeurs, qui fixent leur traitement.

CHAPITRE XII

Des congés.

ART. 79. — Hors le cas de maladie, nul sénateur ne peut s'abstenir d'assister à une séance sans avoir pré-

venu le président, et ne peut s'absenter pendant plus de trois jours sans un congé de l'assemblée.

Il sera tenu note, dans un registre spécial, de tous les congés accordés, ainsi que de toutes les absences faites en vertu du paragraphe précédent.

CHAPITRE XIII

De la police du Sénat et des tribunes.

ART. 80. — La police du Sénat est exercée, au nom de l'assemblée, par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

ART. 81. — Nul ne présente au Sénat des pétitions en personne ou de vive voix. Sauf les sténographes, les rédacteurs du *Compte-rendu analytique* et les huis-siers attachés au service de l'assemblée, nul ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les sénateurs.

ART. 82. — Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

ART. 83. — Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans les tribunes en est immédiatement expulsée. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente. Cet article est affiché à chaque porte des tribunes.

ART. 84. — Un *Manuel* contenant le règlement du Sénat, la Constitution et les principales lois organiques est remis à chaque membre lors de son admission dans l'assemblée.

CHAPITRE XIV (1)

De la révision de la Constitution.

ART. 85. — Lorsque le pouvoir législatif a déclaré qu'il y a lieu à la révision de certaines dispositions constitutionnelles, ces déclarations sont, dès le début de la nouvelle session, renvoyées par le Sénat à l'examen d'une commission de 21 membres, y compris le président de l'assemblée, qui fait de droit partie de la commission.

Ces membres sont nommés au scrutin de liste par le Sénat, conformément aux §§ 4 et 5 de l'art. 50 du règlement.

ART. 86. — Le président du Sénat préside la commission. Celle-ci désigne parmi ses membres un vice-président, un ou plusieurs rapporteurs et un ou plusieurs secrétaires.

ART. 87. — Toutes propositions de modification ou de rédaction nouvelle des articles à reviser sont soumises à la commission sans que le Sénat ait préalablement à les prendre en considération ou à les examiner en commission.

ART. 88. — Nonobstant la clôture de la session, la commission peut siéger, et être saisie directement de propositions émanant soit du gouvernement, soit de l'initiative parlementaire.

ART. 89. — Le texte des propositions, qu'elles émanent du gouvernement, de l'initiative parlementaire, de la commission ou d'un de ses membres, si celui-ci le désire, est imprimé et distribué aux membres du Sénat.

(1) Dispositions complémentaires apportées au règlement du Sénat et adoptées le 29 juillet 1892.

Il en est de même de l'exposé des motifs qui serait présenté à l'appui des propositions.

ART. 90. — La commission peut ordonner l'impression des procès-verbaux de ses séances et leur distribution aux membres du Sénat.

ART. 91. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

La commission ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Les ministres peuvent assister aux séances de la commission et doivent y être entendus quand ils le demandent.

La commission peut également les inviter à la séance.

2^o RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (9 mai 1860).

SOMMAIRE

- CHAPITRE I^{er}.... — Du bureau provisoire et de la vérification des pouvoirs (art. 1-4).
 CHAPITRE II..... — Du bureau définitif (art. 5-11).
 CHAPITRE III.... — De la tenue des séances (art. 12-33).
 CHAPITRE IV.... — De la discipline (art. 34-43).
 CHAPITRE V..... — Des propositions (art. 44-60).
 CHAPITRE VI... — Des sections et des commissions (art. 61-77).
 CHAPITRE VII.. — Des députations et des adresses (art. 78, 79).
 CHAPITRE VIII. — Du greffier, des procès-verbaux et des impressions (art. 80-89).
 CHAPITRE IX... — De la questure et de la commission de comptabilité (art. 90-93).
 CHAPITRE X... — De la bibliothèque (art. 96-100).
 CHAPITRE XI... — Des employés et gens de service de la Chambre (art. 101).
 CHAPITRE XII. — De la police de la Chambre et des tribunes (art. 102-104).
 CHAPITRE XIII. — De la révision de la Constitution (art. 105-113).

CHAPITRE I^{er}

Du bureau provisoire et de la vérification des pouvoirs.

ART. 1^{er}. *Composition du bureau provisoire.* — A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Les quatre plus jeunes représentants remplissent les fonctions de secrétaires.

ART. 2. *Vérification des pouvoirs.* — En cas de renouvellement intégral ou par moitié, six commissions de sept membres sont formées par la voie du sort pour vérifier les pouvoirs. Tous les membres élus prennent part à cette vérification, à l'exception de ceux dont l'admission a été ajournée. En tout autre cas, la vérification est faite par une commission de sept membres tirée au sort.

ART. 3. *Procès-verbaux électoraux.* — Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les six commissions, et chacune d'elles nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de sa commission.

ART. 4. *Décision sur les élections.* — La Chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame représentants ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

CHAPITRE II

Bureau définitif.

ART. 5. *Composition du bureau définitif.* — La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élec-

tion d'un président, de deux vice-présidents et de quatre secrétaires.

ART. 6. *Nomination du bureau.* — Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue ; il est procédé successivement à un scrutin spécial : 1^o pour la nomination du président ; 2^o pour celle du premier vice-président ; 3^o pour celle du second vice-président.

La nomination des secrétaires est faite au scrutin de liste (*Adopté le 23 novembre 1850*).

Cependant, au troisième tour de scrutin qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit.

Dans le cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

ART. 7. *Dépouillement du scrutin.* — Les secrétaires vérifient le nombre des votants ; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin.

ART. 8. *Chambre constituée.* — Lorsque la Chambre est constituée, elle en donne connaissance au roi et au Sénat.

ART. 9. *Fonctions du président.* — Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, d'annoncer les décisions de la Chambre et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

ART. 10. *Fonctions des secrétaires.* — Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'inscrire pour la parole les députés suivant l'ordre de leur demande, de donner lecture des propositions, amendements et autres pièces qui doivent être communiquées à la Chambre, de tenir note des résolutions, de faire l'appel nominal, de tenir note

des votes, en un mot de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

Les secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les députés.

ART. 11. *Durée des mandats et remplaçants.* — Tous les membres du bureau sont nommés pour une session, sauf les cas de vacances extraordinaires. A défaut du président et des vice-présidents, le doyen d'âge préside la Chambre ou ses députations. A défaut de secrétaires, les membres les plus jeunes les remplacent (*Adopté le 30 avril 1875*).

CHAPITRE III

De la tenue des séances.

ART. 12. *Ouverture des séances. Ordre du jour.* — Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il indique, à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté la Chambre, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Sauf résolution contraire, dictée par l'urgence de certains travaux législatifs, la Chambre ne siège ni le lundi, ni le samedi.

Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement de la séance est fixé à 1 heure 45 minutes (*Adopté le 21 novembre 1892*).

ART. 13. *Liste de présence.* — Une liste de présence est mise une demi-heure avant la séance à la disposition des membres pour être signée par eux.

Appel nominal — A l'heure fixée pour la séance, le président prend connaissance de cette liste; il peut, soit ouvrir immédiatement la séance, soit faire procé-

der à l'appel nominal des membres qui n'ont point signé la liste de présence.

Il n'y a point de réappel; mais le président invite les membres qui seraient présents avant la clôture de l'appel, et qui n'ont point répondu, à se faire inscrire.

Si l'on n'est pas en nombre, le président déclare qu'il n'y a pas de séance et fixe la prochaine séance à l'un des quatre jours suivants.

Inscription des présents et des absents. — La liste des membres présents est portée au procès-verbal. Si la Chambre n'est pas en nombre, la liste des membres présents et des membres absents est insérée aux *Annales parlementaires*; elle est suivie de l'indication des membres qui ont déclaré être absents pour cause de maladie (*Adopté le 30 avril 1875*).

ART. 14. *Procès-verbal.* — Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau une demi-heure avant la séance.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires. Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le président prend l'avis de la Chambre.

Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

Si la séance s'écoule sans réclamation contre le procès-verbal, il est adopté (*Adopté le 30 avril 1875*).

ART. 15. *Pétitions.* — Les secrétaires font chaque jour insérer aux *Annales parlementaires*, dans le compte-rendu de la séance, l'analyse sommaire des pétitions adressées à la Chambre depuis sa dernière séance; ils proposent, soit le renvoi pour examen, soit

le dépôt sur le bureau de la Chambre, soit le renvoi à M. le ministre de la Justice, s'il s'agit d'une demande de naturalisation.

Chaque membre a le droit, dans l'une des trois séances suivantes, de faire une autre proposition ; s'il n'en est pas fait, celle des secrétaires est adoptée (*Adopté le 30 avril 1875*).

ART. 16. *Messages*. — Le président donne connaissance à la Chambre des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes (*Adopté le 30 avril 1875*).

ART. 17. *Places des ministres*. — Il y a dans la salle des places exclusivement réservées aux ministres et aux commissaires du roi.

ART. 18. *Ordre de parole*. — Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes ou inscriptions.

Il n'est dérogé à cet ordre que pour accorder la parole alternativement *pour, sur et contre* les propositions en discussion. [Les ministres et les rapporteurs peuvent toujours être entendus] (*Adopté le 29 janvier 1897*).

La parole *sur* est exclusivement réservée aux orateurs qui auraient des amendements à proposer, lesquels amendements ils devront déposer sur le bureau en quittant la tribune.

Lecture à la tribune. — L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée. Les députés parlent de leur place ou de la tribune et debout. Les rapports, les exposés de propositions ou d'amendements et les lectures de pièces se font à la tribune.

ART. 19. *Police de la tribune*. — Toute imputation de mauvaise intention, toute autre personnalité, tout

signe d'approbation et d'improbation sont interdits.

ART. 20. *Inscription des orateurs*. — Dans les discussions précédées du rapport de la section centrale ou d'une commission, les orateurs ne peuvent se faire inscrire qu'après la lecture ou le dépôt de ce document (*Adopté le 30 avril 1875*).

ART. 21. *Rappel au règlement et à la question*. — Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si un orateur, après avoir été deux fois dans le même discours rappelé à la question, continue à s'en écarter, le président doit consulter la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, pour le reste de la séance, sur la même question.

ART. 22. *Nombre de discours limité. Durée de discours limitée*. — Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

ART. 23. — L'assemblée pourra toujours décider que, dans une discussion, les orateurs, autres que les ministres et les rapporteurs, ne pourront parler que pendant un temps déterminé (*Adopté le 29 janvier 1897*).

ART. 24. *Position de la question. Rappel au règlement. Fait personnel*. — Il est toujours permis de demander la parole sur la position de la question, pour rappeler au règlement ou pour répondre à un fait personnel.

ART. 25. *Réclamation d'ordre du jour, de priorité, de rappel au règlement. Question préalable. Question d'ajournement*. — Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent toujours la discussion. La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la question d'ajourne-

ment, c'est-à-dire celle qu'il y a lieu de suspendre la délibération ou le vote pendant un temps déterminé, sont mises aux voix avant la proposition principale (*Adopté le 30 avril 1875*).

ART. 26. *Ordre des votes.* — L'ordre de la mise aux voix des questions posées doit se faire de manière que toutes les opinions puissent le mieux se produire.

On suit à cet effet les règles suivantes :

Dans une proposition renfermant plusieurs questions, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

Lorsque plusieurs propositions sont faites sur un même point, les propositions qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres ont la priorité; entre les propositions dont le vote des unes exclut la mise aux voix des autres, la priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue (*Adopté le 30 avril 1875*).

ART. 27. *Clôture.* — Si vingt (*Adopté le 17 octobre 1899*) membres demandent la clôture d'une discussion, le président la met aux voix; il est permis de prendre la parole pour et contre une demande de clôture.

Il n'est pas permis de prendre la parole entre deux épreuves.

Avant de fermer la discussion le président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue (*Adopté le 30 avril 1875*).

ART. 28. *Vote. Appel nominal.* — Sauf le vote sur l'ensemble des lois qui a toujours lieu par appel nominal et à haute voix, la Chambre exprime son opinion par assis et levé, à moins que [dix membres au moins] (*Adopté le 28 septembre 1899*) ne demandent le vote par appel nominal et à haute voix.

Le bureau inscrit le nom de ces membres, et l'appel nominal commence par eux.

Si dix d'entre eux n'y répondent point, la demande d'appel nominal est censée abandonnée.

Le nombre dix est réduit à cinq pour les votes sur les articles des projets de loi et les amendements y relatifs (*Adopté le 28 septembre 1899*).

Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve; le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peuvent se répéter; s'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

Après l'appel nominal, le président invite les membres qui n'auraient point voté à prendre part au vote (*Adopté le 30 avril 1875*).

Le compte des votes est arrêté par le président et les secrétaires.

Chaque jour, avant de procéder au premier vote par appel nominal, on tirera au sort le nom du membre par lequel on commencera cet appel, [après avoir appelé, s'il y a lieu, les membres qui ont demandé l'appel nominal] (*Adopté le 28 septembre 1899*); si d'autres appels nominaux ont lieu dans la même séance, ils se feront de la même manière.

ART. 29. *Vote collectif.* — Lorsque plusieurs propositions de loi relatives à des intérêts particuliers ou locaux, présentées ensemble et comprises dans un seul rapport, ne donnent lieu à aucune réclamation, il sera voté sur l'ensemble par un seul appel nominal.

ART. 30. *Abstention.* — Tout membre qui, présent dans la Chambre lorsque la question est mise aux voix, s'abstient de voter, sera invité par le président, après l'appel nominal, à faire connaître les motifs qui l'engagent à ne pas prendre part au vote.

ART. 31. *Comité secret.* — Les députés qui demandent que la Chambre se forme en comité secret rédigent leur demande par écrit et la signent.

Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

ART. 32. *Questions.* — Le membre qui désire poser une question au gouvernement en remet le texte écrit

au président; [ce texte ne peut énoncer que les faits indispensables pour le rendre intelligible] (*Adopté le 28 mars 1901*); le président le fait insérer au *Comptendu analytique* et aux *Annales parlementaires* sous une rubrique spéciale et, sous son numéro d'ordre, à l'ordre du jour de la séance où il y doit être répondu.

Le ministre en cause répond au début de la séance du *mardi* suivant, à moins que, d'accord avec celui-ci, la Chambre ne déclare l'urgence.

Sitôt leurs explications échangées, l'incident est clos (*Adopté le 29 janvier 1897*).

Une question ne peut être signée par plus de trois membres (*Adopté le 28 mars 1901*).

ART. 33. *Interpellations*. — Le membre qui se propose d'interpeller le gouvernement fait connaître au président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite.

Le président donne lecture de ce document (*Adopté le 29 janvier 1897*).

L'interpellation est inscrite à l'ordre du jour de la séance du *mardi* suivant et éventuellement à la suite des autres interpellations y figurant déjà.

L'exposé de l'interpellation ne peut dépasser une *demi-heure*.

Si le ministre compétent ne prend pas aussitôt la parole, l'interpellation est close, et l'auteur seul est encore admis à prendre la parole pendant *quinze minutes* au plus.

Après les explications du gouvernement, quatre orateurs au plus, y compris l'auteur de l'interpellation qui aura droit à un tour de priorité, pourront encore prendre la parole, mais pendant *quinze minutes* au plus.

Sur la demande du *cinquième* des membres de la Chambre, l'interpellation peut être fixée à une séance plus rapprochée ou, d'accord avec le gouvernement, à la séance même.

Dans ce cas, les mesures limitant le nombre des orateurs et le temps réservé à chacun d'eux ne sont pas applicables.

Une interpellation sera épuisée en une séance; il ne sera dérogé à cette règle que si les *deux tiers* des membres présents en décident autrement (*Adopté le 28 mars 1901*).

CHAPITRE IV

De la discipline.

ART. 34. *Rappel à l'ordre*. — Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; en cas de réclamation, le président consulte l'assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 35. *Censure, exclusion temporaire*. — La censure avec inscription au procès-verbal ou l'exclusion temporaire du palais de l'assemblée peut, sur la proposition du président, être prononcée par la Chambre contre le membre qui trouble l'ordre (*Adopté le 29 janvier 1897*).

ART. 36. *Conséquences de l'exclusion*. — L'exclusion entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de la Chambre et de reparaitre dans le palais de l'assemblée (*Adopté le 29 janvier 1897*).

ART. 37. *Point de départ de l'exclusion*. — Elle porte sur le restant de la séance au cours de laquelle elle est prononcée (*Adopté le 29 janvier 1897*).

ART. 38. *Résistance de l'exclu*. — Si le député exclu n'obtempère pas à l'injonction de sortir de la Chambre qui lui est faite par le président, la séance est suspendue ou levée.

Dans ce cas, et de plein droit, le membre encourt l'exclusion durant les huit séances suivantes (*Adopté le 29 janvier 1897*).

ART. 39. *Cessation de l'exclusion.* — Le membre qui a encouru l'exclusion temporaire peut en faire cesser les effets à partir du lendemain du jour où la mesure a été prise, en déclarant par écrit « qu'il regrette d'avoir méconnu la décision de la Chambre ». Lecture de cette déclaration est faite à l'assemblée par le président (*Adopté le 29 janvier 1897*).

ART. 40. *Récidive de l'exclusion.* — La disposition de l'article précédent n'est pas applicable au membre qui, dans le cours de la même session, a encouru pour la troisième fois l'exclusion temporaire ; la durée de celle-ci s'étend dans ce cas à quinze séances (*Adopté le 29 janvier 1897*).

ART. 41. *Vote en cas d'exclusion.* — Si, pendant la durée de l'exclusion, il intervient un vote où le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'assemblée ne juge préférable d'admettre le membre au vote durant l'exclusion (*Adopté le 29 janvier 1897*).

ART. 42. *Suspension de séance.* — Si l'assemblée devient tumultueuse, le président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

ART. 43. *Suppression aux Annales parlementaires et au Compte-rendu analytique.* — Le président peut faire supprimer des *Annales parlementaires* et du *Compte-rendu analytique* les paroles contraires à l'ordre ou celles qui auraient été prononcées par un membre qui n'avait pas la parole (*Adopté le 29 janvier 1897*).

CHAPITRE V

Des propositions.

ART. 44. *Projets de loi. Procédure.* — Les propositions de loi adressées à la Chambre par le roi et par le Sénat sont imprimées [en français et en flamand] (*Adopté le 20 décembre 1898*), [ainsi que les exposés des motifs qui les accompagnent] (*Adopté le 29 mars 1901*). Elles sont distribuées et transmises, soit aux sections, soit à une commission, pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre VI (*Adopté le 29 janvier 1897*).

Délai de discussion. — La discussion ne pourra commencer dans les sections qu'au moins trois jours après la distribution, sauf les cas d'urgence dont la Chambre décide.

ART. 45. *Initiative parlementaire.* — Chaque membre a le droit de faire des propositions et de présenter des amendements.

Aucune proposition ni aucun amendement ne peuvent être signés par plus de six membres (*Adopté le 30 avril 1875*).

ART. 45 bis. *Titre et textes.* — Le titre d'une proposition de loi figure en tête de celle-ci dans les deux langues.

La première colonne est réservée au texte présenté par l'auteur de la proposition ; la seconde, à l'autre texte (*Adopté le 28 mars 1901*).

ART. 46. *Propositions de loi. Procédure.* — Le membre qui voudra faire une proposition la signera et la déposera sur le bureau [soit en double texte, soit dans l'une des deux langues au choix de son auteur ; dans ce dernier cas, le bureau la fera traduire.

La proposition sera transmise avec les deux textes]

(Adopté le 20 décembre 1898) aux sections de la Chambre.

Développements. — Si une section au moins est d'avis que la proposition doit être développée, la proposition sera imprimée [dans les deux langues] (Adopté le 29 mars 1901) et distribuée, avec ses développements. Son auteur proposera le jour où aura lieu la discussion sur la prise en considération (Adopté le 29 janvier 1897).

Délai pour les développements. — Si, à l'expiration du délai d'un mois à dater du dépôt de la proposition, les développements n'ont pas été remis au bureau, la proposition sera considérée comme nulle et non avenue (Adopté le 20 décembre 1898).

ART. 47. *Prise en considération.* — [Au jour que la Chambre aura fixé] (Adopté le 29 janvier 1897), si la proposition est appuyée par cinq membres au moins, la discussion est ouverte, et le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

ART. 48. *Renvoi.* — Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est renvoyée à une commission ou à chacune des sections, qui la discutent et en font rapport.

ART. 49. *Discussion des projets.* — La discussion qui suivra le rapport de la section centrale ou de la commission est divisée en deux débats : la discussion générale et celle des articles.

ART. 50. *Discussion générale.* — La discussion générale portera sur le principe et sur l'ensemble de la proposition. Outre la discussion générale et la discussion des articles, la Chambre pourra ordonner une discussion sur l'ensemble de chacune des divisions d'une proposition.

ART. 51. *Discussion des articles.* — La discussion des articles s'ouvrira successivement sur chaque article,

suivant son ordre, et sur les amendements qui s'y rapportent.

ART. 52. *Amendements.* — Les amendements sont rédigés par écrit et déposés sur le bureau.

ART. 53. *Procédure.* — La Chambre ne délibère sur aucun amendement si, après avoir été développé, il n'est appuyé au moins par cinq membres. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer l'amendement dans les sections ou à une commission, elle peut suspendre la délibération.

ART. 54. *Vote des amendements. Traduction et impression des amendements.* — Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu sur un texte unique. S'ils sont admis, le bureau les fait traduire avant le second vote (Adopté le 20 décembre 1898).

Si la discussion est renvoyée à une autre séance, les amendements, avec le nom des proposants, sont imprimés [dans les deux langues] (Adopté le 20 décembre 1898) et distribués aux membres.

Il en sera de même de tous amendements déposés avant le jour de leur mise en discussion (Adopté le 20 décembre 1898).

ART. 55. *Vote définitif.* — Lorsque des amendements auront été adoptés ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles de la proposition auront été votés.

Il s'écoulera au moins un jour entre ces deux séances.

[Dans la seconde, seront soumis à une discussion et à un vote les amendements adoptés, les articles rejetés et les nouveaux amendements qui seraient motivés par cette adoption ou ce rejet, tous autres nouveaux amendements étant interdits.

Si de nouveaux amendements motivés par cette adoption ou ce rejet sont adoptés, l'assemblée peut

décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Lorsque cet ajournement est prononcé, les articles ainsi modifiés à nouveau seront imprimés et distribués en double état.

Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues] (*Adopté le 20 décembre 1898*).

ART. 56. *Budget général. Procédure.* — Par dérogation aux dispositions générales du présent règlement, il sera procédé de la manière suivante à la discussion et au vote du projet de loi réglant le budget général de l'Etat :

1^o Après la discussion sur l'ensemble du projet de loi, chaque tableau du budget sera mis en délibération, conformément au règlement, depuis la discussion générale du tableau jusqu'au second vote inclusivement ;

2^o La Chambre sera ensuite appelée à voter par assis et levé ou par appel nominal, s'il est régulièrement demandé, sur la partie du texte du projet de loi qui correspond au tableau ;

3^o Avant de faire l'appel nominal sur l'ensemble du projet de loi, il sera procédé, s'il y a lieu, à un vote de révision portant exclusivement sur les propositions qui auraient pour objet de mettre en concordance les votes définitifs partiels (*Adopté le 29 janvier 1884*).

ART. 57. *Budgets distincts.* — Lorsque les budgets présentés forment des projets de loi distincts, les articles 56 et 67 du présent règlement n'y sont pas applicables (*Adopté le 18 novembre 1884*).

ART. 58. *Retrait d'une proposition.* — Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer ; mais, si un autre membre la reprend, la discussion continue.

ART. 59. *Nombre des suffrages.* — Toute résolution

est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui est établi par ce règlement à l'égard des élections et présentations. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Quorum. — La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Proclamation des votes. — Le résultat des délibérations de la Chambre est proclamé par le président, en ces termes : *La Chambre adopte, ou La Chambre n'adopte pas.*

ART. 60. *Elections.* — Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

CHAPITRE VI

Des sections et des commissions.

ART. 61. *Renvoi des projets de loi.* — Lors de la présentation d'une proposition de loi, le président propose à l'assemblée, suivant ce qu'il juge le plus convenable, qu'elle soit renvoyée aux sections ou à une commission (*Adopté le 14 juin 1889*).

ART. 62. *Sections.* — L'assemblée se partage par la voie du sort en six sections.

Le renouvellement des sections a lieu chaque mois par la voie du sort.

Constitution des sections. — Chaque section nomme, à la majorité absolue des votants, un président, un vice-président et un secrétaire (*Adopté le 14 juin 1889*).

ART. 63. *Travail des sections.* — Chaque section examine les propositions et amendements qui lui sont envoyés, suivant l'ordre indiqué par la Chambre.

Après leur examen, elle nomme un rapporteur, à la majorité absolue des votants.

ART. 64. *Section centrale.* — Lorsque les deux tiers des sections ont terminé l'examen, les rapporteurs qu'elles ont nommés en donnent avis au président de la Chambre, qui les réunit, sous sa présidence, en section centrale, après avoir prévenu les sections qui seraient encore en retard.

ART. 65. *Rapporteurs.* — La section centrale nomme, à la majorité absolue, un de ses membres pour faire le rapport à l'assemblée.

ART. 66. *Rapports, leur contenu.* — Ce rapport contient, outre l'analyse des délibérations des sections et de la section centrale, des conclusions motivées.

Délai de discussion. — Il est imprimé [dans les deux langues] (*Adopté le 29 mars 1901*) et distribué au moins deux jours avant la discussion en assemblée générale, sauf les cas où la Chambre en décide autrement.

ART. 67. *Budget général. Examen.* — Pour l'examen du projet de loi contenant le budget général de l'Etat, le nombre des rapporteurs nommés par chaque section sera de trois.

La section centrale chargée de cet examen comprendra en outre, avec le président de la Chambre, conformément à l'art. 64, les deux vice-présidents.

Elle nommera, à la majorité absolue, ceux de ses membres qui seront chargés de faire rapport à la Chambre sur l'ensemble et sur les diverses parties du budget.

Les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires seront toujours directement renvoyées à la section centrale qui aura examiné le budget de l'exercice auquel ces crédits se rattachent (*Adopté le 25 avril 1883*).

ART. 68. *Commissions permanentes.* — La Chambre forme dans son sein, pour le cours de chaque session, deux commissions permanentes, savoir :

Une commission des finances et des comptes ;

Une commission de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

ART. 69. *Compositions des commissions permanentes.* — Ces commissions sont composées de sept membres ou d'un plus grand nombre, si la Chambre le juge convenable.

ART. 70. *Nomination des commissions permanentes.* — Les membres de chaque commission sont nommés au scrutin et par bulletin de liste à la majorité absolue, conformément à ce qui est prescrit par l'article 6.

ART. 71. *Attributions des commissions permanentes.* — Les deux commissions permanentes sont chargées, chacune dans les matières qu'indique sa dénomination :
1° de fournir à la Chambre tous les renseignements qu'elle les charge de recueillir sur une proposition ;
2° d'examiner les propositions que la Chambre leur renvoie ; de faire rapport et présenter des conclusions motivées sur ces propositions ;

3° de préparer des projets de résolutions, s'il y a lieu, sur des pétitions assez importantes pour que la Chambre juge à propos de les leur renvoyer ;

4° de présenter à la Chambre des projets de résolutions.

ART. 72. *Commission des pétitions.* — Tous les mois, chaque section nomme un de ses membres pour former la commission des pétitions. Cette commission est chargée de l'examen et du rapport des pétitions.

ART. 73. *Commissions spéciales.* — Indépendamment des commissions permanentes et de la commission des pétitions [ou des sous-commissions qu'elles jugeront à propos de former] (*Adopté le 29 janvier 1897*), il peut en être formé pour l'examen d'une ou de plusieurs propositions, soit par élection au scrutin et à la majorité absolue ou relative, soit par la voie du sort, soit, à la demande de la Chambre, par le président.

ART. 74. *Constitution des commissions.* — Chaque

commission nomme dans son sein, à la majorité absolue, un président, un secrétaire, et, pour chaque affaire, un rapporteur.

[Le président, ou, sur sa délégation, un des vice-présidents, préside les commissions, quand il le juge convenable] (*Adopté le 14 juin 1889*).

ART. 75. *Délai de discussion des rapports.* — Les rapports des commissions seront imprimés [dans les deux langues] (*Adopté le 29 mars 1901*) et distribués au moins *trois* jours avant la discussion en assemblée générale, si la Chambre n'en décide autrement.

ART. 76. *Présence des auteurs des propositions.* — Dans le cas où l'auteur d'une proposition ne serait pas membre de la commission ou de la section centrale chargée de l'examiner, il aura le droit d'assister aux séances de cette commission ou de cette section, sans voix délibérative.

ART. 77. *Rapports de pétitions. Procédure.* — La commission des pétitions fait rapport sur les pétitions arrivées dans le mois, pour lesquelles elle le juge utile ou pour lesquelles un membre le lui a demandé par écrit, dans les *trois* jours de leur publication.

Les rapports seront déposés sur le bureau et imprimés aux *Annales parlementaires*, à la suite de la séance du jour où ils auront été déposés.

La Chambre statue le *premier* et le *troisième vendredis* de chaque mois sur les conclusions des rapports relatifs à des pétitions portées dans un feuilleton qui sera imprimé et distribué *trois* jours au moins avant la séance à laquelle la discussion doit avoir lieu.

Le feuilleton indique le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet de la pétition, le numéro d'ordre et la conclusion du rapport.

Toutefois, lorsque la commission décide qu'il y a urgence, la Chambre fixe le jour de la discussion au moment où le rapport est déposé.

La commission statue sur les pétitions sur lesquelles elle ne fait pas de rapport.

Les décisions sont publiées, le *10* du mois suivant, dans un feuilleton spécial, qui indique, en outre, les pétitions sur lesquelles elle n'a ni statué, ni fait rapport.

La commission du mois suivant examine les pétitions arriérées (*Adopté le 17 mars 1882*).

CHAPITRE VII

Des députations et des adresses.

ART. 78. *Députations.* — Les députations sont nommées par la voie du sort ; la Chambre détermine le nombre de membres qui les composent. Le président ou un des vice-présidents en fait toujours partie et porte la parole.

ART. 79. *Adresses.* — Les projets d'adresse sont rédigés par une commission composée du président et de *six* membres choisis à la majorité absolue par la Chambre ou par les sections. Ces projets sont soumis à l'approbation de la Chambre et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès-verbaux des séances.

CHAPITRE VIII

Du greffier, des procès-verbaux et des impressions.

ART. 80. *Greffier.* — Un greffier est nommé par la Chambre ; il est toujours révocable.

On observe pour cette nomination les mêmes règles

que pour celle du bureau. Le greffier est nommé pour six ans.

ART. 81. *Fonctions du greffier.* — Le greffier est chargé de rédiger, sous la surveillance du bureau, les procès-verbaux et le feuillet des pétitions, de conserver les archives de la Chambre.

ART. 82. *Procès-verbaux.* — Le procès-verbal n'est déposé sur le bureau qu'après avoir été approuvé par l'un des secrétaires.

ART. 83. — Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en a été adoptée, sont transcrits sur deux registres et signés du président et de l'un des secrétaires.

ART. 84. — La Chambre peut décider qu'il ne sera tenu aucun procès-verbal de son comité secret.

ART. 85. *Insertion des votes.* — Pour toute résolution votée par appel nominal, chaque membre peut exiger que son vote soit inséré au procès-verbal, sans que, dans aucun cas, il puisse être fait mention au procès-verbal des motifs du vote.

ART. 86. *Présence du greffier.* — Le greffier assiste aux séances publiques; il se retire quand la Chambre se forme en comité secret, à moins qu'elle ne décide le contraire.

ART. 87. *Fonctions du greffier.* — Le greffier soigne les impressions ordonnées par la Chambre. La correction des épreuves, l'expédition des impressions ordonnées, l'envoi des convocations et feuillets se font par le greffier ou sous sa surveillance.

Le greffier surveille les commis attachés au greffe et à la bibliothèque.

ART. 88. *Empêchement du greffier.* — En cas de maladie ou d'empêchement du greffier, un des secrétaires en remplit les fonctions.

ART. 89. *Impressions.* — La Chambre, quand elle le

juge utile, fait imprimer à ses frais les propositions qui lui sont soumises, les rapports des sections et commissions, les autres documents relatifs à ses travaux, les exposés des motifs, les développements de propositions, et, en général, les discours dont elle ordonne l'impression. Elle peut se borner à faire insérer l'une ou l'autre de ces pièces dans le *Moniteur*.

CHAPITRE IX

De la questure et de la commission de comptabilité.

ART. 90. *Questeurs.* — Deux représentants, ou un plus grand nombre, si la Chambre le juge convenable, remplissent les fonctions de questeurs.

ART. 91. *Nomination des questeurs.* — Ils sont nommés, par bulletin de liste et de la même manière que le bureau, pour le terme de deux ans.

ART. 92. *Fonctions des questeurs.* — Les questeurs sont chargés de toutes les mesures relatives au matériel, au cérémonial et aux dépenses de la Chambre.

ART. 93. *Rapports de la questure avec le Sénat.* — Ils se concertent avec les personnes désignées à cet effet par le Sénat, pour les mesures qui concernent l'entretien du palais législatif et pour toutes celles qui intéressent en commun les deux Chambres.

ART. 94. *Comptabilité de la Chambre.* — Une commission de six membres, présidée [par le président ou l'un des vice-présidents qu'il délègue] (*Adopté le 14 juin 1889*) est chargée de l'examen de la comptabilité des fonds de la Chambre.

Les membres de cette commission sont nommés par la Chambre en assemblée générale ou en sections, au commencement de chaque session.

ART. 95. *Attributions de la commission de comptabilité.* — La commission vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés; elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la Chambre et le soumet à son approbation.

CHAPITRE X

De la bibliothèque.

ART. 96. *Achat de livres.* — Le budget de la Chambre contient chaque année une allocation de fonds pour la bibliothèque.

Les questeurs achètent sur ce fonds, au fur et à mesure des besoins de la Chambre, les livres et documents qui peuvent être le plus utiles à ses travaux.

ART. 97. *Prêt de livres.* — Aucun livre ne peut être emporté de la bibliothèque que sur un reçu. Chaque membre ne pourra conserver un livre chez lui que pendant deux fois vingt-quatre heures.

ART. 98. *Catalogue.* — Un catalogue des ouvrages qui composent la bibliothèque est mis à la disposition de la Chambre.

ART. 99. *Bibliothèque.* — La Chambre, si les besoins du service viennent à l'exiger, pourra nommer un employé chargé spécialement des fonctions de bibliothécaire (1). Il sera nommé de la même manière et pour le même laps de temps que le greffier.

ART. 100. *Distribution de livres.* — La Constitution, le règlement de la Chambre, les dispositions concernant les relations des Chambres entre elles et avec le

(1) Dans la séance du 15 décembre 1842, il a été procédé à la nomination d'un bibliothécaire, en exécution de cet article (*Note des traducteurs*).

roi, et la loi électorale, sont distribués à tous les membres de la Chambre.

CHAPITRE XI

Des employés et gens de service de la Chambre.

ART. 101. *Nomination des employés et gens de service.* — Les employés et gens de service de la Chambre sont nommés et révoqués, à la majorité absolue, par le président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs.

CHAPITRE XII

De la police de la Chambre et des tribunes.

ART. 102. *Police de la Chambre.* — La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

ART. 103. *Entrée de la salle des séances interdite.* — Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

ART. 104. *Tribunes.* — Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui trouble l'ordre est sur le champ exclue des tribunes. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

CHAPITRE XIII

De la révision de la Constitution (1).

ART. 105. *Nomination de commission.* — Lorsque le pouvoir législatif a déclaré qu'il y a lieu à la révision de certaines dispositions constitutionnelles, ces déclarations sont, dès le début de la nouvelle session, renvoyées par la Chambre à l'examen d'une commission de vingt et un membres, y compris le président de l'assemblée.

Ces membres sont nommés par la Chambre au scrutin de liste, conformément à ce qui est prescrit aux articles 6 et 70 du règlement.

ART. 106. *Bureau de la commission.* — Le président de la Chambre préside la commission. Celle-ci désigne parmi ses membres un vice-président et deux secrétaires.

ART. 107. *Attributions de la commission.* — Toutes propositions de modification ou de rédaction nouvelle des articles à reviser sont soumises à la commission, sans que la Chambre ait préalablement à en autoriser la lecture, à les prendre en considération ou à les examiner en sections.

ART. 108. *Permanence et compétence de la commission.* — Nonobstant la clôture de la session, la commission peut siéger et être saisie directement de propositions émanant soit du gouvernement, soit de l'initiative parlementaire.

ART. 109. *Impressions.* — Le texte des propositions, qu'elles émanent du gouvernement, de l'initiative parlementaire, de la commission ou d'un de ses membres,

(1) Les dispositions contenues dans les articles 105 à 113 ont été adoptées le 26 juillet 1892 (*Note des traducteurs*).

si celui-ci le désire, est imprimé et distribué aux membres de la Chambre.

Il en est de même de l'exposé des motifs qui serait présenté à l'appui des propositions.

ART. 110. *Procès-verbaux de la commission.* — La commission peut ordonner l'impression des procès-verbaux de ses séances et leur distribution aux membres de la Chambre.

ART. 111. *Votes de la commission. Quorum.* — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

La commission ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité des membres se trouve réunie.

ART. 112. — Les ministres peuvent assister aux séances de la commission et doivent y être entendus, quand ils le demandent.

ART. 113. *Rapporteurs de la commission.* — La commission nomme un ou plusieurs rapporteurs.

TABLE ANALYTIQUE

	Pages
I. — ALLEMAGNE	1-90
A. Empire	1-40
I. Textes constitutionnels	1-6
Constitution de l'Empire allemand, du 16 avril 1871, art. 5, 7 à 9, 12 à 16, 22, 23, 25 à 28, 78.	
II. Règlements :	
1° Règlement révisé du Bundesrath, du 26 avril 1880	7-18
I. Représentation des Etats dans le Bundesrath (§§ 1-7).	
II. Objets des délibérations et manière de les traiter (§§ 8-10).	
III. Procédure dans les séances (§§ 11-16).	
IV. Comités (§§ 17-23).	
V. Rédaction du procès-verbal ; publication des travaux et exécution des décisions (§§ 24-27).	
2° Règlement du Reichstag, du 10 février 1876	19-40
I. <i>Réunion du Reichstag et vérification des élections.</i>	
Réunion du Reichstag (§ 1).	
Formation des sections (§ 2).	
Vérification des élections (§ 3-8).	
II. <i>Bureau du Reichstag.</i>	
Election du président (§ 9).	
Election des secrétaires (§ 10).	
Durée de la fonction (§ 11).	
Constitution du Reichstag (§ 12).	
Le président (§§ 13 et 14).	
Les secrétaires (§ 15).	
Les questeurs (§ 16).	
III. <i>Examen des projets, propositions et pétitions.</i>	
a) En séance plénière du Reichstag (§§ 18-25).	
b) En commissions (§§ 26-31).	

	Pages
IV. <i>Procédure sur les interpellations et les états sommaires des décisions prises par le Bundesrath au sujet des résolutions du Reichstag</i> (§§ 32-34).	
V. <i>Dispositions réglementaires relatives aux séances plénières.</i>	
a) Ordre du jour (§ 35).	
b) Séance du Reichstag (§§ 36 et 37).	
c) Procès-verbal de la séance (§§ 38-41).	
d) Ordre de parole (§§ 42-48).	
e) Amendements et motions pour un ordre du jour motivé (§§ 49 et 50).	
f) Clôture du débat (§§ 51-53).	
g) Votations (§§ 54-59).	
VI. <i>Maintien de l'ordre</i> (§§ 60-64).	
Ordre dans les tribunes publiques (§§ 62-64).	
VII. <i>Congé, vacance d'un siège, et nouvelle élection de membres.</i>	
Demandes de congé (§ 65).	
Vacance et nouvelle élection (§ 66).	
VIII. <i>Adresses et députations.</i>	
Adresses (§ 67).	
Députations (§ 68).	
IX. <i>Dispositions générales</i> (§§ 69, 70).	
Décision du Reichstag, du 12 décembre 1891, concernant les <i>résolutions relatives au budget.</i>	
B. Prusse	41-90
I. Textes constitutionnels	41-43
Constitution du 31 janvier 1850, art. 51, 52, 56, 60, 62 al. 3, 64 al. 2, 76 à 78 al. 1, 79 à 81, 84, 85, 107, 108.	
II. Règlements :	
1° Règlement pour la Chambre des Seigneurs. — Rédaction arrêtée par décision de la Chambre des Seigneurs du 15 juin 1892.	45-70
I. <i>Réunion et constitution de la Chambre</i> (§§ 1-5).	
II. <i>Bureau et officiers de la Chambre; leurs attributions et leurs devoirs</i> (§§ 6-11).	
III. <i>Sections</i> (§§ 12 et 13).	
IV. <i>Procédure des projets de loi, propositions et pétitions dans les commissions, en première et deuxième lectures et dans une délibération finale renouvelée en séance plénière</i> (§§ 14-31).	
A. <i>Commissions et délibérations des commissions</i> (§§ 15-21).	
B. <i>Première et deuxième délibérations en séance plénière</i> (§§ 22 et 23).	

	Pages
C. <i>Délibération unique</i> (§ 24).	
D. <i>Renouvellement de la délibération finale</i> (§§ 25 et 26).	
E. <i>Propositions d'initiative parlementaire</i> (§§ 27 et 28).	
F. <i>Pétitions</i> (§§ 29-31).	
V. <i>Règles de procédure pour les séances plénières</i> (§§ 32-62).	
A. <i>Ordre du jour</i> (§ 32).	
B. <i>Séances de la Chambre des Seigneurs</i> (§§ 33-35).	
C. <i>Procès-verbaux des séances</i> (§§ 36-39).	
D. <i>Ordre pour la parole</i> (§§ 40-47).	
E. <i>Amendements</i> (§§ 48 et 49).	
F. <i>Propositions relatives à la procédure</i> (§ 50).	
G. <i>Interpellations et examen des états sommaires des décisions prises par le gouvernement d'Etat sur des résolutions de la Chambre des Seigneurs</i> (§§ 51 et 52).	
H. <i>Clôture des débats</i> (§§ 53-55).	
I. <i>Votation</i> (§§ 56-62).	
VI. <i>Dispositions relatives au bon ordre</i> (§§ 63-68).	
VII. <i>Des membres de la Chambre</i> (§§ 69-73).	
A. <i>Vérification des titres</i> (§ 69).	
B. <i>Vacance d'un siège dans la Chambre</i> (§ 70).	
C. <i>Exclusion de la Chambre</i> (§ 71).	
D. <i>Participation des membres aux séances</i> (§ 72).	
E. <i>Election des membres de la commission de la dette et de la commission centrale de statistique</i> (§ 73).	
VIII. <i>Adresses</i> (§§ 74-76).	
IX. <i>Dispositions générales</i> (§§ 77-82).	
2° Règlement de la Chambre des députés, adopté dans la séance du 16 mai 1870 . . .	71-90
I. <i>Réunion de la Chambre des députés et vérification des pouvoirs</i> (§§ 1-6).	
Réunion de la Chambre (§ 1).	
Formation des sections (§ 2).	
Vérification des pouvoirs (§§ 3-6).	
II. <i>Président et officiers de la Chambre</i> (§§ 7-14).	
Election du président (§ 7).	
Election des secrétaires (§ 8).	
Durée des fonctions (§ 9).	
Constitution de la Chambre (§ 10).	
Le président (§ 11 et 12).	
Les secrétaires (§ 13).	
Les questeurs (§ 14).	
III. <i>Procédure sur les propositions, motions et pétitions</i> (§§ 15-32).	
a) <i>En séance plénière de la Chambre</i> (§§ 16-25).	
b) <i>En commissions</i> (§§ 26-32).	

	Pages
IV. <i>Examen des interpellations et des états sommaires des décisions prises par le gouvernement sur des résolutions de la Chambre</i> (§§ 33-35).	
V. <i>Dispositions réglementaires pour les séances plénières</i> (§§ 36-63).	
A. Ordre du jour (§ 36).	
B. Séances de la Chambre (§§ 37, 38).	
C. Procès-verbaux des séances (§§ 39-42).	
D. Ordre pour la parole (§§ 43-49).	
E. Amendements et motions d'ordre du jour (§§ 50-52).	
F. Clôture et renvoi du débat (§§ 53-56).	
G. Votations (§§ 57-63).	
VI. <i>Dispositions relatives au bon ordre</i> (§§ 64-68).	
Bon ordre dans les galeries du public (§§ 66-68).	
VII. <i>Congés, vacance d'un siège et nouvelle élection</i> (§§ 69 et 70).	
Demandes de congé (§ 69).	
Vacance d'un siège et nouvelle élection (§ 70).	
VIII. <i>Adresses et députations</i> (§§ 71 et 72).	
Adresses (§ 71).	
Députations (§ 72).	
IX. <i>Dispositions générales</i> (§§ 73 et 74).	

II. — ANGLETERRE 91-370

I. CHAMBRE DES LORDS 93-258

AFFAIRES PUBLIQUES 93-135

1^o INSTRUCTIONS (*Remembrances*) SUR L'ORDRE ET LA DÉCENCE QUI DOIVENT ÊTRE OBSERVÉES DANS LA HAUTE-CHAMBRE DU PARLEMENT.

1. Cérémonial quand S. M. est présente (I).
2. Procédure à l'ouverture et à la clôture d'un Parlement ou d'une session (II, III).
3. La Chambre et sa disposition intérieure (IV-XI).
4. Pairs et mode de leur admission (XII-XVIII).
5. Affaires générales de la Chambre. Débats, divisions et protestations (XIX-XXXVI).

	Pages
6. Bills et comités (XXXVII-LX).	
7. Miscellanées (LXI-LXIII).	
8. Privilèges et Comité des privilèges (LXIV-LXXXIX).	
9. Pairie d'Irlande (XC-XCIX).	
10. Messages et Conférences (C-CIII).	
11. Procurations (CIV-CX).	
12. Ecrits parlementaires (CXI).	
<i>Appendices</i> : N ^o I [31 Hen. VIII, c. 10]. Places des Lords.	128
N ^o II. Admission des étrangers.	133
N ^o III. Aménagement pour le corps diplomatique.	133
N ^{os} IV et V. Résolutions relatives aux conférences.	134

BILLS PRIVÉS. 136-258

2^o STANDING ORDERS RELATIFS AUX BILLS PRIVÉS.

- I. *Les deux catégories de bills privés* (S. O. 1).
Nomination d'Examineurs (S. O. 2).
- II. *Ordres permanents dont l'observation doit être prouvée devant les Examineurs.*
 1. Avis par insertion dans les journaux (S. O. 3-10).
 2. Avis et demandes aux propriétaires, locataires et occupants de terrains et maisons (S. O. 11-22).
 3. Documents dont le dépôt est obligatoire. — Temps et lieux du dépôt (S. O. 23-39).
 4. Forme dans laquelle les plans, livres de références, coupes et coupes transversales doivent être préparées (S. O. 40-55).
 5. Evaluations et dépôt d'argent, et déclarations en certains cas (S. O. 56-59).
 6. Bills venant de la Chambre des Communes (S. O. 60 et 61).
 7. Dispositions relatives aux consentements de propriétaires ou membres de compagnies déjà constituées, et de personnes nommées comme directeurs (S. O. 62-68).
 8. Bills financiers du Conseil de comté de Londres (S. O. 69).
- III. *Renvoi des bills, etc., aux Examineurs. Devoirs des Examineurs, et procédure devant les Examineurs* (S. O. 70).
Nomination et devoirs du comité des Standing Orders (S. O. 80-83).
- IV. *Première et deuxième lectures des bills* (S. O. 86-102).
Dispositions générales (S. O. 103-111).
Bills de railway, tramroad et tramway (S. O. 112-133).

	Pages
Bills de gouvernement local (S. O. 134 et 135).	
Brevets (S. O. 136 et 137).	
Bills de clôture (S. O. 138).	
Cimetières et travaux de gaz, etc. (S. O. 139 et 140).	
Renvoi aux comités, et Miscellanées (S. O. 141-147).	
Application des Ordres relatifs aux bills de propriété (S. O. 148).	
V. <i>Procédures relatives aux bills personnels</i> (S. O. 149-152).	
Bills de propriété (S. O. 153-159).	
Procédures dans, et en rapport avec, les comités des bills de propriété (S. O. 160 et 161).	
Approbation et acceptation des administrateurs (S. O. 162-173).	
Preuve (S. O. 174).	
Bills de divorce (S. O. 175-178).	
Bills de naturalisation (S. O. 179 et 180).	
Application des Ordres de bills locaux (S. O. 181).	
VI. <i>Ordres en conséquence de l'Act sur la procédure de la législation privée [Ecosse, 1899]</i> (S. O. 182-190).	
<i>Appendices.</i> — Formule de demande aux propriétaires, locataires et occupants	247
Règles à suivre pour la preuve de l'observation des Ordres permanents préalables à l'introduction des bills privés	249
Taxation des frais	250
Cédule des droits dus à la Chambre des Lords.	252
Règles à observer par les officiers de la Chambre et par tous les agents parlementaires et sollicitors chargés de suivre la procédure à la Chambre des Lords au sujet de toute pétition ou bill.	255
II. CHAMBRE DES COMMUNES	259-355
AFFAIRES PUBLIQUES	259-291
1^o STANDING ORDERS RELATIFS AUX AFFAIRES PUBLIQUES.	
Séances de la Chambre (S. O. 1-3).	
Distribution des affaires publiques (S. O. 4-7).	
Affaires privées (S. O. 8).	
Questions (S. O. 9).	
Ajournement de sujets d'importance publique (S. O. 10).	
Motion pour bills, et Nomination de comités choisis au commencement des affaires publiques (S. O. 11).	
Ordres du jour (S. O. 12 et 13).	
Subsides et Voies et moyens (S. O. 14-17).	
Ordre dans la Chambre (S. O. 18-21).	
Ajournement et comptage de la Chambre (S. O. 22-25).	
Clôture du débat (S. O. 26 et 27).	
Divisions (S. O. 28-30).	

Bills publics (S. O. 31-43).	
Comités permanents (S. O. 46-50).	
Comité de la Chambre entière (S. O. 51-53).	
Comités choisis (S. O. 54-64).	
Adresse en réponse au discours de la Couronne (S. O. 65).	
Deniers publics (S. O. 66-74).	
Contrats postaux et télégraphiques (S. O. 72-74).	
Comptes publics (S. O. 75).	
Pétitions publiques (S. O. 76-80).	
Speaker (S. O. 81).	
Membres (S. O. 82-85).	
Témoins (S. O. 86 et 87).	
Etrangers (S. O. 88-91).	
Lettres (S. O. 92-95).	
Papiers du Parlement (S. O. 96).	

BILLS PRIVÉS. 292-355

2^o STANDING ORDERS RELATIFS AUX BILLS PRIVÉS.

- I. *Les deux catégories de bills privés* (S. O. 1).
- II. *Ordres permanents dont l'observation doit être prouvée devant les Examineurs.*
 1. Avis par insertion dans les journaux (S. O. 3-10).
 2. Avis et demandes aux propriétaires, locataires et occupants de terrains et maisons (S. O. 11-22).
 3. Documents dont le dépôt est obligatoire. Temps et lieux du dépôt (S. O. 23-39).
 4. Plans, livres de référence, coupes et coupes transversales (S. O. 40-55).
 5. Evaluations, et dépôt d'argent, et déclarations en certains cas (S. O. 56-59).
 6. Bills venant de la Chambre des Lords (S. O. 60 et 61).
 7. Consentement de propriétaires ou membres de compagnies, et de personnes nommées comme directeurs (S. O. 62-68).
- III. *Travaux des, et en relation avec les, Examineurs.*

Renvoi des bills aux Examineurs. Devoirs des Examineurs. Procédure devant les Examineurs (S. O. 69-78).

Opérations du, ou en relation avec le, Chairman du comité des Voies et moyens, et le conseil de M. le Speaker (S. O. 79-86).

Procédures des, et en relation avec les, arbitres sur bills privés (S. O. 87-89).

Procédures du, et en relation avec le, comité choisi des Ordres permanents (S. O. 91-97).

	Pages
Procédures du, et en relation avec le, comité de choix et le comité général sur les bills de railway et canaux (S. O. 98-114).	
Procédures des comités pour bills combattus (S. O. 115-136).	
Procédures des, ou en relation avec les, comités pour bills combattus ou non combattus (S. O. 137-152).	
Bills de railway, tramroad, tramway et voie souterraine (S. O. 153-158).	
Dépôts pour railway, tramway ou voie souterraine (S. O. 159-168b.).	
Tramroads (S. O. 168c-170).	
Bills de tramway (S. O. 170a et 171).	
Gouvernement local (S. O. 172 et 173).	
Conventions (S. O. 174).	
Brevets d'invention (S. O. 175).	
Bills de clôture et de drainage (S. O. 176-182).	
Clôture (S. O. 183).	
Maisons des classes ouvrières en Ecosse et en Irlande (S. O. 184).	
Eau (S. O. 185).	
Routes à péage (S. O. 186).	
Lieux de sépulture, cimetières et travaux de gaz (S. O. 187 et 188).	
Procédure du comité choisi pour bills de divorce (S. O. 189-192).	
IV. <i>Ordres réglant la procédure de la Chambre relativement aux bills privés</i> (S. O. 193-226).	
V. <i>Ordres réglant la procédure dans l'Office des bills privés</i> (S. O. 227-249).	
VI. <i>Ordres en conséquence de l'Act sur la procédure de la législation privée [Ecosse] 1899</i> (S. O. 250-259).	
Appendice. — Tableau des droits à payer à la Chambre des Communes.	351

APPENDICE AUX STANDING ORDERS CONCERNANT
LES BILLS PRIVÉS 355-370

I. CHAMBRE DES LORDS.

<i>Résolutions et avis.</i>	355
<i>Avis aux agents parlementaires.</i>	358

II. CHAMBRE DES COMMUNES.

1. <i>Dépôt des pétitions à l'Office des bills privés</i>	361
2. <i>Audition des pétitions par les Examineurs</i>	362

	Pages
<i>Résolutions du comité choisi des Standing Orders</i>	364
<i>Règles pour la pratique et la procédure des arbitres sur bills privés (en exécution du Standing Order 88).</i>	366

III. — AUTRICHE-HONGRIE 371-605

A. Délégations 373-410

I. Textes constitutionnels 373-379

- 1^o Loi cisleithane, concernant les affaires communes à tous les pays de la monarchie autrichienne et la manière de les traiter, du 21 décembre 1867, art. 11, 12, 14, 15, 19, 20, 22, 27 à 36.
- 2^o Loi hongroise, relative aux objets d'intérêt commun qui existent entre les pays de la Couronne de Hongrie et les autres pays soumis à la souveraineté de S. M., et à la manière de les traiter, XII de 1867, art. 31 à 36, 39, 43 à 45.

II. Textes législatifs 380

Loi du 11 mars 1875, concernant l'indemnité et les frais de route des membres de la Délégation du Reichsrath.

III. Règlements :

- 1^o **Règlement pour la Délégation du Reichsrath**, adopté dans la séance du 21 janvier 1868. 381-396
- 2^o **Règlement de la Délégation hongroise.** 396-410

CHAPITRE I^{er}. — De la constitution de la Délégation (art. 1-9).

CHAPITRE II. — De l'ordre des délibérations (art. 10-41).

CHAPITRE III. — Des séances communes (art. 42-50).

CHAPITRE IV. — Du président (art. 51-57).

CHAPITRE V. — Des secrétaires (art. 58-60).

	Pages
CHAPITRE VI. — De la publicité (art. 61-67).	
CHAPITRE VII. — De la modification du règlement (art. 68 et 69).	
B. Parlement autrichien.	411-469
I. Textes constitutionnels	411-413
Loi constitutionnelle, modifiant la loi du 26 février 1861, sur la représentation de l'Empire, du 21 décembre 1867, art. 9, 10, 13, 15 à 17, 19 à 21, 23, 24.	
II. Textes législatifs	414-425
1 ^o Loi du 12 mai 1873, concernant le règlement du Reichsrath.	
2 ^o Loi du 30 juillet 1867, relative aux lois de grande étendue.	
3 ^o Loi du 7 juin 1861, concernant l'indemnité quotidienne et les frais de route alloués aux membres de la Chambre des députés du Reichsrath.	
III. Règlements :	
1 ^o Règlement de la Chambre des Seigneurs.	426-445
I. Ouverture de la session (§§ 1 et 2).	
II. Présidence et bureau de la Chambre (§§ 3-7).	
III. Membres de la Chambre (§§ 8 et 9).	
IV. Commissions permanentes et spéciales, et comité de la Chambre entière (§§ 10-19).	
V. Séances, procès-verbaux et comptes-rendus sténographiques (§§ 20-25).	
VI. Propositions (§§ 26-29).	
VII. Propositions du gouvernement et de l'autre Chambre (§§ 30 et 31).	
VIII. Ordre du jour (§§ 32 et 33).	
IX. Procédure : 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e lectures; procédure d'urgence (§§ 34-40).	
X. Ordre de la parole (§§ 41-47).	
XI. Votations et élections (§§ 48-55).	
XII. Interpellations (§§ 56 et 57).	
XIII. Pétitions et autres requêtes (§§ 58-60).	
XIV. Relations de la Chambre avec l'autre Chambre et avec l'extérieur (§§ 61-64).	
XV. Examen des projets de loi de grande étendue, et modification du règlement (§§ 65 et 66).	
2 ^o Règlement pour la Chambre des députés du Reichsrath , arrêté le 2 mars 1875 .	446-469
I. Ouverture et constitution de la Chambre (§§ 1-10).	
II. Droits et devoirs généraux des députés (§§ 11-14).	

	Pages
III. Objets des travaux (§§ 15-21).	
IV. Examen préalable des affaires (§§ 22-33).	
V. Procédure dans la Chambre (§§ 34-45).	
VI. Formes de la procédure dans les séances de la Chambre (§§ 46-75).	
VII. Relations de la Chambre avec la Chambre des Seigneurs et avec l'extérieur (§§ 76-78).	
VIII. Procédure sur les projets de loi de grande étendue, et modification du Règlement (§§ 79 et 80).	
C. Parlement hongrois.	470-605
I. Textes constitutionnels	470-474
1 ^o Loi 3 de 1848, sur la formation d'un ministère hongrois indépendant, art. 28 à 31.	
2 ^o Loi 4 de 1848, sur les sessions annuelles de la Diète, art. 1, 5, 8 à 15.	
3 ^o Loi 7 de 1885, modificative de l'organisation de la Chambre des Magnats, art. 15 à 21.	
II. Textes législatifs	475-481
1 ^o Loi XXXIX de 1876, relative à la remise des pouvoirs.	
2 ^o Loi VI de 1893, relative à l'indemnité des députés.	
3 ^o Loi XV de 1899, relative à la juridiction sur les élections des députés.	
III. Règlements :	
1 ^o Règlement de la Chambre des Magnats.	483-514
CHAPITRE I ^{er} . — <i>Formalités à suivre avant la constitution de la Chambre des Magnats</i> (art. 1-3).	
CHAPITRE II. — <i>Constitution de la Chambre des Magnats</i> (art. 4).	
CHAPITRE III. — <i>De la vérification des titres</i> (art. 5-22).	
Section I. — De la commission de vérification (art. 5 et 6).	
Section II. — Procédure de vérification à la Chambre des Magnats (art. 7-11).	
Section III. — Du tribunal de vérification des titres (art. 12-22).	
A. Composition du tribunal (art. 12-17).	
B. Procédure (art. 18-22).	
CHAPITRE IV. — <i>De l'ordre des délibérations</i> (art. 23-63).	
Section I. — Des commissions (art. 23-30).	
Section II. — Commission d'administration intérieure (art. 31).	
Section III. — Révision des comptes-rendus (art. 32).	

	Pages
Section IV. — Des séances et de l'ordre du jour de la Chambre des Magnats (art. 33-35).	
Section V. — Délibérations (art. 36-52).	
Section VI. — Vote (art. 53-63).	
CHAPITRE V. — <i>Pétitions</i> (art. 64 et 65).	
CHAPITRE VI. — <i>Du bureau de la Chambre.</i>	
Section I. — Du président (art. 66-72).	
Section II. — Du questeur (art. 73-81).	
Section III. — Des secrétaires (art. 82).	
CHAPITRE VII. — <i>Impression des documents de la Chambre des Magnats</i> (art. 83 et 84).	
CHAPITRE VIII. — <i>De la publicité</i> (art. 85-94).	
Appendice (art. 1-5).	
2^o Règlement de la Chambre des députés , adopté par décisions des 15 mai 1889, 22 janvier 1900 et 27 juin 1901	513-605
PREMIÈRE PARTIE. — <i>De la constitution de la Chambre des députés</i> (art. 1-24).	
DEUXIÈME PARTIE. — <i>De la vérification.</i>	
Titre I. — De la procédure de vérification (art. 25-50).	
Chapitre 1 ^{er} . — Dispositions générales (art. 25-27).	
Chapitre II. — Commission permanente de vérification (art. 28-34).	
Chapitre III. — Commissions judiciaires (art. 35-50).	
Titre II. — Protestations contre les élections (art. 51-59).	
Titre III. — Procédure devant les commissions judiciaires (art. 60-81).	
Titre IV. — De la procédure d'enquête (art. 82-95).	
Titre V. — Des frais de la procédure de vérification (art. 96-106).	
Titre VI. — De la procédure de vérification relative aux lettres de légitimation non renvoyées aux bureaux (art. 107-109).	
Titre VII. — De la procédure de vérification des lettres de légitimation attaquées par la voie du recours (art. 110-114).	
Titre VIII. — Procédure concernant la suspension du droit de représentation d'une circonscription électorale (art. 115-124).	
TROISIÈME PARTIE. — <i>De l'organisation de la Chambre.</i>	
Titre I. — Bureaux (sections) et commissions (art. 125-194).	
Chapitre 1 ^{er} . — Dispositions générales (art. 125-143).	
Chapitre II. — Les commissions d'incompatibilité et leur procédure (art. 144-187).	

	Pages
Chapitre III. — Commission des immunités (art. 188-191).	
Chapitre IV. — Commission de révision du compte-rendu (art. 192-194).	
Titre II. — De l'ordre des délibérations (art. 195-249).	
Chapitre 1 ^{er} . — Délibérations (art. 195-223).	
Chapitre II. — Vote (art. 224-239).	
Chapitre III. — Pétitions (art. 240-249).	
Titre III. — Du bureau de la Chambre (art. 250-282).	
Chapitre 1 ^{er} . — Le président et les vice-présidents (art. 250-265).	
Chapitre II. — Les secrétaires (art. 266-272).	
Chapitre III. — Le questeur (art. 273-282).	
Titre IV. — De la publicité (art. 283-295).	
Titre V. — Des finances de la Chambre des députés (art. 296-305).	
Titre VI. — De la bibliothèque de la Chambre (art. 306-311).	
Titre VII. — Des relations entre les deux Chambres de la diète (art. 312-316).	
Titre VIII. — Dispositions finales (art. 317-319).	

IV. — BELGIQUE. 607-663

I. Textes constitutionnels 609-611

Constitution, du 7 février 1831, modifiée le 7 septembre 1893, art. 27, 33, 34, 37-43, 46, 52, 57, 59, 70 à 72, 79, 81, 82, 85, 88, 126, 131.

II. Textes législatifs et organiques. 612-616

- 1^o Loi du 3 mai 1880, sur les enquêtes parlementaires.
- 2^o Loi du 1^{er} juillet 1893, relative aux effets de la dissolution des Chambres à l'égard des projets de loi antérieurement déposés.
- 3^o Code électoral (L. 12 avril 1894), art. 193, 194, 241, 242, 244.

	Pages
III. Règlements :	
1° Règlement du Sénat de Belgique (20 novembre 1866)	617-636
CHAPITRE I ^{er} . — Du bureau provisoire et de la vérification des pouvoirs (art. 1-4).	
CHAPITRE II. — Du bureau définitif (art. 5-11).	
CHAPITRE III. — Des séances (art. 12-34).	
CHAPITRE IV. — Des propositions (art. 35-49).	
CHAPITRE V. — Des commissions (art. 50-56).	
CHAPITRE VI. — Dispositions réglant l'exécution de la loi sur les naturalisations (art. 57-59).	
CHAPITRE VII. — Des députations et adresses (art. 60 et 61).	
CHAPITRE VIII. — De la questure et de la comptabilité (art. 62-66).	
CHAPITRE IX. — Du greffier (art. 67-74).	
CHAPITRE X. — De la bibliothèque (art. 75-77).	
CHAPITRE XI. — Des employés du Sénat (art. 78).	
CHAPITRE XII. — Des congés (art. 79).	
CHAPITRE XIII. — De la police du Sénat et des tribunes (art. 80-84).	
CHAPITRE XIV. — De la révision de la Constitution (art. 85-91).	
2° Règlement de la Chambre des représentants (9 mai 1860)	637-663
CHAPITRE I ^{er} . — Du bureau provisoire et de la vérification des pouvoirs (art. 1-4).	
CHAPITRE II. — Du bureau définitif (art. 5-11).	
CHAPITRE III. — De la tenue des séances (art. 12-33).	
CHAPITRE IV. — De la discipline (art. 34-43).	
CHAPITRE V. — Des propositions (art. 44-60).	
CHAPITRE VI. — Des sections et des commissions (art. 61-77).	
CHAPITRE VII. — Des députations et des adresses (art. 78 et 79).	
CHAPITRE VIII. — Du greffier, des procès-verbaux et des impressions (art. 80-89).	
CHAPITRE IX. — De la questure et de la commission de comptabilité (art. 90-95).	
CHAPITRE X. — De la bibliothèque (art. 96-100).	
CHAPITRE XI. — Des employés et gens de service de la Chambre (art. 101).	
CHAPITRE XII. — De la police de la Chambre et des tribunes (art. 102-104).	
CHAPITRE XIII. — De la révision de la Constitution (art. 105-113).	

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

	Pages
I. ALLEMAGNE	1- 90
A. — Empire	1- 40
B. — Prusse	41- 90
II. ANGLETERRE	91-371
III. AUTRICHE-HONGRIE	371-605
A. — Délégations	373-416
B. — Parlement autrichien	411-469
C. — Parlement hongrois	470-605
IV. BELGIQUE	607-663
<i>TABLE ANALYTIQUE</i>	665-678